Le résumé de

Zâd Al-Ma'âd

Se préparer pour l'au-delà en adoptant la conduite du prophète ﷺ

مختصر زاد المعاد

Ibn Qayyim Al-Jawziyyah

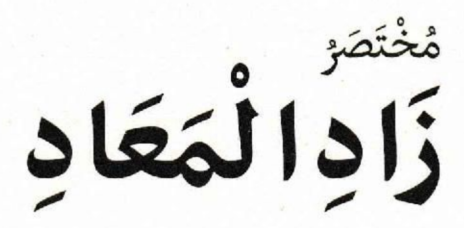
DAR AL MUSLIM

Ibn Qayyim al-Jawziyyah

Résumé du

Zâd al-Ma'âd

Se préparer pour l'au-delà en adoptant la conduite du prophète ﷺ



Résumé par
Mouhammad ibn 'Abd Al-Wahhâb



Traduit par
Rachid Maach, revu et corrigé par la maison d'édition

DAR AL MUSLIM

Distribué par *Orientica - IqraShop.com*
- 101 rue J-P. Timbaud - 75011 **Paris** - Tél. : 01 48 06 57 94
- 4 rue de la Fauvette - 95100 **Argenteuil** - Tél. : 09 50 81 65 36
- 2 rue Auguste Lacroix - 69003 **Lyon** - Tél. : 04 78 60 13 79
- 20 avenue Jules Uhry - 60100 **Creil** - Tél. : 09 50 70 59 46

E-mail : info@orientica.com - **Fax :** 09 85 61 15 35
Sites : Orientica.com - IqraShop.com
Apprendre-langue-arabe.com

ISBN : 978-2-917113-82-0
EAN : 9782917113820

Introduction

Louange à Allah, Seigneur des mondes. J'atteste qu'il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés, et j'atteste que Mouhammad est Son serviteur et Messager.

Lui Seul, pureté à Lui, a le pouvoir de créer et de choisir. Allah le Très Haut dit: ***(Ton Seigneur crée et choisit ce qu'Il veut. Ce n'est pas aux hommes de choisir. Pureté à Allah! Il est bien au-dessus de ce qu'ils Lui associent)***[1]. Le verbe «*choisir*» signifie ici: élire. Les paroles: ***(Ce n'est pas aux hommes de choisir)*** signifient que cette élection n'est pas du ressort des hommes. En effet, de même qu'Allah est le Seul Créateur, de même Il est le Seul en droit de choisir et d'élire, dans Sa Création, certaines de Ses créatures. En effet [étant le Créateur], Il sait mieux que quiconque qui élire. Ainsi, le Très Haut dit: ***(Allah sait mieux que quiconque à qui confier Son Message)***[2]. De même, le Très Haut dit: ***(Ils dirent: «Pourquoi n'a-t-on pas fait descendre le Coran sur un notable de l'une des deux cités?» Est-ce à eux de répartir la miséricorde de ton Seigneur? C'est Nous qui avons réparti entre eux leurs moyens de subsistance ici-bas et qui en avons privilégié certains par rapport à d'autres)***[3]. Allah, pureté à Lui, condamne ceux qui voudraient élire [Ses créatures à Sa place], et rappelle que ce pouvoir n'appartient qu'à Celui qui a réparti entre les hommes leurs moyens de subsistance et qui a élevé les hommes à des degrés divers. Par les paroles: ***(Pureté à Allah! Il est bien au-dessus de ce qu'ils Lui associent)***, Allah indique qu'Il est bien au-dessus du *Chirk* qu'impliquent leur proposition et leur prétention à élire [certaines créatures par rapport à d'autres]. En effet, leur *Chirk* n'impliquait pas d'affirmer l'existence d'un autre Créateur pour qu'il soit nécessaire de se proclamer au-dessus de cela. D'ailleurs, ces paroles viennent à la suite de celles-ci: ***(Quant à celui qui se repent, qui croit sincèrement, et qui accomplit de bonnes œuvres, peut-être sera-t-il parmi les bienheureux)***[4]. De même donc qu'Il les a créés, Il a élu parmi eux certaines de Ses créatures. Or, cette élection fut le fruit de Sa sagesse et de Sa parfaite connaissance de ceux qui étaient dignes de cette élection, elle ne pouvait dépendre du choix et de la proposition de ces hommes [les polythéistes de la Mecque]. Et cette élection est l'une des meilleures preuves qu'Il est le Seul Seigneur et l'un des meilleurs témoignages de Son unicité, de la perfection de Ses attributs et de la sincérité de Ses Messagers. Entre

[1] Sourate *Al-Qasas*, verset 68.
[2] Sourate *Al-An'âm*, verset 124.
[3] Sourate *Az-Zoukhrouf*, versets 31-32.
[4] Sourate *Al-Qasas*, verset 67.

dans cette catégorie, Son élection, parmi les anges, d'anges élus. Ainsi, le Prophète a dit : *« Ô Allah ! Seigneur de Gabriel, de Mickaël et d'Isrâfîl, Créateur des cieux et de la terre [sans modèle préalable], Toi qui connais l'invisible et le visible, Tu trancheras les divergences de Tes serviteurs. Guide-moi, par Ta Grâce, vers la vérité à propos de laquelle ils ont divergé. Certes, Tu guides qui Tu veux vers le droit chemin. »*[1] De même, Il a élu des prophètes parmi les hommes, et des Messagers parmi ces prophètes. Et, parmi ces Messagers, Il a élu des hommes « *doués de résolution* » (*oulou al-'azm*), les cinq Messagers mentionnés dans les sourates *Al-'Ahzâb* et *Ach-Chourâ*[2]. Et, de ces cinq Messagers, Il en a élu deux dont Il a fait Ses amis intimes (*Khalîl*) : Abraham et Mouhammad, que la paix et les éloges d'Allah les couvrent, ainsi que le reste des prophètes et Messagers. De même, Il a élu les fils d'Ismaël [les Arabes] parmi toutes les races d'hommes, et, parmi les Arabes, Il a élu les Bani Kinânah de Khouzaymah, et parmi ces derniers, Il a élu Qouraych. De la tribu Qouraych, Il a élu le clan des Bani Hâchim et, parmi ces derniers, Il a élu le maître des hommes, Mouhammad, dont Il a élu la nation parmi toutes les autres. Ainsi, dans le *Mousnad*[3], Mou'âwiyah ibn Haydah attribue ces paroles au Prophète : « *Vous valez soixante-dix nations, vous êtes la meilleure et la plus noble des nations pour Allah*[4] ». Par ailleurs, dans le *Mousnad* d'Al-Bazzâr, Abou Ad-Dardâ' attribue ces paroles au Prophète : « *Allah, pureté à Lui, a dit à Jésus fils de Marie : «Je vais susciter après toi une communauté d'hommes qui, s'il leur arrive ce qu'ils aiment, loueront [Allah] et Le remercieront, et qui, s'il leur arrive ce qu'ils détestent, patienteront avec l'espoir d'en être récompensés, sans longanimité, ni science". Il demanda : "Seigneur ! Comment cela, sans longanimité, ni science ?" Il répondit : "Je leur donnerai de Ma longanimité et de Ma science »*[5] ».

Allah S'est réservé ce qui est pur

Allah, pureté à Lui, a donc choisi pour Lui-même, de chaque chose, ce qu'il y a de plus pur, qu'Il S'est donc réservé. En effet, le Très Haut, pureté à Lui, est pur et Il n'accepte que ce qui est pur. Il n'accepte donc, des paroles, des œuvres et des aumônes de Ses serviteurs, que ce qui est pur. C'est donc à ce signe que l'on est en mesure de distinguer le bienheureux du réprouvé. En effet, aux êtres purs ne convient que ce qui est pur. Ils n'acceptent que ce qui est pur, ne goûtent au repos et ne se tranquillisent qu'auprès de ce qui est pur. Par conséquent, ils prononcent de bonnes paroles, celles qui seules sont élevées vers Allah et sont les êtres les plus

[1] Rapporté par Muslim (770).
[2] Versets 8 de la sourate *Al-Ahzâb* et 13 de la sourate *Ach-Chourâ*.
[3] Le *Mousnad* est le recueil de hadith de l'imam Ahmad [NDT].
[4] Tirmidhî(3001) ibn Mâjah (4288) Al-Albâni le juge *hasan*, bon dans son ouvrage *Sahîh al-Jâmi'* (2301).
[5] Ahmad(26997) et déclaré faux et mensonger par al-'Albâni dans *Da'îf al-Jâmi'* (4052).

éloignés des paroles indécentes et mensongères, de la médisance, de la calomnie, des paroles dont le but est de brouiller les gens, du faux témoignage et, plus généralement, de toutes mauvaises paroles. De même, les êtres purs ne sont à l'aise que lorsque leurs œuvres sont les plus pures. Il s'agit des œuvres que la saine nature (*Fitrah*), les législations apportées par les prophètes et la raison saine s'accordent à considérer comme bonnes.

Exemple: adorer Allah Seul et sans associés, désirer Le satisfaire plutôt que vouloir satisfaire ses passions, chercher de toutes ses forces à se faire aimer de Lui, se montrer bon dans la mesure du possible envers son prochain, si bien qu'on les traite comme on aimerait soi-même être traité. De même, les êtres purs ont le plus noble des caractères et les plus belles qualités: longanimité, dignité, patience, clémence, respect de l'engagement, sincérité, humilité, leurs cœurs sont purs de tous mauvais sentiments et ils ne se rabaissent jamais devant un autre qu'Allah. De même, les êtres purs ne choisissent que les nourritures les plus pures, c'est-à-dire, celles qui sont à la fois licites et saines, qui constituent la meilleure des nourritures pour le corps et pour l'esprit, les aliments dont la consommation n'a jamais de conséquences néfastes. De même, les êtres purs ne choisissent que les épouses les plus pures et les amis les plus purs. Ceux-là font partie de ceux dont Allah dit: « ***Ceux dont les anges recueillent les âmes en état de pureté, leur disant: « Paix sur vous ! Entrez au Paradis en récompense de vos bonnes œuvres***)[6]. Ils font également partie de ceux auxquels les gardiens du Paradis s'adresseront en ces termes: (***Paix sur vous ! Vous étiez purs, entrez donc au Paradis pour un séjour éternel***)[7]. La conjonction « donc » indique ici la conséquence. Autrement dit: en conséquence de votre pureté, entrez au Paradis. Par ailleurs, Allah le Très Haut dit: (***Aux hommes mauvais, des épouses mauvaises et aux femmes mauvaises de mauvais époux. Aux hommes purs des épouses pures et aux femmes pures des époux purs. Ceux-là sont innocents de leurs accusations. Ils obtiendront pardon et généreuse récompense***)[8]. Ce verset fut interprété de cette manière: les mauvaises paroles conviennent aux êtres mauvais alors que les bonnes paroles conviennent aux êtres purs et vertueux. Une autre interprétation de ce verset [celle retenue ici pour sa traduction] fut proposée: les femmes vertueuses aux hommes vertueux et inversement. Or, la portée de ce verset est plus générale. Allah a réservé le pur, sous toutes ses formes, au Paradis, et le mauvais, sous toutes

[6] Sourate An-Nahl, verset 32.
[7] Sourate Az-Zoumar, verset 73.
[8] Sourate An-Nour, verset 26.

ses formes, à l'Enfer. Le Paradis est une demeure qui n'est réservée qu'à ce qui est pur et l'Enfer une demeure vouée uniquement à accueillir ce qui est mauvais. Et il existe une demeure qui est un mélange de ce qui est pur et de ce qui est mauvais, ce bas monde. Puis, le Jour de la résurrection, Allah séparera le bon du mauvais, il ne subsistera alors que les deux demeures que sont l'Enfer et le Paradis. Allah a donc assigné au salut et à la perdition des signes par lesquels ils sont reconnaissables. Or, un seul et même homme peut être à la fois bon et mauvais. Il sera donc considéré comme vertueux si c'est cette qualité qui l'emporte chez lui, et mauvais, dans le cas contraire. Puis, si Allah lui veut du bien, Il le purifiera avant sa mort, si bien qu'il n'aura pas besoin d'être purifié par le feu. Car la sagesse d'Allah n'admet pas la présence dans Son voisinage, dans Sa Demeure, de serviteurs impurs. Aussi, Il fait entrer cette catégorie de créatures, pour les purifier, dans le Feu où ils demeureront, chacun selon le temps nécessaire à sa purification[1]. Quant au polythéiste (*Mouchrik*), étant impur en soi, le Feu ne pourra le purifier, à l'image d'un chien qui entrerait dans l'eau de la mer [il n'en ressortirait pas pur pour autant]. Et, puisque le croyant [complet] est pur de tout péché, l'Enfer lui est interdit. Et pour cause, rien en lui n'implique qu'il doive être purifié. Pureté donc à Celui dont la sagesse dépasse l'entendement.

L'obligation de connaître la tradition (Hady) du Messager

Apparaît donc ici la nécessité absolue pour le serviteur d'Allah de connaître le Messager et le Message qu'il a apporté aux hommes. En effet, il ne peut y avoir de salut que par son intermédiaire, et on ne peut distinguer la vertu du vice, de manière détaillée et complète, que par son biais. Quels que soient les besoins et les nécessités que ressent le serviteur d'Allah, le besoin du Messager est plus impérieux que tout autre besoin. Qu'arrivera-t-il donc, selon toi, si tu oublies un seul instant sa voie et le Message qu'il a apporté ? Ton cœur en sera vicié. Mais ne ressent cela qu'un cœur vivant, car si tu blesses un mort, il ne ressentira aucune douleur. Aussi, si le salut ne peut être gagné qu'en se conformant à la voie et la tradition du Prophète, il est du devoir de quiconque désire sauver son âme de chercher à connaître de sa voie et de sa vie ce qui lui permettra de s'éloigner de l'ignorance. Les gens sont, par rapport à la connaissance de cette voie, dans des situations différentes : limitée chez certains, approfondie chez d'autres, alors que d'autres en sont tout simplement

[1] Ce que décrit ici Ibn Al Qayyim ressemble au purgatoire de la tradition chrétienne décrit comme « *un lieu où les pécheurs morts en état de grâce expient leurs péchés jusqu'à ce que leurs âmes soient purifiées et puissent accéder à la vie éternelle* ». La différence entre la tradition musulmane et la tradition chrétienne, s'agissant de cette purification des croyants pécheurs, apparaît clairement : pour les musulmans, le pécheur sera purifié par le feu en Enfer, alors que pour les chrétiens il le sera dans un lieu spécifique appelé « purgatoire » [Ndt].

privés. Mais Allah dispose de toute la grâce qu'Il dispense à qui Il veut. Et la grâce d'Allah est immense.

Sa tradition concernant les ablutions

Le Prophète ﷺ avait l'habitude de renouveler ses ablutions avant chaque prière [même sans les avoir perdues]. Mais il pouvait parfois accomplir plusieurs prières avec les mêmes ablutions. Il utilisait, pour ses ablutions, tantôt un *Moudd*[2] d'eau, tantôt les deux tiers d'un *Moudd*, tantôt un peu plus que le *Moudd*. Il était des plus économes avec l'eau en faisant ses ablutions et mettait en garde sa nation de ne pas la gaspiller. Il est rapporté de source sûre qu'il effectua ses ablutions en se lavant une seule fois, deux fois ou trois fois chaque membre. Il pouvait également laver certains membres trois fois et d'autres deux fois seulement. Il introduisait de l'eau dans sa bouche et ses narines avant de l'expulser une, deux ou trois fois, et ce, dans un seul et même geste. L'eau était introduite à l'aide de la main droite et rejetée avec la main gauche. Il passait ses mains mouillées sur toute sa tête, parfois [de l'avant vers l'arrière, puis de l'arrière vers l'avant] et parfois de l'arrière vers l'avant, puis de l'avant vers l'arrière. Aucun hadith authentique n'indique qu'il s'est contenté de passer ses mains mouillées sur une partie seulement de la tête. Mais, lorsqu'il passait ses mains mouillées sur le devant du crâne, il terminait son geste sur son turban (*'Imâmah*). Par ailleurs, il n'a jamais accompli ses ablutions sans introduire de l'eau dans sa bouche pour la rincer (*Madmadah*) et dans ses narines (*Istinchâq*). Il n'a jamais été rapporté de source sûre qu'il ait délaissé une seule fois l'un de ses deux gestes. De même, le Messager d'Allah ﷺ a toujours effectué ses ablutions en suivant l'ordre prescrit et sans interruption. Lorsqu'il ne portait ni *Khouffayn*[3], ni chaussettes, il se lavait les pieds [dans le cas contraire, il passait ses mains mouillées par-dessus ces chaussettes]. Et il passait ses doigts mouillés à l'extérieur et à l'intérieur de ses oreilles, immédiatement après avoir passé ses mains mouillées sur sa tête [donc sans reprendre de l'eau]. Par ailleurs, tous les hadiths relatifs aux formules (*Adhkâr*) à prononcer au cours des ablutions sont mensongers, à l'exception, au début des ablutions[4], de la *Tasmiyah*[5] et, à la fin, des paroles : « *J'atteste qu'il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés, et j'atteste que Mouhammad est Son serviteur et Messager. Ô Allah ! Place-*

---

[2] Le *Moudd* est un récipient pouvant accueillir le contenu en grains des paumes de la main réunies [Ndt].

[3] Sortes de chaussettes en cuir [Ndt].

[4] Abu Dawûd (101) ibn Mâjah (399) dont les termes sont : « *pas d'ablutions à qui ne prononce pas le nom d'Allah en les faisant* ».

[5] Dire : « *Bismillah* » [Ndt].

moi au nombre de ceux qui ne cessent de se repentir et de ceux qui se purifient[1] ». A l'exception également de ce hadith, rapporté par An-Nasâ'ï dans ses *Sounan*: « *Pureté et louange à Toi, ô Allah ! J'atteste qu'il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Toi. J'implore Ton pardon et reviens vers Toi repentant*[2] ». En revanche, il ne disait pas, au début des ablutions : « *J'ai l'intention* (*Nawaytou*) », ni aucun de ses compagnons. Et il ne s'est jamais lavé les membres, au cours des ablutions, plus de trois fois. De même, il n'est pas rapporté de source sûre qu'il ait dépassé les coudes [lors du lavage des avant-bras] et les chevilles [lors du lavage des pieds]. En outre, il n'était pas dans ses habitudes de se sécher les membres après les ablutions. Il lui arrivait de passer ses doigts mouillés dans sa barbe, mais non de manière régulière. Il passait de même ses doigts mouillés entre ses orteils, mais sans le faire assidûment. Quant à l'anneau qu'il portait au doigt, le hadith qui indique qu'il le déplaçait [au cours des ablutions] n'est pas authentique.

En revanche, il est rapporté, de source sûre, qu'il passa ses mains mouillées [au cours des ablutions, sur ses *Khouffayn*, au lieu de se laver les pieds] en voyage et en dehors des voyages. Il permit au voyageur de procéder ainsi trois jours et trois nuits consécutivement [sans avoir à se laver les pieds] et un seul jour complet à celui qui n'était pas en voyage. Il avait l'habitude de passer ses mains mouillées sur le haut de ses *Khouffayn*. Il lui arrivait également de passer ses mains mouillées sur ses chaussettes, et sur son turban après les avoir passées sur le devant du crâne. Néanmoins, il est possible que, dans ce dernier cas, il n'agissait ainsi qu'en cas de nécessité. Mais, il semble bien qu'il faisait cela dans tous les cas. Lorsqu'il portait des *Khouffayn*, il passait ses mains mouillées par-dessus, dans le cas contraire, il se lavait les pieds, sans s'obliger à les mettre ou à les retirer. Par ailleurs, il accomplissait le *Tayammoum*[3] en posant une seule fois les paumes de la main sur le sol avant de les passer sur son visage, puis sur ses mains. Il posait ses mains sur le même type de sol qui lui servait de lieu de prière, qu'il s'agisse de terre, même salsugineuse, ou de sable. Ainsi, il est rapporté de source sûre qu'il a dit : « *Où que soit le musulman lorsque vient l'heure de la prière se trouvent son lieu de prière et son moyen de purification.*[4] » En route vers Tabouk avec ses compagnons, lors de l'expédition du même nom, ils traversèrent des dunes de sable, alors que l'eau manquait cruellement. Or, il n'est pas rapporté

[1] Muslim(234). La dernière phrase est quant à elle rapportée par Tirmidhî et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Tirmidhî (48).

[2] Nasâ'ï dans al-koubra (9909). Authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (6170).

[3] C'est-à-dire, l'utilisation de ce qui se trouve à la surface de la terre, comme la poussière, le sable ou la terre, à la place de l'eau, comme moyen de purification [Ndt]

[4] Ahmad (21632) authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (1780).

qu'il transportait avec lui de la terre, ni qu'il ordonna de le faire, ni qu'un seul de ses compagnons le fit. Quiconque réfléchit bien à ce récit sera convaincu qu'il lui arrivait d'accomplir le *Tayammoum* avec du sable. Il n'est pas rapporté de source sûre qu'il accomplissait le *Tayammoum* avant chaque prière [même sans avoir perdu ses ablutions], ni qu'il ordonna de le faire. Au contraire, il fit du *Tayammoum* une purification qui remplaçait en tous points les ablutions.

Sa tradition concernant la prière

Lorsqu'il se levait pour prier, il disait : « *Allahou akbar* », sans prononcer la moindre parole avant cela, sans formuler verbalement son intention (*Niyah*) d'accomplir cette prière. D'ailleurs, aucun des savants de l'islam de la deuxième génération (*Tâbi'în*) et aucun des quatre imams[5] n'a recommandé d'agir ainsi. Il avait donc l'habitude d'entamer ses prières par ces mots : « *Allahou akbar* » - et uniquement ceux-là – tout en levant les mains, les doigts tendus, les paumes en direction de la *Qiblah*, au niveau du haut de ses oreilles, ou selon certaines traditions, au niveau de ses épaules. Puis, il posait la paume de la main droite sur le revers de la main gauche, [sur le poignet ou l'avant-bras. Aucune tradition prophétique authentique n'indique à quel endroit il plaçait ses deux mains. Néanmoins, Abu Dawûd rapporte, d'après 'Ali, que la *Sounnah* veut que, dans la prière, les deux mains soient placées, l'une sur l'autre, sous le nombril][6]. Avant d'entamer la récitation de la *Fâtihah*, il prononçait parfois cette formule (*Istiftâh*) : « *Ô Allah ! Éloigne-moi de mes fautes comme Tu as éloigné l'orient de l'occident. Ô Allah ! Lave-moi de mes fautes avec l'eau, la neige et la grêle. Ô Allah ! Purifie-moi de mes péchés et de mes fautes comme le vêtement blanc est nettoyé de ses saletés*[7] ». Il lui arrivait également de prononcer à ce moment-là ces paroles : « *J'ai orienté mon visage, en vrai croyant, vers Celui qui a créé les cieux et la terre et je ne suis pas du nombre des polythéistes. En vérité, ma prière, mon sacrifice, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur des mondes. A Lui nul associé ! Voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre* ». Et celles qui suivent : « *Ô Allah ! Tu es le Souverain, il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Toi. Tu es mon Seigneur et je suis Ton serviteur. J'ai été injuste envers moi-même et je reconnais mon péché, pardonne-moi donc tous mes péchés, car Toi Seul pardonnes les péchés. Et guide-moi vers le meilleur des comportements, car Toi Seul guides vers le meilleur des comportements. Et préserve-*

---

[5] Abou Hanîfah, Mâlik, Ach-Châfi'i et Ahmad [Ndt].

[6] Abu Dawûd (756) mais déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf Abu Dawûd (174). La partie entre crochets ne se trouve pas dans l'œuvre originale d'Ibn Al Qayyim mais est un ajout de Mouhammad ibn 'Abd Al-Wahhâb. D'ailleurs, il est bien connu que la *Sounnah* veut que les deux mains, en position debout, soient placées sur la poitrine [Ndt].

[7] Al-Boukhârî (744) et Muslim (598)

moi du pire des comportements, car Toi Seul préserves du pire des comportements. Me voici, en quête de Ta satisfaction. Tout le bien se trouve entre Tes Mains. Quant au mal, il ne peut T'être attribué. Je suis de Toi et retourne vers Toi. Béni et exalté sois-Tu, j'implore Ton pardon et reviens vers Toi repentant[1] ». Toutefois, ce que les traditions indiquent est qu'il prononçait cette dernière formule uniquement lors des prières nocturnes. Il disait également pour entamer ses prières : « *Ô Allah ! Seigneur de Gabriel, de Mickaël et d'Isrâfîl*...[2] », formule que nous avons citée entièrement précédemment. Il disait parfois après le *Takbîr* marquant le début de la prière (*Takbîrat Al-Ihrâm*) : « *Ô Allah ! Louange à toi ! Tu es la lumière des cieux et de la terre et de tout ce qui s'y trouve*...[3] » Puis, il[4] mentionna deux autres formules par lesquelles le Prophète ﷺ entamait ses prières, avant d'affirmer : Toutes ces formules sont rapportées de source sûre du Prophète ﷺ.

Par ailleurs, il est rapporté qu'il débutait sa prière par : « *Pureté et louange à Toi, ô Allah ! Que Ton nom soit béni, que Ta majesté soit exaltée, il n'y a de divinité [digne d'être adorée] que Toi*[5] ». Les auteurs des *Sounan*[6] mentionnent cette dernière formule, mais ce qui précède est plus sûr. Cependant, il est rapporté de source sûre que 'Umar entamait ses prières par cette formule lorsqu'il dirigeait la prière dans la mosquée du Prophète, élevant la voix en la prononçant afin de l'enseigner aux musulmans. Ahmad a dit : « *J'opte pour ce qui est rapporté de 'Umar. Néanmoins, si quelqu'un entame sa prière par l'une des formules attribuées au Prophète* ﷺ, *alors c'est une bonne chose* ». Puis, après ces formules par lesquelles il débutait sa prière, il disait : « *Je cherche refuge auprès d'Allah contre Satan le maudit* ». Il lisait ensuite la *Fâtihah*, prononçant d'abord la *Basmalah* (*Bismillâhi Ar-Rahmâni Ar-Rahîm*), à voix haute parfois, ou à voix basse le plus souvent. Il allongeait la dernière syllabe des versets qu'il lisait, marquant un temps d'arrêt après chaque verset. Puis, à la fin de la *Fâtihah*, il disait « *Âmîn* », à haute voix s'il avait lu la *Fâtihah* à voix haute, si bien que les gens derrière lui répétaient après lui : « *Âmîn* ». Il gardait le silence à deux reprises au cours de la prière, la première entre le *Takbîr* marquant le début de la prière et la récitation [de la *Fâtihah*]. Quant au second temps d'arrêt, plusieurs versions furent rapportées à son sujet, après la *Fâtihah* selon certains, avant

---

[1] Muslim (771)

[2] Muslim (770)

[3] Al-Boukhârî (1120) et Muslim (769)

[4] « Il », c'est-à-dire, Ibn Al Qayyim. Ces paroles sont de Mouhammad ibn 'Abd Al-Wahhâb, l'auteur de ce résumé de *Zâd Al-Ma'âd* d'Ibn Al Qayyim [Ndt].

[5] Abu Dawûd (776) Tirmidhî (243) Ibn Mâjah (806) et authentifié par al-'Albâni dans al-Irwâ (341).

[6] C'est-à-dire, Abu Dawûd, At-Tirmidhî, Ibn Mâjah et An-Nasâ'î [Ndt].

l'inclinaison (*Roukou'*) selon d'autres. D'autres encore affirment que le Prophète ﷺ marquait deux temps d'arrêt en dehors du premier. Néanmoins, il semble plutôt qu'il n'y avait là que deux véritables temps d'arrêt. Le troisième silence, très court, n'avait sa raison d'être que pour les besoins de la respiration. Aussi, certains ne l'ont pas mentionné compte tenu de sa brièveté. Lorsqu'il en avait terminé avec la lecture de la *Fâtihah*, il débutait une autre sourate, parfois longue, parfois courte – pour telle ou telle raison, comme le voyage - mais moyenne le plus souvent. Lors de la prière de l'aube, il lisait entre soixante et cent versets. Il lui arriva d'y réciter la sourate *Qâf*[7], la sourate *Ar-Roum*, ou les sourates *At-Takwîr* et *Az-Zalzalah*, chacune dans une *Rak'ah*. Il lut un jour – en voyage - les sourates *Al-Falaq* et *An-Nâs* au cours de cette prière. Une autre fois, il entama la lecture de la sourate *Al-Mou'minoun*. Puis, parvenu, dans la première *Rak'ah*, au passage mentionnant Moïse et Aaron, il fut prit d'un accès de toux et s'inclina[8].

Le jour du vendredi, il récitait au cours de la prière du *Joumou'ah* la sourate *As-Sajdah* [dans la première *Rak'ah*] et la sourate *Al-Insân* [dans la seconde]. En effet, ces deux sourates mentionnent le début de la Création, la Résurrection, la création d'Adam, l'entrée [de ses descendants] au Paradis et en Enfer, autant d'événements qui se sont produits ou se dérouleront un vendredi. De même, au cours des grands rassemblements, comme [la prière] de l'aïd et du vendredi, il récitait les sourate *Qâf*, *Al-Qamar*, *Al-A'lâ* et *Al-Ghâchiyah* [autant de sourates décrivant le Grand Rassemblement du Jour de la résurrection]. Au cours de la prière de midi (*Dhouhr*), il prolongeait parfois la lecture au point qu'Abou Sa'îd a dit : « *Après que le début de la prière du Dhouhr soit annoncé, un homme pouvait se rendre au Baqî', y faire ses besoins, puis revenir chez lui pour effectuer ses ablutions, et, malgré cela, arriver à la mosquée alors que le Prophète ﷺ était encore dans la première Rak'ah, tellement il en prolongeait la lecture*[9]. » Ce récit est rapporté par Mouslim. Il récitait au cours de cette prière parfois l'équivalent de la sourate *As-Sajdah*, parfois l'équivalent des sourates *Al-A'lâ*, *Al-Layl* ou *Al-Bourouj*. Quant à la prière de l'après-midi (*'Asr*), sa lecture y était deux fois plus courte que celle du *Dhouhr* lorsque le Prophète ﷺ prolongeait cette dernière, ou d'égale longueur lorsque celle-ci était courte. S'agissant de la prière du coucher du soleil (*Maghrib*), sa tradition est à l'opposé de ce que font les gens aujourd'hui. En effet, il y récita une fois la sourate *Al-A'râf* dans ses deux *Rak'ah*, une autre fois la sourate *At-Tour*, et une autre fois encore *Al-Moursalât*.

[7] Muslim (458).
[8] Muslim (455).
[9] Muslim (454).

Quant à la lecture, de façon assidue, de sourates courtes au cours de cette prière, elle est héritée de Marwân, dont l'attitude fut d'ailleurs condamnée par Zayd ibn Thâbit. Par ailleurs, Ibn 'Abd Al-Barr a dit : « *Il est rapporté qu'il récita, au cours du Maghrib, la sourate Al-A'râf, mais aussi les sourates As-Sâfât, Ad-Doukhân, Al-A'lâ, At-Tîn, Al-Falaq, An-Nâs, et Al-Moursalât, comme cela est bien connu. Il est également rapporté qu'il y lisait des sourates courtes. D'ailleurs, toutes ces traditions sont authentiques et bien connues* ». Quant à la prière de la nuit (*'Ichâ'*), il y récita un jour la sourate *At-Tîn*. En outre, il recommanda à Mou'âdh d'y lire des sourates de la longueur des sourates *Ach-Chams*, *Al-A'lâ* ou *Al-Layl*. Il a même reproché à ce dernier d'y avoir récité la sourate *Al-Baqarah* en lui disant : « *Cherches-tu à tenter et à éprouver les gens, Mou'âdh*?[1] » Les gens qui prient à la vitesse d'un corbeau en train de picorer se sont attachés à ses paroles sans prêter attention à celles qui les suivent et à celles qui les précèdent. Pour ce qui est de la prière du vendredi, le Messager d'Allah avait l'habitude d'y réciter les sourates *Al-Joumou'ah* et *Al-Mounâfiqoun*, ou *Al-A'lâ* et *Al-Ghâchiyah*. En revanche, il ne s'est jamais contenté de réciter la fin de ces deux sourates.

Au cours des prières de *l'A'ïd*, il récitait parfois les sourates *Qâf* et *Al-Qamar* entièrement, et parfois les sourates *Al-A'lâ* et *Al-Ghâchiyah*. Telle fut sa tradition jusqu'à sa mort. C'est la raison pour laquelle ses successeurs l'imitèrent. Ainsi, Abou Bakr lut, au cours de la prière de l'aube, la sourate *Al-Baqarah* au point d'achever la prière peu avant le lever du soleil. Après lui, 'Umar lut, lors de la prière de l'aube, les sourates *Yousouf*, *An-Nahl*, *Houd*, *Al-Isrâ'*, ainsi que des sourates d'égale longueur. Le Prophète a bien dit : « *Quiconque, parmi vous, dirige la prière en commun ne doit pas la prolonger excessivement*[2]. » Mais tout est relatif. Il convient donc de se référer à la manière de faire du Prophète, non aux passions et aux désirs des fidèles. La voie qu'il suivait assidûment doit donc trancher tous les différends en la matière. En outre, il ne choisissait pas une sourate en particulier qu'il réservait à une prière donnée, sauf pour les prières du vendredi et les deux prières de l'aïd. Il avait pour habitude de lire une sourate entièrement [dans une seule *Rak'ah*], mais il lui arrivait, rarement il est vrai, de la commencer dans la première *Rak'ah* pour la terminer dans la deuxième. Quant à lire la fin ou le milieu d'une sourate, il n'est pas rapporté qu'il le fit. En revanche, il lui arrivait, dans les prières facultatives, de réciter deux sourates dans une seule *Rak'ah*. Par ailleurs, dans toutes les prières, il avait l'habitude de prolonger la lecture dans la première *Rak'ah* par rapport à la

[1] Al-Boukhârî (705) Muslim (465).
[2] Al-Boukhârî (703) Muslim (467).

deuxième. Il lui arrivait même de la prolonger au point que [lorsqu'il en avait terminé avec la lecture] nul bruit de pas [de fidèles retardataires] ne se faisait entendre. Après en avoir terminé avec la lecture coranique, il levait les mains, et prononçait le *Takbîr* en s'inclinant. Dans cette position, il plaçait ses mains sur ses genoux en les empoignant et écartait les bras de ses flancs. Son dos était bien droit, la tête ni abaissée, ni relevée, mais dans le prolongement de son dos. Dans cette position, il prononçait le *Tasbîh*: « *Pureté à mon Seigneur le Très Grand (soubhâna rabbiya al-'adhîm)* »[3]. Parfois il ajoutait à ces mots ou se contentait de dire : « *Pureté et louange à Toi Seigneur ! Ô Allah ! Pardonne-moi ! (soubhânaka rabbanâ wa bihamdika alla-houmma ghfirli)* ».[4] Son inclinaison moyenne durait le temps de prononcer dix fois le *Tasbîh*, de même que sa prosternation. Parfois, son inclinaison et sa prosternation étaient aussi longues que la position debout (*Qiyâm*), mais il n'agissait ainsi que de temps en temps, et uniquement durant ses prières nocturnes. En général, les différentes parties de sa prière étaient d'égale longueur.

Dans ses inclinaisons, il disait également : « *Tu es le Très Glorieux, le Très Pur, le Seigneur des anges et de l'Esprit*[5] ». Il y prononçait parfois ces paroles : « *Ô Allah ! Devant Toi je m'incline, en Toi je crois, à Toi je me soumets. Mon ouïe, ma vue, mon cerveau, mes os et mes nerfs s'humilient devant Toi*[6] ». Toutefois, selon ce qui est rapporté, il ne prononçait cette formule qu'au cours des prières nocturnes. Puis, il relevait la tête, en disant : « *Qu'Allah entende celui qui Le loue* (*Sami'allahou liman hamidah*)[7] » et en levant les mains [au niveau des oreilles ou des épaules]. Après s'être relevé de l'inclinaison ou de la prosternation, il redressait toujours sa colonne vertébrale. Il disait : « *La prière de celui qui ne redresse pas sa colonne vertébrale* [*après*] *l'inclinaison et la prosternation n'est pas valable*[8] ». Une fois le corps totalement redressé, il disait : « *Notre Seigneur ! Et à Toi vont les louanges (Rabbanâ wa laka alhamd)*[9] ». Il lui arrivait également de dire à ce moment-là : « *Notre Seigneur ! A Toi vont les louanges (Rabbanâ laka alhamd)* » ou encore : « *Ô Allah ! Notre Seigneur ! A Toi vont les louanges (Allahoumma rabbanâ laka alhamd)*[10] ». En revanche, il n'est pas établi qu'il disait : « *Ô Allah ! Notre Seigneur ! Et à Toi vont les louanges*

[3] Abu Dawûd (871) Tirmidhî (262) Nasâ'î (1069) Ibn Mâjah (888) et authentifié par al-'Albâni dans al-'Irwâ.
[4] Al-Boukhârî (817) Muslim (484).
[5] Muslim (487).
[6] Muslim (771).
[7] Muslim (771).
[8] Tirmidhî (265) Nasâ'î (1111) Ibn Mâjah (870) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'(7225).
[9] Al-Boukhârî (803) Muslim (392).
[10] Muslim (477).

(Allahoumma rabbanâ wa laka alhamd)»[1]. Il avait pour habitude de rester ainsi debout [entre l'inclinaison et la prosternation] aussi longtemps qu'il s'était incliné. Ainsi, il est rapporté de source sûre qu'il disait dans cette position : « *Ô Allah, notre Seigneur, à Toi les louanges qui pourraient remplir le ciel, la terre, ce qui se trouve entre eux, et ce que Tu voudras en plus de cela. Tu es digne de louange et de glorification. C'est la parole la plus véridique qu'ait prononcée un serviteur, et nous sommes tous Tes serviteurs. Nul ne peut retenir ce que Tu donnes, ni accorder ce que Tu retiens. Et le riche ne trouve, dans sa richesse, aucune protection contre Toi*[2]. » Il est également établi qu'il disait dans cette position : « *Ô Allah ! Lave-moi de mes fautes avec l'eau, la neige et la grêle, et purifie-moi de mes péchés et de mes fautes comme le vêtement blanc est nettoyé de ses saletés, et éloigne-moi de mes fautes comme Tu as éloigné l'orient de l'occident*[3] ». Il est également rapporté, à travers une chaîne de narrateurs authentique, qu'il répéta dans cette position ces mots : « *Louange à mon Seigneur ! Louange à mon Seigneur !* [4] » Si bien qu'il resta ainsi debout aussi longtemps qu'il était demeuré incliné.

En outre, Mouslim rapporte, d'après Anas, que le Messager d'Allah ﷺ, après avoir dit : « *Qu'Allah entende celui qui Le loue* », restait si longtemps en position debout que les compagnons pensaient qu'il s'était trompé dans sa prière. Puis, il restait si longtemps assis, après la première prosternation, qu'ils croyaient qu'il s'était trompé dans sa prière[5]. Telle est sa véritable tradition en la matière. Puis, après lui, ces deux piliers de la prière [la position debout qui suit l'inclinaison et la position assise qui suit la première prosternation] ont été raccourcis par le fait des Omeyyades, au point que les gens ont fini par croire que telle était la *Sounnah*. Puis, il prononçait le *Takbîr* et, sans lever les mains, se prosternait. Il posait d'abord ses genoux au sol avant d'y poser ses mains, et enfin [le bas de] son front et son nez. Telle est la *Sounnah* authentique en la matière. Par conséquent, la première chose qui touchait le sol de son corps était ce qui en était le plus proche [ses genoux], puis le reste de son corps du bas vers le haut [ses mains et enfin le bas de son front avec le nez]. Inversement, la première partie de son corps qu'il relevait du sol était sa tête, puis du haut vers le bas, ses mains, et enfin ses genoux. De cette manière, le fidèle en prière se différencie du chameau. En effet, il fut interdit aux musulmans d'imiter les animaux dans les gestes de la prière. Ainsi, il fut défendu de

[1] Cette formule est bel et bien rapportée de source sûre, notamment par al-Boukhârî dans son *Sahîh* (795) [Ndt].

[2] Muslim (477).

[3] Le plus authentique est que cette invocation appelée « *invocation de l'ouverture* » se situe entre le takbîr de l'ouverture de la prière (takbîrat al-ihrâm) et la lecture du coran, ce qui est unanimement reconnu authentique.

[4] Abu Dawûd (874) Nasâ'î (1069) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (777).

[5] Muslim (473).

s'agenouiller à l'image du chameau [pour se prosterner], de tourner la tête à droite et à gauche comme le renard, d'allonger [en prosternation] les bras sur le sol comme les fauves, de s'asseoir comme le chien, de se prosterner à la vitesse du corbeau en train de picorer, et de lever les bras au moment des salutations finales à l'image des chevaux rétifs avec leurs queux. Le Messager d'Allah ﷺ avait l'habitude de se prosterner sur le [bas du] front et le nez. En revanche, il n'est pas rapporté qu'il se prosternait sur son turban. Il se prosternait le plus souvent sur la terre, mais il lui arriva de le faire sur l'eau et l'argile, sur une petite natte en feuilles de palmier, sur une natte plus grande de la même matière, ou sur une fourrure tannée.

En prosternation, il posait [le bas de] son front et son nez contre le sol et écartait ses bras de ses flancs au point de laisser apparaître la blancheur de ses aisselles. Ses mains étaient placées au sol au niveau de ses épaules et de ses oreilles. Son dos était bien droit, l'extrémité de ses orteils dirigés vers le *Qiblah*, les doigts de la main tendus et serrés. Dans cette position, il disait : « *Pureté à mon Seigneur le Très Haut (soubhâna rabbiya al-a'lâ)*[6] » et ordonna aux musulmans d'en faire autant. Il prononçait également ces paroles : « *Pureté et louange à Toi, ô Allah notre Seigneur ! Ô Allah ! Pardonne-moi (soubhânaka allahoumma rabbanâ wa bihamdika allahoumma ghfirli)*[7] ». Il lui arrivait aussi de dire : « *Tu es le Très Glorieux, le Très Pur, le Seigneur des anges et de l'Esprit (soubbouh qouddous, rabbou al-malâïkati wa ar-rouh)*[8] ». Il pouvait également dire : « *Ô Allah ! Devant Toi je me prosterne, en Toi je crois, et à Toi je me soumets. Mon visage s'est prosterné devant Celui qui l'a créé et lui a donné sa forme, et qui a façonné son ouïe et sa vue. Béni soit donc Allah, le plus parfait des créateurs*[9]. » Il disait aussi : « *Ô Allah ! Pardonne-moi tous mes péchés, les mineurs et les majeurs, les premiers et les derniers, ceux commis en public et ceux commis en secret*[10] ». Il lui arrivait également de dire : « *Ô Allah ! Pardonne-moi mes péchés, mes actes commis par ignorance, mes transgressions, ainsi que ce que Tu connais mieux que moi. Ô Allah ! Pardonne-moi mes péchés commis sérieusement ou en plaisantant, involontairement ou délibérément, car tout cela existe en moi. Ô Allah ! Pardonne-moi mes péchés passés et futurs, ceux commis en secret ou en public. Tu es ma seule divinité, il n'y a de divinité [digne d'être adorée] que Toi*[11] ». En outre, il a incité les musulmans à multiplier, en prosternation, les

[6] Muslim (772).
[7] Al-Boukhârî (817) Muslim (484).
[8] Muslim (487).
[9] Muslim (771).
[10] Muslim (483).
[11] Muslim (2719)

invocations en leur disant : « *Les invocations sont plus à même d'être exaucées dans cette position*[1] ». Puis, il se relevait de la prosternation en prononçant le *Takbîr*, mais sans lever les mains. Il s'asseyait alors sur le pied gauche, étalé au sol, alors que le pied droit était dressé. Dans cette position, ses bras et ses coudes étaient posés sur ses cuisses, et l'extrémité de ses mains sur ses genoux. Il serrait alors deux de ses doigts [l'auriculaire et l'annulaire], formait un cercle [avec le majeur et le pouce] et tendait l'index en le remuant tout en invoquant Allah. Puis, il disait : « *Ô Allah ! Puisses-Tu me pardonner, me faire miséricorde, me guider et m'accorder de Tes bienfaits* (*allâhoumma ghfir lî, warhamnî, wahdinî, warzouqnî*)[2] ». Telle est la formule qu'Ibn 'Abbâs rapporte du Messager d'Allah ﷺ. Selon Houdhayfah, le Prophète ﷺ disait dans cette position : « *Seigneur ! Pardonne-moi (Rabbi ghfir lî)*[3] ». Puis, il se relevait en prenant appui sur le devant de ses pieds et ses genoux, en s'aidant de ses cuisses [sur lesquelles il posait ses mains]. Une fois debout, il entamait immédiatement la lecture sans marquer un temps d'arrêt comme au début de la prière. Il accomplissait alors la seconde *Rak'ah* de la même manière que la première. Seules quatre choses la différenciaient de la première *Rak'ah* : il ne marquait pas de temps d'arrêt [avant de lire], ne prononçait pas l'invocation dite « *Istiftâh* », ne prononçait pas le *Takbîrat Al-Ihrâm*, et ne prolongeait pas cette *Rak'ah* autant que la première. Puis, il s'asseyait pour prononcer le *Tachahhoud*. Il plaçait alors la main gauche sur la cuisse gauche et la main droite sur la cuisse droite. Il tendait l'index [de la main droite], qui n'était ni lâche, ni ferme, mais présentait une légère courbure. Il serrait l'auriculaire et l'annulaire, formait un cercle avec le majeur et le pouce, et levait donc l'index tout en invoquant Allah en le remuant. Dans cette position, il dirigeait le regard vers son index, alors que la main gauche était étalée sur la cuisse gauche sur laquelle il prenait appui. Quant à sa manière de s'asseoir [pour le *Tachahhoud*], elle était identique à celle, entre les deux prosternations, décrite précédemment.

Ibn Az-Zoubayr, selon Mouslim, rapporte quant à lui ce qui suit : « *Lorsqu'il s'asseyait en prière, le Prophète ﷺ plaçait son pied gauche entre la cuisse et le tibia* [*droits*] *et étalait au sol son pied droit.* » Cette description concerne le dernier *Tachahhoud*[4]. Ibn Az-Zoubayr rapporte que le Messager d'Allah ﷺ étalait son pied droit, alors que, selon Abou Houmayd, ce pied droit était dressé. Toutefois, mais Allah en est mieux informé que quiconque, il ne s'agit pas ici d'une divergence puisqu'il ne s'asseyait pas [sur le pied gauche] mais l'orientait vers la droite. Son pied droit n'était donc ni étalé, ni

[1] Muslim (479).

[2] Abu Dawûd (850) Tirmidhî (284) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (796).

[3] Abu Dawûd (874) Nasâ'î (1069) et authentifié par al-'Albâni dans al-'Irwâ (335).

[4] Muslim (579).

dressé, mais dans une position intermédiaire. Autre manière de concilier ces deux versions : il s'asseyait tantôt de cette façon, tantôt de l'autre, il redressait le pied droit [le plus souvent] et l'étalait parfois, position plus aisée pour le pied. Dans cette position, il prononçait toujours le *Tachahhoud* qu'il enseignait à ses compagnons : « *Les salutations vont à Allah, ainsi que les prières (salawât) et les bonnes choses. Que la paix et le salut soient sur toi, ô Prophète, ainsi que la miséricorde et les bénédictions d'Allah, que la paix et le salut soient sur nous et sur les serviteurs vertueux d'Allah. J'atteste qu'il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, et j'atteste que Mouhammad est Son serviteur et Messager*[5] ». Il restait dans cette position très peu de temps, comme s'il était assis sur des pierres brûlantes. En outre, aucun hadith n'indique qu'au cours de ce premier *Tachahhoud* il priait sur lui ou sur sa famille, ni qu'il cherchait refuge auprès d'Allah contre les tourments de la tombe, le châtiment de l'Enfer, les tentations de la vie et de la mort et contre la séduction du faux Messie. Et quiconque considère qu'il est recommandé de prononcer ces paroles à ce moment de la prière a mal compris des textes généraux qui, en vérité, concernent uniquement le dernier *Tachahhoud*. Puis, en prononçant le *Takbîr*, il se levait en prenant appui sur le devant de ses pieds et ses genoux, en s'aidant de ses cuisses[6].

Dans le *Sahîh Mouslim*, et dans certaines versions d'al-Boukhârî, il est rapporté que le Messager d'Allah ﷺ levait les mains à ce moment-là[7]. Puis, il récitait de nouveau la *Fâtihah*, mais sans la faire suivre d'une autre sourate. Il n'est pas, en effet, rapporté qu'il lut, dans les deux dernières *Rak'ah*, autre chose que la *Fâtihah*[8]. Il n'avait pas pour habitude de regarder à droite et à gauche lorsqu'il était en prière. Ainsi, al-Boukhârî rapporte, dans son *Sahîh*, qu'interrogé au sujet d'une telle attitude en prière, le Prophète ﷺ répondit : « *Satan dérobe de cette manière une partie de la prière du fidèle*[9] ». Néanmoins, il lui arrivait de le faire pour une bonne raison, non de manière régulière, comme lorsqu'il regarda en direction du chemin de montagne où il avait envoyé un éclaireur. Mais Allah en est mieux informé que quiconque. A la suite du dernier *Tachahhoud*, et avant les salutations finales, le Messager d'Allah ﷺ invoquait son Seigneur et ordonna aux musulmans d'en faire autant, comme le rapportent Abou Hourayrah et Foudâlah. Quant à invoquer Allah après ces salutations, orienté vers la *Qiblah* ou vers les fidèles, ceci n'était pas dans ses habitudes. Il prononçait au contraire la plupart des invocations liées à la prière dans la

5 Al-Boukhârî (831)Muslim (402).
6 Tirmidhî (288) et déclaré faible par al-'Albâni dans al-'Irwâ (362).
7 Ahmad (6328) al-Boukhârî (25).
8 Il est bel et bien rapporté qu'il lut, dans les deux dernières *Rak'ah*, autre chose que la fâtihah, comme cela est rapporté par Muslim (452).
9 Al-Boukhârî (751).

prière même, et ordonna aux musulmans d'agir de cette manière. C'est d'ailleurs ce qui convient le mieux au musulman en prière. En effet, en prière, le fidèle est tourné [de tout son être] vers son Seigneur. Lorsque la prière se termine, cet état disparaît. Puis, le Prophète ﷺ saluait d'abord vers la droite en disant : « *Que la paix et la miséricorde d'Allah soient sur vous (As-salâmou 'alaykoum wa rahmatoullâh)* », puis sur la gauche de la même manière. Telle était sa manière de saluer la plus fréquente.

Il est aussi rapporté qu'il saluait une seule fois en regardant devant lui, mais ce hadith n'est pas authentique. Le hadith le mieux fondé à ce sujet est celui, dans les *Sounan*, rapporté par 'Âïchah, mais il concerne uniquement les prières nocturnes. Mais, comme nous l'avons dit, il n'est pas sans faiblesses. D'ailleurs, il n'indique pas clairement que le Messager d'Allah ﷺ saluait une seule fois. Au cours de la prière [entre le *Tachahhoud* et les salutations finales], il invoquait Allah en ces termes : « *Ô Allah ! Je cherche refuge auprès de Toi contre les tourments de la tombe, je cherche refuge auprès de Toi contre la séduction du faux Messie, je cherche refuge auprès de Toi contre les tentations de la vie et de la mort. Ô Allah ! Je cherche refuge auprès de Toi contre le péché et les dettes*[1]. » Il disait également : «*Ô Allah ! Puisses-Tu me pardonner mes péchés, élargir ma demeure, et bénir ce dont Tu me fais grâce*[2] ». Il disait aussi : « *Ô Allah ! Je T'implore de me raffermir en toute chose liée à ma religion, de me rendre résolu à suivre le droit chemin et reconnaissant de Tes bienfaits. Fais en sorte que je T'adore comme Tu le mérites, et rends mon cœur sain et mes paroles véridiques. Je Te demande le bien que Tu connais, et je cherche refuge auprès de Toi contre le mal que Tu connais. Et j'implore Ton pardon pour ce que Tu sais*[3] ». Toutes les invocations authentiques rapportées de lui dans la prière sont à la première personne du singulier. Lorsqu'il se mettait en position debout dans la prière, il penchait la tête vers l'avant, rapporte Ahmad. Et, lorsqu'il récitait le *Tachahhoud* [en position assise], son regard restait fixé sur son index. Allah a fait de la prière sa joie et son bonheur. Aussi, il avait l'habitude de dire : « *Bilal, [lance l'appel à la prière] afin que nous y trouvions le repos*[4] ». Cela ne l'empêchait pas de porter la plus grande attention aux fidèles qui priaient derrière lui, tout en étant parfaitement concentré dans sa prière. Il entamait la prière avec l'intention de la prolonger mais, entendant les pleurs d'un enfant, l'allégeait de peur d'accabler sa mère[5]. Il lui arriva, au cours d'une prière obligatoire, de porter sur

[1] Al-Boukhârî (833) Muslim (589).

[2] Tirmidhî (3500) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (1265).

[3] Tirmidhî (3407) Nasâ'î (1304) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (1190).

[4] Abu Dawûd (4985) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'(7892).

[5] Al-Boukhârî (707).

l'épaule Oumâmah, sa petite-fille. Lorsqu'il se levait, il la portait, puis la déposait au sol au moment de la prosternation et de l'inclinaison[6]. Un jour, alors qu'il était en prière, arrivèrent Al-Hasan et Al-Housayn qui grimpèrent sur son dos, l'obligeant à prolonger sa prosternation, de peur de les faire tomber [en se relevant][7]. Alors qu'il priait une autre fois, se présenta à sa porte 'Âïchah. Il fit alors quelques pas afin de lui ouvrir la porte, avant de regagner son lieu de prière. De même, il avait l'habitude, en prière, de rendre le salut par un geste de la main.

Quant au hadith : « *Quiconque fait un signe en prière doit la recommencer* », il est sans fondement. Il lui arrivait de souffler en prière, rapporte Ahmad, mais aussi de pleurer ou de tousser en cas de besoin. Il priait parfois pieds nus, parfois en sandales. Il ordonna même aux musulmans de prier dans leurs sandales, de façon à se différencier des juifs. Il lui arrivait de prier dans un seul vêtement, mais le plus souvent en portant deux habits. Un mois entier, au cours de la prière de l'aube, il prononça des invocations (*Qounout*)[8] en se relevant de l'inclinaison, avant de délaisser cette pratique. Il prononçait le *Qounout* uniquement lorsque survenaient des événements particuliers. Puis, lorsque cessait la raison qui l'avait conduit au *Qounout*, il l'abandonnait. Ainsi, il avait pour habitude de prononcer le *Qounout* uniquement lorsqu'une calamité frappait les musulmans. Le *Qounout* n'était d'ailleurs pas propre à la prière de l'aube, mais c'est cette prière qu'il choisissait le plus souvent pour le prononcer compte tenu de l'allongement de la prière qu'il occasionnait, mais aussi de la proximité de cette prière avec l'heure, celle précédant de peu l'aube, où les invocations sont exaucées, et avec l'heure où le Seigneur descend [au niveau du ciel de ce monde, dans le dernier tiers de la nuit].

Il est rapporté de source sûre qu'il a dit : « *Je suis un homme comme vous qui peut oublier tout comme vous. Aussi, lorsque j'oublie quelque chose, rappelez-le-moi*[9] ». Ses oublis (*Sahw*) en prière étaient en réalité un moyen de parfaire la grâce d'Allah envers les musulmans et de parachever leur religion, puisqu'ils pouvaient ainsi imiter le Prophète ﷺ [en cas d'oubli de leur part]. Aussi, il se leva un jour, au cours d'une prière de quatre *Rak'ah*, après avoir accompli deux *Rak'ah* [sans s'asseoir pour le *Tachahhoud*]. Après avoir achevé sa prière, il se prosterna à deux reprises [*Soujoud As-Sahw*] avant les salutations finales. Il en fut déduit que celui

[6] Al-Boukhârî (516) Muslim (543).
[7] Nasâ'î (1141) Ahmad (15603).
[8] Invocation prononcée à haute voix par l'imam lors de la prière, après s'être relevé de l'inclinaison [Ndt].
[9] Al-Boukhârî (401) Muslim (572).

qui oublie une partie de la prière qui n'en constitue pas un pilier doit, en réparation de son oubli, se prosterner [deux fois] avant les salutations finales. On déduisit également de certaines des versions de ce hadith que quiconque oublie un élément de la prière, [le *Tachahhoud* en l'occurrence] puis entame un pilier de la prière [la position debout ici], ne doit pas revenir à ce qu'il a oublié. Un jour, au cours du *Maghrib* ou du *'Ichâ'*, il prononça les salutations finales après seulement deux *Rak'ah*. Puis, après avoir prononcé quelques mots, il compléta sa prière avant de prononcer de nouveau les salutations finales. Il se prosterna alors [à deux reprises] avant de répéter les salutations finales[1].

A l'occasion d'une autre prière, relate Ahmad, il prononça les salutations finales, puis quitta la mosquée alors qu'il manquait une *Rak'ah*. Talhah lui ayant fait remarquer qu'il avait oublié une *Rak'ah*, il regagna la mosquée et ordonna à Bilal d'annoncer le début de la prière (*Iqâmah*). Les musulmans accomplirent alors la *Rak'ah* manquante[2]. Il lui arriva également d'accomplir la prière du *Dhouhr* en cinq *Rak'ah*. Informé par les fidèles, il effectua le *Soujoud As-Sahw* après les salutations finales[3]. Une autre fois, il pria le *'Asr* en trois *Rak'ah*. Informés par les musulmans après avoir regagné sa demeure, il ressortit, effectua la *Rak'ah* manquante, prononça les salutations finales, puis le *Soujoud As-Sahw*, puis salua de nouveau[4]. Il s'agit ici de tous les oublis, cinq au total, rapportés du Prophète. Par ailleurs, il n'était pas dans ses habitudes de fermer les yeux en prière. D'ailleurs, Ahmad, entre autres, considérait cette attitude comme interdite (*Makrouh*)[5]. Selon eux, ce comportement en prière est propre aux juifs. En revanche, d'autres savants de l'islam ont autorisé une telle attitude. Mais, en vérité, garder les yeux ouverts, si cela n'affecte pas le recueillement (*Khouchou'*), est préférable. En revanche, si garder les yeux ouverts affecte le recueillement, à cause par exemple d'ornements qui se trouvent en face du fidèle, alors fermer les yeux n'est pas *Makrouh*. Après les salutations finales, il implorait trois fois le pardon d'Allah, avant d'ajouter : « *Ô Allah ! Tu es la Paix et de Toi provient la Paix. Béni sois-Tu, ô Toi, plein de majesté et de générosité*[6] ». Il ne faisait face à la *Qiblah*, après les salutations

[1] Al-Boukhârî (1229) Muslim (573).

[2] Abu Dawûd (1023) Nasâ'î (664) Ahmad (26710) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (921).

[3] Al-Boukhârî (1226) Muslim (572).

[4] Muslim (574).

[5] En effet, le terme *Makrouh* signifiant *détesté* est ici traduit par *interdit* car certains savants comme l'imam Shâfi'î ou Ahmad qualifiait de *Makrouh* ce qui était en réalité *Harâm* (*interdit*). Ce la est dû à leur scrupule et à la peur d'être concerné par le verset suivant : « *Ne dîtes pas de mensonge en qualifiant ceci de licite et cela d'illicite alors qu'Allah a décrété le contraire, Lui attribuant faussement des jugements qu'il n'a pas émis. Et ceux qui agissent ainsi ne réussiront jamais.* ». Voir Taysîr al-Wusûl 'Ila Qawâ'id al-'Usûl de cheikh 'Abdallah Al-Fâwzan p.46. (*L'éditeur*).

[6] Muslim (591).

finales, que le temps de prononcer ces paroles, puis se tournait immédiatement vers les fidèles, soit sur sa droite, soit sur sa gauche. Il faisait alors face aux musulmans sans se tourner plus vers certains que d'autres. En outre, après la prière de l'aube, il restait assis à sa place jusqu'au lever [complet] du soleil, et que celui-ci apparaisse clairement. Après chacune des prières obligatoires, il disait : « *Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés. A Lui la Royauté et la louange, et Il est capable de toute chose*[7] ». Mais aussi : « *Ô Allah ! Nul ne peut retenir ce que Tu donnes, ni accorder ce que Tu retiens. Et le riche ne trouve, dans sa richesse, aucune protection contre Toi. Il n'y a de force et de changement que par Allah. Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, et nous n'adorons que Lui. A Lui la grâce, la faveur, et les plus belles louanges. Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, nous Lui vouons un culte exclusif et sincère, en dépit de l'aversion des mécréants*[8]. » Par ailleurs, il a incité les musulmans à dire, après chaque prière obligatoire : «*Pureté à Allah* (*soubhânal-lah*) » trente-trois fois, « *Louange à Allah* (*alhamdoulillah*) » trente-trois fois, « *Allah est le plus grand (allâhou akbar)*» trente-trois fois, puis de compléter le tout à cent en disant : « *Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés, à Lui la Royauté, à Lui la louange, et Il est capable de toute chose (lâ ilâha illallâhou, wahdahou lâ charîka lah, lahou al-moulkou wa lahou al-hamdou wa houwa 'alâ koulli chay'in qadîr*[9] ».

En outre, Ibn Hibbân rapporte, dans son *Sahîh*, d'après Al-Hârith ibn Mouslim, que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Lorsque tu as accompli la prière du Soubh, avant de prononcer la moindre parole, dit à sept reprises : «Ô Allah ! Protège-moi du Feu ! » Si tu meurs ce jour-là, Allah décrète que tu seras protégé contre le Feu. De même, lorsque tu as accompli la prière du Maghrib, avant de prononcer la moindre parole, dit à sept reprises : «Ô Allah ! Protège-moi du Feu ! » Si tu meurs cette nuit-là, Allah décrète que tu seras protégé contre le Feu*[10] ». Lorsque le Prophète ﷺ priait devant un mur, il laissait entre lui et ce mur un espace suffisant pour le passage d'un mouton. Il ne s'éloignait donc pas de la *Soutrah*, ordonnant même aux musulmans de s'approcher de celle-ci. Par ailleurs, lorsqu'il priait devant un morceau de bois, un pilier, ou un arbre, il faisait en sorte que celui-ci se trouve sur sa droite ou sur sa gauche, ne se plaçant pas complètement en face de lui. Il avait l'habitude, en voyage ou à l'extérieur de la ville, de planter une lance, en guise de *Soutrah*, devant laquelle il priait. Il pouvait également placer sa

[7] Al-Boukhârî (844) Muslim (593).
[8] Muslim (594).
[9] Muslim (597).
[10] Ibn Hibbân (2022) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (571).

monture devant lui et l'utiliser comme *Soutrah*. Il lui arrivait également de déposer sa selle au sol, de la redresser, puis de prier devant la partie arrière de celle-ci. En outre, il ordonna aux musulmans de prier devant une *Soutrah*, ne serait-ce qu'une flèche ou un bâton. Celui qui n'en trouvait pas devait tracer un trait au sol[1]. En l'absence de *Soutrah*, il est rapporté de source sûre qu'il a dit : « *La prière est annulée lorsqu'une femme, un âne ou un chien noir [passent devant celui qui prie sans Soutrah]*[2] ». Semblent contredire ce hadith des traditions authentiques, mais qui ne s'y opposent pas clairement, ou d'autres, clairement en contradiction avec lui, mais faibles. Il lui arriva de prier alors que 'Âïchah dormait allongée devant lui. Mais, être devant un fidèle en prière n'est pas comme passer devant lui. En effet, s'il est interdit de passer devant une personne en prière, en revanche rester devant elle n'est pas répréhensible.

Sa tradition concernant les prières facultatives Rawâtib[3]

Lorsqu'il n'était pas en voyage il accomplissait assidûment dix *Rak'ah* chaque jour. Il s'agit de ces prières donc Ibn 'Umar a dit : « *J'ai retenu dix Rak'ah que le Messager d'Allah [accomplissait régulièrement] : deux Rak'ah avant le Dhouhr et deux après, deux Rak'ah après le Maghrib, deux après le 'Ichâ', accomplies chez lui, et enfin deux Rak'ah avant la prière de l'aube*[4] ». Lorsqu'un jour il ne put accomplir les deux *Rak'ah* précédant la prière du *Dhouhr*, il les effectua après le *'Asr*, à un moment de la journée où il est pourtant interdit de prier. Il lui arrivait également d'accomplir quatre *Rak'ah* avant le *Dhouhr*. S'agissant des deux *Rak'ah* qui précèdent la prière du *Maghrib*, il est rapporté de source sûre qu'il a dit par trois fois : « *Priez deux Rak'ah avant le Maghrib* », avant d'ajouter : « *Pour celui qui veut* [5] » de crainte que les musulmans n'en fassent une prière régulière. Et, de fait, ces deux *Rak'ah* sont recommandées, sans pour autant faire partie des *Rawâtib*. Il avait l'habitude de prier chez lui la plupart des prières facultatives, régulières (*Rawâtib*) ou pas, en dehors de celles que la religion prescrit pour certaines raisons, en particulier les deux *Rak'ah* qui suivent le *Maghrib*. En effet, il n'est pas rapporté qu'il les ait accomplies une seule fois dans la mosquée, bien que cela lui était permis. Par ailleurs, il accomplissait les deux *Rak'ah* précédant la prière de l'aube (*Sounnah Al-Fajr*) plus assidûment que toute autre prière facultative, si bien qu'il ne la délaissait jamais, tout comme le *Witr*, qu'il se trouve en voyage ou non. En outre, il n'est pas rapporté

[1] Abu Dawûd (689) Ibn Mâjah (943) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (569).

[2] Muslim (510).

[3] Les prières rawâtib sont celles accomplies constamment comme le dit cheikh Al'Uthaymin dans son explication de zâd al-mustaqni'. (*L'éditeur*).

[4] Al-Boukhârî (1181).

[5] Al-Boukhârî (1183).

qu'il ait effectué une seule des *Rawâtib* en voyage à l'exception de ces deux prières [*Sounnah Al-Fajr* et *Witr*]. Laquelle de ces deux prières est la plus indispensable, les savants de l'islam (*Fouqahâ'*) ont émis des avis divergents à ce sujet. La *Sounnah Al-Fajr* est comme un prélude à d'autres œuvres [*la prière obligatoire de l'aube*] alors que le *Witr* vient clôturer d'autres œuvres [les prières nocturnes]. Aussi, le Prophète ﷺ avait l'habitude de réciter, dans ces deux prières [*Sounnah Al-Fajr et Witr*], les sourates *Al-Ikhlâs* et *Al-Kâfiroun* qui regroupent des thèmes aussi fondamentaux que le *Tawhîd* dans la science et dans les œuvres, le *Tawhîd* dans la connaissance et dans la volonté, le *Tawhîd* dans la croyance et dans l'intention.

Ainsi, la sourate *Al-Ikhlâs* englobe ce qu'il est obligatoire d'attribuer au Seigneur : l'unicité qui s'oppose au *Chirk* sous toutes ses formes. Elle réfute la croyance selon laquelle Il serait Lui-même engendré ou aurait engendré, croyance qui s'oppose à Son unicité et à Sa souveraineté absolue. Cette sourate réfute aussi la possibilité d'une quelconque ressemblance avec le Seigneur, qui ne connaît donc ni égal, ni semblable. Par conséquent, cette sourate affirme la perfection absolue d'Allah et Lui dénie toute imperfection. Elle réfute l'existence de tout ce qui pourrait Lui ressembler dans Sa perfection et réfute le *Chirk* sous toutes ses formes. Or, tous ces fondements représentent le *Tawhîd* dans la science (*At-Tawhîd Al-'Ilmi*), par lequel celui qui s'y attache se distingue de l'ensemble des sectes égarées et idolâtres. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle cette sourate équivaut au tiers du Coran.

En effet, le Coran se compose d'information et de prescriptions. Les prescriptions sont de trois types : l'ordre, l'interdiction et l'autorisation. Quant aux informations elles sont de deux types : celles concernant le Créateur, Ses noms et attributs, et Ses jugements, et celles concernant Ses créatures. Or, puisque la sourate *Al-Ikhlâs* se rapporte exclusivement au Seigneur et à Ses noms et attributs, elle équivaut au tiers du Coran. Elle préserve donc celui qui la récite [et la met en pratique] du *Chirk* dans la science (*Al-'Ilmi*), de même que la sourate *Al-Kâfiroun* le préserve du *Chirk* dans les actes (*Al-'Amali*). Or, puisque la science précède les actes, et en constitue en quelque sorte le guide et le gouverneur, la sourate *Al-Ikhlâs* équivaut au tiers du Coran et *Al-Kâfiroun* au quart. Le *Chirk* relatif aux actes a plus d'emprise sur les êtres, compte tenu de leur propension à suivre leurs passions, si bien que nombreux sont ceux qui commettent des actes idolâtres tout en étant conscients de leurs conséquences néfastes. En outre, il est plus difficile pour eux de s'y soustraire que d'abandonner le *Chirk* dans la science (croyance), car ce dernier peut être éradiqué par les preuves. Par ailleurs, il n'est pas possible qu'un homme ait connaissance

d'un fait et en ait une conception contraire à la réalité qu'il constate [et donc que celui dont la croyance est corrompue par le *Chirk* ne soit pas conscient de son idolâtrie]. Pour toutes ces raisons, on a insisté sur le *Tawhîd* [*Al-'Amalî*] dans la sourate *Al-Kâfiroun* à l'aide de toutes ces répétitions. Aussi, le Prophète ﷺ récitait ces deux sourates dans les deux *Rak'ah* consécutives au *Tawâf*, car le hadj est l'expression du *Tawhîd*. De même, c'est par ces deux sourates qu'il débutait les œuvres du jour [dans la *Sounnah Al-Fajr*] et concluait celles de la nuit [dans le *Witr*]. Par ailleurs, après avoir accompli la *Sounnah Al-Fajr*, le Prophète ﷺ avait l'habitude de s'allonger sur le flanc droit. Or, deux groupes opposés ont adopté une position extrême au sujet de cette tradition : certains, parmi ceux qui s'attachent à la lettre des textes, l'ont considérée comme obligatoire, alors que d'autres l'ont appelée *Bid'ah*. Mâlik, notamment, a adopté une position intermédiaire, ne voyant aucun mal à s'allonger ainsi pour se reposer, mais condamnant celui qui agirait ainsi en considérant cet acte comme une sunna.

Sa tradition concernant les prières nocturnes

Il ne délaissait jamais la prière nocturne, qu'il se trouve en voyage ou non. Néanmoins, s'il était gagné par le sommeil ou était souffrant, il effectuait douze *Rak'ah* le lendemain, dans la journée. Nous avons, à ce sujet, entendu Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyyah affirmer ce qui suit : « Ceci prouve que le *Witr*, si le moment qui lui est assigné est révolu, ne se rattrape pas, à l'image des deux *Rak'ah* prescrites avant de s'asseoir dans la mosquée (*Tahiyyat Al-Masjid*), de la prière prescrite en cas d'éclipse (*Kousouf*) ou de la prière de la demande de la pluie (*Istisqâ'*). En effet, le *Witr* a pour vocation de clôturer les prières nocturnes et de les rendre impaires. La nuit, il effectuait onze *Rak'ah*, ou treize. Les savants de l'islam sont unanimes quant aux onze premières *Rak'ah*. Les divergences apparaissent au sujet des deux dernières : s'agissait-il de la *Sounnah Al-Fajr* ou de deux *Rak'ah* indépendantes ? Si l'on ajoute ces prières nocturnes aux prières obligatoires et aux *Rawâtib* qu'il accomplissait régulièrement, on trouve quarante *Rak'ah* qu'il effectuait assidûment de jour et de nuit. Il pouvait y ajouter d'autres *Rak'ah*, mais sans la même régularité. Il convient donc d'accomplir assidûment ce nombre de *Rak'ah* chaque jour, jusqu'à la mort. Car il n'y a pas de meilleur moyen de se voir répondre et ouvrir la porte que de frapper à celle-ci quarante fois le jour et la nuit. Et c'est en Allah qu'il faut chercher assistance. Lorsqu'il se réveillait la nuit, il disait : « *Il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Toi, pureté à Toi ! Ô Allah ! Veuille me pardonner mes péchés, me faire miséricorde, et ajouter à ma science. Puisses-Tu ne pas faire dévier mon cœur après m'avoir guidé et m'accorder de Ta part une miséricorde, car Tu es le Grand*

Donateur[1] ». Lorsqu'il s'arrachait à son sommeil, il disait : «*Louange à Allah qui nous a rendu la vie après nous avoir fait mourir. Et c'est vers Lui que se fera la Résurrection*[2] ». Puis, il se frottait les dents à l'aide d'un *Siwâk*[3]. Il lui arrivait, à ce moment-là, de réciter les dix derniers versets de la sourate *Âli 'Imrân*, à partir des paroles : (***Il y a dans la création des cieux et de la terre***). Ensuite, il accomplissait ses ablutions, qu'il faisait suivre de deux légères *Rak'ah*. Et il ordonna aux musulmans d'agir ainsi, comme le rapporte Abou Hourayrah[4]. Il se levait pour prier au milieu de la nuit, ou un peu avant, ou un peu après. Ses prières nocturnes étaient parfois entrecoupées de pauses, et parfois – le plus souvent – accomplies d'un trait. Elles étaient entrecoupées comme le décrit Ibn 'Abbâs ici : « *Après avoir accompli deux Rak'ah, il alla dormir. Il fit cela à trois reprises, accomplissant donc six Rak'ah, se frottant les dents et effectuant ses ablutions toutes les deux Rak'ah. Puis, il mit un terme à ses prières nocturnes par trois Rak'ah* ». Ses prières nocturnes pouvaient prendre plusieurs formes, celle qui vient d'être décrite, par exemple, ou celle-ci : il accomplissait huit *Rak'ah*, prononçant les salutations finales toutes les deux *Rak'ah*, avant de clôturer ses prières nocturnes par cinq *Rak'ah* effectuées d'un trait, ne s'asseyant que dans la dernière d'entre elles. Ou cette autre : il accomplissait neuf *Rak'ah*, huit d'affilée, ne s'asseyant que dans la dernière, où il invoquait et louait Allah. Puis, sans prononcer les salutations finales, il se relevait pour prier la neuvième *Rak'ah*. Il s'asseyait alors pour prononcer le *Tachahhoud*, puis les salutations finales. Il accomplissait enfin les deux dernières *Rak'ah*. Parfois, il effectuait sept *Rak'ah*, comme les neuf qui viennent d'être décrites, avant de clore ses prières nocturnes par deux *Rak'ah* accomplies assis. Autre forme : il effectuait des paires de *Rak'ah*, avant de terminer par trois *Rak'ah* accomplies sans interruption.

En effet, Ahmad rapporte, d'après 'Âïchah que le Prophète ﷺ avait l'habitude de clore ses prières nocturnes par trois *Rak'ah* effectuées d'un trait[5]. Néanmoins, ceci est contestable, car Ibn Hibbân rapporte, dans son *Sahîh*, ces paroles qu'Abou Hourayrah attribue au Messager d'Allah ﷺ : « *Ne clôturez pas vos prières nocturnes par trois Rak'ah [accomplies d'un trait], mais par cinq ou sept, de façon à les différencier de la prière du Maghrib*[6] ». Selon Ad-Dâraqoutni, les narrateurs de ce hadith sont tous dignes de foi. Par ailleurs, selon Harb, interrogé sur les trois dernières *Rak'ah*

[1] Abu Dawûd (5061) et déclaré faible par al-'Albâni dans al-Michkât (1214).
[2] Al-Boukhârî (6312) Muslim (2711).
[3] Racine d'un arbuste (*Arâk*) utilisée pour se purifier et se nettoyer les dents [Ndt].
[4] Al-Boukhârî (183) Muslim (763).
[5] Ahmad (6/155).
[6] Ibn Hibbân (2429).

de la nuit (*Witr*), Ahmad répondit : « *Il faut prononcer les salutations finales après deux Rak'ah. Quant à celui qui les accomplies d'un trait, j'espère qu'il ne commet pas une erreur, bien que prononcer les salutations finales [après deux Rak'ah] soit plus proche de la Sounnah du Prophète.* » Et, selon la version d'Abou Tâlib, il a dit : « *La plupart des hadiths, et les mieux fondés, indiquent que le Witr se compose d'une seule Rak'ah, tel est donc mon avis* ». Autre forme de prière nocturne, celle-ci rapportée par An-Nasâ'î, d'après Houdhayfah qui relate avoir prié [de nuit] avec le Messager d'Allah, au cours du mois de Ramadan. Il s'inclina et dit : « *Pureté à mon Seigneur le Très Grand*[1] » en restant dans cette position aussi longtemps qu'il était resté debout. Dans le même récit, Houdhayfah rapporte qu'il n'effectua que quatre *Rak'ah*. Puis, arriva Bilâl qui l'appela à la prière de l'aube. Le Prophète ﷺ mettait un terme à ses prières nocturnes, par le *Witr*, soit au début de la nuit, soit au milieu, soit à la fin de celle-ci. Il lui arriva, par ailleurs, de passer toute une nuit à réciter en prière cet unique verset, jusqu'à l'aube : (*Si Tu les châties, ils sont Tes serviteurs. Et si Tu leur pardonnes, Tu es le Puissant, le Sage*)[2]. Il accomplissait ses prières nocturnes de trois manières différentes : le plus souvent debout, parfois assis, et parfois assis au cours de la récitation coranique, il se mettait debout peu avant la fin de celle-ci de manière à s'incliner en position debout.

Il est également rapporté de source sûre qu'il effectuait parfois après le *Witr* deux *Rak'ah* en position assise, ou assis jusqu'au moment où il voulait s'incliner, il se levait alors et s'inclinait. Ces deux *Rak'ah* ont embarrassé nombre de gens, qui crurent qu'elles contredisaient les paroles du Prophète ﷺ : « *Que la dernière de vos prières nocturnes soit le Witr*[3] ». Au sujet de ces deux *Rak'ah*, Ahmad a dit : « *Je ne les accomplis pas, mais je n'empêche personne de le faire.* » Selon lui, l'imam Mâlik a condamné cette pratique. En réalité, le *Witr* est un acte d'adoration indépendant. Ces deux *Rak'ah* qui suivent le *Witr* sont donc équivalentes à celles accomplies après le *Maghrib*, elles ont pour but de parfaire le *Witr*. Par ailleurs, il n'est pas rapporté que le Messager d'Allah ﷺ prononça le *Qounout* dans le *Witr*, sauf dans un hadith rapporté par Ibn Mâjah[4]. Ahmad fit ce commentaire : « *Rien n'est rapporté du Prophète ﷺ à ce sujet, mais 'Umar prononçait le Qounout [au cours du Witr] une fois dans l'année* ». Néanmoins, les auteurs des *Sounan* rapportent à ce sujet, d'après al-Hasan ibn 'Ali, un hadith dont At-Tirmidhi a dit : « *Il est authentique (Hasan), mais*

[1] Nasâ'î (1665).
[2] Sourate *Al-Maïdah*, verset 118.
[3] Al-Boukhârî (472) Muslim (751).
[4] Ibn Mâjah (1182) et authentifié par al-'Albâni dans al-'Irwâ (426).

nous ne le connaissons qu'à travers cette chaîne de narrateurs, d'après le récit d'Abou Al-Hawrâ' As-Sa'dî[5] ». En revanche, il est rapporté que 'Umar, Oubayy [Ibn Ka'b] et Ibn Mas'oud prononçaient le *Qounout* au cours du *Witr*. Par ailleurs, Abu Dawûd et An-Nasâ'ï rapportent, d'après Oubayy ibn Ka'b, que le Messager d'Allah ﷺ récitait dans les trois dernières *Rak'ah* (*Witr*) de ses prières nocturnes les sourates *Al-A'lâ*, *Al-Kâfiroun* et *Al-Ikhlâs*. Après les salutations finales, il disait à trois reprises : « *Gloire au Souverain, le Très Pur (Soubhâna Al-Malik Al-Qouddous)* ». La troisième fois, il allongeait les syllabes et élevait la voix[6]. Il récitait si lentement le Coran que la sourate qu'il lisait en devenait plus longue que les sourates plus longues qu'elle. En effet, le Coran n'a été révélé que pour être médité, compris, et mis en application. Quant à sa récitation et sa mémorisation, elles ne sont que des moyens d'en comprendre le sens. Ainsi, l'un de nos prédécesseurs a dit : « *Le Coran fut révélé afin que les hommes œuvrent conformément à ses préceptes. Mais, les hommes firent de sa simple lecture une œuvre* ». Chou'bah rapporte qu'Abou Jamrah a dit à Ibn 'Abbâs : « *Je suis un homme qui récite très rapidement, si bien qu'il m'est déjà arrivé de lire le Coran une ou deux fois en une seule nuit.* » Ibn 'Abbâs lui répondit : « *En vérité, je préfère lire une seule sourate qu'agir comme toi. Si tu dois absolument lire de cette manière, alors essaie au moins d'avoir une récitation suffisamment compréhensible pour que ton cœur puisse la méditer* ».

Par ailleurs, Ibrâhîm [An-Nakha'i] relate que 'Alqamah récita le Coran à 'Abdoullah [Ibn Mas'oud] qui lui dit : « *Lis lentement et clairement, que mon père et ma mère te servent de rançon, car cette façon de réciter embellit le Coran* ». 'Abdoullah [Ibn Mas'oud] a dit : « *Ne vous hâtez pas dans la récitation du Coran comme vous le faites pour lire des poèmes, et ne le récitez pas à la vitesse où le sable s'échappe de vos mains. Arrêtez-vous lorsque sont mentionnées des choses extraordinaires et que votre cœur soit agité par sa récitation. Et que votre seul but ne soit pas d'atteindre la fin de la sourate que vous lisez* ». Et il a dit : « *Lorsque tu entends Allah dire dans le Coran : «Ô vous qui croyez ! », alors prête attention à ce qui va être dit, car il s'agira soit d'un bien qu'Allah ordonne d'accomplir, soit d'un mal qu'Il interdit de commettre* ». Par ailleurs, 'Abd Ar-Rahmân ibn Abi Laylâ relate qu'une femme entra un jour chez lui, alors qu'il récitait la sourate *Houd*. Elle lui dit : « *C'est ainsi que tu lis la sourate Houd, 'Abd Ar-Rahmân ? Par Allah ! Cela fait déjà six mois que je l'ai commencée, sans en avoir terminé la lecture.* ». Parfois, le Messager d'Allah ﷺ lisait à voix basse au cours de ses prières nocturnes, et parfois à voix haute. Tantôt il restait longuement en position

[5] Abu Dawûd (1425) Tirmidhî (464) Nasâ'ï (1746) Ibn Mâjah (1178) et authentifié par al-'Albâni dans al-'Irwâ (429).

[6] Abu Dawûd (1423,1430) Nasâ'ï (1699) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (1295).

debout, tantôt sa récitation était courte. En voyage, il pouvait accomplir les prières facultatives, nocturnes ou diurnes, sur sa monture, quelle que soit la direction que prenait cette dernière. Ses inclinaisons et ses prosternations, sur sa monture, consistaient en un léger mouvement du corps vers l'avant, plus marqué pour les prosternations que pour les inclinaisons.

Sa tradition concernant la prière matinale Ad-Douhâ, les prosternations de gratitude Soujoud ach-Choukr et de la lecture du Coran Soujoud at-Tilâwah

Al-Boukhârî rapporte, dans son *Sahîh*, ces paroles de 'Âïchah : «*Je prie la prière matinale de manière assidue, bien que je n'aie pas vu le messager d'Allah* ﷺ le faire[1] ». Par ailleurs, il est rapporté dans les deux recueils authentiques qu'Abou Hourayrah a dit : « *Mon ami intime* [*le Prophète*] *m'a recommandé trois choses : jeûner trois jours par mois, accomplir deux Rak'ah dans la matinée (Ad-Douhâ) et effectuer le Witr avant de dormir*[2] ». De même, Mouslim rapporte ces paroles que Zayd ibn Arqam attribue au Prophète ﷺ : « *La prière des pénitents (Awwâbîn) s'accomplit au moment où les jeunes chameaux ressentent le plus la chaleur*[3] ». Autrement dit : lorsque la chaleur du jour est la plus intense. Le Messager d'Allah ﷺ a donc recommandé aux musulmans *Ad-Douhâ*, prière dont il se dispensait compte tenu de ses prières nocturnes. Masrouq relate ce qui suit : « *Après avoir accompli la prière [de l'aube] dans la mosquée et le départ d'Ibn Mas'oud, nous nous levions pour prier Ad-Douhâ. Informé, celui-ci dit : "Pourquoi imposez-vous aux serviteurs d'Allah ce que Lui-même ne leur a pas imposé ? Si vous y tenez absolument, alors priez dans vos maisons* ». En outre, Sa'îd ibn Joubayr a dit : « *Il m'arrive de renoncer à Ad-Douhâ, malgré mon désir de l'accomplir, de peur de penser qu'elle m'est imposée* ». Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ avait pour habitude, tout comme ses compagnons, de se prosterner en signe de gratitude envers Allah (*Soujoud Ach-Choukr*), pour un bienfait obtenu ou un mal dont il était préservé. De même, après avoir lu un verset où était prescrite une prosternation (*Sajdah*), il prononçait le *Takbîr*, puis se prosternait. Il lui arrivait alors de dire en prosternation : « *Mon visage s'est prosterné devant Celui qui, par Sa force et Sa puissance, l'a créé et lui a donné sa forme, et permis à son ouïe et sa vue de saisir pleinement*[4] ». Il n'est pas rapporté, en revanche, qu'il pro-

[1] Al-Boukhârî (1128).
[2] Al-Boukhârî (1178) Muslim (721).
[3] Muslim (748).
[4] Abu Dawûd (1414) Tirmidhî (580) Nasâ'î (1129) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (1274).

nonçait le *Takbîr*, le *Tachahhoud* ou les salutations finales lorsqu'il se relevait de cette prosternation. Il est rapporté de source sûre qu'il se prosterna en récitant les sourates *As-Sajdah*, *Sâd*, *Al-'Alaq*, *An-Najm* et *Al-Inchiqâq*.

Par ailleurs, Abu Dawûd rapporte, d'après 'Amr ibn Al-'Âs que le Messager d'Allah ﷺ lui a indiqué quinze versets où une prosternation est prescrite, dont trois dans la dernière partie du Coran (*Al-Moufassal*[5]) et deux dans la sourate *Al-Hajj*[6]. Quant au hadith d'Ibn 'Abbâs, selon lequel le Prophète ﷺ ne s'est pas prosterné une seule fois après avoir récité l'un des versets du *Moufassal* depuis son émigration à Médine[7], il est sans fondement. En effet, dans sa chaîne de narrateurs se trouve Abou Qoudâmah Al-Hârith ibn 'Oubayd dont les narrations ne sont pas prises en compte. Ibn Qattân, quant à lui, le jugea faible, en raison de la présence, dans sa chaîne de narrateurs, de Matar Al-Warrâq, comparant ce dernier à Mouhammad ibn 'Abd Ar-Rahmân ibn Abi Laylâ quant à sa mauvaise mémoire. D'ailleurs, poursuivit Ibn Qattân, Mouslim fut critiqué pour avoir rapporté le hadith de Matar. Néanmoins, Mouslim n'est pas critiquable pour son choix, car il ne rapporte des hadiths de ce type que s'il sait que le narrateur [dont la mémoire est défaillante] les a bien mémorisés, de même qu'il délaisse les hadiths rapportés par des narrateurs dignes de foi dont il sait qu'ils se sont trompés dans leur narration. En effet, certains considèrent comme authentiques l'ensemble des hadiths rapportés par des narrateurs dignes de foi, et d'autres comme sans fondement tous les hadiths rapportés par ceux dont la mémoire est incertaine. La première méthode est celle empruntée par Al-Hâkim et ses semblables, la deuxième par Ibn Hazm et ses semblables. Quant à la voie de Mouslim, elle est celle des savants de référence dans ce domaine.

Sa tradition concernant la prière du vendredi et les particularités de ce jour

Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Allah a égaré ceux qui vécurent avant nous à propos du vendredi : les juifs ont choisi le samedi et les chrétiens le dimanche. Puis, Allah nous a suscités et a guidé notre choix du vendredi. Il fit donc se succéder le vendredi, le samedi et le dimanche. De même, ils nous suivront le Jour de la résurrection. Nous sommes la dernière nation chronologiquement ici-bas, mais nous serons les premiers, le Jour de la résurrection, et les premiers à être jugés, et ceci avant toutes les créatures*[8] ». Par ailleurs, At-Tirmidhi

[5] De la sourate *Qâf* à la fin du Livre d'Allah [Ndt].

[6] Abu Dawûd (1401) Ibn Mâjah (1057) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf Abu Dawûd (248).

[7] Abu Dawûd (1403) et déclaré faible par al-'Albâni dans al-Michkât (1034).

[8] Muslim (856).

rapporte, d'après Abou Hourayrah, ce hadith qu'il considère comme authentique : « *Le meilleur jour de la semaine est le vendredi : c'est un vendredi qu'Adam fut créé, un vendredi qu'il fut introduit au Paradis, et un vendredi qu'il en fut chassé. En outre, l'Heure ne sonnera qu'un vendredi*[1] ». De même, [l'imam Mâlik] rapporte dans le *Mouwatta'* cette autre version de ce hadith, authentifiée également par At-Tirmidhi : « *Le meilleur jour de la semaine est le vendredi : c'est un vendredi qu'Adam fut créé, un vendredi qu'on le fit descendre du Paradis, un vendredi que son repentir fut accepté, et un vendredi qu'il mourut. Et c'est également un vendredi que l'Heure sonnera. Aussi, il n'est pas d'animal qui ne prête l'oreille le vendredi, de l'aube jusqu'au lever du soleil, redoutant l'Heure, exception faite des djinns et des hommes. En outre, il y a, dans cette journée, une heure durant laquelle tout musulman qui se trouve en prière et qui invoque Allah est exaucé dans sa demande* ». Ka'b[2] demanda [à Abou Hourayrah, le narrateur du hadith] : « *Ceci est vrai un seul vendredi dans l'année* ? » [Abou Hourayrah] répondit : « *Non, tous les vendredis.* » Après avoir consulté la Thora, Ka'b dit : « *Le Messager d'Allah a dit vrai.* » Abou Hourayrah poursuit son récit : «*J'ai ensuite rencontré 'Abdoullah ibn Salâm que j'ai informé de ma discussion avec Ka'b. Il me dit : «Je sais de quelle heure il s'agit.* » Je dis : «*Alors indique-la moi*». Il dit : «*Il s'agit de la dernière heure du jour du vendredi*». Je répliquai : «*Comment cela alors que le Messager d'Allah a dit : « ... durant laquelle tout musulman qui se trouve en prière* » ? Or, ce n'est pas un moment où l'on prie ». Ibn Salâm répondit : «*Le Messager d'Allah n'a-t-il pas également dit : «Quiconque reste assis à un endroit en attendant la prière est considéré comme étant en prière jusqu'au début de celle-ci* » ?[3] »

Dans une version que l'on trouve dans le *Mousnad* de l'imam Ahmad, Abou Hourayrah relate que le Prophète ﷺ fut interrogé en ces termes : « *Pour quelle raison le vendredi fut appelé Joumou'ah (Jour du rassemblement)* ? » Il répondit : « *Car c'est en ce jour que fut façonnée [et rassemblée] l'argile dont fut créé ton ancêtre Adam, et en ce jour qu'aura lieu le « soufflement foudroyant » (As-sa'qah), ainsi que le « soufflement de la Résurrection » (Al-ba'thah) et en ce jour que l'Heure sonnera. En outre, à la fin de ce jour, se trouvent trois moments, dont un moment où celui qui invoque Allah est exaucé*[4] ».

Par ailleurs, Ibn Is'hâq rapporte ce récit de 'Abd Ar-Rahmân, le fils de Ka'b ibn

[1] Muslim (854), Abu Dawûd (1046), Tirmidhî (488), Nasâ'î (1373).

[2] Ka'b Al-Ahbâr, l'un des docteurs de la loi juive convertis à l'islam [Ndt].

[3] Abu Dawûd (1046) Tirmidhî (491) Nasâ'î (1430) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (3334).

[4] Ahmad (8041).

Mâlik : « *J'étais celui qui guidait mon père lorsqu'il perdit la vue. Lorsque je le conduisais à la mosquée pour la prière du vendredi, et qu'il entendait l'appel à la prière, il implorait Allah de pardonner à Abou Oumâmah As'ad ibn Zourârah. Je l'entendais souvent faire cela. Je me dis un jour : «C'est de la faiblesse de ma part de ne pas lui demander pourquoi». Je me décidai donc : «Père, pourquoi implores-tu le pardon d'Allah pour As'ad ibn Zourârah chaque fois que tu entends l'appel à la prière du vendredi ?» Il répondit : «Sache, mon fils, qu'As'ad ibn Zourârah fut le premier homme à diriger devant nous la prière du vendredi à Médine, avant même l'arrivée du Messager d'Allah, et ce, à Hazm An-Nabît, sur les terres des Bani Bayâdah et sur une terre appelée Naqî' Al-Khadmât». Je lui demandai : «Combien étiez-vous à cette époque ?» «Quarante hommes», répondit-il*[5] ». Al-Bayhaqi affirme que la chaîne de narrateurs de ce hadith est authentique (*Hasan*)[6]. Puis, le Messager d'Allah ﷺ arriva à Médine. Il demeura à Qoubâ' le lundi, le mardi, le mercredi et le jeudi. Dans cet intervalle, il fit construire la mosquée de Qoubâ'. Puis, le vendredi, il reprit la route si bien que, lorsque vint l'heure de la prière du vendredi, il se trouvait chez les Bani Sâlim ibn 'Awf. Il dirigea donc la prière dans la mosquée qui se trouve dans le fond de la vallée, et ce, avant la construction de sa mosquée.

Ibn Is'hâq affirme ce qui suit : « La première *khotba* prononcée par le Prophète ﷺ est rapportée par Abou Salamah ibn 'Abd Ar-Rahmân – qu'Allah nous garde d'attribuer au Messager d'Allah ce qu'il n'a pas dit. Il relate que le Prophète ﷺ se leva devant les musulmans, loua Allah et Le glorifia avant de dire : "*Ammâ ba'd, ô gens ! Œuvrez à votre salut, car vous savez, par Allah, que chacun d'entre vous est appelé à mourir, et qu'il abandonnera son troupeau sans gardien. Puis, son Seigneur lui parlera sans interprète [le Jour de la résurrection] et sans voile pour le voiler à sa vue. Il lui dira : «Mon Messager n'est-il pas venu t'apporter Mon Message ? Ne t'ai-Je pas accordé des biens et comblé de Mes bienfaits ? Qu'as-tu donc préparé pour ton salut ?» Il regardera alors à droite et à gauche et ne verra rien, puis il regardera devant lui et ne verra que l'Enfer. Par conséquent, que celui qui est en mesure de protéger son visage de l'Enfer, ne serait-ce que par la moitié d'une datte [donnée en aumône], le fasse. Et que celui qui n'en trouve pas se contente de dire une bonne parole. Car, par elle, les bonnes actions sont récompensées dix fois, et jusqu'à sept cents fois. Et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous*» ». Ibn Is'hâq poursuit : « Puis, le Messager d'Allah ﷺ prononça une deuxième *Khotba* dans laquelle il dit : "*Louange à Allah. Je Le loue et j'implore Son aide. Nous*

[5] Abu Dawûd (1069) Ibn Mâjah (1082).

[6] Bayhaqî (3/177).

cherchons refuge auprès d'Allah contre le mal de nos âmes et contre nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide ne peut être égaré, tandis que celui qu'Il égare ne peut être guidé. J'atteste qu'il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés. La meilleure parole est celle d'Allah. A gagné son salut celui à qui Allah a embelli la parole d'Allah dans son cœur, et l'a fait adhérer à l'islam après la mécréance, si bien qu'il préfère la parole d'Allah à toute autre parole. La parole d'Allah est la plus sublime et la plus éloquente des paroles. Aimez donc ce qu'Allah aime. Aimez Allah de tout votre cœur. Ne vous lassez pas de la parole et du souvenir d'Allah (dhikr). Et que vos cœurs ne s'endurcissent pas, car de tout ce qu'Allah crée, Il choisit certaines choses. Allah l'a nommé la meilleure des œuvres, C'est ce qu'il choisit parmi les actes de Ses serviteurs, il représente les meilleures paroles, la meilleure chose qui fut donné aux gens, licite ou illicite. Adorez donc Allah sans rien Lui associer [dans Son adoration], et craignez-Le comme Il doit l'être, et soyez sincères avec Allah quand vous prononcez de bonnes paroles. Aimez-vous les uns les autres pour l'amour d'Allah, et sachez qu'Allah déteste que les engagements pris envers Lui soient rompus. Et que la paix, la miséricorde et les bénédictions d'Allah soient sur vous»». Le Prophète ﷺ fit du vendredi un jour solennel qu'il célébra et distingua des autres jours de la semaine, par exemple en lisant au cours de la prière de l'aube du vendredi les sourates *As-Sajdah* et *Al-Insân*. En effet, ces deux sourates décrivent des événements qui ont eu lieu ou se dérouleront un vendredi[1]. **Autre particularité du vendredi :** il est recommandé de multiplier, en ce jour et au cours de la nuit qui le précède, les prières (*Salât*) sur le Prophète ﷺ. En effet, tout bienfait obtenu par sa nation ici-bas et dans l'au-delà le sera par son intermédiaire. Or, la plus grande des grâces sera accordée aux musulmans le vendredi : c'est en effet en ce jour qu'ils seront conduits vers leurs demeures du Paradis, et c'est aussi en ce jour qu'il sera ajouté à leur félicité (*yawm al-mazîd*)[2] lorsqu'ils seront entrés au Paradis.

[1] Al-Boukhârî (891), Muslim (879).

[2] Puisque c'est le jour où ils pourront rendre visite au Seigneur [Ndt].voici le hadith où il est cité : Selon Anas ibn Mâlik, le jour du vendredi fut présenté au Messager d'Allah ﷺ. Jibrîl vint à lui avec dans la main comme un miroir blanc au centre duquel se trouvait un point noir. Il l'interrogea : « *Qu'est-ce donc, ô Jibrîl ?* » Il répondit « *C'est le jour du vendredi que te présente Ton Seigneur afin qu'il soit un jour de fête pour toi et ton peuple après ta mort. Vous avez en ce jour un grand bien : tu es le premier, et les juifs et les chrétiens viennent après toi. Il y a en ce jour une heure durant laquelle aucun musulman n'invoque son Seigneur en vue d'obtenir une part de bien sans qu'Il ne lui accorde, ou demande Sa protection contre un mal sans qu'Il ne le préserve de bien pire encore. Nous l'appelons dans l'au-delà* ***le jour du surplus*** *[al-Mazîd] du fait que Ton Seigneur a préparé au Paradis une large vallée de laquelle se dégage l'agréable parfum de musc blanc. Lorsque vient le vendredi, Il descend de l'endroit le plus élevé du Paradis et s'assied sur son repose-pied [en arabe :* ***fajalasa 'ala kursiyihi****]. Celui-ci sera entouré de chaires de lumières sur lesquelles seront assis les Prophètes. Les chaires seront entourées de sièges d'or ornés de joyaux sur lesquels s'assiéront les Véridiques et les Martyrs. Viendront ensuite les habitants des palais qui se tiendront sur des dunes blanches faites de musc raffiné. Allah, Plein de majesté et de noblesse, leur apparaîtra [yatajalla lahum] alors à eux et dira :* ***"Je suis Celui qui a réalisé la promesse qu'Il vous avait faite, et J'ai parachevé sur vous Mon bienfait. Voici l'endroit de Ma Générosité, demandez-Moi donc."*** *Ils Lui demanderont Sa satisfaction. Il leur dira :* ***"C'est par Ma satisfaction que Je vous***

Or, ils seront d'autant plus proches de leur Seigneur en ce jour, et leur félicité sera d'autant plus intense, qu'ils étaient proches de l'imam, le jour du vendredi et qu'ils arrivaient tôt à la mosquée pour assister au *Joumou'ah*. **Autre particularité de ce jour:** le *Ghousl* qui y est accompli, bain rituel sur lequel le Messager d'Allah ﷺ a beaucoup insisté. Et les hadiths qui indiquent qu'un tel *Ghousl* est obligatoire sont plus convaincants que ceux qui obligent à renouveler les ablutions après avoir touché le pénis, après un écoulement de sang du nez ou après un vomissement, et les hadiths qui obligent à prier sur le Prophète ﷺ dans le dernier *Tachahhoud*. **Autre particularité du vendredi:** le parfum et le *Siwâk* qui en ce jour ont tous deux un mérite spécifique. **Autre particularité de ce jour:** le mérite de se rendre tôt à la mosquée et de se consacrer au *Dhikr* et à la prière, jusqu'à l'apparition de l'imam. **Autre particularité du vendredi:** l'obligation de garder le silence lorsque l'imam prononce la *khotba*. **Autre particularité:** la lecture, par ce dernier, des sourates *Al-Joumou'ah* et *Al-Mounâfiqoun* ou des sourates *Al-A'lâ* et *Al-Ghâchiyah* [au cours de la prière du vendredi]. **Autre particularité de ce jour:** y porter ses plus beaux habits. **Autre particularité du jour du vendredi:** celui qui s'y rend obtient, pour chacun de ses pas, la récompense des œuvres d'une année: ses jours de jeûne et ses prières nocturnes. **Autre mérite de ce jour:** il efface les [petits] péchés. **Autre particularité du vendredi:** s'y trouve une heure où les invocations sont exaucées.

Au cours de ses sermons, ses yeux rougissaient, sa voix retentissait et il s'emportait, comme s'il était en train d'avertir les siens de la présence d'une armée ennemie prête à les attaquer au matin ou dans la soirée[3]. Il disait dans ses sermons: « *Ammâ ba'd* ». Ses prêches du vendredi étaient courts et la prière qui suivait longue. Il enseignait à ses compagnons, au cours de ces sermons, la croyance islamique et les lois de l'islam. Lorsque survenaient des événements particuliers, il ordonnait ou interdisait. Ainsi, en pleine *khotba*, à un homme qui venait d'entrer, il ordonna d'accomplir deux *Rak'ah* [avant de s'asseoir]. De même, lorsqu'il voyait certains de ses compagnons dans le besoin, il incitait les musulmans à faire l'aumône. En outre, quand il mentionnait Allah ou L'invoquait, il tendait l'index. Par ailleurs, au cours de la *khotba*, il implorait Allah de faire tomber la pluie (*Istisqâ'*) lorsque celle-ci se

ai ouvert les portes de Ma maison, et que Je vous ai accordé Ma générosité. Demandez-moi donc." *Ils lui demanderont Sa satisfaction. Il leur témoignera alors Sa satisfaction puis leur montrera ce qu'aucun œil n'a vu ni aucun cœur n'a imaginé, conformément à leur présence le jour du vendredi. Il y a au Paradis des émeraudes et des rubis, ses fleuves ruissellent, ses fruits sont suspendus et faciles à cueillir, et on y trouve des épouses et des domestiques. Ses habitants sont impatients d'arriver au jour du vendredi afin qu'ils puissent contempler davantage leur Seigneur et Sa noblesse. C'est pour cette raison qu'il fut appelé* ***le jour du surplus*** [*yawm al-Mazîd*]. Hadith rapporté par At-Tabarâni dans *al-'Awsât* et al-Mundhiri dans *at-Targhîb wa at-Tarhîb*. Al-Albâny l'a jugé bon et authentique dans sa recension dudit ouvrage (1/435 et 3/525).

[3] Muslim (867).

faisait attendre. Il quittait sa demeure lorsque les musulmans s'étaient rassemblés, entrait dans la mosquée et saluait les fidèles. Après être monté sur le minbar, il leur faisait face et les saluait de nouveau, avant de s'asseoir. Bilâl lançait alors l'appel à la prière. A la fin de celui-ci, le Messager d'Allah se levait et prononçait la *khoṭba* en prenant appui sur un arc ou un bâton. Le minbar du Prophète comptait trois marches. Avant l'existence de ce minbar, il prononçait ses prêches contre le tronc d'un palmier. Le minbar n'était pas placé au centre de la mosquée mais sur le côté occidental, séparé du mur d'un demi-mètre environ[1]. Lorsqu'il s'asseyait sur le minbar, en dehors du jour du vendredi, ou prononçait dessus, debout, la *khotba* du vendredi, ses compagnons [assis] l'entouraient, chacun lui faisant face. Après un premier sermon prononcé debout, il s'asseyait un court instant, avant de se relever pour un second prêche. Une fois ce dernier terminé, Bilâl annonçait le début de la prière (*Iqâmah*). Il ordonnait à ses compagnons de s'approcher de lui et de garder le silence, informant ces derniers que le simple fait de dire à son voisin « *Tais-toi* ! » était considéré comme une futilité. Or, quiconque se laissait aller à des futilités perdait le bénéfice du vendredi[2]. Après avoir accompli la prière du vendredi, il regagnait sa demeure où il effectuait deux *Rak'ah*, la *Sounnah* du vendredi. En revanche, il ordonna à celui qui avait accompli la prière du vendredi d'effectuer quatre *Rak'ah* après celle-ci[3]. Notre cheikh [Ibn Taymiyyah] fit ce commentaire : « *Celui qui accomplit cette Sounnah dans la mosquée effectue quatre Rak'ah, alors que celui qui l'accomplit chez lui se contente de deux Rak'ah* ».

Sa tradition concernant la prière de l'Aïd

Le Messager d'Allah accomplissait la prière de l'aïd en plein air, sur un terrain (*Mousallâ*) situé à l'entrée est de Médine, à l'endroit où sont déposés les bagages des pèlerins. Si le hadith, rapporté par Abu Dawûd dans ses *Sounan*[4], est authentique, il n'a effectué la prière de *l'A'ïd* qu'une seule fois dans sa mosquée, en raison de la pluie. Il portait, le jour de *l'A'ïd*, ses plus beaux vêtements. Lors de la fête de la rupture du jeûne (*aïd al-fitr*), avant de sortir pour la prière, il mangeait quelques dattes, en nombre impair. En revanche, lors de la fête du sacrifice (*aïd al-ad'hâ*), il ne mangeait qu'à son retour de la prière. Il mangeait alors de la bête qu'il avait sacrifiée. Il avait l'habitude d'effectuer un *Ghousl* en ce jour, indiquent deux hadiths qui ne sont toutefois pas sans faiblesses. Néanmoins, il est rapporté

[1] Littéralement : l'espace suffisant pour que passe une brebis.
[2] Abu Dawûd (1051) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (657).
[3] Muslim (881).
[4] Abu Dawûd (1160) Ibn Mâjah (1313) et déclaré faible par al-'Albâni dans al-Michkât (1448).

de source sûre qu'Ibn 'Umar, dont on connaît le profond attachement à la *Sounnah*, agissait ainsi. Il se rendait à la *Mousallâ* à pied. Parvenu à destination, un bâton était fiché en terre afin de faire office de *Soutrah*. En effet, la *Mousallâ* était un terrain sans la moindre construction. Il avait pour habitude de retarder la prière de *l'A'ïd al-fitr* et d'avancer celle de *l'A'ïd al-ad'hâ*. Ibn 'Umar, dont le vif attachement à la *Sounnah* est bien connu, ne quittait ce jour-là sa demeure qu'au lever du soleil. Il prononçait alors le *Takbîr*[5] de sa maison à la *Mousallâ*. Arrivé à la *Mousallâ*, le Messager d'Allah ﷺ commençait par la prière, sans que celle-ci ne soit annoncée par un *Adhân*, une *Iqâmah*, ou les paroles « *As-Salâtou Jâmi'ah* ». Ni lui, ni ses compagnons, n'accomplissaient de prières en arrivant à la *Mousallâ*, ou après la prière de *l'A'ïd*. Il débutait donc par la prière, avant de prononcer la *khotba*, accomplissant deux *Rak'ah*. Dans la première, il prononçait sept *Takbîr*, d'affilée, en comptant le *Takbîrat Al-Ihrâm*, marquant un léger temps d'arrêt entre chaque *Takbîr*. Il n'est pas rapporté qu'il prononçait une formule particulière entre chacun d'eux. Néanmoins, il est rapporté qu'Ibn Mas'oud affirmait que l'imam, entre les *Takbîr*, loue Allah, Le glorifie et prie sur le Prophète ﷺ. Par ailleurs, Ibn 'Umar levait les mains en même temps que chaque *Takbîr*. Après en avoir fini avec les *Takbîr*, le Messager d'Allah ﷺ entamait la lecture coranique, la *Fâtihah* et *Qâf*, dans la première *Rak'ah*, et [la *Fâtihah* et] la sourate *Al-Qamar*, dans la seconde[6]. Il lui arrivait également d'y lire les sourates *Al-A'lâ* et *Al-Ghâchiyah*[7]. Il n'est pas rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ lisait d'autres sourates que celles-ci au cours de cette prière. La récitation terminée, il prononçait le *Takbîr* avant de s'incliner [et de se prosterner]. Puis, au début de la deuxième *Rak'ah*, il prononçait cinq *Takbîr* consécutifs, avant d'entamer la lecture coranique. La prière terminée, il se levait, face aux fidèles qui eux étaient assis, en rangs. Il les exhortait à la vertu et leur défendait le vice. Il pouvait, au cours de ce sermon, sélectionner des hommes pour une expédition, ou donner des ordres. La *Mousallâ* ne disposant pas d'un minbar, il se tenait debout sur le sol.

Quant aux paroles, dans un hadith rapporté par al-Boukhârî et Mouslim : « *Puis, il descendit et se rendit auprès des femmes...*[8] », elles peuvent signifier qu'il se tenait debout sur une hauteur. S'agissant du minbar de [la *Mousallâ* de] Médine, il fut installé à cet endroit par Marwân ibn Al-Hakam, initiative qui fut d'ailleurs condamnée. Quant au minbar en briques et argile, il fut construit sur les ordres de Kathîr ibn As-

[5] C'est-à-dire, les paroles : « *Allahou akbar, Allahou akbar, Allahou akbar, lâ ilâha illa Allâh, wa Allahou akbar, Allahou akbar, wa li Allâhi al-hamd* »

[6] Muslim (891).

[7] Muslim (878).

[8] Al-Boukhârî (961) Muslim (775).

Salt, à l'époque où Marwân était le gouverneur de Médine. Le Prophète autorisa les musulmans à s'en aller directement après la prière de l'aïd, sans assister à la *Khotba*[1]. Il leur permit également, lorsque le jour de *l'A'ïd* tombait un vendredi, de se contenter de la prière de *l'A'ïd* et de se passer de la prière du vendredi[2]. Par ailleurs, le jour de *l'A'ïd*, il allait à la *Mousallâ* et en revenait par deux chemins différents. En outre, il est rapporté qu'il proclamait la grandeur d'Allah de la prière de l'aube, le jour de 'Arafat, jusqu'à la prière du *'Asr* du dernier des jours dits *Ayyâm at-Tachrîq*[3], en disant : « *Allahou akbar, Allahou akbar, Allahou akbar, lâ ilâha illallâh, wa Allahou akbar, Allahou akbar, wa lillâhilhamd*[4] ».

Sa tradition concernant la prière de l'éclipse (Kousouf)

Un jour se produisit une éclipse de soleil. Le Prophète, terrifié, sortit de chez lui et se précipita vers la mosquée en traînant son *Ridâ*[5]. L'éclipse de soleil eut lieu au début de la journée, environ une demi-heure[6] après son lever. Il dirigea donc la prière, accomplissant deux *Rak'ah*. Dans la première, il récita, à voix haute, la *Fâtihah* et une longue sourate. Puis, il s'inclina longuement avant de se relever. Ce second *Qiyâm*, bien que plus court que le premier, fut également relativement long. En se relevant de l'inclinaison, il dit : « *Qu'Allah entende celui qui Le loue. Notre Seigneur ! Et à Toi vont les louanges* ». Puis, il reprit la lecture coranique. Il s'inclina ensuite une seconde fois, longuement, mais moins que dans la première inclinaison, puis se prosterna [deux fois] en demeurant longuement dans cette position. Puis, il effectua la deuxième *Rak'ah* de la même manière que la première, s'inclinant donc au total quatre fois, et se prosternant à quatre reprises en deux *Rak'ah*. Au cours de cette prière, il vit le Paradis et l'Enfer, et voulut même se saisir d'une grappe de raisins du Paradis afin de la montrer à ses compagnons. Il vit également les réprouvés de l'Enfer en proie au supplice. Il put ainsi voir une femme être lacérée par une chatte qu'elle avait laissé mourir de faim et de soif en l'attachant. Il vit également 'Amr ibn Mâlik traîner ses entrailles en Enfer. Ce 'Amr fut le premier homme à modifier la religion d'Abraham[7]. Il vit également, au cours de cette prière, un homme châtié pour avoir volé les pèlerins. La prière terminée, il prononça une *khotba* éloquente. Ainsi, l'imam Ahmad rapporte que, après avoir prononcé les salu-

---

[1] Abu Dawûd (1073) Ibn Mâjah (1311) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (974).

[2] Al-Boukhârî (986).

[3] Les trois jours consécutifs au jour du sacrifice, lui-même suivant immédiatement 'Arafat [Ndt].

[4] Ibn Abî Chaybah (2/165) Bayhaqî (314/3) Hâkim (1/300).

[5] Vêtement se portant sur les épaules. [Ndt].

[6] Littéralement : De sorte à ce qu'il y ait entre le soleil et l'horizon l'espace suffisant à trois lances superposées.

[7] C'est-à-dire, le monothéisme pur, en incitant les Arabes, dont la tribu Qouraych, à vouer un culte aux idoles.[Ndt].

tations finales, le Messager d'Allah ﷺ loua Allah, Le Glorifia et attesta qu'il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah et qu'il est Son serviteur et Messager. Puis, il dit : « *Ô gens ! Je vous adjure, par Allah, si vous savez que j'ai manqué en quoi que ce soit à mon devoir dans la transmission des Messages de mon Seigneur, de me le dire* ». Des hommes se levèrent et dirent : « *Nous témoignons, au contraire, que tu as bien transmis les Messages de ton Seigneur, que tu as sincèrement conseillé ta nation et parfaitement accompli ta mission.* » Puis, le Prophète ﷺ ajouta : «*Ammâ ba'd ! Certains prétendent que l'éclipse de soleil ou de lune, ou encore la disparition de telle ou telle étoile à l'horizon, se produisent à la mort de grands hommes sur terre. Or, ceci n'est que mensonges. En réalité, il ne s'agit là que de certains des signes d'Allah le Très Haut, béni soit-Il, par lesquels Il éprouve Ses serviteurs afin de voir lesquels parmi eux se repentent. Par Allah ! J'ai vu, depuis que je me suis levé devant vous, ce qui vous attend, ici-bas et dans l'au-delà. Et, par Allah, l'Heure ne sonnera pas avant que n'apparaissent trente imposteurs, le dernier d'entre eux étant le borgne, le Dajjâl, borgne de l'œil gauche, à l'image de celui d'Abou Touhayy – un vieil homme de cette époque appartenant aux Ansars, entre lui et l'appartement de 'Âïchah. Quand il apparaîtra, il prétendra être Allah. Quiconque le croira, aura foi en lui et le suivra, perdra le bénéfice de ses bonnes actions passées. En revanche, quiconque ne croira pas en lui et le traitera d'imposteur ne sera pas puni pour ses mauvaises actions passées. Il dominera la terre entière à l'exception du Haram et de Jérusalem. Dans cette ville, il fera le siège des croyants qui seront terriblement ébranlés. Puis, Allah Tout-puissant l'anéantira, lui et son armée. A ce moment-là, la base d'un mur ou le tronc d'un arbre appelleront : «Ô croyant ! Ô musulman ! Voici un juif – ou : voici un mécréant – viens le tuer ! » Ceci n'aura pas lieu avant que vous ne voyiez des événements très graves et que les uns n'interrogent les autres en ces termes : «Notre prophète vous les a-t-il annoncés ». Ceci n'aura pas lieu avant que des montagnes ne perdent de leur hauteur. C'est seulement après cela que les âmes seront enlevées*[8] ». Il est également rapporté qu'il s'inclina, au cours de la prière de l'éclipse, une, trois et même quatre fois dans chaque *Rak'ah*. Néanmoins, les savants de référence ne considèrent pas ces traditions comme authentiques, mais erronées. Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ ordonnait aux musulmans, lors des éclipses, de multiplier le *Dhikr*, les prières, les invocations, les aumônes, les affranchissements d'esclaves et de demander pardon à leur Seigneur[9].

Sa tradition concernant la demande de la pluie (Istisqâ')

[8] Ahmad (19665).

[9] Al-Boukhârî (1045,1059) Muslim (912).

Selon des traditions authentiques, le Messager d'Allah implora de son Seigneur la pluie de différentes manières.

La première : le jour du vendredi, sur le minbar, au moment de la *khotba*[1].

La deuxième : il fixa aux gens un jour au cours duquel ils se rassembleraient à la *Mousallâ*. Au lever du soleil, il s'y rendit donc lui-même dans ses habits ordinaires, plein d'humilité[2]. Parvenu à la *Mousallâ*, il monta sur le minbar – si la mention du minbar est authentique, mais nous n'en sommes pas totalement convaincus. Puis, il loua Allah, Le glorifia et proclama la grandeur d'Allah. Voici l'un des sermons qu'il prononça à cette occasion : « *Louange à Allah, Seigneur des mondes, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux, Maître du Jour de la rétribution. Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah qui agit comme bon Lui semble. Ô Allah ! Tu es Allah, il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Toi. Tu agis comme bon Te semble. Ô Allah ! Tu es Allah, il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Toi. Tu peux Te passer de Tes créatures alors que nous ne pouvons nous passer de Toi. Fais descendre sur nous la pluie en quantité suffisante et renforce-nous par elle*[3] ». Puis, il leva les mains et commença à invoquer Allah en toute humilité. Ses mains étaient si hautes qu'apparaissait la blancheur de ses aisselles. Puis, tournant le dos aux gens, face à la *Qiblah* donc, il retourna son *Ridâ'* qui était de couleur noire. Dans cette position, il implora de nouveau Allah, imité par les gens. Puis, il descendit et dirigea la prière, deux *Rak'ah*, comme pour *l'A'ïd*, sans que celle-ci ne soit précédée d'un appel à la prière. Dans la première *Rak'ah*, il lut la *Fâtihah* suivie de la sourate *Al-A'lâ* et dans la deuxième, *Al-Ghâchiyah* [précédée de la *Fâtihah*].

La troisième : un autre jour que le vendredi, il implora la pluie sur le minbar de [la mosquée de] Médine, sans qu'il soit rapporté qu'il effectua ce jour-là une prière.

La quatrième : assis dans la mosquée, les mains levées, il implora Allah Tout-puissant de faire descendre la pluie.

La cinquième : il implora la pluie dans un lieu appelé Ahjâr Az-Zayt, à proximité d'Az-Zawrâ', à l'extérieur de la porte de la mosquée appelée aujourd'hui Bâb As-Salâm, à distance d'un jet de pierre, sur la droite de la mosquée.

La sixième : il implora la pluie lors d'une expédition au cours de laquelle les polythéistes avaient précédé les musulmans au point d'eau. Les musulmans se plaignirent alors au Messager d'Allah de la soif et certains hypocrites dirent : « *S'il*

[1] Al-Boukhârî (932) Muslim (897).

[2] Abu Dawûd (1165) Tirmidhî (558) Nasâ'î (1506) Ibn Mâjah (1266) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans al-'Irwâ.

[3] Abu Dawûd (1173) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd. (1066).

était vraiment un prophète, il implorerait la pluie pour les siens, comme le fit Moïse pour son peuple». Informé, il dit : « *Ont-ils vraiment prononcé de telles paroles ? Il se peut que votre Seigneur fasse tomber la pluie sur vous* ». Puis, il tendit les mains et invoqua Allah. Il n'avait pas abaissé les mains que déjà des nuages recouvraient les musulmans. Puis, la pluie tomba. Chaque fois qu'il implora la pluie, sa prière fut exaucée. Un jour, il implora la pluie. Abou Loubâbah se leva et lui dit : «*Messager d'Allah ! Les dattes sont sur les Mirbad*[4] ». Le Prophète ﷺ invoqua alors Allah en ces termes : « *Ô Allah ! Fais tomber la pluie sur nous jusqu'à ce qu'Abou Loubâbah se lève, dévêtu, afin de boucher la rigole de son Mirbad à l'aide de son Izâr*[5] ». La pluie se mit alors à tomber. Les gens se réunirent autour d'Abou Loubâbah auquel ils dirent : « *La pluie ne cessera que lorsque tu te lèveras, dévêtu, et que tu boucheras la rigole de ton Mirbad à l'aide de ton Izâr.* » *Il fit donc ce qu'on lui disait et la pluie cessa*[6]. Une autre fois, la pluie ne voulant plus s'arrêter, les musulmans lui demandèrent de faire revenir le beau temps. Il invoqua donc Allah en ces termes : « *Ô Allah ! Autour de nous et non sur nous. Ô Allah ! Sur les collines, les monticules et les montagnes, au creux des vallées et à la racine des arbres*[7] ». Lorsqu'il voyait la pluie, il disait : « *Ô Allah ! Que ce soit une pluie bienfaisante*[8] ». Il retroussait alors ses vêtements afin que son corps soit atteint par la pluie. Interrogé sur un tel comportement, il répondit : « *Car elle vient de quitter son Seigneur*[9] ». Ach-Châfi'i a dit : « J'ai été informé par quelqu'un dont je ne mets pas en doute la parole, d'après Yazîd ibn Al-Hâd, que, lorsque la pluie formait un torrent, le Prophète ﷺ disait : "*Allons vers ce dont Allah a fait un moyen de purification afin de nous y purifier et de louer Allah pour ce bienfait*»[10]. Et j'ai été informé par quelqu'un dont je ne mets pas non plus en doute la parole, d'après Is'hâq ibn 'Abdillah, que 'Umar, lorsque la pluie formait un torrent, s'y rendait avec ses compagnons et disait : «*Il ne convient pas que nous ne nous frottions pas le corps de ce qui vient de Lui*». Par ailleurs, lorsque le Prophète ﷺ voyait les nuages et le vent, son visage changeait. Il allait et venait, jusqu'à ce que la pluie tombe. Alors son angoisse disparaissait. Il craignait en effet que ces nuages et ce vent soient porteurs d'un châtiment[11].

[4] Aire sur laquelle sont séchées les dattes [Ndt].
[5] Vêtement se portant à la taille [Ndt].
[6] Tabarânî (385).
[7] Al-Boukhârî (1013) Muslim (895).
[8] Al-Boukhârî (1032).
[9] Muslim (898).
[10] Châfi'î (1/252).
[11] Al-Boukhârî (3206) Muslim (899).

Sa tradition concernant les voyages et les actes d'adoration en voyage

Les voyages du Messager d'Allah ﷺ furent de quatre types : son émigration [à Médine], ses expéditions militaires, qui représentèrent la majorité de ses déplacements, ses voyages pour accomplir une *'Oumrah*, et son pèlerinage (hadj). Avant de prendre la route, il procédait, parmi ses épouses, à un tirage au sort qui devait désigner celle qui l'accompagnerait, à l'exception notoire de son pèlerinage, au cours duquel toutes ses épouses l'accompagnèrent. Il avait pour habitude de prendre la route en début de journée et il aimait entamer son voyage le jeudi. En outre, il implora Allah de bénir les œuvres de sa nation accomplies de bon matin. Aussi, il avait l'habitude d'envoyer les troupes et les armées en expédition en tout début de journée[1]. Par ailleurs, il ordonna au groupe formé d'au moins trois voyageurs de désigner un chef[2] et défendit de voyager seul[3]. Il informa les musulmans que « *le voyageur isolé [agit comme] un démon, et deux voyageurs [agissent comme] deux démons, alors que trois personnes forment un vrai groupe de voyageurs*[4] ».

Il est rapporté que lorsqu'il se levait pour partir en voyage, le Prophète ﷺ disait : « *Ô Allah ! Vers Toi je me dirige et auprès de Toi je cherche protection. Ô Allah ! Préserve-moi de ce qui me préoccupe et de ce qui ne me préoccupe pas. Ô Allah ! Fais de la piété mon viatique, pardonne-moi mes péchés et guide-moi vers le bien où que je me dirige*[5] ». Lorsque sa monture lui était avancée, il disait, au moment de mettre le pied à l'étrier : « *Bismillâh* ». Puis, lorsqu'il s'était installé sur l'animal, il disait : « *Louange à Celui qui a mis ceci à notre service, alors que nous n'étions pas en mesure de le faire par nous-mêmes. C'est vers notre Seigneur que se fera notre retour* ». Puis, il ajoutait : « *Louange à Allah, louange à Allah, louange à Allah* ». Il poursuivait en disant : « *Allah est le plus grand, Allah est le plus grand, Allah est le plus grand* ». Puis, il disait : « *Pureté à Toi, j'ai été injuste envers moi-même, alors pardonne-moi, car nul autre que Toi ne pardonne les péchés*[6] ». Il disait aussi : « *Ô Allah ! Nous Te demandons dans ce voyage la vertu et la piété, et les œuvres que Tu agrées. Ô Allah ! Facilite-nous ce voyage et raccourcis sa distance. Ô Allah ! Tu es le Compagnon dans le voyage et Celui qui nous remplace dans nos familles. Ô*

[1] Abu Dawûd (2606) Tirmidhî (1212) et déclaré faible par al-'Albâni dans ad-da'îfah (4178).
[2] Abu Dawûd (2608) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (500).
[3] Al-Boukhârî (2998).
[4] Abu Dawûd (2607) Tirmidhî (1674) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (3524).
[5] Abou ya'lâ (2770) et déclaré da'îf par al-haythamî (10/130).
[6] Abu Dawûd (2607) Tirmidhî (3443) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd 2324).

Allah ! Je me réfugie auprès de Toi contre les difficultés du voyage, contre les mauvais événements au retour, et les bouleversements survenus dans la famille et les biens». Lorsqu'il était de retour, il répétait ces paroles auxquelles il ajoutait : « *Nous voici de retour, repentants, adorant et louant notre Seigneur*[7] ». Par ailleurs, lorsque lui et ses compagnons grimpaient un col, ils disaient : « *Allah est le plus grand* », et lorsqu'ils descendaient les vallées, ils disaient : « *Pureté à Allah* ». En outre, lorsqu'il se présentait devant un village où il souhaitait entrer, il disait : « *Ô Allah ! Seigneur des sept cieux et de tout ce qu'ils couvrent, Seigneur des sept terres et de tout ce qu'elles contiennent, Seigneur des démons et de tous ceux qu'ils égarent, et Seigneur des vents et de tout ce qu'ils sèment ! Je Te demande tous les bienfaits de ce village, les bienfaits de ses habitants, et les bienfaits de ce qu'il contient, et je cherche protection auprès de Toi contre son mal, le mal de ses habitants et le mal de ce qu'il contient*[8] ».

Il avait, par ailleurs, pour habitude de raccourcir les prières de quatre *Rak'ah* [qui n'en comptaient plus que deux]. Oumayyah ibn Khâlid a dit : « *Nous trouvons mentionnées dans le Coran la prière de celui qui n'est pas en voyage et celle de la peur, mais nous n'y lisons rien au sujet de la prière du voyageur.* » Ibn 'Umar lui répondit : « *Mon frère ! Allah a suscité Mouhammad alors que nous ne savions absolument rien. Par conséquent, nous nous contentons d'agir comme nous avons vu Mouhammad le faire lui-même*[9] ». Il se contentait en voyage des prières obligatoires. Il n'est en effet pas rapporté qu'il pria les *Sounan* qui précèdent ou suivent ces prières, hormis la *Sounnah* de la prière de l'aube et le *Witr*. Toutefois, il ne défendit pas d'accomplir des prières surérogatoires avant ou après les *Salât* obligatoires, ces prières devant être considérées non comme des *Rawâtib*, mais comme des prières facultatives. Par ailleurs, il est rapporté que le jour de la conquête de la Mecque [où il était donc en voyage], il pria huit *Rak'ah* dans la matinée (*Douhâ*)[10]. En outre, il avait l'habitude, en voyage, d'accomplir les prières facultatives sur sa monture, quelle que soit la direction qu'elle prenait. Il se penchait alors en avant pour ses inclinaisons. Lorsqu'il souhaitait reprendre la route avant que le soleil, à son zénith, ne commence à décliner[11], il retardait le *Dhouhr* jusqu'à l'heure du *'Asr* [afin de les prier ensemble]. En revanche, si le soleil avait entamé son déclin avant qu'il ne lève le camp, il priait le *Dhouhr* [avec le *'Asr*], puis montait en selle. Par ailleurs, lorsqu'il

[7] Muslim (1342).

[8] Hakim (614/1) Ibn Hibbân (2709).

[9] Nasâ'î (1424) Ibn Mâjah (1066) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh ibn mâjah (874).

[10] Al-Boukhârî (357) Muslim (336).

[11] C'est-à-dire, avant l'heure de la prière de midi [Ndt].

était pressé, il retardait le *Maghrib* afin de le prier en même temps que le *'Ichâ'*. En outre, il n'était pas dans ses habitudes d'accomplir deux prières à la même heure (*Jam'*) à dos de monture, ni lorsqu'il faisait halte [mais en route uniquement].

Sa tradition concernant la lecture du Coran

Le Messager d'Allah ne manquait pas de réciter une partie déterminée du Coran chaque jour. Sa lecture était lente dans la mesure où il articulait soigneusement chaque syllabe, où il marquait une pause à la fin de chaque verset et où il allongeait les voyelles longues. Ainsi, il allongeait [la fin des mots] *Ar-Rahmân* ou *Ar-Rahîm*. Avant d'entamer la lecture, il cherchait refuge auprès d'Allah, disant : « *J'implore la protection d'Allah contre Satan le maudit (a'oudhou billah min ach-chaytân ar-rajîm)* ». Il lui arrivait également de dire à cet instant : « *Ô Allah ! Je cherche refuge auprès de Toi contre Satan le banni : contre sa démence, son orgueil et sa poésie*[1] ». Par ailleurs, il aimait entendre un autre que lui lire le Coran. Aussi, il demanda un jour à Ibn Mas'oud de réciter pour lui. Il écouta donc sa lecture, rempli d'humilité, jusqu'au moment où ses yeux débordèrent de larmes[2]. Il pouvait lire le Coran dans n'importe quelle position : debout, assis, allongé, qu'il soit en état de pureté rituelle ou d'impureté, à l'exception de l'impureté majeure (*Janâbah*). En lisant le Coran, il embellissait sa voix, et répétait (*rajja'a*) parfois la dernière voyelle de certains mots. Ainsi, dans un récit rapporté par al-Boukhârî, Ibn Moughaffâl relate qu'il répéta par trois fois le « a » dans sa lecture coranique. Or, celui qui regroupe ce récit avec ces paroles du Prophète : « *Embellissez le Coran par vos voix*[3] » et celles-ci : « *Allah n'a jamais rien écouté avec autant d'attention qu'un prophète, doté d'une belle voix, psalmodiant le Coran*[4] » saura que ces répétitions (*Tarjî'*) d'une même voyelle à la fin de certains mots étaient voulues, et non simplement provoquées par les mouvements de sa chamelle. Sinon, Ibn Moughaffâl ne l'aurait pas mentionné volontairement, afin que le Prophète soit imité, et n'aurait pas dit : « *Il répétait certaines voyelles dans sa récitation* ». Psalmodier (*Taghanni*) le Coran peut prendre deux formes :

La première : réciter de manière naturelle, sans exagération. Ceci est autorisé, même si on embellit sa voix. Ainsi, Abou Moussa a dit au Prophète : « *Si j'avais su que tu étais en train d'écouter ma récitation, je l'aurais encore plus embellie pour*

[1] Abu Dawûd (764) Ibn Mâjah (807) Tirmidhî (242) et déclaré faible par al-'Albâni dans al-'Irwâ (342).
[2] Al-Boukhârî (5050) Muslim (800).
[3] Abu Dawûd (1468) Nasâ'î (1015) Ibn Mâjah (1342) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (3580).
[4] Al-Boukhârî (7482) Muslim (792).

toi[5]. » C'est donc ainsi qu'agissaient nos prédécesseurs, et ainsi qu'il convient de comprendre tous les textes.

La deuxième : réciter de manière artificielle, comme quelqu'un qui aurait appris des chansons, selon des intonations et des mélodies inventées. C'est cette manière de psalmodier que réprouvaient les musulmans des premières générations. Les textes qui le condamnent concernent donc uniquement ce type de récitation.

Sa tradition concernant la visite des malades

Le Messager d'Allah ﷺ rendait visite à ceux de ses compagnons qui tombaient malades. Il se rendit même un jour au chevet d'un juif, un garçon qui était à son service. Il se rendit également auprès de son oncle [Abou Tâlib], malade, un polythéiste qu'il appela tout comme le jeune juif à embrasser l'islam. Mais seul ce dernier répondit à son appel. Il avait l'habitude de s'approcher du malade et de s'asseoir près de sa tête en l'interrogeant sur sa santé. Il passait sa main droite sur le corps du malade en disant : « *Ô Allah ! Seigneur des hommes ! Puisses-Tu faire disparaître ce mal et le guérir. Toi Seul es en mesure de guérir, il n'y a de guérison que celle que Tu apportes, une guérison complète (allâhoumma rabban-nâs, adh-hibilbasa, wachfi, antach-châfi, lâ chifâ' illâ chifâouka, chifâan lâ youghâdirou saqaman)*[6] ». Par ailleurs, il invoquait Allah trois fois pour la guérison du malade. Ainsi, il prononça un jour par trois fois ces paroles : « *Ô Allah ! Puisses-Tu guérir Sa'd*[7] ». Lorsqu'il entrait chez le malade, il disait : « *Il n'y a rien de grave, c'est une purification [de tes péchés] si Allah le veut (lâ ba's, tahour inchâllah)*[8] ». Il lui arrivait également de dire dans ce cas : « *Expiation et purification*[9] ». Il avait l'habitude aussi de prononcer une *Rouqyah*[10] pour la guérison de celui qui se plaignait d'ulcères, d'une blessure ou d'une douleur. Il posait alors son index au sol avant de le relever en disant : « *Au nom d'Allah. La terre de notre sol, mélangée à la salive de certains d'entre nous, guérit nos malades, avec la permission de notre Seigneur (bismillâh, tourbatou ardinâ, birîqati ba'dinâ, youchfâ saqîmounâ, bi idhni rabbinâ)*[11] ». Ce récit, que l'on trouve dans les deux recueils authentiques, prouve que la version du hadith des soixante-dix mille *[qui entreront au Paradis sans jugement car ils ne sont pas de ceux qui]* «prati-

[5] Abou ya'lâ (13/266) et déclaré da'îf par Al-Haythamî (7/170).
[6] Al-Boukhârî (5675) Muslim (2191).
[7] Al-Boukhârî (5659) Muslim (1628).
[8] Al-Boukhârî (5656).
[9] Ahmad (13204).
[10] Exorcisation au moyen des paroles d'Allah et de Ses noms [Ndt].
[11] Al-Boukhârî (5745) Muslim (2194).

quent la Rouqyah[1] » n'est pas authentique. En vérité, il s'agit d'une erreur de l'un des narrateurs du hadith [puisque le Messager pratiquait lui-même les *Rouqyah*].[2] Il ne réservait pas un jour ou un moment particulier à la visite des malades, prescrivant au contraire aux musulmans de rendre visite à leurs malades de jour comme de nuit. Il se rendait au chevet de ceux qui souffraient des yeux ou de toute autre partie du corps. Il lui arrivait de poser sa main sur le front du malade avant de passer sa main sur son torse et son ventre et de dire : « *Ô Allah ! Puisses-Tu le guérir*[3]. » Il pouvait également passer sa main sur le visage de celui qui était souffrant. Puis, quand il n'avait plus d'espoir pour le malade, il disait : « *En vérité, nous appartenons à Allah et c'est à Lui que nous retournerons.* »

Sa tradition concernant les funérailles

Sa tradition concernant les funérailles était la plus parfaite, bien différente de celles des autres nations. Elles représentaient à la fois un acte de bienfaisance envers le mort, sa famille et ses proches, et un acte d'adoration accompli par les vivants dans leur manière de traiter les morts. Il se tournait donc à ce moment-là vers l'adoration de son Seigneur de la manière la plus parfaite et préparait le mort de façon à ce qu'il se présente devant son Seigneur dans le meilleur état. Après s'être placés en rangs, lui et ses compagnons louaient Allah et imploraient Son pardon pour le mort. Puis, le Prophète ﷺ marchait devant le défunt jusqu'à ce que ce dernier soit mis en terre. Lui et ses compagnons se tenaient ensuite debout devant la tombe, implorant Allah de le raffermir. Puis, le Prophète ﷺ rendait régulièrement visite à la tombe, saluant le mort et invoquant Allah pour le salut de son âme. Il commençait donc par se rendre régulièrement au chevet du malade auquel il rappelait l'existence de l'au-delà, auquel il demandait de laisser des recommandations

---

1 Al-Boukhârî (5705) Muslim (220) et (218).

2 La version du hadith authentique est qu'il ne demande pas qu'on les exorcise : D'après Ibn `Abbâs, le Messager d'Allah a dit : «*Les nations me furent présentées et je vis certains prophètes suivis par une dizaine de personnes ou moins, d'autres par deux personnes, d'autres encore par une seule personne et d'autres enfin qui étaient seuls. Soudain, me fut présentée une foule immense que je pris pour ma nation mais on me dit : "Il s'agit de Moïse et de sa nation. Regarde plutôt à l'horizon"*. Je regardai alors et aperçus une foule immense. On me dit : *"Regarde plutôt de l'autre côté". Je regardai et vis une foule immense. On me dit alors : "Ceci est ta nation, parmi elle, soixante-dix mille personnes entreront au paradis sans jugement ni aucun châtiment". Le prophète ﷺ se leva et rentra chez lui. Les gens se mirent alors à discuter de ces gens qui entreront au paradis sans jugement ni châtiment. Certains dirent : "Il s'agit peut-être des compagnons du Messager d'Allah"*. D'autres avancèrent : *"Il s'agit peut-être de ceux qui sont nés en islam et n'ont donc jamais été polythéistes"*. D'autres hypothèses furent également avancées. Le Messager d'Allah sortit alors et les interrogea sur l'objet de leur discussion. Lorsqu'il en fut informé, il leur répondit : *" Ce sont ceux qui ne sollicitent aucune rouqya [la guérison par la lecture coranique et les invocations], qui ne croient pas au mauvais augure et qui s'en remettent entièrement à leur Seigneur "*. Oukkâcha ibn Mouhsin se leva et dit : *"Invoque Allah pour que j'en fasse partie"*. Il lui dit : *"Tu en fais partie"*. Un autre homme se leva et dit : *"Invoque Allah pour que j'en fasse également partie"*. Il lui répondit : *''Oukkâcha t'a déjà devancé dans cette demande"*. [al-Boukhârî et Muslim]. (L'éditeur).

3 Tirmidhî (3564).

aux vivants et de se repentir. Il ordonnait aussi à ceux qui l'entouraient de lui faire prononcer l'attestation de foi : « *lâ ilâha illallâh* » afin que ces paroles soient les dernières prononcées par lui.

Il défendit aux musulmans de se comporter comme les peuples qui ne croient pas en la Résurrection, ceux qui, par exemple, se frappent le visage et crient de désespoir en se lamentant et en faisant l'élégie de leurs morts. Le Messager d'Allah ﷺ indiqua aux musulmans le comportement qui devait être le leur dans le deuil : se recueillir, implorer humblement Allah pour le salut du mort, pleurer de tristesse mais sans élever la voix. Il pleurait lui-même dans ces moments et disait : « *Nos yeux se remplissent de larmes et notre cœur est rempli de tristesse, mais nous ne disons que ce qui plaît au Seigneur*[4] ». Il incita également les musulmans à louer Allah face à la mort d'un proche, à accepter le décret divin, et à dire : « *En vérité, nous appartenons à Allah et c'est à Lui que nous retournerons* ». Il se hâtait de préparer le mort pour sa rencontre avec Allah. Le corps du défunt était nettoyé, purifié, parfumé, puis enveloppé dans des linceuls blancs. La dépouille lui était alors présentée afin qu'il dirige la prière mortuaire. Auparavant, il était appelé au chevet du mourant auprès duquel il se tenait jusqu'à sa mort. Puis, il assistait à la préparation de la dépouille, avant de diriger la prière funéraire. Enfin, il accompagnait le défunt jusqu'au cimetière. Par la suite, conscients que tout cela devenait difficile à supporter pour le Prophète ﷺ, les musulmans ne transportaient leur mort auprès de lui qu'après avoir préparé le corps. Le Messager ﷺ dirigeait alors la prière mortuaire, en général à l'extérieur de la mosquée, mais parfois à l'intérieur, comme il le fit pour Souhayl ibn Baydâ' et son frère. Il avait pour habitude de couvrir le visage et le corps du mort et de lui fermer les yeux. Il lui arrivait d'embrasser le mort comme il le fit pour 'Outhmân ibn Madh'oun tout en pleurant[5]. Il ordonnait que la dépouille soit lavée trois fois, cinq fois, voire plus, selon ce que constatait [comme saleté] celui qui procédait à la toilette du mort, le dernier lavage devant être effectué à l'aide de camphre. Il demandait à ce que le corps du martyr, tombé au combat, ne soit pas lavé. Les peaux et les armures [qui lui servaient de protection] devaient être retirées, et le martyr était enterré dans les vêtements qu'il portait à sa mort sans que le Messager ﷺ n'accomplisse de prière mortuaire pour lui. Il ordonna en revanche que le corps du *Mouhrim*[6] soit lavé à l'aide d'eau et de *Sidr* et que son *Ihrâm* lui serve de linceul. Il défendit que son corps soit parfumé et que sa tête soit recouverte. Il demandait aux proches du défunt de choisir les meilleurs tissus, de couleur blanche, pour en faire

[4] Al-Boukhârî (1303) Muslim (2315).

[5] Abu Dawûd (3163) Tirmidhî (989) Ibn Mâjah (1456) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (2709).

[6] Celui qui est en état de sacralisation pour le hadj ou la *'Oumrah* [Ndt].

son linceul, mais leur interdisait les étoffes luxueuses. Si le linceul était trop court pour couvrir tout le corps, il était tiré vers le haut afin de recouvrir la tête, alors que des plantes étaient placées sur les pieds. Lorsqu'un mort lui était présenté, il demandait s'il avait des dettes[1]. Si la réponse était négative, il dirigeait la prière mortuaire. Mais si elle était positive, il s'en abstenait, et ordonnait à ses compagnons de s'en charger. En effet, cette prière représentait une intercession de sa part en faveur du mort, et son intercession était forcément acceptée. Or, le serviteur d'Allah est empêché d'entrer au Paradis par ses dettes jusqu'au moment où on les acquitte à sa place. Par la suite, lorsqu'Allah le combla de Ses bienfaits, le Prophète ﷺ effectuait la prière pour le mort et se chargeait lui-même de rembourser ses dettes, laissant les biens du défunt à ses héritiers. Le Messager d'Allah ﷺ entamait la prière mortuaire par le *Takbîr*, puis il louait Allah et Le glorifiait. Un jour, Ibn 'Abbâs dirigea la prière funéraire. Après le premier *Takbîr*, il lut la *Fâtihah* en élevant la voix, expliquant ensuite : « *Afin que vous sachiez qu'il est de tradition de la réciter. C'est une sunna*[2] ». Notre cheikh [Ibn Taymiyyah] fit ce commentaire : « *Il n'est pas obligatoire, mais seulement recommandé, de la réciter* ».

Par ailleurs, Abou Oumâmah ibn Sahl rapporte, d'après un certain nombre de compagnons, que la prière sur le Prophète ﷺ fait partie de la prière mortuaire. En outre, Yahyâ ibn Sa'îd Al-Ansâri rapporte, d'après Sa'îd Al-Maqbouri, qu'Abou Hourayrah interrogea 'Oubâdah ibn As-Sâmit sur la prière mortuaire. Celui-ci répondit : « Par Allah ! Je vais te la décrire : tu commences par prononcer le *Takbîr*, puis tu pries sur le Prophète, avant de dire : « *Ô Allah ! Untel, Ton serviteur, ne Te donnait pas d'associés. Tu le connais d'ailleurs mieux que quiconque. S'il accomplissait de bonnes œuvres, alors ajoute à ses bonnes œuvres, et s'il commettait de mauvaises actions, alors pardonne-lui. Ô Allah, ne nous prive pas de notre récompense pour avoir prié pour lui, et ne nous égare pas après sa mort*[3] ». La prière mortuaire a pour objectif d'invoquer Allah en faveur du mort. Aussi, les hadiths qui rapportent les invocations au cours de cette prière sont plus nombreux que ceux qui mentionnent la lecture de la *Fâtihah* ou la prière sur le Prophète ﷺ. Parmi ces invocations, celle qui suit : « *Ô Allah ! Untel, fils d'untel, est sous Ta protection, préserve-le donc des épreuves de la tombe et du châtiment du Feu. Ta promesse est véridique, pardonne-lui donc et fais-lui miséricorde, Tu es certes le Très Clément, le Très Miséricordieux*[4] ». Mais aussi celle-ci : « *Ô Allah ! Tu es son Seigneur, c'est Toi qui l'as*

[1] Al-Boukhârî (2297) Muslim (1619).
[2] Al-Boukhârî (1335).
[3] Bayhaqî (4/40).
[4] Abu Dawûd (3202) Ibn Mâjah (1499) et authentifié par al-'Albâni dans al-Michkât (1677).

créé, qui lui a dispensé ses bienfaits, qui l'as guidé à l'islam, et qui as repris son âme. Tu connais mieux que quiconque ce qu'il a dissimulé comme ce qu'il a laissé paraître. Nous sommes venus auprès de Toi pour intercéder en sa faveur, alors pardonne-lui[5] ». Le Messager d'Allah ﷺ demandait aux musulmans d'être sincères dans leurs invocations en faveur du mort. Il avait l'habitude, au cours de cette prière, de prononcer quatre *Takbîr* bien qu'il soit également rapporté de source sûre qu'il en prononça cinq[6]. Les compagnons prononçaient quatre, cinq ou six *Takbîr*. 'Alqamah rapporte avoir informé 'Abdoullah [ibn Mas'oud] que certains compagnons de Mou'âdh, en provenance du Cham, prononcèrent cinq *Takbîr* au cours de la prière pour l'un des leurs. 'Abdoullah répondit : « *Il n'y a pas un nombre déterminé de Takbîr dans la prière mortuaire. Prononce le Takbîr autant de fois que l'imam, puis lorsqu'il met un terme à sa prière, fais-en autant.* »

Par ailleurs, l'imam Ahmad fut interrogé en ces termes : « *Est-ce qu'il t'a été rapporté, d'après un compagnon, que les musulmans prononçaient à cette époque deux Taslîm au cours de la prière mortuaire* ? » Il répondit : « *Non, mais il m'a été rapporté, d'après six compagnons, qu'ils prononçaient un seul Taslîm, rapide et sur la droite.* » Puis, il mentionna, parmi eux, Ibn 'Umar, Ibn 'Abbâs et Abou Hourayrah. S'agissant de lever les mains [au moment de chaque *Takbîr* de la prière pour le mort], Ach-Châfi'i a dit : « *Il faut les lever compte tenu du récit rapporté par un salaf à ce sujet et par analogie vu que c'est la sunna.* » Ach-Châfi'i fait allusion au récit qui indique qu'Ibn 'Umar et Anas levaient les mains chaque fois qu'ils prononçaient le *Takbîr* au cours de la prière pour le mort. Lorsque le Prophète ﷺ manquait la prière funèbre, il l'accomplissait devant la tombe [après l'enterrement]. Ainsi, il lui arriva de l'effectuer un jour après l'enterrement, une autre fois, trois jours après l'ensevelissement, et une autre fois encore un mois après. D'ailleurs, il n'a pas fixé de délai maximum à ce sujet. Mâlik, pour sa part, défendit de prier pour le mort après l'enterrement, sauf le parent proche si ce dernier était absent au moment de l'enterrement. Il se tenait, au moment de la prière mortuaire, au niveau de la tête, si le défunt était un homme, et au niveau du centre du corps du défunt, s'il s'agissait d'une femme. Il priait également sur les enfants. En revanche, il n'accomplissait pas la prière mortuaire sur celui qui s'était suicidé ou qui avait dérobé une partie du butin. S'agissant de celui qui a été mis à mort en application de la loi (*Hadd*), à l'image de celui qui a commis l'adultère, les avis sont partagés. Il est ainsi rapporté de source sûre qu'il

[5] Abu Dawûd (3200) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf Abu Dawûd (703).
[6] Muslim (957).

effectua la prière funèbre pour la femme de Jouhanah qu'il avait fait lapider[1]. [A-t-il prié pour] Mâ'iz, les avis sont également partagés [puisque les versions sont contradictoires]. Aussi, soit on affirme qu'il n'y a aucune contradiction entre la version qui indique qu'il pria pour lui et celle qui indique le contraire, puisque le terme « prière » dans la première désigne les invocations, et dans la seconde se rapporte à la prière mortuaire qu'il se refusa d'accomplir pour mettre en garde les musulmans contre un tel comportement. Soit on affirme que les versions se contredisent effectivement et qu'il faut donc se tourner vers l'autre hadith [qui indique clairement qu'il effectua la prière mortuaire sur la femme, la Ghâmidiyyah, coupable d'adultère également].

Après avoir accompli la prière, il accompagnait la dépouille mortelle au cimetière, marchant devant elle. Il indiqua que celui qui accompagnait le défunt à dos de monture devait se tenir derrière le convoi funèbre, tandis que celui qui l'accompagnait à pied devait se tenir à proximité du mort, soit derrière lui, soit devant, soit sur sa droite, soit sur sa gauche. Il incita les musulmans à se hâter si bien qu'ils transportaient les morts au cimetière d'un pas rapide et rapproché. Quant à lui, il accompagnait toujours le défunt à pied. Il disait : « *Il ne convient pas que je sois à dos de monture alors que les anges marchent*[2] ». Après l'enterrement, en revanche, il lui arrivait de revenir sur une monture. Il ne s'asseyait jamais avant que le corps ne soit enseveli. Il a dit : « *Lorsque vous accompagnez un mort au cimetière, ne vous asseyez pas avant qu'il ne soit enterré*[3] ». Il n'était pas dans ses habitudes d'accomplir une prière mortuaire pour quiconque mourait loin de lui. Il est toutefois rapporté de source sûre[4] qu'il effectua la prière funèbre pour le Négus[5]. La tradition veut en effet que l'on accomplisse la prière pour le défunt décédé dans un pays où nul n'a prié pour lui. Le Négus est en effet mort parmi les mécréants. Il est également rapporté de source sûre qu'il ordonna aux musulmans de se lever devant un cortège funèbre qui passa devant eux. Il est également établi qu'il resta assis une autre fois. L'obligation de se lever devant un cortège funèbre fut donc abrogée, affirment certains, alors que d'autres expliquent qu'il est autorisé de se lever ou de rester assis. Le Prophète ﷺ, selon eux, s'est levé afin d'indiquer que cela est recommandé, puis est resté assis pour montrer que cela est permis. Ce dernier avis est d'ailleurs le mieux fondé. Il avait pour habitude de ne pas enterrer les morts au lever du soleil, ni à son coucher, ni lorsque le soleil se trouvait au zénith. Il faisait enterrer les morts [non à même le sol de la tombe] mais dans un creux pratiqué dans une des parois de

[1] Muslim (1696).
[2] Abu Dawûd (3177) Tirmidhî (1012) Ibn Mâjah (1480) et déclaré faible par al-'Albâni dans al-Michkât (1672).
[3] Al-Boukhârî (1310) Muslim (959).
[4] Al-Boukhârî (1318) Muslim (951).
[5] Nom porté par le roi d'Abyssinie [Ndt].

la fosse. La tombe était profonde, et large au niveau de la tête et des pieds du mort. Il est rapporté que, au moment de déposer le mort dans la tombe, le Prophète ﷺ disait : « *Au nom d'Allah, pour la cause d'Allah et selon la religion du Messager d'Allah (Bismillâh wa fi sabîlillâh wa 'alâ millati rasoulillâh)*[6] ».

Il est aussi rapporté qu'il jetait trois poignées de terre au niveau de la tête du mort, lorsque ce dernier avait été enterré. Lorsqu'il en avait fini avec l'ensevelissement, il se tenait debout devant la tombe, ainsi que ses compagnons, et implorait Allah de le raffermir [face aux questions posées au mort dans sa tombe]. Et il demanda aux musulmans d'agir de cette manière[7]. En revanche, il n'était pas dans ses habitudes de s'asseoir devant la tombe afin d'y lire le Coran ou de faire réciter la *Chahadah* au mourant. Il n'avait pas non plus pour habitude d'élever les tombes, d'en faire des constructions, de les recouvrir d'argile, ou encore d'élever des *koubbas* par-dessus. Un jour, il envoya 'Ali ibn Abi Tâlib en mission avec pour ordre de ne trouver aucune image sans l'effacer, aucune statue sans la détruire, et aucune tombe sans l'aplanir. Par conséquent, la *Sounnah* du Prophète ﷺ impose de niveler toute tombe qui serait surélevée[8]. En outre, il défendit de recouvrir les tombes de plâtre, de construire des monuments par-dessus et d'y placer des inscriptions. Il indiquait à ceux qui désiraient connaître l'emplacement de leurs morts d'utiliser des pierres. Il a, en outre, interdit de faire des tombes des lieux de prières[9] et d'y allumer des cierges, maudissant ceux qui agiraient ainsi[10]. Il a également interdit de prier dans leur direction. Il a aussi défendu de faire des tombes des lieux où les gens se réunissent régulièrement et qu'ils fréquentent assidûment[11]. Il a enseigné aux musulmans le respect dû aux tombes sur lesquelles il ne convient ni de marcher, ni de s'asseoir, et auxquelles il n'est pas convenable de s'accouder. Pour autant, les tombes ne doivent pas être révérées au point de devenir des lieux de prière, de rassemblement, et l'objet d'un culte. Il avait l'habitude de visiter les tombes de ses compagnons afin d'invoquer Allah pour leur salut et d'implorer pour eux le pardon de leur Seigneur. Telle est la visite des tombes conforme à la tradition du Messager d'Allah ﷺ, celle au cours de laquelle il a enseigné aux musulmans de dire : « *Que la paix soit sur vous habitants, croyants et musulmans, de ces demeures ! Nous vous*

6 Tirmidhî (1046) Ibn Mâjah (1550) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (4796).

7 Abu Dawûd (3221) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (4760).

8 Muslim (969).

9 En priant à proximité de tombes d'hommes vertueux, par exemple, avec l'espoir d'en être récompensé ou en construisant au-dessus de ces tombes des mosquées [Ndt].

10 Abu Dawûd (3236) Tirmidhî (320) Nasâ'î (2043) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (4691).

11 Abu Dawûd (2042) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (7226).

rejoindrons certainement par la volonté d'Allah. Qu'Allah nous préserve ainsi que vous[1] ». Il accomplissait, lors de la visite des tombes, les mêmes actes et prononçait les mêmes paroles, que lors de la prière pour le mort. Mais, les idolâtres s'entêtent à invoquer les morts, qu'ils implorent de répondre à leurs besoins et qu'ils appellent à l'aide, et à leur vouer un culte, faisant ainsi d'eux des divinités au même titre qu'Allah. Ils se tournent donc vers ces morts, alors que le Messager d'Allah ﷺ nous a ordonné de vouer un culte exclusif à Allah tout en faisant preuve de bienfaisance envers les morts [en invoquant Allah en leur faveur]. Il avait également pour habitude de présenter ses condoléances à la famille du défunt, mais sans que les gens se rassemblent afin de lire le Coran pour lui, ni devant la tombe, ni ailleurs. La tradition musulmane veut également que la famille du défunt ne se charge pas de préparer à manger pour les gens [qui lui rendent visite]. Il a, au contraire, ordonné que ce soit les gens qui leur préparent un repas[2]. Le Messager d'Allah ﷺ n'avait pas non plus pour habitude d'annoncer la mort d'un proche aux gens, interdisant même aux musulmans de le faire. Il disait : « *Cela fait partie des pratiques préislamiques*[3] ».

Sa tradition concernant la « prière de la peur »

Allah a autorisé le Messager d'Allah ﷺ à raccourcir la prière dans sa forme et à réduire le nombre de *Rak'ah* en cas de peur et de voyage, et à réduire le nombre de *Rak'ah* seulement lorsque le musulman se trouve en voyage, sans être en situation de peur. Ainsi apparaît la raison, pleine de sagesse, pour laquelle le raccourcissement de la prière fut, dans le verset[4], associé au voyage et à la peur. Lorsque l'ennemi se trouvait dans la direction de la *Qiblah*, il avait l'habitude de placer les musulmans derrière lui, en deux rangs. Il prononçait alors le *Takbîr*, suivi par tous les musulmans. Puis, tous ensemble s'inclinaient avant de se relever de l'inclinaison. Ensuite, seul le premier rang se prosternait avec le Prophète ﷺ, le second rang demeurant debout face à l'ennemi. Puis, lorsque le Messager ﷺ se relevait de la prosternation pour accomplir la seconde *Rak'ah*, les fidèles du second rang effectuaient les deux prosternations avant de se relever à leur tour et de s'avancer pour prendre la place des fidèles du premier rang qui eux reculaient au second rang. De cette manière, chacun bénéficiait du mérite du premier rang et les fidèles qui avaient débuté la prière au second rang pouvaient se prosterner avec le Prophète ﷺ dans la deuxième *Rak'ah*, ce qui représente le comble de l'équité. Lorsque le Messager ﷺ s'inclinait, les deux rangs agissaient de la même

[1] Muslim (975).
[2] Abu Dawûd (3132) Tirmidhî (998) Ibn Mâjah (1610) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans al-Michkât (1739).
[3] Tirmidhî (984) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (2211).
[4] Verset 101 de la sourate *An-Nisâ'* [Ndt].

manière que dans la première *Rak'ah*. Puis, lorsque le Prophète ﷺ s'asseyait pour le *Tachahhoud*, les fidèles du second rang se prosternaient à deux reprises avant de rattraper le Messager d'Allah ﷺ dans le *Tachahhoud*, si bien que tous les musulmans prononçaient les salutations finales immédiatement après lui[5].

Lorsque l'ennemi se trouvait dans une autre direction que la *Qiblah*, la prière de la peur pouvait prendre diverses formes. Ainsi, il séparait parfois les musulmans en deux groupes, l'un en face de l'ennemi et l'autre, en prière, derrière lui. Lorsque ce groupe avait accompli une *Rak'ah* avec lui, il se dirigeait, toujours en prière, vers le lieu où se trouvait posté l'autre groupe qui prenait la place du premier groupe derrière le Prophète ﷺ et effectuait la seconde *Rak'ah* avec lui. Ensuite le Messager d'Allah ﷺ prononçait les salutations finales, tandis que chaque groupe complétait sa prière en accomplissant une deuxième *Rak'ah*[6]. D'autres fois, il accomplissait avec l'un des deux groupes une *Rak'ah*. Puis, lorsqu'il se levait pour la seconde *Rak'ah*, ce groupe de fidèles accomplissaient la deuxième *Rak'ah* tandis que lui restait debout, puis prononçaient les salutations finales avant même qu'il ne se soit incliné. Venait alors le second groupe qui effectuait avec lui la seconde *Rak'ah* [la première pour ce groupe]. Puis, lorsque le Prophète ﷺ s'asseyait pour le *Tachahhoud*, ce second groupe se levait pour accomplir la deuxième *Rak'ah* tandis que le Messager d'Allah ﷺ les attendait dans le *Tachahhoud*. Lorsqu'enfin les fidèles de ce groupe avaient prononcé le *Tachahhoud*, le Prophète ﷺ prononçait les salutations finales avec eux[7]. D'autres fois encore, il priait devant le premier groupe deux *Rak'ah* complètes avant de prononcer avec lui les salutations finales. Venait alors le second groupe devant lequel il effectuait également deux *Rak'ah* qu'il concluait par les salutations finales[8].[9] Autre forme : il accomplissait une *Rak'ah* devant l'un des deux groupes qui s'écartait ensuite sans effectuer de seconde *Rak'ah*. Puis, venait l'autre groupe qui à son tour effectuait une *Rak'ah* derrière le Prophète ﷺ, sans rien ajouter à cette *Rak'ah*. Dans ce cas de figure, la prière du Messager d'Allah ﷺ comptait deux *Rak'ah* et celle du reste des musulmans une seule. Toutes ces formes de prière de la peur sont permises. L'imam Ahmad fit ce commentaire : « *Six ou sept formes de prière de la peur sont rapportées : toutes sont autorisées.* » Ces paroles semblent indiquer que, selon l'imam Ahmad, il est permis à chaque groupe de n'effectuer qu'une seule *Rak'ah* sans rattraper la *Rak'ah* manquante. Tel fut d'ailleurs l'avis de Jâbir, Ibn

5 Abu Dawûd (1236) Nasâ'î (1549) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (1118).

6 Al-Boukhârî (839) Muslim (942).

7 Al-Boukhârî (4130) Muslim (842).

8 Notons que dans ce cas de figure, la prière du Messager d'Allah ﷺ comptait quatre *Rak'ah* et celle du reste des musulmans deux seulement [Ndt].

9 Al-Boukhârî (4134) Muslim (843).

'Abbâs, Tâous, Moujâhid, Al-Hasan, Qatâdah, Al-Hakam et Is'hâq. D'autres formes de prière de la peur ont été rapportées, mais toutes ne sont que des variantes de celles que nous avons mentionnées. Certains en ont répertorié dix, alors qu'Ibn Hazm en a compté près de quinze. Néanmoins, le nombre exact est celui que nous avons indiqué. Quant à ceux qui avancent un chiffre supérieur, ils ont compté chaque version d'un même récit, avec les variantes dues aux narrateurs, comme une forme particulière adoptée par le Prophète ﷺ.

Sa tradition concernant la Zakât

Sa tradition concernant l'aumône légale (*Zakât*) était la plus parfaite s'agissant du moment prescrit pour son versement, de sa valeur, du montant assujetti à cet impôt (*Nisâb*), de ceux qui y sont soumis, ou de ceux qui y ont droit. Allah a tenu compte, dans la prescription de la *Zakât*, de l'intérêt de ceux qui détiennent des biens tout comme de celui des pauvres. Allah le Très Haut, pureté à Lui, en a fait un moyen de purification des biens et de ceux qui les possèdent. Allah a fait de la *Zakât* le moyen, pour les riches, de préserver les bienfaits attachés à leurs richesses. Les bienfaits ne quitte donc jamais les biens de celui qui s'acquitte de la *Zakât*. Au contraire, Allah lui préserve ses biens et les multiplie même pour lui. Allah a assujetti à la *Zakât* quatre catégories de biens, qui sont les biens qui circulent le plus entre les hommes et dont ils ont un besoin impérieux :

La première : les céréales et les fruits.

La deuxième : les bétails : chameaux, bovins, ovins et caprins.

La troisième : les deux métaux précieux, l'or et l'argent, sans lesquels il ne saurait y avoir de transaction[1].

La quatrième : les biens commerciaux sous toutes leurs formes.

Allah a imposé le versement de la *Zakât* une fois l'an, exception faite des fruits et des céréales dont la *Zakât* doit être versée lorsqu'ils ont atteint leur maturité. Ceci représente d'ailleurs le comble de l'équité, car imposer le versement de l'aumône légale sur les fruits et les céréales chaque mois ou toutes les semaines aurait porté préjudice aux propriétaires des arbres fruitiers et des champs de céréales, tandis que l'imposer une seule fois dans la vie aurait nuit à l'intérêt des pauvres. En outre, le taux d'imposition sur les biens fut fixé en fonction de l'effort fourni pour les obtenir. Ainsi les trésors découverts dans un lieu sont taxés à hauteur du cinquième

[1] Ceci avant l'apparition des billets de banque qui ont progressivement pris la place de ces métaux comme moyens de transaction. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ces billets sont assujettis à la *Zakât* au même titre que l'or et l'argent [Ndt].

(20%) sans qu'il faille attendre qu'une année s'écoule avant de s'en acquitter [mais dès leur découverte]. La moitié de ce taux, c'est-à-dire, le dixième (10%), fut fixé s'agissant de biens qui ont nécessité un effort plus important: les fruits et les céréales qui ont été cultivés mais dont l'irrigation a été prise en charge par Allah[2], sans le moindre effort humain. La moitié de ce taux, le vingtième (5%), fut imposé sur les fruits et céréales obtenus par l'irrigation humaine au moyen de machines ou de bêtes de somme. La moitié de ce taux, le quarantième (2,5%), fut enfin fixé s'agissant des biens dont l'obtention dépend de l'effort continu de leurs propriétaires, par les voyages, par la gestion quotidienne, ou par l'attente. Par ailleurs, puisque c'est seulement à partir d'une certaine valeur que les biens peuvent supporter qu'une partie en soit prélevée dans le but d'aider les pauvres, Allah a fixé des minimums imposables, de façon à ne pas porter préjudice aux propriétaires de ces biens et de sorte que l'aumône puisse également répondre aux besoins des pauvres. Ainsi, le minimum imposable (*Nisâb*) de l'argent est de deux cents pièces d'argent (595 grammes d'argent) et le *Nisâb* de l'or s'élève à vingt *Mithqâl* (85 grammes d'or)[3]. Le *Nisâb* des fruits et des céréales atteint cinq *Wasq*, le *Wasq* représentant la charge que peut transporter un dromadaire[4]. Le *Nisâb* des ovins et des caprins s'élève à quarante moutons ou chèvres, celui des bovins à trente vaches, et celui des chameaux à cinq[5]. Néanmoins, puisque le minimum imposable [cinq chameaux seulement] n'aurait pas permis le remplacement du chameau versé à titre de *Zakât*, il fut prescrit de verser à sa place un mouton. Toutefois, un nombre de chameaux cinq fois supérieur au minimum imposable, c'est-à-dire, vingt cinq bêtes, peut supporter le versement d'un chameau à titre de *Zakât* [ce que prescrit la législation islamique]. En outre, l'âge de ce chameau à verser à titre de la *Zakât* dépend du nombre de chameaux : un mâle d'an révolu, puis une femelle du même âge, puis un mâle de deux ans révolus, puis une femelle du même âge, puis un mâle de trois ans révolus, puis une femelle du même âge, puis un mâle de quatre ans révolus, et enfin une femelle du même âge. Plus le nombre de chameaux que l'on possède est élevé, plus l'âge du chameau à verser en aumône est grand. Plus les chameaux que l'on possède sont nombreux, plus le chameau à verser en aumône est âgé. Puis, lorsque l'on

[2] Au moyen de la pluie notamment [Ndt].

[3] Par conséquent, quiconque possède moins de 85 grammes d'or ou de 595 grammes d'argent n'est pas tenu de s'acquitter de la *Zakât* sur ces deux métaux précieux. Quant à celui qui souhaite connaître le minimum imposable sur l'argent (les euros, par exemple) qu'il possède, il lui suffit de multiplier par 85 le prix du gramme d'or (en euros donc) sur le marché, au moment où il souhaite s'acquitter de la *Zakât* [Ndt].

[4] Le *Wasq* équivaut à soixante *Sâ'*, le *Sâ'* représentant lui-même environ trois kilos. Le minimum légal dans ce cas équivaut dont à 300 *Sâ'*, soit environ 900 kilos de fruits ou de céréales [Ndt].

[5] Autrement dit, quiconque possède moins de 40 moutons, de 30 vaches, ou de 5 chameaux n'est pas tenu de s'acquitter de la *Zakât* sur ces bestiaux [Ndt].

atteint l'âge maximum du chameau, c'est le nombre de chameaux à verser à titre de la *Zakât* [et non l'âge] qui varie en fonction du nombre de chameaux en notre possession. Par Sa sagesse, Allah a donc fixé pour chaque bien un minimum imposable qui supporte le versement d'une partie de ces biens à titre de la *Zakât*, de façon à ce que l'aumône légale ne nuise pas aux propriétaires et suffise aux pauvres. Mais, deux catégories de gens se sont montrées injustes, les riches en refusant de s'acquitter de ce qui leur est imposé, et ceux qui profitent sans droit de l'aumône légale, ce qui causa un tort énorme aux pauvres. Or, Allah, pureté à Lui, S'est chargé Lui-même de la répartition de l'aumône légale[1] qu'Il a réservée à huit catégories de musulmans, que l'on peut séparer en deux groupes :

Le premier groupe : comprend tous ceux qui en bénéficient en cas de besoin. Ils ont donc droit à la *Zakât* à hauteur de leurs besoins, plus ou moins impérieux. Il s'agit des pauvres (*al-Fouqarâ'*), des indigents (*al-Masâkîn*), des esclaves à affranchir et des voyageurs dans le besoin.

Le deuxième groupe : comprend ceux qui en bénéficient compte tenu de leur utilité : ceux chargés de la collecte de la *Zakât*, ceux dont les cœurs sont à gagner à l'islam, ceux qui se sont endettés dans le but de réconcilier deux parties et les combattants pour la cause d'Allah. Par conséquent celui qui n'est pas dans le besoin et qui n'est pas utile aux musulmans ne peut prétendre à la *Zakât*. Lorsqu'il savait d'un homme qu'il avait droit à la *Zakât*, le Messager d'Allah ﷺ lui en faisait bénéficier. De même, si réclamait de la *Zakât* quelqu'un dont il ne connaissait pas la situation, il lui en donnait, non sans l'avoir informé que le riche ou le fort capable de gagner sa vie n'y ont pas droit.

La tradition du Prophète ﷺ veut que la *Zakât* soit répartie dans la région même où se trouvent les biens soumis à la *Zakât*. Puis, l'excédent était apporté au Messager ﷺ qui le distribuait lui-même. Aussi, il avait l'habitude d'envoyer les collecteurs à l'extérieur des villes et non dans les cités elles-mêmes. Il a d'ailleurs ordonné à Mou'âdh ibn Jabal de prélever la *Zakât* sur les biens des riches du Yémen avant de la distribuer au pauvres de ce pays. Il n'avait pour habitude d'envoyer ses collecteurs d'impôt que vers ceux dont la richesse était apparente, les éleveurs et autres propriétaires de vergers ou de champs de céréales. Il envoyait également des hommes chez les propriétaires de palmeraies ou de vignes afin d'évaluer la future récolte de dattes ou de raisins. Il fixait alors le montant de la *Zakât* en fonction de ces prévisions, non sans avoir ordonné à celui chargé d'évaluer la récolte de sous-estimer

[1] Dans le verset 60 de la sourate *At-Tawbah*, où Il énumère les ayants droit à la *Zakât* [Ndt].

celle-ci d'un quart ou d'un tiers, compte tenu des calamités qui ne manquaient pas de toucher les palmeraies. Cette évaluation des récoltes avait pour but de déterminer la *Zakât* avant que les dattes ne soient consommées et distribuées, de manière à ce que les propriétaires les emploient à leur guise [dès la récolte] tout en garantissant le versement de la valeur de la *Zakât*. En revanche, il ne prélevait pas de *Zakât* sur les chevaux, les esclaves[2], les mules, les ânes, les légumes, les melons, les pastèques, ou les concombres. D'une manière générale, tout fruit dont la quantité ne peut être mesurée[3] [mais pesée] et qui ne peut être mis en réserve n'est pas soumis à la *Zakât*, exception faite des raisins et des dattes fraîches. En effet, aucune différence n'est faite entre, d'une part, les raisins et les raisins secs et, d'autre part, les dattes fraîches et les sèches. Par ailleurs, lorsqu'un homme apportait la *Zakât*, le Prophète ﷺ invoquait Allah en sa faveur, disant parfois : « *Ô Allah ! Puisses-Tu le bénir ainsi que ses chameaux !*[4] », Et d'autres fois : « *Ô Allah ! Puisses-Tu faire son éloge [auprès des anges] !*[5] » Il n'était pas dans ses habitudes de prélever, à titre de la *Zakât*, les plus précieux des biens, mais toujours des biens de valeur moyenne[6]. En outre, il interdisait à celui qui s'était acquitté d'un bien au titre de l'aumône légale de le racheter [à celui qui en avait bénéficié]. En revanche, il autorisait le riche à manger de la nourriture qu'il avait lui-même versée à titre de la *Zakât*, si le pauvre qui en avait bénéficié la lui offrait. Il lui arrivait, dans l'intérêt des musulmans, d'emprunter des biens de la *Zakât*. Et il marquait de sa propre main les chameaux faisant partie de l'aumône légale. En cas de besoin, il pouvait également prélever l'aumône d'avance. Ainsi, il préleva un jour la *Zakât* pour l'année écoulée et l'année à venir. Il imposa également aux musulmans l'aumône de la rupture du jeûne (*Zakât-al-fitr*), à verser pour soi-même, mais aussi pour toute personne à charge, enfant ou adulte, et représentant, pour chaque individu, un *Sâ'* de dattes, d'orge, de fromage, ou de raisins secs[7]. Selon certaines versions, il a dit : « *Un Sâ' de farine*[8] » et selon d'autres : « *Un demi Sâ' de froment*[9] », à la place des aliments mentionnés précédemment. Ces versions sont rapportées par Abu Dawûd. En revanche, al-Boukhârî et Mouslim rapportent, dans les deux recueils authentiques, que c'est Mou'âwiyah, qui a fixé le

---

2 Considérés comme des biens possédés par leurs maîtres [Ndt].

3 Les anciens déterminaient la quantité de nourriture de deux manières différentes en fonction du type de denrées : la pesée ou la mesure à l'aide d'un récipient de capacité connue. Voir à ce sujet le début de la sourate *Al-Moutaffifîn* [Ndt].

4 Nasâ'î (2458).

5 Al-Boukhârî (1498) Muslim (1078).

6 Par exemple un mouton de taille et de valeur moyenne parmi ceux que possède l'éleveur soumis à la *Zakât* [Ndt].

7 Al-Boukhârî (1506) Muslim (985).

8 Abu Dawûd (1618) Nasâ'î (2514).

9 Abu Dawûd (1615) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (1453).

type d'aliments à verser à titre de *Zakât-al-fitr*[1]. La *Sounnah* du Prophète veut que la *Zakât-al-fitr* soit versée avant la prière de *l'A'ïd*. Ainsi, al-Boukhârî et Mouslim rapportent, d'après Ibn 'Umar, que le Messager d'Allah ordonna que la *Zakât-al-fitr* soit versée avant que les gens ne se rendent à la prière [de l'aïd][2].

Par ailleurs, dans les *Sounan* [Abu Dawûd et Ibn Mâjah], il est rapporté que le Prophète a dit : « *Pour celui qui s'en acquitte avant la prière, elle est une Zakât acceptée. Mais pour celui qui ne la verse qu'après la prière, elle n'est qu'une aumône comme les autres*[3] ». Ces deux hadiths indiquent qu'il n'est pas permis de retarder le versement de la *Zakât-al-fitr* après la prière de *l'A'ïd* et que seul celui qui s'en acquitte une fois la prière accomplie ne l'aura pas versé selon la tradition du prophète. Tel est l'avis le mieux fondé à ce sujet, de même que le sacrifice n'est accepté que s'il est effectué après la prière de la fête du sacrifice, non après le début de l'heure prescrite pour cette prière, si bien que la bête immolée avant cette prière est à l'image d'un animal égorgé pour sa viande. Le Messager d'Allah réservait la *Zakât-al-fitr* aux pauvres, ne la répartissant pas entre les huit catégories d'ayants droit [à la *Zakât-al-mâl*]. Nul, parmi ses compagnons, ne le fit d'ailleurs, pas plus que ceux qui vinrent après eux.

Sa tradition concernant l'aumône volontaire

Nul ne faisait l'aumône de ce qu'il possédait comme le Messager d'Allah qui ne considérait ce qu'Allah lui avait dispensé ni comme trop important, ni comme insignifiant. Nul ne lui réclamait quelque chose qui était en sa possession, importante ou insignifiante, sans qu'il ne le lui accorde. La joie qu'il ressentait à donner était plus intense que celle éprouvée par celui qui recevait de sa part. Lorsqu'un nécessiteux se présentait à lui, il le faisait passer avant lui, lui offrant sa propre nourriture ou ses propres vêtements. Sa générosité pouvait prendre plusieurs formes : présents, aumônes, dons. Parfois, il achetait quelque chose avant de le rendre au vendeur avec le prix de la vente. D'autres fois, il empruntait quelque chose avant de le rendre en quantité supérieure. S'il acceptait les cadeaux, il offrait en retour des présents de plus grande valeur. Marque de sa bonté envers les musulmans, il diversifiait dans la mesure du possible les formes de bien. Sa bonté [envers les pauvres] se traduisait donc par le don de ce qu'il possédait, mais aussi par son attitude et par ses paroles. Il donnait donc en aumône ce qui était en sa possession, ordonnait aux musulmans de verser l'aumône et les incitait à faire la charité. En effet, en le voyant donner

1 Al-Boukhârî (1508) Muslim (985).
2 Al-Boukhârî (1503) Muslim (986).
3 Abu Dawûd (1609) Ibn Mâjah (1827) et authentifié par al-'Albâni dans al-'Irwâ (1427).

généreusement, même l'avare était poussé à faire don de ses biens. Quiconque le fréquentait ne pouvait s'empêcher d'être généreux. Aussi, le Messager d'Allah ﷺ était le plus bon des hommes, la main sur le coeur. D'ailleurs, les aumônes et les actes de bien ont une influence étonnante permettant à la foi de prendre place dans le cœur (*Charh As-Sadr*), sur le bonheur donc. Sans parler de la quiétude qu'Allah lui a procurée à travers la mission qu'Il lui a confiée, ses particularités et ce qui en découle. En outre, sa poitrine fut ouverte et la part de Satan qui se trouve en chacun de nous fut extirpée de son cœur[4]. Mais la principale cause d'épanouissement du cœur est l'affirmation de l'unicité d'Allah (*Tawhîd*). Plus le *Tawhîd* est complet et ancré chez la personne, plus son épanouissement et sa félicité sont intenses. Le Très Haut dit : (***Est-ce que celui dont Allah ouvre le cœur à l'islam et qui est ainsi guidé par une lumière venant de son Seigneur…***)[5]. Et Il dit par ailleurs : (***Celui qu'Allah veut guider, Il ouvre son cœur à l'islam. Et celui qu'Il entend égarer, Il rend sa poitrine étroite et serrée***)[6]. Parmi les causes d'épanouissement du cœur se trouve également cette lumière qu'Allah projette dans le cœur : la lumière de la foi. Ainsi, At-Tirmidhi rapporte ces paroles du Messager ﷺ : « *Lorsque la lumière pénètre dans le cœur, celui-ci s'épanouit et se dilate…*[7] » Autre cause d'épanouissement du cœur : la science (*'Ilm*) qui elle aussi participe à l'épanouissement du cœur. Mais seule la science héritée du Messager d'Allah ﷺ a un tel effet. Autre cause d'épanouissement et de bonheur : revenir repentant à Allah et L'aimer de tout son cœur. En effet, l'amour a un effet étonnant sur l'épanouissement du cœur et sur le bien-être. Plus l'amour est fort, plus le cœur est épanoui. Son cœur ne s'oppresse alors qu'au contact de ceux qui se livrent aux choses vaines et futiles. Autre cause d'épanouissement du cœur : se consacrer continuellement au *Dhikr*. En effet, le *Dhikr* a un effet étonnant sur l'épanouissement du cœur. Autre cause d'épanouissement et de bonheur : la bienfaisance envers son prochain, leur être utile en leur accordant de nos biens dans la mesure du possible, leur être bénéfique grâce à notre rang, et leur être profitable par nos actes et par toutes les formes de bienfaisance. En revanche, bien-être et félicité sont interdits à tout être lâche, comme ils sont interdits à tout être avare, à tous ceux qui se détournent d'Allah, qui, dans leur insouciance, délaissent le *Dhikr*, à ceux qui ignorent tout de leur Seigneur et de Sa religion, à ceux dont les cœurs sont attachés à d'autres que Lui. Et que ces derniers puissent, pour une raison particulière, avoir [à certains moments] le cœur

[4] Un hadith, rapporté par Muslim dans son *Sahîh*, indique qu'après avoir été retiré de sa poitrine, son cœur fut lavé à l'eau de Zamzam, puis replacé dans sa poitrine [Ndt].

[5] Sourate *Az-Zoumar*, verset 22.

[6] Sourate *Al-An'âm*, verset 125.

[7] Hâkim (4/346) Bayhaqî (7/252).

épanoui, et d'autres le cœur oppressé, ne change rien à cette règle. Car ces raisons qui ont motivé ces états finissent par disparaître. Seuls comptent en vérité les qualités ou les défauts ancrés dans le cœur et qui provoquent son épanouissement ou son oppression. Autre manière – des plus efficaces - de rendre le cœur épanoui : extirper du cœur les impuretés que sont les vices et les défauts en renonçant notamment aux regards et aux paroles superflus, à l'excès de nourriture et de sommeil, en s'abstenant de prêter l'oreille à tout ce qui se dit et en limitant ses fréquentations.

Sa tradition concernant le jeûne

Le jeûne a pour but d'empêcher l'âme de satisfaire certains de ses désirs afin que celle-ci se consacre à la recherche de ce qui lui assure le bonheur. Son objectif est aussi de pousser l'âme vers ce qui la purifie et qui la prépare à la vie éternelle. En effet, par la faim et la soif, l'âme perd de sa dureté, devient humble et l'homme prend conscience de la faim que connaissent les pauvres. Le jeûne a également pour but de limiter l'emprise de Satan sur l'homme par la limitation de la consommation de nourriture et de boisson. Pour toutes ces raisons, le jeûne est la bride de ceux qui craignent Allah[1] et le bouclier de ceux qui combattent [Satan]. Il est un moyen d'exercer l'âme des pieux serviteurs proches d'Allah. En outre, le jeûne, parmi toutes les œuvres, est celle qui appartient à Allah[2]. En effet, le jeûneur n'accomplit pas d'acte mais renonce seulement à satisfaire ses désirs. Par le jeûne, il renonce donc à ce qu'il aime, uniquement pour l'amour d'Allah. De plus, le jeûne est un secret entre le serviteur et son Seigneur. En effet, si les gens peuvent se rendre compte que le jeûneur a renoncé aux choses apparentes qui conduisent à la rupture de son jeûne, en revanche ils ne peuvent savoir qu'il y a renoncé pour son Seigneur. Par conséquent, nul ne peut savoir si tel ou tel est en train de jeûner. Telle est donc la réalité du jeûne. Par ailleurs, le jeûne a un effet étonnant sur la préservation du corps et sur la force intérieure. En effet, il préserve le corps des substances malsaines et l'aide à se débarrasser des mauvaises substances qui nuisent à sa santé. Par conséquent, le jeûne est l'un des meilleurs moyens, pour le serviteur, de craindre son Seigneur, comme le dit le Très Haut : (***Ô vous qui croyez ! Vous a été prescrit le jeûne comme il fut prescrit à ceux qui vécurent avant vous, afin que vous craigniez Allah***)[3].

---

[1] Puisqu'il bride en quelque sorte leurs passions [Ndt].

[2] Al-Boukhârî et Muslim rapportent d'après Abou Hourayrah, ces paroles que le Messager d'Allah attribue à son Seigneur : « *Toute œuvre accomplie par l'homme lui appartient excepté le jeûne, il M'appartient et Je Me charge de l'en récompenser...* » [Ndt].

[3] Sourate *Al-Baqarah*, verset 183.

En outre, le Prophète ﷺ a ordonné à celui qui éprouve le désir brûlant de se marier, mais n'en trouve pas les moyens, de se tourner vers le jeûne qui réfrénera ce désir[4]. Sa tradition concernant le jeûne était la plus parfaite, la plus à même de produire les résultats escomptés, la plus aisée également pour les hommes. Et, puisque sevrer les âmes des plaisirs auxquels elles se sont habituées est des plus difficiles à supporter, le jeûne ne fut imposé aux musulmans qu'après l'hégire et de façon progressive. En effet, les musulmans eurent d'abord le choix entre jeûner et nourrir chaque jour un pauvre, avant que le jeûne ne devienne obligatoire, nourrir un pauvre plutôt que jeûner n'étant permis qu'au vieillard et à la femme qui n'en ont pas la force. En outre, le malade et le voyageur furent autorisés à ne pas jeûner à condition de rattraper les jours de jeûne manqués, de même que la femme enceinte et celle qui allaite, si elles craignent pour leur santé. Si elles ont peur pour la santé de leur enfant, elles doivent, en plus de rattraper les jours manqués, nourrir un pauvre pour chaque jour. En effet, elles n'ont pas renoncé au jeûne par crainte pour leur santé, puisqu'elles sont en bonne santé. Aussi, ce renoncement au jeûne doit être compensé en nourrissant un pauvre, de même que le musulman en bonne santé devait, au début de l'islam, nourrir un pauvre pour chaque jour de jeûne auquel il renonçait.

Le Messager d'Allah ﷺ avait l'habitude de multiplier les actes d'adoration au mois de Ramadan, mois au cours duquel l'ange Gabriel lui enseignait le Coran[5]. Il y multipliait les aumônes, les actes de bienfaisance, les prières, et se consacrait plus que jamais à la lecture du Coran, au *Dhikr* et à des retraites dans la mosquée (*I'tikâf*). Il réservait également à ce mois des formes d'adoration particulières, comme de passer plusieurs jours sans rompre le jeûne (*Wisâl*), afin de consacrer plus de temps, le jour et la nuit, aux actes d'adoration. Toutefois, il a interdit cela à ses compagnons qui s'étonnèrent : « Mais toi, tu le fais bien, Messager d'Allah ! » Il répondit : « *Je ne suis pas comme vous, car je passe la nuit chez mon Seigneur qui me nourrit et m'abreuve*[6] ». Il a interdit le *Wisâl* par miséricorde envers les musulmans, les autorisant seulement à poursuivre le jeûne jusqu'à peu avant l'aube. Par ailleurs, fait partie de sa tradition de n'entamer le jeûne du mois de Ramadan que si la nouvelle lune a été clairement constatée [par les musulmans], ou sur le témoignage d'un seul homme. Sans constatation de l'apparition de la nouvelle lune et en l'absence de témoignage, le Messager d'Allah ﷺ complétait le mois de Cha'bân à trente jours. De même, si des nuages, dans la nuit du vingt-neuvième jour de Cha'bân, empêchaient

[4] Al-Boukhârî (1905) Muslim (1400).
[5] Al-Boukhârî (6) Muslim (2308).
[6] Al-Boukhârî (1964) Muslim (1105).

de constater l'apparition de la nouvelle lune, il complétait le mois de Cha'bân à trente jours. Il n'avait donc pas pour habitude de jeûner lorsque le ciel était couvert, pas plus qu'il n'ordonna aux musulmans de le faire. Il ordonna, au contraire, dans ce cas, de compléter le mois de Cha'bân à trente jours. Et ceci n'est en rien contredit par les paroles du Prophète ﷺ : « *Si les nuages vous empêchent de voir, alors évaluez-en le nombre*[1] ». En effet, le verbe « *évaluer* » signifie ici : compléter. En revanche, la tradition impose le témoignage de deux musulmans pour attester de la fin du mois de jeûne. Lorsque, après vingt-neuf jours de jeûne, deux musulmans au moins attestaient avoir vu la nouvelle lune [du mois de Chawwâl], le Prophète ﷺ rompait le jeûne, ordonnait aux musulmans d'en faire autant, puis dirigeait le lendemain la prière de l'aïd à l'heure prescrite. Il avait l'habitude, lorsqu'il jeûnait, de rompre rapidement [après le coucher du soleil] son jeûne, et incitait les musulmans à agir de la même manière, de même qu'il les exhortait à prendre le Sahour[2] auquel il ne manquait jamais lui-même. Il retardait dans la mesure du possible ce repas et encourageait les musulmans à en faire de même. Il incitait également à rompre le jeûne par des dattes, ou, à défaut, avec de l'eau. Il interdisait à celui qui jeûnait d'élever la voix ou de se laisser aller à des obscénités ou des injures, et même de répondre à celui qui l'insultait, sinon en disant : « *Je suis en état de jeûne*[3] ».

Il lui arriva de voyager au cours du mois de Ramadan. Il pouvait alors jeûner ou non, laissant également le choix à ses compagnons. En revanche, lorsqu'ils s'approchaient de l'ennemi, il leur ordonnait de rompre le jeûne. Il n'a pas indiqué de distance à partir de laquelle il serait permis au voyageur de ne pas jeûner. En outre, dès que les compagnons entamaient un voyage, ils rompaient le jeûne, sans s'imposer pour cela de dépasser les dernières maisons de la ville, en expliquant que telles étaient la tradition et la *Sounnah* du Prophète ﷺ. Il lui arrivait parfois de se retrouver à l'aube en état d'impureté majeure (*Jounoub*) après des rapports conjugaux. Il effectuait donc le *Ghousl* après l'aube et entamait naturellement son jeûne. Il pouvait aussi, alors qu'il jeûnait, embrasser certaines de ses épouses au mois de Ramadan. Le baiser n'annule pas le jeûne, au même titre que la *Madmadah*[4]. En outre, aucun hadith authentique n'informe qu'il fit une différence, en la matière, entre le jeune et le vieux. Il n'avait pas pour habitude d'imposer, à celui qui, oubliant qu'il jeûnait, mangeait ou buvait, de compenser ce jour de jeûne, informant que c'était Allah qui

[1] Al-Boukhârî (1900) Muslim (1080).
[2] Repas pris par le jeûneur juste avant l'aube [Ndt].
[3] Al-Boukhârî (1904) Muslim (1151).
[4] Action, au cours des ablutions, de se rincer la bouche avec de l'eau [Ndt].

lui avait donné à manger et à boire. En revanche, il est rapporté de source sûre, d'après le Messager d'Allah ﷺ, que manger ou boire [volontairement], pratiquer une saignée locale (*Hijâmah*), et [se forcer à] vomir, annulent le jeûne[5]. D'ailleurs, il n'est pas rapporté qu'il ait pratiqué une seule fois la *Hijâmah* alors qu'il jeûnait. Quant aux rapports sexuels, c'est le Coran qui indique qu'ils annulent le jeûne. En revanche, rien n'est rapporté de source sûre au sujet du khôl. Selon Ahmad, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit à son sujet : « *Que celui qui jeûne l'évite*[6]. » Mais le hadith n'est pas authentique, comme l'affirme Ibn Ma'în. De même, il est établi qu'il se frotta les dents à l'aide du *Siwâk* alors qu'il jeûnait[7]. Par ailleurs, l'imam Ahmad rapporte qu'il arrivait au Prophète ﷺ, en état de jeûne, de se verser de l'eau sur la tête. En outre, il se rinçait la bouche (*Madmadah*) et introduisait de l'eau dans ses narines [au cours des ablutions]. Néanmoins, il a interdit au jeûneur d'introduire trop profondément de l'eau dans le nez.

Sa tradition concernant le jeûne volontaire

Il jeûnait tellement qu'on aurait pu croire qu'il ne renonçait jamais au jeûne et on le voyait manger au point de penser qu'il ne jeûnait jamais. En réalité, il n'a jamais jeûné un mois entièrement en dehors de Ramadan. Et il ne jeûnait aucun mois plus que celui de Cha'bân. Il ne se passait pas un seul mois sans qu'il n'en jeûne une partie. Il jeûnait en particulier les lundis et les jeudis[8]. An-Nasâ'ï rapporte ces paroles d'Ibn 'Abbâs : « *Le Messager d'Allah jeûnait toujours les treizième, quatorzième et quinzième jours du mois, qu'il se trouve en voyage ou non*[9]. » En outre, le Prophète ﷺ incitait les musulmans à jeûner ces jours-là. Jeûnait-il les dix premiers jours du mois de Dhou Al-Hijjah ? Des traditions divergentes sont rapportées à ce sujet. En revanche, s'agissant du jeûne de six jours du mois de Chawwâl, il est rapporté de source sûre qu'il a dit : « *Les jeûner, après avoir jeûné le mois de Ramadan, équivaut à jeûner toute l'année*[10] ». Quant au dixième jour du mois de Mouharram (*'Âchourâ'*), il le jeûnait plus que tout autre jour. Lorsqu'il arriva à Médine, il constata que les juifs avaient l'habitude de jeûner et de célébrer ce jour. Il dit alors : « *Nous sommes plus en droit de nous réclamer de Moïse que vous* ».[11] Il jeûna donc ce jour et ordonna

[5] Abu Dawûd (2380) Tirmidhî (720) Ibn Mâjah (1676) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (6243).

[6] Abu Dawûd (2377) Ahmad (15642) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf Abu Dawûd (517).

[7] Abu Dawûd (2364) Tirmidhî (725) et déclaré faible par al-'Albâni dans al-'Irwâ (68).

[8] Tirmidhî (745) Nasâ'ï (2187) Ibn Mâjah (1739) et authentifié par al-'Albâni dans al-'Irwâ (105).

[9] Nasâ'ï (2345) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (4848).

[10] Muslim (1164).

[11] En effet, les juifs jeûnaient *'Âchourâ'* car, selon eux, c'est en ce jour qu'Allah sauva Moïse et les Hébreux de Pharaon et ses armées [Ndt].

aux musulmans de le faire[1]. Et ce, avant que ne soit imposé le jeûne du mois de Ramadan. Puis, lorsque ce mois de jeûne fut prescrit aux musulmans, il dit : « *Que celui qui le veut continue à jeûner ce jour et que celui qui le veut y renonce*[2] ». Par ailleurs, il est rapporté de source sûre, dans les deux recueils authentiques, qu'il ne jeûnait pas le jour de 'Arafat lorsqu'il se trouvait à 'Arafat [pour le hadj][3]. Il est même rapporté par les auteurs des *Sounan* qu'il a interdit à ceux qui se trouvaient à 'Arafat de jeûner ce jour[4]. Par ailleurs, il est rapporté qu'il a dit que « *le jeûne de ce jour* [*pour celui qui n'accomplit pas le hadj*] *efface les péchés de l'année écoulée et de l'année à venir*»[5]. Mouslim rapporte ce hadith. En outre, il n'était pas dans ses habitudes de jeûner tous les jours. Au contraire, il a dit : « *Celui qui jeûne tous les jours n'a en réalité ni jeûné, ni rompu son jeûne*[6] ». Par ailleurs, il lui arrivait d'entrer chez lui et de demander à ses épouses : « *Avez-vous quelque chose* [*à manger*] ? » Si la réponse était négative, il disait : « *Alors je jeûne*[7] ». Inversement, il lui arrivait de manger après avoir eu l'intention d'accomplir un jeûne volontaire ou l'avoir entamé. Quant au hadith rapporté par 'Âïchah qui relate que [informé qu'elle-même et Hafsah avaient rompu leur jeûne volontaire], le Messager d'Allah ﷺ leur aurait dit : «*Jeûnez un autre jour à la place*[8] », il n'est pas sans faiblesses. Lorsqu'il se rendait chez des gens alors qu'il jeûnait, il poursuivait son jeûne, comme il le fit chez Oumm Soulaym. Néanmoins, cette dernière faisait en quelque sorte partie de sa famille. Toutefois, dans le *Sahîh* [Mouslim], il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous est invité à manger alors qu'il jeûne, qu'il dise : «Je jeûne»*[9] ». Par ailleurs, il n'est pas recommandé de jeûner le jour du vendredi en particulier.

Sa tradition concernant les retraites à la mosquée (I'tikâf)

Puisque le cœur ne peut atteindre la vertu et le recueillement que s'il se tourne exclusivement vers Allah, puisque le trop plein de boisson, de nourriture, de fréquentation, de sommeil et de paroles nuit à ce recueillement - le cœur se dispersant ici et là - et détourne le cœur d'Allah le Très Haut, le rendant faible ou le paralysant complètement, pour toutes ces raisons donc, Allah le Tout-puissant, le Très Miséricordieux, par Sa sagesse, a prescrit à Ses serviteurs le jeûne qui combat l'excès

[1] Al-Boukhârî (2004) Muslim (1130).
[2] Al-Boukhârî (2002) Muslim (1125).
[3] Al-Boukhârî (1989) Muslim (1123).
[4] Abu Dawûd (2440) Ibn Mâjah (1732) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (6069).
[5] Muslim (1162).
[6] Muslim (1162).
[7] Muslim (1154).
[8] Tirmidhî (735) et déclaré faible par al-'Albâni dans da'îf Tirmidhî (133).
[9] Muslim (1150).

de nourriture et de boisson et débarrasse le cœur de ces passions qui le détournent d'Allah. Il a prescrit un jeûne qui, dans l'intérêt de Ses serviteurs, n'est ni trop difficile, ni trop aisé, de façon à ce qu'il leur soit utile ici-bas et dans l'au-delà, sans leur porter préjudice. En outre, Il leur a prescrit des retraites à la mosquée dont l'esprit et le but est que le cœur se tourne en permanence vers Allah, qu'il se détache de Ses créatures, et se consacre exclusivement à Allah si bien qu'il préfère la compagnie de son Seigneur à celle des hommes. Celui qui accomplit de telles retraites prépare ainsi son cœur à la compagnie de son Seigneur, lorsque, dans sa tombe, il se retrouvera seul et coupé des hommes. Or, puisqu'un tel but ne peut être atteint qu'avec le jeûne, ces retraites à la mosquée furent prescrites au cours des meilleurs jours de jeûne : les dix derniers jours du mois de Ramadan. Aussi, Allah, pureté à Lui, a toujours mentionné *Al-'I'tikâf* en même temps que le jeûne et le Messager d'Allah ﷺ ne s'est jamais retiré dans sa mosquée sans être en état de jeûne.

Par ailleurs, luttant ainsi contre [l'excès de] paroles, le Prophète ﷺ a incité les musulmans à s'abstenir de toute parole qui ne soit pas utile pour l'au-delà. Contre l'excès de sommeil, il a prescrit aux musulmans les veillées en prière les plus bénéfiques, celles aux conséquences les plus heureuses : des veillées ni trop longues ni trop courtes, de sorte qu'elles soient profitables au cœur comme au corps et qu'elles ne les détournent pas totalement des occupations terrestres qui vont dans leur intérêt. Les exercices auxquels se livrent les gnostiques tournent autour de ces quatre formes d'adoration[10], le plus heureux étant celui qui s'y appliquera selon la voie de Mouhammad, sans s'en écarter en tombant dans l'excès ou, à l'inverse, en négligeant les obligations religieuses. Après donc avoir montré sa tradition en ce qui concerne son jeûne, ses prières nocturnes et ses paroles, décrivons maintenant sa tradition concernant *Al-'I'tikâf.* Il se retira à la mosquée les dix derniers jours du mois de Ramadan jusqu'à la fin de sa vie[11]. Il renonça une année à cette retraite non sans la compenser cependant par une retraire au mois de Chawwâl. Il se retira une fois au cours des dix premiers jours du mois de Ramadan. Puis, sa retraite se situa au milieu de ce mois et enfin dans les dix derniers jours. Il cherchait ainsi la nuit du Destin (*Laylat Al-Qadr*). Puis, lorsqu'il lui apparut clairement que celle-ci se trouvait dans les dix dernières nuits, il effectua *Al-'I'tikâf* à cette période[12] jusqu'à ce qu'il rencontre son Seigneur Tout-puissant. Il demandait à ce qu'une tente soit dressée pour lui dans la mosquée afin qu'il s'y retire pour se consacrer à l'adoration de son

[10] Le jeûne, les veillées en prière, les retraites à la mosquée et le silence [Ndt].

[11] Al-Boukhârî (2026) Muslim (1172).

[12] Muslim (1167).

Seigneur. Lorsqu'il voulait débuter sa retraite, il dirigeait d'abord la prière de l'aube avant d'entrer dans sa tente. Un jour donc, il demanda qu'une tente soit dressée pour lui, imité par ses épouses. Mais, après avoir dirigé la prière de l'aube, constatant toutes ces tentes dans la mosquée, il ordonna que la sienne soit démontée. Puis, il renonça [cette année-là] à cette retraite au cours du mois de Ramadan, lui préférant les dix premiers jours de Chawwâl. Il accomplissait assidûment dix jours de retraite chaque année. Mais, l'année de sa mort, il se retira vingt jours. En outre, alors que l'ange Gabriel lui faisait réciter le Coran une seule fois chaque année, il le fit à deux reprises cette année-là[1]. De même, l'ange Gabriel avait l'habitude de lui réciter le Coran une fois par an. Il le lui récita par deux fois cette année-là[2]. Il avait l'habitude d'entrer seul sous sa tente et de ne se rendre chez lui que pour les besoins que doit satisfaire un être humain. Il lui arrivait aussi de tendre la tête dans l'appartement de 'Âïchah[3] qui, alors qu'elle avait ses règles, lui peignait les cheveux. L'une de ses épouses lui rendit une nuit visite au cours de l'une de ses retraites. Lorsqu'elle se leva pour partir, il se leva à son tour pour la raccompagner. Lors de ses retraites, il n'avait pas de contact physique avec ses épouses qu'il n'embrassait même pas. Sa couche et son lit étaient transportés pour lui sur le lieu de ses retraites. Lorsque, pour un besoin, il quittait sa retraite et passait à proximité de la demeure d'un malade, il ne s'arrêtait pas chez lui, ni de s'enquerrait de sa santé. Il se retira un jour sous une tente turque dont il ferma l'entrée à l'aide d'une natte[4]. Tout ceci afin d'atteindre le but de la retraite à la mosquée. On est donc bien loin des lieux de retraite aménagés aujourd'hui par des ignorants pour attirer les visiteurs et s'y réunir.

▒ Sa tradition concernant le hadj et la 'Oumrah

Le Messager d'Allah ﷺ effectua, après l'hégire, quatre *'Oumrah*, toute au cours du mois de Dhou Al-Qi'dah.

La première : la *'Oumrah* connue comme la *'Oumrah* d'Al-Houdaybiyah, en l'an six de l'hégire. Mais, empêchés lui et ses compagnons d'entrer à la Mecque, ils sacrifièrent leurs bêtes et se rasèrent la tête à l'endroit où la route leur fut barrée, quittant ainsi l'état de sacralisation.

La seconde : la *'Oumrah* dite *'Oumrah Al-Qadiyyah*, l'année suivante. Il entra à la Mecque où il séjourna trois jours avant de quitter la cité.

---

[1] Al-Boukhârî (2044).
[2] Al-Boukhârî (4998).
[3] Rappelons que l'appartement de 'Âïchah était contigu à la mosquée [Ndt].
[4] Muslim (1167).

La troisième : la *'Oumrah* qu'il effectua en même temps que son pèlerinage.
La quatrième : la *'Oumrah* qu'il effectua à partir de Ji'rânah.

Il n'a pas accompli une seule *'Oumrah* en quittant la Mecque [pour se mettre en état de sacralisation en dehors du territoire sacré avant d'y revenir pour la *'Oumrah*] comme le font beaucoup de gens aujourd'hui [en se rendant notamment à At-Tan'îm]. Au contraire, toutes ses *'Oumrah* furent accomplies en entrant à la Mecque [en arrivant notamment de Médine]. Après le début de la Révélation, il vécut treize années à la Mecque, sans qu'il ne soit rapporté qu'il effectua une *'Oumrah* en quittant la Mecque. D'ailleurs, de son vivant, seule 'Âïchah le fit. En effet, elle s'était mise en état de sacralisation avec l'intention d'accomplir une *'Oumrah* [indépendante du hadj, c'est-à-dire, un hadj dit *Tamattou'*]. Mais, au cours des rites, elle eut ses règles. Le Prophète ﷺ lui ordonna donc de transformer son hadj [*Tamattou'*] en hadj dit *Qirân*[5], en l'informant que son *Tawâf* autour de la Maison sacrée et son *Sa'y* entre As-Safâ et Al-Marwah[6] comptaient pour son hadj et sa *'Oumrah*. Mais, 'Âïchah ne cacha pas sa frustration à l'idée de revenir [à Médine] avec une *'Oumrah* intégrée au hadj, alors que ses amies, qui accomplissaient un pèlerinage dit *Tamattou'* et n'avaient pas eu leurs règles, allaient repartir avec un hadj indépendant de la *'Oumrah*. Le Messager d'Allah ﷺ, afin de lui faire plaisir, ordonna donc au frère de 'Âïchah d'accompagner celle-ci à At-Tan'îm afin qu'elle y entame une autre *'Oumrah*. Par ailleurs, se distinguant ainsi des polythéistes qui répugnaient à accomplir leur *'Oumrah* en ces mois, le Prophète ﷺ effectua toutes ses *'Oumrah* au cours de l'un des mois du hadj. Ceci prouve, sans aucun doute, qu'accomplir une *'Oumrah* au cours de l'un de ces mois est plus méritoire que de l'effectuer au mois de Rajab[7]. La *'Oumrah* effectuée au cours des mois du hadj est-elle plus méritoire que celle accomplie au mois de Ramadan ? Rien n'est moins sûr.

En effet, il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Une 'Oumrah au mois de Ramadan équivaut à un hadj*[8] ». Par ailleurs, le Prophète ﷺ était occupé, au mois de Ramadan, par des actes d'adoration plus importants que la *'Oumrah*. En outre, ne pas accomplir une *'Oumrah* au mois de Ramadan constituait, de sa part, une miséricorde pour les musulmans. En effet, s'il l'avait fait, ceux-ci se seraient empressés de l'imiter, supportant difficilement d'accomplir la *'Oumrah* en jeûnant. D'ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ renonçait à nombre d'œuvres, qu'il aurait

[5] Pèlerinage où le hadj est accompli en même temps que la *'Oumrah*, à l'inverse du *Tamattou'* où la *'Oumrah* est indépendante du hadj [Ndt].
[6] Série d'aller retour entre ces deux collines que sont safa et marwa, ce qui fait partie des rites.
[7] L'un des quatre mois sacrés [Ndt].
[8] Al-Boukhârî (1782) Muslim (1256).

désiré accomplir, par crainte que les musulmans [ne cherchent à l'imiter] sans en avoir la force. Par ailleurs, il n'est pas rapporté que le Messager d'Allah a accompli plus d'une *'Oumrah* au cours d'une même année. Les savants de l'islam sont unanimes pour affirmer qu'il n'effectua qu'un seul hadj après l'hégire, précisément en l'an dix de l'hégire. Lorsque le hadj fut imposé aux musulmans, le Messager d'Allah s'empressa de s'acquitter de cette obligation, sans s'attarder. En effet, il ne fut prescrit aux musulmans qu'en l'an neuf ou dix de l'hégire. Quant aux paroles du Très Haut : *(Et parachevez, pour Allah, le pèlerinage et la 'Oumrah)*[1], révélées en l'an six, elles n'imposent pas d'accomplir le hadj mais seulement de le mener à son terme, ainsi que la *'Oumrah*, une fois entamés. Lorsqu'il se décida à accomplir le hadj, il en informa les musulmans afin qu'ils se préparent à prendre la route avec lui.

Informés eux aussi, les musulmans qui vivaient autour de Médine convergèrent vers la cité avec l'intention d'effectuer le pèlerinage aux côtés du Messager d'Allah. L'accompagna donc une foule innombrable, certains devant lui, d'autres derrière, d'autres encore sur sa droite ou sur sa gauche, à perte de vue. Les musulmans quittèrent la cité de jour, après la prière du *Dhouhr*, six jours avant le début du mois de Dhou Al-Hijjah. Avant son départ, il dirigea la prière du *Dhouhr*, quatre *Rak'ah* précédée d'une *khotba* dans laquelle il leur enseigna ce que représentait l'état de sacralisation (*Ihrâm*), ainsi que les actes obligatoires et recommandés relatifs à l'état de sacralisation. Après la prière de midi, il se peigna, puis s'enduisit les cheveux d'huile, et revêtit son *Izâr*[2] et son *Ridâ'*[3]. Il quitta ensuite la ville avant de faire halte à Dhoul Al-Houlayfah[4] où il pria le *'Asr* en seulement deux *Rak'ah*. Il y passa la nuit, accomplissant le *Maghrib* et le *'Ichâ'* puis, le lendemain, le *Soubh* et le *Dhouhr*. Il eut, cette nuit-là, des rapports avec ses épouses qui, toutes, étaient du voyage. Puis, lorsqu'il voulut se mettre en état de sacralisation, il effectua un second *Ghousl*, celui-ci pour l'*Ihrâm*. 'Âïchah, à l'aide d'une plante, appliqua sur son corps et ses cheveux du parfum contenant du musc, au point que l'éclat du musc était visible sur la raie qui séparait ses cheveux et sur sa barbe. Puis, sans laver le musc qui se trouvait sur son corps, il revêtit son *Izâr* et son *Ridâ'*. Ensuite, après le *Dhouhr*, effectué en deux *Rak'ah*, il prononça, à l'endroit même où il avait prié, l'intention d'accomplir une *'Oumrah* en même temps que le pèlerinage[5]. En revanche, il n'est pas rapporté

[1] Sourate *Al-Baqarah*, verset 196.

[2] Vêtement se portant à la taille [Ndt].

[3] Vêtement se portant sur les épaules [Ndt].

[4] Nom du *Mîqât* des habitants de Médine et de ceux qui passent par la ville avec l'intention d'accomplir une *'Oumrah* ou un hadj [Ndt].

[5] Pour effectuer donc un hadj dit *Qirân* [Ndt].

qu'il pria deux *Rak'ah* spécifiques à l'*Ihrâm*. Avant de se mettre en état de sacralisation, il plaça deux sandales au cou de chacun des chameaux qu'il conduisait avec lui pour les immoler à la Mecque et les marqua en incisant le côté droit de leurs bosses, si bien que du sang en coula[6]. Plus de vingt hadiths authentiques et clairs nous permettent d'affirmer que le Messager d'Allah ﷺ effectua un hadj *Qirân*. Le Prophète ﷺ se lava la tête avec une plante qui a pour propriété d'aplatir les cheveux à l'image du Khatmiyy[7]. Puis, après avoir prononcé, à l'endroit où il avait prié, l'intention d'accomplir le pèlerinage, il monta sur sa chamelle. Là, il prononça de nouveau cette intention, puis encore une fois lorsqu'elle fut sur Al-Baydâ'[8]. Parfois, il prononçait l'intention d'accomplir le hadj et la *'Oumrah* et parfois le hadj seulement, car la *'Oumrah* fait partie intégrante du hadj [*Qirân*]. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, certains affirment qu'il effectua un hadj *Qirân*, alors que, selon d'autres, il s'agissait d'un hadj *Tamattou*[9] ou, pour d'autres encore, *Ifrâd*[10]. Ibn Hazm prétend, par erreur, que le Prophète ﷺ a prononcé cette intention peu avant le *Dhouhr*. Mais ce qui est rapporté de source sûre est qu'il ne le fit qu'après cette prière. D'ailleurs, nul n'a affirmé que le Messager ﷺ se mit en état de sacralisation avant le *Dhouhr*. Aussi, on peut se demander d'où Ibn Hazm tient-il cela. Puis, le Prophète ﷺ prononça la *Talbiyah*: « *Je réponds à Ton appel, ô Allah ! Je réponds à Ton appel ! Tu n'as pas d'associés. Je réponds à Ton appel. La louange et la grâce T'appartiennent, ainsi que la Royauté. Tu n'as pas d'associés*[11] ».

En prononçant la *Talbiyah*, il éleva la voix si bien que ses compagnons l'entendirent. Et il leur demanda, sur ordre d'Allah, d'élever eux aussi la voix en prononçant la *Talbiyah*. Il effectua le hadj sur une simple selle, non dans un palanquin. Le *Mouhrim*[12] est-il autorisé à voyager dans un palanquin ou dans un moyen de transport de ce genre ? Les avis divergent sur cette question. Au moment de se mettre en état de sacralisation, le Messager d'Allah ﷺ laissa le choix à ses compagnons entre les trois rites du hadj, avant d'inciter, à l'approche de la Mecque, ceux qui avaient prononcé l'intention d'accomplir le hadj *Qirân* et qui ne conduisaient pas avec eux les bêtes

6 Afin que les gens, constatant qu'il s'agit de bêtes vouées à Allah, n'y touchent pas [Ndt].

7 Sorte de guimauve [Ndt].

8 Nom d'un monticule [Ndt].

9 *Tamattou'*: le pèlerin se met en état de sacralisation au cours des mois du pèlerinage avec la seule intention d'accomplir une *'Oumrah*. Arrivé à La Mecque, il accomplit les circumambulations (*Tawâf*) et le *Sa'y*, qui constituent les rites de la *'Oumrah*, puis se rase ou se coupe les cheveux, quittant ainsi l'état de sacralisation. Ensuite, le huitième jour du mois de Dhou Al-Hijjah (*Yawm At-Tarwiyah*), il se remet en état de sacralisation avec l'intention cette fois d'accomplir le hadj seul dont il effectue tous les rites [Ndt].

10 *Ifrâd*: le pèlerin se met en état de sacralisation avec la seule intention d'accomplir le hadj [Ndt].

11 Al-Boukhârî (1549) Muslim (1184).

12 Celui ou celle qui est en état de sacralisation [Ndt].

du sacrifice, à disjoindre le hadj de la *'Oumrah*[1]. Puis, sur le monticule Al-Marwah, il leur ordonna d'agir ainsi. Asmâ' bint 'Oumays donna naissance à Mouhammad, le fils d'Abou Bakr. Le Prophète ﷺ lui ordonna donc d'effectuer un *Ghousl*, de placer un tissu sur son utérus[2] avant de se mettre en état de sacralisation en prononçant l'intention d'accomplir le hadj. Ce récit indique d'abord qu'il est permis au *Mouhrim* de se laver, ensuite que la femme qui a ses règles [ou les lochies] peut se mettre en état de sacralisation et enfin que la femme qui a ses règles doit effectuer un *Ghousl*.

Ensuite, le Prophète ﷺ se mit en route en prononçant la *Talbiyah* mentionnée précédemment, imité par les musulmans qui y ajoutaient parfois certains mots ou en retranchaient d'autres sans qu'il ne les condamne. Parvenu à Ar-Rawhâ', le Prophète ﷺ vit un onagre blessé. Il dit à ses compagnons : «*Laissez-le, car celui qui l'a atteint ne tardera pas à venir*». Celui-ci arriva en effet et leur dit : « *Faites-en ce que vous voulez*». Le Messager d'Allah ﷺ ordonna alors à Abou Bakr d'en distribuer la viande aux pèlerins[3]. Ce récit prouve donc qu'il est permis au *Mouhrim* de manger du gibier tué par celui qui n'est pas lui-même en état de sacralisation, si ce dernier ne l'a pas chassé spécialement pour le *Mouhrim*. Il indique également que la proie est la propriété de celui qui l'a immobilisée [en l'atteignant de sa flèche ou de sa lance]. Les musulmans poursuivirent leur route. Parvenus entre Ar-Rouwaythah et Al-'Arj, ils trouvèrent une gazelle touchée par une flèche, couchée sur le côté, à l'ombre. Il ordonna alors à un homme de se tenir devant la gazelle afin que personne ne s'en approche[4]. La différence entre l'onagre précédant et cette gazelle est qu'il ne savait pas si celui qui avait chassé cette dernière était *Mouhrim* ou non. Puis, le Messager ﷺ reprit la route jusqu'à Al-'Arj où il fit halte. Le Prophète ﷺ et Abou Bakr partageait un seul et même chameau dont fut chargé un esclave appartenant à ce dernier. Mais l'esclave se présenta sans le chameau. « *Où se trouve le chameau dont tu avais la garde* ? » demanda Abou Bakr. «*Je l'ai perdu cette nuit*» répondit-il. Abou Bakr s'exclama alors : « *Un seul chameau et tu le perds* ! » Puis, il se mit à le battre tandis que le Messager ﷺ, sourire aux lèvres, disait : « *Regardez comment se comporte ce Mouhrim*[5] ». Puis, il poursuivit son chemin jusqu'à Al-Abwâ' où As-Sa'b ibn Jouthâmah lui offrit de la viande d'un onagre qu'il refusa en disant : « *Nous ne l'avons refusée que parce que nous sommes Mouhrim*». En traversant la vallée de 'Ousfân, il demanda à Abou Bakr : « *Abou Bakr, de quelle vallée s'agit-il ?*» Informé

[1] Autrement dit, de modifier leur intention afin d'accomplir le hadj *Tamattou'* [NDT].
[2] Afin d'empêcher le sang de couler [Ndt].
[3] Nasâ'î (2818) Ahmad (15024).
[4] Nasâ'î (2818) Ahmad (15317).
[5] Abu Dawûd (1818) Ibn Mâjah (2933) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (1595).

par Abou Bakr qu'il s'agissait de la vallée de 'Ousfân, il dit : « *En vérité, Houd et Sâlih l'ont traversée, chacun sur une chamelle rousse dont la muselière était faite de fibres de palmier. Chacun portait un Izâr en laine rayée et un Ridâ' en laine tachetée, prononçant la Talbiyah et allant en pèlerinage à la Maison antique*[6] ». Ce hadith est rapporté par Ahmad. Arrivé à Sarif, 'Âïchah eut ses règles. Là, le Messager ﷺ dit à ses compagnons : « *Que celui qui ne conduit pas avec lui les bêtes du sacrifice et qui souhaite d'abord accomplir une 'Oumrah [indépendante du hadj] le fasse. Mais que celui qui conduit les bêtes du sacrifice n'en fasse rien*[7] ». On est passé ici à un niveau supérieur.

Alors qu'au *Mîqât*, il avait laissé le choix aux musulmans entre les trois rites du hadj, [ici il leur recommande le *Tamattou'*]. Puis, à la Mecque, il ordonnera catégoriquement à ceux qui ne conduisaient pas avec eux les bêtes du sacrifice d'accomplir une *'Oumrah* [indépendante du hadj] avant de quitter l'état de sacralisation. Quant à ceux qui avaient apporté avec eux les bêtes à immoler, ils devaient rester en état de sacralisation [en poursuivant le hadj *Qirân*]. Or, ce jugement n'a aucunement été abrogé. Au contraire, interrogé par Sourâqah ibn Mâlik sur cette *'Oumrah* qu'il leur ordonna de disjoindre du hadj : est-elle propre à cette année ou devait-elle être ainsi à jamais, le Prophète ﷺ répondit : « *A jamais* ». Puis, les musulmans se remirent en route jusqu'à Dhou Touwâ, plus connu sous le nom d'Âbâr Az-Zâhir, où ils campèrent et passèrent la nuit du dimanche au lundi, le quatre du mois de Dhou Al-Hijjah. Là, le Prophète ﷺ dirigea la prière de l'aube et effectua un *Ghousl* avant de se diriger vers la Mecque. Le Messager d'Allah ﷺ entra à la Mecque de jour, par la partie haute de la cité, par le col qui donne sur Al-Houjoun. En revanche, lorsqu'il venait accomplir une *'Oumrah*, il entrait à la Mecque par le bas de la ville. Il progressa ensuite jusqu'à la Mosquée sacrée où il pénétra dans la matinée. At-Tabari précise qu'il entra dans la mosquée par la porte des Bani 'Abd Manâf appelée porte Bani Chaybah. Ahmad affirme que lorsque le Prophète ﷺ entrait par la demeure de Ya'lâ, il faisait face à la Ka'bah et invoquait Allah. Selon At-Tabari, lorsqu'il regardait la Maison sacrée, il disait : « *Ô Allah ! Ajoute à l'honneur, à la gloire et à la noblesse de cette Maison, et à la vénération dont elle est l'objet*[8] ». Il est également rapporté que lorsque le Messager d'Allah ﷺ voyait la Ka'bah, il levait les mains au ciel, proclamait la grandeur d'Allah [en disant : « *Allahou Akbar* »] et disait : « *Ô Allah ! Tu es la Paix et de Toi provient la Paix, fais-nous vivre, Seigneur, en paix. Ô Allah ! Ajoute à l'honneur, à la*

[6] Ahmad (2068).
[7] Al-Boukhârî (1788) Muslim (1211).
[8] Tabarânî (6/183) et déclaré mensonger par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (4456).

gloire et à la noblesse de cette Maison, et à la vénération dont elle est l'objet. Et ajoute à l'honneur, à la gloire, à la noblesse et à la vertu de celui qui s'y rend pour le hadj ou la 'Oumrah[1] ». Néanmoins, ce hadith est *Moursal*[2]. Après être entré dans la Mosquée, il se dirigea vers la Maison sacrée sans accomplir les deux *Rak'ah* prescrites en entrant dans les mosquées (*Tahiyyat Al-Masjid*). En effet, le *Tawâf* fait office de *Tahiyyat Al-Masjid* dans la Mosquée sacrée[3].

Lorsqu'il fut au niveau de la pierre noire, il passa la main par-dessus, mais sans pour cela bousculer les pèlerins, sans reculer vers le coin yéménite [qui précède le coin de la pierre noire, par précaution, pour être sûr de bien entamer le Tawâf avant la pierre noire], sans lever les mains, et sans dire : « *Mon intention par ce Tawâf effectué en cette semaine est*... ». En outre, il ne proclama pas la grandeur d'Allah en entamant le *Tawâf* et ne se tourna pas de tout son corps vers la pierre noire. Il n'arrivait pas non plus à la pierre noire en lui faisant face de tout son corps, avant de la faire passer sur sa droite. Il se contentait de lui faire face avant de reprendre sa route sur la droite. Il n'invoqua pas Allah au niveau de la porte, ni sous le Mîzâb, ni sur le côté occidental de la Ka'bah, ni même aux coins de la Maison sacrée. Le Messager n'a pas enseigné un *Dhikr* particulier à prononcer à des moments spécifiques du *Tawâf*, si ce n'est ces paroles qu'il prononçait, selon ce qui est rapporté, entre le coin yéménite et la pierre noire : (*Seigneur ! Accorde-nous une belle part ici-bas et une belle part dans l'au-delà, et préserve-nous du châtiment du Feu*)[4].[5] Au cours de ce *Tawâf* [*Al-Qoudoum*], il effectua les trois premiers tours en accélérant et rapprochant les pas. En outre, il découvrit son bras et son épaule [droits], plaçant le pan [droit] de son *Ridâ'* sur son épaule [gauche]. Chaque fois qu'il se retrouvait à hauteur de la pierre noire, il faisait un signe dans sa direction ou la touchait de son *Mihjan* – un bâton à la tête recourbée - qu'il embrassait ensuite. Il est également rapporté qu'il passa la main sur le coin yéménite, mais il n'est pas établi qu'il l'embrassa ou qu'il embrassa sa main après l'avoir passée sur ce coin de la Ka'bah. En revanche, il est rapporté de source sûre qu'il embrassa la pierre noire, qu'il passa la main par-dessus avant d'embrasser sa main et qu'il la toucha de son *Mihjan*. Ce sont là trois manières de faire du Prophète ﷺ. At-Tabarâni rapporte, à travers une chaîne de narrateurs authentique (*Jayyid*), que lorsque le Messager d'Allah ﷺ passait la main sur le coin yéménite, il disait : « *Bismillâh wa Allahou akbar* ». Et, chaque fois qu'il passait à hauteur de la pierre noire, il disait : « *Allahou*

[1] Bayhaqî (5/73).

[2] Hadith rapportant les paroles du Prophète ﷺ, mais sans faire référence au compagnon qui les a transmises [Ndt].

[3] Uniquement pour le pèlerin qui arrive à la Mecque (*Tawâf Al-Qoudoum*) [Ndt].

[4] Sourate *Al-Baqarah*, verset 201.

[5] Abu Dawûd (1892) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (1680).

akbar[6] ». Par ailleurs, il ne touchait, des coins de la Ka'bah, que le coin yéménite et celui où se trouve la pierre noire, et ne passait la main que sur ces deux-là. Après en avoir terminé avec le *Tawâf*, il se plaça derrière le *Maqâm* [*Ibrâhîm*] où il lut ce verset : (*Adoptez comme lieu de prière cet endroit où se tint debout* (*Maqâm*) *Abraham*)[7], avant d'accomplir deux *Rak'ah* alors que le *Maqâm* se trouvait entre lui et la Maison sacrée. Lors de cette prière, il récita, en plus de la *Fâtihah*, les sourates *Al-Ikhlâs* et *Al-Kâfiroun*. Quant à la lecture du verset mentionné précédemment, son but était de montrer sa signification en l'appliquant. Après cette prière, le Messager d'Allah ﷺ se dirigea vers la pierre noire sur laquelle il passa de nouveau la main [ou son bâton]. Il quitta ensuite la Mosquée en direction d'As-Safâ par la porte qui lui fait face. En s'approchant du monticule, il récita : (*En vérité, As-Safâ et Al-Marwah font partie des lieux de culte institués par Allah*)[8], avant d'ajouter : « *Je débute par ce par quoi Allah a débuté*[9] ».

Dans la version d'An-Nasâ'ï, il est rapporté qu'il a dit : « *Débutez*...[10] », ordonnant aux musulmans d'agir ainsi. Ensuite, il grimpa sur As-Safâ si bien qu'il put voir la Maison. Faisant alors face à la *Qiblah*, il proclama l'unicité et la grandeur d'Allah avant de dire : « *Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Seul et sans associés, à Lui la Royauté et la louange, et Il est capable de toute chose. Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Seul, Il a accompli Sa promesse, accordé la victoire à Son serviteur et vaincu, Seul, les coalisés*[11] ». Il répéta ces paroles à trois reprises, invoquant Allah entre elles. Puis, il descendit et se dirigea à pieds vers Al-Marwah. Quand il fut dans la vallée, il se mit à courir jusqu'au moment où il l'eut traversée. A l'endroit où débuta la pente, il se mit de nouveau à marcher. [L'endroit où débute la course et celui où elle s'arrête] sont marqués aujourd'hui par deux bornes vertes. Quant à la vallée, il semble qu'elle n'a pas changé depuis cette époque. Lorsqu'il arrivait au pied d'Al-Marwah, il y grimpait également, faisait face à la *Qiblah*, proclamait l'unicité et la grandeur d'Allah, puis répétait les paroles prononcées sur As-Safâ. Quand, arrivé à Al-Marwah, il en eut terminé avec le *Sa'y*, il ordonna catégoriquement à ceux qui ne conduisaient pas les bêtes du sacrifice avec eux de quitter totalement l'état de sacralisation et de demeurer ainsi jusqu'au huitième jour de Dhou Al-Hijjah (*Yawm At-Tarwiyah*). Quant à lui, à cause de ses

6 Ahmad (4614).
7 Sourate *Al-Baqarah*, verset 125.
8 Sourate *Al-Baqarah*, verset 159.
9 Muslim (1218).
10 Nasâ'ï (2962).
11 Muslim (1218).

bêtes du sacrifice, il ne put quitter l'état de sacralisation. C'est à cet endroit qu'il prononça d'ailleurs ces paroles : « *Si c'était à refaire, je ne conduirais pas avec moi les bêtes du sacrifice, et accomplirais une 'Oumrah* [*indépendante du hadj*][1]. »[2] A cet endroit également, il implora trois fois Allah en faveur de ceux qui s'étaient rasés la tête, et une seule fois pour ceux qui s'étaient contentés de se couper les cheveux[3].

Quant aux épouses du Messager d'Allah, qui toutes avaient formulé l'intention d'accomplir un hadj *Qirân* - à l'exception de 'Âïchah qui ne quitta pas l'état de sacralisation en raison de ses règles -, elles quittèrent l'état de sacralisation. Par ailleurs, le Prophète ordonna à ceux qui, comme lui, avaient formulé l'intention [d'accomplir le hadj *Qirân*] de demeurer en état de sacralisation s'ils conduisaient avec eux les bêtes à immoler et de quitter cet état dans le cas contraire. Le temps de son séjour à la Mecque, jusqu'au jour dit *Yawm At-Tarwiyah*, il dirigea la prière en commun à l'endroit où il s'était installé, à l'extérieur de la Mecque. Là, il séjourna quatre jours, raccourcissant les prières [de quatre *Rak'ah* qui n'en comptaient plus que deux]. Puis, le jeudi, dans la matinée, il se dirigea avec les musulmans qui l'accompagnaient vers Minâ. Ceux qui avaient quitté l'état de sacralisation [après avoir accompli la *'Oumrah* comptant pour le hadj *Tamattou'*], formulèrent l'intention d'effectuer le hadj dans leurs campements, sans pour cela entrer dans la Mosquée, puisque la Mecque se trouvait derrière eux. Arrivé à Minâ, le Prophète y fit halte et y dirigea les prières du *Dhouhr*, du *'Asr*, et y passa la nuit[4]. Au lever du soleil, il se dirigea vers 'Arafat en empruntant la route dite « *des lézards* », à droite de la route prise aujourd'hui par les pèlerins. Certains de ses compagnons prononçaient la *Talbiyah* alors que d'autres proclamaient la grandeur d'Allah. Le Messager les entendait sans les condamner. Parvenu à Namirah, il trouva la tente qui, sur ses ordres, avait été dressée pour lui dans ce village situé à l'est de 'Arafat et abandonné aujourd'hui. Il s'y installa donc jusqu'au moment où le soleil, à son zénith, se mit à décliner. Il demanda alors que sa chamelle, Al-Qaswâ', soit sellée, puis prit la route jusqu'à se retrouver au fond de la vallée, à 'Ouranah. Là, sur sa chamelle, il prononça un sermon grandiose au cours duquel il établit les bases de l'islam et montra en quoi le Chirk et les pratiques préislamiques étaient sans fondement. Il rappela le caractère sacré du sang, des biens et de l'honneur des hommes, sacralité sur laquelle toutes les nations se sont accordées. Il déclara caduques les pratiques préislamiques, en particulier toutes les formes d'usure. Il recommanda également

[1] Al-Boukhârî (1651) Muslim (1216).

[2] Autrement dit, il accomplirait un hadj dit *Tamattou'*, au cours duquel, le hadj est effectué indépendamment de la *'Oumrah* [Ndt].

[3] Al-Boukhârî (1728) Muslim (1302).

[4] Ce qui implique qu'il y dirigea également les prières du *Maghrib*, du *'Ichâ'* et celle de l'aube du jour de 'Arafat.[Ndt]

au cours de ce prêche de bien traiter les femmes, en précisant leurs devoirs, et leur droit qui est d'être nourries et vêtues convenablement, sans qu'il en détermine la valeur. Il autorisa à leurs époux de les corriger si elles se permettaient d'introduire chez eux ceux qu'ils détestent. Il recommanda également à sa nation, dans ce sermon, de s'attacher fermement au Livre d'Allah en les informant qu'ils ne s'égareraient pas tant qu'ils s'y conformeraient. Puis, il les informa qu'ils seraient un jour interrogés à son sujet et leur demanda quels seraient alors leur réponse et leur témoignage. Ils répondirent : « Nous témoignerons que tu as transmis [le Message], accompli [ta mission] et sincèrement conseillé [ta nation]. » Il leva alors le doigt vers le ciel en prenant par trois fois Allah à témoin de leur réponse. Ensuite, il ordonna aux présents de transmettre ses paroles aux absents[5].

Il prononça une seule *khotba*, non deux sermons entre lesquels il se serait assis. Son prêche terminé, il ordonna à Bilâl d'appeler à la prière. Puis, ce dernier annonça le début de la prière (*Iqâmah*). Le Prophète ﷺ dirigea alors la prière du *Dhouhr*, deux *Rak'ah* à voix basse. Or, le jour de 'Arafat tomba cette année-là un vendredi, ce qui prouve que le voyageur n'est pas tenu d'accomplir la prière du vendredi. Puis, Bilâl annonça le début de la prière du *'Asr*, que le Prophète ﷺ dirigea également en la raccourcissant. Parmi les pèlerins se trouvaient des Mecquois qui, derrière lui, raccourcirent (*Qasr*) également ces deux prières tout en les rassemblant (*Jam'*), ce qui constitue la meilleure preuve que le voyage au cours duquel il est permis de raccourcir la prière ne doit pas nécessairement représenter une distance déterminée[6]. Après en avoir terminé avec la prière, il monta sur sa chamelle pour se rendre à 'Arafat. Toujours sur sa chamelle, il se plaça au pied du mont [Ar-Rahmah], à proximité des rochers et, faisant face à la *Qiblah*, la route empruntée par les pélerins à pieds devant lui, il se mit à invoquer son Seigneur et à Le supplier humblement jusqu'au coucher du soleil. Il implorait Allah en levant les mains au niveau de sa poitrine, comme un mendiant qui réclame de la nourriture, et informa les musulmans que « *les meilleures invocations étaient celles prononcées à 'Arafat* »[7]. Il ordonna aux musulmans de s'écarter de la vallée de 'Ouranah et les informa qu'ils pouvaient, en revanche, se tenir (*Mawqif*) à n'importe quel endroit de 'Arafat[8]. Il envoya également des messagers ordonner aux gens de se tenir sur les lieux du pèlerinage, ceux hérités de leur ancêtre Abraham. Parmi les invocations à 'Arafat rapportées

[5] Muslim (1218).

[6] Puisque seuls sept kilomètres environ séparent la Mecque de Minâ. Or, les Mecquois ont également raccourci leur prière derrière le Prophète ﷺ. [Ndt].

[7] Tirmidhî (3585) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (3274).

[8] Muslim (1218).

de lui, celle qui suit : « *Ô Allah ! A Toi la louange, comme celle que Tu mentionnes, bien meilleure que celle que nous prononçons. Ô Allah ! A Toi vont mes prières et mes sacrifices, à Toi appartiennent ma vie, ma mort et mon héritage, Seigneur, et vers Toi se fera mon retour. Ô Allah ! Préserve-moi du châtiment de la tombe, des suggestions qui s'installent dans le cœur, et du désordre qui s'installe dans la vie. Ô Allah ! Préserve-moi du mal qu'apportent les vents*[1] ». Autre invocation à 'Arafat rapportée de lui : « *Ô Allah ! Tu entends mes paroles, Tu me vois et Tu connais ce que je fais en secret et ouvertement. Rien de ce qui me concerne ne T'échappe. Je suis le malheureux, le pauvre, qui appelle au secours et réclame protection, le craintif, celui qui reconnais et confesse ses péchés. Je T'implore comme le font les miséreux et Te supplie comme le font les pécheurs, en toute humilité. Je T'invoque comme le font les hommes apeurés et impuissants qui s'abaissent devant Toi, dont les yeux débordent de larmes devant Toi, dont les corps s'humilient devant Toi. Ô Allah ! Fasse que je ne sois pas malheureux en T'implorant, Seigneur. Sois envers moi clément et miséricordieux, Toi le meilleur de ceux que l'on puisse implorer et le meilleur de ceux qui accordent des bienfaits*[2] ». Rapporté par At-Tabarâni.

Par ailleurs, Ahmad rapporte, d'après 'Amr ibn Chou'ayb, d'après son père [Chou'ayb], d'après le grand-père de ce dernier, que l'invocation que prononçait le plus le Prophète ﷺ le jour de 'Arafat était : « *Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Unique et sans associés. A Lui la Royauté et la louange, tout le bien Lui appartient, et Il est capable de toute chose* ». Néanmoins, les chaînes de narrateurs de ces différentes invocations ne sont pas sans faiblesses. C'est à 'Arafat que furent révélées ces paroles : (*Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, Je vous ai comblés de Mes bienfaits, et J'agrée pour vous l'islam comme religion*)[3]. C'est à 'Arafat également qu'un homme mourut en tombant de sa monture. Le Messager d'Allah ﷺ ordonna alors qu'il soit enseveli dans ses deux vêtements [son *Izâr* et son *Ridâ*], qu'aucun parfum ne soit appliqué sur son corps, mais que celui-ci soit lavé avec de l'eau et du *Sidr*, et que ni sa tête ni son visage ne soient recouverts. Et il informa les musulmans qu'Allah le Très Haut le ressusciterait le Jour de la résurrection en train de prononcer la *Talbiyah*[4]. De ce récit, on peut tirer douze règles juridiques :

[1] Tirmidhî (3520) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (1214).
[2] Tabarânî (11/147) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (1186).
[3] Sourate *Al-Mâ'idah*, verset 3.
[4] Al-Boukhârî (1849) Muslim (1206).

Premièrement: l'obligation de procéder à la toilette mortuaire (*Ghousl*) du défunt.

Deuxièmement: le défunt ne devient pas impur (*Najas*) par la simple mort, car si tel était le cas, le laver ne ferait qu'ajouter à son impureté.

Troisièmement: le mort est lavé avec de l'eau et du *Sidr*.

Quatrièmement: que l'eau soit transformée au contact de matières pures [le *Sidr* ici] n'enlève rien à sa fonction purifiante.

Cinquièmement: l'autorisation, pour le *Mouhrim* [vivant] de se laver.

Sixièmement: il n'est pas défendu au *Mouhrim* d'utiliser de l'eau et du *Sidr*.

Septièmement: le [droit du mort à un] linceul passe avant les droits de ses héritiers et de ses créanciers. En effet, le Prophète ﷺ a ordonné qu'il soit enseveli dans ses vêtements sans s'enquérir de ses héritiers et d'éventuelles dettes.

Huitièmement: l'autorisation de se contenter de deux tissus comme linceul.

Neuvièmement: le parfum est défendu au *Mouhrim*.

Dixièmement: il est interdit au *Mouhrim* de se couvrir la tête.

Onzièmement: il est défendu au *Mouhrim* de se couvrir le visage. Néanmoins, six compagnons affirment que cela lui est permis. C'est d'ailleurs sur les paroles de ces derniers que s'appuient ceux qui autorisent le *Mouhrim* à se couvrir le visage.

Quant aux paroles attribuées au Prophète ﷺ : «*Ne couvrez pas son visage*», elles ne sont pas, selon eux, authentiques. **Douzièmement:** l'état de sacralisation se poursuit après la mort. Lorsque le soleil se fut couché si bien que sa lumière jaune eut disparu dans le ciel, le Messager d'Allah ﷺ quitta 'Arafat en prenant en croupe Ousâmah ibn Zayd. Il quitta les lieux calmement, tenant sa chamelle en bride au point que la tête de cette dernière heurtait l'extrémité de sa selle, tout en s'exclamant: « *Ô gens ! Du calme ! Car la vertu ne consiste pas à se hâter*[5] ». Il quitta 'Arafat en empruntant la route d'Al-Ma'zimayn, alors qu'il y était entré par la route dite «*des lézards*». Telle était d'ailleurs son habitude les jours de fêtes: venir et repartir par deux routes différentes. Il progressait à allure moyenne, ni rapide, ni lente. Mais, dès qu'il voyait de l'espace devant lui, il accélérait le pas. Chaque fois qu'il arrivait devant une colline, il lâchait légèrement la bride à sa chamelle afin qu'elle puisse la grimper. Tout au long de ce déplacement [entre 'Arafat et Mouzdalifah], il ne cessa de prononcer la *Talbiyah*. Sur le chemin, il descendit de monture, urina, puis effectua de rapides ablutions. Ousâmah lui dit alors: « *La prière, Messager d'Allah* ». Mais, le Prophète ﷺ répondit: « *Notre lieu de prière se trouve devant toi*[6] ». Puis, il reprit

[5] Al-Boukhârî (1671).

[6] Al-Boukhârî (181) Muslim (1280).

la route. Arrivé à Mouzdalifah, il effectua les ablutions pour la prière, puis ordonna que soit lancé l'appel à la prière. Le muezzin s'exécuta, puis annonça le début de la prière. Le Prophète dirigea la prière du *Maghrib*, et ce, avant même que les selles ne soient posées à terre et que les chameaux ne se soient agenouillés. Puis, lorsque les musulmans eurent posé leurs selles à terre, il ordonna que soit annoncée le début de la prière du *'Ichâ'*, sans que celle-ci soit précédée d'un *Adhân*. En outre, il n'effectua aucune prière entre le *Maghrib* et le *'Ichâ'*. Enfin, il s'endormit jusqu'à l'aube. Il ne veilla pas cette nuit-là en prière, de même qu'il n'est pas rapporté de source sûre qu'il veilla en prière les nuits précédant les deux jours de *l'A'îd*. Il autorisa, cette nuit-là, les gens faibles de sa famille à devancer les pèlerins à Minâ avant l'aube, plus précisément lorsque la lune eut disparu. Toutefois, il leur ordonna de ne pas jeter les cailloux sur *Al-Jamrah* avant le lever du soleil.

Quant au hadith qui indique qu'Oumm Salamah[1] procéda au jet des cailloux avant l'aube, il est sans fondement, comme l'affirme notamment l'imam Ahmad. Puis, [Ibn Al-Qayyim] mentionna le hadith [qui indique que seule] Sawdah [parmi les épouses du Prophète, quitta Mouzdalifah dans la nuit], ainsi que d'autres hadiths, avant de poursuivre : Puis, en y regardant de plus près, il nous est apparu qu'il n'y a aucune contradiction entre ces différents hadiths. En effet, le Messager a ordonné uniquement aux enfants, sans excuses valables pour jeter avant cela, de ne lancer les cailloux sur la *Jamrah* qu'après le lever du soleil. Quant aux femmes qui devancèrent les pèlerins, puisqu'elles avaient une raison valable de le faire – la peur de la cohue -, elles purent procéder au jet de cailloux avant le lever du soleil. C'est d'ailleurs ce qu'indique la *Sounnah*: l'autorisation de lancer les cailloux [le jour du sacrifice] avant le lever du soleil pour celui qui a une excuse valable, comme la maladie ou le grand âge. Quant à celui qui est en bonne santé et capable de jeter dans la cohue, cela ne lui est pas permis. La *Sounnah* indique seulement que ceux-là sont autorisés à devancer les pèlerins vers Minâ dans la nuit, après la disparition de la lune, non pas, comme l'affirment certains sans preuves, après que se fut écoulée la première moitié de la nuit. Lorsque l'aube se fut levée, le Messager d'Allah dirigea la prière au tout début de l'heure – mais absolument pas avant l'heure – après qu'eut été lancé l'appel à la prière (*Adhân*) et que celle-ci eut été annoncée (*Iqâmah*). Il s'installa ensuite sur sa monture et se rendit à Al-Mach'ar Al-Harâm où, faisant face à la *Qiblah*, il se mit à invoquer humblement Allah, à proclamer Sa grandeur et Son unicité, et se consacra au *Dhikr* jusqu'au moment où le ciel devint très clair [peu avant le lever du soleil]. Le Prophète se tint en ce lieu mais indiqua à ses compagnons qu'il était possible de se tenir à n'importe quel endroit de Mouzdalifah. Ousâmah quitta les lieux à

[1] L'épouse du Prophète [Ndt].

pieds, avec les premiers Mecquois partis. En route [vers Minâ], le Messager d'Allah ﷺ ordonna à Ibn 'Abbâs de lui ramasser les cailloux, au nombre de sept, qu'il devait jeter sur la *Jamrah*. Il ne les prit donc pas dans la montagne cette nuit-là en cassant la roche comme le font les ignorants, et ne les ramassa pas de nuit. Ibn 'Abbâs ramassa donc pour lui sept cailloux de la taille de ceux utilisés pour le *Khadhf*[2] qu'il se mit à secouer dans le creux de la main en disant : « *Lancez des cailloux de cette taille, et prenez garde aux excès dans la religion, car ce sont justement ces excès qui ont conduit les nations précédentes à leur perte*[3] ». Parvenu au fond de la vallée de Mouhassir, le Prophète ﷺ fit accélérer le pas à sa chamelle. Telle était d'ailleurs sa manière d'agir lorsqu'il traversait un lieu où le châtiment d'Allah s'était abattu sur Ses ennemis. En effet, c'est dans cette vallée que les gens de l'éléphant ont subi le châtiment décrit par Allah[4]. La vallée fut d'ailleurs surnommée Mouhassir pour cette raison, car c'est là que l'éléphant fut épuisé (hasara), incapable de poursuivre sa route vers la Mecque. C'est également de cette manière que le Prophète ﷺ se comporta en traversant la région d'Al-Hijr[5].

Quant au Mouhassir, il s'agit d'un lieu situé entre 'Arafat et Mouzdalifah, qui n'appartient ni au premier ni au second, de même que 'Ouranah est un lieu situé entre 'Arafat et Al-Mach'ar Al-Harâm. Par conséquent, entre chaque lieu consacré à un rite du pèlerinage se trouve un endroit qui n'en fait pas partie. Ainsi, Minâ est un lieu consacré à un rite du pèlerinage et faisant partie du territoire sacré (*Haram*), tandis que le Mouhassir fait partie du *Haram* sans être un lieu consacré à un rite du pèlerinage. Mouzdalifah, quant à elle, est un lieu consacré à un rite intégré au territoire sacré, alors que 'Ouranah n'est ni un lieu consacré à un rite, ni intégré au *Haram*. Enfin, 'Arafat est un lieu consacré à un rite du pèlerinage mais en dehors du territoire sacré. En route vers Minâ, le Prophète ﷺ emprunta la route du milieu, celle qui donne sur la grande *Jamrah* (*Al-Jamrah Al-Koubrâ*). Arrivé sur les lieux, il se dirigea vers *Jamrah Al-'Aqabah*[6] et se plaça en bas de la vallée, la Ka'bah sur sa gauche et Minâ sur sa droite. Faisant alors face à la *Jamrah*, sur sa monture, il lança les cailloux après le lever du soleil, l'un après l'autre, prononçant le *Takbîr* en même temps que chaque jet. C'est à ce moment-là qu'il cessa la *Talbiyah*. Bilâl et Ousâmah se trouvaient avec lui, l'un tenant la bride de la chamelle, l'autre lui faisant de l'ombre avec son habit[7],

[2] D'après 'Abdoullah ibn Moughaffal, le Messager d'Allah ﷺ a interdit de lancer les cailloux d'une chiquenaude, avec le pouce et l'index (*Khadhf*), en disant : « *Il ne permet de tuer ni le gibier ni l'ennemi, mais il peut crever un œil et casser une dent* ». [Ndt].

[3] Nasâ'î (3057) Ibn Mâjah (3029) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (2680).

[4] Voir la sourate *L'éléphant* [Ndt].

[5] Où vécurent puis furent exterminés les Thamoud [Ndt].

[6] Qui est précisément *Al-Jamrah Al-Koubrâ* [Ndt].

[7] Muslim (1298).

ce qui indique d'ailleurs que le *Mouhrim* peut se mettre à l'ombre, dans un palanquin par exemple.

Sa tradition, le jour du sacrifice

Puis, le Messager d'Allah ﷺ retourna à Minâ où il prononça une *khotba* éloquente dans laquelle il indiqua aux musulmans la sacralité et les mérites du jour du sacrifice, ainsi que la sacralité de la Mecque par rapport à toutes les autres cités. Au cours de ce prêche, il ordonna aux musulmans d'obéir à ceux qui les dirigeraient en se fondant sur le Livre d'Allah et de calquer leurs rites du hadj sur les siens. Il dit : « *Il se peut que ceci soit mon dernier pèlerinage*[1] ». Il leur enseigna donc les rites du pèlerinage, rappela la valeur des Mouhâjirîns et des Ansars et ordonna aux musulmans de ne pas redevenir mécréants après sa mort, les uns assassinant les autres. Il leur enjoignit également de transmettre ses paroles en disant : « *Il se peut en effet que ceux auxquels [ces paroles] seront transmises en saisiront mieux le sens que ceux qui les ont entendues [de notre bouche]*[2] ». Il dit aussi dans ce sermon : « *Celui qui comment un méfait en est le seul responsable*[3] ». Pour ce prêche, il plaça les émigrés (*Mouhâjiroun*) à droite de la *Qiblah*, les Ansars à gauche de celle-ci, le reste des musulmans se trouvant autour d'eux. Par ailleurs, Allah fit en sorte que les gens entendent ses paroles si bien que les gens de Minâ entendirent ses mots dans leur campement. Au cours de cette *khotba*, il dit également : « *Adorez votre Seigneur, accomplissez vos cinq prières quotidiennes, jeûnez le mois [de Ramadan], obéissez à vos dirigeants, vous entrerez au Paradis de votre Seigneur*[4] ». Ce hadj, au cours duquel le Prophète ﷺ fit ses adieux à sa nation, fut donc appelé : le pèlerinage d'adieu (*Hadjat Al-Wadâ'*). Le Messager d'Allah ﷺ se dirigea ensuite vers le lieu du sacrifice, à Minâ, où il immola soixante-trois chameaux de sa propre main, nombre équivalant au nombre de ses années. Les chameaux étaient immolés debout, la patte avant gauche entravée. Puis, il ordonna à 'Ali d'immoler le reste de ses cent chameaux. Il lui ordonna ensuite de donner en aumône aux pauvres leurs peaux, leur viande et les étoffes qui recouvraient leurs bosses. Il lui défendit de donner au boucher, en rétribution du dépeçage, une partie des bêtes, en disant : « *Nous le paierons à partir de nos propres biens* ». Et il dit : « *Que celui qui le désire en prenne une partie*[5] ».

A ceux qui objecteraient à ce récit que, selon un hadith rapporté dans les deux

[1] Muslim (1218).
[2] Al-Boukhârî (1741) Muslim (1689).
[3] Tirmidhî (3087) Ibn Mâjah (3055) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (7880).
[4] Tirmidhî (616) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (109).
[5] Abu Dawûd (1765) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (1575).

recueils authentiques, d'après Anas, le Messager d'Allah ﷺ n'a immolé de sa main, au cours de son pèlerinage, que sept chameaux qui étaient en position debout, trois réponses différentes peuvent être apportées :

Premièrement : il n'a sacrifié de sa propre main que sept chameaux, avant de demander à quelqu'un d'immoler le reste des soixante-trois bêtes. Puis, il se retira après avoir demandé à 'Ali de sacrifier le reste des [cent] chameaux.

Deuxièmement : Anas n'a assisté personnellement qu'à sept sacrifices du Prophète ﷺ, alors que Jâbir [l'auteur du premier récit] assista lui à l'ensemble du sacrifice.

Troisièmement : le Messager d'Allah ﷺ a immolé seul sept chameaux, puis le reste des soixante-trois chameaux avec 'Ali, les deux hommes tenant en même temps la lance, comme l'affirme Ghourfah ibn Al-Hârith Al-Kindi qui relate avoir vu le Prophète ﷺ se saisir du haut de la lance et demander à 'Ali d'empoigner le bas de celle-ci, avant de sacrifier dans un même geste les chameaux. Ensuite, mais Allah en est mieux informé que quiconque, 'Ali immola seul le reste des cent chameaux. Par ailleurs, nul ne rapporte que le Messager d'Allah ﷺ, ou que ses compagnons, aient sacrifié à la fois *Al-Had'y*[6] et *Al-Oud'hiyah*[7]. Au contraire, *Al-Had'y* représentait pour eux *Al-Oud'hiyah*. Le sacrifice, le jour de *l'A'ïd*, est donc appelé *Had'y* à Minâ et *Oud'hiyah* ailleurs. Quant aux paroles de 'Âïchah, selon laquelle le Prophète ﷺ a immolé une vache représentant *Al-Oud'hiyah* au nom de ses épouses[8], elles signifient en réalité qu'il a sacrifié *Al-Had'y*, appelé ici *Oud'hiyah*. En effet, accomplissant un hadj *Tamattou'*, ses épouses étaient tenues de sacrifier une bête (*Al-Had'y*), celle immolée justement par le Messager d'Allah ﷺ en leur nom. Néanmoins, ce récit de l'immolation, par le Messager d'Allah ﷺ, d'une vache au nom de ses épouses, qui étaient neuf, pose problème. Une vache suffit-elle comme sacrifice à plus de sept musulmans ? D'ailleurs, il existe trois versions différentes de ce hadith :

La première : une seule vache a été immolée en leur nom.
La seconde : il a sacrifié en leur nom ce jour-là des vaches.
La troisième : « *De la viande de vache nous a été apportée le jour du sacrifice* ».

Je demandai : « *De quoi s'agit-il ?* » Il me fut répondu que le Messager d'Allah ﷺ

[6] Animal sacrifié par le pèlerin à Minâ ou à la Mecque, ce sacrifice étant l'un des rites du hadj [Ndt].
[7] Animal sacrifié par le musulman auprès des siens le jour de *l'A'ïd* [Ndt].
[8] Al-Boukhârî (5548) Muslim (1211).

avait procédé au sacrifice au nom de ses épouses[1]. D'ailleurs, les avis sont partagés sur le nombre de personnes qui peuvent être associées au sacrifice d'un seul chameau ou d'une seule vache : sept selon certains, dix selon d'autres, à l'image d'Is'hâq. Puis, [Ibn Al-Qayyim] cita plusieurs hadiths avant d'ajouter : Il est possible de répondre au problème que pose ces hadiths de trois manières différentes. Soit en affirmant que ceux qui indiquent qu'une vache ou un chameau suffit comme sacrifice à sept personnes au plus, sont plus nombreux et plus explicites. Soit en disant que le chameau équivaut à dix moutons uniquement dans le partage du butin, afin que celui-ci soit équitable. En revanche, s'agissant du sacrifice le jour de l'aïd, *Al-Had'y* ou *Oud'hiyah*, c'est la religion qui a fixé cette équivalence. Soit enfin en affirmant que cela dépend des époques, des lieux et des types de chameaux. Mais Allah en est mieux informé que quiconque. Le Messager d'Allah ﷺ a immolé ses bêtes à Minâ en informant ses compagnons que les sacrifices pouvaient être effectués dans tout Minâ[2] et que les routes de la Mecque étaient des voies de circulation et des lieux de sacrifice[3]. Ces dernières paroles du Prophète ﷺ prouvent que le sacrifice n'est pas limité à Minâ, et que s'il est effectué sur n'importe quelle route de la Mecque, il est valable. De même, il a dit : « *Je me suis tenu ici, mais il est possible de se tenir dans tout 'Arafat*[4] ». Par ailleurs, à celui qui lui demanda s'il voulait que lui soit bâti un abri pour le protéger du soleil, il répondit : « *Non, le premier arrivé campe où il veut à Minâ*[5] ». Ce hadith indique que Minâ appartient à tous les musulmans et que celui qui arrive en premier à un endroit de Minâ est plus en droit que quiconque de s'y installer jusqu'à son départ, sans pour autant en devenir propriétaire. Les sacrifices terminés, il fit venir le coiffeur qui lui rasa la tête. Il dit à ce dernier : « *Ma'mar ! Le Messager d'Allah t'a permis de te tenir tout près de sa tête, un rasoir à la main* ». Ma'mar répondit : « *Par Allah, Messager d'Allah ! C'est là l'une des grâces et des faveurs d'Allah envers moi.* » Le Prophète ﷺ acquiesça[6]. Ce récit est rapporté par l'imam Ahmad. Ensuite, indiquant la partie droite de son crâne, il dit au coiffeur : « *Rase* ». Puis, il distribua les cheveux rasés à ceux qui l'entouraient. Il fit alors un signe au coiffeur qui rasa la partie gauche de son crâne. Il dit alors : « *Abou Talhah est-il présent* ? » Il lui offrit alors le reste de ses cheveux. Puis, il implora trois fois Allah de pardonner à ceux qui s'étaient rasés la tête, et une seule fois pour ceux qui s'étaient contentés de se couper les cheveux[7], ce qui prouve

---

[1] Muslim (1211).

[2] Muslim (1218).

[3] Abu Dawûd (1937) Ibn Mâjah (3048) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (4536).

[4] Muslim (1218).

[5] Abu Dawûd (2019) Tirmidhî (881) Ibn Mâjah (3006) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (6620).

[6] Ahmad (26705).

[7] Al-Boukhârî (1728) Muslim (1302).

que le rasage des cheveux est un rite du hadj et non la simple levée d'un interdit [lié à l'état de sacralisation]. Puis, sur sa monture, il se dirigea, avant le *Dhouhr*, vers la Mecque où il effectua le *Tawâf Al-Ifâdah*, le seul *Tawâf* accompli par lui, qu'il ne fit pas suivre du *Sa'y*. C'est d'ailleurs la bonne manière d'agir. Par ailleurs, il ne pressa pas le pas au cours [des trois premiers tours] de ce *Tawâf*, ni lors du *Tawâf* d'adieu (*Tawâf Al-Wadâ'*), comme il le fit dans le *Tawâf* d'arrivée (*Tawâf Al-Qoudoum*). Ensuite, il se rendit au puits Zamzam où il trouva les gens [chargés de l'approvisionnement des pèlerins en eau] en train de tirer de l'eau. Il dit : « *N'eut été la crainte de voir les gens prendre le dessus sur vous, je serais descendu pour tirer de l'eau avec vous* ». Puis, ils lui tendirent un sceau d'eau dont il but debout[8]. En effet, justifient certains, l'interdiction de boire debout n'est pas formelle, elle indique seulement qu'il est préférable de boire assis. Selon un autre avis, mieux fondé, il ne but debout que par nécessité.

Dans les deux recueils authentiques, Ibn 'Abbâs relate que le Messager d'Allah ﷺ, au cours du pèlerinage d'adieu, effectua le *Tawâf* à dos de chameau, en touchant la pierre noire de son *Mihjan*[9]. Jâbir, pour sa part, relate les mêmes faits[10] en ajoutant qu'il resta sur sa monture afin d'être visible par les pèlerins qui pouvaient ainsi l'interroger, car ces derniers l'entouraient de toutes parts. Or, il ne peut s'agir ici du *Tawâf Al-Wadâ'* car le Prophète ﷺ l'effectua de nuit, ni du *Tawâf Al-Qoudoum* au cours duquel il accéléra et rapprocha les pas. Or, nul ne rapporte que c'est sa chamelle qui accéléra le pas à ce moment-là. Le jour du sacrifice, Âïchah n'effectua qu'un seul *Tawâf* et un seul *Sa'y* qui comptèrent à la fois pour son hadj et sa *'Oumrah*. Safiyyah, quant à elle, effectua le *Tawâf* ce jour-là avant d'avoir ses règles. Ce *Tawâf* compta donc également comme *Tawâf Al-Wadâ'*. La *Sounnah* veut donc, depuis ce jour, que la femme qui a ses règles avant le *Tawâf* [*Al-Ifâdah*] transforme son pèlerinage en hadj *Qirân*, se contentant ainsi d'un seul *Tawâf* et un seul *Sa'y*. Et si la femme a ses règles après le *Tawâf Al-Ifâdah*, celui-ci compte également comme *Tawâf Al-Wadâ'*. Puis, le Messager d'Allah ﷺ retourna le même jour à Minâ. A-t-il accompli la prière du *Dhouhr* à Minâ ou à la Mecque ? Les avis divergent sur cette question. Toujours est-il qu'il passa la nuit à Minâ. Le lendemain [c'est-à-dire, le premier des trois jours dits : *Ayyâm at-Tachrîq*], après avoir attendu que le soleil, au zénith, ait commencé à décliner, il se dirigea, à pieds, vers les *Jamarât*. Il commença par la première *Jamrah*, la plus proche de la mosquée Al-Khayf, sur laquelle il jeta sept cailloux, l'un après l'autre, en disant « *Allahou akbar* » à chaque lancer.

[8] Al-Boukhârî (1637) Muslim (2027).

[9] Al-Boukhârî (1608) Muslim (1272).

[10] Muslim (1273).

Puis, il s'avança devant la *Jamrah* jusqu'à trouver un terrain plat. Là, debout, face à la *Qiblah*, il leva les mains et invoqua longuement Allah, le temps qu'il faut pour lire la sourate *La vache*. Puis, il se rendit à la *Jamrah* du milieu sur laquelle il lança également les cailloux. Ensuite, il descendit vers la gauche, sur le bord de la plaine, et, face à la *Qiblah*, les mains levées vers le ciel, il invoqua Allah presque aussi longuement que la première fois. Il se rendit enfin à la *Jamrah Al-'Aqabah*.

Se tenant au fond de la vallée, la Ka'bah sur sa gauche, il jeta également sept cailloux sur la *Jamrah*. Puis il repartit, sans s'arrêter auprès d'elle pour y invoquer Allah en raison, selon certains, de l'étroitesse des lieux, ou, plus vraisemblablement, selon d'autres, car ses invocations précédentes furent dites au cours de son rite [qu'est le lancer des cailloux sur les *Jamarât*]. Avec le dernier caillou lancé sur *Jamrah Al-'Aqabah* prenait fin le jet de cailloux. Or, invoquer Allah au cœur de l'acte d'adoration est meilleur. Une question reste en suspens dans mon esprit : procédait-il au lancer des cailloux avant ou après avoir accompli la prière [du *Dhouhr*] ? Le plus vraisemblable est qu'il lançait les cailloux avant de prier, car Jâbir, comme d'autres, relate que le Messager d'Allah ﷺ jetait les cailloux sur les *Jamarât* lorsque le soleil, au zénith, commençait à décliner. Au cours de son pèlerinage, le Prophète ﷺ s'est arrêté dans six lieux différents pour invoquer son Seigneur : sur As-Safâ, sur Al-Marwah, à 'Arafat, à Mouzdalifah, près de la première *Jamrah* et enfin à proximité de la seconde. En outre, il prononça deux sermons à Minâ : l'un, déjà évoqué, le jour du sacrifice, et l'autre au milieu des jours dits : *Ayyâm at-Tachrîq*. Al-'Abbâs demanda, et obtint du Prophète ﷺ, l'autorisation de passer les nuits que le pèlerin doit passer à Minâ[1] à la Mecque afin d'approvisionner les musulmans en eau. De même, les gardiens de chameaux furent autorisés à passer ces nuits en dehors de Minâ, auprès des chameaux dont ils avaient la garde. Le Messager d'Allah ﷺ les autorisa, après qu'ils eurent jeté les cailloux le jour du sacrifice, à rassembler les lancers de deux jours en un seul jour[2]. Mâlik [qui rapporte le hadith] affirme : « Je pense qu'il – le narrateur – a précisé : « *Et ce, le premier de ces deux jours, avant de lancer de nouveau le dernier des trois jours* ». Au sujet de ce hadith, Ibn 'Ouyaynah fit ce commentaire : « *Il a autorisé les gardiens de chameaux à lancer les cailloux un jour sur deux. Par conséquent, la Sounnah indique qu'il est permis à ceux qui ont la charge de l'eau et la garde des chameaux de ne pas passer la nuit à Minâ. En revanche, il ne leur est pas permis de délaisser le jet des cailloux qu'ils peuvent néanmoins repousser jusqu'à la nuit, de même qu'ils sont autorisés à rassembler les*

[1] Rappelons que lors des jours dits : *Ayyâm at-Tachrîq*, le pèlerin est tenu de passer la nuit à Minâ [Ndt].

[2] Abu Dawûd (1975) Tirmidhî (955) Nasâ'î (3069) Authentifié par al-'Albâni dans al-'Irwâ (1080).

lancers de deux jours en un même jour». De la même manière, quiconque a en sa possession des biens qu'il craint de perdre, ou a la charge d'un malade qu'il craint de laisser seul [en dehors de Minâ], ou est lui-même malade si bien qu'il n'est pas capable d'y passer la nuit, n'est pas tenu de passer la nuit à Minâ, comme l'indiquent les textes concernant ceux qui ont la charge de l'eau et la garde des chameaux.

Par ailleurs, le Prophète ﷺ ne quitta pas Minâ au bout de deux jours seulement, mais y demeura jusqu'au troisième jour[3], si bien qu'il lança les cailloux durant les trois jours prévus à cet effet. Le mardi, après l'heure du *Dhouhr*, il quitta finalement Minâ pour Al-Mouhassab, autrement appelé Al-Abtah, une terre à flanc de montagne appartenant aux Bani Kinânah où, par la grâce d'Allah, il trouva sa tente dressée à son intention par Abou Râfi' – qui avait la charge de ses bagages - sans que le Messager d'Allah ﷺ ne le lui ait demandé. Là, il dirigea les prières du *Dhouhr*, du *'Asr*, du *Maghrib* et du *'Ichâ'*. Puis, après un léger sommeil, il reprit la route de la Mecque où il effectua le *Tawâf* d'adieu, de nuit, peu avant l'aube. Cette nuit-là, 'Aïchah lui fit part de son désir d'accomplir une *'Oumrah* indépendante [du hadj]. Il l'informa alors que son *Tawâf* et son *Sa'y* entre As-Safâ et Al-Marwah comptaient à la fois pour son pèlerinage et sa *'Oumrah*. Mais, 'Aïchah persistant à vouloir accomplir une *'Oumrah* indépendante, le Messager d'Allah ﷺ demanda au frère de cette dernière de l'accompagner à At-Tan'îm afin qu'elle puisse y entamer la *'Oumrah*. Celle-ci terminée dans la nuit, elle se dirigea, avec son frère, vers Al-Mouhassab qu'elle atteignit au cœur de la nuit. « *Avez-vous terminé* ? » demanda le Prophète ﷺ. 'Aïchah ayant répondu par l'affirmative, il annonça le départ aux musulmans qui levèrent le camp[4].

En revanche, dans un hadith que l'on trouve dans les deux recueils authentiques, Al-Aswad rapporte ces paroles de 'Aïchah : « *Le Messager d'Allah* ﷺ *me rencontra alors qu'il montait de la Mecque et que j'y descendais – ou* [*dans une autre version*] : *alors que je montais* [*de la Mecque*] *et que lui y descendait*[5] ». Ce récit indique que le Prophète ﷺ et 'Aïchah se rencontrèrent en route, alors que le premier indiquait que celui-ci l'avait attendue dans son campement. Si le hadith rapporté par Al-Aswad est authentique, alors la version correcte est celle-ci : « *Il me rencontra alors que je montais de la Mecque et que lui y descendait* ». En effet, 'Aïchah, qui venait d'achever sa *'Oumrah*, quittait la Mecque pour aller à la rencontre du Messager ﷺ qu'elle trouva sur sa route, en train de descendre vers la Mecque pour y accomplir le *Tawâf* d'adieu. Cette

[3] Le Très Haut dit dans la sourate *La vache* : (***Celui qui se hâte de partir après deux jours seulement ne commet aucun péché, pas plus que celui qui prolonge son séjour***) [Ndt]

[4] Al-Boukhârî (1560) Muslim (1211).

[5] Al-Boukhârî (1561) Muslim (1211).

version est donc la seule authentique. Est-il de tradition de faire halte à Al-Mouhassab [à la fin du hadj], ou alors le Prophète ﷺ y a-t-il installé son campement sans intention, par simple coïncidence ? Les avis sont partagés sur cette question. De même, nombre de gens considèrent que pénétrer à l'intérieur de la Ka'bah fait partie de la *Sounnah* du hadj, puisque le Prophète ﷺ y serait entré lui-même. Pourtant, la *Sounnah* montre qu'il n'y est pas entré au cours du pèlerinage, ni lors de ses *'Oumrah*, mais le jour de la conquête de la Mecque. De même, il est rapporté que c'est le jour de la conquête de la cité qu'il se tint debout dans le *Moultazim*[1]. Néanmoins, Abu Dawûd rapporte, d'après 'Amr ibn Chou'ayb, d'après son père [Chou'ayb], que le grand-père de ce dernier plaça contre le mur [dans le *Moultazim*] son torse, son visage, ses avant-bras et ses mains étalées, avant de dire : « *C'est ainsi que j'ai vu faire le Messager d'Allah*[2]. » Il est possible que le Prophète ﷺ ait agi ainsi lors du *Tawâf* d'adieu ou au cours de tout autre *Tawâf*. Toutefois, Moujâhid, entre autres, affirme qu'il est souhaitable que le pèlerin se tienne dans le *Moultazim* après le *Tawâf* d'adieu. En outre, Ibn 'Abbâs se tenait lui aussi debout dans le *Moultazim*, entre la pierre noire et la porte.

Par ailleurs, il est rapporté dans le *Sahîh al-Boukhârî* que, lorsque le Prophète ﷺ fut sur le point de quitter la Mecque, il dit à Oumm Salamah, qui, souffrante, n'avait pas encore accompli le *Tawâf* [d'adieu] : « *Lorsque sera annoncée (Iqâmah) la prière du Soubh, accomplis le Tawâf sur ton chameau pendant que les gens seront en train de prier*[3] ». Elle ne pria donc [le *Soubh*] qu'après avoir quitté la Mecque. Or, il est impossible que ceci se soit déroulé le jour du sacrifice. Par conséquent, il s'agissait bien du *Tawâf* d'adieu, sans l'ombre d'un doute. Il en ressort donc que ce jour-là, le Prophète ﷺ dirigea la prière de l'aube à la Mecque, prière au cours de laquelle Oumm Salamah l'entendit réciter la sourate *At-Tour*. Puis, le Prophète ﷺ prit la route de Médine. Parvenu à Ar-Rawhâ', il rencontra une caravane dont il interrogea les membres : « *Qui êtes-vous* ? », « *Des musulmans* », répondirent-ils. Et de l'interroger à leur tour sur son identité. Il répondit : « *Je suis le Messager d'Allah* ». Une femme leva alors un enfant en bas âge et lui demanda : « *Messager d'Allah ! Le hadj de cet enfant est-il valable* ? » Il répondit : « *Oui, et tu en seras toi-même récompensée*[4] ». Arrivés à Dhou Al-Houlayfah, les musulmans y passèrent la nuit. A la vue de Médine, le Prophète ﷺ prononça par trois fois le *Takbîr*, avant de dire : « *Il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah, Unique et sans associés. A Lui la Royauté*

[1] Partie de la Ka'bah située entre le coin de la pierre noire et la porte. [Ndt]

[2] Abu Dawûd (1899) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf Abu Dawûd. (417)

[3] Al-Boukhârî (1626).

[4] Muslim (1336).

et la louange, et Il est capable de toute chose. Nous voici de retour, repentants, nous prosternant, adorant et louant notre Seigneur. Allah a accompli Sa promesse, accordé la victoire à Son serviteur et vaincu, Seul, les coalisés[5] ». Il fit son entrée à Médine, de jour, par la route d'Al-Mou'arras alors qu'il avait quitté la cité par la route d'Ach-Chajarah.

Sa tradition concernant al-Had'y, al-Oud'hiyah, et al-'Aqîqah

Seules peuvent être sacrifiées les huit catégories de bêtes mentionnées dans la sourate *Al-An'âm* (*Les bestiaux*)[6], comme le prouvent quatre versets coraniques : (***Vous sont permis les bestiaux...***)7. (***... afin qu'ils invoquent le nom d'Allah au moment du sacrifice des bestiaux qu'Il leur a accordés***)[8]. (***Et les bestiaux, pour votre transport et votre nourriture***)[9] ainsi que le verset qui le suit immédiatement dans cette sourate. (camélidés [*Quiconque, parmi vous, le fait délibérément doit expier son geste par une bête équivalente - selon le jugement de deux personnes intègres parmi vous] offrande (Had'y) qu'il fera parvenir à la Ka'bah*)[10]. Ce qui indique que les bêtes que l'on fait parvenir à la Ka'bah sont celles appartenant à ces huit catégories de bestiaux. L'on doit cette déduction à 'Ali ibn Abi Tâlib. Les sacrifices qui représentent un acte d'adoration sont au nombre de trois : *Al-Had'y*, *Al-Oud'hiyah* et *Al-'Aqîqah*[11].

Al-Had'y

Le Prophète ﷺ a immolé ou fait sacrifier pour lui-même, en tant que *Had'y*, des moutons et des chameaux, et, au nom de ses épouses, des vaches. Il a offert en sacrifice (*Ahdâ*) des bêtes [sacrifiées à la Mecque] tout en restant chez lui [à Médine], ou lors de ses *'Oumrah*, ou encore, au cours de son hadj. La *Sounnah* veut que les moutons conduits à la Mecque pour y être sacrifiés portent des signes aux cous, sans être marqués, alors que les chameaux portent des signes aux cous et sont marqués au moyen d'une légère incision sur le côté droit de leur bosse qui provoque un saignement. Lorsqu'il faisait conduire des bêtes à sacrifier à la Mecque, sans lui-même quitter son lieu de résidence, tout ce qui lui était autorisé habituellement ne lui devenait interdit. Il ordonnait à celui chargé de mener ses bêtes d'égorger celles qui

---

5 Muslim (1342).

6 C'est-à-dire, les ovins, mâles et femelles, les caprins, mâles et femelles, les bovins, mâles et femelles, et enfin, les camélidés, mâles et femelles. [Ndt]

7 Sourate *Al-Mâ'idah*, verset 1.

8 Sourate *Al-Hajj*, verset 34.

9 Sourate *Al-An'âm*, verset 142.

10 Sourate *Al-Mâ'idah*, verset 95.

11 Animal sacrifié à l'occasion de la naissance d'un enfant. [Ndt]

étaient sur le point de mourir d'épuisement, puis de tremper les sandales [qu'elles portaient aux cous] dans leur sang avant de les placer sur leurs flancs. Celui-ci, de même que ses compagnons de route, ne devait par ailleurs rien en manger. Puis, la viande de ces bêtes devait être distribuée. Il défendit à celui-ci de manger de ces bêtes afin de fermer la porte à tout manquement de sa part dans la préservation de ces animaux. Par ailleurs, il permit à ses compagnons d'offrir un seul chameau ou une seule vache pour sept d'entre eux. En outre, il permit à celui qui conduisait le *Had'y* de l'utiliser comme monture, mais de manière convenable, en cas de besoin, jusqu'à ce qu'il trouve une autre monture. 'Ali ajoute qu'il peut boire ce qu'il reste de son lait après que son petit eut bu. Le Messager d'Allah ﷺ avait l'habitude de sacrifier les chameaux la patte avant gauche entravée, en position debout. Au moment de l'immolation, il disait : « *Bismillâh* », puis « *Allahou akbar* ». Il tenait à sacrifier lui-même ses bêtes, mais pouvait aussi en faire égorger une partie par un autre que lui. Lorsqu'il voulait égorger un mouton ou une chèvre, il plaçait son pied sur son flanc, puis prononçait le nom d'Allah et proclamait Sa grandeur, avant de procéder au sacrifice. Il permit aux musulmans de manger de leur *Had'y* et de leur *Oud'hiyah*, et d'en prendre comme provision de route. En revanche, il leur a interdit une fois d'en conserver la viande au-delà de trois jours à cause de l'arrivée cette année-là de pauvres [en quête de nourriture][1]. Il lui arrivait de distribuer la viande de ses bêtes ou de dire : « *Que celui qui le désire en prenne une partie*[2] ». Certains savants déduisent de cela l'autorisation de se jeter sur les biens lancés à la foule, un jour de noce par exemple ? D'autres, en revanche, font une distinction entre les deux situations sans que l'on sache vraiment pourquoi. Par ailleurs, il avait pour habitude de sacrifier les bêtes pour la *'Oumrah* à Al-Marwah et celles pour le hadj *Qirân* à Minâ. En outre, il n'a jamais procédé au sacrifice du *Had'y* avant d'avoir quitté l'état de sacralisation[3], et avant le lever du soleil, de même qu'il n'a jamais sacrifié ses bêtes avant d'avoir jeté les cailloux sur la *Jamrah*. En effet, ces quatre rites doivent être accomplis dans cet ordre le jour du sacrifice : d'abord le jet des cailloux, puis l'immolation, ensuite le rasage de la tête, et enfin le *Tawâf*. Et il n'a jamais autorisé le sacrifice avant le lever du soleil.

Al-Oud'hiyah

En ce qui concerne *Al-Oud'hiyah*, le Messager d'Allah ﷺ n'a jamais délaissé cette tradition. Il immolait, le jour de l'aïd, deux béliers, et ce, après la prière de l'aïd.

[1] Muslim (1971).

[2] Abu Dawûd (1765) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (1575).

[3] Il s'agit ici de ce que l'on appelle le *Tahalloul Al-Awwal* qui intervient après le jet des cailloux. [Ndt]

Et il informa les musulmans que celui qui égorgerait *Al-Oud'hiyah* avant cette prière ne s'acquitterait pas d'un sacrifice, mais se contenterait d'apporter de la viande à sa famille[4]. Tel est notre avis également, [c'est bien de l'accomplissement de la prière qu'il faut tenir compte et] non de l'heure de la prière[5]. En outre, le Prophète ﷺ ordonna aux musulmans de choisir, pour le sacrifice, des moutons âgés d'au moins six mois, ou des chameaux d'au moins cinq ans, ou des vaches et des chèvres d'au moins deux ans. Ces paroles sont rapportées du Prophète ﷺ : « *Tous les Ayyâm at-Tachrîq sont des jours où il est possible de procéder au sacrifice*[6] ». Mais, la chaîne de narrateurs de ce hadith est interrompue. Toutefois, tel est l'avis de 'Atâ', Al-Hasan et Ach-Châfi'i, retenu également par Ibn Al-Moundhir. Le Messager d'Allah ﷺ choisissait personnellement les bêtes qu'il allait immoler, retenant les plus belles et évitant celles qui n'étaient pas saines. Ainsi, rapporte Abu Dawûd, il défendit aux musulmans de sacrifier, le jour de l'aïd, les bêtes auxquelles il manquait au moins la moitié de l'oreille ou de la corne. De plus, il leur ordonna de bien observer les yeux et les oreilles des bêtes, afin de s'assurer qu'ils étaient sains. Ainsi, selon ce que rapporte Abu Dawûd, il leur défendit les bêtes borgnes, celles dont l'extrémité de l'oreille était coupée, celles dont la base de l'oreille était coupée, celle dont l'oreille était fendue et celle dont l'oreille était percée. Par ailleurs, il était dans ses habitudes de procéder à l'immolation dans la *Mousallâ*. Abu Dawûd rapporte que le Prophète ﷺ sacrifia un jour deux béliers cornus, bigarrés et castrés. Lorsqu'il les orienta [vers la Ka'bah], il dit : « *J'ai orienté mon visage, en vrai croyant, vers Celui qui a créé les cieux et la terre, et je ne suis pas du nombre des polythéistes. En vérité, ma prière, mon sacrifice, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur des mondes. A Lui nul associé ! Voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre. Ô Allah ! Ceci vient de Toi et T'est destiné, de Mouhammad et de sa nation. Au nom d'Allah. Allah est le plus grand*[7] ». Puis, il égorgea ses bêtes. Il ordonna aux musulmans d'égorger les animaux sans les faire souffrir comme c'est le cas à chaque fois qu'on doit procéder à une mise à mort. Il dit : « *Allah a prescrit la bienfaisance en toute chose*[8] ». Par ailleurs, sa tradition veut qu'un mouton suffise comme *Oud'hiyah* pour l'homme et toute sa famille.

---

4 Al-Boukhârî (5545) Muslim (1961).

5 Ce qui signifie que le sacrifice de celui qui égorge sa bête avant la prière de *l'A'îd*, bien que soit venue l'heure de cette prière, n'est pas valable. [Ndt]

6 Ahmad (16309).

7 Abu Dawûd (2795) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf Abu Dawûd (484).

8 Muslim (1955).

Al-'Aqîqah

Dans *Al-Mouwatta'*, il est rapporté que, interrogé au sujet de la *'Aqîqah*, le Messager d'Allah répondit : « *Je n'aime pas les 'Ouqouq* ». Il semble que le Prophète n'ait pas aimé le nom [utilisé pour désigner la bête sacrifiée à l'occasion d'une naissance][1]. D'ailleurs, il est rapporté de source sûre, d'après 'Âïchah, que le Messager a dit : « *Deux moutons pour le garçon et un pour la fille*[2] ». En outre, il a dit : « *Tout nouveau-né est otage*[3] *sa 'Aqîqah qui doit être sacrifiée pour lui le septième jour de sa naissance au cours duquel sa tête est rasée et un nom lui est donné*[4] ». Certains expliquent qu'il est retenu, empêché d'intercéder en faveur de ses parents. Mais, le hadith semble plutôt signifier qu'il est retenu, empêché lui-même de bénéficier d'un grand bien qui lui est destiné. Ceci ne signifie d'ailleurs pas qu'il en sera puni dans l'au-delà. Et l'enfant peut être, à d'autres occasions, privé d'un bien à cause des manquements de ses parents, comme lorsque ceux-ci ne prononcent pas le nom d'Allah au moment de leurs rapports conjugaux. Par ailleurs, dans *Al-Marâsîl*, Abu Dawûd rapporte, d'après Ja'far ibn Mouhammad, d'après son père, que le Prophète, lors de la *'Aqîqah* d'Al-Hasan et Al-Housayn, a demandé à ce qu'un gigot soit apporté à la sage-femme avant d'ajouter : « *Mangez-en, offrez-en, et ne cassez pas ses os*[5] ». Al-Maymouni relate : « *Nous nous demandâmes au bout de combien de jours un nom doit-il être donné au nouveau-né. Abou 'Abdillah affirma qu'il est rapporté que, selon Anas, un nom est donné au nouveau-né le troisième jour, alors que, selon Samrah, son nom lui est donné le septième jour* ».

Sa tradition concernant les noms et surnoms

Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah a dit : « *Le plus vil des noms pour Allah est « le roi des rois » (malik al-amlâk), car il n'y a de roi qu'Allah*[6] ». Il est également établi qu'il a dit : « *Les prénoms les plus aimés d'Allah sont 'Abdoullah et 'Abd Ar-Rahmân, les plus véridiques, Hârith et Hammâm, et les plus laids, Harb et Mourrah*[7] [8] ». Par ailleurs, il est rapporté, selon une chaîne authentique, qu'il

1 Mâlik (1082) et authentifié par al-'Albâni dans as-Sahihah (1669).

2 Tirmidhî (1513) Ibn Mâjah (3163) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (4105).

3 Le sens de ce hadith est expliqué par l'imam Ahmad qui soutient que l'enfant ne pourra pas intercéder en faveur de ses parents dans l'au-delà. Ibn al-Qayyim quand à lui considère que ce sacrifice le débarrasse du démon qui lui causerait du tort et d'autres encore, comme le cite Al-Munâwî indique que le plaisir des parents ne sera complet qu'en faisant montre de gratitude au seigneur incitant donc au sacrifice en cette occasion.(L'éditeur)

4 Abu Dawûd (2837) Tirmidhî (1522) Nasâ'î (4220) Ibn Mâjah (3165) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (4541)

5 Bayhaqî (9/302) et déclaré faible par Ibn hajar.

6 Al-Boukhârî (6206) Muslim (2143).

7 Abu Dawûd (4950) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (2435).

8 Signifiant respectivement : serviteur d'Allah, serviteur du Tout-Miséricordieux, celui qui obtient un gain, celui qui est très angoissé, guerre et amère.

a dit : « *N'appelez pas votre fils Yasâr (aisance), ni Rabâh (gain), ni encore Najîh (celui qui réussit toujours), ni Aflah (qui a réussi). Car si tu demandes : «Untel est-il là ?», et qu'il n'y est pas, il te sera répondu : «Non»*[9] ». En outre, il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ a changé le prénom 'Âsiyah (désobéissante) en disant à celle qui le portait : « *Tu t'appelles Jamîlah*[10] ». De même, le prénom de Jouwayriyah était Barrah (pieuse) avant que le Prophète ﷺ ne le modifie[11]. Zaynab bint Oumm Salamah affirme que le Messager d'Allah ﷺ a interdit que ce prénom soit donné aux nouveaux-nés, en disant : « *Ne vantez pas vos propres mérites, car Allah sait mieux que quiconque qui est pieux parmi vous*[12] ». Il transforma également le surnom Abou Al-Hakam (le Juge) en Abou Chourayh, et le prénom Asram[13] en Zour'ah. Par ailleurs, il voulut transformer le nom du grand-père d'Ibn Al-Mousayyab, qui se prénommait Hazn, en Sahl[14], mais ce dernier refusa en disant : « *Le Sahl est foulé aux pieds* ».[15] Abu Dawûd affirme que le Prophète ﷺ modifia les noms suivants : Al-'Âs, 'Azîz, 'Atlah, Chaytân, Al-Hakam, Ghourâb (corbeau), Houbâb, et Chihâb, qu'il remplaça par Hichâm. Il transforma le nom Harb (guerre) en Silm (paix), Al-Moudtaji' (l'allongé) en Al-Mounba'ith (le réveillé). Il nomma Khadhirah (verdoyante) une terre qui s'appelait 'Afrah, et transforma le nom Chi'b Ad-Dalâlah (le chemin de la perdition) en Chi'b Al-Houdâ (le chemin du salut). Quant aux Bani Moughwiyah, il les appela Bani Richdah[16], conclut Abu Dawûd. Puisque ces noms sont comme des contenants, des « *moules* », pour les significations qui leur sont attachées, la sagesse [divine] veut qu'il existe un lien et une correspondance entre ces noms et leurs significations, et que ces noms ne soient pas totalement étrangers à ces significations. La sagesse [divine] ne peut en effet admettre ceci. D'autant que la réalité témoigne du contraire. En effet, les noms exercent une véritable influence sur ceux qui les portent, et ces derniers sur leurs noms, dans la beauté et la laideur, la vivacité et la pondération, la douceur et la dureté. Ainsi, on a pu dire :

Il est bien rare de voir quelqu'un porter un surnom, sans que, si l'on y réfléchit, lui corresponde ce surnom.

Aussi, le Prophète ﷺ aimait les beaux noms, si bien qu'il demandait à ce que

[9] Muslim (2137).

[10] Muslim (2139).

[11] Muslim (2140).

[12] Muslim (2142).

[13] Le mot arabe Asram signifie notamment « pauvre ». [Ndt]

[14] Le mot « *Hazn* » désigne en arabe une terre difficile, dure, inégale, mais aussi la tristesse, alors que le terme « *Sahl* » désigne une terre non accidentée, plate, mais aussi la facilité [Ndt].

[15] Al-Boukhârî (6190) Abu Dawûd (4956).

[16] Le nom Moughwiyah est formé sur la racine « *Ghawâ* » qui signifie « s'égarer », alors que le nom « *Richdah* » est formé sur la racine « *Rachada* » qui signifie « suivre la bonne voie ». [Ndt]

les émissaires qui lui étaient envoyés portent de beaux noms et aient un visage agréable. Par ailleurs, il interprétait certains noms à partir de leur signification dans la langue arabe, et ce, dans les rêves comme dans la réalité. Ainsi, il vit un jour en rêve que lui et ses compagnons se trouvaient dans la maison de 'Ouqbah ibn Râfi'. Leur furent alors servies des dattes fraîches (*Routab*) d'Ibn Tâb. Il interpréta ce rêve comme le signe de leur triomphe (*'Âqibah*) ici-bas, de l'honneur dont ils jouiraient (*Rif'ah*) dans l'au-delà, et comme le signe que la religion qu'Allah avait choisie pour eux avait atteint sa maturité (*Artaba*) et sa plénitude (*Tâb*)[1]. De même, le jour [de la trêve] d'Al-Houdaybiyah, il interpréta la venue de Souhayl comme le signe que les choses deviendraient faciles[2].[3] Une autre fois, il demanda à un groupe d'hommes de traire une brebis. L'un d'entre eux se leva alors pour s'exécuter. Mais le Prophète ﷺ lui demanda quel était son nom. L'homme ayant répondu : « *Mourrah*[4] », le Messager d'Allah ﷺ lui demanda de s'asseoir. Un autre homme se leva et fut interrogé de la même manière par le Messager ﷺ. « *Harb* (guerre) », répondit-il (le narrateur a un doute sur cette réponse). Il l'invita également à s'asseoir. Un troisième homme se leva auquel le Messager d'Allah ﷺ demanda son nom. « Ya'îch (il vit) », répondit l'homme. Le Prophète ﷺ le laissa alors la traire[5]. De la même manière, le Messager d'Allah ﷺ détestait les lieux dont les noms étaient laids si bien qu'il répugnait à les traverser. Ainsi, un jour il trouva sur son chemin deux monts dont il demanda les noms. Informé qu'ils étaient appelés Fâdih et Moukhziyy[6], il s'en écarta[7]. Et puisque entre le nom et le dénommé existent un lien, une correspondance et une proximité, la même qui existe entre le contenant et le contenu, ou entre les esprits et les corps, la raison crée une relation entre les uns et les autres.

Ainsi, lorsque Iyâs ibn Mou'âwiyah, entre autres, voyait un homme, il disait : « *Son nom doit être untel* ». Et il se trompait rarement. Inversement, on peut déduire du nom d'une personne sa nature. Ainsi, 'Umar interrogea un jour un homme sur son prénom. « *Jamrah* (braise) », répondit-il. « *Et quel est le nom de ton père* ? » demanda 'Umar. « *Chihâb* (flamme) » répondit-il. « *Où campes-tu* ? » demanda 'Umar. « *A Harrah An-Nâr* » répondit l'homme. « *Où se trouve ta maison* ? » demanda-t-il. « *A Dhât Ladhâ* (Celle qui brûle) » répondit-il. 'Umar lui dit alors : « *Va, car ta maison a brûlé.* » L'homme par-

[1] Muslim (2270).

[2] Souhayl est un diminutif de *Sahl*, qui signifie notamment « facile ». [Ndt]

[3] Al-Boukhârî (2734).

[4] Le terme arabe *Mourrah* signifie notamment amère, mais aussi malheur. [Ndt]

[5] Tabarânî (22/277).

[6] Ces deux mots arabes sont formés sur deux racines qui signifient faire un affront, faire honte. [Ndt]

[7] Manâwî (1/552) dans fayd al-qadîr.

tit et constata que sa maison avait bel et bien brûlé. C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ déduisit de la venue de Souhayl que les choses deviendraient faciles (*Sahl*) pour les musulmans. De même, il a ordonné aux musulmans de choisir de beaux prénoms en les informant que le Jour de la résurrection ils seraient appelés par leurs noms. Que l'on réfléchisse également aux deux noms du Prophète ﷺ, Ahmad (plus glorieux) et Mouhammad (le digne de louange), parfaitement adaptés à sa nature. Il est donc Mouhammad, compte tenu de ses nombreuses qualités dignes d'être louées, et Ahmad, compte tenu de la supériorité de ces qualités, plus glorieuses chez lui que chez tout autre. De même, le Messager d'Allah ﷺ a surnommé Abou Jahl (ignorance) celui qui se faisait appeler Abou Al-Hakam (juge). Dans le même ordre d'idées, Allah Tout-puissant a surnommé celui dont le surnom était 'Abd Al-Ouzzâ, Abou Lahab (flamme) puisqu'il est voué aux flammes de l'Enfer[8]. Par ailleurs, lorsqu'il arriva à Médine, la ville était appelée Yathrib. Il transforma alors son nom en Tayyibah, puisque le nom Yathrib[9] ne correspondait plus [avec l'arrivée du Messager ﷺ] à la réalité de la ville. Et puisque les bons noms impliquent que ceux qui les portent le soient également, le Prophète ﷺ a interpellé l'une des tribus arabes en ces termes : « *Bani 'Abdoullah ! Allah a choisi un bon nom pour vous et votre ancêtre* ». Voyez de quelle manière le Messager d'Allah ﷺ les a appelés à l'adoration d'Allah. Que l'on réfléchisse également aux noms des six hommes qui, avant la bataille de Badr, se sont affrontés en duel. [Du côté des mécréants : Al-Walîd, Chaybah, et 'Outbah, trois noms qui représentent la faiblesse]. Al-Walîd (le nouveau-né) représente le début de la faiblesse, alors que Chaybah[10] la fin de celle-ci. Quant à 'Outbah, son nom vient du mot arabe *Al-'Atab* (difficultés)[11]. Les affrontèrent [côté musulman] 'Ali, 'Oubaydah et Al-Hârith, dont les noms représentent l'élévation (*Al-'Oulouw*), l'adoration (*Al-'Ouboudiyyah*) et l'effort (*Al-Harth*). C'est aussi la raison pour laquelle les noms les plus aimés d'Allah sont ceux composés à partir des Attributs qu'Il aime le plus.

Aussi, les noms « *'Abdoullah* (serviteur d'Allah) » et « *'Abd Ar-Rahmân* (serviteur du Tout Miséricordieux) » sont plus aimés d'Allah que « 'Abd Al-Qâdir » ou « *'Abd Al-Qâhir* » par exemple. En effet, ce qui relie le serviteur à son Seigneur est l'adoration exclusive, et ce qui relie Allah à Son serviteur est la miséricorde infinie, si bien que c'est par un effet de Sa miséricorde que le serviteur existe et que son existence atteint ce degré de perfection. En outre, Allah n'a créé Son serviteur que

8 Voir la sourate *Al-Masad*. [Ndt]

9 Nom formé sur une racine arabe qui signifie : reproche, réprobation. [Ndt]

10 Nom formé sur la racine *Châba* qui signifie avoir les cheveux blancs, devenir vieux. Or Allah dit dans la sourate *Ar-Roum* : (***Allah, c'est Lui qui vous a créés faibles. Puis après la faiblesse, Il vous donne la force, puis après la force, Il vous réduit à la faiblesse et à la vieillesse***). [Ndt]

11 Par conséquent, leurs trois noms annonçaient les difficultés qu'allaient rencontrer les mécréants. [Ndt]

pour qu'il L'adore Seul, par amour, crainte et espoir. Et puisque chaque serviteur n'agit qu'en fonction d'une volonté, et que la détermination (*Al-Hamm*) constitue les prémisses de la volonté, et puisque la volonté a pour conséquence l'effort (*Al-Harth*) et le travail, les noms les plus véridiques sont Hammâm et Al-Hârith. Et puisque la véritable royauté n'appartient qu'à Allah, les noms les plus vils pour Allah sont « *le roi des rois* », et « *le sultan des sultans* », car ces noms ne siéent qu'à Allah Tout-puissant. Aussi, donner ces noms à d'autres que Lui est sans fondement et injuste. Or, Allah n'aime pas ce qui est sans fondement et injuste. Certains ont ajouté à ces noms qui ne conviennent qu'à Allah celui-ci : « *le juge suprême* ». Au niveau inférieur dans la laideur, le nom « *le maître des hommes* » que seul le Messager d'Allah est digne de porter. Et puisque les termes « *Harb* (guerre) » et «*Mourrah* (amère) » sont parmi ceux que l'âme a le plus en aversion, il est normal que la guerre et les choses amères soient les plus détestables. Même raisonnement pour les termes Handhalah (coloquinte) et Hazn (tristesse). Et puisque les prophètes possédaient les plus nobles caractères, il est normal que leurs noms soient les plus beaux, si bien que le Prophète a incité les musulmans à choisir leurs noms. Ainsi, dans les *Sounan* d'Abu Dawûd et An-Nasâ'ï, il est rapporté que le Messager d'Allah a dit : « *Donnez comme prénoms ceux des prophètes* ». Et s'il n'y avait à cela comme intérêt que le fait que les noms rappellent à la mémoire ceux qui les portent, et qu'ils sont en étroite relation avec leurs significations, il serait bien suffisant. Quant à l'interdiction de choisir pour son domestique le nom Yasâr, par exemple, elle s'explique par une autre raison que le Prophète a évoquée dans le hadith [déjà mentionné]. La raison en est que l'on est amené à [répondre « *non* » à la question] : « *Untel est-il là* ?[1] » Ces paroles[2] ont-elles bien été prononcées par le Messager ou appartiennent-elles au compagnon qui a transmis le début du hadith ? Allah en est mieux informé que quiconque. Toujours est-il que, puisque les gens peuvent tirer de mauvais augures de ce genre de noms, et puisqu'il peut arriver que le mauvais présage redouté ait effectivement lieu, Allah, le Bienveillant, par Sa sagesse, a interdit tout ce qui conduit à entendre des choses détestables ou à les subir. Sans compter que la personne ainsi nommée pourra être le contraire de ce que son nom laisse entendre, à l'image de celui que l'on nomme Yasâr (douceur de caractère) alors qu'il est l'homme le plus dur qui soit, ou de celui qui est prénommé Najîh (celui qui réussit toujours) alors qu'il ne connaît aucun succès, ou encore de celui appelé Rabâh (gain) alors qu'il fait partie des perdants. En donnant à ces gens des noms contraires à ce

[1] Muslim (2137).

[2] C'est-à-dire, mais Allah en est mieux informé que quiconque, les paroles : « *Car si tu demandes : « Untel est-il là ? », et qu'il n'y est pas, il te sera répondu : « Non ».* » [Ndt].

qu'ils sont vraiment, on ment sur eux et sur Allah. Autre conséquence : on demande à ces gens de se comporter conformément à ce qu'impliquent leurs noms sans qu'ils en soient capables, si bien qu'ils finissent par être insultés. Ainsi, on a pu dire :

Ils t'ont appelé, dans leur ignorance, le droit,
mais, par Allah, il n'y a en toi aucune droiture.

Ainsi, certaines louanges ne sont, en réalité, que blâmes, lorsque celui qui est loué ne mérite pas de l'être, si bien que ces louanges, en réalité, le rabaissent aux yeux des gens. En effet, ceux-ci attendent de lui un comportement correspondant aux qualités qui lui sont prêtées et que l'on pense trouver en lui. Mais, lorsque l'on se rend compte qu'il ne correspond pas à la description qui est faite de lui, ces louanges se transforment en blâmes, alors que sans ces éloges, il n'aurait pas subi ce tort. Autre conséquence : celui qui porte un tel nom est lui-même persuadé qu'il possède les qualités qu'implique ce nom. Il se croit donc exempt de tout défaut. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Messager ﷺ a interdit le nom Barrah (pieuse). De la même manière, sont déconseillés les noms Ar-Rachîd (le bien guidé), Al-Moutî' (l'obéissant) ou At-Tâï' (l'obéissant). Quant aux mécréants, il est interdit de les laisser choisir ce genre de noms ou de les appeler par ces noms. Donner un surnom (*Kounyah*[3]) à quelqu'un, en revanche, est une manière de l'honorer. Le Prophète ﷺ a ainsi surnommé Souhayb, Abou Yahyâ, et 'Ali, Abou Tourâb. Il a également surnommé le frère d'Anas, encore enfant, Abou 'Oumayr. Il pouvait donner une *Kounyah* à celui qui avait un enfant comme à celui qui n'en avait pas. Par ailleurs, il n'est pas rapporté de source sûre qu'il ait interdit une *Kounyah*, à l'exception d'Abou Al-Qâsim[4], si bien que les avis divergent sur ce surnom. Certains savants considèrent, en effet, qu'il est interdit, dans tous les cas[5], de choisir cette *Kounyah*, alors que d'autres, qui s'appuient sur un hadith authentifié par At-Tirmidhi, affirment qu'il est seulement interdit d'avoir à la fois comme nom Mouhammad et *Kounyah* Abou Al-Qâsim. D'autres, en revanche, affirment que cela est permis, comme le prouve ce hadith, authentifié également par At-Tirmidhi, dans lequel 'Ali a interrogé le Prophète ﷺ en ces termes : « *Si, après ta mort, j'ai un enfant, pourrai-je lui donner ton nom et ta Kounyah* ? » Le Messager ﷺ répondit par l'affirmative[6]. D'autres enfin

---

[3] La *kuniya* : consiste à surnommer quelqu'un en disant Abû untel (*le père d'untel*) et Ûm untel (*mère d'untel*). Tandis que le *laqab*, c'est le Nom que l'on donne à quelqu'un à partir d'une de ses caractéristiques. En général, il est péjoratif. C'est pourquoi, la *kuniya* est un signe de respect, même donné aux enfants. Al-adâb ach-char'iya d'ibn Muflih.

[4] Qui est la propre *Kounyah* du Prophète ﷺ. [Ndt]

[5] Abu Dawûd (4966) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (5526).

[6] Abu Dawûd (4967) Tirmidhî (2843).

expliquent qu'utiliser sa *Kounyah* n'était interdit que du vivant du Prophète ﷺ. Mais, ce qui est correct est qu'il est interdit de se faire appeler Abou Al-Qâsim, et que cette interdiction était encore plus formelle de son vivant. De même, il est interdit de porter à la fois le même nom et le même surnom que le Messager d'Allah ﷺ. Quant au hadith de 'Ali, son authenticité est contestable. D'ailleurs, At-Tirmidhi fait preuve parfois d'indulgence dans son jugement sur les hadiths. En outre, 'Ali a affirmé que le Prophète ﷺ ne l'avait autorisé qu'à lui seul. Ce qui prouve que l'interdiction demeure pour les autres.

Quant au hadith : « *Qui se permet d'autoriser mon nom et d'interdire ma Kounyah* »[1], que 'Âïchah prête au Prophète ﷺ, étant transmis par un seul rapporteur, il ne peut être opposé à des hadiths authentiques. Par ailleurs, certains de nos prédécesseurs réprouvaient la *Kounyah* Abou 'Issâ[2], alors que d'autres l'autorisaient. Ainsi, Abu Dawûd rapporte, d'après Zayd ibn Aslam, que 'Umar avait frappé l'un de ses fils qui avait pris pour *Kounyah* Abou 'Issâ, et avait dit à Al-Moughîrah qui avait choisi cette *Kounyah* : « *Ne te suffit-il pas d'être surnommé Abou 'Abdillah* ? » Al-Moughîrah avait alors répondu : « *C'est le Messager d'Allah qui m'a surnommé ainsi* ». 'Umar dit alors : « *Le Messager d'Allah, Allah lui a pardonné ses péchés passés et futurs, alors que nous, nous ne savons ce qui sera fait de nous* ». Al-Moughîrah ne cessa depuis lors et jusqu'à sa mort de se faire appeler Abou 'Abdillah[3]. En outre, le Prophète ﷺ a interdit d'appeler la vigne : « *Karm* », en disant : «*Le Karm, c'est le cœur du croyant*[4] ». Et ce, car le terme *Karm* désigne l'abondance de bien et de bienfaits. En outre, il a dit : « *Que les Bédouins ne vous imposent pas un autre nom pour votre prière. Sachez que son nom est le 'Ichâ', bien que les Bédouins l'appellent Al-'Atamah*[5] ». Pourtant, il a dit, par ailleurs : « *S'ils connaissaient le mérite de la prière de la nuit (Al-'Atamah) et de celle de l'aube, ils y viendraient même à quatre pattes*[6] ». En vérité, le Prophète ﷺ n'a pas totalement interdit d'utiliser le terme *'Atamah*, mais seulement défendu que soit abandonné le mot *'Ichâ'*. En agissant ainsi, le Messager ﷺ voulait que soient préservés les termes employés par Allah pour désigner les actes d'adoration, et qu'ils ne soient pas délaissés au profit d'autres mots, comme ce fut le cas dans les dernières générations, provoquant un mal dont Seul Allah connaît l'ampleur. Le Messager ﷺ s'efforçait en effet toujours de donner la prééminence à ce qu'Allah avait Lui-même placer en premier. Ainsi, lors de l'aïd

[1] Abu Dawûd (4968) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (5015).
[2] Qui signifie père de Jésus alors qu'il n'a pas de père.
[3] Abu Dawûd (4963).
[4] Al-Boukhârî (6183) Muslim (2247).
[5] Ibn Mâjah (705) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (7376).
[6] Al-Boukhârî (615) Muslim (437).

[*al-ad'hâ*], il commençait par la prière, qu'il faisait suivre par le sacrifice[7], et, dans les ablutions, il commençait par laver le visage, puis les mains, puis la tête et enfin les pieds[8]. En outre, il imposa aux musulmans de verser la *Zakât-al-fitr* avant la prière de *l'A'ïd* [*al-fitr*], conformément aux paroles d'Allah : (***Heureux celui qui se purifie (tazakkâ), invoque le nom de son Seigneur, puis accomplit la prière***)[9]. Et les exemples allant dans ce sens sont très nombreux.

Sa tradition dans le choix des termes employés

Le Messager d'Allah ﷺ choisissait toujours pour ses sermons les meilleurs termes, les plus éloignés de ceux employés par les êtres durs et grossiers. Il n'était donc pas grossier, ne se laissait pas aller à la grossièreté, ne vociférait jamais, et n'était pas dur de caractère. En outre, il n'aimait pas que l'on use d'un qualificatif élogieux envers quelqu'un qui n'en était pas digne, ou que l'on use d'un qualificatif injurieux envers celui qui ne le méritait pas. S'agissant d'user d'un qualificatif élogieux envers quelqu'un qui n'en était pas digne, il n'aimait pas que l'on dise « *Maître*[10] » à l'hypocrite. Dans le même ordre d'idées, il a interdit d'appeler la vigne « *Karm* », et Abou Jahl, Abou Al-Hakam. De même, à ceux de ses compagnons qui s'appelaient Abou Al-Hakam, il a donné un autre nom en disant : « *En vérité, le seul juge (Al-Hakam) c'est Allah, et le jugement Lui appartient*[11] ».[12] De la même manière, il a interdit à l'esclave d'appeler son maître : « Seigneur (*Rabbî*) » et au maître d'appeler son esclave : « *Mon serviteur ('Abdi) ou ma servante (Amati)* ». Et, à celui qui prétendait être médecin, il a dit : « *Tu es doux [avec le malade], il est vrai, mais son médecin c'est Celui qui l'a créée*[13] ». Quant aux ignorants, ils disent du mécréant qui a une certaine connaissance de la médecine qu'il est savant. Par ailleurs, à celui qui a dit : « Et quiconque leur désobéit s'est égaré », le Messager d'Allah ﷺ a lancé : « *Quel mauvais prêcheur fais-tu !*[14] »[15]

---

[7] Conformément au verset 2 de la sourate *Al-Kawthar*. [Ndt]

[8] Conformément à ce verset de la Sourate *Al-Mâ'idah* : (***Ô vous qui croyez ! Lorsque vous vous levez pour la prière, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes, passez les mains mouillées sur vos têtes, et [lavez] vos pieds jusqu'aux chevilles***). [Ndt]

[9] Sourate *Al-A'lâ*, versets 14-15.

[10] Nous traduisons ici le terme arabe *Sayyid* par « *maître* », mais il aurait tout aussi bien pu être rendu par le français Monsieur. [Ndt]

[11] Abu Dawûd (4955) Nasâ'ï (5387) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (1845).

[12] Afin que ce genre de hadith soit compréhensible, rappelons que les noms composés débutant par Abou, signifient soit « *le père de* », soit « *celui qui possède* ». [Ndt]

[13] Abu Dawûd (4206) Authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (1481).

[14] Muslim (870).

[15] Le Prophète ﷺ lui reproche de l'avoir associé à Allah dans le pronom « leur », et donc d'avoir mis Allah et Son Messager ﷺ sur un pied d'égalité. C'est pourquoi, il a ajouté à la fin du hadith : « *Dis plutôt : « Et quiconque désobéit à Allah et Son Messager* ﷺ *...* » ». [Ndt]

De même, il a dit : « *Ne dites pas : «Ce qu'Allah a voulu et untel»*[1] ». Dans le même ordre d'idées, ces paroles que prononcent ceux qui ne se préservent pas du *Chirk* : « *Je dépends d'Allah et de toi* », ou « *Allah et toi me suffisent* », ou « *Je n'ai qu'Allah et toi* », « *Je m'en remets à Allah et à toi* », « *Je dois ceci à Allah et à toi* », « *Par Allah et par ta vie* ». Il existe d'autres paroles de ce genre, par lesquelles on fait de la créature l'égale d'Allah. Ce type de paroles est plus grave, et son interdiction plus formelle, que celles qui suivent : « *Ce qu'Allah a voulu, ainsi que toi* ». En revanche, il n'y a pas de mal à dire : « *Je dépends d'Allah puis de toi* » ou « *Ce qu'Allah, puis toi, ont voulu* », comme dans le hadith des trois hommes [un lépreux, un teigneux et un aveugle auxquels Allah a envoyé un ange pour les mettre à l'épreuve] où il est dit : « *Seul Allah peut me venir en aide, puis toi*»[2]. S'agissant d'user d'un qualificatif injurieux envers celui qui ne le mérite pas, on peut citer l'interdiction d'insulter le temps. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *En vérité, Allah, c'est Lui le temps*[3] ». Insulter le temps est répréhensible pour trois raisons :

Premièrement : on insulte ainsi celui qui ne le mérite pas.

Deuxièmement : insulter le temps est une forme de *Chirk*. En effet, le temps n'est insulté que parce que l'on croit qu'il est la cause d'un mal que l'on subit ou d'un bienfait dont on bénéficie [alors que c'est Allah Seul qui est à l'origine de tout cela]. On insulte donc le temps en pensant qu'il est injuste envers nous. Aussi, les Arabes insultaient très souvent le temps dans leurs poèmes et nombre d'ignorants n'hésitent pas à maudire clairement le temps.

Troisièmement : ils insultent en réalité Celui qui est à l'origine de ces événements. Or, si Allah fit qu'ils surviennent conformément à leurs passions, ils provoqueraient le chaos dans les cieux et sur la terre. Par ailleurs, si ces événements sont conformes à leurs passions et leurs désirs, ils louent le temps.

Dans le même ordre d'idées, les paroles du Prophète ﷺ : « *Que personne ne dise : «Que Satan soit terrassé ». Car, dans ce cas, Satan devient aussi grand qu'une maison et dit : «Je l'ai fait tomber par ma puissance ». Mais dites : «Bismillâh », il est alors rabaissé, au point de devenir aussi petit qu'une mouche*[4] ». Dans un autre hadith, il a dit : « *Lorsque l'homme insulte Satan, ce dernier dit : «En réalité, tu maudis celui qui est déjà maudit»*[5] ». Autres paroles semblables à celles-ci : « *Qu'Allah rabaisse*

[1] Abu Dawûd (4980) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (7406).
[2] Al-Boukhârî (3464) Muslim (2964).
[3] Al-Boukhârî (6182) Muslim (2246).
[4] Abu Dawûd (4982) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (7401).
[5] Abou Na'îm (6/74,75) dans Houliat-al-Awliâ.

Satan», ou « *Qu'Allah enlaidisse Satan* ». Toutes ces paroles, en réalité, réjouissent Satan qui dit : « *L'homme sait que je l'ai atteint par ma puissance.* » En vérité donc, ces mots ne font qu'aider Satan à égarer les hommes. Aussi, le Prophète ﷺ a recommandé à celui qui est sous l'emprise de Satan de se souvenir d'Allah (*Dhikr*), d'invoquer Son nom et de chercher refuge auprès d'Allah contre lui, ceci est plus utile, et plus à même d'irriter Satan. De même, le Messager d'Allah ﷺ a interdit de dire : « *Mon âme est vile (Khabîth)* », recommandant de dire à la place : « *Mon âme est portée au mal*[6] ». Les deux formules ont pourtant le même sens, elles décrivent toutes les deux le vice de l'âme, mais le Prophète ﷺ n'aimait pas que soit utilisé le terme « *vil* » compte tenu de sa laideur. De même, il a interdit de dire, lorsqu'une occasion est manquée : « *Si seulement j'avais fait telle et telle chose, ...* » Le Messager ﷺ nous a informés que ces mots ouvrent la porte à l'œuvre de Satan[7] et nous a recommandé de prononcer, dans ce cas, des paroles plus utiles qui sont : « *C'est ce qu'Allah a décrété et Il a fait ce qu'Il a voulu*[8] ». En effet, dire : « *Si seulement j'avais fait telle chose, j'aurais obtenu ce qui m'a échappé* » ou « *il ne me serait pas arrivé ce qu'il m'est arrivé* », ne présente aucun intérêt, car cela ne les fera pas revenir en arrière et que dire « *si seulement* » n'annulera pas notre erreur. En outre, si les choses s'étaient déroulées conformément à nos désirs, elles ne se seraient pas déroulées selon le décret d'Allah.

Or, que les choses se produisent contrairement à la prédestination divine est tout simplement impossible. Par conséquent, de telles paroles impliquent à la fois un mensonge, une impossibilité et l'ignorance de celui qui les prononce. Et si celui qui dit « *si seulement* » ne tombe pas dans la réfutation de la prédestination, en tout cas il s'oppose au destin. Et à celui qui objecte que les actes qu'aurait souhaité accomplir celui qui dit « *si seulement j'avais fait telle et telle chose* » auraient également fait partie de ce qui lui était destiné, nous répondons : « En effet, mais ceci est utile uniquement avant la réalisation de ce qui a été décrété par Allah et que l'on déteste. Mais, dès que le décret s'est réalisé, il devient impossible de le repousser ou d'en atténuer les conséquences. Dans ce cas, la seule voie à suivre est de chercher à agir pour repousser ou limiter [les conséquences de] ce qui s'est produit, et ne pas espérer ce qui ne peut se produire. En effet, ce n'est là que pure impuissance (*'Ajz*). Or, Allah blâme ceux qui se caractérisent par l'impuissance et aime ceux qui sont pleins de résolution. La résolution, qui consiste à mettre en œuvre les moyens nécessaires,

[6] Al-Boukhârî (6179) Muslim (2250).
[7] Muslim. (2664)
[8] Idem.

ouvre en effet la porte aux actes bénéfiques. Quant à l'impuissance, elle ouvre la porte aux suggestions de Satan. En effet, celui qui est impuissant à accomplir ce qui lui est utile vit seulement de faux espoirs. C'est pourquoi, le Prophète ﷺ cherchait refuge auprès d'Allah contre l'impuissance et la paresse. Ces deux défauts sont en effet les mères de tous les maux. Ils provoquent angoisse, tristesse, lâcheté, avarice. Et celui qui est impuissant et paresseux finira par crouler sous les dettes et être dominé par les hommes. Tout cela a en effet pour origine l'impuissance et la paresse dont la marque est cette formule « *si seulement* ». En effet, celui qui ne vit que de souhaits et d'espoirs est le plus impuissant et le plus misérable des hommes. En outre, à la base de tous les péchés se trouve l'impuissance. En effet, l'homme est impuissant à suivre les voies de l'obéissance à Allah et celles qui l'éloigneront du péché et l'en préserveront. Aussi, le hadith[1] rassemble toutes les racines du mal, ses ramifications, ses origines, ses conséquences et ses sources. Ce hadith se compose de huit éléments, par couples.

Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Je me réfugie auprès de Toi contre l'angoisse et la tristesse* »[2], l'angoisse allant de pair avec la tristesse. En effet, l'homme a en aversion deux types de choses : celles qui se sont déjà produites qui provoquent sa tristesse, et celles qu'il redoute dans l'avenir qui provoquent son angoisse. Or, tristesse et angoisse ont tous deux pour origine l'impuissance. En effet, ce qui a eu lieu ne peut être repoussé par la tristesse, mais doit être au contraire accepté par le serviteur d'Allah qui doit même louer son Seigneur et supporter patiemment l'épreuve en ayant l'intime conviction que tel est le décret divin. Il doit donc dire : « *C'est ce qu'Allah a décrété et Il a fait ce qu'Il a voulu* ». De même, ce qui doit arriver ne peut être repoussé par l'angoisse. Soit, il est possible de l'éviter, auquel cas il ne faut pas faire preuve d'impuissance mais agir, soit la chose est inévitable, auquel cas il ne faut pas l'attendre avec un sentiment d'impuissance. Au contraire, il faut s'y préparer en se rappelant l'unicité d'Allah, en s'en remettant à Lui, et en acceptant les décrets d'Allah notre Seigneur en toute situation, que l'on aime ou pas Ses décrets. En outre, l'angoisse et la tristesse affaiblissent la détermination et [la foi dans] le cœur. Ils empêchent le serviteur d'Allah de faire les efforts qui lui seraient utiles. L'angoisse et la tristesse sont donc deux charges lourdes à porter pour celui qui progresse [vers son Seigneur]. Allah le Tout-puissant, le Sage, par Sa sagesse, lance ces deux soldats que sont l'angoisse et la tristesse sur les cœurs de ceux

[1] Il s'agit du hadith qui suit, rapporté par al-Boukhârî : « *Ô Allah ! Je me réfugie auprès de toi contre l'angoisse et la tristesse, l'impuissance et la paresse, l'avarice et la lâcheté, contre le fait de crouler sous les dettes et d'être dominé par les hommes* ». [Ndt]

[2] Al-Boukhârî (6363)

qui se détournent de Lui, afin de les empêcher de commettre nombre de péchés. Les cœurs restent enfermés dans cette prison jusqu'au moment où ils retrouvent la liberté dans le *Tawhîd* et le retour à Allah. Le cœur ne peut en effet se libérer que de cette manière. Et Allah Seul permet à Son serviteur de retrouver le droit chemin. Tout ce que le serviteur accomplit, il ne l'accomplit que par la grâce et la sagesse d'Allah. En agissant ainsi, Allah ne refuse pas à Son serviteur ce qui était son droit, mais le pousse seulement à l'obtenir en pratiquant ce qu'Allah aime, avant de le lui accorder. Il le pousse à s'humilier devant Lui afin de l'honorer, à être conscient de sa dépendance vis-à-vis d'Allah, afin qu'Allah le mette au-dessus du besoin, à se rabaisser devant Allah, afin de le récompenser en lui accordant les plus hautes fonctions pour avoir délaisser ce monde. Allah veut que Son serviteur soit témoin de Sa sagesse dans l'exercice de Son pouvoir, de Sa miséricorde dans Sa Toute-puissance. Il veut lui montrer que lorsqu'Il prive, en réalité Il donne, lorsqu'Il punit, en réalité Il éduque, lorsqu'Il le met à la merci de ses ennemis c'est pour mieux le rapprocher de Lui. Et Allah sait mieux que quiconque à qui accorder Ses dons et à qui confier la mission de transmettre Son Message aux hommes.

Il dit : (***C'est ainsi que Nous avons éprouvé les hommes les uns par les autres afin que certains disent : «Est-ce que ce sont ces gens-là qu'Allah a favorisés parmi nous ?» Mais Allah ne connaît-Il pas mieux que quiconque ceux qui sont reconnaissants***)[3]. Allah, pureté à Lui, connaît mieux que quiconque qui en particulier mérite Ses faveurs. A ceux qui, par la privation, reviennent à Lui, Il finit par dispenser de Ses dons. Inversement, Il prive ceux que Ses dons ont détournés de Son adoration. Allah veut de nous que nous suivions le droit chemin, celui qui mène à Lui. Mais Il nous a informés que cette volonté ne se réalise que s'Il veut nous assister et nous y aider, conformément aux paroles du Très Haut : (***Mais vous ne pouvez vouloir que si Allah, Seigneur des mondes, veut***)[4]. Aussi, soit le serviteur d'Allah dispose d'un autre âme, qui est à la première ce que celle-ci est au corps. Et par le biais de cette seconde âme de laquelle il exige de se conformer à la volonté divine, le serviteur parvient à faire ce que veut son seigneur. Dans le cas contraire, ce serviteur ne peut accepter le don divin, puisqu'il ne dispose pas d'un récipient qui puisse accueillir ce don. Aussi, quiconque vient sans récipient repartira privé de tout bien. Qu'il ne s'en prenne alors qu'à lui-même. Le Messager d'Allah ﷺ a donc cherché la protection d'Allah contre l'angoisse et la tristesse, qui vont de pair, et contre l'impuissance et la paresse, qui vont également de pair. En effet, le serviteur d'Allah ne peut

[3] Sourate *Al-An'âm*, verset 53.
[4] Sourate *At-Takwîr*, verset 29.

atteindre à la vertu et à la perfection soit par incapacité, c'est-à-dire, par impuissance, soit par manque de volonté, malgré la capacité à agir, c'est-à-dire, par paresse. Et ces deux défauts privent de tous les bienfaits et sont à l'origine de tous les maux. Parmi ces maux, l'incapacité à tirer profit de son corps, qui est la lâcheté, et l'incapacité à tirer profit de ses biens, qui est l'avarice[1]. A cause de cela, l'homme subit deux sortes de dominations : l'une, fondée, celle des dettes, et l'autre, sans fondement, celle des hommes[2]. Et tout ceci est la conséquence de l'impuissance et de la paresse.

A ce sujet, indique un hadith authentique, le Messager d'Allah ﷺ jugea un jour en défaveur d'un homme qui s'exclama : « Allah me suffit, et quel garant ! » Le Messager ﷺ lui dit alors : « *Allah blâme les hommes pour leur impuissance. Tu dois donc faire preuve de résolution. Puis, si les événements te dépassent, alors seulement dit : «Allah me suffit, et quel garant»*[3] ». L'homme a en effet prononcé ces paroles après avoir manqué de résolution. Or, s'il avait fait preuve de résolution, le jugement lui aurait été favorable. Si, après avoir mis en œuvre tous les moyens nécessaires, il avait été dominé, puis avait prononcé ces paroles, celles-ci seraient venues à propos. Ainsi, lorsque Abraham, l'ami intime d'Allah, mit en œuvre tous les moyens prescrits, sans y renoncer par impuissance, puis fut dominé par ses ennemis qui le jetèrent au bûcher, il dit : « *Allah me suffit, et quel garant* »[4]. Ces mots, qui étaient opportuns, eurent l'effet escompté. De la même manière, lorsqu'il fut dit au Messager d'Allah ﷺ et à ses compagnons, après la bataille d'Ouhoud, que leurs ennemis s'étaient rassemblés pour les attaquer à nouveau et qu'il fallait donc les redouter, les musulmans se préparèrent militairement et sortirent à la rencontre de l'ennemi. Ensuite seulement, ils prononcèrent ces mots qui eurent, là encore, l'effet escompté. C'est la raison pour laquelle, Allah le Très Haut dit : (***Allah ménage une issue à celui qui Le craint, et lui attribue des biens par des voies sur lesquelles il ne comptait pas. Et Allah suffit à celui qui s'en remet à Lui***)[5]. Le Très Haut dit de même par ailleurs : (***Craignez Allah, et c'est à Allah que les croyants doivent s'en remettre***)[6]. Par conséquent, s'en remettre à Allah (*Tawakkoul*), sans mettre en œuvre les moyens prescrits, n'est que pure impuissance, même si celle-ci est mêlée d'un semblant de *Tawakkoul*. Le serviteur d'Allah ne doit donc pas faire de son *Tawakkoul* une forme d'impuissance, ni de son impuissance une forme de *Tawakkoul*. Il doit au contraire faire de son *Tawakkoul*

[1] L'avarice et la lâcheté suivent immédiatement l'impuissance et la paresse dans le hadith auquel fait référence Ibn Al-Qayyim, hadith mentionné dans une note précédente [Ndt].

[2] C'est en effet par la mention des dettes et de la domination des hommes que se termine le hadith étudié ici. [Ndt]

[3] Abu Dawûd (3627) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (1759).

[4] Al-Boukhârî (4563).

[5] Sourate *At-Talâq*, verset 3.

[6] Sourate *Al-Mâ'idah*, verset 11.

un moyen, parmi d'autres, sans lesquels le but ne peut être atteint. Deux catégories de gens se sont leurrés en la matière. Les premiers prétendent que le *Tawakkoul* est en soi un moyen indépendant, si bien qu'ils ont abandonné les moyens de parvenir au but recherché, moyens que la sagesse divine a pourtant jugé nécessaires. Les seconds mettent en œuvre les moyens mais sans s'en remettre à Allah. Or, Allah a indiqué à Ses serviteurs ce qui est le plus parfait : chercher ce qui leur est profitable tout en mettant en œuvre tous les moyens pour l'obtenir. Dans ce cas seulement est utile la formule : « *Allah me suffit, et quel garant* ». Quant à celui qui néglige les moyens à mettre en œuvre, puis dit : « *Allah me suffit, et quel garant* », il se voit blâmé par Allah qui ne lui suffira pas. Car Allah suffit seulement à celui qui Le craint, puis s'en remet à Lui.

Sa tradition concernant le Dhikr

Le Messager d'Allah ﷺ était l'homme le plus attaché au *Dhikr*[7]. Mieux, toutes ses paroles constituaient une forme de *Dhikr* ou s'en rapprochaient. Ses ordres, ses interdictions et les lois qu'il établissait était une forme de *Dhikr*, de même que ses enseignements relatifs aux noms et attributs du Seigneur, Ses jugements, Ses actes, Ses promesses, Ses menaces. De la même manière, lorsque le Prophète ﷺ louait Allah pour Ses grâces, lorsqu'il Lui rendait gloire, proclamait Sa pureté, cela était une forme de *Dhikr*. Même les silences du Messager ﷺ étaient une forme de *Dhikr* par le cœur. Par conséquent, le Prophète ﷺ se consacrait au *Dhikr* avec chacune de ses respirations, debout, assis, allongé sur le flanc, en marchant, à dos de monture, lorsqu'il progressait comme au moment de ses haltes, qu'il se trouve en voyage ou non. Ainsi, en se réveillant, il disait : « *Louange à Allah qui nous a fait revivre après nous avoir fait mourir. Et c'est auprès de Lui que les hommes seront ressuscités (al-hamdou lillâhil-ladhî ahyânâ ba'da mâ amâtanâ, wa ilayhin-nouchour)*[8] ». Puis, [Ibn Al-Qayyim] mentionna d'autres hadiths qui rapportent ce que le Messager d'Allah ﷺ disait en se réveillant, au début de la prière (*Istiftâh*), en sortant de chez lui, en entrant à la mosquée, le matin et le soir, en s'habillant, en rentrant chez lui, en entrant aux toilettes, au moment des ablutions et de l'appel à la prière, lorsqu'il voyait la nouvelle lune, avant de manger et après avoir éternué.

Sa tradition concernant son retour chez lui

Le Messager d'Allah ﷺ ne revenait jamais chez lui par surprise, à l'improviste, comme le font ceux qui manque de confiance en leur famille, mais après avoir

[7] Puisque le terme arabe *Dhikr*, qui signifie notamment « *se souvenir d'Allah* » et « *invoquer Son nom* », n'a pas d'équivalent en français, nous préférons le garder tel quel. [Ndt]

[8] Al-Boukhârî (6312) Muslim. (2711)

informé les siens de sa venue. Il commençait par les saluer. Puis, une fois entré, la première chose qu'il faisait était de se frotter les dents et la bouche avec un *Siwâk*. Il prenait ensuite de leurs nouvelles. Il demandait parfois s'il y avait à manger[1], ou gardait le silence jusqu'à ce que lui soit présenté ce qu'il y avait à manger. Par ailleurs, il est rapporté de source sûre qu'un homme salua le Prophète ﷺ qui était en train d'uriner et que celui-ci ne répondit pas à son salut. Il informa les musulmans qu'Allah le Très Haut, pureté à Lui, n'aimait pas que l'on parle en faisant ses besoins. En outre, au moment de faire ses besoins, il ne se mettait pas en face de la *Qiblah*, ni ne lui tournait le dos, interdisant également aux musulmans de le faire[2]. Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ a enseigné à ses compagnons l'appel à la prière avec et sans *Tarjî'*[3]. De même, il a prescrit, au moment de l'annonce du début de la prière (*Iqâmah*), de répéter deux fois ou bien une seule fois les formules consacrées, à l'exception des paroles : « *Qad Qâmati As-Salâh* ». En effet, aucun hadith authentique n'indique qu'il faille le dire une seule fois.

De même, il est rapporté de source sûre que le *Takbîr* doit être répété [quatre] fois au début de l'appel à la prière, et rien n'établit que l'on puisse se contenter de le prononcer deux fois. En outre, il a prescrit cinq *Dhikr* différents [pendant ou après] l'appel à la prière.

Le premier : consiste à répéter les mêmes mots que le muezzin, exception faite des paroles : « *Venez à la prière* (*hayya 'ala as-salâh*) » et « *Venez au succès* (*hayya 'ala al-falâh*) » qui doivent être remplacées par la formule : « *Il n'y a de force et de changement que par Allah* (*lâ hawla wa lâ qouwwatah illâ billâh*)[4]. » Il n'est pas rapporté que l'on puisse à la fois prononcer cette formule et les paroles : « *Venez à la prière, venez au succès* », ni se contenter de ces dernières paroles. D'ailleurs, la sagesse veut cela, car les formules de l'appel à la prière représentent un *Dhikr* [qu'il est donc recommandé de répéter], alors que les paroles « Venez à la prière, venez au succès » sont un appel à venir accomplir la prière. Il est donc souhaitable à ce moment-là de demander l'aide d'Allah afin de pouvoir répondre à cet appel.

Le deuxième : consiste à dire : « *J'agrée Allah comme Seigneur, l'islam comme*

[1] Muslim (2052)

[2] Al-Boukhârî (394) Muslim. (264)

[3] Le *Tarjî'*, dans l'appel à la prière, consiste, pour le muezzin, à prononcer d'abord à voix basse les paroles : « *J'atteste qu'il n'y a de divinité qu'Allah* » et « *J'atteste que Mouhammad est le Messager d'Allah* » avant de les répéter à voix haute [Ndt].

[4] Muslim (385).

religion et Mouhammad comme Messager». Le Prophète ﷺ nous a informés que quiconque prononce ces paroles « *se voit pardonner ses péchés* »[5].

Le troisième : *Dhikr* consiste, après avoir répété les mots du muezzin, de prier sur le Prophète ﷺ, la meilleure prière sur le Prophète ﷺ étant celle qu'il a lui-même enseignée à sa nation, même si certains se croient plus intelligents qu'ils ne le sont vraiment [en voulant inventer d'autres formules].

Le quatrième : consiste, après la prière sur le Prophète ﷺ, à dire : « *Ô Allah ! Seigneur de cet appel parfait et de cette prière à accomplir, accorde à Mouhammad le pouvoir d'intercéder et le rang d'honneur, et ressuscite-le à une place digne de louange (allâhoumma rabba hâdhihi ad-da'wah at-tâmmah was-salât al-qâïmah âti Mouhammadan al-wasîlatah wa al-fadîlatah wab'at'hou maqâman mahmoudah)*[6] ».

Le cinquième : consiste à invoquer Allah pour soi-même après tout cela. En effet, dans les *Sounan*, il est rapporté, de source sûre, que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *L'invocation n'est jamais rejetée entre l'appel à la prière et l'annonce du début de la prière* ». Les compagnons demandèrent : « *Que devons-nous dire alors, Messager d'Allah* ? » Il répondit : « *Demandez à Allah de vous préserver de tout mal ici-bas et dans l'au-delà*[7] ». Par ailleurs, le Prophète ﷺ avait l'habitude de multiplier les invocations dans les dix premiers jours du mois de Dhou Al-Hijjah, et incitait les musulmans à y proclamer en abondance l'unicité d'Allah et Sa grandeur et à Le louer sans cesse. Il est d'ailleurs rapporté qu'il proclamait la grandeur d'Allah de la prière de l'aube, le jour de 'Arafat, jusqu'à la prière du *'Asr* du dernier des jours dits : *Ayyâm at-Tachrîq*. Il disait alors : « *Allahou akbar, Allahou akbar, lâ ilâha illallâh, wa Allahou akbar, Allahou akbar, wa lillâhilhamd* »[8]. Or, bien que la chaîne de narrateurs de ce hadith ne soit pas authentique, telle est aujourd'hui la pratique des musulmans. Dans cette version, la formule « *Allahou akbar* » est répétée deux fois seulement. En revanche, il est rapporté que Jâbir et Ibn 'Abbâs la répétait à trois reprises. D'ailleurs, les deux manières de proclamer la grandeur d'Allah sont méritoires. L'imam Ach-Châfi'i affirme même qu'il est bon d'ajouter à cette formule en disant par exemple : « Allah est très grand, louange Allah abondamment et pureté à Allah matin et soir (*Allahou akbar kabîran, wa al-hamdoulillah kathîran, wa soubhânallah boukratan wa asîlan*) ».

[5] Muslim (386).

[6] Al-Boukhârî (614).

[7] Tirmidhî (3594) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (3408).

[8] Dâraqoutnî (2/50) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (4598)

Le Dhikr à prononcer avant et après avoir mangé

Un hadith authentique nous apprend que lorsque le Messager tendait la main vers de la nourriture, il disait : « *Au nom d'Allah (Bismillâh)*[1] ». En outre, il ordonna au musulman d'en faire de même. Lorsqu'il oubliait [au début], il disait [après avoir commencé à manger] : « *Au nom d'Allah au début et à la fin (bismillâh fi awwalihi wa âkhirihi)*[2] ». L'avis correct est qu'il est obligatoire de dire « *Bismillâh* » avant de manger. Et celui qui ne se plie pas à cette obligation associe Satan à sa nourriture et à sa boisson. D'ailleurs, les hadiths qui ordonnent de prononcer la *Tasmiyah* sont authentiques et clairs dans leur énoncé. En outre, aucun hadith ne les contredit, et nul consensus (*Ijmâ'*) n'autorise à ne pas les mettre en pratique. Une question se pose à ce niveau : Satan est-il associé à un repas où seul l'un des participants a dit « *Bismillâh* » ? Ach-Châfi'i affirme qu'il suffit qu'un seul participant au repas prononce la *Tasmiyah* [pour que Satan n'y soit pas associé]. On peut objecter que Satan ne sera pas associé à un participant donné dans son repas uniquement si ce dernier dit lui-même : « *Bismillâh* ».

D'ailleurs, At-Tirmidhi rapporte ce récit de 'Âïchah qu'il considère comme authentique : « *Le Messager d'Allah partageait un repas avec six de ses compagnons lorsqu'un Bédouin arriva et le termina en deux bouchées. Le Messager d'Allah dit alors : «Sachez que s'il avait prononcé le nom d'Allah, le repas vous aurait suffi»*[3]. » Or, il est évident que le Prophète et ses compagnons avaient dit «*Bismillâh*». Aussi, Houdhayfah relate ce qui suit : « *Un jour, lors d'un repas, une fille, comme poussée par quelqu'un, se précipita sur le plat. Mais, avant qu'elle n'ait pu y introduire la main, le Messager d'Allah la lui saisit. Puis, arriva un Bédouin, comme poussé lui aussi par quelqu'un, et dont le Prophète saisit également la main avant de dire : « Satan s'autorise la nourriture sur laquelle le nom d'Allah n'a pas été mentionné. Il est donc venu avec cette fille pour se permettre de toucher au repas par son intermédiaire, mais j'ai retenu sa main. Il s'est alors présenté avec ce Bédouin pour se permettre de toucher au repas par son intermédiaire, mais je lui ai également saisi la main. Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main ! La main de Satan était dans la mienne en même temps que la leur*[4] ». Puis, il prononça le nom d'Allah et mangea. On pourrait objecter ici que le Messager d'Allah n'avait pas encore entamé le repas [et n'avait donc pas encore prononcé le nom d'Allah], mais

[1] Al-Boukhârî (5376) Muslim. (2022)
[2] Abu Dawûd (3767) Tirmidhî (1858) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (380)
[3] Tirmidhî (1858) Ibn Mâjah (3264) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (1323)
[4] Muslim (2017).

que c'est la fille qui s'apprêtait à commencer à manger. Peut-on appliquer le même raisonnement à celui qui, dans un groupe, rend seul le salut ou dit seul « *Qu'Allah te fasse miséricorde* » à celui qui vient d'éternuer ?[5] Rien n'est moins sûr, car il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Lorsque l'un de vous éternue, puis loue Allah, chacun de ceux qui l'ont entendu est tenu de dire : «Qu'Allah te fasse miséricorde»*[6] ». Si l'on admet [malgré ce hadith], qu'il suffit à une personne, dans le groupe, de rendre le salut ou de dire : « *Qu'Allah te fasse miséricorde* » à celui qui vient d'éternuer, la différence entre ces deux situations et le cas de la *Tasmiyah* avant de manger est claire. Satan est associé au repas de celui qui ne dit pas « *Bismillâh* ». Lorsqu'un autre participant au repas prononce le nom d'Allah, la participation de Satan au repas diminue d'autant, mais il reste associé au repas par l'intermédiaire de celui qui n'a pas prononcé la *Tasmiyah*.

Par ailleurs, il est rapporté que lorsque le Messager d'Allah ﷺ buvait, il reprenait à trois reprises sa respiration alors que le récipient était sur ses lèvres, louant Allah (*Hamd*) après chaque respiration et le remerciant (*Choukr*) après la dernière. En outre, il n'a jamais critiqué un plat qui lui était servi. S'il ne l'appréciait pas, il le laissait sans faire de commentaires ou en disant parfois : « *Je n'en ai pas envie*[7] ». Il lui arrivait de vanter un aliment, comme le jour où, à la personne qui lui dit : « *Nous n'avons que du vinaigre* », il répondit : « *Quel bon assaisonnement que le vinaigre !*[8] » Et ce, afin de faire plaisir à la personne qui le lui avait servi, non pour montrer que le vinaigre est meilleur que les autres aliments. Lorsque de la nourriture lui était apportée alors qu'il jeûnait, il disait : « *Je jeûne* »[9]. En outre, il ordonna à celui auquel de la nourriture était proposée alors qu'il était en état de jeûne d'invoquer Allah en faveur de celui qui l'avait servie, et d'en manger, s'il ne jeûnait pas. Par ailleurs, lorsque, invité à un repas, il était accompagné de quelqu'un, il en informait le maître de maison, en disant : « *Celui-ci nous a accompagné, soit tu l'autorises à rester, soit il repart*[10] ». En outre, il avait l'habitude de parler au cours des repas. Ainsi, un jour, au fils de son épouse, il dit : « *Dis : «Bismillâh » et mange de ce qui est devant toi...*[11] » Parfois, comme le font les hommes généreux, il insistait pour que ses hôtes mangent du repas qu'il leur avait servi, comme il le fit avec Abou Hourayrah qu'il invita

[5] Autrement dit : suffit-il qu'une seule personne, dans un groupe, rende le salut ou dise « *Qu'Allah te fasse miséricorde* » à celui qui vient d'éternuer, ou bien cette obligation incombe-t-elle à chaque membre du groupe ? [Ndt].

[6] Al-Boukhârî (6223).

[7] Al-Boukhârî (5391) Muslim (1945).

[8] Muslim (2051).

[9] Al-Boukhârî (1982).

[10] Al-Boukhârî (5424) Muslim (2036).

[11] Al-Boukhârî (5376) Muslim (2022).

plusieurs fois à reprendre du lait. Lorsqu'il était invité à manger chez des gens, il ne sortait jamais avant d'avoir invoqué Allah en leur faveur.

Ainsi, Abu Dawûd rapporte que le Prophète ﷺ et ses compagnons furent invités par Abou Al-Haytham. Lorsqu'ils eurent terminé le repas, le Messager ﷺ dit: « *Récompensez votre frère* ». Les compagnons demandèrent: « *Comment le récompenser, Messager d'Allah?* » Il répondit: « *Lorsque vous entrez chez quelqu'un, et mangez et buvez de ce qu'il vous offre, invoquez Allah en sa faveur, voici la manière de le récompenser*[1] ».

Il est aussi rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ rentra de nuit chez lui et chercha à manger sans en trouver. Il dit alors: « *Ô Allah! Nourris celui qui me nourrit et abreuve celui qui m'abreuve*[2] ». En outre, il priait pour ceux qui invitaient les pauvres chez eux, et vantait leurs mérites. Par ailleurs, il ne répugnait jamais à partager sa nourriture avec d'autres que lui, quels qu'ils soient, enfants ou adultes, hommes libres ou esclaves. Il ordonnait de manger de la main droite, interdisait de manger de la gauche, en disant: « *Satan mange et boit de la gauche*[3] ». Ceci implique donc qu'il est interdit de manger de la main gauche, ce qui est l'avis correct sur cette question. A ceux qui se plaignirent auprès de lui de n'être jamais rassasiés, il recommanda de se réunir autour du même plat, de ne pas manger séparément, et de mentionner le nom d'Allah avant d'entamer le repas. En outre, il est rapporté qu'il a dit: « *Aidez à la digestion de ce que vous avez mangé par le Dhikr et les prières, et ne dormez pas immédiatement après avoir mangé, car vos cœurs s'endurciraient*[4] ». Ce hadith, que confirme l'expérience, ne peut être qu'authentique.

Sa tradition concernant la manière de saluer

Ces paroles du Messager ﷺ sont rapportées dans les deux recueils authentiques: « *Le meilleur* [*comportement en*] *islam consiste à nourrir les autres et à saluer les gens, que tu les connaisses ou non*[5] ». Dans les deux recueils authentiques toujours, il est rapporté que lorsque Allah créa Adam, Il lui dit: « *Rends-toi auprès de ce groupe d'anges et salue-les. Ecoute alors de quelle manière ils te salueront, car telle sera ta manière de saluer et celle de tes descendants* ». Adam dit alors: « *Que la paix soit sur vous (assalâmou 'alaikoum)* ». Les anges répondirent: « *Que la paix et*

[1] Abu Dawûd (3853) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (139).

[2] Muslim (2055).

[3] Muslim (2020).

[4] Ibn as-sounnî (489) et déclaré mensonger par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (742).

[5] Al-Boukhârî (12) Muslim (39).

la miséricorde d'Allah soient sur vous (assalâmou 'alaikoum wa rahmatoullâh)». Ils ajoutèrent donc : «*et la miséricorde d'Allah*»[6].

Dans les deux recueils authentiques encore, il est rapporté que le Messager d'Allah ﷺ a ordonné aux musulmans de se saluer fréquemment. En effet, s'ils agissent ainsi, ils s'aimeront les uns les autres. Et il les a informés qu'ils n'entreront au Paradis que lorsqu'ils croiront, et qu'ils ne croiront [vraiment] que lorsqu'ils s'aimeront les uns les autres[7]. Par ailleurs, il a dit que la foi consistait à être juste, à saluer fréquemment les gens et à dépenser pour les autres malgré ses propres besoins[8]. Or, ces trois attitudes regroupent en elles tout le bien, ses fondements et ce qui en découle. En effet, être juste et équitable implique de remplir tous ses devoirs envers Allah, et de respecter les droits des gens, en les traitant de la manière dont on souhaite soi-même être traité par eux. Cela implique également d'être juste envers soi-même, et donc de ne pas prétendre à ce que l'on n'est pas, et de ne pas souiller son âme par les péchés. Etre juste implique donc de connaître son Seigneur [et Ses droits], de se connaître soi-même, et de ne pas faire passer [la satisfaction des passions de] son âme devant [le respect des droits de] son Seigneur et Maître. Notre volonté ne doit pas être tournée à la fois vers la satisfaction de notre Seigneur et vers la satisfaction de notre âme, car un tel partage est injuste, à l'image du partage de ceux qui ont dit : («Ceci est à Allah - selon leur prétention - et ceci à nos divinités.» Mais, en réalité, ce qui est destiné à leurs divinités ne parvient pas à Allah, tandis que ce qui est destiné à Allah parvient à leurs divinités. Comme leur jugement est mauvais !)[9]. Que le serviteur d'Allah prenne donc garde à ne pas être, sans en être conscient, à l'image de ces gens. En effet, l'homme fut créé très injuste et très ignorant. Comment donc demander à celui qui se caractérise par l'injustice et l'ignorance d'être juste et équitable ! ? Et comment celui qui n'est pas juste avec le Créateur pourrait-il l'être avec Ses créatures ! ? Ainsi, dans un hadith, il est dit : «*Homme ! Tu n'es pas juste envers Moi. Je t'ai créé et tu adores d'autres que Moi, je t'accorde de Mes bienfaits et tu remercies d'autres que Moi*[10]». Et comment, celui qui n'est pas juste envers soi-même pourrait-il l'être avec les autres ! ? Celui-là traite son âme de la manière la plus injuste tout en étant persuadé qu'il l'honore. Par ailleurs, saluer fréquemment les gens implique une certaine humilité et de ne pas se croire supérieur aux autres. Enfin, dépenser pour les autres, malgré ses propres

[6] Al-Boukhârî (3326) Muslim (2841).
[7] Muslim (54).
[8] Al-Boukhârî (77).
[9] Sourate *Al-An'âm*, verset 136.
[10] Abou Na'îm (4/27) dans Houliat-al-Awliâ.

besoins, n'est pas possible sans une confiance absolue en Allah et une foi faite de certitude. Cela n'est donné qu'à celui qui s'en remet à Allah, qui est plein de compassion, qui a renoncé à ce monde, qui est par nature généreux, et qui ne croit pas à ceux qui lui promettent la pauvreté et l'incitent à l'avarice[1].

Par ailleurs, il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ est passé à côté d'enfants et les a salués[2]. En outre, At-Tirmidhi rapporte que le Prophète ﷺ passa à proximité d'un groupe de femmes qu'il salua d'un geste de la main. En revanche, Abu Dawûd rapporte ce récit d'Asmâ' bint Yazîd : « Le Prophète passa à côté d'un groupe de femmes dont je faisais partie et nous salua[3]. » De toute évidence, il s'agit d'une autre version du récit rapporté par At-Tirmidhi, et qu'il les salua en réalité de la main. Par ailleurs, al-Boukhârî rapporte que certains compagnons, de retour de la prière du vendredi, passaient devant une vieille femme qu'ils saluaient. Celle-ci leur offrait alors à manger des blettes et de l'orge[4]. Tel est le comportement correct s'agissant du salut adressé aux femmes : saluer uniquement les vieilles femmes et celles accompagnées de leur *Mahram*[5].

Par ailleurs, al-Boukhârî rapporte dans son *Sahîh* : « *Le plus jeune doit saluer en premier le plus âgé, celui qui marche dans la rue doit saluer en premier celui qui y est assis, celui qui est sur une monture doit saluer en premier celui qui est à pied, et le petit groupe doit saluer en premier le groupe le plus nombreux*[6] ». At-Tirmidhi rapporte, quant à lui, cette version : « *Celui qui marche doit saluer en premier celui qui est debout*[7] ». Et dans le *Mousnad* d'Al-Bazzâr, ces paroles sont attribuées au Prophète ﷺ : « *Le meilleur de deux hommes qui se croisent dans la rue est celui qui salue l'autre en premier*[8] ». Par ailleurs, dans les *Sounan* d'Abu Dawûd, il est rapporté que le Messager ﷺ a dit : « *L'homme le plus proche d'Allah est celui qui salue les autres en premier*[9] ». La tradition veut que l'on salue à la fois lorsque l'on se présente à un groupe d'hommes et lorsqu'on les quitte. Il est en effet rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous se joint à un groupe de gens, qu'il les salue, et qu'il en fasse de même lorsqu'il veut les quitter. En effet,*

[1] Les termes repris ici sont ceux du verset 268 de la sourate al-baqara.
[2] Al-Boukhârî (6247) Muslim (2168).
[3] Abu Dawûd (5204) et authentifié par al-'Albâni dans as-Sahihah (823).
[4] Al-Boukhârî (938).
[5] Le *Mahram* d'une femme est l'homme – comme son frère, son fils, ou son oncle – qui lui est interdit au mariage [Ndt].
[6] Al-Boukhârî (6232) Muslim (2160).
[7] Tirmidhî (2705) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (8088).
[8] Ibn Hibbân (498).
[9] Abu Dawûd (5197) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (2011).

le premier salut n'a pas plus de raison d'être que le second[10] ».

Par ailleurs, Abu Dawûd rapporte ce hadith prophétique : « *Que celui d'entre vous qui rencontre un musulman le salue. Et si, après avoir été séparés par un arbre ou un mur, il le rencontre de nouveau, qu'il le salue une nouvelle fois*[11] ». Anas rapporte à ce sujet que lorsque les compagnons du Messager d'Allah ﷺ, en marchant, étaient séparés par un arbre ou une butte, les uns prenant sur la droite et les autres sur la gauche, ils se saluaient les uns les autres lorsqu'ils se voyaient de nouveau. Il est de tradition, pour celui qui entre à la mosquée, de commencer par accomplir deux *Rak'ah*, avant de venir saluer les fidèles. Le *Tahiyyat Al-Masjid*[12] doit donc précéder le salut adressé aux gens de la mosquée. En effet, le premier représente le droit d'Allah et le second celui des hommes. Or, dans ce cas, le droit d'Allah passe avant celui des hommes, à l'inverse des droits relatifs aux biens matériels au sujet desquels les avis des savants sont partagés. La différence est que, dans le cas des droits relatifs aux biens matériels, il est tenu compte des besoins des hommes. Deuxième différence, les biens peuvent ne pas être suffisants pour à la fois couvrir les droits d'Allah[13] et ceux des hommes. Par conséquent, il est recommandé à celui qui entre dans une mosquée où se trouvent des fidèles de saluer à trois reprises et suivant un ordre particulier : Le premier salut consiste à dire en mettant le pied dans la mosquée : « *Au nom d'Allah. Et que les éloges et la paix couvrent le Messager d'Allah.* » Le second consiste à accomplir les deux *Rak'ah* prescrites avant de s'asseoir à la mosquée, et le troisième à saluer les gens de la mosquée.

Par ailleurs, rapporte Mouslim, lorsqu'il rentrait chez lui de nuit, le Messager d'Allah ﷺ saluait sa famille de façon à ne pas réveiller ceux qui dormaient et à être entendu de ceux qui veillaient[14]. En outre, At-Tirmidhi attribue ces paroles au Prophète ﷺ : « *Le salut doit précéder toute parole*[15]. » Et, selon ... Ahmad, Ibn 'Umar attribue ces paroles au Prophète ﷺ : « *Le salut doit précéder toute question. Aussi, ne répondez pas à celui qui vous pose une question avant de vous avoir salués*[16] ». De même, il est rapporté que le Messager ﷺ a dit : « *N'autorisez pas à entrer celui qui n'a pas commencé par vous saluer*[17] ». Par ailleurs, lorsque le Messager d'Al-

[10] Abu Dawûd (5208) Tirmidhî (2706) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (400)
[11] Abu Dawûd (5200) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (789)
[12] Littéralement : le salut de la mosquée [Ndt].
[13] Il s'agit par exemple de la *Zâkat*, qui est un droit d'Allah et qui est un droit matériel. [Ndt]
[14] Muslim (2055).
[15] Tirmidhî (2699) et déclaré mensonger par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (3373).
[16] Ibn 'Adî (5/291) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (3699).
[17] Authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (7190).

lah se présentait à la porte de quelqu'un, il ne se plaçait jamais en face de la porte, mais sur sa droite ou sur sa gauche, et disait : « *Assalâmou 'alaikoum* »[1]. Il pouvait saluer personnellement la personne qui se trouvait en face de lui, ou transmettre, par l'intermédiaire d'un autre, son salut à quelqu'un qui n'était pas présent, ou encore se charger lui-même de transmettre le salut à un autre. Ainsi, il transmit un jour à Khadîjah le salut d'Allah en lui disant : « *Voici Gabriel qui te salue*[2] ». Son salut se terminait par les paroles : « *et Ses bénédictions* ». Et il avait l'habitude de saluer les gens trois fois d'affilée, comme le rapporte al-Boukhârî d'après Anas[3]. Le Prophète, semble-t-il, ne saluait à trois reprises que le groupe nombreux auquel ne parvenait pas un seul salut, ou lorsqu'il pensait que son premier et son second salut n'avaient pas été entendus. Et quiconque réfléchit bien à sa tradition verra qu'il ne répétait le salut qu'exceptionnellement.

Par ailleurs, il avait l'habitude de saluer en premier celui qu'il rencontrait. Et si quelqu'un le saluait, il lui rendait immédiatement le même salut, ou le saluait de meilleure manière encore, sauf s'il avait une bonne excuse, comme par exemple de faire ses besoins. Il ne répondait pas à un salut de la main, ni de la tête, ni du doigt, sauf s'il était en prière. En effet, il est rapporté de source sûre qu'il y répondit d'un geste de la main. Il avait pour habitude de saluer en disant : « *Que la paix et la miséricorde d'Allah soient sur vous (Assalâmou 'alaikoum wa rahmatoullâh).* » Il n'aimait pas que l'on salue les gens en disant : « *'Alaika assalâm* » Et il répondait à celui qui l'avait salué en disant : « *Et que la paix soit sur vous (wa 'alaikoum assalâm)* » avec la conjonction « *et* ». Qu'en est-il alors si celui qui répond à un salut ne prononce pas cette conjonction ? Selon certains, l'obligation de répondre au salut demeure car cette réponse n'est pas conforme à la *Sounnah*, et parce que l'on ne sait pas si par ces paroles on répond à un salut ou si l'on salue soi-même. Néanmoins, selon d'autres, cette réponse est valable. Tel fut notamment l'avis de l'imam Ach-Châfi'i qui se fonde pour cela sur ces paroles du Très Haut : (***Ils dirent : « Salâman. » Il répondit : « Salâmoun »***).[4] Autrement dit : « *Salâmoun 'alaikoum* », nécessairement. Mais le terme « *'alaikoum* » a pu être supprimé dans la réponse, puisqu'il manque dans le salut initial. Ach-Châfi'i s'appuie également sur la réponse, déjà mentionnée, des anges au salut d'Adam.

[1] Abu Dawûd (5186) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (4638).

[2] Al-Boukhârî (3217) Muslim (2447).

[3] Al-Boukhârî (95).

[4] Sourate *Adh-Dhâriyât*, verset 25.

Sa tradition concernant la réponse au salut des gens du Livre

Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ a dit au sujet des gens du Livre : « *Ne les saluez pas en premier, et lorsque vous les croisez sur la route, obligez-les à passer sur le côté*[5] ». Néanmoins, on peut objecter que ces paroles furent prononcées dans des circonstances particulières. C'est en effet lorsque le Prophète ﷺ se dirigea vers les Bani Qouraydhah[6] qu'il ordonna à ses compagnons : « *Ne les saluez pas en premier* ». Cette règle s'applique-t-elle à tous les mécréants vivant sous la protection des musulmans (*ahl adh-dhimmah*) ou est-elle particulière à ceux dans la même situation que les Bani Qouraydhah ? Mouslim rapporte dans son *Sahîh* ces paroles du Messager ﷺ : « *Ne saluez pas les juifs et les chrétiens en premier, et lorsque vous croisez l'un d'entre eux sur la route, obligez-le à passer sur le côté*[7] ». Or, de toute évidence, ce hadith a une portée générale. Les avis divergent en ce qui concerne la réponse à leur salut, l'avis correct étant qu'il est obligatoire de leur répondre lorsqu'ils nous saluent. La différence entre les gens du Livre et les musulmans qui ont introduit des innovations (*Bida'*) dans la religion est que nous avons reçu l'ordre de fuir ces derniers.

Il est rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ passa devant un groupe d'hommes composé à la fois de musulmans et de polythéistes, et qu'il les salua. De même, il débuta la lettre envoyée notamment à Héraclius[8] par ces mots : « *Que la paix soit sur ceux qui suivent la bonne direction*[9] ». Par ailleurs, ces paroles sont attribuées au Messager ﷺ : « *Il suffit dans un groupe d'hommes assis qu'un seul réponde au salut qui leur a été adressé*[10]. » Ceux qui affirment que rendre le salut n'est une obligation que pour une partie du groupe qui a été salué se fondent sur ce hadith. Ce hadith constituerait en effet un argument décisif s'il était authentique. Mais, dans sa chaîne de narrateurs se trouvent Sa'îd ibn Khâlid dont Abou Zour'ah dit qu'il n'est pas digne de confiance. Avis partagé par Abou Hâtim. Par ailleurs, il avait l'habitude, lorsque lui était transmis le salut d'une personne de répondre en saluant cette dernière et celui qui le lui avait transmis. En outre, il ne saluait jamais en premier ni ne répondait au salut d'une personne connue pour avoir introduit une innovation dans la religion tant que cette dernière ne s'en repentait pas.

[5] Abu Dawûd (5205) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (7204).
[6] L'une des tribus juives qui vivait à Médine au début de l'islam. [Ndt]
[7] Muslim (2167).
[8] Nom donné à l'empereur byzantin à cette époque. [Ndt]
[9] Al-Boukhârî (6261) Muslim (2717).
[10] Abu Dawûd (5210) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (8023).

Sa tradition concernant l'autorisation d'entrer

Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah a dit : « *On doit demander la permission d'entrer à trois reprises. Si elle n'est pas accordée au bout de trois fois, il faut repartir*[1] ». Par ailleurs, il est établi que le Prophète a dit : « *Demander la permission avant d'entrer chez les gens n'a été prescrit que pour préserver leur intimité* ». En outre, il est rapporté qu'il pensa un jour arracher l'œil à celui qui avait regardé vers lui alors qu'il se trouvait dans sa chambre. Il lui dit : « *Demander la permission avant d'entrer chez les gens n'a été prescrit que pour préserver leur intimité*[2] ». Il est aussi rapporté de source sûre qu'il salua lui-même avant de demander l'autorisation d'entrer et enseigna à ses compagnons d'agir de la sorte. Une autre fois, un homme lui demanda l'autorisation d'entrer en disant : « Puis-je entrer ? » Le Messager d'Allah, s'adressant à un autre homme qui se trouvait avec lui, dit : « *Sors et apprends à celui-ci la manière de demander l'autorisation d'entrer. Qu'il dise : «Que la paix soit sur vous (assalâmou 'alaikoum). Puis-je entrer ?»* » L'homme l'entendit et dit : « *Que la paix soit sur vous. Puis-je entrer*? » Le Prophète l'autorisa alors à entrer[3]. Ce hadith réfute l'avis selon lequel demander l'autorisation d'entrer doit précéder le salut, et celui selon lequel, si l'on voit l'occupant de la maison avant d'entrer, on commence par le saluer, sinon, par demander l'autorisation d'entrer. Il est également de tradition de rebrousser chemin si, après avoir demandé par trois fois l'autorisation d'entrer, aucune réponse n'est donnée. Cette tradition réfute l'avis selon lequel, si l'on pense que les gens de la maison n'ont pas entendu la demande d'entrer, on peut la répéter plus de trois fois, ou l'avis selon lequel il est possible de la réitérer sous une autre forme. Par ailleurs, il est de tradition pour celui qui demande l'autorisation d'entrer de répondre, à celui qui lui demande : « Qui es-tu ? », en déclinant son identité, untel fils d'untel, ou en mentionnant son surnom (*Kounyah*), et de ne pas se contenter de dire : « *C'est moi* »[4].

En outre, Abu Dawûd rapporte que le Messager d'Allah a dit : «*Envoyer quelqu'un inviter une personne revient à l'autoriser à entrer*[5] ». Ce hadith est également rapporté par al-Boukhârî, mais selon une chaîne de narrateurs tronquée à la base. Puis, al-Boukhârî mentionna un autre hadith qui indique qu'il convient de demander l'autorisation d'entrer même après avoir été invité. Ce hadith relate

[1] Al-Boukhârî (6245) Muslim (2153).
[2] Al-Boukhârî (6241) Muslim (2156).
[3] Abu Dawûd (5177) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (4397).
[4] Al-Boukhârî (6250).
[5] Abu Dawûd (5189) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (3504).

que le Prophète ﷺ [envoya un homme] inviter les gens de la *Souffah*[6]. L'homme en question dit : « *Je les ai invités. Lorsqu'ils arrivèrent, ils demandèrent l'autorisation d'entrer*[7] ». Certains affirment que les deux hadiths concernent des situations différentes. Selon eux, si l'invité se présente immédiatement après avoir été convié, il n'a pas besoin d'autorisation pour entrer. En revanche, s'il s'attarde, demander l'autorisation est nécessaire. D'autres affirment que si, chez celui qui a lancé les invitations, se trouve déjà quelqu'un l'ayant reçu, le nouveau venu n'a pas à la demander. En revanche, s'il est le premier à se présenter, il doit obtenir l'autorisation avant d'entrer. En outre, lorsque le Prophète ﷺ se retirait dans une pièce où il souhaitait être seul, il demandait à quelqu'un de se tenir à la porte, de sorte que nul ne puisse entrer sans son autorisation. Par ailleurs, Allah ordonne dans le Coran[8] aux esclaves et aux enfants n'ayant pas encore atteint la maturité de demander l'autorisation d'entrer [dans la chambre de leurs maîtres et parents] à trois moments d'intimité de la journée : avant l'aube, à midi, et avant de dormir [la nuit]. Ainsi Ibn 'Abbâs ordonnait [à ses enfants et esclaves] d'agir ainsi, et affirmait que les gens n'appliquaient plus ce verset. En revanche, certains savants de l'islam sont d'avis que le verset a été abrogé, mais sans en apporter la preuve. D'autres expliquent que l'ordre dans le verset n'implique pas l'obligation, mais seulement qu'agir ainsi est recommandé. Mais, eux non plus n'apportent pas la preuve que l'ordre ici n'implique pas l'obligation, comme cela paraît évident. D'autres encore assurent que l'ordre ne s'adresse ici qu'aux seules femmes, mais là aussi il est clair qu'une telle affirmation est sans fondement. D'autres, au contraire, pensent que le verset concerne uniquement les hommes, compte tenu des termes arabes employés, mais le contexte contredit une telle affirmation. Que l'on y regarde donc avec attention. D'autres, pour leur part, expliquent que cet ordre fut révélé pour une raison qui a disparu. Par conséquent, l'ordre n'a plus de raison d'être. Cette raison est le besoin qui s'en faisait ressentir.

A ce sujet, Abu Dawûd rapporte, dans ses *Sounan*, que des hommes dirent à Ibn 'Abbâs : « *Que penses-tu de ce verset que personne ne met plus en pratique* ? » Il répondit : « *Allah est magnanime et bienveillant envers les croyants et Il aime que les gens préservent leur intimité. Or, autrefois les maisons étaient sans rideaux. Aussi, il pouvait arriver que le serviteur ou l'enfant, ou l'orpheline sous la tutelle du*

---

[6] La *Souffah* était un endroit de la mosquée du Prophète ﷺ où trouvaient refuge les pauvres. [Ndt]

[7] Al-Boukhârî (6246).

[8] Référence est faite ici à ce verset de la sourate *An-Nour* : (***Ô vous qui croyez ! Que les esclaves que vous possédez vous demandent permission avant d'entrer, ainsi que ceux des vôtres qui n'ont pas encore atteint la puberté, à trois moments : avant la prière de l'aube, à midi quand vous enlevez vos vêtements, ainsi qu'après la prière de la nuit, trois occasions de vous dévêtir***). [Ndt]

maître de maison, entre dans la chambre alors que ce dernier était allongé sur sa femme. Par conséquent, Allah leur a ordonné de demander la permission d'entrer à ces trois moments d'intimité. Puis, Allah a accordé aux musulmans des rideaux et d'autres bienfaits si bien que je ne vois personne appliquer aujourd'hui ce verset[1] ». Cependant, quelqu'un a mis en doute l'authenticité de ces paroles d'Ibn 'Abbâs, en critiquant 'Ikrimah, auquel pourtant aucun reproche ne peut être fait, et 'Amr ibn Abi 'Amr dont al-Boukhârî et Mouslim acceptent pourtant les narrations. Par conséquent, ses doutes sont sans fondement. D'autres encore affirment que le verset est toujours valable puisqu'il n'a pas été abrogé. En réalité, la demande d'autorisation avant d'entrer a été instaurée pour une raison particulière à laquelle le verset fait allusion. Aussi, si des éléments permettent de se passer de cette demande, comme l'ouverture de la porte, l'ouverture de la porte indiquant que l'on peut entrer, ou le fait que le rideau est soulevé, ou le va et vient d'autres personnes dans cette pièce, alors nul besoin de demander l'autorisation avant d'entrer. Par conséquent, demander l'autorisation d'entrer est obligatoire si la raison [le risque de surprendre l'homme et la femme dans leur intimité] qui a prévalu à cette prescription existe. Si cette raison n'existe pas, alors la règle ne s'applique plus.

Sa tradition concernant l'éternuement

Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Allah aime l'éternuement et déteste le bâillement. Par conséquent, lorsque l'un d'entre vous éternue puis dit : «Louange à Allah (alhamdou lillâh)», il est du devoir de tout musulman qui l'a entendu de lui répondre : «Qu'Allah te fasse miséricorde (yarhamoukallâh)». Quant au bâillement, il provient de Satan. Si donc l'un d'entre vous a envie de bâiller, qu'il se retienne autant que possible, car lorsque l'un d'entre vous bâille, Satan se rit de lui*[2] ». Ce hadith est rapporté par al-Boukhârî qui, dans son *Sahîh*, mentionne également cette autre tradition : «*Lorsque l'un d'entre vous éternue, qu'il dise : «Louange à Allah», et que son frère ou son compagnon lui dise : «Qu'Allah te fasse miséricorde». En réponse, qu'il lui dise : «Qu'Allah vous guide et améliore votre situation (yahdîkoumoullâh wa youslih bâlakoum)*[3] ».

Par ailleurs, Mouslim rapporte dans son *Sahîh* : « *Lorsque l'un d'entre vous, après avoir éternué, dit : «Louange à Allah», répondez-lui : «Qu'Allah te fasse miséricorde».*

[1] Abu Dawûd (5192).
[2] Al-Boukhârî (6223).
[3] Al-Boukhârî (6224).

Mais s'il ne loue pas Allah, ne lui répondez rien[4] ». En outre, toujours dans le *Sahîh Mouslim*, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Les droits du musulman sur toi sont au nombre de six : quand tu le rencontres, salue-le, quand il t'invite, accepte son invitation, quand il te consulte, conseille-le sincèrement, quand il éternue et loue Allah, réponds-lui : «Qu'Allah te fasse miséricorde», quand il tombe malade, rends-toi à son chevet, et quand il meurt, accompagne sa dépouille*[5] ».

Par ailleurs, At-Tirmidhi rapporte ces paroles d'Ibn 'Umar : « *Le Messager d'Allah ﷺ nous a appris à dire après avoir éternué : «Louange à Allah en toute circonstance (alhamdou lillâh 'alâ koulli hâl)»*[6] ». Mâlik, pour sa part, rapporte, d'après Nâfi', ces autres paroles d'Ibn 'Umar : « *Si l'un d'entre vous, après avoir éternué, s'entend dire : «Qu'Allah te fasse miséricorde», qu'il réponde : «Qu'Allah nous fasse miséricorde, ainsi qu'à vous, et qu'Il nous pardonne, ainsi qu'à vous»*[7] ». Le premier hadith de ce chapitre semble indiquer que dire « *Qu'Allah te fasse miséricorde* » à celui qui vient d'éternuer [et a loué Allah] est une obligation qui incombe à chaque musulman. Tel est l'avis d'Ibn Zayd que rien d'ailleurs ne vient contredire. Puisque l'éternuement est une grâce d'Allah dans la mesure où il est utile au corps dont il permet d'expulser les gaz qui y sont retenus, Allah a prescrit à celui qui éternue de remercier Allah pour cette grâce, d'autant que les membres sortent indemnes de ce tremblement, à l'image d'un tremblement de terre, que subit le corps. Lorsqu'il éternuait, le Prophète ﷺ plaçait sa main ou une partie de son vêtement sur sa bouche, ce qui lui permettait d'atténuer le bruit. Il est d'ailleurs rapporté qu'il a dit que le bâillement et l'éternuement bruyants viennent de Satan. Par ailleurs, il est rapporté de source sûre qu'un homme éternua en présence du Messager ﷺ qui lui dit : « *Qu'Allah te fasse miséricorde.* » Puis, l'homme éternua une seconde fois. Le Prophète ﷺ dit alors : « *Cet homme est enrhumé*[8] ». Telle est la version de Mouslim. Dans celle d'At-Tirmidhi, selon qui le hadith est authentique, le Messager d'Allah ﷺ ne prononça ces paroles qu'après le troisième éternuement[9].

Par ailleurs, Abu Dawûd rapporte ces paroles d'Abou Hourayrah : « *Dis à ton frère musulman : «Qu'Allah te fasse miséricorde», trois fois. Au-delà de trois fois, sache*

[4] Muslim (2992).
[5] Muslim (2162).
[6] Tirmidhî (2738) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (687).
[7] Mâlik (1800).
[8] Muslim (2993).
[9] Tirmidhî (2743).

qu'il est enrhumé[1] ». A celui qui objecte que l'homme enrhumé mérite plus que quiconque de voir son frère musulman invoquer Allah en sa faveur, nous répondons qu'il est possible de prier pour sa guérison, comme pour tout autre malade. S'agissant de l'éternuement qu'Allah aime, et qui est une grâce, la *Sounnah* veut que l'on invoque Allah pour celui qui éternue jusqu'au troisième éternuement seulement. Quant aux paroles : « *Cet homme est enrhumé* », leur objectif est d'inciter les gens à prier pour sa guérison et de se justifier de ne pas continuer à lui dire : « *Qu'Allah te fasse miséricorde* ». Si celui qui vient d'éternuer loue Allah, mais n'est entendu que par une partie des gens qui l'entourent, ceux qui ne l'ont pas entendu doivent malgré tout lui dire « *Qu'Allah te fasse miséricorde* », s'ils sont certains qu'il a bien loué Allah. En effet, le Prophète a dit : « *Lorsqu'il dit : «Louange à Allah», répondez-lui : «Qu'Allah te fasse miséricorde».* ». Si celui qui vient d'éternuer oublie de louer Allah, quelle attitude adopter ? Selon Ibn Al-'Arabi, il n'y a pas lieu de lui rappeler son oubli. La *Sounnah* va d'ailleurs dans ce sens puisque le Prophète n'a pas rappelé son oubli à celui qui n'avait pas loué Allah. Or, qui mieux que le Messager était attaché à la *Sounnah* et à son enseignement. Par ailleurs, il est rapporté de source sûre que les juifs se forçaient à éternuer en sa présence, espérant ainsi l'entendre dire : « Qu'Allah te fasse miséricorde. » Mais, il leur disait : « *Qu'Allah vous guide et améliore votre situation*[2] ».

Sa tradition concernant les règles à suivre en voyage

Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah a dit : « *Lorsque l'un d'entre vous veut entreprendre quelque chose, qu'il accomplisse deux Rak'ah...*[3] ».[4] Le Prophète a donc remplacé par cette [invocation][5] la pratique préislamique consistant à tirer des augures du vol d'oiseaux ou à consulter le sort à l'aide de flèches tirées au sort[6]. Par ces pratiques païennes, les polythéistes voulaient savoir

[1] Abu Dawûd (5034).

[2] Abu Dawûd (5038) Tirmidhî (2739).

[3] Al-Boukhârî (1166).

[4] Voici le hadith dans son intégralité : « *Lorsque l'un d'entre vous veut entreprendre quelque chose, qu'il accomplisse une prière de deux Rak'ah en dehors des prières obligatoires, puis qu'il dise : « Ô Allah ! Je Te consulte par Ton savoir, je cherche la force par Ton Omnipotence et je Te demande de Ta grâce immense. Car Tu peux alors que je ne peux pas, Tu sais alors que je ne sais pas, et Tu connais parfaitement l'inconnu. Ô Allah ! Si Tu sais que ce que je veux entreprendre est un bien pour moi dans ma religion, dans ma vie et dans ses conséquences, alors destine-le-moi et facilite-le-moi, puis bénis-le moi. Mais si Tu sais que ce que je veux entreprendre est un mal pour moi dans ma religion, dans ma vie et dans ses conséquences, alors détourne-le de moi et détourne-moi de lui et destine-moi le bien où qu'il se trouve, puis fais que j'en sois satisfait ». Puis, il précise ce qu'il veut entreprendre.* » Ce hadith est à sa place dans ce chapitre consacré au voyage, car les voyages font partie des choses les plus importantes à entreprendre [Ndt].

[5] Appelée *Dou'â' Al-Istikhârah.* [Ndt]

[6] Ibn Kathîr fit ce commentaire dans son *Tafsîr* : « *Avant l'islam, les Arabes avaient l'habitude d'utiliser trois flèches pour consulter le sort et prendre leurs décisions importantes : l'une portait l'inscription : « Fais », sur la seconde était écrit : « Ne fais pas », la troisième ne portant aucune mention* ». [Ndt]

ce que l'avenir leur réservait (*qousima*). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle ces pratiques furent appelées *Istiqsâm* (prédiction de ce qui nous est réservé). Allah a donc remplacé la consultation des augures et l'astrologie par cette invocation par laquelle les musulmans attestent de l'unicité d'Allah et s'en remettent exclusivement à Lui, par laquelle ils implorent Celui qui Seul apporte le bien et détourne le mal. Cette invocation fait donc le bonheur des bienheureux, et non celui des polythéistes, « ceux qui associent une autre divinité à Allah [dans Son adoration]. Mais ces derniers connaîtront un jour leur sort ».[7] Cette invocation renferme donc la reconnaissance de l'existence d'Allah, pureté à Lui, la reconnaissance de Ses attributs de perfection, la reconnaissance qu'Il est le Seul Seigneur, qu'il ne convient de s'en remettre qu'à Lui, la reconnaissance de l'incapacité du serviteur à connaître ce qui est dans son intérêt, à le mettre en œuvre et à le vouloir.

A ce sujet, l'imam Ahmad rapporte, d'après Sa'd [Ibn Abi Waqqâs], ces paroles du Prophète ﷺ : « *Participe au bonheur de l'homme sa capacité à consulter son Seigneur (Istikhârah) et à accepter ce qu'Il lui a destiné. Et participe à son malheur son refus de consulter son Seigneur et d'accepter ce qu'Il lui a destiné*[8] ». Voyez de quelle manière le décret divin est entouré de deux attitudes : d'une part, s'en remettre à Allah (*Tawakkoul*) avant la réalisation du décret, et ce, dans la consultation du Seigneur (*Istikhârah*), et, d'autre part, l'acceptation de ce décret après sa réalisation. Par ailleurs, lorsque le Messager d'Allah ﷺ s'installait sur sa monture, il proclamait trois fois la grandeur d'Allah avant de dire : « *Louange à Celui qui a mis ceci à notre service, alors que nous n'étions pas en mesure de le faire par nous-mêmes. C'est vers notre Seigneur que se fera notre retour* ». Puis, il ajoutait : « *Ô Allah ! Je Te demande dans ce voyage la vertu et la piété, et les œuvres que Tu agrées. Ô Allah ! Facilite-nous ce voyage et raccourcis sa distance. Ô Allah ! Tu es le Compagnon dans le voyage et Celui qui nous remplace dans nos familles. Ô Allah ! Accompagne-nous dans ce voyage et remplace-nous dans nos familles*[9] ».

L'imam Ahmad rapporte pour sa part que lorsque le Prophète ﷺ revenait chez lui, il disait : « *Nous revenons repentants à notre Seigneur, un repentir qu'aucun péché n'annulera*[10] ». Au moment de mettre le pied à l'étrier, il disait : « *Bismillâh* ». Puis, une fois installé sur sa monture, il ajoutait : « *Louange à Celui qui a mis ceci à notre service, alors*

[7] *Sourate al-hijr*, verset 96.
[8] Ahmad (1447) Tirmidhî (2151) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (5300).
[9] Muslim (1342).
[10] Ahmad (2311).

que nous n'étions pas en mesure de le faire par nous-mêmes[1] ». Par ailleurs, lorsqu'il quittait ses compagnons avant de partir en voyage, il disait à l'un d'entre eux : « *Je confie à Allah ta religion, ce qui t'a été confié, et tes dernières œuvres (astawdi'oullâh dînak wa amânatak wa khawâtîma 'amalik*[2]*)* ». Un jour, à un homme qui l'informa de son intention de partir en voyage, il dit : « *Je te recommande de craindre Allah et de proclamer la grandeur d'Allah sur chaque hauteur*[3] ». D'ailleurs, lui-même et ses compagnons disaient dans les cols : « *Allah est le plus grand* », et dans les descentes : « *Pureté à Allah* ». La prière fut ensuite prescrite sur ce modèle[4].

Anas, pour sa part, rapporte que lorsque le Prophète se trouvait sur une hauteur (*Charaf*), il disait : « *Ô Allah ! A Toi la gloire (Charaf) sur toute hauteur (Charaf), et à Toi la louange en toute situation*[5] ». En outre, il disait : « *Les anges n'accompagnent pas un groupe de voyageurs où se trouve un chien ou une clochette*[6] ». Par ailleurs, il répugnait à ce que le voyageur isolé progresse de nuit, en disant : « *Si les gens savaient ce qu'il en coûte de voyager seul, nul ne progresserait seul de nuit*[7] ». Bien plus, il répugnait à ce que l'on parte en voyage seul, en expliquant : « *Le voyageur isolé [agit comme] un démon, et deux voyageurs [agissent comme] deux démons, alors que trois personnes forment un vrai groupe de voyageurs*[8] ». En outre, il disait : « *Lorsque l'un d'entre vous fait halte, qu'il dise : « Je cherche protection par les paroles parfaites d'Allah contre le mal de ce qu'Il a créé (a'oudhou bi kalimâtillâh at-tâmmâti min charri mâ khalaq) », il ne subira alors aucun mal jusqu'à ce qu'il reprenne la route*[9] ». Il disait également : « *Lorsque, dans vos voyages, vous traversez une terre abondante en pâturage, laissez-y paître vos chameaux, et quand vous traversez une terre aride, hâtez-vous avant qu'ils ne s'épuisent. Quand vous campez la nuit, écartez-vous des routes, car les bêtes les empruntent également, et les animaux venimeux s'y retrouvent la nuit*[10] ». Par ailleurs, il interdisait d'emporter avec soi le Coran en territoire ennemi, de crainte qu'il ne tombe entre leurs mains. De même, il interdisait à la femme de voyager sans *Mahram*, même pour un déplacement d'une vingtaine de kilomètres[11]. Et il ordonnait à celui qui en avait

1 Abu Dawûd (2602) Tirmidhî (3446) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (2069).

2 Abu Dawûd (2600) Tirmidhî (3443) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (957).

3 Tirmidhî (3445) Ibn Mâjah (2771) déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (2545,4046).

4 Probable allusion au fait que le fidèle en prière dit « *Allahou akbar* » en position debout et lorsqu'il se relève et « *Soubhânallâh* » en inclinaison et prosternation. [Ndt]

5 Ahmad (13092).

6 Muslim (2113).

7 Al-Boukhârî (2998).

8 Abu Dawûd (2607) Tirmidhî (1674) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (3524).

9 Muslim (2708).

10 Muslim (1926).

11 Abu Dawûd (1723) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (7302).

terminé avec l'objet de son voyage de se hâter de regagner sa famille[12]. Cependant, il a interdit au voyageur de revenir de nuit auprès des siens, après une longue absence[13]. En outre, lorsqu'il revenait de voyage, les enfants de sa famille étaient conduits à sa rencontre. Par ailleurs, il donnait l'accolade à celui de ses compagnons qui revenait de voyage, ou l'embrassait s'il faisait partie de sa famille. Ach-Cha'bi affirme à ce sujet que lorsque les compagnons du Messager d'Allah ﷺ étaient de retour de voyage, ils se donnaient l'accolade. Enfin, lorsque le Prophète ﷺ revenait de voyage, il commençait par se rendre à la mosquée où il accomplissait deux *Rak'ah*[14].

Sa tradition concernant les formules à prononcer pour le mariage

Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ enseigna à ses compagnons ce que l'on appelle *Khoutbah Al-Hâjah* qui consiste à dire : «*Louange à Allah. Nous Le louons et nous implorons Son aide, Son pardon et Sa protection contre le mal de nos âmes et nos mauvaises actions. Celui qu'Allah guide ne peut être égaré, et celui qu'Il égare ne peut être guidé. Et je témoigne qu'il n'y a de divinité [digne d'être adorée] qu'Allah, Unique et sans associés, et je témoigne que Mouhammad est Son serviteur et Messager*». Puis, il lisait ces trois versets :(***Ô vous qui croyez ! Craignez Allah comme Il doit être craint. Et ne mourez...***)[15]. (***Ô hommes ! Craignez votre Seigneur***[16]***...***). (***Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et tenez des propos conformes à la vérité, afin qu'Il améliore vos actions...***)[17].[18] Chou'bah affirme avoir interrogé Abou Is'hâq en ces termes : « *Ces paroles sont à prononcer avant la conclusion du contrat de mariage ou à une autre occasion* ? » Il répondit : « *En toute occasion* ». Par ailleurs, le Prophète ﷺ a dit : «*Si l'un d'entre vous épouse une femme ou acquiert un serviteur ou une monture, qu'il pose sa main sur le devant de sa tête et implore la bénédiction d'Allah, qu'il prononce le nom d'Allah Tout-puissant et qu'il dise : «Ô Allah ! Puisses-Tu m'accorder son bienfait et le bienfait auquel Tu l'as disposé, et je me réfugie auprès de Toi contre son mal et le mal auquel Tu l'as disposé*»[19] ». Et à celui qui venait de se marier, il disait : « *Qu'Allah te bénisse, bénisse ton mariage, et vous unisse pour le meilleur*[20] ». Par

[12] Al-Boukhârî (1804) Muslim (1927).
[13] Al-Boukhârî (5244) Muslim (715).
[14] Al-Boukhârî (4418) Muslim (716).
[15] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 102.
[16] Sourate *An-Nisâ'*, verset 1.
[17] Sourate *Al-Ahzâb*, versets 70-71.
[18] Abu Dawûd (2118) Tirmidhî (1105) Nasâ'î (1404) Ibn Mâjah (1892) et authentifié par al-'Albâni dans as-Sahihah. (1483)
[19] Abu Dawûd (2160) Ibn Mâjah (1918) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (341).
[20] Abu Dawûd (2130) Tirmidhî (1091) Ibn Mâjah (1905) Authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (4729).

ailleurs, il est rapporté de source sûre qu'il a dit : « *Nul ne dit en voyant un homme subir une épreuve : «Louange à Allah qui m'a préservé de ce dont Il t'a affligé et m'a privilégié à bon nombre de Ses créatures», sans qu'il ne soit en effet préservé de cette épreuve, quelle qu'elle soit*[1] ». En outre, il est rapporté que les présages furent évoqués devant le Prophète ﷺ qui dit : « *Le meilleur des présages est le bon présage. Et que les présages n'empêchent pas un musulman d'agir. Aussi, si tu as un mauvais présage, dis : «Ô Allah ! Toi Seul accordes le bien et Toi Seul repousses le mal. Il n'y a de force et de changement que par Toi*[2] ».

Ce que doit dire celui qui fait un mauvais rêve

Par ailleurs, il est rapporté, à travers une chaîne de narrateurs authentique, que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Les beaux rêves viennent d'Allah et les mauvais rêves de Satan. Que celui donc qui fait un mauvais rêve crachote [sans rien expulser de la bouche] sur sa gauche, et qu'il cherche refuge auprès d'Allah contre Satan, ce mauvais rêve n'aura alors aucun effet néfaste sur lui. Et qu'il n'en informe personne. Quant à celui qui fait un beau rêve, qu'il s'en réjouisse par avance, mais qu'il n'en informe que ceux qu'il aime*[3] ». Il a également ordonné à ceux qui font un mauvais rêve de se tourner de l'autre côté dans leur lit, ou de se lever pour prier. Il a donc ordonné à celui qui fait un mauvais rêve cinq attitudes différentes : crachoter sur sa gauche, demander protection à Allah contre Satan, n'informer personne de ce rêve, se tourner de l'autre côté, se lever pour prier. En outre, il a dit : « *Le rêve est attaché à la patte d'un oiseau tant qu'il n'a pas été interprété. Une fois interprété, il se réalise. Et ne racontez vos rêves qu'à ceux que vous aimez ou ceux qui sont clairvoyants*[4] ». Par ailleurs, il est rapporté qu'à celui qui lui racontait son rêve, le Messager ﷺ disait :« *Tu as fait un beau rêve* »[5] avant de lui en donner l'interprétation.

Ce que dit celui qui est sujet aux suggestions sataniques

'Abdoullah ibn Mas'oud rapporte ces paroles du Messager d'Allah ﷺ : « *Le cœur de l'homme est ouvert aux suggestions de l'ange et aux suggestions de Satan. L'ange lui promet le bien, l'incite à croire à la vérité et à espérer en la récompense de ses œuvres, tandis que Satan lui promet le mal, l'incite à renier la vérité et à désespérer de tout bien. Aussi, si vous viennent des suggestions de l'ange, louez Allah et demandez-Lui de Ses grâces, et si vous viennent des suggestions de Satan, cherchez refuge*

[1] Tirmidhî (3431) Ibn Mâjah (3892) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (5589).
[2] Abu Dawûd (3919) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (199).
[3] Al-Boukhârî (7044) Muslim (2261).
[4] Abu Dawûd (5020) Tirmidhî (2278) Ibn Mâjah (3914) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (3535).
[5] Ibn Mâjah (3923) et déclaré faible par al-'Albâni dans da'îf Ibn Mâjah (871).

auprès d'Allah et implorez Son pardon[6]. »Par ailleurs, 'Outhmân ibn Abi Al-'Âs a dit au Prophète ﷺ : « *Satan m'empêche de prier et de réciter le Coran.* » Il lui répondit : « *Il s'agit d'un démon appelé Khinzab. Si tu sens sa présence, cherche refuge auprès d'Allah et crachote sur ta gauche à trois reprises*[7] ». Les compagnons se plaignirent auprès du Prophète ﷺ d'avoir des pensées telles qu'ils préféreraient être réduits à l'état de charbon plutôt que d'en parler. Il s'exclama alors : « *Allah est le plus grand ! Allah est le plus grand ! Louange à Allah qui a réduit les ruses de Satan à de simples suggestions*[8] ». Un homme était éprouvé par des suggestions sataniques sur l'origine d'Allah, si bien que lui venaient à l'esprit ces pensées : « Allah est à l'origine de la Création, mais qui a créé Allah ? » Le Prophète ﷺ lui recommanda alors de lire le verset : (***C'est Lui le Premier et le Dernier, Celui qui a le dessus, Le Pénétrant et Il est Omniscient***)[9]. De même, Abou Zoumayl dit un jour à Ibn 'Abbâs : « *Quelles sont ces pensées qui me viennent à l'esprit* ? » Ibn 'Abbâs lui demanda : « *De quoi s'agit-il* ? » Abou Zoumayl jura : « *Par Allah ! Je n'en dirai rien* ! » Ibn 'Abbâs demanda : « *S'agit-il d'un doute* ? » Abou Zoumayl acquiesça. Ibn 'Abbâs dit alors : « *Nul n'est à l'abri de ce genre de pensées. Aussi, si elles te viennent à l'esprit, lis ce verset* : (***C'est Lui le Premier et le Dernier…***). Allah indique, par ce verset, à Ses serviteurs comment repousser ces pensées qui viennent soudainement à l'esprit, et qu'à l'origine de la Création se trouve le Premier, avant qui rien n'était, de même que la Création, à la fin du monde, retournera à Celui qui est le Dernier, si bien que rien ne sera après Lui. Par ailleurs, Son nom *Adh-Dhâhir* signifie qu'Il est si élevé que rien n'est au-dessus de Lui, tandis que Son nom *Al-Bâtin* signifie qu'Il est l'Omniscient auquel rien n'échappe. Or, s'il se trouvait avant Lui quelque chose qui ait une influence sur Lui, ce quelque chose serait lui-même le Seigneur et le Créateur. Par conséquent, les choses doivent nécessairement revenir à un Créateur qui peut se passer des autres, mais dont toute chose dépend, un Créateur qui est par Lui-même, mais sans Lequel rien n'est, qui existe en Soi, éternel, sans commencement donc - alors que tout ce qui existe en dehors de Lui n'existait pas avant de venir à l'existence -, un Créateur qui demeure par Lui-même alors que rien ne demeure sans Lui. Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Les gens ne cessent de se poser des questions au point de finir par se demander : «Allah est à l'origine de la Création, mais qui a créé Allah ?» Que celui qui connaît ce genre de pensées cherche refuge auprès d'Allah et y mette un terme*[10] ». Allah le Très Haut dit :

[6] Tirmidhî (2988) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (1963).
[7] Muslim (2203).
[8] Abu Dawûd (5111) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (4264).
[9] Sourate *Al-Hadîd*, verset 3.
[10] Al-Boukhârî (3276) Muslim. (134)

(***Si Satan t'incite au mal, cherche refuge auprès d'Allah...***)[1]. Les démons sont de deux catégories, d'une part des démons visibles, des démons humains, et, d'autre part, des démons invisibles, les djinns. Par conséquent, Allah le Très Haut a ordonné à Son prophète de se préserver du mal des démons humains en se détournant d'eux, en leur pardonnant et en les traitant avec gentillesse, et de se protéger du mal des djinns en cherchant refuge auprès de Lui. Et Il a réuni ces deux attitudes dans des versets des sourates *Al-A'râf*, *Al-Mou'minoun* et *Foussilat*[2].

Implorer humblement la protection du Seigneur et, au mal,
Répondre par le bien : telles sont les deux attitudes requises.
Le second est le remède au mal des êtres visibles,
Et le premier le remède au mal des êtres invisibles.

Ce que doit dire celui qui s'emporte

Le Messager d'Allah ﷺ a recommandé à celui qui laisse exploser sa colère de l'éteindre par les ablutions, et en s'asseyant, s'il est debout, ou en s'allongeant, s'il est assis, mais aussi en cherchant refuge auprès d'Allah contre Satan. Et puisque la colère et les désirs sont comme deux braises dans le cœur de l'homme, Allah a ordonné de les éteindre par ce qui vient d'être mentionné. Le Très Haut dit : (***Ordonnez-vous aux gens de faire le bien, tout en oubliant de le faire vous-mêmes***)[3]. Or, un tel comportement ne peut être dicté que par un désir ardent, aussi [dans le verset suivant], Allah leur indique comment éteindre ce désir : en cherchant aide dans la persévérance et la prière. De même, le Très Haut a ordonné aux hommes d'implorer Sa protection contre les suggestions de Satan. Et puisque la colère et les désirs immodérés sont les mères de tous les péchés, le point culminant de la colère conduit au meurtre alors que le désir extrême conduit à la fornication. Aussi, Allah les a mentionnés ensemble dans les sourates *Al-An'âm*, *Al-Isrâ'* et *Al-Fourqân*. Par ailleurs, lorsque le Messager d'Allah ﷺ voyait quelque chose qui lui plaisait, il disait : « *Louange à Allah par la grâce de qui se réalisent les bonnes choses* ». Et

[1] Sourate *Foussilat*, verset 36.

[2] Référence à ces versets : (***Sois indulgent, commande ce qui est convenable et éloigne-toi des ignorants. Et si jamais Satan t'incite à faire le mal, cherche refuge auprès d'Allah. Car Il entend et sait tout***) ; (***Repousse le mal par ce qui est meilleur. Nous savons très bien ce qu'ils affirment. Et dis : « Seigneur, je cherche Ta protection contre les incitations des démons et je cherche Ta protection, Seigneur, contre leur présence auprès de moi); (Repousse [le mal] par ce qui est meilleur, et voilà que ton ennemi devient tel un ami chaleureux. Mais ceci n'est donné qu'à ceux qui endurent et n'est donné qu'à celui qui détient une grâce infinie. Et si Satan t'incite [à agir autrement], alors cherche refuge auprès d'Allah : c'est Lui, vraiment, qui entend et sait tout***). [Ndt]

[3] Sourate *Al-Baqarah*, verset 44.

lorsqu'une chose lui déplaisait, il disait : « *Louange à Allah en toute circonstance*[4] ». Et il invoquait Allah en faveur de celui qui se comportait bien avec lui, choisissant des invocations agréables à ce dernier. Ainsi, lorsque Ibn 'Abbâs lui apporta l'eau de ses ablutions, il dit : « *Ô Allah ! Accorde-lui la compréhension de la religion, et enseigne-lui l'interprétation* [*du Livre d'Allah*][5] ».

Par ailleurs, à Abou Qatâdah qui, une nuit, voyant le Prophète ﷺ sur le point de chuter de sa mouture, l'avait retenu, il dit : « *Qu'Allah te préserve pour avoir préservé Son prophète* [*de la chute*][6] ». En outre, il a dit : « *Quiconque dit à celui qui a agi en bien avec lui : «Qu'Allah te récompense (Jazâka Allah khayran)» l'a suffisamment remercié*[7] ». Et à celui qui lui avait accordé un prêt, il dit au moment de s'acquitter de sa dette : « *Qu'Allah bénisse ta famille et tes biens. Il suffit, pour récompenser celui qui nous a accordé un prêt, de l'en remercier et de s'acquitter de sa dette*[8] ». Par ailleurs, lorsqu'un présent était offert au Messager ﷺ, il accordait en retour à son donateur un cadeau encore meilleur. Et s'il n'en voulait pas, il s'en excusait auprès du donateur. Ainsi, à As-Sa'b [qui lui avait offert de la viande d'un âne sauvage], il dit : « *Nous ne l'avons refusée que parce que nous sommes Mouhrim*[9] ». En outre, il a recommandé aux musulmans qui entendent le braiment d'un âne d'implorer la protection d'Allah contre Satan le maudit et à ceux qui entendent le chant du coq d'implorer les faveurs d'Allah.

Par ailleurs, il est rapporté qu'il enseigna aux musulmans, s'ils étaient confrontés à un incendie, de prononcer le *Takbîr* qui ne manquerait pas de l'éteindre[10]. Et il répugnait à ce que les gens mettent fin à une discussion sans y avoir mentionné le nom d'Allah Tout-puissant. Il disait : « *Quiconque s'assoit à un endroit sans y invoquer Allah (Dhikr) aura commis un manquement qu'Allah lui fera regretter, et celui qui s'allonge à un endroit sans y invoquer Allah aura commis un manquement qu'Allah lui fera regretter*[11] ». De plus, il a dit : « *Quiconque, après avoir pris part à de longues discussions, dit avant de se lever : «Pureté et louange à Toi, ô Allah ! Je témoigne qu'il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Toi, j'implore Ton pardon et reviens à Toi repentant (soubhânak-allâhoumma wa bihamdik ach-hadou allâ ilâha*

[4] Ibn Mâjah (3803) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (4727).
[5] Ahmad (2393).
[6] Muslim (681).
[7] Tirmidhî (2035) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (6368).
[8] Nasâ'î (4683) Ibn Mâjah (2424) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (2353).
[9] Al-Boukhârî (1825) Muslim (1193).
[10] Ibn as-sounnî (295) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (504).
[11] Abu Dawûd (4856) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (6477).

illâ anta, astaghfirouka wa atoubou ilayk)», *se verra pardonner ce qu'il a dit au cours de ces discussions*[1] ». Abu Dawûd rapporte dans ses *Sounan* que le Messager d'Allah prononçait ces mêmes paroles lorsqu'il souhaitait mettre fin à une assemblée (*Majlis*). Interrogé à ce sujet, il expliqua : «*Ces paroles constituent une expiation de ce qui peut être dit au cours de l'assemblée*[2] ».

Les termes et expressions qu'il répugnait à entendre

Parmi ces expressions, « *mon âme est vile* », ou « *mon âme est agitée* ». Le Prophète répugnait également à ce que la vigne soit appelée : « *Karm* » et qu'un homme dise : « *Les gens sont perdus* ». Il disait : « *S'il dit cela, alors c'est lui le plus perdu de tous*[3] ». Dans le même ordre d'idées, il n'aimait pas que l'on dise : « *les gens sont corrompus* », ou « *on vit une époque corrompue* ». Par ailleurs, il a interdit que l'on dise : « *la pluie est tombée grâce à telle ou telle étoile* » ou « *ce qu'Allah et toi ont voulu* ». Il a, en outre, interdit que l'on jure par un autre qu'Allah ou que l'on dise dans son serment : « *je suis un juif si je fais cela* ». De même, il a interdit que l'on appelle le sultan : « *roi des rois* » et que le maître appelle ses esclaves : « *Mon serviteur* (*'Abdi*) » ou « *ma servante* (*Amati*) ». Il a aussi défendu que l'on insulte le vent, la fièvre et les coqs. Il a de même interdit que l'on appelle, comme avant l'islam, [les membres de son clan à la rescousse contre un musulman], en disant, par exemple : « *A moi, Bani untel* ». Il a donc prohibé l'esprit de clan, de même qu'il a défendu de suivre aveuglément une école de jurisprudence (*Madhhab*), une voie[4] ou un cheikh. Autre interdiction : appeler le *'Ichâ'* « *'Atamah* » si bien que le terme *'Ichâ'* finit par tomber en désuétude. Insulter le musulman fut également défendu. En outre, il fut interdit à deux personnes de s'entretenir en aparté en présence d'une troisième et à la femme de décrire à son mari les charmes d'une autre. Autre expression condamnée par l'islam : « *Ô Allah ! Pardonne-moi si Tu veux* »[5]. Autre comportement que l'islam réprouve : jurer constamment et appeler l'arc-en-ciel : « *Qaws Qouzah* ». Le Messager a également interdit que l'on implore quelqu'un pour le visage d'Allah[6] et que l'on appelle Médine [par son ancien nom] Yathrib. Il a, par ailleurs, interdit que l'on demande à un homme la raison pour laquelle il a corrige sa femme, sauf par nécessité. Autres paroles condamnables, dire : « *j'ai jeûné tout le*

[1] Tirmidhî (3433) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (6192).

[2] Abu Dawûd (4859) Sahîh al-Jâmi'. (4867).

[3] Muslim (2623).

[4] Référence probable aux voies soufies. [Ndt]

[5] Al-Boukhârî et Muslim rapportent ce hadith prophétique : « *Que nul d'entre vous ne dise : « Ô Allah ! Pardonne-moi si Tu veux. Ô Allah ! Fais-moi miséricorde si Tu veux ». Mais qu'il demande avec résolution, car nul ne peut contraindre Allah* ». [Ndt]

[6] Jâbir rapporte que le Messager d'Allah a dit : « *On ne peut demander, pour le Visage d'Allah, que le Paradis* ».

mois de Ramadan» ou «*j'ai passé toute la nuit en prière*». Il est également déconseillé (*Makrouh*) de dire explicitement les choses auxquelles il est préférable de faire simplement allusion ou de dire, par exemple: «*qu'Allah prolonge ta vie*». Il est également déconseillé au jeûneur de dire: «*par Celui dont le sceau est sur ma bouche*», car les bouches scellées seront celles des mécréants.

Il est aussi répréhensible d'appeler les taxes non prescrites par l'islam: «*droits*». Et il n'est pas souhaitable de dire, après avoir dépensé ses biens par obéissance à Allah: «*j'ai perdu* (*khasartou*) *tant*», ou de dire: «*j'ai dépensé beaucoup de biens dans ce monde*». Par ailleurs, il ne convient pas que le mufti dise: «*Allah a permis ceci*» ou «*Allah a interdit ceci*» dans les questions qui ont nécessité un effort d'interprétation des textes (*Ijtihâd*). En outre, il ne convient pas de dire des textes scripturaires, du Coran ou de la *Sounnah*, qu'ils doivent être pris au sens figuré, surtout si l'on ajoute à ce terme, l'expression chère aux théologiens scholastiques qui est en réalité objet de leur confusion à savoir, «*argument rationnel irréfutable*». Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah ! Ces deux expressions ont corrompu si gravement la religion et ce monde ![7] Il est également condamnable de décrire aux autres l'intimité de nos rapports conjugaux, comme le font les hommes insensés. Autres expressions détestables: «*ils prétendent*», «*ils évoquent*» ou «*ils disent*». Il est également répréhensible de dire du sultan qu'il est le vicaire, le remplaçant, d'Allah [sur terre]. En effet, on ne remplace que celui qui est absent. C'est plutôt Allah qui remplace, auprès de sa famille, celui qui est absent. Par ailleurs, que l'on se garde bien des mots ou expressions: «*moi*», «*j'ai*» ou «*je possède*», car ils témoignent de l'orgueil de celui qui les prononce. D'ailleurs, Iblîs, Pharaon et Qâroun ont tous trois été éprouvés par ce genre d'expressions. Ainsi, Iblîs a dit: (***Moi, je suis meilleur que lui***), Pharaon a dit: (***J'ai le royaume d'Egypte***) et Qâroun a dit: (***... grâce à une science que je possède***). Or, le meilleur emploi qui puisse être fait du terme «moi» par le serviteur d'Allah est par exemple celui-ci: «Moi, je suis le serviteur qui confesse ses péchés et implore le pardon d'Allah.» Quant à l'expression «*j'ai*», la meilleure utilisation qui puisse en être fait est celle-ci: «*j'ai des péchés*», «*j'ai des méfaits*», «*j'ai de la bassesse*». Quant à l'expression «*je possède*», elle n'a pas mieux sa place que dans cette invocation: «*Pardonne-moi mes péchés commis sérieusement ou en plaisantant, involontairement ou délibérément, car je possède tout cela*».

[7] L'auteur fait ici référence aux sectes de l'islam qui ont eu recours à ces deux procédés pour justifier leurs déviations. L'une en indiquant que les textes doivent être pris au sens figuré pour, notamment, nier les noms et attributs divins ou une partie. Et l'autre, faisant prévaloir la raison sur les textes allant même jusqu'à en rejeter certains. Pour plus de détails sur l'apparition des sectes et de leurs déviances, voir: "Histoire de la croyance islamique" de Muhammad Amân Al-Jâmî aux éditions Daralmuslim.

Sa tradition concernant le djihad et les expéditions

Puisque le *djihad* représente le point culminant de l'islam, et que les rangs occupés par les combattants pour la cause d'Allah sont les plus hauts rangs du Paradis, de même qu'ils sont eux-mêmes les hommes les plus nobles sur terre, le Messager d'Allah ﷺ fut au sommet de cet art, et un maître dans tous les types de *djihad*. Il combattit donc pour la cause d'Allah, comme il se doit, par son cœur et par son corps, par la prédication et par la démonstration, par l'épée et par la bouche. Chaque instant de sa vie était dédié au combat. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il fut le plus noble des hommes pour Allah. Allah le Très Haut lui ordonna de combattre dès le début de sa mission prophétique. Il dit :(***N'écoute donc pas les mécréants, et combats-les sans répit par le Coran***)[1]. Or, la sourate dont est tiré ce verset fut révélée à la Mecque [donc au début de l'islam]. Allah y ordonne à Mouhammad ﷺ le combat par la démonstration et les arguments. De même, le combat des hypocrites ne se fait que par les arguments, et ce combat est bien plus âpre que la lutte [armée] des mécréants. Le combat contre les hypocrites est donc l'apanage de l'élite des musulmans qui, bien que limités par le nombre, sont les plus nobles pour Allah. Et puisque l'un des plus nobles djihads consiste à proclamer haut et fort la vérité devant les puissants, ceux par exemple dont on redoute le fouet, les Messagers, à commencer par Mouhammad ﷺ, prirent part plus que tout autre à ce genre de *djihad*. Par ailleurs, puisque le combat des ennemis d'Allah n'est qu'une branche du combat de l'âme, le combat de cette dernière passe avant celui des mécréants. C'est pourquoi, le Prophète ﷺ a dit : « *Le Moujâhid est celui qui combat son âme pour Allah*[2] ». Le serviteur d'Allah est donc éprouvé par le combat de ces deux ennemis [l'âme et les mécréants]. Entre les deux, se trouve un troisième ennemi que l'homme doit combattre afin de pouvoir lutter contre les deux premiers. Ce troisième ennemi est debout en eux, empêchant le musulman de les combattre : cet ennemi n'est autre que Satan. Allah le Très Haut dit : (***Satan est un ennemi pour vous, alors traitez-le comme tel***)[3]. L'ordre de le traiter comme un ennemi indique qu'il faut le combattre de toutes ses forces et par tous les moyens.

Le serviteur d'Allah a donc reçu l'ordre de combattre ces trois ennemis qu'Allah lui a envoyés pour l'éprouver tout en lui accordant les moyens et la force de le faire. Allah a éprouvé chacune des parties par l'autre afin de connaître la réalité [de la foi des croyants]. Par conséquent, il a fait don à Ses serviteurs de l'ouïe, de la vue, de la

[1] Sourate *Al-Fourqân*, verset 52.

[2] Ahmad (23445) Tirmidhî (1621) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (6679).

[3] Sourate *Fâtir*, verset 6.

raison et de la force, Il a fait descendre sur eux Ses Livres, leur a envoyé Ses Messagers et Ses anges en renfort. En outre, Il leur a indiqué les moyens les plus efficaces de combattre leurs ennemis en leur ordonnant de les employer. Il les a informés que s'ils obéissaient à Ses commandements, ils ne cesseraient de dominer leurs ennemis, et qu'Il ne permettrait à leurs ennemis de prendre le dessus sur eux que s'ils désobéissaient à certains de Ses ordres. Puis, [malgré certaines défaites], Il ne les a pas laissé désespérer, mais leur a ordonné, au contraire, de soigner leurs blessés et de reprendre la lutte contre l'ennemi en s'armant de patience. En outre, Il les a informés qu'Il est aux côtés de ceux, parmi eux, qui Le craignent, de ceux qui font le bien, de ceux qui supportent patiemment l'épreuve, de ceux qui croient en Lui. Il a également informé qu'Il défend les croyants mieux qu'eux-mêmes peuvent se défendre, si bien qu'ils finissent par triompher de leurs ennemis qui, sans cela, les anéantiraient. Or, ce secours divin est fonction de leur foi. Plus leur foi est intense, plus le secours est puissant. Par conséquent, quiconque obtient un bien loue Allah, et quiconque subit un mal ne peut s'en prendre qu'à lui-même. Par ailleurs, Allah a ordonné aux croyants de combattre pour Sa cause «***comme il se doit***», de même qu'Il leur a ordonné de Le craindre «*comme il se doit*»[4]. Le craindre «***comme il se doit***» implique de Lui obéir sans jamais Lui désobéir, de se souvenir de Lui sans jamais L'oublier, et de Le remercier sans jamais renier Ses bienfaits. Et combattre pour Sa cause «comme il se doit» implique de combattre son âme de façon à soumettre son cœur, sa langue et ses membres à Allah et par Allah, non pas de combattre pour soi-même et par soi-même. Cela implique également de combattre son démon en refusant de croire à ses fausses promesses et en désobéissant à ses ordres. En effet, Satan berce l'homme d'illusions, lui fait de fausses promesses, l'incite aux pires péchés et le détourne de la bonne direction et de toutes les qualités du croyant. Ces deux types de *djihad* offrent donc au croyant la force et les moyens qui lui permettront de combattre les ennemis d'Allah par son cœur, sa bouche, sa main et ses biens, afin de faire prévaloir la parole d'Allah. Que signifie «*combattre pour Sa cause comme il se doit*»?

Nos prédécesseurs ont répondu diversement à cette question. Selon Ibn 'Abbâs, cela signifie: combattre de toutes ses forces et ne craindre, dans la lutte pour la cause d'Allah, nul reproche. Quant à l'avis selon lequel ces deux versets auraient été abrogés, puisque les hommes ne seraient pas en mesure de les mettre en pratique, il n'est pas correct. En effet, l'expression «*comme il se doit*» signifie justement: selon vos capacités, qui varient selon les individus. Voyez d'ailleurs comment Allah

[4] Dans ces paroles de la sourate *Ali 'Imrân*: {***Craignez Allah comme il se doit***}, et celles-ci de la sourate *Al-Hajj*: {***Et luttez pour Allah comme il se doit***}. [Ndt]

a faire suivre Son ordre, de combattre pour Sa cause « *comme il se doit* », de ces paroles : (***C'est Lui qui vous a élus, et Il ne vous a imposé aucune gêne dans la religion***)[1]. En outre, le Prophète ﷺ a dit : « *J'ai été suscité aux hommes avec la religion du pur monothéisme (Al-Hanîfiyyah) et de la tolérance*[2] ». Cette religion est donc la religion du *Tawhîd* et elle est tolérante s'agissant des œuvres qu'elle impose aux hommes. Allah, pureté à Lui, a comblé Ses serviteurs par Sa religion, par Ses bienfaits et par Son pardon. En effet, Il leur a largement ouvert les portes du repentir, et ce, tant que l'âme n'a pas quitté le corps. En outre, pour chaque péché, Il a prescrit une expiation, et Il n'a rien interdit sans qu'en contrepartie il y ait un équivalent licite. Et Il a fait précéder et suivre chaque moment de difficulté, par lequel Il éprouve Ses serviteurs, d'un moment d'aisance. Comment donc pourrait-Il imposer à Ses serviteurs ce qui leur cause une gêne, et à plus forte raison ce qu'ils ne sont pas en mesure de supporter. Par conséquent, il y a quatre niveaux de *djihad*. **Le premier est le** *djihad* **de l'âme qui lui-même comprend quatre niveaux** :

Le premier : combattre son âme en s'efforçant d'apprendre sa religion. *Le second* : combattre son âme en s'efforçant de mettre en pratique ce savoir. *Le troisième* : combattre son âme en s'efforçant d'appeler les hommes à suivre cette religion, afin de ne pas être de ceux qui dissimulent ce qui a été révélé par Allah. *Le quatrième* : combattre son âme en supportant patiemment, et pour Allah, les difficultés de l'appel à l'islam. Quiconque livre ces quatre types de combats est un savant accompli. En effet, nos prédécesseurs affirment unanimement que le savant n'est un érudit accompli que s'il connaît la vérité, l'applique lui-même, et l'enseigne aux autres.

Le second niveau est le combat de Satan qui se décompose lui-même en deux types de combats : *Le premier* : combattre la confusion et le doute (*Choubouhât*) que Satan jette dans l'esprit des hommes. *Le second* : combattre les désirs (*Chahawât*) que Satan suscite en eux. Les *Choubouhât* se combattent au moyen de la certitude, et les *Chahawât* au moyen de la patience. Le Très Haut dit à ce sujet : (***Nous avons désigné parmi eux des hommes qui guidèrent les gens par Notre ordre, aussi longtemps qu'ils se montrèrent patients et crurent fermement en Nos signes***)[3].

Le troisième niveau est le combat des mécréants et des hypocrites qui se décompose lui-même en quatre niveaux : le combat par le cœur, par la bouche, par les

[1] Sourate *Al-Hajj*, verset 78.
[2] Ahmad (21788) Da'îf al-Jâmi'. (2336).
[3] Sourate *As-Sajdah*, verset 24.

biens et par la main. Le combat par la main est propre aux mécréants et le combat par la bouche propre aux hypocrites.

Le quatrième et dernier niveau est le combat des chefs de l'injustice, du vice et des innovations dans la religion (*Bida'*). Ce combat se décompose lui-même en trois niveaux : les combattre par la main, si cela est possible, sinon par la bouche, et si cela n'est toujours pas possible, alors par le cœur.

Voici donc treize niveaux de combats. Or, le Prophète ﷺ a dit : « *Quiconque meurt sans avoir participé à un combat, ou avoir pensé à le faire, meurt avec l'une des marques de l'hypocrisie*[4] ». Par ailleurs, le combat du croyant n'est complet que s'il émigre pour la cause d'Allah. Et il ne peut y avoir de vraie émigration (*Hijrah*) et de vrai *djihad* qu'avec la foi. Ceux qui espèrent en la miséricorde d'Allah sont ceux qui ont la foi, ont émigré et combattent. Allah le Très Haut dit : (***En vérité, ceux qui ont cru, émigré et lutté pour la cause d'Allah, ceux-là espèrent bénéficier de la miséricorde d'Allah. Allah pardonne, et Il est Miséricordieux***)[5]. Or, de même qu'avoir la foi est une obligation pour chaque individu, de même lui sont imposés deux types d'émigrations permanentes : l'une, vers Allah Tout-puissant, consiste à Lui vouer exclusivement le culte, et l'autre, vers Son Messager, consiste à se conformer à sa *Sounnah*. De même, lui est imposé le combat de son âme et de son démon, chaque individu devant livrer personnellement ces deux types de combats, sans que nul ne puisse le faire à sa place. A l'inverse du combat des mécréants et des hypocrites qui n'est imposé qu'à une partie de la nation musulmane. Or, le meilleur des hommes pour Allah Tout-puissant est celui qui livre tous ces types de combats à la fois. C'est pourquoi, le plus parfait et le plus noble des hommes pour Allah est le sceau des prophètes, Mouhammad ﷺ, le Messager d'Allah, dont le combat fut complet et qui a lutté pour la cause d'Allah comme il se doit, dès les débuts de sa mission et jusqu'à sa mort.

En effet, lorsque lui furent révélées les paroles : (***Ô toi le revêtu d'un manteau ! Lève-toi et avertis. Et de ton Seigneur, célèbre la grandeur. Et tes vêtements, purifie-les***)[6], il s'appliqua à appeler les hommes à se soumettre à Allah, de nuit comme de jour, secrètement ou ouvertement. Puis, quand fut révélé le verset : (***Pro-***

[4] Muslim (1910).

[5] Sourate *Al-Baqarah*, verset 218.

[6] Sourate *Al-Mouddaththir*, versets 1-4.

clame hautement ce qui t'a été commandé)[1], il proclama haut et fort le message qu'Allah lui avait ordonné de transmettre, sans craindre les reproches de qui que ce soit. Il invita donc à l'islam les adultes et les enfants, les êtres libres et les esclaves, les hommes et les femmes, les djinns et les êtres humains. Lorsqu'il se soumit au commandement d'Allah, appelant ouvertement et explicitement les siens à l'islam, et se mit à insulter leurs divinités et à dénigrer leur culte, les persécutions dirigées contre le Messager d'Allah ﷺ et ceux qui avaient répondu à son appel s'amplifièrent. Telle est d'ailleurs la règle qu'Allah Tout-puissant a appliquée de tout temps à Ses créatures. Ainsi, le Très Haut dit: (***Ne te sont adressées que les paroles adressées aux Messagers avant toi***)[2]. Il dit par ailleurs: (***C'est ainsi que nous avons suscité à chaque prophète des ennemis parmi les démons humains et ceux parmi les djinns***)[3]. Et le Très Haut dit: (***Ainsi, aucun Messager n'est venu à leurs prédécesseurs sans qu'ils ne disent: «C'est un magicien ou un possédé!» Se sont-ils transmis la consigne? Ce sont plutôt des gens rebelles***)[4]. Par ces paroles, Allah apporte un réconfort à Son prophète en lui indiquant qu'il dispose d'exemples à suivre dans les Messagers qui l'ont précédé. Allah console de même ceux qui suivent sa voie par les paroles: (***Croyez-vous que vous entrerez au Paradis sans subir les mêmes épreuves que ceux qui ont vécu avant vous***)[5]. Et par ces autres paroles: (***Alif-Lâm-Mîm. Les gens pensent-ils que Nous les laisserons dire: «Nous croyons» sans les mettre à l'épreuve. En vérité, Nous avons éprouvé ceux qui ont vécu avant eux. Ainsi, Allah distingue-t-Il ceux qui disent la vérité de ceux qui mentent. Ou bien ceux qui commettent des méfaits pensent-ils pouvoir Nous échapper? Comme leur jugement est mauvais. Que celui qui espère rencontrer Allah sache que le terme fixé par Allah va certainement venir. Allah est Celui qui entend et qui sait tout. Et quiconque lutte, ne lutte que pour lui-même, car Allah peut Se passer des mondes. Quant à ceux qui croient et font de bonnes œuvres, Nous leur effacerons leurs méfaits, et les rétribuerons de la meilleure manière pour ce qu'ils auront accompli. Nous avons enjoint à l'homme de bien traiter ses père et mère. «Mais si ceux-ci te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas.» Vers Moi se fera votre retour, Je vous informerai alors de ce que vous faisiez. Quant à ceux qui croient et accomplissent de bonnes œuvres, Nous les ferons cer-***

[1] Sourate *Al-Hijr*, verset 94.

[2] Sourate *Foussilat*, verset 43.

[3] Sourate *Al-An'âm*, verset 112.

[4] Sourate *Adh-Dhâriyât*, versets 52-53.

[5] Sourate *Al-Baqarah*, verset 214.

tainement entrer parmi les gens vertueux. Parmi les gens, certains disent: « Nous croyons en Allah ». Puis, si on les fait souffrir pour la cause d'Allah, ils considèrent l'épreuve venant des hommes comme un châtiment d'Allah. Or, s'il vient un secours de ton Seigneur, ils disent: « Nous étions avec vous ! » Allah ne connaît-Il pas mieux que quiconque le contenu des poitrines ?)[6]. Que le serviteur d'Allah médite ce que ces versets de la sourate *Al-'Ankabout* contiennent comme leçons et sages enseignements. Les gens accueillent le message des Messagers qui leur sont envoyés de deux manières différentes : soit en disant : « *Nous croyons* » soit en se refusant à prononcer ces paroles, préférant persister dans le péché. Celui qui dit : « *Nous croyons* » est alors éprouvé par son Seigneur afin que se distinguent le vrai croyant du menteur. Quant à celui qui se refuse à croire, qu'il n'espère pas échapper à Allah. Celui donc qui croit aux Messagers devient alors l'ennemi des ennemis des Messagers qui le persécutent et le font souffrir. Quant à celui qui se refuse à obéir aux Messagers, il est puni ici-bas et dans l'au-delà. Par conséquent, nul n'est épargné par la souffrance, à ceci près que le croyant souffre au début avant de connaître une fin heureuse dans ce monde et dans l'autre. Inversement, celui qui s'oppose aux Messagers jouit de la vie en premier lieu avant d'être voué à des tourments permanents. A ce sujet, Ach-Châfi'i, qu'Allah lui fasse miséricorde, fut interrogé en ces termes : « *Est-il préférable pour l'homme de jouir de cette vie ou d'y être éprouvé ?* » Il répondit : « *Il ne doit en jouir qu'après avoir été éprouvé* ». D'ailleurs, même les Messagers doués de résolution[7] furent éprouvés par Allah Tout-puissant. Puis, lorsqu'ils ont fait montre de patience, Allah les a puissamment établis sur terre. Par conséquent, que nul ne croie qu'il pourra échapper à la souffrance. Oh ! Que non. Mais en vérité, le plus raisonnable des hommes est celui qui préfère une souffrance passagère à une souffrance permanente, et le plus insensé d'entre eux celui qui préfère une souffrance continue et terrible à une souffrance momentanée et légère. On peut se demander comment un être doué de raison peut préférer subir une souffrance éternelle et insupportable. Réponse : de la même manière que l'on préfère le paiement comptant au paiement différé. Or, l'âme aime l'argent comptant, elle aime jouir de la vie présente.

Allah dit : (***Non, mais vous préférez cette vie, et délaissez l'au-delà***)[8]. Et Il dit : (***Ces gens sont attachés à cette vie***)[9]. Cela est d'ailleurs vrai pour chaque homme. En effet, chacun doit nécessairement vivre avec les gens. Or, ceux-ci atten-

[6] Sourate *Al-'Ankabout*, versets 1-10.
[7] C'est-à-dire, Mouhammad, Abraham, Moïse, Noé et Jésus. [Ndt]
[8] Sourate *Al-Qiyâmah*, versets 20-21.
[9] Sourate *Al-Insân*, verset 27.

dent de lui un certain comportement. Et s'il ne se plie pas à leurs attentes, ils le persécutent et le tourmentent. Et s'il s'y plie, il n'échappe pas pour autant aux persécutions et aux épreuves, soit venant d'eux, soit d'autres qu'eux, à l'image de celui qui est attaché à la religion et qui craint Allah mais qui vit au milieu de gens injustes. Ces derniers ne peuvent poursuivre leurs injustices que s'il est en accord avec eux ou, pour le moins, s'il se tait devant leurs agissements. S'il agit ainsi, il sera à l'abri de leur mal au début, mais finira par subir de leur part des humiliations et des persécutions bien plus terribles que celles qu'il craignait de subir au début s'il condamnait leurs agissements. Et s'il échappe à ceux-ci, il sera forcément humilié par d'autres qu'eux. Par conséquent, que chacun agisse résolument en gardant bien à l'esprit ces paroles [prophétiques] rapportées par 'Âïchah à Mou'âwiyah : « *A celui qui provoque la colère des gens pour satisfaire Allah, Allah permettra de se passer des gens. Et quiconque provoque la colère d'Allah pour satisfaire les gens ne trouva auprès d'eux aucun secours contre Allah*[1] ». Quiconque médite la situation des gens constatera que ce comportement est fréquent chez ceux qui sont au service des hommes de pouvoir et chez les partisans des innovateurs, par crainte de leurs persécutions. Quant à celui qu'Allah préserve de son propre mal, il se garde bien d'approuver ce qui est illicite et supporte patiemment leur animosité, avant de connaître une fin heureuse ici-bas et dans l'au-delà, à l'image notamment des savants de l'islam qui furent éprouvés. Et puisque donc nul ne peut échapper à la souffrance, Allah réconforte ceux qui ont préféré une souffrance passagère. Il dit : (***Que celui qui espère rencontrer Allah sache que le terme fixé par Allah est inéluctable. Il est Celui qui entend tout et sait tout***)[2]. Allah a donc fixé à cette souffrance passagère un terme qui est le jour de Sa rencontre. Ce jour-là, le serviteur d'Allah jouira des plus grands délices pour avoir supporté patiemment de souffrir en vue de cette rencontre. Ce réconfort apporté par Allah à ceux qui souffrent pour Sa cause est d'autant plus fort qu'Il suscite en eux l'espoir de Sa rencontre, afin que le désir de la rencontre du Seigneur aide le serviteur à supporter les souffrances terrestres. Mieux, ce désir peut parfois lui faire oublier l'existence même de cette souffrance qu'il ne ressent même plus. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Messager ﷺ a demandé à son Seigneur de susciter en lui le désir de Sa rencontre. Or, ce désir fait partie des plus grandes grâces divines. Néanmoins, cette grâce ne s'obtient que par des paroles qu'Allah entend, et des actes qu'Il connaît, de même qu'Il sait qui mérite de recevoir cette grâce.

---

[1] Tirmidhî (2414).

[2] Sourate *Al-'Ankabout*, verset 5.

Ainsi, le Très Haut dit: (***Ainsi, éprouvons-Nous les gens les uns par les autres***).[3] Aussi si une grâce échappe au serviteur d'Allah, qu'il lise pour lui-même les paroles: (***Mais Allah ne connaît-Il pas mieux que quiconque ceux qui sont reconnaissants?***) Puis, le Très Haut les réconforte d'une autre manière[4], en les informant que leur combat pour la cause d'Allah est en réalité un combat dont ils tirent eux-mêmes les bénéfices. Quant à Lui, Il peut Se passer des hommes. Par conséquent, ce *djihad* est mené dans leur propre intérêt, non dans l'intérêt d'Allah, pureté à Lui. Puis, Allah les informe que, par leur *djihad* et leur foi, Il les recevra parmi Ses vertueux serviteurs. Puis, Il décrit ceux qui adhèrent sans clairvoyance à la foi si bien qu'ils considèrent les épreuves que les hommes leur font subir, et la souffrance, nécessaire, qu'ils endurent de leur part, comme le châtiment divin que les croyants ont justement fui en embrassant la foi. Puis, lorsqu'Allah fait triompher Ses partisans, ils disent: « *Nous étions avec vous* ». Mais Allah connaît l'hypocrisie qui se cache au fond de leurs cœurs. Par conséquent, la sagesse divine veut que les hommes soient nécessairement mis à l'épreuve afin que se distingue le bon du mauvais. En effet, l'âme est foncièrement ignorante et injuste, ce qui la rend mauvaise. Elle a donc besoin d'être purifiée, soit dans ce monde, soit dans le feu de la géhenne. Car c'est seulement lorsque son âme sera purifiée, que le serviteur d'Allah sera autorisé à entrer au Paradis. Lorsque le Prophète ﷺ appela les Arabes à se soumettre à Allah, des hommes et des femmes de chaque tribu répondirent à son appel, le premier d'entre eux étant le véridique, Abou Bakr As-Siddîq. Dès lors, celui-ci n'eut de cesse de soutenir Mouhammad dans la propagation de la religion d'Allah, invitant lui-même les gens à adhérer à la nouvelle foi si bien que 'Outhmân, Talhah et Sa'd [Ibn Abi Waqqâs] répondirent à son appel. Parmi les premiers à répondre à l'appel du Prophète ﷺ figure également la plus véridique des femmes, Khadîjah, auquel Mouhammad ﷺ a dit [en revenant de la grotte où pour la première fois il vit l'ange Gabriel]: « *J'ai vraiment eu peur pour moi* ». Elle le rassura alors, lui disant: « *C'est une bonne nouvelle. Non! Par Allah! Allah ne t'humiliera jamais*[5] ».

Allah, justifia-t-elle ensuite, ne pouvait en aucun cas humilier un homme ayant son caractère et son comportement. Elle savait naturellement, guidée par sa raison lumineuse, que celui qui agissait en bien et dont le caractère était noble méritait d'être honoré par Allah et de bénéficier de Sa bienveillance, non d'être humilié et rabaissé. Khadîjah, la véridique, était donc digne, pour son discernement, de se voir transmettre le salut de son Seigneur, par l'intermédiaire de Ses deux Messagers

[3] Sourate *Al-An'âm*, verset 53.

[4] L'auteur poursuit ici son commentaire des versets 1 à 10 de la sourate *Al-'Ankabout*. [Ndt]

[5] Al-Boukhârî (4954) Muslim. (160)

que sont Gabriel et Mouhammad. Parmi les premiers convertis à l'islam se trouvait également 'Ali ibn Abi Tâlib, âgé alors seulement de huit ans selon certains, plus âgé selon d'autres. 'Ali était alors sous la tutelle du Messager d'Allah ﷺ qui, au cours d'une année de disette, avait demandé à son oncle de lui en confier la garde. Zayd ibn Hârithah, le bien-aimé du Messager d'Allah ﷺ, fut également l'un des tout premiers à adhérer à la nouvelle religion. Zayd était l'esclave de Khadîjah avant que cette dernière ne l'offre au Prophète ﷺ. Un jour [avant l'islam], le père et l'oncle paternel de Zayd se présentèrent afin de le racheter. Le Messager d'Allah ﷺ leur répondit : « *Je vous propose autre chose. Je lui donne le choix entre vous et moi. S'il vous choisit, il est à vous, et s'il me choisit, alors, par Allah, je ne préférerai jamais quelqu'un à celui qui m'a choisi* ». Ils dirent : « *Ta proposition est équitable et pleine de bienveillance* ». Le Prophète ﷺ le fit donc chercher et l'informa. Il dit alors : « *Je ne préférerai jamais personne à toi.* » Les deux hommes s'exclamèrent : « *Malheur à toi, Zayd ! Préfères-tu la servitude à la liberté et à ta famille ?* » Il répondit : « *Oui, car j'ai constaté chez cet homme des qualités telles que je ne préférerai jamais personne à lui* ». Devant l'attitude de Zayd, le Messager d'Allah ﷺ se rendit avec lui dans le *Hijr*[1] où il prononça ces paroles : « *Je vous prends à témoin que Zayd est mon fils, j'hérite de lui et il hérite de moi* ». Rassurés, les deux hommes repartirent. Zayd fut ensuite appelé Zayd fils de Mouhammad, jusqu'à l'avènement de l'islam. Furent alors révélées ces paroles : (***Appelez-les par le nom de leurs pères : cela est plus juste pour Allah***)[2]. Dès lors, il fut appelé Zayd ibn Hârithah. Ma'mar rapporte ces paroles d'Az-Zouhri : « A notre connaissance, nul n'a embrassé l'islam avant Zayd ». Entra également en islam Waraqah ibn Nawfal. Dans son *Jâmi'*, At-Tirmidhi rapporte que le Messager d'Allah ﷺ le vit en rêve sous une belle apparence[3]. Puis, les gens adhérèrent les uns après les autres à la religion d'Allah sans que les membres de la tribu Qouraych ne trouvent quelque chose à redire. Mais, dès que le Prophète ﷺ commença à critiquer leur culte et à insulter leurs fausses divinités, ils lui déclarèrent leur animosité, devenant des ennemis acharnés contre lui et ses compagnons. Allah protégea alors Son Messager par l'intermédiaire de [son oncle] Abou Tâlib car ce dernier était honoré et respecté par les siens.

La sagesse d'Allah, Lui le plus sage des sages, voulut qu'Abou Tâlib demeure attaché au culte de son peuple. Il y avait en effet à cela un intérêt qui apparaîtra

[1] Partie de la Mosquée sacrée située entre le mur nord de la Ka'bah et le mur semi-circulaire qui lui fait face.[Ndt]
[2] Sourate *Al-Ahzâb*, verset 5.
[3] Tirmidhî (2288) et déclaré mensonger par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (792).

clairement à celui qui y réfléchit bien[4]. Ceux de ses compagnons qui appartenaient à un clan capable de les protéger étaient à l'abri de leur mal. Quant aux autres, ils furent en butte aux pires persécutions. Parmi eux, 'Ammâr, sa mère et sa famille qui furent martyrisés pour prix de leur foi. Lorsque le Messager d'Allah ﷺ passait devant eux alors qu'ils étaient torturés, il disait : «*Endurez patiemment, famille de Yâsar ! Car le Paradis vous est promis*[5] ». Parmi les faibles que persécutèrent Qouraych se trouvait également Bilâl qui fut une victime facile pour son peuple et qui se sacrifia pour Allah. Lorsque les tortures auxquelles il était soumis devenaient insupportables, il s'exclamait : « *Unique (Ahad), unique (Ahad) !* » Waraqah ibn Nawfal passait alors devant lui et disait : « *Oui, par Allah ! Bilâl : unique, unique. Par Allah ! Si vous le tuez, nous prierons pour son âme* ». Lorsque les persécutions subies par les croyants redoublèrent, certains parmi eux succombant à l'oppression, Allah, pureté à Lui, les autorisa à émigrer. Eut donc lieu la première émigration en terre d'Abyssinie. Le premier à s'y installer fut 'Outhmân, accompagné de son épouse et fille du Messager d'Allah ﷺ, Rouqayyah. Prirent part à cette première émigration douze hommes et quatre femmes qui quittèrent la Mecque secrètement. Allah fit en sorte qu'ils trouvent à leur arrivée sur la côte deux embarcations qu'ils utilisèrent pour la traversée. Ils quittèrent la Mecque au mois de Rajab de la cinquième année de la mission prophétique. Les membres de la tribu Qouraych se lancèrent à leurs trousses mais ne purent atteindre la côte à temps. Par la suite, informés que Qouraych avait cessé ses persécutions contre le Messager d'Allah ﷺ, ces émigrés retournèrent à la Mecque. Mais, peu avant d'entrer dans la cité, ils furent informés que l'animosité des polythéistes à l'égard des musulmans n'avait jamais été aussi terrible. Certains décidèrent malgré tout d'entrer à la Mecque sous la protection de l'un de ses habitants. Ibn Mas'oud fut du nombre des musulmans qui, cette fois-là, regagnèrent la Mecque. Il salua même le Prophète ﷺ qui, en prière, ne lui répondit pas. Telle est la version correcte, comme l'affirme Ibn Is'hâq : « *Lorsque les musulmans surent qu'il ne s'agissait que d'une rumeur, nul parmi eux n'entra à la Mecque sans une protection ou sans se dissimuler. Ibn Mas'oud était parmi eux. Il demeura à la Mecque jusqu'à son émigration à Médine. Il participa donc aux batailles de Badr et d'Ouhoud* ». Ibn Is'hâq mentionna donc Ibn Mas'oud. Au hadith de Zayd ibn Arqam[6] [qui semble indiquer que l'interdiction de parler en prière fut révélée à

[4] Cet intérêt, mais Allah en est mieux informé que quiconque, semble être que, s'il avait embrassé lui-même l'islam, Abou Tâlib n'aurait pas pu protéger son neveu aussi efficacement. En demeurant mécréant, il conservait son statut et son rang auprès de Qouraych et donc sa capacité à défendre Mouhammad ﷺ. Par Sa sagesse, Allah voulut donc qu'il demeure attaché au culte de son peuple [Ndt].

[5] Ahmad (1742).

[6] Pour une meilleure compréhension de ce passage, voici le hadith de Zayd ibn Arqam dans son intégralité : « *Nous avions l'habitude de parler en prière, l'un d'entre nous s'adressant à son voisin qui priait à ses côtés. Jusqu'au jour où furent*

Médine, contredisant cette version du retour d'Ibn Mas'oud avec les musulmans où il est relaté que le Prophète ne répondit pas à son salut] on peut répondre de deux manières :

Premièrement: il fut effectivement interdit de parler en prière dès la Mecque avant que cette interdiction ne soit abrogée à Médine. Ensuite, toute parole fut de nouveau défendue en prière à Médine.

Deuxièmement: Zayd ne fait pas partie des plus grands compagnons. Lui et d'autres parlaient donc en prière, selon leurs habitudes, car l'interdiction [révélée à la Mecque] ne leur était pas parvenue. Puis, dès qu'ils furent informés de cette interdiction, ils cessèrent. Toujours est-il que les persécutions de Qouraych à l'encontre des musulmans revenus d'Abyssinie et les autres, redoublèrent encore. Leurs propres clans les opprimèrent. Le Messager d'Allah autorisa donc les musulmans à se rendre une seconde fois en Abyssinie. La seconde émigration fut plus difficile pour les musulmans. Qouraych persécuta les croyants plus terriblement encore. Les mécréants supportaient mal d'entendre que le Négus traitait avec bienveillance les musulmans.Quatre-vingt-trois hommes – si l'on compte parmi eux 'Ammâr ibn Yâsar – et dix-neuf femmes participèrent à cette seconde émigration vers l'Abyssinie. Or, parmi les hommes dont les noms sont mentionnés figurent 'Outhmân ainsi que d'autres hommes qui participèrent à la bataille de Badr. Par conséquent, soit la mention de leurs noms est une erreur, soit ils quittèrent de nouveau l'Abyssinie avant Badr. Ceci implique donc qu'il y eut trois retours d'Abyssinie. Aussi, Ibn Sa'd, entre autres, affirme qu'informés de l'hégire du Messager, trente-trois hommes et huit femmes quittèrent l'Abyssinie. Deux hommes parmi eux moururent à la Mecque, sept y furent retenus contre leur gré, et vingt-quatre hommes prirent part à la bataille de Badr.

Puis, en l'an sept de l'hégire, au mois de Rabî' Al-Awwal plus exactement, le Messager d'Allah envoya, par l'intermédiaire de 'Amr ibn Oumayyah, un message écrit au Négus, l'appelant à l'islam. Le Négus embrassa alors l'islam disant même : « *Si je pouvais me rendre auprès de lui, je le ferais*[1] ». Il lui demanda également dans un message de le marier à Oumm Habîbah qui avait émigré en Abyssinie en compagnie de son mari 'Oubaydoullah ibn Jahch. Celui-ci s'était converti au christianisme

révélées ces paroles: {**Et tenez vous humblement devant Allah [en prière]**}. *Il nous fut alors ordonné de nous taire et interdit de parler en prière*». [Ndt]

[1] Ibn Sa'd (8/98).

et était mort en chrétien. Le Négus la maria donc au Prophète ﷺ, lui donnant en son nom une dot de quatre cents pièces d'or. Khâlid ibn Sa'îd ibn Al-'Âs se chargea de conclure l'acte de mariage au nom du Prophète ﷺ. Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ écrivit au Négus, lui demandant de lui renvoyer les musulmans qui se trouvaient encore dans son royaume. Le Négus les fit donc monter dans deux embarcations avec 'Amr ibn Oumayyah. Ils se présentèrent au Messager d'Allah ﷺ à Khaybar qui venait d'être conquise par les musulmans. L'apparente contradiction entre le hadith d'Ibn Mas'oud [qui indique que le Prophète ﷺ ne répondit pas à son salut à son retour d'Abyssinie] et celui de Zayd ibn Arqam [qui indique que l'interdiction de parler en prière, tardive, n'eut lieu qu'après ce retour] est ainsi levée. Ce n'est qu'à Médine qu'il fut interdit aux fidèles en prière de parler. Et à ceux qui objectent à cela ces paroles d'Ibn Is'hâq : « *Il n'est pas rapporté qu'Ibn Mas'oud séjourna à la Mecque [après son retour d'Abyssinie]* », on peut répondre que, selon Ibn Sa'd, Ibn Mas'oud demeura bien à la Mecque, bien que peu de temps, avant de retourner en Abyssinie. Cette version semble d'ailleurs correspondre le mieux à la réalité. En effet, Ibn Mas'oud ne disposait de personne pour le protéger à la Mecque. Or, cette réalité a échappé à Ibn Is'hâq. En outre, ce dernier ne mentionne pas le nom de celui qui lui a rapporté cette version, alors qu'Ibn Sa'd attribue sa propre version à Al-Mouttalib ibn 'Abdillah ibn Hantab. Par conséquent, Allah soit loué, l'apparente contradiction entre les deux hadiths est levée. Par ailleurs, au nombre de ceux qui participèrent à cette émigration [en Abyssinie], Ibn Is'hâq cite Abou Moussa Al-Ach'ari ce que réfute notamment Al-Wâqidi en se demandant comment cela a pu échapper à Ibn Is'hâq. Ce genre de choses n'échappe en réalité ni à Ibn Is'hâq, ni à ceux qui sont moins versés que lui [dans la biographie du Prophète] ! La confusion s'est glissée dans leurs esprits car Abou Moussa se rendit du Yémen auprès de Ja'far et ses compagnons [en Abyssinie] avant d'arriver [à Médine] en leur compagnie. Ibn Is'hâq considéra donc cela comme une émigration de la part d'Abou Moussa. D'ailleurs, Ibn Is'hâq n'a pas affirmé qu'Abou Moussa émigra [en Abyssinie] à partir de la Mecque pour que l'on puisse réfuter ses propos.

Les musulmans arrivèrent donc à bon port, dans le pays du Négus. Les chefs de la tribu Qouraych dépêchèrent alors sur leurs traces deux des leurs, 'Abdoullah ibn Abi Rabî'ah et 'Amr ibn Al-'Âs, avec des présents à l'intention du Négus, dans l'espoir que ce dernier les leur renvoie. Mais, malgré l'intercession des commandants de l'armée du roi d'Abyssinie, que les deux Mecquois avaient pu obtenir, le Négus n'accéda pas à leur requête. Devant son refus, ils prétendirent que les musulmans prononçaient des paroles très graves sur Jésus, puisqu'ils affirmaient qu'il n'était qu'un simple serviteur d'Allah. Le Négus fit donc chercher les musul-

mans. Lorsque ceux-ci, emmenés par Ja'far ibn Abi Tâlib, voulurent entrer auprès du Négus, Ja'far s'exclama : « Le parti d'Allah te demande la permission d'entrer. » Le Négus ordonna alors : « *Qu'il demande de nouveau l'autorisation d'entrer* ». Ja'far s'exécuta. Lorsque les musulmans furent en sa présence, le Négus les interrogea en ces termes : « *Que dites-vous sur Jésus* ? » Ja'far lui récita alors le début de la sourate *Mariam*. Le Négus ramassa alors un bâton à terre, puis dit : « *Jésus n'a rien ajouté à ce qui a été récité, pas même l'équivalent de ce bâton* ». Les patriarches qui se trouvaient autour de lui commencèrent à s'emporter. Mais le Négus dit : « *Même si cela provoque votre emportement. Même si cela provoque votre emportement* ». Puis, s'adressant aux musulmans : « Allez où vous voulez, vous êtes en sécurité sur mes terres. Et quiconque vous insultera en paiera le prix. » Puis, se tournant vers les deux émissaires de Qouraych, il dit : « *Par Allah ! Même si vous m'offriez une montagne d'or, je ne vous les livrerais pas.* » Puis, il ordonna que leurs présents leur soient rendus. Les deux hommes repartirent donc humiliés et frustrés[1]. Nombreux sont ceux qui [à la Mecque] embrassèrent l'islam, au premier rang desquels Hamzah [l'oncle du Prophète ﷺ]. Constatant que l'islam se fortifiait jour après jour, les clans de Qouraych décidèrent de conclure un pacte contre les Bani Hâchim et les Bani Al-Mouttalib. Le pacte stipulait que toute transaction commerciale et tout mariage étaient prohibés avec eux, de même qu'il était défendu de leur adresser la parole ou même de s'asseoir avec eux, tant qu'ils ne livreraient pas le Messager d'Allah ﷺ. Ils rédigèrent les termes du pacte sur un parchemin qu'ils accrochèrent au toit de la Ka'bah. Celui qui fut chargé de mettre par écrit les clauses de ce pacte est Baghîd ibn 'Âmir ibn Hâchim. Le Messager d'Allah ﷺ invoquera Allah contre lui si bien que sa main en sera paralysée. Sept ans après le début de la mission prophétique, les Bani Hâchim et les Bani Al-Mouttalib, musulmans et croyants – à l'exception notoire d'Abou Lahab qui soutiendra Qouraych contre eux - trouvèrent refuge sur les terres d'Abou Tâlib où ils vécurent près de trois années, subissant un blocus oppressant. Le boycott des musulmans était insupportable au point que des terres d'Abou Tâlib s'élevaient les pleurs des enfants.

C'est d'ailleurs là qu'Abou Tâlib composa son fameux poème. Les membres de la tribu Qouraych étaient quant à eux divisés au sujet de ce blocus, certains l'approuvant, d'autres le condamnant. Ces derniers s'employèrent donc à le rompre. Par ailleurs, Allah révéla à son Messager qu'Il avait envoyé des vers qui avaient rongé tout ce qui, dans le parchemin, appelait à une injuste rupture des liens du sang, n'épargnant que le nom d'Allah Tout-puissant. Le Prophète ﷺ en informa alors

[1] Ahmad (1/202) Haythamî (6/24).

son oncle [Abou Tâlib] qui quitta ses terres afin d'en avertir Qouraych. Il dit : « *S'il ment, nous vous laisserons faire ce que vous voulez de lui. Mais s'il dit vrai, vous mettrez un terme à ce boycott* ». « *Ta proposition est juste* » dirent-ils. Mais, malgré le constat, lorsque le parchemin fut décroché, que les choses s'étaient déroulées exactement selon les indications du Prophète ﷺ, ils persistèrent dans leur mécréance. Le Messager d'Allah ﷺ et ceux qui l'y avaient accompagné quittèrent finalement le fief d'Abou Tâlib. Puis, six mois seulement après leur sortie, Abou Tâlib mourut, suivi, trois jours après, par Khadîjah. D'autres dates ont cependant été évoquées au sujet de leur mort. Toujours est-il que les persécutions à l'encontre du Messager d'Allah ﷺ redoublèrent de la part des insensés de son peuple. Il décida donc de se rendre à Tâïf où il espérait trouver un soutien contre son peuple. Accompagné de Zayd ibn Hârithah, il invita ses habitants à se soumettre à Allah. Mais, plutôt que de lui donner l'asile et de lui apporter leur soutien, ils le maltraitèrent plus durement encore que son propre peuple. Il séjourna dix jours dans la ville, s'adressant à chacun de ses notables mais ceux-ci lui répondaient : « *Quitte notre cité.* » Puis, ils excitèrent contre lui les insensés de la ville qui formèrent deux rangs sur sa route et se mirent à lui jeter des pierres au point que le sang coula de ses pieds. Zayd, qui tentait de le protéger de son corps, fut pour sa part blessé à la tête. Le Prophète ﷺ retourna donc à la Mecque, accablé de tristesse. Sur le chemin du retour, il prononça sa fameuse invocation qui débute ainsi : « *Ô Allah ! C'est à Toi que je me plains de mon impuissance et de la faiblesse de mes moyens*...[2] » Son Seigneur lui envoya alors l'ange des montagnes qui n'attendit qu'un ordre du Prophète ﷺ pour écraser les habitants de la Mecque entre les deux montagnes qui l'enserrent. Mais, il répondit : « *Je préfère leur accorder un sursis en espérant qu'Allah leur accordera une descendance qui adorera Allah Seul, sans rien Lui associer [dans Son adoration]*[3] ».

Toujours en route vers la Mecque, il fit halte dans la vallée de Nakhlah où il veilla une partie de la nuit en prière. Allah dirigea alors vers lui un groupe de djinns qui écoutèrent sa récitation sans qu'il ne sente leur présence. Puis, furent révélées ces paroles qui l'en informèrent : (***Et lorsque Nous dirigeâmes vers toi un groupe de djinns***)[4]. Il demeura plusieurs jours à Nakhlah. Zayd lui demanda : « Comment peux-tu revenir dans leur cité, alors qu'ils t'en ont chassé ? » « Ils », c'est-à-dire, les membres de la tribu Qouraych. Il répondit : « *Sache, Zayd, qu'Allah nous offrira une issue et qu'Il fera triompher Sa religion et Son prophète* ». De retour à la Mecque, le Prophète ﷺ envoya un homme de Khouzâ'ah demander à Mout'im ibn 'Adiyy de le

[2] Haythamî (6/35) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (1182)

[3] Al-Boukhârî (3231) Muslim (1795).

[4] Sourate *Al-Ahqâf*, verset 29.

faire entrer à la Mecque sous sa protection. Celui-ci accepta et rassembla ses fils et son clan auxquels il ordonna : « *Prenez vos armes et tenez-vous aux coins de la Ka'bah, car j'ai accordé ma protection à Mouhammad* ». Accompagné de Zayd ibn Hârithah, le Messager d'Allah ﷺ entra donc à la Mecque avant de pénétrer dans la Mosquée sacrée. Al-Mout'im, debout sur sa monture, s'écria alors : « *Gens de Qouraych ! J'ai accordé ma protection à Mouhammad. Que personne ne s'approche donc de lui* ». Le Messager d'Allah ﷺ se dirigea alors vers la pierre noire sur laquelle il passa la main. Puis, après avoir accompli deux *Rak'ah*, il regagna sa demeure, tandis que Mout'im et ses enfants, en armes, l'entouraient[1].

Le Voyage nocturne

Puis, le Messager d'Allah ﷺ fut transporté de nuit[2] - avec son corps [pas seulement en esprit], tel est l'avis correct -, de la Mosquée sacrée [de la Mecque] à Jérusalem où il descendit et dirigea la prière devant les autres prophètes. Avant cela, il attacha Al-Bourâq à l'anneau de la porte du temple de Jérusalem. Au cours de ce voyage céleste, qu'il effectua sur Al-Bourâq[3], le Prophète ﷺ fut accompagné par l'ange Gabriel. Puis, dans la même nuit, il fut élevé de Jérusalem au ciel de ce monde. Gabriel demanda alors à ce que la porte du ciel soit ouverte à Mouhammad ﷺ ce qui fut fait. Là, le Messager ﷺ vit Adam, le père de l'humanité, qu'il salua. Adam répondit à son salut avant de l'accueillir chaleureusement et de reconnaître sa mission prophétique. Allah lui fit voir les esprits des bienheureux sur la droite d'Adam, et les esprits des réprouvés sur sa gauche. Puis, il fut élevé au second ciel où il vit Jésus, puis au troisième ciel où il vit Joseph, puis au quatrième ciel où il vit Idrîss, puis au cinquième ciel où il vit Aaron, puis au sixième où il rencontra Moïse. Lorsque Mouhammad dépassa Moïse, celui-ci pleura. « *Pour quelle raison pleures-tu ?* » lui fut-il demandé. Il répondit : « *A cause de cet homme qui fut suscité aux hommes après moi, mais dont la nation entrera en plus grand nombre au Paradis que la mienne* ». Il fut ensuite élevé au septième ciel où il rencontra Abraham. Puis, il fut élevé au Lotus de la limite (*Sidrah Al-Mountahâ*). Lui fut montrée ensuite la Maison fréquentée (*Al-Bayt Al-Ma'mour*). Puis, il fut élevé auprès d'Allah, le Fier, dont il s'approcha au point « ***d'être à une distance égale à la longueur de deux arcs, voire plus près encore. Là, le Seigneur révéla à Son serviteur ce qu'Il voulut*** ».[4] En outre, Allah lui imposa la prière. De retour, il passa devant Moïse qui lui

[1] Tabarî (2/361) Bayhaqî (2/455).

[2] Al-Boukhârî (3207) Muslim (162).

[3] Dans un hadith rapporté par Muslim, le Prophète ﷺ décrit Al-Bourâq comme « *un animal blanc, plus grand que l'âne et plus petit que le mulet* ». [Ndt]

[4] *Sourate an-najm*, verset 9.

demanda : « *Qu'est-ce qui te fut imposé ?* » « *Cinquante prières* » répondit Mouhammad ﷺ. Moïse lui dit alors : « *Ta nation n'en sera pas capable. Retourne auprès de ton Seigneur et réclame-Lui un allégement pour ta nation.* » Le Messager d'Allah ﷺ se tourna alors vers Gabriel, comme s'il lui demandait son avis. Gabriel lui indiqua qu'il pouvait le faire s'il le désirait. Puis, il éleva le Prophète ﷺ jusqu'au Seigneur, le Fier, qui se trouvait à Sa place. Cette version du récit du Voyage nocturne est rapportée par al-Boukhârî dans son *Sahîh*.

Selon certaines versions, Allah allégea de dix prières celles imposées au départ. Mouhammad ﷺ redescendit alors et, passant devant Moïse, l'en informa. Moïse lui répéta : « *Retourne auprès de ton Seigneur et réclame-Lui un allégement* ». Le Messager d'Allah ﷺ ne cessa alors de monter et descendre entre Moïse et Allah le Très Haut, béni soit-Il, si bien que seules cinq prières [quotidiennes] furent finalement prescrites aux musulmans. Moïse lui recommanda de retourner réclamer un allégement, mais Mouhammad ﷺ lui répondit : « *J'ai honte maintenant de demander à mon Seigneur. D'ailleurs, j'accepte et me soumets* ». En partant, il entendit une voix dire : « *J'ai imposé cette obligation et J'ai accordé un allégement à Mes serviteurs* ». Le prophète [au cours de ce voyage] a-t-il vu ou non son Seigneur ? Les compagnons ont eu des avis divergents sur cette question. Il est ainsi rapporté de source sûre qu'Ibn 'Abbâs a dit que le Prophète ﷺ avait vu son Seigneur. Il est également établi qu'Ibn 'Abbâs a dit : « *Il L'a vu par son cœur*[5] ». En revanche, il est rapporté de source sûre que 'Âïchah et Ibn Mas'oud réfutaient l'affirmation selon laquelle Mouhammad ﷺ avait vu son Seigneur. 'Âïchah et Ibn Mas'oud expliquaient que les paroles : (***Il l'a bien vu lors d'une autre descente***)[6] se rapportaient à Gabriel[7].

Par ailleurs, il est rapporté de source sûre qu'Abou Dharr demanda au Messager d'Allah ﷺ s'il avait vu son Seigneur. Il répondit : « *Une lumière, comment aurais-je pu Le voir ?*[8] » Autrement dit : une lumière m'a empêché de Le voir. Interprétation confirmée par cette autre version : « *J'ai vu une lumière*[9] ». D'ailleurs, Ad-Dârimi affirme que les compagnons sont unanimes pour dire que Mouhammad n'a pas vu son Seigneur. Cheikh Al-Islâm fit ce commentaire : « *L'avis d'Ibn 'Abbâs ne s'oppose d'ailleurs pas à ce consensus, pas plus que ses paroles* : « *Il L'a vu par son cœur* ». En effet, il est rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ a dit : "*J'ai vu mon Seigneur*

[5] Muslim (176).
[6] Sourate *An-Najm*, verset 13.
[7] Al-Boukhârî (3234) Muslim. (177).
[8] Muslim (178).
[9] Muslim (178).

le Très Haut, béni soit-Il»[1]*. Mais, cette vision eut lieu à Médine, et en rêve.»*. Tel est le sens des paroles de l'imam Ahmad: *« Oui, il L'a vu.»* Car les rêves des prophètes sont nécessairement véridiques. D'ailleurs, l'imam Ahmad n'a pas affirmé qu'il L'avait vu à l'état de veille. Non, il a dit une fois: *« Il L'a vu»* et une autre fois: *« Il L'a vu par son cœur»*. Par ailleurs, certains des tenants de son école lui attribuent ces paroles: *« Il L'a vu de ses propres yeux»*. Mais, les paroles de l'imam Ahmad sont répertoriées et n'y figure pas ce dernier avis. Ibn 'Abbâs affirme que Mouhammad ﷺ a vu son Seigneur par son cœur à deux reprises. Si Ibn 'Abbâs s'appuie sur les paroles: (***Le cœur ne dément pas sa vision***)[2] suivies de celles-ci: (***Il l'a bien vu lors d'une autre descente***), et il semble que cela soit le cas, alors il est rapporté de source sûre, selon le Prophète ﷺ lui-même, que celui qui a été vu à ces deux occasions est Gabriel qu'il a vu sous sa forme réelle par deux fois. Or, c'est à cet avis d'Ibn 'Abbâs que se réfère Ahmad lorsqu'il affirme que le Messager ﷺ a vu son Seigneur *«par son cœur»*. Quant aux paroles (***Puis, il s'est approché en descendant***)[3], elles ne décrivent pas l'approche et la descente mentionnées dans les hadiths qui relatent le Voyage nocturne. Dans le Coran, le pronom «il» fait référence à l'ange Gabriel, comme l'affirment 'Âïchah et Ibn Mas'oud, et comme en témoigne le contexte puisque Allah dit [avant cela]: (... ***que lui a enseigné celui qui est doté d'une force prodigieuse*** [***Gabriel***])[4]. Quant aux notions d'approche et de descente qui apparaissent dans le hadith, il est clair qu'elles concernent le Seigneur, béni soit-Il. Puis, lorsque le Messager d'Allah ﷺ se retrouva, au matin, au milieu de son peuple, il décrivit aux gens son voyage ce qui ne fit qu'ajouter à leur mécréance. Ces derniers lui demandèrent de leur décrire Jérusalem. Allah lui fit alors apparaître Jérusalem que le Prophète ﷺ se mit à décrire aux Mecquois sans que ces derniers ne soient en mesure de le contredire. Il les informa également de leur caravane qu'il avait vue lors de ce voyage et à son retour, du jour de son arrivée, et même du chameau qui ouvrait la marche. Or, sa description correspondait parfaitement à la réalité. Mais cela ne fit qu'ajouter à leur perdition.

Par ailleurs, selon Ibn Is'hâq, 'Âïchah et Mou'âwiyah affirment que le Messager [ne fut pas transporté au cours du Voyage nocturne avec son corps], mais seulement son âme. Néanmoins, il convient de faire la différence entre dire: *« Le Voyage nocturne ne fut qu'un rêve» et dire que c'est son âme qui fut transporté. Il y a entre les*

[1] Tirmidhî (3234) Ahmad (2575) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (3466).
[2] Sourate *An-Najm*, verset 11.
[3] Sourate *An-Najm*, verset 8.
[4] Sourate *An-Najm*, verset 5.

deux affirmations une énorme différence. Or, 'Âïchah et Mou'âwiyah n'ont jamais affirmé que le Voyage nocturne ne fut qu'un rêve. En effet, les rêves sont des métaphores sous la forme de choses concrètes. Celui qui rêve peut donc se voir en train d'être élevé au ciel ou transporté à la Mecque alors que son âme n'est ni élevé, ni transporté. En réalité, c'est l'ange des rêves qui lui donne cette impression. Or, ceux qui ont affirmé que l'âme du Prophète ﷺ fut élevée ne voulaient pas dire par là qu'il ne s'agissait que d'un rêve, mais que son âme fut réellement élevée. L'âme de Mouhammad ﷺ a donc subi ce que subit l'âme au moment de quitter le corps. Mais, puisque le Messager d'Allah ﷺ fut l'objet de miracles, au point que sa poitrine fut fendue de son vivant sans qu'il n'en éprouve la moindre douleur, son âme fut réellement élevée au ciel sans qu'il ne soit mort. Or, l'âme de l'homme ne subit normalement un tel transport qu'après la mort, y compris ceux des prophètes qui ne s'établissent dans les sphères supérieures (*Ar-Rafîq Al-A'lâ*) qu'après leur mort. En outre, les âmes des prophètes restent en relation avec leurs corps puisqu'ils répondent à celui qui les salue. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Messager ﷺ vit un jour Moïse en train de prier dans sa tombe et qu'une autre fois il le vit au ciel. Or, il est bien connu que Moïse ne fut pas élevé au ciel à partir de sa tombe avant d'y être ramené. Non, en vérité, le ciel est le lieu où est établi son âme alors que sa tombe est l'endroit où est établi son corps jusqu'au Jour où les âmes réintégreront leurs corps. Que celui qui ne parvient pas à saisir cela regarde le soleil haut placé dans le ciel mais dont les effets sont perceptibles sur terre si bien que de lui dépend la vie des plantes et des animaux. Or, la réalité de l'âme est bien supérieure à cela.

Dis aux yeux malades : « *Gardez-vous de regarder l'éclat du soleil. Et couvrez-vous des ténèbres de la nuit.* »

Par ailleurs, Ibn 'Abd Al-Barr affirme qu'un an et deux mois séparent le Voyage nocturne de l'hégire. Le Messager d'Allah ﷺ fut transporté à Jérusalem une seule fois, selon certains, à deux reprises, selon d'autres, une fois à l'état de veille et la seconde en rêve. Il semble que les tenants de ce dernier avis aient voulu concilier la version de Charîk avec les autres versions. En effet, Charîk rapporte ces paroles du Prophète ﷺ : « *Puis, je me suis réveillé alors que j'étais dans la Mosquée* » et celles-ci : « *Et ce, avant que la Révélation ne descende sur moi* ». D'autres encore parlent de trois voyages nocturnes. Mais tout ceci n'est que supputation. Telle est d'ailleurs la manière d'agir des faibles parmi ceux qui s'attachent au sens apparent des textes (*Adh-Dhâhiriyyah*). L'avis correct est en réalité celui partagé par les imams du hadith : le voyage nocturne ne s'est produit qu'une seule fois. Comment d'ailleurs ces gens ont-ils pu penser que cinquante prières furent imposées au Prophète ﷺ

au cours de chacun de ces voyages? D'ailleurs, les savants du hadith considèrent que Charîk s'est trompé dans la transmission de certains passages du hadith relatif au Voyage nocturne. Ainsi, Mouslim rapporte de ce hadith ce qui s'appuie sur une chaîne de narrateurs continue avant de dire : « *Charîk s'est trompé dans la chronologie des événements, en a ajouté certains et oublié d'autres.* » C'est la raison pour laquelle Mouslim a fort judicieusement évité de rapporté le hadith tel quel. Grand bien lui a pris d'ailleurs, qu'Allah lui fasse miséricorde[1].

En prélude à l'hégire par laquelle Allah distingua Ses alliées de Ses ennemis et fit triompher Sa religion et Son prophète

Az-Zouhri rapporte, d'après Mouhammad ibn Sâlih, d'après notamment 'Âsim ibn 'Umar ibn Qatâdah et Yazîd ibn Roumân que le Messager d'Allah ﷺ passa les trois premières années de sa mission à appeler les hommes à l'islam secrètement. Puis, à partir de la quatrième année, il se mit à prêcher au grand jour, profitant de la saison du pèlerinage pour, chaque année, appeler les pèlerins, dans leurs campements et dans [les marchés] de 'Oukâdh, Majannah, et Dhou Al-Majâz, à le protéger afin qu'il puisse transmettre le message de son Seigneur. Il leur promettait, en échange, le Paradis. Il s'informait de l'emplacement du campement de chaque tribu. Mais, nulle d'entre elles n'était prête à l'assister. Il leur disait : « *Ô gens ! Dites : «Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah ». Vous obtiendrez le succès, dominerez ainsi les Arabes et les non Arabes qui se soumettront à vous. Puis, après votre mort, vous serez des rois au Paradis* ».

Mais, Abou Lahab, derrière lui, disait aux gens : « *Ne l'écoutez pas, c'est un menteur qui a abandonné sa religion* ». Les gens répondaient donc très durement à son appel, le blessant en lui disant : « *Ton propre clan, qui te connaît mieux que quiconque, ne t'a pas suivi* ». Le Prophète disait : « *Ô Allah ! Si Tu l'avais voulu, ils ne se comporteraient pas ainsi* ». Puis, il poursuivait sa prédication. Il nous a été rapporté que parmi les tribus arabes qu'il sollicita figuraient les Bani 'Âmir ibn Sa'sa'ah, Mouhârib ibn Hasafah, Fazârah, Ghassân, Mourrah, Hanîfah, Soulaym, 'Abs, Banou An-Nadr, Banou Al-Bakâ', Kindah, Kalb, Al-Hârith ibn Ka'b, 'Oudhrah, Al-Hadârimah, mais aucune ne répondit à sa requête[2]. Or, grâce d'Allah - parmi d'autres - en faveur

[1] Pour plus de détails sur ce sujet, consulter le résumé de l'ouvrage intitulé "l'âme", d'ibn Al-Qayyim et "le voyage nocturne" de Ahmad shâkir aux éditions Daralmuslim.

[2] Ibn Sa'd (1/216).

de Son Messager, les Aws et les Khazraj[3] entendaient leurs alliés juifs de Médine annoncer l'avènement prochain d'un prophète qu'ils allaient suivre et aux côtés de qui ils les extermineraient comme le fut le peuple des 'Ad. Or, les Ansars, comme les autres Arabes, et contrairement aux juifs, se rendaient en pèlerinage [à la Mecque]. Aussi, voyant le Messager d'Allah ﷺ appeler les hommes à la religion d'Allah, ils réfléchirent et dirent : « *Par Allah ! Vous savez qu'il s'agit de celui dont nous menacent les juifs. Il ne faut donc surtout pas qu'ils croient en lui avant nous* ». Parmi eux se trouvait Souwayd ibn As-Sâmit, de la tribu des Aws. Lorsqu'il arriva à la Mecque, le Messager d'Allah ﷺ l'appela à l'islam que Souwayd fut près d'embrasser. Par la suite, arriva à la Mecque Anas ibn Râfi', à la tête d'un groupe de jeunes hommes de son clan, les Bani 'Abd Al-Achhal, en quête d'une alliance [avec Qouraych]. Le Messager d'Allah ﷺ les appela à l'islam, ce qui fit dire à l'un d'entre eux, Iyâs ibn Mou'âdh – qui était jeune : « *Par Allah ! Cet homme vaut mieux que ce que nous sommes venus chercher* ». Mais Anas le frappa et le fit taire sèchement. Puis, le groupe regagna Médine. Puis, lors de la saison du pèlerinage, le Messager d'Allah ﷺ rencontra près d'Al-'Aqabah six hommes, tous de la tribu des Khazraj : As'ad ibn Zourârah, Jâbir ibn 'Abdillah, 'Awf ibn Al-Hârith, Râfi' ibn Mâlik, Qoutbah ibn 'Âmir, et enfin 'Ouqbah ibn 'Âmir. Le Prophète ﷺ les invita à embrasser l'islam ce qu'ils firent. Puis, de retour à Médine, ils prêchèrent eux-mêmes la nouvelle religion qui se répandit dans la cité, au point qu'il ne se trouvait pas de maison sans que l'islam n'y soit entré. L'année suivante, douze Ansars rencontrèrent de nouveau le Prophète ﷺ, les six premiers - à l'exception de Jâbir - accompagnés de Mou'âdh ibn Al-Hârith, le frère du 'Awf mentionné précédemment, Dhakwân ibn 'Abd Qays qui demeurera à la Mecque jusqu'à son émigration à Médine, si bien qu'il est à la fois appelé « *Mouhâjir* » et « *Ansar* », mais aussi 'Oubâdah ibn As-Sâmit, Yazîd ibn Tha'labah, Abou Al-Haytham ibn At-Tayyihân et 'Ouwaym ibn Sâ'adah.

Abou Az-Zoubayr rapporte, d'après Jâbir, que le Prophète ﷺ, dix années durant, au cours des saisons du pèlerinage, suivit les gens dans leur campement ou dans les marchés de Majannah et 'Oukâdh, leur disant : « *Qui veut me donner asile et me soutenir afin que je puisse transmettre le message de mon Seigneur, obtenant ainsi le Paradis ?* » Et il ne trouvait aucune réponse. Au point qu'un homme, avant de quitter sa famille, venant d'Égypte ou du Yémen, pour rendre visite à des proches [à la Mecque], s'entendait dire par les siens : « *Prends garde à cet homme de Qouraych* ». Nul ne répondait donc à son appel. Lorsque le Messager ﷺ marchait au milieu des Mecquois qu'il appelait à se soumettre à Allah, ces derniers le pointaient du doigt.

[3] Noms des deux tribus arabes de Médine qui accueillirent le Messager d'Allah ﷺ. [Ndt]

Puis, poursuit Jâbir[1], Allah nous fit venir de Yathrib. L'un d'entre nous se présentait alors à Mouhammad et croyait en son message. Le Prophète ﷺ lui enseignait le Coran et il retournait ensuite auprès des siens qui embrassaient alors l'islam à sa suite. Un jour, nous nous sommes rassemblés et nous nous sommes dit : « *Jusqu'à quand le Messager d'Allah ﷺ sera repoussé dans les montagnes de la Mecque* ». Nous prîmes donc la route de la Mecque que nous atteignîmes pour la saison du pèlerinage. Il nous fixa alors rendez-vous pour l'allégeance d'Al-'Aqabah. Al-'Abbâs lui dit alors : « *Je ne connais pas ces gens. Pourtant je connais bien les gens de Yathrib* ». Lorsque nous nous fûmes réunis autour de lui, venant seul ou par deux, et qu'Al-'Abbâs vit nos visages, il dit : « *Nous ne connaissons pas ces gens, ils sont jeunes* ». Nous dîmes au Prophète ﷺ : « *Messager d'Allah ! A quoi devons-nous nous engager?* » Il répondit : « *A obéir, malgré la paresse, à dépenser de vos biens, malgré les difficultés, à inciter les gens à la vertu et à condamner le vice, à ne craindre les reproches de personne pour la cause d'Allah, à me soutenir si j'émigre dans votre cité, et à me défendre comme vous vous défendez vous-mêmes, ou comme vous protégez vos épouses et vos enfants. Le Paradis vous est alors promis* ». Nous nous levâmes alors pour prêter allégeance. As'ad ibn Zourârah prit le Prophète ﷺ par la main et dit : « *Un instant, gens de Yathrib. Si nous avons enfourché nos montures pour venir à lui c'est que nous savons qu'il est le Messager d'Allah. Mais, en l'aidant à quitter la Mecque aujourd'hui, nous nous mettons à dos tous les Arabes qui nous livreront la guerre. Par conséquent, soit vous êtes capables de supporter cela, auquel cas, accueillez-le et votre récompense vous attend auprès d'Allah, soit vous craignez pour vos personnes, auquel cas, laissez-le, vous en serez plus excusables auprès d'Allah.* » Ils répondirent : « *Tends ta main, car par Allah nous ne renoncerons pas à cette allégeance et nous ne demanderons jamais à en être déliés* ».

Nous nous levâmes alors l'un après l'autre, conclut Jâbir, et nous nous approchâmes du Messager ﷺ qui prit notre engagement, nous promettant en échange le Paradis[2]. Puis, les Ansars retournèrent à Médine. Le Messager d'Allah ﷺ les fit accompagner d'Ibn Oumm Maktoum et Mous'ab ibn 'Oumayr afin qu'ils enseignent le Coran aux nouveaux convertis et appellent les Médinois à se soumettre à Allah. Les deux hommes séjournèrent chez As'ad ibn Zourârah. Mous'ab ibn 'Oumayr dirigeait les prières en commun. Lorsque les musulmans furent au nombre de quarante, il les rassembla pour la prière du vendredi. Par l'intermédiaire des deux hommes, bien des Médinois embrassèrent l'islam, au nombre desquels Ousayd ibn Houdayr

[1] Jâbir, rappelons-le, est un Ansar. [NDT]

[2] Ahmad (14243).

et Sa'd ibn Mou'âdh. Le jour de la conversion de ces deux hommes, l'ensemble de leur clan, les Bani 'Abd Al-Achhal, adhéra à l'islam, à l'exception d'Al-Ousayrim, qui n'embrassera l'islam que le jour de la bataille d'Ouhoud. Il fut d'ailleurs tué au cours de cette même bataille, en combattant aux côtés des musulmans, sans avoir pu donc se prosterner une seule fois devant Allah. Le Messager d'Allah ﷺ dira de lui : « *Il a peu œuvré, mais sa récompense est immense*[3] ». Puis Mous'ab repartit à la Mecque, alors que l'islam s'était propagé à Médine. L'année suivante, un grand nombre d'Ansars, musulmans et polythéistes, vinrent en pèlerinage à la Mecque, à leur tête Al-Barâ' ibn Ma'rour. Au cours de cette saison du pèlerinage eut lieu la seconde allégeance d'Al-'Aqabah. Le premier, cette nuit-là, à faire allégeance fut Al-Barâ' ibn Ma'rour qui, avant tous les autres, eut l'honneur de prêter serment de manière la plus solennelle. Le Messager d'Allah ﷺ désigna cette nuit-là, parmi eux, douze chefs. Après avoir tous prêté allégeance, ils demandèrent au Messager d'Allah ﷺ l'autorisation de se jeter, sabres à la main, sur les mécréants qui se trouvaient à Minâ, mais celui-ci n'accéda pas à leur requête. Satan s'écria alors à Al-'Aqabah d'une voix plus forte que toutes celles entendues jusqu'à ce jour : « *Ô gens de Minâ ! Voulez-vous vous saisir de Mouhammad et de ceux qui ont embrassé sa religion, car ils se sont accordés pour vous faire la guerre* ». Le Messager d'Allah ﷺ dit alors : « *Il s'agit du démon d'Al-'Aqabah. Mais, par Allah ! Ennemi d'Allah ! Je vais assurément m'occuper de toi*[4] ». Puis, il leur ordonna de regagner leur campement. Au matin, les notables de Qouraych se présentèrent à eux et leur dirent : « *Nous avons appris que vous avez rencontré notre homme dans la nuit, et que vous vous êtes engagés devant lui à nous faire la guerre. Par Allah ! Il n'est pas de tribu arabe que nous répugnons plus à combattre que la vôtre* ». Arrivèrent alors à la hâte les polythéistes [de Médine] qui jurèrent qu'il n'en était rien.

Ibn Oubayy, quant à lui, se mit à dire : « *Ceci est faux ! Mon peuple n'aurait jamais osé me faire cela. Si j'avais été à Yathrib, les miens n'auraient jamais pris une telle décision sans me consulter auparavant* ». Les hommes de Qouraych les laissèrent donc. Al-Barâ', de son côté, avait atteint la vallée de Ya'jaj rejoint petit à petit par ses compagnons parmi les musulmans, tandis que les hommes de Qouraych s'étaient lancés à leurs trousses. Ils rattrapèrent Sa'd ibn 'Oubâdah qu'ils conduisirent à la Mecque en le frappant. Vinrent alors Mout'im ibn 'Adiyy et Al-Hârith ibn Harb ibn Oumayyah qui l'arrachèrent de leurs mains. Et, alors que les Ansars s'interrogeaient sur l'opportunité de rebrousser chemin pour partir à sa recherche, il se présenta à

[3] Al-Boukhârî (2808) Muslim (1900).

[4] Ahmad (15371).

eux. Ils prirent donc la route tous ensemble. Le Messager d'Allah ﷺ permit alors aux musulmans de la Mecque d'émigrer à Médine, ce qu'ils s'empressèrent de faire. Le premier des Mecquois à émigrer fut Abou Salamah, accompagné de son épouse [Oumm Salamah]. Mais cette dernière fut retenue par les polythéistes une année entière à la Mecque où elle fut même séparée de son fils. Enfin, elle put rejoindre, avec son fils, son époux à Médine, accompagnée de 'Outhmân ibn Abi Talhah. Puis, les musulmans quittèrent la Mecque par groupes successifs. Des musulmans, il ne demeura bientôt à la Mecque que le Messager d'Allah ﷺ, Abou Bakr et 'Ali - qui, sur ses ordres, n'émigrèrent pas - ainsi que les musulmans qui en avaient été empêchés par les polythéistes. Le Messager d'Allah ﷺ avait préparé son départ, attendant uniquement l'ordre de son Seigneur, imité en cela par Abou Bakr. Constatant que les compagnons du Messager d'Allah ﷺ avaient quitté la ville avec femmes, enfants et biens, pour émigrer à Médine, une cité puissante dont les habitants étaient âpres au combat, les polythéistes redoutèrent l'émigration du Messager d'Allah ﷺ, qui ne pouvait qu'aggraver la situation. Leurs chefs se rassemblèrent donc dans la maison où ils avaient l'habitude de se réunir (Dar An-Nadwah). Là, Satan se présenta à eux sous l'apparence d'un vieil homme de la région du Najd revêtu d'un habit très ample. Chacun donna son avis [sur le sort qu'il fallait réserver à Mouhammad ﷺ], mais sans que leurs propositions ne trouvent grâce aux yeux du vieil homme, jusqu'au moment où Abou Jahl prit la parole et dit : «*Mon avis est de choisir, de chaque clan, un jeune homme fort, auquel nous donnerons un sabre tranchant. Ils devront alors frapper Mouhammad comme un seul homme, si bien que les Bani 'Abd Manâf ne sauront que faire et se verront forcés d'accepter le prix du sang*». Le vieil homme dit alors : « *Par Allah ! Voilà la solution !* »

Les hommes se séparèrent donc sur cette décision. Mais Gabriel se rendit auprès du Prophète ﷺ et lui ordonna de ne pas s'allonger cette nuit-là à l'endroit où il avait l'habitude de dormir en l'informant du complot de Qouraych. Puis, au milieu de la journée, à une heure inhabituelle, le Messager d'Allah ﷺ, le visage recouvert d'un voile, se présenta chez Abou Bakr auquel il dit : « *Fais sortir ceux qui se trouvent chez toi* ». Abou Bakr répondit : « *Il n'y a que ta famille, Messager d'Allah* ».[1] Le Prophète ﷺ lui annonça : « *Allah m'a autorisé à quitter la Mecque* ». Abou Bakr demanda : «*Pourrai-je t'accompagner, Messager d'Allah ?*» Le Messager ﷺ acquiesça. Abou Bakr dit : « *Que mon père et ma mère te servent de rançon ! Prends alors l'une de ces deux chamelles* ». Le Messager d'Allah ﷺ répondit : « *A condition d'en payer le prix*[2] ».

[1] Rappelons que 'Âïchah, l'épouse du Prophète ﷺ, est la fille d'Abou Bakr. [NDT]

[2] Al-Boukhârî (3906).

Puis, il ordonna à 'Ali de passer cette nuit-là dans son lit. Les jeunes hommes, quant à eux, se mirent en embuscade devant la porte du Prophète ﷺ, prêts à l'attaquer à la faveur de la nuit, se consultant afin de savoir lequel porterait le premier coup. Le Messager d'Allah ﷺ sortit alors et prit une poignée de terre qu'il se mit à répandre sur leurs têtes tout en récitant ces paroles : (***Nous avons dressé une barrière devant eux et une barrière derrière eux. C'est ainsi que nous les avons recouverts d'un voile, de sorte qu'ils ne voient rien***)[3]. Puis, il se rendit chez Abou Bakr avant que les deux hommes ne sortent, de nuit, par une lucarne de la maison. Vint alors un homme qui trouva le groupe toujours posté devant la porte du Prophète ﷺ. Il leur demanda : «*Qu'attendez-vous ?*» « *Mouhammad*» répondirent-ils. Il dit : « *Soyez perdus ! Par Allah ! Il est passé devant vous et a répandu de la terre sur vos têtes*». Ils se levèrent alors en secouant la terre qui se trouvait sur leurs têtes. Le lendemain matin, 'Ali quitta le lit du Messager ﷺ. Interrogé sur le Prophète ﷺ, il répondit : « *Je n'en ai aucune idée*[4] ». Le Messager d'Allah ﷺ et Abou Bakr se rendirent ensuite à la grotte du mont Thawr dans laquelle ils pénétrèrent avant qu'une araignée, de sa toile, n'en condamne l'entrée[5]. Les deux hommes avaient, avant cela, loué les services de 'Abdoullah ibn Ourayqit Al-Laythi, un habile guide. Bien qu'il fût, comme son peuple, un polythéiste, lui fut confié par les deux hommes la tâche de les mener à Médine, ainsi que la garde de leurs montures. Ils lui fixèrent le rendez-vous du départ dans la grotte après trois jours d'attente. Les polythéistes de Qouraych, pour leur part, aidés de pisteurs, recherchèrent activement les deux hommes qu'ils suivirent à la trace jusqu'à l'entrée de la grotte. 'Âmir ibn Fouhayrah leur apportait des brebis appartenant à Abou Bakr.

Les deux hommes demeurèrent donc trois jours dans la caverne, le temps que les recherches s'essoufflent. Puis, arriva Ibn Ourayqit avec leurs deux montures et le groupe prit la route, Abou Bakr prenant en croupe 'Âmir ibn Fouhayrah. Le guide ouvrait la marche tandis que le Prophète ﷺ et Abou Bakr suivaient sous l'œil bienveillant d'Allah qui les assistait lorsqu'ils faisaient halte comme lorsqu'ils reprenaient la route. Lorsque les païens perdirent tout espoir de les retrouver, ils promirent une récompense de cent chameaux à qui leur livrerait l'un des deux hommes. Les mécréants redoublèrent donc d'effort pour mettre la main sur Mouhammad ﷺ et son compagnon. Mais, les décrets d'Allah sont sans appel. Lorsqu'ils passèrent sur les terres des Bani Moudlij, montant de Qoudayd, un homme de la tribu les aperçut. Il en informa les siens en

[3] Sourate *Ya-Sin*, verset 9.

[4] Ibn Sa'd (1/227).

[5] L'histoire des deux pigeons et de l'arraigné est *munkar*, c'est-à-dire que c'est une personne peu crédible qui la rapporte, contredisant ce que rapporte une personne digne de confiance. Voir ad-da'îfa d'Al-Albâni (1128/1129).

disant : «*J'ai vu, sur le rivage, des silhouettes et je suis sûr qu'il s'agit de Mouhammad et de son compagnon de route*». Mais, désirant se réserver à lui seul la récompense promise- il ne s'attendait pas alors à la récompense qu'il obtiendra finalement - Sourâqah dit : « *Non, il s'agit seulement d'untel et untel, partis pour quelque affaire* ». Puis, après un court instant, Sourâqah se leva, entra sous sa tente et dit à son serviteur : « *Sors avec mon cheval par derrière. Rendez-vous derrière la dune* ». Puis, il prit sa lance et se dirigea vers son cheval en traçant de sa pointe une ligne au sol, avant de se lancer à leur poursuite. Lorsqu'il se rapprocha d'eux au point d'entendre la récitation du Prophète, Abou Bakr, qui ne cessait de se retourner, craignant pour la sécurité du Messager, s'exclama : « *Messager d'Allah ! Voici Sourâqah qui nous a presque rejoints.* » Le Messager d'Allah, qui ne prêtait aucune attention à son poursuivant, invoqua alors Allah contre lui si bien que les pattes de son cheval s'enfoncèrent dans la terre. Sourâqah s'écria alors : « *Je sais que ce qui m'arrive est le fruit de vos invocations. Invoquez donc Allah en ma faveur et, en échange, je vous défendrai des gens* ». Le Messager d'Allah invoqua donc Allah en sa faveur si bien que son cheval put se libérer. En outre, il demanda au Messager d'Allah de lui promettre certaines choses par écrit. Abou Bakr, sur ordre du Prophète, les lui écrivit donc sur une peau d'animal que Sourâqah conserva jusqu'à la conquête de la Mecque[1]. Il se présenta alors avec l'écrit au Messager d'Allah qui honora toutes ses promesses en disant : «*En ce jour, il convient d'honorer ses engagements et de tenir sa parole*[2] ». Sourâqah proposa aux deux hommes des provisions de route et des montures qu'ils refusèrent en disant qu'ils n'en avaient nul besoin mais qu'il pouvait en revanche éloigner leurs poursuivants. Il se mit à dire [à ceux qu'ils rencontraient parmi leurs poursuivants] : « *Je me suis assuré à votre place de ce qui se trouve là-bas* ». De retour, il trouva les gens toujours à leurs trousses. Il leur dit : « *Je me suis occupé des recherches pour vous* ». Aussi, alors qu'au début de la journée, il s'employait à capturer les deux hommes, à la fin de la journée, il les protégeait. Sur leur route, le Prophète et Abou Bakr passèrent devant les deux tentes d'Oumm Ma'bad de la tribu Khouzâ'ah. [Ibn Al-Qayyim] mentionna le récit de leur rencontre avant de poursuivre : Puis, une voix puissante se fit entendre à la Mecque sans que l'on ne puisse voir celui qui parlait. La voix disait[3] :

[Umm Ma'bad]

Ô Allah récompense largement deux alliés

[1] Ahmad (3).
[2] Tabarânî (7/133).
[3] Hâkim (3/11) Bayhaqî (1/276) haythamî (6/58).

Qui ma tente pour repos mérité ont rallié
Quelle bonté ils amènent avec eux et répandent !
Bienheureux qui devient l'ami de Muhammad

Quelle grand' perte les Mecquois ont subi, quelle dommage !
Gloire, honneurs et estime aujourd'hui prennent le large
Demandez à mes yeux, à mon saut, à ma chèvre !
Regardez ! Ma biquette fut témoin d'un orfèvre

L'animal desséché devant lui fit merveille
Bien mousseux et limpide un lait blanc il révèle

[Réponse de Hassân]

Ce prophète entrevoit ce qui nous est voilé
Et récite sans relâche les versets révélés
S'il annonce l'événement n'hésite pas à le croire
Le jour même ou bientôt tout le monde pourra voir

Inconscient est le peuple dont il s'est détourné
Lumineuse est la ville où il va séjourner
Grâce à lui le Seigneur a voulu nous sauver...
Des ténèbres, nous guider. Qui croit est préservé

Félicite Abu Bakr pour l'honneur du voyage
Aux côtés du prophète ! Le bonheur vient du sage[4]
Félicite Banu Ka'b dont la sœur accueillît
Les croyants quand le lait de sa chèvre jaillit !

Asmâ' [la fille d'Abou Bakr] relate : « *Nous ne connûmes la direction prise par le Messager d'Allah ﷺ que lorsque arriva un homme, parmi les djinns, venant du bas de la Mecque. Il se mit alors à réciter ces vers que les gens entendaient sans savoir d'où ils venaient. Puis, il quitta la Mecque par le haut de la ville. Lorsque nous avons entendu ses paroles, nous avons su quelle direction avait prise le Messager d'Allah ﷺ : Médine* ».

---

[4] D'Allah.

L'arrivée à Médine

Informés que le Messager d'Allah avait quitté la Mecque, les Ansars se pressaient tous les jours à la sortie de la ville, avant de regagner leurs demeures lorsque la chaleur devenait insupportable. Le lundi douze du mois de Rabî' Al-Awwal, treize ans après le début de sa mission prophétique, les Médinois, sortis comme à l'accoutumée pour l'accueillir, avaient finalement regagné leurs maisons lorsque la chaleur était devenue intense. Un juif, occupé par un travail sur l'une des terrasses de la ville, vit alors le Messager d'Allah et son compagnon, dont les silhouettes, blanches, faisaient disparaître les mirages. De toutes ses forces, il s'écria : « Ô Bani Qaylah[1] ! Voici votre compagnon, votre ancêtre que vous attendez ! » Les Ansars se jetèrent alors sur leurs armes pour l'accueillir. Des « *Allahou akbar* » et un vacarme se firent entendre dans le clan des Bani 'Amr ibn 'Awf. Les musulmans fêtèrent son arrivée par des « *Allahou akbar* » de joie et sortirent à sa rencontre. Ils l'entourèrent et le saluèrent comme doit l'être un prophète tandis que la quiétude (*Sakînah*) le recouvrait et que la Révélation descendait sur lui. « ***Allah est son allié, ainsi que Gabriel et les croyants vertueux. En outre, les anges l'assistent***[2]. »[3]

Le Messager d'Allah poursuivit sa route jusqu'à atteindre Qoubâ', dans le clan des Bani 'Amr ibn 'Awf, où, dit-on, il séjourna dans la demeure de Koulthoum ibn Al-Hidm ou, selon d'autres sources, chez Sa'd ibn Khaythamah. Il demeura quatorze jours à Qoubâ' où il fit bâtir la mosquée de Qoubâ', la première construite depuis le début de sa mission prophétique. Puis, le jour du vendredi, obéissant à l'ordre d'Allah, il remonta sur sa chamelle. A l'heure de la prière du vendredi, il arriva sur les terres des Bani Sâlim ibn 'Awf. Il dirigea la prière du vendredi dans la mosquée qui se trouve [aujoud'hui] dans la vallée. Il remonta ensuite en selle, mais les membres du clan des Bani Sâlim ibn 'Awf se saisirent de la muselière de sa chamelle en lui disant : « Reste dans un clan nombreux, parfaitement équipé, bien armé et puissant. » Mais il leur répondit : « *Laissez-la avancer, car elle a reçu un ordre* ». Or, la chamelle continuait à avancer, le Prophète sur son dos. Elle ne traversait les terres d'aucun clan des Ansars sans que celui-ci ne désire que le Messager fasse halte chez lui. Mais, sa réponse était toujours la même : « *Laissez-la avancer, car elle a reçu un ordre* ». Puis, à l'endroit où sera édifiée l'actuelle mosquée du Prophète, la chamelle finit par s'agenouiller. Mais le Messager d'Allah ne descendit pas immédiatement. La chamelle se releva, parcourut quelques pas, tourna la tête à droite et à gauche, avant

[1] C'est-à-dire, les Khazraj et les Aws, Qaylah étant l'un de leurs ancêtres communs. [NDT]

[2] Ibn Sa'd (1/233).

[3] *Sourate at-tahrîm*, verset 4.

de retourner à l'endroit initial et de s'y agenouiller de nouveau. Le Prophète ﷺ mit alors pied à terre. L'endroit était habité par la famille de sa mère, les Bani An-Najjâr. Allah avait fait en sorte que la chamelle s'arrête chez les Bani An-Najjâr que le Messager ﷺ désirait justement honorer par sa présence. Alors que chaque membre du clan l'invitait à s'installer chez lui, Abou Ayyoub, s'empressa de transporter la selle du Messager d'Allah ﷺ dans sa demeure. Le Prophète ﷺ dit alors : « *L'homme doit suivre sa selle*[4] ». Par ailleurs, As'ad ibn Zourârah conduisit chez lui la chamelle du Prophète ﷺ. Qays ibn Samrah Al-Ansâri, auprès de qui Ibn 'Abbâs se rendait afin d'apprendre ces vers, a dit au sujet de l'émigration du Messager ﷺ :

Une décade il passa chez Quraysh à louer
Son Seigneur dans la quête d'un allié dévoué
Les Arabes rassemblés il allait rencontrer
Sans refuge récolter ni secours engendrer

Puis chez nous le prophète a choisi de venir
Satisfait de la ville agréable souvenir
A l'abri des injustes, désormais hors d'atteinte
Plus personne ne saurait lui causer une plainte

Des meilleurs de nos biens nous l'avons gratifié
Corps et âmes nous avons sur le champ sacrifiés
Pas le moindre opposant au prophète ne verra
Le répit tant que l'un d'entre nous survivra

Convaincus que le maitre exclusif est Allah
Que son livre est un guide qui la voie dévoila

Ibn 'Abbâs fit ce commentaire : « Le Prophète ﷺ, alors à La Mecque, reçut l'ordre d'émigrer [à Médine]. Lui furent alors révélées ces paroles : (***Et dis : «Seigneur, fais que mon entrée soit sincère, et que ma sortie soit sincère, et accorde-moi de Ta part un pouvoir secoureur»***)[5] ». Par ailleurs, Qatâdah a dit : « *Allah a fait en sorte que son émigration de la Mecque vers Médine soit sincère. Or, le Prophète d'Allah ﷺ savait qu'il ne pouvait entreprendre cette émigration sans l'assistance divine. Il demanda donc à Allah un pouvoir secoureur* ». En outre, Allah lui fit voir,

[4] Tabarânî (4/35) haythamî (6/63).
[5] Sourate *Al-Isrâ'*, verset 80.

alors qu'il se trouvait à la Mecque, la terre de son émigration. Il dit alors : « *On m'a fait voir la cité vers laquelle vous émigrerez, un sol salsugineux, recouvert de palmiers, et situé entre deux terres rocailleuses*[1] ». Al-Barâ' fit, quant à lui, ce commentaire : « *Les premiers compagnons du Messager d'Allah à arriver à Médine furent Mous'ab ibn 'Oumayr et Ibn Oumm Maktoum qui se mirent à enseigner le Coran aux gens. Puis les suivirent 'Ammâr ibn Yâsar, Bilâl et Sa'd. Arriva ensuite 'Umar ibn Al-Khattâb dans un groupe d'une vingtaine de compagnons, et enfin, le Messager d'Allah donc l'arrivée provoqua chez les gens une joie sans pareille au point que j'entendais les femmes, libres ou esclaves, et les enfants, dirent: «Le Messager d'Allah est arrivé»*[2]. *Le Prophète séjourna chez Abou Ayyoub jusqu'au jour où furent construites sa demeure et sa mosquée. Puis, alors qu'il était toujours l'invité d'Abou Ayyoub, il confia cinq cents pièces d'argent et deux chameaux à Zayd ibn Hârithah et Abou Râfi' afin qu'ils se rendent à la Mecque et en reviennent avec ses deux filles, Fâtimah et Oumm Kalthoum, son épouse, Sawdah, mais aussi Ousâmah ibn Zayd et Oumm Ayman, la mère de ce dernier. Quant à Zaynab [autre fille de Mouhammad], son époux, Abou Al-'Âs, l'empêcha de quitter la Mecque. 'Abdoullah, le fils d'Abou Bakr, venu chercher la famille de ce dernier, dont [sa fille] 'Âïchah, quitta la Mecque avec eux. Tous séjournèrent dans la maison de Hârithah ibn An-Nou'mân.* »

La construction de la mosquée

Az-Zouhri, pour sa part, relate ce qui suit : « *La chamelle du Messager d'Allah s'était agenouillée à l'emplacement de la future mosquée, lieu où déjà des musulmans accomplissaient la prière en commun. La terre, une aire servant à faire sécher les dattes, appartenait à deux orphelins sous la tutelle d'As'ad ibn Zourârah. Le Messager d'Allah leur en demanda le prix, mais ils affirmèrent qu'ils souhaitaient lui offrir leur terre. Le Prophète refusa et leur acheta la terre pour dix pièces d'or. La mosquée était un édifice formé uniquement de murs, sans toit, et les musulmans priaient alors en direction de Jérusalem. Là, avant l'arrivée du Messager d'Allah, As'ad ibn Zourârah dirigeait la prière en commun et celle du vendredi. S'y trouvaient des arbres à épines et des palmiers, ainsi que les tombes de polythéistes. Le Messager d'Allah ordonna que les tombes soient déplacées et que les arbres soient coupés avant d'être alignés en direction de la Qiblah. La mosquée faisait environ cent coudées de longueur et autant, ou un peu moins, de largeur. Les fondements s'enfonçaient environ trois coudées sous terre. Puis les musulmans bâtirent la mosquée à l'aide de briques. Le Messager d'Allah participa personnellement aux travaux.*

[1] Al-Boukhârî (2298).
[2] Al-Boukhârî (4941).

Il transportait les pierres et les briques en disant: « Il n'y a de vraie vie que celle de l'au-delà. Aussi, veuille pardonner aux Ansars et aux émigrés». Il disait aussi :

Haut les briques ! Pas les dattes de Khaybar, c'est meilleur
Bien plus pur, le mérite est plus grand Ô Seigneur ![3]

Ses compagnons, pour leur part, déclamaient des vers tout en transportant les briques. L'un d'eux récitait ces vers :

Si nous restions assis alors que le Messager est au labeur,
Ce serait là, en vérité, de notre part une bien grave erreur.

La *Qiblah* de la mosquée était en direction de Jérusalem et trois portes furent construites, l'une à l'arrière de la mosquée, une autre appelée Bâb Ar-Rahmah, et celle empruntée par le Messager d'Allah ﷺ. Des troncs de palmiers firent office de piliers et des branches de palmiers furent utilisées pour aménager un toit. A ceux qui lui demandèrent de donner à la mosquée un vrai toit, il dit : « *Il n'y a pas de meilleure toiture que celle de Moïse* ». Sur le côté de la mosquée, il fit construire, en briques, les appartements de ses épouses auxquels il donna un toit en troncs et branches de palmiers. Lorsqu'il en eut terminé avec la construction de la mosquée, il consomma son mariage avec 'Âïchah dans l'appartement qu'il avait fait bâtir à son intention, à l'est de la mosquée. Il avait également fait construire un appartement pour Sawdah[4]. Le Messager d'Allah ﷺ décida d'établir des liens de fraternité entre *Mouhâjiroun* et Ansars, plus précisément entre quatre-vingt-dix d'entre eux, la moitié du côté des émigrés et l'autre parmi les Ansars. Selon ces liens, établis pour que les uns assistent les autres qui étaient dans le besoin, les uns pouvaient hériter des autres à leur mort. Cette situation perdura jusqu'au jour de la bataille de Badr. Mais, lorsque furent révélées les paroles : (***Les liens du sang priment sur les liens unissant les croyants aux émigrés***)[5], l'héritage fut de nouveau réservé à la famille du défunt. Le Prophète ﷺ, dit-on, décida également d'établir des liens de fraternité entre les émigrés eux-mêmes, si bien qu'il se choisit 'Ali comme frère. Mais, s'il est rapporté de source sûre que des liens de fraternité furent établis entre *Mouhâjiroun* et Ansars, l'existence de liens entre émigrés est moins sûre. D'ailleurs, si tel avait été le cas, Abou Bakr As-Siddîq était plus en droit de devenir le frère du

[3] Al-Boukhârî (3906).
[4] Al-Boukhârî (428) Muslim (524).
[5] Sourate *Al-Ahzâb*, verset 6.

Prophète ﷺ dont il a dit : « *Si j'avais dû prendre quelqu'un de ma nation pour ami intime (Khalîl), j'aurais pris Abou Bakr comme ami intime, mais il est mon frère et mon compagnon*[1] ». Cette fraternité est d'ailleurs partagée par d'autres, car le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Nous voudrions tellement voir nos frères* ». Les compagnons s'étonnèrent : « *Ne sommes-nous pas tes frères* ? » Il répondit : « *Vous, vous êtes mes compagnons. Quant à mes frères, ce sont des gens qui viendront après ma mort et qui croiront en moi sans même m'avoir vu*[2] ». Néanmoins, la fraternité qui unissait le Prophète ﷺ à Abou Bakr était sans équivalent, de même qu'Abou Bakr fut le plus grand des compagnons du Messager d'Allah ﷺ. Par ailleurs, le Prophète ﷺ conclut avec les juifs de Médine un pacte qu'il fit mettre par écrit. Celui qui était considéré comme leur érudit, 'Abdoullah ibn Salâm, ne tarda pas à embrasser l'islam, tandis que la majorité des juifs persistèrent dans leur mécréance.

Trois tribus juives vivaient à Médine : Qaynouqâ', An-Nadîr et Qouraydhah qui toutes trois déclarèrent la guerre au Messager ﷺ. Il fit grâce aux Bani Qaynouqâ', contraignit les Bani An-Nadîr à l'exile, et fit exécuter les Bani Qouraydhah dont il réduisit les femmes et les enfants en captivité. Au sujet des Bani An-Nadîr fut révélée la sourate Al-Hachr et au sujet des Bani Qouraydhah la sourate Al-Ahzâb. Les musulmans s'orientaient alors en prière vers Jérusalem. Le Prophète ﷺ confia à l'ange Gabriel : « *J'aimerais qu'Allah détourne mon visage de la direction vers laquelle prient les juifs* ». Gabriel répondit : « *Je ne suis qu'un serviteur d'Allah. Invoque donc ton Seigneur et demande-le-Lui* ». Le Messager d'Allah ﷺ se mit alors à regarder au ciel, espérant un changement de *Qiblah*. Allah lui révéla ces paroles : (***Nous te voyons tourner ton visage vers le ciel***)[3]. Le changement de *Qiblah* eut lieu seize mois après l'arrivée du Prophète ﷺ à Médine, et deux mois avant la bataille de Badr. Ce changement était emprunt d'une sagesse infinie et constitua une épreuve à la fois pour les musulmans, les polythéistes, les juifs et les hypocrites. Les musulmans, quant à eux, affirmèrent : (***Nous y croyons, car tout cela provient de notre Seigneur***)[4]. Il s'agit de ceux qui furent guidés par Allah si bien que ce changement de *Qiblah* ne leur pesa pas[5]. Les polythéistes, pour leur part, dirent : « *De même qu'il est revenu à notre Qiblah*[6], *peu s'en faut qu'il ne revienne à notre culte. Son retour à notre Qiblah prouve d'ailleurs qu'elle est la vraie Qiblah.* »

1 Al-Boukhârî (3654) Muslim (2382).
2 Muslim (249).
3 Sourate *Al-Baqarah*, verset 144.
4 Sourate *Ali 'Imrân*, verset 7.
5 Référence au verset 143 de la sourate *Al-Baqarah* qui sera ensuite mentionné. [Ndt]
6 En effet, la nouvelle *Qiblah* des musulmans, la Mecque, était aussi le centre religieux des polythéistes arabes. [Ndt]

Les juifs, quant à eux, dirent : *« Il s'est détourné de la Qiblah des prophètes venus avant lui »*. Les hypocrites enfin dirent : *« Il ne sait vers où s'orienter. Si la première Qiblah était la vraie, il s'en est détourné, et si c'est la deuxième qui est la vraie Qiblah, alors il priait jusqu'alors dans une mauvaise direction »*. Les insensés ne cessèrent donc de commenter ce changement de *Qiblah* qui, comme l'affirme Allah le Très Haut (***fut difficile à supporter, sauf pour ceux guidés par Allah***)[7]. Ce changement fut donc une épreuve par laquelle Allah voulait distinguer ceux qui suivraient le Messager ﷺ de ceux qui tourneraient les talons. Par ailleurs, puisque la *Qiblah* est un des éléments fondamentaux de la religion, Allah a préparé les esprits à son changement en indiquant qu'Il a tout pouvoir d'abroger tout verset ou toute prescription qu'il remplace alors par une prescription ou un verset meilleur, ou semblable[8]. Puis, Allah blâme ceux qui refusèrent obstinément de suivre Son Messager ﷺ et de lui obéir. Puis, Allah décrit les divergences des juifs et des chrétiens, puisque les uns attestent que la religion des autres est sans fondement[9]. En outre, Il met en garde Ses serviteurs contre la tentation de se comporter comme eux et de suivre leurs passions.

Ensuite, Allah rappelle qu'à Lui Seul appartiennent l'Orient et l'Occident si bien que, où que se tournent Ses serviteurs, là se trouve le Visage d'Allah, Lui qui fait largesse de Ses dons et qui sait tout[10]. Puis, Allah évoque la mécréance [des chrétiens] qui prétendent qu'Il a un fils, pureté à Lui[11]. Puis, Allah nous informe que Son Messager ﷺ n'aura pas à répondre des damnés de l'Enfer qui n'ont pas suivi sa voie[12]. Ensuite, Allah informe le Prophète ﷺ qu'il ne trouvera grâce ni aux yeux des juifs, ni aux yeux des chrétiens tant qu'il ne suivra pas leur religion[13]. Puis, Allah rappelle aux juifs Ses faveurs envers eux avant de susciter en eux la crainte de Son châtiment[14]. Après cela, Allah évoque son ami intime Abraham, celui qui a bâti Sa Maison, la Ka'bah. Il fait son éloge et nous informe qu'Il en a fait un guide et une référence pour les hommes. Puis, Il décrit Sa Maison sacrée et sa construction par Abraham. De même qu'Abraham, celui qui a édifié la Ka'bah, est une référence pour les croyants

---

[7] Sourate *Al-Baqarah*, verset 143.

[8] Probable référence à ce verset (n°106) de cette même sourate : (***Que Nous abrogions un verset ou que Nous le fassions oublier, Nous en apportons un meilleur, ou un semblable***). [Ndt]

[9] Référence à ce verset (n°113) de cette sourate : (***Les juifs disent : « Les chrétiens ne reposent sur rien », et les chrétiens disent : « Les juifs ne reposent sur rien »***) [Ndt]

[10] Référence au verset n°115 de cette même sourate. [Ndt]

[11] Voir le verset n°116 de cette même sourate. [Ndt]

[12] Référence claire au verset n°119. [Ndt]

[13] Voir le verset n°120 de cette même sourate. [Ndt]

[14] Référence claire au verset n°122. [Ndt]

qui se tournent vers lui pour le prendre pour modèle, de même, la Ka'bah est le lieu de référence des hommes, celui vers lequel ils se tournent[1]. Ensuite, Allah nous affirme que seuls les êtres les plus insensés peuvent rejeter la religion d'Abraham[2]. Puis, Allah ordonne à Ses serviteurs de prendre Abraham pour modèle et de croire au message qui lui fut révélé ainsi qu'aux autres prophètes. Après cela, Allah réfute l'affirmation selon laquelle Abraham et sa famille étaient juifs ou chrétiens[3]. Or, par ces versets, Allah prépare les musulmans à l'annonce du changement de *Qiblah*[4] qu'Il ordonnera à plusieurs reprises comme pour mieux en souligner l'obligation, enjoignant ainsi à Son Messager de se tourner vers la nouvelle *Qiblah* où qu'il se trouve et d'où qu'il sorte. En outre, le Seigneur informe Ses serviteurs que Celui qui guide qui Il veut vers le droit chemin est justement Celui qui leur a indiqué cette nouvelle *Qiblah*, qui leur convient et dont ils sont dignes, car elle est la meilleure des *Qiblah*. Il leur dit également qu'ils forment la meilleure nation.

De même, Allah a choisi pour eux le meilleur des Messagers et le meilleur des Livres révélés, Il les a suscités dans les meilleures générations d'hommes, leur a réservé la meilleure des législations, les a dotés du plus noble des caractères, les a fait vivre dans la meilleure des terres, leur offrira les meilleures demeures au Paradis, et leur position, le Jour de la résurrection, sera la meilleure des positions. Ils sont donc bien au-dessus des autres hommes. Pureté donc à Celui qui réserve Sa miséricorde à qui Il veut, c'est là une grâce qu'Allah accorde à qui Il veut, et les grâces d'Allah sont infinies. Allah nous informe ensuite qu'Il n'a agi ainsi qu'afin que les gens ne trouvent aucun argument contre eux[5]. Mais les êtres injustes invoquent contre les musulmans les arguments qui ont été évoqués. Or, on ne s'est opposé aux Messagers qu'avec ces arguments ou d'autres de cet acabit. De même, quiconque préfère d'autres paroles à celles du Messager ﷺ s'appuie sur des arguments semblables à ceux avancés par ces gens. Allah nous informe également qu'Il a agi ainsi afin de parachever Sa grâce envers les croyants et pour les guider. Puis, Allah rappelle aux musulmans Ses faveurs envers eux puisqu'Il leur a envoyé Son Messager et qu'Il leur a révélé le Coran, par lequel ce Messager les purifie. En outre, il leur enseigne le Livre et la Sagesse et leur apprend ce qu'ils ignoraient[6]. Puis, Allah leur ordonne de se souvenir de Lui, de L'invoquer et de Le remercier puisque le *Dhikr* et la reconnaissance des bienfaits d'Allah ajouteront aux

[1] Voir les versets 124-129 de cette même sourate. [Ndt]
[2] Voir le verset n°130. [Ndt]
[3] Voir le verset n°140 de cette même sourate. [Ndt]
[4] A partir du verset n°143. [Ndt]
[5] Référence claire à ces paroles du verset n°150 : (***... afin que les gens n'aient aucun argument contre vous***).[Ndt]
[6] Voir le verset n°151 de cette même sourate. [Ndt]

bienfaits dont ils jouissent et les parachèveront, et susciteront l'amour d'Allah pour eux, Allah qui, en outre, les mentionnera [devant les anges][7]. Puis, Allah leur ordonne l'endurance et la prière, deux choses qu'ils n'obtiendront que s'ils implorent l'aide d'Allah, avant de les informer qu'Il est avec les croyants qui s'arment de patience. Autre grâce d'Allah envers les croyants accordée à Médine - en plus du changement de *Qiblah* - la prescription de l'appel à la prière cinq fois, le jour et la nuit, et des deux *Rak'ah* qu'Il ajouta aux prières du *Dhouhr*, du *'Asr* et du *'Ichâ'* qui n'en comptaient jusque-là que deux[8]. Lorsque le Messager d'Allah ﷺ fut installé à Médine, qu'Allah lui eut apporté son assistance et celle des croyants, qu'Il eut uni [les Ansars] qui jusque-là étaient les pires ennemis, lorsqu'il fut sous la protection des Ansars et des soldats de l'islam, parmi les Arabes et les non Arabes, qui se sacrifièrent pour lui, qui l'aimèrent plus que leurs propres pères, leurs propres mères et leurs propres enfants et épouses, et qui le préférèrent à eux-mêmes, alors les polythéistes arabes et les juifs se liguèrent contre eux et devinrent leurs pires ennemis. Allah le Très Haut leur ordonna alors de s'armer de patience et de pardonner. Puis, lorsque les musulmans devinrent forts et puissants, Il les autorisa à engager la lutte, mais sans leur imposer le *djihad*. Le Très Haut dit : (***Autorisation est donnée à ceux qui sont agressés injustement [de se défendre]. Et Allah a tout pouvoir de les secourir***)[9]. Toutefois, certains affirment que ce verset concernait la situation à la Mecque, puisque, expliquent-ils, la sourate fut révélée à la Mecque. Mais, ceci est une erreur pour plusieurs raisons :

Premièrement : Allah n'a pas autorisé le combat à la Mecque.

Deuxièmement : le contexte indique que cette autorisation fut accordée aux musulmans après qu'ils eurent été injustement contraints à l'exile[10].

Troisièmement : les paroles : (***Voici deux clans en conflit au sujet de leur Seigneur***)[11] furent révélées au sujet de ceux qui s'affrontèrent en duel le jour de la bataille de Badr [c'est-à-dire, après l'hégire][12].

Quatrièmement : Allah s'adresse à eux dans cette sourate en disant : (***Ô vous qui croyez…***) Or, les paroles de ce type ont toutes été révélées à Médine.

Cinquièmement : Allah ordonne ici d'engager toutes les catégories de luttes, armée ou non armée. Or, nul doute que l'ordre de livrer tous les types de combat fut révélé après l'hégire.

[7] Voir le verset n°152 de cette même sourate. [Ndt]

[8] Al-Boukhârî (350) Muslim. (685)

[9] Sourate *Al-Hajj*, verset 39.

[10] Voir le verset suivant de cette sourate. [Ndt]

[11] Sourate *Al-Hajj*, verset 19.

[12] Al-Boukhârî (3965).

Sixièmement: Al-Hâkim rapporte dans son *Moustadrak*, à travers une chaîne de narrateurs conforme aux conditions d'al-Boukhârî et Mouslim, ce récit d'Ibn 'Abbâs : « *Lorsque le Messager d'Allah quitta la Mecque, Abou Bakr dit : «Ils ont contraint leur prophète à l'exile. Nous appartenons à Allah et à Lui nous retournerons. Ils sont perdus». Allah Tout-puissant fit alors descendre ce verset:* (***Autorisation est donnée à ceux qui sont agressés...***)*, le premier révélé au sujet du combat*». En outre, le contexte général de la sourate indique que certains versets furent révélés à la Mecque, d'autres à Médine. Par exemple, le verset qui indique que Satan cherche à jeter la confusion dans la récitation et les paroles du Messager [et de tous les prophètes] fut révélé à la Mecque[1]. Mais Allah en est mieux informé que quiconque. Puis, Allah imposa aux musulmans de combattre ceux qui les avaient attaqués. Le Très Haut dit : (***Combattez pour la cause d'Allah ceux qui vous combattent***)[2]. Puis, Allah rendit obligatoire le combat de tous les polythéistes [ceux qui les attaquaient et les autres]. Par conséquent, le *djihad* fut interdit, puis autorisé, puis imposé contre ceux qui engageaient les hostilités, avant de devenir obligatoire contre tous les polythéistes, que ce combat soit une obligation pour chaque musulman (*Fard 'Ayn*) ou – et c'est l'avis le plus répandu - pour une partie suffisante d'entre eux (*Fard Kifâyah*). En réalité, chaque musulman a pour obligation de livrer l'un des types de djihads : par le cœur, par la bouche, par les armes, ou par les biens. Pour ce qui est de sa personne à proprement parlé, cela n'est imposé qu'à une partie suffisante des musulmans. S'agissant de l'obligation du *djihad* par les biens, deux avis ont été émis, l'avis correct étant que ce type de *djihad* est obligatoire. En effet, dans le Coran, Allah ordonne de la même manière aux croyants de combattre par les armes et par leurs biens. En outre, Il a lié le salut de l'âme, Son pardon et l'entrée au Paradis à ce combat. En effet, le Très Haut dit : (***Ô croyant ! Voulez-vous que je vous indique les termes d'un échange propre à vous épargner un châtiment douloureux ?***)[3], ainsi que les versets qui suivent. Par ailleurs[4], le Très Haut nous informe qu'Il a acheté aux croyants leurs vies et leurs biens en échange du Paradis, engagement attesté par les meilleurs de Ses Livres. Puis, Il insista sur le caractère solennel de cet engagement en affirmant que nul n'honore ses engagements comme Lui. Puis, Allah, soulignant toujours la valeur de cette promesse, demande aux croyants de s'en réjouir d'avance. Enfin, Il leur annonce que cette promesse constitue le triomphe par excellence. Que celui qui a conclu ce type de pacte avec son Seigneur soit conscient de son caractère

[1] Voir le verset n°52 de cette sourate. [Ndt]

[2] Sourate *Al-Baqarah*, verset 190.

[3] Sourate *As-Saff*, verset 10.

[4] Voir le verset n°111 de la sourate *At-Tawbah*.

solennel. En effet, Allah Tout-puissant est Celui qui « *achète* », le prix de la vente est le Paradis, et ceux qui ont annoncé ce pacte sont les plus nobles de Ses Messagers, parmi les anges [Gabriel] et parmi les hommes [Mouhammad]. Et une telle marchandise [le Paradis] a été créée dans un grand dessein.

Tu as été créé dans un dessein, puisses-tu en être conscient.
Evite donc de paître avec les bêtes laissées libre au pâturage.

Le prix à payer pour obtenir le Paradis et l'amour d'Allah est de combattre corps et biens pour la cause de Celui qui est le Maître de ce corps et de ces biens. Comment le lâche qui se détourne et qui est sans le sou pourrait l'acheter. Par Allah ! Ce n'est pas une marchandise sans valeur pour laquelle pourraient surenchérir les pauvres. Par Allah ! Ce n'est pas une marchandise que nul ne convoiterait et que l'on pourrait vendre à crédit à ceux qui n'en ont pas les moyens. C'est une marchandise mise aux enchères et pour laquelle Allah accepte seulement que l'on donne sa vie et ses biens. Les lâches ont donc reculé, alors que ceux qui aiment [Allah] se sont dressés pour surenchérir en se demandant quelle âme pourrait bien en être le prix. Cette marchandise passa donc de mains en mains, avant de revenir à ces hommes qui sont (***humbles vis-à-vis des croyants, fermes face aux mécréants***)[5]. Lorsque se multiplièrent ceux qui prétendaient aimer [Allah], ils furent sommés de prouver la sincérité de leur amour. En effet, comme le dit l'adage, si on accordait aux gens tous les droits qu'ils prétendent détenir, ils se plaindraient de brûlures même sans souffrir. Et cette catégorie de gens proliférerait parmi les témoins, si bien qu'ils en seraient tous discrédités. Aussi, il fut dit : quiconque prétend aimer Allah doit en apporter la preuve : (***Dis : « Si vous aimez vraiment Allah, alors suivez-moi, Allah vous aimera »***)[6]. Les gens reculèrent tous, à l'exception de ceux qui suivent le Messager ﷺ dans ses actes, ses paroles et son comportement. Et il fut exigé d'eux d'établir que leur témoignage était honnête. Or, n'est considéré comme honnête que celui qui prouve son honnêteté : (***Ils combattent pour la cause d'Allah, faisant fi de tout reproche***)[7]. La plupart de ceux qui prétendaient aimer leur Seigneur reculèrent et les vrais combattants se tinrent debout, prêts à se lancer au combat. Il leur fut alors dit : la vie et les biens de ceux qui aiment Allah ne leur appartiennent pas. Ils acceptèrent donc les termes du contrat. En effet, un acte de vente n'est valable qu'avec l'accord des deux parties. Lorsque les vendeurs constatèrent l'importance de l'ache-

[5] Sourate *Al-Mâ'idah*, verset 54.
[6] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 31.
[7] Sourate *Al-Mâ'idah*, verset 54.

teur [Allah], le prix de la vente [le Paradis], la noblesse de ceux par l'intermédiaire de qui le contrat fut conclu [Gabriel et Mouhammad], la valeur du Livre [le Coran] qui établissait cette transaction, ils surent que cette marchandise avait une valeur toute particulière. Ils considérèrent alors qu'ils seraient trompés s'ils acceptaient une vente à vil prix, pour quelques sous. Cette vente perdrait alors toute saveur et ses conséquences seraient néfastes. Ils conclurent donc avec l'acheteur un contrat dont ils furent entièrement satisfaits, sans possibilité donc de revenir en arrière.

Puis, lorsque le contrat fut conclu et que la marchandise fut livrée, il leur fut dit : vos vies et vos biens nous appartiennent. Et aujourd'hui, nous vous les rendons dans des proportions bien plus grandes, en décuplant vos biens : (***Ne pense surtout pas que ceux qui sont tués pour la cause d'Allah sont morts...***)[1]. Nous ne vous avons demandé de sacrifier vos vies et vos biens que pour qu'apparaisse Notre générosité puisque Nous avons accepté cette vente au meilleur prix pour vous. Puis, Nous vous avons restitué la marchandise sans réclamer le prix de la vente. Que l'on se rappelle ici le récit [de la vente] du chameau de Jâbir [au Prophète ﷺ], comment celui-ci l'acheta en donnant un bon prix à Jâbir, avant de lui rendre finalement l'animal[2]. Le Messager d'Allah ﷺ l'informa, à cette occasion, qu'Allah avait ressuscité son père [mort en martyr à Ouhoud] et lui avait parlé sans intermédiaire, lui disant : « *Mon serviteur ! Je t'accorderai ce que tu attends de Moi*[3] ». Pureté donc à Celui dont la générosité est si infinie qu'elle dépasse l'entendement de Ses créatures. Allah a en effet payé le prix de la vente [le Paradis], de manière à honorer les clauses du contrat, avant de rendre la marchandise [la vie des croyants]. Il a accepté la marchandise, malgré ses défauts, et Il a accepté de payer le meilleur prix pour acheter la vie et les biens de Ses serviteurs, avant de leur rendre la marchandise sans réclamer le prix de la vente. En outre, par ce contrat, Il a loué Ses serviteurs alors qu'Il est Celui qui l'a voulu pour eux et l'a rendu possible :

Aucun instant à perdre si tu es ambitieux
L'impatience et l'ardeur te font atteindre les cieux
Honore donc cet appel de l'amour des Anciens
« Me voici » clame lui ! Lorsqu'il te lance « Tu viens ? »

Ne suis pas détourné par l'image des vestiges

[1] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 169.
[2] Al-Boukhârî (2309) Muslim (715).
[3] Tirmidhî (3010) Ibn Mâjah (190) et authentifié par al-'Albânî dans Sahîh al-Jâmi' (7905).

Quel obstacle, si tu cèdes tu auras le vertige
De la part des Anciens provisions tu prendras
Porté par ton amour la croyance te guidera
N'attends pas qu'un ami réticent t'accompagne
Ta monture suffisante est cette hâte qui te gagne
Les récits des Anciens sont un coup de cravache
Quand au clair de la lune ta jument freine et bronche

« Si tu peines à marcher… » Veux-tu dire à ta bête
« … Fraîche est l'eau qui t'attend » annonce lui à tue-tête
De la main des Anciens tu prendras ton flambeau
L'étendard de lumière met la nuit en lambeaux

Courageux tu atteins la vallée de l'arak éreinté
Les vois-tu dans ce lieu de repos mérité ?
Ou peut être à Nu'mân au croisement des amis ?
Demande autour de toi après eux je t'en prie !

Ou sinon près de Jam' à la veille de la fête ?
Ou alors à Minâ ? Où donner de la tête !
Allez droit vers l'Eden verdoyant mes alliés !
Votre lieu d'origine avant d'être éloigné

Capturé par l'ennemi te voilà chagriné
Animé par l'espoir de t'y voir retourner
Allez droit vers le jour du plaisir décuplé !
Sacrifices présentez pour demain contempler !

Ne sois pas détourné par l'aspect des mirages !
Franchis-les ! Car la halte est plus loin… Ô courage !
Par tribord éloigne-toi de l'écueil et emprunte
Le chemin des anciens en suivant leurs empreintes !

« Un dernier coup de rein ! » veux-tu dire à ton âme
La fatigue s'évapore à la fin de la trame
Car les jours sont comptés et bientôt tu quitteras
Ce bas monde et la peine en bonheur se fondra

Le Messager d'Allah, celui qui a appelé les hommes à se soumettre à Allah et à œuvrer en vue d'obtenir le Paradis, a secoué les âmes hésitantes et ceux dont la résolution est ferme. Il a fait entendre [l'appel au combat] à ceux qui savent comprendre, de même qu'Allah l'a fait entendre à ceux dont [les cœurs] sont vivants. Cet appel les a poussés vers les demeures des vertueux et les a stimulés dans leur progression, si bien qu'ils ne se sont arrêtés qu'une fois parvenus à la Demeure éternelle. Le Messager d'Allah a donc dit : « *Allah garantit à quiconque part combattre pour Sa cause, uniquement poussé par sa foi en Moi et en Mes Messagers, qu'il en reviendra avec ce qu'il a obtenu comme récompense ou comme butin, ou bien qu'Il le fera entrer au Paradis. Et n'eût été la crainte de causer une gêne aux musulmans, j'aurais participé à toutes les expéditions. J'aimerais être tué pour la cause d'Allah, puis être ressuscité, puis être de nouveau tué, puis être ressuscité, puis être tué*[1] ». Par ailleurs, il a dit : « *Celui qui combat pour la cause d'Allah a la même récompense que celui qui ne cesse de jeûner, de veiller en prière, récitant et appliquant les versets d'Allah, sans jamais faiblir, et ce, tant qu'il n'est pas de retour chez lui*[2] ». Et il a dit : « *Partir au combat le matin ou le soir est meilleur que ce monde et ce qu'il contient*[3] ». De même, le Prophète a dit : « *Combattre pour la cause d'Allah constitue l'une des portes du Paradis. Par ce combat, Allah préserve de l'angoisse et de l'affliction*[4] ». En outre, il a dit : « *Je garantis à celui qui croit en moi, embrasse l'islam, et combat pour la cause d'Allah, une demeure au bas du Paradis, une autre au milieu du Paradis, et une troisième dans les plus hauts degrés du Paradis. Quiconque agit ainsi a poursuivi tout le bien, a fui tout le mal, et peut mourir là où il veut*[5] ». Il a dit également : « *Quiconque - parmi les musulmans - combat pour la cause d'Allah, ne serait-ce que le temps qui s'écoule entre les deux traites d'une chamelle, est assuré d'entrer au Paradis*[6] ». Et il a dit : « *Il y a au Paradis cent degrés qu'Allah a préparés à ceux qui combattent pour Sa cause, la distance entre chaque degré équivalant à celle qui sépare le ciel de la terre. Aussi, lorsque vous implorez Allah, demandez-lui Al-Firdaws, car c'est la partie la plus au centre du Paradis et au-dessus de lui se trouve le Trône du Tout Miséricordieux. Et c'est de lui que jaillissent les rivières du Paradis*[7] ». Il a dit par ailleurs : « *Quiconque aide celui qui combat pour la cause d'Allah, ou celui qui est endetté à s'acquitter de ses dettes*

[1] Al-Boukhârî (36) Muslim (1876).
[2] Al-Boukhârî (2787) Muslim (8176).
[3] Al-Boukhârî (2892).
[4] Ahmad (22172) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (4063).
[5] Nasâ'î (3133) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (1465).
[6] Abu Dawûd (2541) Tirmidhî (1657) Nasâ'î (3141) Ibn Mâjah (2792) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (6416).
[7] Al-Boukhârî (2790).

ou celui qui s'est engagé à payer le prix de son affranchissement à son maître, Allah l'abritera à Son ombre, le Jour où il n'y aura d'ombre que la Sienne[8] ». De plus, il a dit : « *Allah interdit à l'Enfer deux pieds qui se sont couverts de poussière pour la cause d'Allah*[9] ». Et il a dit : « *L'avidité et la foi ne peuvent jamais être réunies dans un même cœur, de même que ne se mélangeront jamais la poussière soulevée pour la cause d'Allah et la fumée de l'Enfer devant le visage du serviteur d'Allah*[10] ». Il a dit aussi : « *Monter la garde une journée et une nuit est plus méritoire que de jeûner le jour et de veiller la nuit en prière un mois entier. En outre, celui qui meurt en montant ainsi la garde verra les œuvres qu'il avait l'habitude d'accomplir et sa subsistance (Rizq) se perpétuer au-delà de la mort. De plus, il sera préservé des épreuves [de la tombe]*[11] ». Et à un homme qui monta la garde pour les musulmans, du début de la nuit jusqu'à l'aube, sur son cheval dont il ne descendit que pour prier ou faire ses besoins, le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *[Le Paradis] t'est promis. Que tu renonces à œuvrer après cela ne te portera pas préjudice*[12]. » En outre, Abu Dawûd rapporte ces paroles du Prophète ﷺ : « *Quiconque n'a jamais pris part à une expédition, ou équipé quelqu'un qui part au combat, ou pris en charge la famille d'un homme parti au combat, Allah lui fera subir un malheur avant le Jour de la résurrection*[13] ». Par ailleurs, selon Abou Ayyoub Al-Ansâri, les paroles (***Ne courez pas vous-mêmes à la ruine***) visent ceux qui renoncent au *djihad*[14].

En outre, il est rapporté de source sûre, d'après le Messager ﷺ, que les premiers à être jetés au Feu seront le savant, celui qui dépense ses biens pour les autres et celui qui est tué au *djihad*, s'ils n'ont œuvré que par ostentation, pour être vus des gens[15]. Le Messager d'Allah ﷺ préférait engager les combats au début de la journée, de même qu'il préférait partir en voyage en début de journée. S'il ne lui était pas possible d'engager le combat au début du jour, il le repoussait jusqu'au moment où le soleil, au zénith, commençait à décliner et où le vent se mettait à souffler. La victoire arrivait alors. Par ailleurs, au cours de ses expéditions, il prenait de ses compagnons l'engagement de ne pas fuir du champ de bataille, et parfois même, de sacrifier leurs vies au combat. Il leur demanda de lui faire allégeance en s'engageant à combattre pour la cause d'Allah, de même qu'ils s'engagèrent, lors de leurs

[8] Ahmad (15556) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (5447).
[9] Al-Boukhârî (907).
[10] Tirmidhî (1633) Nasâ'î (3110) Ibn Mâjah (2774) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (7616).
[11] Muslim (1913).
[12] Abu Dawûd (2501) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (2192).
[13] Abu Dawûd (2503) Ibn Mâjah (2762) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (2194).
[14] Abu Dawûd (2512) Tirmidhî (2972) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (2202).
[15] Muslim (1905).

allégeances, à adhérer à l'islam, à émigrer, à accepter le *Tawhîd*, à obéir à Allah et Son Messager. En outre, il demanda à certains de ses compagnons de s'engager à ne jamais demander quelque chose aux gens, si bien que lorsque, par la suite, le fouet de l'un d'entre eux lui échappait des mains, il descendait de sa monture pour le récupérer plutôt que de demander à quelqu'un de le lui tendre. Par ailleurs, il avait l'habitude de consulter ses compagnons au sujet de ses décisions militaires et des tactiques à adopter, sur l'opportunité d'aller à la rencontre de l'ennemi et sur la disposition des troupes. En outre, lorsque l'armée musulmane progressait, le Messager ﷺ fermait la marche de manière à aider les faibles à avancer ou à prendre en croupe celui qui ne disposait pas de monture.

Lors de la progression des musulmans, il était le plus bienveillant des chefs. Il n'entreprenait jamais une expédition contre une tribu déterminée sans laisser croire qu'il en visait une autre. Il disait : « *La guerre, c'est l'art de tromper*[1] ». Il envoyait des espions qui revenaient avec des informations sur l'ennemi, il dépêchait des éclaireurs, et disposait des gardes [autour du campement musulman]. Puis, lorsque les musulmans faisaient face à l'ennemi, il se tenait debout et implorait le secours d'Allah. Lui et ses compagnons, sans élever la voix, se consacraient alors longuement au *Dhikr*. Il avait l'habitude de ranger les troupes en ordre de bataille en plaçant sur chaque aile le nombre nécessaire de combattants. Sur son ordre, certains compagnons provoquaient l'ennemi en duel. En vue du combat, le Messager d'Allah ﷺ revêtait son armure. Parfois, il apparaissait portant deux cottes de maille[2]. Il possédait plusieurs bannières. En outre, lorsqu'il dominait une tribu, il campait sur place trois jours avant de repartir. Par ailleurs, lorsqu'il avait l'intention d'attaquer une tribu, il attendait. S'il entendait l'appel à la prière, il renonçait à lancer ses troupes. Dans le cas contraire, il donnait l'ordre d'attaquer. Parfois, il assaillait l'ennemi de nuit, et parfois il les surprenait en pleine journée. Il aimait prendre le départ le jeudi, de bon matin. Lorsque l'armée faisait halte, les soldats se regroupaient dans un même lieu au point que si un voile avait été jeté sur eux, il aurait pu tous les recouvrir. Il avait l'habitude d'aligner les rangs et de disposer lui-même les combattants en ordre de bataille en ordonnant à l'un d'entre eux de s'avancer ou à un autre de reculer. Il était alors souhaitable que chaque musulman combatte sous la bannière de son clan. Lorsqu'il faisait face à l'ennemi, il disait : « *Ô Allah ! Toi qui as fait descendre les Ecritures, qui déplaces les nuages et qui mets en déroute les coalisés,*

[1] Al-Boukhârî (3029) Muslim. (1740)

[2] Abu Dawûd (2590) Ibn Mâjah (2608) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd. (2266).

anéantis-les et accorde-nous la victoire sur eux[3] ». Il lui arrivait également de dire : « *Ensemble, ils seront vaincus et mis en déroute. Mais l'Heure est leur rendez-vous. Et l'Heure sera plus cruelle et plus amère* ». Il pouvait aussi dire : « *Ô Allah ! Fais descendre la victoire* ». Il disait parfois : « *Ô Allah ! Tu es mon soutien et mon défenseur. Et c'est par Toi que je combats*[4] ». Et lorsque les combats faisaient rage et que l'ennemi cherchait à l'atteindre, il se signalisait lui-même en disant : « *Je suis le Prophète, ce n'est pas un mensonge. Je suis le descendant de 'Abd Al-Mouttalib*[5] ».

Lorsque les combats devenaient acharnés, les gens se mettaient à l'abri derrière le Prophète ﷺ qui était toujours le plus proche de l'ennemi. Par ailleurs, il donnait à ses compagnons un mot de ralliement par lequel ils se reconnaissaient les uns les autres. Ainsi, un jour, leur mot d'ordre fut : « *Ammat ! Ammat !* » Lors d'une autre bataille, ce fut : « *Ya Mansour !* » Une autre fois encore, ce fut : « *Ha-Mim. Lâ younsaroun* ». Le Prophète ﷺ avait l'habitude, à la guerre, de porter des cottes de maille ou une cuirasse, un casque, et un sabre autour du cou. Il était également armé d'une lance, d'un arc arabe et d'un bouclier. Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ aimait qu'un homme fasse montre de fierté et d'orgueil face à l'ennemi. Il disait : « *Il y a un type de fierté qu'Allah aime et un autre qu'Il n'aime pas. Le type de fierté qu'Allah aime est celui que montre l'homme face à l'ennemi ou celui qu'il ressent au moment de donner l'aumône. Et le type de fierté qu'Allah Tout-puissant n'aime pas est celui que l'on éprouve pour avoir agressé quelqu'un*[6] ». En outre, le Messager d'Allah ﷺ utilisa un jour une catapulte, et ce, lors du siège de la ville de Taïf. Par ailleurs, il défendait que l'on tue les femmes et les enfants. Il s'assurait que les combattants capturés étaient des hommes avant de les faire exécuter. Ceux qui avaient des poils au pubis étaient mis à mort, alors que ceux dont l'absence de poils au pubis [témoignait qu'ils n'étaient que des enfants] étaient laissés en vie. Lorsqu'il envoyait une troupe en expédition, il recommandait aux combattants de craindre Allah et disait : « *Allez au nom d'Allah et pour la cause d'Allah, et combattez ceux qui ne croient pas en Allah. Ne mutilez pas l'ennemi, n'abandonnez pas vos compagnons, et ne tuez pas les enfants*[7] ». Par ailleurs, il interdisait d'emporter avec soi le Coran en territoire ennemi[8]. Il ordonnait au chef de l'expédition, avant d'engager les combats, d'appeler les ennemis à se convertir à l'islam et à émigrer, ou uniquement à embrasser l'islam,

[3] Al-Boukhârî (2933) Muslim. (1742).
[4] Muslim (1776).
[5] Abu Dawûd (2632) Tirmidhî (3584) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (4757).
[6] Al-Boukhârî (2864) Muslim. (1776)
[7] Abu Dawûd (2659) Nasâ'î (2258) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (2221)
[8] Muslim (1731).

sans être tenus d'émigrer - leur statut était alors le même que les Bédouins musulmans, ils n'avaient pas droit au butin – ou encore à verser la capitation (*Jizyah*). En cas de refus de leur part, il devait, après avoir imploré l'aide d'Allah, lancer l'attaque. Lorsqu'il dominait l'ennemi, il ordonnait, par l'intermédiaire d'un héraut, que le butin soit rassemblé. Il commençait alors par accorder à chaque combattant le butin pris à son adversaire. Ensuite, il prenait le cinquième de ce qu'il restait qu'il répartissait selon la volonté et l'ordre d'Allah[1] et dans l'intérêt des musulmans. Puis, il offrait une petite partie de ce qu'il restait à ceux, femmes, enfants et esclaves, qui n'avaient pas droit à une part du butin. Enfin, il répartissait équitablement le reste du butin entre les combattants, à raison de trois parts pour les cavaliers contre une part pour les fantassins[2]. Telle était sa manière d'agir, celle rapportée de source sûre. Il pouvait également offrir une partie du butin à certains combattants (*Nafl*) lorsqu'il voyait à cela un intérêt.

Ainsi, lors d'une expédition, il accorda à Salamah ibn Al-Akwa' à la fois la part réservée aux fantassins et celle revenant aux cavaliers, soit quatre part, compte tenu des services qu'il rendit aux musulmans ce jour-là. En dehors de la part du butin qu'il accordait à certains combattants en particulier, le Messager d'Allah ﷺ partageait équitablement les prises de guerre entre les combattants faibles et les forts. Par ailleurs, lorsqu'il avait décidé de lancer une expédition chez l'ennemi, il envoyait d'abord contre lui une troupe d'élite. De ce que la troupe arrachait à l'ennemi il se réservait le cinquième qu'il répartissait selon la volonté et l'ordre d'Allah. Le quart de ce qu'il restait était alors accordé à certains combattants en particulier, puis le reste partagé entre la troupe et le reste de l'armée. Et lorsqu'il était de retour, il agissait de la même manière. Il pouvait également réserver le tiers [plutôt que le quart] du butin à certains combattants. Pourtant, il n'aimait pas favoriser certains combattants par rapport à d'autres. Il disait : « *Que les croyants forts en reversent une partie aux faibles*[3] ». Par ailleurs, au Prophète ﷺ revenait une part du butin appelée *Safiyy*, qu'il choisissait avant le partage du butin, un esclave, s'il voulait, ou un cheval. 'Âïchah affirme d'ailleurs que Safiyyah avait ainsi été choisie par le Messager ﷺ, rapporte Abu Dawûd[4]. Le sabre du Prophète ﷺ, appelé Dhou Al-Fiqâr, faisait également partie d'*As-Safiyy*. A celui qui, au service des musulmans, n'avait pas pu

[1] Référence à ce verset de la sourate *Al-Anfâl* : (***Et sachez que, de tout butin que vous avez amassé, le cinquième revient à Allah, au Messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux indigents, et aux voyageurs dans le besoin***). [Ndt]

[2] Al-Boukhârî (2990) Muslim (1869).

[3] Ahmad (22256).

[4] Abu Dawûd (2994) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd. (2593)

prendre part aux combats, le Messager d'Allah ﷺ accordait également une part du butin, comme il le fit pour 'Outhmân qui, au chevet [de son épouse] et fille du Prophète ﷺ, ne participa pas à la bataille de Badr. Il dira à ce sujet : « *'Outhmân est allé se mettre au service d'Allah et au service de Son Messager*[5] ». Il lui accorda donc sa part du butin et sa récompense. Par ailleurs, alors que les musulmans se trouvaient avec le Messager d'Allah ﷺ en expédition, les uns achetaient aux autres sous ses yeux sans qu'il ne le leur interdise. Par ailleurs, il arrivait aux musulmans de louer les services d'hommes pour les expéditions. Ces services pouvaient prendre deux formes : soit le musulman partait personnellement au combat en se faisant accompagner d'une personne qui se mettait à son service, soit le musulman louait les services d'un homme qui participait lui-même aux combats. Les salaires reçus pour ces services étaient appelés *Ja'âïl*. C'est d'ailleurs à leur sujet que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *A celui qui part au combat, sa récompense, et à celui qui loue les services d'un homme pour combattre, la récompense de ce dernier et la récompense de sa propre participation aux combats*[6] ».

Par ailleurs, les musulmans pouvaient s'associer dans le butin, cette association pouvant également prendre deux formes. La première consistait à rassembler les parts du butin obtenues par tous les associés avant de partager équitablement entre eux les biens ainsi réunis. Le second type consistait à ce qu'un homme mette à la disposition d'un autre son chameau ou son cheval afin que ce dernier participe à une expédition. La moitié de sa part du butin revenait alors à celui qui lui avait fourni sa monture. Il pouvait ainsi se partager une flèche, l'un récupérant la tige et l'autre la pointe et les plumes. Ibn Mas'oud relate ainsi que 'Ammâr, Sa'd et lui-même s'associèrent dans le butin pris à Badr. Sa'd se présenta alors avec deux captifs alors qu'Ibn Mas'oud et 'Ammâr n'apportèrent absolument rien. Le Messager d'Allah ﷺ envoyait parfois une troupe de cavaliers et parfois des hommes à pied. Par ailleurs, il n'avait pas pour habitude d'associer au butin ceux qui étaient arrivés après la victoire. En revanche, ses proches, les Bani Hâchim et les Bani Al-Mouttalib[7], avaient droit à la part du butin réservée aux proches du Prophète ﷺ, contrairement à leurs cousins, les Bani 'Abd Chams, et les Bani Nawfal[8]. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Les Bani Al-Mouttalib et les Bani Hâchim forment une seule et même famille* ». Puis, il entrelaça ses doigts avant d'ajouter : « *En effet, ils ne nous ont abandonnés*

[5] Abu Dawûd (2726) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (2726).

[6] Abu Dawûd (2526) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (5186).

[7] Ces deux clans n'ont, en revanche, pas droit à la *Zakât*. [Ndt]

[8] Rappelons que Hâchim, Al-Mouttalib, 'Abd Chams, et Nawfal sont les quatre fils de 'Abd Manâf, aïeul du Prophète ﷺ. [Ndt]

ni avant, ni après l'avènement de l'islam[1] ».[2] Il arrivait au musulman d'enlever à l'ennemi, lors de leurs expéditions, du miel, du raisin, ou d'autres types de nourriture qu'ils mangeaient sans les intégrer au butin. On posa ainsi cette question à Ibn Abi Awfâ : « *La nourriture prise à l'ennemi était-elle partagée comme le reste du butin* ». Il répondit : « *Nous avons récupéré de la nourriture lors de la conquête de Khaybar. Chaque musulman venait en prendre selon ses besoins puis repartait* ». De même, certains compagnons relatent qu'il leur arrivait de prendre chez l'ennemi des noix qu'ils n'intégraient pas au butin. Ils retournaient alors au campement, leurs sacs remplis de ces noix.

Par ailleurs, le Prophète ﷺ interdisait les pillages et les saccages, de même que les mutilations. Il disait : « *Quiconque se livre à des pillages et des saccages n'est pas des nôtres*[3] ». En outre, il interdisait de monter un animal appartenant au butin puis de le rendre après l'avoir éreinté. Il défendait également de porter un vêtement pris dans le butin puis de le rendre après l'avoir usé. Néanmoins, il n'a pas interdit que l'on utilise le butin pour les besoins de la guerre. Par ailleurs, il condamnait très sévèrement le vol dans le butin en disant : «*Son auteur sera couvert de honte, d'opprobre et de feu le Jour de la résurrection*[4] ». Ainsi, lorsque son esclave Mid'am fut tué, certains de ses compagnons dirent : « *Quel bonheur pour lui d'être promis au Paradis* ! » Mais, le Messager ﷺ rétorqua : « *Pas du tout ! Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main ! Le manteau qu'il a dérobé dans le butin, le jour de la conquête de Khaybar, avant le partage, le fera brûler dans le Feu* ». Après avoir entendu ces paroles, un homme apporta un ou deux lacets. Le Prophète ﷺ dit alors : « *Voici un ou deux lacets [retirés] du Feu*[5] ». Par ailleurs, de l'homme qui était chargé de ses bagages, le Messager d'Allah ﷺ a dit [lorsqu'il mourut] : « *Il est voué au Feu* ». Les compagnons allèrent voir chez lui et découvrirent qu'il avait dérobé un vêtement dans le butin[6]. Et, au cours de l'une de leur expédition, les compagnons passèrent devant certains musulmans tués au combat en disant : « *Untel est tombé en martyr* ». Arrivé devant un homme mort, ils répétèrent les mêmes paroles, mais cette fois, le Prophète ﷺ rétorqua : « *Pas du tout ! Je l'ai vu en Enfer à cause d'un vêtement qu'il a dérobé dans le butin* ». Puis, il dit : « *Ibn Al-Khattâb ! Va annoncer aux gens que*

[1] Abu Dawûd (2980) Nasâ'î (4137) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (2318).

[2] « Ils », c'est-à-dire, les Bani Al-Mouttalib qui, par solidarité avec le clan du Prophète ﷺ, les Bani Hâchim, sont entrés dans le fief d'Abou Tâlib, lorsque les autres clans de Qouraych ont rompu tout lien avec eux. [Ndt]

[3] Abu Dawûd (4391) Ibn Mâjah (3935) Tirmidhî (1123) Nasâ'î (3590) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (7486)

[4] Nasâ'î (3688) Ibn Mâjah (2850) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (7869).

[5] Al-Boukhârî (4234) Muslim (115).

[6] Al-Boukhârî (3074).

seul un croyant entrera au Paradis[7] ». Lorsque les musulmans obtenaient un butin, le Messager d'Allah ﷺ ordonnait à Bilâl de lancer un appel invitant les musulmans à apporter ce qu'ils avaient pris à l'ennemi, puis procédait au partage en se réservant le cinquième qu'il répartissait selon les prescriptions d'Allah. Un jour, arriva un homme après le partage avec une bride en poils de bête. Le Messager d'Allah ﷺ lui demanda alors : « *As-tu entendu l'appel de Bilâl?* » L'homme ayant répondu par l'affirmative, le Prophète ﷺ lui dit : « *Alors qu'est-ce qui t'a empêché de l'apporter?* » L'homme s'excusa, mais le Messager ﷺ lui dit : « *Si tu l'apportais le Jour de la résurrection, je ne l'accepterais pas de toi*[8] ». De plus, il ordonna que les effets de celui qui avait dérobé une partie du butin soient brûlés et que lui-même soit battu. De même, les deux califes qui lui ont succédé [Abou Bakr et 'Umar] faisaient battre ceux qui volaient dans le butin. Cette règle, affirment certains, est abrogée par les hadiths que nous avons mentionnés et qui n'évoquent aucunement qu'il faille brûler les affaires de celui qui dérobe une partie du butin. D'autres, en revanche - et c'est l'avis correct - considèrent que brûler ses bagages fait partie des punitions et des sanctions matérielle dont la décision revient au chef, à l'image de la punition consistant à tuer celui qui est surpris au bout de la troisième ou quatrième fois en train de boire de l'alcool.

Sa tradition concernant le traitement des captifs

Le Messager d'Allah ﷺ pouvait faire grâce à certains captifs [les libérant sans contrepartie], comme il pouvait ordonner que d'autres soient exécutés. D'autres encore étaient libérés contre une rançon ou en échange de prisonniers musulmans. Il choisissait toujours, parmi ces solutions, celle qui allait dans l'intérêt des musulmans. Les Ansars demandèrent [après la bataille de Badr] au Prophète ﷺ l'autorisation de libérer son oncle Al-'Abbâs sans exiger de rançon en contrepartie. Il répondit : « *Ne renoncez pas à une seule pièce d'argent de sa rançon*[9] ». Par ailleurs, après le partage du butin [de la bataille de Hounayn], il rendit à la tribu des Hawâzin ceux qui, parmi eux, avaient été capturés par les musulmans. Il fit donc appelle à la générosité des combattants musulmans afin qu'ils renoncent aux captifs qui leur étaient revenus. Quant à ceux qui s'y refusèrent, il compensa la perte de leurs captifs à raison de six chamelles pour chaque captif. En outre, Ahmad rapporte, d'après Ibn 'Abbâs, que certains captifs des musulmans n'avaient aucun bien à proposer pour leur libération. Le Messager d'Allah ﷺ leur demanda, pour prix de leur rançon, d'ap-

[7] Muslim (114).

[8] Abu Dawûd (2712) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd. (2368).

[9] Al-Boukhârî (2537).

prendre l'écriture aux Ansars, ce qui prouve qu'il est possible d'offrir ses services en paiement de sa rançon. Par ailleurs, l'avis le plus sûr, celui conforme à la tradition du Prophète ﷺ et à celle de ses compagnons, est qu'il est autorisé de réduire les Arabes en esclavage et d'avoir des rapports avec les femmes arabes esclaves, sans qu'il soit nécessaire que celles-ci soient musulmanes. En outre, le Prophète ﷺ interdisait que la captive soit séparée de ses enfants. C'est pourquoi, il donnait à un seul musulman tous les membres d'une même famille de captifs pour ne pas les séparer. Il est, par ailleurs, rapporté de source sûre, qu'il fit exécuter un espion parmi les polythéistes[1]. En revanche, il ne fit pas tuer Hâtib, qui pourtant avait espionné les musulmans au profit des mécréants[2], en rappelant sa participation à la bataille de Badr. Ceux qui considèrent que l'espion musulman ne doit pas être mis à mort se fondent sur le cas de Hâtib tout comme ceux d'ailleurs qui sont d'un avis contraire, à l'image de Mâlik, compte tenu de la raison invoquée par le Prophète ﷺ [sa participation à Badr] pour ne pas tuer Hâtib. En effet, expliquent-ils, si l'islam de Hâtib avait été une raison suffisante pour ne pas l'exécuter, le Messager ﷺ n'aurait pas invoqué une raison secondaire pour ne pas le faire. Le Messager d'Allah ﷺ avait également pour habitude d'affranchir les esclaves des polythéistes qui s'enfuyaient chez les musulmans et embrassaient l'islam. Par ailleurs, celui qui se convertissait à l'islam conservait ce qu'il possédait. En outre, le Messager ﷺ ne restituait pas aux musulmans leurs biens spoliés par les mécréants après la conversion de ces derniers.

Il est rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ partagea les terres des Bani Qouraydhah et des Bani An-Nadîr entre les combattants musulmans, et qu'il décida de répartir la moitié des terres de Khaybar entre les combattants, se réservant l'autre moitié pour pouvoir accueillir les délégations qui se présentaient à lui et pour les besoins des musulmans. En revanche, il ne procéda pas au partage de la Mecque, car, expliquent certains, elle est la terre des rites du pèlerinage. Elle représente donc en quelque sorte un legs de la part d'Allah en faveur de Ses serviteurs. Selon d'autres, en revanche, le dirigeant des musulmans a le choix, s'agissant des terres, entre les partager entre les musulmans ou en faire un legs comme le fit le Messa-

---

[1] Muslim (1754).

[2] Question posée à cheikh Al-Fawzân : *votre Éminence ! Hâṯib ibn Abî Barta'a a soutenu les païens et les non-musulmans, pourtant le Prophète ne l'a pas sorti de l'Islam ; la question est de savoir est-ce que le statut de mécréant appliqué à celui qui aide les non-musulmans est valable pour tous les cas* ?

En réponse : Hâtib ibn Abî Balta'a avait des antécédents qui l'épargna de ce statut. Il a participé à la bataille de *Badr*. Le Prophète ﷺ a dit à ce sujet : « *Allah a sondé les combattants de la bataille de Badr, et leur a dit: «Faites ce que vous voulez, je vous ai déjà pardonné vos péchés.*» Il était donc un croyant à la foi sincère, mais son acte est du à une interprétation qu'il s'est faite de l'événement. Il pensait qu'il ne portait pas atteinte aux musulmans. C'est la raison pour laquelle le Messager ne l'a pas sorti de l'Islam. C'est un noble Compagnon qui a commis une erreur d'interprétation que les antécédents ont effacée. [*Charh nawâqid al-islam*]. (*L'éditeur*)

ger ﷺ. Ces derniers affirment que les terres n'entrent pas dans la catégorie du butin qu'Allah a prescrit de répartir entre les combattants. En effet, expliquent-ils, Allah n'a pas autorisé le butin à d'autres nations que la nation musulmane, alors qu'Il leur a autorisé les terres et les habitations des mécréants [de leur époque].

Ainsi, le Très Haut dit : (***Ainsi en avons-Nous fait hériter les Fils d'Israël***)[3]. En outre, le Prophète ﷺ a distribué certaines terres et d'autres non. 'Umar, en revanche, n'a pas réparti les terres conquises entre les combattants musulmans, préférant imposer sur ces terres un tribut permanent au profit des combattants. Tel est d'ailleurs le sens de la notion de legs ici. Il ne s'agit pas du legs dont la propriété ne peut être transférée d'une personne à une autre. Au contraire, ces terres peuvent être vendues et, selon l'avis unanime, héritées. Selon l'imam Ahmad, ces terres peuvent même constituées une dot. D'ailleurs, il n'a été interdit de vendre le legs que pour préserver les droits des bénéficiaires du legs. Quant aux combattants, leurs droits se trouvent dans le tribut qu'ils perçoivent sur les terres. Or, ce tribut demeure même après la vente de ces terres. On peut comparer ce type de legs au contrat d'affranchissement conclu entre le maître et son l'esclave. Si l'esclave est vendu, ce contrat est transféré au nouveau maître qui est tenu d'en respecter les clauses comme l'était le vendeur. Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ a interdit au musulman qui est en mesure d'émigrer (*Hijrah*) de vivre au milieu des polythéistes. Il a dit : « *Je désavoue tout musulman vivant au milieu des polythéistes* ». « *Pourquoi cela, Messager d'Allah* ? » Demanda-t-on. Il répondit : « *Si bien que les uns ne voient pas le feu des autres*[4] ». De même, il a dit : « *Quiconque se mélange aux polythéistes et vit avec eux leur est semblable*[5] ». Par ailleurs, il a dit : « *L'émigration (Hijrah) sera prescrite tant que le repentir sera accepté. Et le repentir sera accepté jusqu'au Jour où le soleil se lèvera à l'ouest*[6] ». En outre, il a dit : « *Les émigrations se succéderont. Les meilleurs habitants de la terre seront les plus attachés à la terre d'émigration d'Abraham*[7]. *Resteront alors sur terre les pires êtres que leurs terres rejetteront, qu'Allah prendra en aversion et que le feu rassemblera avec les singes et les porcs*[8] ».

Sa tradition concernant les relations avec les mécréants

Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *La protection*

[3] Sourate *Ach-Chou'arâ'*, verset 60.

[4] Abu Dawûd (2645) Tirmidhî (1604) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (1461).

[5] Abu Dawûd (2787) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (6186).

[6] Abu Dawûd (2479) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (7469).

[7] C'est-à-dire, la région du Cham. [Ndt]

[8] Abu Dawûd (2482) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (3259).

accordée par un seul musulman [à un mécréant] doit être respectée par tous les musulmans. Aussi, quiconque trahit un musulman [en s'en prenant à un mécréant sous sa protection] est maudit par Allah, les anges et le monde entier, et aucun de ses actes d'adoration, qu'il soit obligatoire ou facultatif, ne sera accepté le Jour de la résurrection[1] ». Par ailleurs, il est établi qu'il a dit : « *Celui qui est lié à des gens par un pacte ne doit ni le rompre, ni le consolider, jusqu'à ce qu'il arrive à terme. Ou alors qu'il les informe de la rupture du pacte afin qu'ils soient sur un pied d'égalité*[2] ». Et le Prophète ﷺ a dit : « *Je désavoue celui qui accorde sa protection à un homme avant de le tuer*[3]. » De même, ces paroles sont attribuées au Messager ﷺ : « *Nul ne rompt un pacte sans qu'Allah ne fasse tourner la guerre à l'avantage de ses ennemis*[4] ». A son arrivée à Médine, les mécréants de la ville se comportèrent avec lui de trois manières différentes : certains d'entre eux scellèrent avec lui un pacte de non agression, d'autres le combattirent, et d'autres enfin, bien que n'ayant pas conclu de pacte avec lui, le laissèrent en paix, préférant attendre de connaître la suite des événements. Parmi ces attentistes, certains espéraient intérieurement voir Mouhammad ﷺ dominer ses ennemis, alors que d'autres souhaitaient la victoire de ces derniers. D'autres encore le soutenaient en apparence, alors qu'au fond ils étaient ses ennemis. Le Prophète ﷺ traita donc chacune de ces catégories en fonction de ce que son Seigneur le Très Haut lui ordonna. Il décida ainsi de conclure un traité de paix avec les juifs de Médine, mais les Bani Qaynouqâ' lui déclarèrent la guerre après la bataille de Badr à laquelle ils participèrent contre les musulmans. A partir de là, ils ne cachèrent plus leur animosité et leur jalousie à l'encontre de Mouhammad et de ses compagnons. Puis, les Bani An-Nadîr violèrent à leur tout le pacte qui les liait aux musulmans. Le Prophète ﷺ lança donc une expédition contre eux et fit le siège de leurs forteresses au cours duquel leurs palmiers furent coupés ou brûlés. Les Bani An-Nadîr finirent par capituler, posant comme condition d'être [non pas exécutés mais] exilés et d'emporter tout ce que leurs chameaux pouvaient transporter, à l'exception de leurs armes. Allah évoque d'ailleurs ces événements dans la sourate *Al-Hachr*. Puis, les Bani Qouraydhah rompirent à leur tour leur pacte avec le Prophète ﷺ. Les Bani Qouraydhah étaient les pires mécréants parmi les juifs, ce qui explique qu'ils furent traités différemment de leurs coreligionnaires. Tel fut donc son jugement appliqué aux tribus juives de Médine. Chacune des expéditions lancées contre ces tribus fut consécutive à l'une des grandes batailles de l'islam.

[1] Al-Boukhârî (1870) Muslim (1370).
[2] Abu Dawûd (2759) Tirmidhî (1580) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (6480).
[3] Ibn Mâjah (2688) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (357).
[4] Ibn Mâjah (4019) Hâkim (2/126) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (7978).

Ainsi, les Bani Qaynouqâ' furent attaqués après la bataille de Badr, les Bani An-Nadîr après celle d'Ouhoud et enfin les Bani Qouraydhah à la suite du siège de la tranchée. Quant aux juifs de Khaybar, leur sort sera évoqué par la suite. Par ailleurs, il avait l'habitude, après avoir conclu un traité de paix avec une tribu, puis qu'une partie de celle-ci rompait le pacte alors qu'une autre continuait à en respecter les termes, mais se satisfaisant du choix de leur compère, il attaquait sans distinction toute la tribu, comme il le fit pour les Bani Qouraydhah, les Bani An-Nadîr et les habitants de la Mecque. Telle était donc sa tradition avec ceux qui lui étaient liés par un pacte. La même règle doit d'ailleurs être appliquée aux *Dhimmî*[5], comme l'affirment clairement entre autres les tenants de l'école de l'imam Ahmad.

Les tenants de l'école de l'imam Ach-Châfi'i sont d'un avis différent, puisque, selon eux, seuls ceux qui ont rompu le pacte doivent en subir les conséquences. En outre, ils firent une différence entre les traités de paix que pouvait contracter le Prophète ﷺ et les pactes qui lient chrétiens et juifs au gouverneur musulman, ce dernier type de pacte prévalant sur l'autre. Néanmoins, le premier avis est mieux fondé. Tel fut d'ailleurs l'avis que nous avons émis, sur demande du gouverneur, lorsque les chrétiens brûlèrent les biens des musulmans au Cham. Ceux des chrétiens qui, bien qu'informés, n'en informèrent pas le gouverneur et l'approuvèrent devaient être obligatoirement exécutés sans que le choix de leur exécution ne soit laissé au chef des musulmans comme pour le sort des captifs. Ils devaient au contraire subir la peine capitale en application de la loi d'Allah (*Hadd*). En effet, l'islam ne protège pas le *Dhimmi* de l'exécution en application de la loi d'Allah, car ce dernier est tenu par les lois des musulmans, à l'inverse de l'ennemi combattant qui embrasse l'islam. Les règles qui s'appliquent à ce dernier sont différentes de celles appliquées au *Dhimmi* qui rompt le pacte le liant aux musulmans. Cet avis, émis par notre cheikh [Ibn Taymiyyah] plus d'une fois, va également dans le sens de ce qui est rapporté de l'imam Ahmad. Par ailleurs, si après avoir conclu un traité de paix avec une tribu, et que s'alliait à elle d'autres ennemis tout en adhérant au pacte. Et que, également, une autre tribu s'alliait au musulman et adhérait au pacte, s'attaquer aux mécréants alliés aux musulmans revenait à s'attaquer aux musulmans eux-mêmes. Cette règle est d'ailleurs à l'origine de la conquête de la Mecque[6]. Tel fut également l'avis émis par Cheikh Al-Islam [Ibn Taymiyyah] lorsqu'il affirma qu'il fallait attaquer les chrétiens d'Orient qui avaient prêté main forte aux ennemis des musulmans en leur fournissant biens et armes. Cheikh Al-Islam considé-

[5] Chrétiens, juifs et Mazdéens vivant sous la protection des musulmans et soumis au versement d'un tribut. [Ndt]

[6] En effet, lors de la trêve de dix ans conclue à Al-Houdaybiyah entre le Prophète ﷺ et Qouraych, Khouzâ'ah adhéra au traité du côté des musulmans, et les Bani Bakr du côté des polythéistes. Puis, lorsque les Bani Bakr attaquèrent Khouzâ'ah, le Messager ﷺ rompit le pacte et se lança à la conquête de la Mecque. [Ndt]

rait qu'en agissant ainsi ils rompaient leur pacte avec les musulmans. Que dire alors des *Dhimmi* qui soutiennent les polythéistes dans leur guerre contre les musulmans ? ! Par ailleurs, les émissaires de ses ennemis se présentaient au Prophète ﷺ sans qu'il ne s'attaque à eux. Aussi, lorsque les deux messagers de Mousaylimah[1] se présentèrent à lui, et prononcèrent les paroles qu'ils prononcèrent, le Messager d'Allah ﷺ dit : « *Si les émissaires pouvaient être tués, je vous ferais trancher la nuque*[2] ». Par conséquent, il est de tradition de ne pas tuer les messagers. En outre, il ne retenait pas auprès de lui les émissaires qui choisissaient la religion musulmane. Au contraire, ils les renvoyaient. Ainsi, Abou Râfi' relate que Qouraych le dépêcha auprès du Prophète ﷺ. Il fut alors séduit par l'islam et dit : « Messager d'Allah ! Je ne repartirai pas. » Mais il lui répondit : « *Je ne violerai pas le pacte et je ne retiendrai pas un messager. Retourne auprès d'eux. Puis, si tu éprouves le même sentiment envers l'islam que maintenant alors reviens*[3] ».

Abu Dawûd précise que cet épisode eut lieu à l'époque où les Mecquois avaient posé comme condition [de la trêve d'Al-Houdaybiyah] que les musulmans leur renvoient quiconque, parmi eux, trouverait refuge chez eux. Quant à aujourd'hui, poursuit-il, cette règle n'est plus applicable. Néanmoins, les paroles du Messager ﷺ : « *je ne retiendrai pas un messager* » indiquent que cette règle est spécifique aux messagers, qu'ils soient musulmans ou pas. Quant à renvoyer celui qui fuit les mécréants et proclame son islam, cela n'est possible que si les polythéistes en font la condition d'un pacte. S'agissant des messagers, des règles particulières les concernent. Par ailleurs, si l'un des compagnons du Prophète ﷺ contractait, sans son accord, un pacte avec ses ennemis, il respectait ce pacte si ce dernier ne nuisait pas aux musulmans. Ainsi, les polythéistes demandèrent à Houdhayfah et son père de s'engager à ne pas les combattre aux côtés du Messager d'Allah ﷺ. Celui-ci leur ordonna alors : « *Allez-vous en de sorte que l'on respecte le pacte, tout en implorant l'aide d'Allah contre eux*[4] ». Le Prophète ﷺ signa une trêve de dix années avec Qouraych. Le traité stipulait notamment que tout musulman qui fuirait vers Mouhammad ﷺ devrait être renvoyé à Qouraych, tandis que si une personne quittait les musulmans pour se réfugier chez les polythéistes, elle ne serait pas renvoyée aux musulmans. Les termes de la trêve, généraux, concernaient à la fois les hommes et les femmes. Mais, Allah restreignit cette clause aux seuls hommes. Quant aux femmes qui se présentaient

[1] L'imposteur qui prétendit être un prophète ﷺ. [Ndt]

[2] Abu Dawûd (2761) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (1339).

[3] Abu Dawûd (2758) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (2510).

[4] Muslim (1787).

à Mouhammad ﷺ en déclarant leur islam, elles devaient être mises à l'épreuve. Celles qui se révélaient être réellement croyantes ne devaient pas être renvoyées aux mécréants. En revanche, leurs dots devaient être restituées à leurs anciens maris. En outre, Allah ordonna aux musulmans de restituer à celui d'entre eux dont l'épouse s'était enfuie chez les mécréants la dot qu'il lui avait versée en puisant dans les dots que les musulmans devaient rendre aux mécréants dont les femmes avait émigré à Médine et qui ne devaient pas être renvoyées à leurs anciens époux. Tel est le sens du verbe *'Âqabtoum* [dans le verset n°11 de la sourate *Al-Moumtahanah*] qui n'a donc absolument aucun rapport avec la punition et le châtiment (*'Iqâb*).

Ceci montre que l'homme qui perd le droit aux rapports conjugaux obtient réparation, cette réparation représentant la valeur de la dot qu'il lui avait accordée, non la dot que reçoivent les femmes de son rang et de sa valeur. Les versets prouvent également que les mariages contractés par les mécréants sont valables et qu'il n'est pas permis de renvoyer aux polythéistes la femme musulmane qui émigre vers les musulmans, quand bien même les musulmans se seraient engagés à le faire dans un pacte avec les mécréants. Par ailleurs, ces versets démontrent que la musulmane ne peut épouser un mécréant et que le musulman peut prendre pour femme celle qui émigre, après la fin de son délai de viduité et après lui avoir remis sa dot. Ils prouvent donc très clairement que la femme est retirée à son mari et que leur contrat de mariage est annulé si celle-ci émigre vers les musulmans. Ces versets indiquent également qu'il n'est pas permis au musulman d'épouser une polythéiste. Ces règles, tirées des deux versets, font pour certaines l'unanimité des savants de l'islam, alors que d'autres font l'objet de divergences. Quant à ceux qui affirment que ces règles ont été abrogées, ils n'ont aucune preuve à l'appui de leur prétention. Car si la condition posée par les mécréants se rapporte uniquement aux hommes, alors les femmes ne sont pas concernées. C'est la raison pour laquelle Allah a interdit qu'elles leur soient renvoyées. En revanche, Allah a ordonné aux musulmans de restituer leurs dots aux polythéistes, mais avant cela d'en soustraire la valeur des dots des épouses des musulmans qui, après avoir apostasié, se sont enfuies chez les mécréants et de verser la valeur de ces dots à leurs anciens époux musulmans. Puis, Allah informa Ses serviteurs que tel est Son jugement par lequel Il juge entre eux et que ce jugement procède de Sa science et de Sa sagesse. Or, rien de la part d'Allah ne vint ensuite annuler ce jugement. D'ailleurs, après avoir accepté la condition des polythéistes imposant aux musulmans de renvoyer les hommes qui venaient trouver refuge chez eux, le Prophète ﷺ permettaient effectivement aux mécréants de reprendre celui d'entre eux qui venait à lui, mais il ne le forçait pas lui-même à repartir chez eux et ne le lui ordonnait pas non plus.

De même, si celui qui avait fui les mécréants, mais sans vivre parmi les musulmans, tuait l'un des leurs ou s'emparait de leurs biens, le Prophète ﷺ ne condamnait pas son geste et ne le compensait pas. En effet, celui-ci n'était pas sous son autorité et il ne lui avait pas ordonné d'agir ainsi. Or, la trêve impliquait seulement que les polythéistes et leurs biens devaient être à l'abri des gens sous son pouvoir et sous son autorité. C'est pourquoi il dédommagea les Bani Joudhaymah des pertes provoquées dans leur tribu par Khâlid [Ibn Al-Walîd] qu'il condamna et désavoua[1]. Et puisque Khâlid avait commis une erreur de jugement, après avoir attaqué la tribu sur les ordres du Prophète ﷺ, celui-ci leur accorda la moitié du prix du sang, compte tenu de la confusion et de l'erreur de jugement de Khâlid. Les Bani Joudhaymah furent donc traités comme les gens du Livre dont la vie et les biens sont préservés compte tenu de la protection que leur accordent les musulmans, non pas parce qu'ils sont musulmans. La trêve n'impliquait pas non plus que le Prophète ﷺ devait soutenir les polythéistes contre ceux qui les attaquaient, parmi ceux qui n'étaient pas sous son autorité. On en déduit que si ceux qui sont liés aux musulmans par un pacte sont attaqués par des gens - même musulmans - qui ne sont pas sous le pouvoir du gouverneur musulman, alors celui-ci n'est pas tenu de les leur livrer, ni de les dédommager des pertes occasionnées par ces gens. Mieux vaut d'ailleurs, s'agissant des règles relatives à la guerre, aux traités de paix et à l'art de gouverner, suivre la *Sounnah* du Messager d'Allah ﷺ plutôt que les passions des hommes. Par conséquent, si un gouverneur musulman conclut un pacte avec certains juifs ou certains chrétiens, il est permis à un autre gouverneur, non tenu par un pacte avec eux, de les attaquer. Telle fut en substance la fatwa émise par Cheikh Al-Islam au sujet des chrétiens de Malte. Cheikh Al-Islam s'est fondé dans son jugement sur l'histoire d'Abou Basîr[2]. Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ, après avoir vaincu les juifs de Khaybar, signa avec eux un traité de paix qui prévoyait que, dans leur exile, ils pourraient emporter tout ce que leurs chameaux seraient capables de transporter, à l'exception de leur or, de leur argent et de leurs armes qui reviendraient au Messager d'Allah ﷺ. Celui-ci posa comme condition que les juifs ne devaient rien dissimuler de leurs trésors. S'ils tentaient d'en cacher une partie, leurs vies ne seraient plus en sécurité. Mais, ils dissimulèrent une peau de mouton dans laquelle se trouvaient des biens appartenant à Houyayy ibn Akhtab que ce dernier avait emportés avec lui lorsque les Bani An-Nadîr furent contraints à l'exile.

[1] Al-Boukhârî rapporte, dans son *Sahîh*, d'après un récit de 'Abdoullah ibn 'Umar, que le Messager d'Allah ﷺ envoya Khâlid ibn Al-Walîd inviter la tribu des Bani Joudhaymah à l'islam. Ayant accepté l'islam, ils dirent : « *Nous avons changé de religion. Nous avons changé de religion* », au lieu de dire : « *Nous avons embrassé l'islam.* » Khâlid ordonna alors qu'ils soient exécutés. [Ndt]

[2] Abou Basîr était un musulman qui avait fui la Mecque mais qui fut livré aux mécréants par le Prophète ﷺ en respect des conditions posées par Qouraych lors de la trêve d'Al-Houdaybiyah. Après avoir réussi à échapper aux Mecquois, il se mit, avec d'autres musulmans dans son cas, à attaquer les caravanes appartenant à Qouraych. [Ndt]

Le Prophète ﷺ interrogea alors sur ces biens l'oncle paternel de Houyayy qui répondit : « *Les dépenses quotidiennes et celles occasionnées par les guerres ont épuisé ces biens* ». Mais, le Prophète ﷺ rétorqua : « *Il y avait trop de biens pour qu'ils soient dépensés en si peu de temps* ». Le Messager d'Allah ﷺ le remit alors à Az-Zoubayr qui le corrigea. L'homme avoua alors : « *J'ai vu Houyayy aller et venir dans ces ruines* ». Les musulmans trouvèrent finalement les biens à cet endroit. Puisqu'ils avaient violé leur pacte, le Messager d'Allah ﷺ fit exécuter les deux fils d'Abou Al-Houqayq, dont l'un était l'époux de Safiyyah bint Houyayy, et réduisit en captivité leurs femmes et leurs enfants. En outre, il partagea leurs biens entre les musulmans et voulut les exiler mais ils lui firent cette proposition : «*Laisse-nous nous occuper de ces terres que nous connaissons mieux que quiconque*». Or, ni le Prophète ﷺ, ni ses compagnons ne disposaient d'esclaves en nombre suffisant pour le travail de ces terres. Il leur confia donc l'exploitation des terres de Khaybar en échange de la moitié des récoltes de dattes ou de céréales. Le nouveau pacte conclu avec les juifs de Khaybar stipulait également que le Messager ﷺ pouvait les chasser dès qu'il le désirerait[3]. Le Prophète ﷺ ne fit pas exécuter tous les juifs de Khaybar comme il le fit pour les Bani Qouraydhah. En effet, tous les juifs de Qouraydhah furent associés à la rupture de leur pacte avec les musulmans. En revanche, parmi les juifs de Khaybar, seuls furent exécutés ceux qui dissimulèrent la peau de mouton et ceux qui connaissaient son existence, ceux-là mêmes qui avaient accepté comme condition que leurs vies ne seraient plus en sécurité s'il s'avérait qu'ils avaient dissimulé une partie de leurs biens. C'est donc sur la base de cette condition qu'il tua certains des juifs de Khaybar qui ne furent donc pas tous mis à mort, car il est évident que tous n'étaient pas informés de l'existence de cette peau. La même règle s'applique aux *Dhimmi* et à ceux qui sont liés aux musulmans par un pacte, si une partie seulement d'entre eux rompt le pacte. Que le Message d'Allah ﷺ confie aux habitants de Khaybar l'exploitation de leurs terres en échange de la moitié de la récolte prouve clairement la validité des contrats dits *Mousâqâh* et *Mouzâra'ah*[4]. Et que les arbres soient autre chose que des dattiers n'y change absolument rien, car la règle qui s'applique à une chose s'applique de la même manière à ce qui lui est identique. Aussi, aux ceps de vigne par exemple s'applique la même règle qu'aux dattiers.

Du pacte conclu entre le Prophète ﷺ et les habitants de Khaybar, on peut déduire également que les semences ne doivent pas forcément être à la charge du proprié-

[3] Muslim (1551).

[4] La *Mousâqâh* consiste à confier à une personne l'irrigation et l'entretien d'arbres en échange d'une partie déterminée de la récolte de fruits. Et la *Mouzâra'ah* consiste à confier à quelqu'un la culture d'une terre en échange d'une part convenue de la récolte de céréales. [Ndt]

taire des terres, puisque, il n'y a aucun doute à ce sujet, le Messager ne leur a pas fourni les semences. Certains savants de l'islam affirment même qu'il serait plus juste de considérer que les semences doivent être à la charge de ceux qui travaillent la terre. Quant à ceux qui considèrent que les semences doivent être prises en charge par le propriétaire, ils ne disposent d'aucune preuve à l'appui de leur affirmation, si ce n'est une simple analogie avec le contrat dit *Moudârabah*[1]. Or, la *Moudârabah* constitue plutôt un argument contre eux. En effet, dans la *Moudârabah*, le capital revient au final à celui qui l'a investi. Or, si cela constituait une condition de la *Mouzâra'ah*, ce type de contrat serait selon eux invalide. Ils ont donc intégré la semence au reste de la récolte. En outre, ces semences ne suffisent pas à elles seules pour cultiver la terre, il faut nécessairement l'irriguer et la travailler. Par ailleurs, ces semences peuvent mourir. Allah fait alors pousser les cultures par d'autres éléments associés aux semences : l'eau, le vent, le soleil, la terre et le labourage. Tout cela implique donc que les semences doivent plutôt être à la charge de celui chargé de cultiver la terre. Par conséquent, la *Sounnah* est en parfaite conformité avec l'analogie. Le pacte conclu par le Prophète indique également qu'il est possible de signer une trêve à durée indéterminée avec les mécréants, trêve qui peut durer aussi longtemps que le voudra le chef musulman. Et rien n'est venu par la suite abroger cette règle. Néanmoins, les musulmans ne peuvent les attaquer avant de les avoir informés de la rupture du pacte de façon à ce que les deux parties soient sur un pied d'égalité. Ce récit indique aussi qu'il est permis d'infliger un châtiment corporel à l'accusé [dans le but de le faire avouer]. Pourtant, Allah, pureté à Lui, était en mesure d'indiquer à Son Messager où se trouvait le trésor caché, mais, par miséricorde envers eux, Il a voulu prescrire aux musulmans les châtiments corporels à infliger aux accusés afin de leur faciliter ainsi les jugements. Ce récit indique également qu'on peut s'appuyer sur des présomptions de faits pour juger de la culpabilité d'une personne. En effet, le Prophète a dit : « *Il y avait trop de biens pour qu'ils soient dépensés en si peu de temps* ».

De même, le prophète Salomon a désigné la mère de l'enfant sur simple présomption[2]. Or, le Messager d'Allah ne nous a pas relaté l'histoire de Salomon[3]

[1] La *Moudârabah* est un contrat d'association dans lequel l'une des parties fournit le capital et l'autre le travail, les bénéfices étant partagés entre eux. [Ndt]

[2] Al-Boukhârî (3427) Muslim (1720).

[3] Voici cette histoire que rapporte Abou Hourayrah d'après le Messager d'Allah : « *Il y avait deux femmes, chacune d'elles ayant un enfant, lorsqu'un loup vint et emporta l'un des deux enfants. "Le loup a pris ton enfant", s'exclama la première. "C'est plutôt le tien qu'il a emporté", rétorqua l'autre. Elles portèrent leur différend devant le prophète David qui jugea en faveur de la femme la plus âgée. Elles se rendirent alors auprès de Salomon, fils de David, pour l'informer de leur dispute. "Apportez-moi un couteau que je vous le partage en deux", dit Salomon. "Que la miséricorde d'Allah*

afin qu'elle soit racontée lors de nos veillées nocturnes, mais pour qu'elle constitue un fondement dans l'établissement des règles juridiques, en particulier les règles relatives au serment, notamment celle qui veut que c'est celui qui accuse un autre de meurtre qui commence à jurer de sa bonne foi, en se fondant sur des présomptions de fait. C'est également sur cette base que la femme accusée d'adultère par son mari doit être lapidée compte tenu des présomptions de culpabilité qui pèsent sur elle après que le mari eut appelé la malédiction d'Allah sur lui s'il mentait et que la femme eut refusé d'appeler la colère d'Allah sur elle si elle mentait. De ce récit, on déduit également la validité du témoignage des gens du Livre au sujet des recommandations laissées par le musulman avant sa mort survenue en voyage [en terre non musulmane]. Si un proche du mort se rend compte que les deux hommes qui ont écouté les dernières recommandations du défunt ont menti, il est permis à ces deux derniers de jurer de leur bonne foi. La présomption de culpabilité s'agissant des biens est semblable à celle au sujet des crimes de sang. Et on est plus en droit de prêter serment dans le premier cas que dans le second. Par conséquent, si un homme victime d'un vol reconnaît une partie de ses biens entre les mains d'un traître bien connu qui est incapable de prouver qu'il les a achetés à un autre, alors il lui est permis de jurer que ces biens lui appartiennent en se fondant sur les présomptions de culpabilité du voleur, de même que les proches de celui qui a été victime d'un meurtre jurent de la culpabilité du meurtrier. Les conséquences de ce serment dans le cas des biens sont même moins graves. Aussi, la culpabilité, dans le cas des biens, est établi par un témoin et un serment ou un témoin et deux femmes. D'ailleurs, et le Coran et la *Sounnah* établissent la validité du serment pour les biens comme pour les crimes de sang. Quant à ceux qui prétendent que cette règle [concernant le serment au sujet des biens] fut abrogée, ils ne disposent d'aucune espèce de preuves. En effet, le verset qui l'établit se trouve dans la sourate *Al-Mâïdah*, l'une des dernières à avoir été révélée[4]. En outre, les compagnons ont par la suite jugé sur la base de ce verset.

Le témoin [qui disculpa] Joseph par sa tunique s'appuya également sur des pré-

---

soit sur toi ! N'en fais rien, c'est son enfant", dit la plus jeune. Salomon accorda alors l'enfant à cette dernière». [Ndt]

4 Il s'agit de ces paroles de la Sourate *Al-Mâ'idah* : (***Ô vous qui croyez ! Quand la mort se présente à l'un d'entre vous, le testament doit être attesté par deux hommes intègres parmi vous, ou qui ne sont pas des vôtres, si vous êtes en voyage et que la mort vous frappe. Vous les retiendrez après la prière. Qu'ils prêtent ce serment, si vous avez des doutes sur eux : « Nous n'en tirerons aucun profit, fût-ce au bénéfice de nos proches, et nous ne dissimulerons pas la vérité dans notre témoignage devant Allah. Sinon nous serions du nombre des pécheurs. » S'il s'avère que les deux témoins sont coupables d'un péché, deux autres plus intègres, parmi ceux qui ont été lésés, prendront leur place, et tous deux jureront par Allah : « En vérité, notre témoignage est plus juste que le témoignage de ces deux-là, et nous ne transgressons pas. Sinon, nous serions du nombre des injustes.*** ») [Ndt].

somptions dans son jugement qui fut d'ailleurs validé par Allah par le fait qu'Il relate cet épisode. Cette règle, comme d'autres de ce genre, est à appliquer non pas simplement parce qu'Allah en fait le récit, mais aussi parce qu'Il l'approuve et la valide. Ayant permis aux habitants de Khaybar d'exploiter leurs terres, le Messager d'Allah ﷺ leur envoya chaque année un homme chargé d'évaluer la future récolte de dattes et de déterminer et garantir la part revenant aux musulmans. Puis, les gens de Khaybar faisaient ce qu'ils désiraient de la récolte. Le Prophète ﷺ se contentait d'envoyer un seul homme pour estimer la valeur de la récolte. Ceci prouve qu'il est permis, dans l'intérêt de la bonne santé des dattes, d'en évaluer la future récolte alors que celles-ci se trouvent encore sur les palmiers. La part de l'une des deux parties est alors déterminée avant même la récolte. Tout ceci indique que le partage de la récolte ne constitue pas un acte de vente, qu'il est permis de se fonder sur l'estimation et sur le partage d'un seul homme, et que celui qui détient les dattes est en droit d'en faire ce qu'il veut après l'évaluation de la récolte, à condition de garantir à celui qui lui est associé dans la récolte la part qui lui revient. Par la suite, 'Abdoullah, le fils de 'Umar, au cours du califat de son père, se rendit à Khaybar afin de réclamer les biens revenant aux musulmans. Mais ses habitants l'agressèrent et le jetèrent du haut d'une maison, au point que, dans la chute, il se déboita le bras. 'Umar décida alors de les exiler au Cham puis distribua les terres de Khaybar à ses ayants droit.

Sa tradition concernant sa relation avec les Dhimmi

Le Prophète ﷺ n'imposa un tribut (*Jizyah*) aux *Dhimmi* qu'après la révélation de la sourate *At-Tawbah*, c'est-à-dire, en l'an huit de l'hégire. Lorsque donc descendit le verset[1] soumettant les *Dhimmi* au tribut, il l'imposa aux mazdéens, aux juifs, et aux chrétiens. En revanche, il n'a pas soumis les juifs de Khaybar au tribut. Quelqu'un a affirmé, par erreur, que cette exemption était propre aux habitants de Khaybar, ce qui prouve que sa compréhension des choses est limitée. En effet, le pacte conclu par le Messager d'Allah ﷺ avec les juifs de Khaybar est antérieur à la révélation du verset. Puis, Allah lui ordonna de combattre les gens du Livre jusqu'à ce qu'ils versent le tribut. Les habitants de Khaybar ne furent donc p^^s concernés par le tribut car leur pacte avec le Prophète ﷺ a précédé la descente du verset. En conséquence, il ne leur imposa que le respect du pacte qui les liait à lui. Quant à ceux qui n'étaient pas liés au Messager ﷺ par un pacte, il exigea d'eux le paiement du tribut. Puis, lorsque 'Umar exila les juifs de Khaybar, ce pacte fut modifié et ils furent soumis au même jugement que les autres gens du Livre.

[1] Il s'agit de ce verset de la sourate *At-Tawbah*: (**Combattez-les jusqu'à ce qu'ils se soumettent, contraints et forcés, au paiement du tribut**). [Ndt]

dans une certaine mesure à la religion d'Abraham, contrairement aux adorateurs du feu qui furent au contraire les ennemis d'Abraham. En outre, la *Sounnah* va dans ce sens, comme ce hadith que rapporte Mouslim dans son *Sahîh*: « *Lorsque tu rencontres tes ennemis parmi les polythéistes, appelle-les à se soumettre à l'une de ces trois choses...*[1] »[2] Par ailleurs, Al-Moughîrah a dit au gouverneur de Chosroes[3] : « *Notre prophète nous a ordonné de vous combattre jusqu'à ce que vous adoriez Allah, ou que vous versiez le tribut*[4] ». En outre, le Messager d'Allah a dit [aux mécréants de la Mecque] : « *Voulez-vous acceptez une parole grâce à laquelle les Arabes se soumettront à vous, et les non Arabes vous verseront le tribut ?* » « Quelle est-elle ? » demandèrent-ils. Il répondit : « *Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah (Lâ ilâha illâllah)*[5] ». Par ailleurs, le Prophète signa un traité de paix avec les habitants de Najrân qui, selon les termes de ce traité, devaient verser aux musulmans deux mille armures, et leur prêter trente cottes de maille, trente chevaux, trente chameaux, et trente armes de chaque catégorie, que les musulmans utiliseraient pour leurs expéditions. Les musulmans ne devaient entrer en possession de ces armes que si les Yéménites trahissaient leur pacte. Et les armes étaient garanties jusqu'à leur restitution. En outre, ils s'engageaient à ne pas démolir d'églises[6], à ne pas chasser de prêtres et à ne pas imposer à l'un d'entre eux de renier sa religion, et ce, tant que les habitants de Najrân ne trahiraient pas leur engagement et ne pratiqueraient pas l'usure. De ce traité, on déduit que le pacte qui lie les musulmans aux *Dhimmi* peut être rompu si ces derniers modifient leur attitude envers les musulmans ou pratiquent l'usure, et que ceux-ci en ont fait une condition de la validité du pacte.

Par ailleurs, lorsque le Messager envoya Mou'âdh au Yémen, il lui ordonna de prélever pour chaque adulte un tribut d'une pièce d'or, ou son équivalent en étoffe yéménite dite *Ma'âfiri*. Il apparaît donc que la valeur et le type des biens levés au titre du tribut ne sont pas déterminés, mais qu'ils dépendent des besoins des musulmans et de l'état de ceux qui doivent s'en acquitter. En la matière, ni le Prophète, ni ses successeurs à la tête des musulmans, n'ont fait de distinction entre les Arabes et les non Arabes. Ainsi, les Mazdéens de Hajar, pourtant arabes, furent soumis au tribut. En effet, chaque tribu arabe professait la religion du peuple qui

[1] Muslim (1731).
[2] Il lui ordonna alors de les appeler à l'islam, puis, en cas de refus, à se soumettre au tribut, et enfin, en cas de refus, de les combattre. [Ndt]
[3] Le roi des Perses, adorateurs du feu. [Ndt]
[4] Al-Boukhârî (3160).
[5] Tirmidhî (3232).
[6] Le terme arabe bîah désigne bien l'église et peut désigner la synagogue. (Cf Lisân al-'arab).

lui était voisin. Ainsi, les Arabes de Bahreïn étaient Mazdéens[7], alors que les tribus Tanoukh, Bouhrah et Bani Taghlab étaient chrétiennes[8]. Le Messager d'Allah ﷺ ne prit en considération ni leurs ancêtres, ni la date de leur conversion à la religion des gens du Livre. Il est ainsi établi que certains des enfants des Ansars embrassèrent la religion juive après l'abrogation de la législation apportée par Moïse. Lorsque leurs pères voulurent les contraindre à adhérer à l'islam, Allah révéla ces paroles: (***Nulle contrainte en religion***)[9]. Que le Prophète ﷺ ait demandé [à Mou'âdh] de prélever pour chaque adulte une pièce d'or[10] prouve que le tribut n'est pas imposé aux enfants et aux femmes. Quant à la version selon laquelle, il aurait dit: « *pour chaque adulte, homme ou femme*[11] », elle est sans fondement, puisque sa chaîne de narrateurs est interrompue. D'ailleurs, cet ajout n'est pas rapporté par les autres narrateurs du hadith. On peut donc penser qu'il s'agit seulement de l'explication de l'un d'entre eux.

L'évolution de son comportement avec les mécréants et les hypocrites du début de sa mission à sa mort

Le premier verset révélé[12] au Prophète ﷺ par son Seigneur le Très Haut, béni soit-Il, lui ordonnait de lire au nom de son Seigneur, son Créateur. Par ce verset débutait sa mission prophétique. Puis, lui furent révélés ces autres versets: (***Ô toi qui est revêtu d'un manteau! Lève-toi et avertis***)[13] par lesquels lui était ordonné de transmettre le message de son Seigneur. Puis, Allah lui ordonna de mettre en garde ses proches contre le châtiment d'Allah. Il appela donc sa tribu à l'islam, avant de transmettre son message aux Arabes qui l'entouraient. Ensuite, il mit en garde tous les Arabes sans exception, avant que son message ne parvienne à l'humanité toute entière. Pendant plus de dix ans, il appela, sans les combattre, les hommes à se préserver du châtiment divin. Allah lui ordonnait alors de supporter patiemment le mal des mécréants. Puis, il fut autorisé à émigrer. Il lui fut alors permis de combattre. Il reçut d'abord l'ordre de répondre aux attaques de ses ennemis avant qu'Allah ne lui ordonne de combattre les polythéistes jusqu'à ce que le culte des hommes soit exclusivement voué à Allah.

---

7 Tout comme leurs puissants voisins, les Perses. [Ndt]

8 Puisque voisines des Byzantins. [Ndt].

9 Sourate *Al-Baqarah*, verset 256.

10 Abu Dawûd (1576) Tirmidhî (623) Nasâ'î (2450) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd (1421).

11 Bayhaqî (9/193).

12 Il s'agit du premier verset de la sourate *Al-'Alaq*. [Ndt]

13 Sourate *Al-Mouddaththir*, versets 1-2.

Après la prescription du *djihad*, les mécréants, dans leur relation aux musulmans, appartenaient à trois catégories différentes : ceux liés aux musulmans par une trêve, ceux en guerre contre les croyants, et ceux vivant sous la protection des musulmans (*Dhimmi*). Allah lui ordonna de respecter les trêves signées avec les mécréants tant qu'eux-mêmes n'en violeraient pas les termes, et de rompre ouvertement le pacte s'il craignait une trahison de leur part. Et Il lui commanda de combattre ceux des mécréants qui violeraient leur pacte. Au sujet de ces trois catégories de mécréants fut révélée la sourate *At-Tawbah* où Allah lui ordonne de combattre les gens du Livre jusqu'à ce qu'ils se soumettent au tribut et de mener la guerre aux mécréants et aux hypocrites. Il lutta donc contre les mécréants par l'épée et contre les hypocrites par les arguments. En outre, Allah lui ordonna [toujours dans cette sourate] de désavouer les pactes conclus avec les mécréants dont Il fit trois catégories : d'abord ceux qui devaient être combattus pour avoir violé le pacte, ensuite ceux qui étaient liés au Prophète ﷺ par un pacte à durée déterminée qu'ils respectaient. Allah lui ordonna de le mener à son terme. La troisième catégorie enfin englobait ceux liés aux musulmans par un pacte à durée indéterminée et ceux qui, bien que n'ayant pas conclu de pacte avec les musulmans, ne les combattaient pas. Allah lui ordonna d'accorder à cette catégorie un délai de quatre mois au bout duquel il devait les combattre. Ce sont les mois mentionnés dans ces paroles : (***Lorsque les mois sacrés se sont écoulés***)[1]. Le sursis accordé à ces derniers prenait effet le dix du mois de Dhou Al-Hijjah, lorsque cette annonce fut faite [au pèlerinage par 'Ali], et devait donc s'achever le dix du mois de Rabî' Al-Âkhir. Il ne s'agit donc pas des quatre mois mentionnés dans cet autre verset : (***... dont quatre sont sacrés***). Cela est d'ailleurs impossible puisque les quatre mois sacrés [du calendrier musulman, ceux évoqués dans ce dernier verset] ne se succèdent pas dans le calendrier.

Allah ordonna de combattre cette catégorie de mécréants à l'expiration du délai de quatre mois. Le Messager d'Allah ﷺ combattit donc ceux qui avaient rompu leur pacte, et accorda un sursis de quatre mois à ceux qui n'étaient pas liés aux musulmans par un pacte ou dont le pacte était à durée indéterminée. S'agissant des pactes à durée déterminée conclus avec les mécréants, Allah lui ordonna de les respecter jusqu'à leur terme. Mais, tous embrassèrent l'islam avant même l'expiration du délai. Puis, le Prophète ﷺ imposa le tribut aux mécréants vivant sous la protection des musulmans. Les mécréants formaient maintenant trois catégories : ceux qui étaient en guerre contre les musulmans, ceux liés aux musulmans par un pacte et enfin les *Dhimmi*. Ensuite, lorsque ceux liés aux musulmans par un pacte

[1] Sourate *At-Tawbah*, verset 5.

adhérèrent à l'islam, il ne demeura que deux catégories : ceux qui combattaient les musulmans et ceux vivant sous leur protection. Les habitants de la terre appartiennent donc à l'une de ces trois catégories : musulmans, mécréants vivant en sécurité et en paix avec les musulmans, et mécréants en guerre contre eux et vivant dans la peur. Quant aux hypocrites, le Messager d'Allah ﷺ ordonna de les traiter selon les apparences, comme des musulmans, et de les combattre par les arguments, sans s'attaquer à eux, mais par des paroles dures et convaincantes. En revanche, il fut interdit au Prophète ﷺ d'accomplir la prière mortuaire sur leurs dépouilles et de se recueillir sur leurs tombes, et il fut informé qu'implorer le pardon d'Allah pour eux n'était d'aucune utilité, car Allah ne leur pardonnerait jamais.

Son comportement avec les vertueux serviteurs d'Allah et ses ennemis

Le Messager d'Allah ﷺ reçut l'ordre de demeurer patiemment en compagnie de ceux qui, désirant Son Visage, invoquent leur Seigneur matin et soir, et de ne pas se détourner d'eux. Il fut également invité à passer sur leurs fautes, à implorer le pardon d'Allah en leur faveur, à les consulter, et à prier pour eux. A l'inverse, il reçut l'ordre de couper toute relation avec ceux qui lui désobéissaient et lui faisaient défection, jusqu'à ce qu'ils se repentent, comme il le fit avec les trois hommes [qui ne participèrent pas à l'expédition de Tabouk]. De plus, il reçut l'ordre d'appliquer les lois d'Allah aux nobles parmi les musulmans, comme aux faibles d'entre eux. Par ailleurs, il reçut l'ordre de répondre au mal de ses ennemis, parmi les démons humains, de la meilleure manière, en répondant au mal par le bien et à la brutalité par la douceur et la longanimité. En outre, il fut sommé de maintenir les liens du sang même avec ceux de ses proches qui ne les respectaient pas. Il fut informé que s'il agissait ainsi, son ennemi se transformerait en allié et en ami intime. En outre, il reçut l'ordre de se protéger du mal de ses ennemis parmi les démons en cherchant refuge auprès d'Allah.

Et Allah a réuni ces deux attitudes envers ces deux types d'ennemis à trois emplacements du Coran, dans les sourates *Al-A'râf*, *Al-Mou'minoun* et *Foussilat*. Dans le passage de la sourate *Al-A'râf*[2], Allah enseigne à Son Messager ﷺ toutes les nobles qualités qu'un chef doit posséder. Le chef musulman est amené à avoir trois attitudes avec ses sujets. En effet, ces derniers ont un devoir d'obéissance à ses ordres. Or, ils manquent nécessairement à leurs devoirs en la matière. Il reçut

[2] Référence à ces paroles : (***Sois indulgent, ordonne ce qui est convenable et éloigne-toi des ignorants. Et si Satan t'incite à faire le mal, cherche refuge auprès d'Allah. Car Il entend tout et sait tout***). [Ndt]

donc l'ordre d'accepter de leur part l'obéissance à laquelle ils consentaient, avec indulgence, ce qui correspond aux paroles : (***Sois indulgent***). Le Prophète reçut également l'ordre de les inciter à se comporter de manière convenable, c'est-à-dire, d'une manière conforme à la raison saine et à la saine nature (*Fitrah*). De même, il reçut lui-même l'ordre de leur donner des commandements de manière convenable, non brutalement. Enfin, il fut sommé de répondre à leur rudesse par l'indifférence. Telle était donc l'attitude du Messager avec les habitants de la terre, djinns et hommes, croyants et mécréants.

Ses premières expéditions militaires

La première troupe de combattants envoyée par le Prophète le fut sous le commandement de Hamzah, à la tête de trente cavaliers, tous des émigrés. Le groupe quitta Médine au mois de Ramadan, sept mois seulement après l'arrivée du Messager d'Allah dans la cité, avec pour mission d'intercepter une caravane appartenant à Qouraych, revenant du Cham avec Abou Jahl et trois cents cavaliers. Mais, Majdi ibn 'Amr Al-Jouhani, compte tenu du pacte qui le liait à chacune des deux parties, s'interposa entre les deux groupes. Puis, au mois de Chawwâl de la même année, le Prophète envoya 'Oubaydah ibn Al-Hârith à Râbigh, à la tête d'une troupe de soixante cavaliers, uniquement des émigrés. Là, ils rencontrèrent deux cents hommes de Qouraych sous les ordres d'Abou Soufyân. Des flèches furent décochées de part et d'autre, mais les sabres ne furent pas dégainés. Sa'd [Ibn Abi Waqqâs] fut ainsi le premier musulman à décocher une flèche pour la cause d'Allah. Toutefois, selon Ibn Is'hâq cette expédition se déroula avant celle commandée par Hamzah[1]. Puis, neuf mois après l'hégire, le Messager envoya le même Sa'd à Al-Kharrâr, à la tête de vingt cavaliers, avec pour mission d'intercepter une caravane de Qouraych. Mais, parvenus sur les lieux, ils constatèrent que la caravane était passée la veille.

Le Messager d'Allah participa ensuite personnellement à l'expédition d'Al-Abwâ', la première à laquelle il prit part. Accompagné uniquement d'émigrés, il visait également une caravane appartenant à Qouraych, mais ne rencontra pas l'ennemi. Le Prophète, à la tête de deux cents de ses compagnons, dirigea ensuite l'expédition de Bouwât qui se déroula au mois de Rabî'. L'objectif était là aussi une caravane transportant les biens de Qouraych. Il progressa jusqu'à atteindre Bouwât avant de rebrousser chemin sans avoir rencontré l'ennemi. Treize mois après son arrivée à Médine, le Prophète lança une expédition punitive contre Kourz ibn Jâbir qui, après une incursion

[1] Ibn Sa'd (2/7).

chez les musulmans, s'était emparé de certains troupeaux des Médinois laissés au pâturage. Le Messager d'Allah ﷺ et les musulmans, lancés à sa poursuite, atteignirent une vallée appelée Safawân, dans les environs de Badr. Mais, Kourz leur échappa. Puis, seize mois après son arrivée à Médine, le Messager d'Allah ﷺ, à la tête de cent cinquante émigrés, quitta Médine dans le but d'intercepter une caravane de Qouraych se dirigeant vers le Cham. Parvenu à 'Ouchayrah, il constata que la caravane était déjà passée. Cette caravane n'est autre que celle que les musulmans décidèrent d'attaquer à son retour ce qui conduisit à la bataille de Badr. Le Messager d'Allah ﷺ envoya ensuite à Nakhlah, sous le commandement de 'Abdoullah ibn Jahch, douze émigrés à raison de deux hommes pour un seul chameau sur lequel ils montaient à tour de rôle. Arrivés dans la vallée de Nakhlah, ils se mirent à guetter l'arrivée de caravanes de Qouraych. En chemin, Sa'd [Ibn Abi Waqqâs] et 'Outbah ibn Ghazwân perdirent le chameau sur lequel ils se relayaient, ce qui les obligea à quitter la troupe pour partir à sa recherche. 'Abdoullah ibn Jahch et le reste du groupe poursuivirent leur route jusqu'à Nakhlah. Une caravane appartenant à Qouraych passa alors devant eux. Ils se dirent : « *Il s'agit du dernier jour du mois de Rajab*[2]. *Et si nous ne les attaquons pas cette nuit, nous ne pourrons plus le faire.* » Ils prirent finalement la décision de les affronter. L'un d'entre eux décocha alors en direction de 'Amr ibn Al-Hadrami une flèche qui le tua. 'Outhmân et Al-Hakam, quant à eux, se rendirent à leurs assaillants. Nawfal, pour sa part, parvint à leur échapper. Ils réservèrent le cinquième du butin [au Messager d'Allah ﷺ]. Pour la première fois donc, le cinquième d'un butin était versé [au Prophète ﷺ]. Néanmoins, le Messager d'Allah ﷺ condamna l'attitude des musulmans [qui s'étaient permis de combattre au cours d'un mois sacré]. Les mécréants de Qouraych trouvèrent là une occasion de dénigrer les musulmans, prétendant qu'ils avaient trouvé de quoi critiquer les musulmans. Ces critiques furent difficiles à supporter pour les musulmans. Allah Tout-puissant révéla alors ces paroles : ***(Ils t'interrogent au sujet des combats au cours des mois sacrés. Dis : « Combattre au cours de ces mois est un grave péché, mais plus grave encore pour Allah est de détourner les gens de la voie d'Allah, de renier celle-ci, d'interdire l'accès à la Mosquée sacrée, et d'en expulser les habitants. Car les tenter de renier leur religion (**Fitnah**) est pire que le meurtre. »)***[3].

Autrement dit : il est vrai que les musulmans ont commis une faute grave, mais votre mécréance et votre idolâtrie, vous qui détournez les gens de la voie d'Allah et interdisez l'accès à la Maison sacrée, dont vous avez auparavant expulsé les musul-

[2] L'un des mois sacrés où les combats sont interdits. [Ndt]

[3] Sourate *Al-Baqarah*, verset 217.

mans, alors qu'ils en étaient les résidents, et la tentation et les épreuves (*Fitnah*) auxquelles vous avez soumis les croyants pour qu'ils renient leur foi, tout ceci donc est, en réalité, plus grave encore pour Allah. La plupart des exégètes interprètent le terme arabe « *Fitnah* » [traduit ici par « tentation »] dans le verset comme étant le *Chirk*. Il s'agit en effet du *Chirk*, mais plus particulièrement celui auquel le polythéiste appelle les autres qu'il punit s'ils refusent d'y succomber. Aussi, il sera dit aux mécréants en Enfer : (**Goutez à votre épreuve (*Fitnah*)**)[1], c'est-à-dire, selon Ibn 'Abbâs, goutez [aux conséquences de] votre reniement. Mais, en réalité, ces paroles signifient : goutez aux conséquences de la tentation et de l'épreuve [auxquelles vous avez soumis les croyants]. Paroles identiques donc à celles-ci : (**Goutez [aux conséquences] de vos œuvres**)[2]. Semblables également à celles qui suivent : (**En vérité, ceux qui ont soumis les croyants et les croyantes à des épreuves** (*Fatanou*))[3]. Ces « épreuves » signifient ici, selon certains exégètes, jeter les croyants au *bûcher*. Mais, les termes employés sont plus généraux. Ce verset signifie en réalité : ceux qui ont persécuté les croyants pour qu'ils succombent à la tentation de l'apostasie. En revanche, lorsque le terme arabe *Fitnah* est associé à Allah, comme dans les paroles : (**Nous avons éprouve (Fatannâ) les hommes les uns par les autres**)[4] et celles-ci : (**Ce n'est là qu'une épreuve de Ta part**)[5], il désigne la mise à l'épreuve, la tentation, des hommes par les bienfaits et les malheurs.

La *Fitnah* à laquelle Allah soumet les hommes est donc toute différente de celle à laquelle les polythéistes soumettent les croyants, qui elle-même est différente de celle que constitue, pour le croyant, ses enfants, ses biens et ses voisins. Enfin, le terme *Fitnah* (troubles) dans les relations entre musulmans, comme la *Fitnah* de la bataille du chameau ou celle de Siffîn, revêt encore une autre signification. Il s'agit là de la *Fitnah* au sujet de laquelle le Prophète [en l'annonçant] a ordonné aux musulmans de ne s'engager ni dans un groupe, ni dans l'autre[6]. En outre, le terme *Fitnah* désigne parfois les péchés, comme dans ces paroles du Très Haut : (**En vérité, ils ont succombé à la tentation**)[7]. Autrement dit : ils ont succombé à la tentation de l'hypocrisie, en voulant [selon eux] fuir la tentation des femmes Byzantines[8]. Allah, pureté à Lui, a donc jugé équitablement [dans le verset de la sourate *Al-Baqarah*, au sujet de l'attaque des musulmans au cours du mois sacré]

[1] Sourate *Adh-Dhâriyât*, verset 14.
[2] Sourate *Az-Zoumar*, verset 24.
[3] Sourate *Al-Bourouj*, verset 10.
[4] Sourate *Al-An'âm*, verset 53.
[5] Sourate *Al-A'râf*, verset 155.
[6] Le terme *Fitnah* revêt en effet, dans la langue arabe, toutes ces significations : tentation, épreuve et troubles.[Ndt]
[7] Sourate *At-Tawbah*, verset 49.
[8] En effet, telle fut l'excuse invoquée par certains hypocrites pour ne pas aller affronter les Byzantins sur leurs terres [Ndt].

entre Ses vertueux serviteurs et Ses ennemis[9]. Et Il laisse toujours aux croyants qui commettent une faute par erreur ou qui manquent à certaines de leurs obligations l'espoir [d'obtenir Son pardon], compte tenu de leur adhésion au *Tawhîd*, de leurs actes d'obéissance et de leur émigration [*Hijrah*].

La bataille de Badr

Au mois de Ramadan de cette même année[10], le Prophète ﷺ fut informé de l'arrivée prochaine de la caravane commerciale de retour du Cham. Il incita donc les musulmans à l'intercepter, mais sans mobiliser une grande armée, car il quitta Médine rapidement. L'armée était composée d'un peu plus de trois cent dix hommes qui se relayaient sur soixante-dix chameaux et deux chevaux. Les Mecquois, appelés au secours par les membres de la caravane, quittèrent de leur côté la Mecque, comme le dit Allah, (***avec superbe et ostentation, se dressant contre la cause d'Allah***)[11]. Allah fit alors en sorte que les deux armées se rencontrent sans que les uns et les autres ne s'y attendent ou n'en décident ainsi, comme Il le dit dans ce verset : (***Si vous aviez tenté de fixer l'heure et le lieu de votre rencontre, vous n'y seriez pas parvenus***)[12].

Informé de l'arrivée de l'armée mecquoise, le Messager d'Allah ﷺ consulta ses compagnons sur l'attitude à adopter. Les émigrés prirent alors la parole et s'exprimèrent de façon admirable. Mais, il consulta de nouveau ses compagnons. Les émigrés prirent une nouvelle fois la parole. Cependant, il demanda une troisième fois l'avis de ses compagnons. Les Ansars comprirent alors qu'il souhaitait connaître leur position. Sa'd ibn Mou'âdh s'empressa alors de répondre au Prophète ﷺ en prononçant ses fameuses paroles[13], suivi par Al-Miqdâd. Heureux des paroles qu'il venait d'entendre de ses compagnons, le Messager d'Allah ﷺ leur dit : « *Marchez [sur l'ennemi] et réjouissez-vous, car Allah m'a promis [la victoire sur] l'un des deux groupes. Et sachez que j'ai vu les différents emplacements où ces hommes vont tomber*[14] ». Le Messager d'Allah ﷺ et les musulmans se dirigèrent ensuite vers Badr. A la vue des polythéistes, le Prophète ﷺ, debout, leva les mains au ciel et implora l'assistance d'Allah et la victoire, imité par les musulmans qui eux aussi implorèrent

9 Et ce, en établissant la faute des croyants, mais en affirmant que le *Chirk* des polythéistes est bien plus grave encore. [Ndt]

10 L'an deux de l'hégire [Ndt].

11 Sourate *Al-Anfâl*, verset 47.

12 Sourate *Al-Anfâl*, verset 42.

13 Les paroles qui suivent : « *Messager d'Allah ! On dirait que c'est nous qui sommes visés par tes paroles. Par Allah, Messager d'Allah ! Si tu nous conduisais à cette mer et que tu t'y engageais, nous t'emboîterions le pas. Alors, conduis-nous avec la bénédiction d'Allah !* » [Ndt]

14 Ibn kathîr dans al-bidâyah wa an-nihâyah (2/395).

le secours divin. Allah lui révéla alors : (***Je vous envoie mille anges en renfort***)[1]. Le verset signifie, selon certains, que ces anges constitueront un renfort pour les musulmans[2] ou, selon d'autres, qu'ils descendront les uns à la suite des autres, non d'un bloc. A ceux qui s'étonneraient que le chiffre de mille ange est mentionné ici, alors que dans la sourate *Ali 'Imrân* sont évoqués trois mille et cinq mille anges, deux réponses différentes peuvent être apportées.

La première est que les renforts évoqués dans la sourate *Ali 'Imrân* concernent [non pas la bataille de Badr] mais la bataille d'Ouhoud. En outre, les renforts ne devaient arriver que si les croyants répondaient à certaines conditions[3]. Or, puisqu'ils ne remplirent pas ces conditions, les renforts ne furent pas envoyés.

La seconde réponse est que ces renforts sont bien ceux de la bataille de Badr comme l'indique le contexte, à l'image des paroles : (***Allah vous a déjà apporté son secours au cours de la bataille de Badr où vous étiez en position de faiblesse. Craignez donc Allah de manière à être reconnaissants. Lorsque tu disais aux croyants : « Ne vous suffit-il pas que votre Seigneur vous fasse descendre en aide trois milliers d'Anges ? » Mais oui ! Si vous êtes endurants et pieux, et qu'ils [les ennemis] vous assaillent immédiatement, votre Seigneur vous enverra en renfort cinq mille Anges marqués distinctement. Et Allah ne le fit que (pour vous annoncer) une bonne nouvelle, et pour que vos coeurs s'en rassurent. La victoire ne peut venir que d'Allah, le Puissant, le Sage***)[4]. Lorsque les croyants implorèrent le secours d'Allah, Celui-ci leur envoya d'abord mille anges en renfort, puis trois mille, et enfin cinq mille. Cette succession de renforts fut en effet plus à même de les raffermir et de les réjouir. Les tenants du premier avis rétorquent néanmoins que le récit mentionné dans la sourate *Ali 'Imrân* est celui de la bataille d'Ouhoud[5], bien que Badr y soit évoqué de façon incidente, manière pour Allah de rappeler aux croyants Ses bienfaits lors de cette victoire. Puis, Allah reprend le cours du récit de la bataille d'Ouhoud en rapportant les paroles du Messager ﷺ adressées à ses compagnons : (***« Ne vous suffit-il pas... »***). Puis, il leur promis, s'ils demeuraient constants et craignaient leur Seigneur, un renfort de cinq mille anges. Ces paroles sont celles du Messager ﷺ

[1] Sourate *Al-Anfâl*, verset 9.

[2] C'est donc sur la base de cette interprétation que le verset a été traduit ici. [Ndt]

[3] Allusion à ces paroles de la sourate *Ali 'Imrân* : (***Si vous restez constants, si vous êtes pieux, et que les infidèles vous attaquent en ce jour, alors Allah vous enverra un renfort...***). [Ndt]

[4] Sourate *Ali 'Imrân*, versets 123-126.

[5] Voir la sourate *Ali 'Imrân* à partir du verset 121. [Ndt]

qui conditionne ainsi l'arrivée des renforts, alors que les paroles promettant [dans la sourate *Al-Anfâl*] aux combattants musulmans un renfort de mille anges sont celles du Très Haut qui ne conditionne pas l'envoi de ce renfort. Le récit [dans la sourate *Ali 'Imrân*] de la bataille d'Ouhoud est long et complet, Badr n'y étant évoqué qu'incidemment. A l'appui également de cet avis, ces paroles : (***et que les infidèles vous attaquent en ce jour***)[6] dont Moujâhid affirme qu'elles concernent la bataille d'Ouhoud, ce qui implique nécessairement que le renfort devait être envoyé à cette occasion. Par conséquent, il est incorrect de dire que les renforts [de trois et cinq mille anges] concernent Badr et l'attaque des infidèles Ouhoud. Lorsque les mécréants de la Mecque eurent décidé de partir au combat, ils se rappelèrent la guerre qui les opposait à Bani Kinânah. Iblîs se présenta alors à eux sous la forme de Sourâqah ibn Mâlik qui leur dit : (***Nulle armée humaine ne pourra vous vaincre en ce jour. Je vous protégerai***)[7], c'est-à-dire, du mal des Bani Kinânah. Puis, lorsqu'ils s'apprêtèrent à engager les combats et que Satan vit les armées d'Allah descendre du ciel, il tourna les talons et s'enfuit. Ils l'interpellèrent : « *Où vas-tu, Sourâqah ? N'as-tu pas dit que tu nous protégerais* ? » Il répondit : (***Je vois ce que vous ne voyez pas. Je crains Allah. La punition d'Allah est terrible***)[8]. Satan était sincère lorsqu'il affirma : (***Je vois ce que vous ne voyez pas***), mais il mentait en disant : (***Je crains Allah***). D'autres affirment qu'il était sincère également en prononçant ces dernières paroles qui signifiaient qu'il craignait de périr avec les mécréants. Ce dernier avis semble d'ailleurs mieux fondé. Lorsque les hypocrites, et ceux dont les cœurs étaient malades, constatèrent que le parti d'Allah était peu nombreux comparé aux ennemis d'Allah, persuadés qu'ils étaient que la victoire dépendait du nombre, ils dirent : (***Ces gens ont été abusés par leur foi***)[9].

Allah, pureté à Lui, nous a alors informés que la victoire ne dépend pas du nombre des combattants mais de leur capacité à s'en remettre à Allah, Lui qui est si puissant que nul ne peut Le vaincre et si sage qu'Il accorde la victoire à ceux qui en sont dignes et qui le méritent, quand bien même ils seraient faibles. [Après la bataille] le Messager d'Allah ﷺ régla le cas des captifs de Badr au mois de Chawwâl. Puis, sept jours seulement après son retour à Médine, il lança une expédition contre les Bani Soulaym. Accompagné des musulmans, il atteignit un point d'eau appelé Koudr où il demeura trois jours avant de repartir. Lorsque les polythéistes, en déroute, eurent

[6] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 125.
[7] Sourate *Al-Anfâl*, verset 48.
[8] Sourate *Al-Anfâl*, verset 48.
[9] Sourate *Al-Anfâl*, verset 49.

regagné la Mecque, Abou Soufyân fit le vœu de ne pas se laver les cheveux avant d'avoir lancé une expédition contre le Messager d'Allah ﷺ. Accompagné de deux cents cavaliers, il quitta la Mecque et atteignit les abords de Médine. Il passa la nuit chez Salâm ibn Michkam[1] qui lui donna des informations sur les musulmans. Au matin, il fit couper de jeunes dattiers [appartenant aux musulmans]. En outre, les polythéistes tuèrent un Ansar et l'un de ses alliés avant de repartir. Le Messager d'Allah ﷺ, à la tête des musulmans, se lança à leurs trousses, mais les idolâtres parvinrent à leur échapper, non sans avoir abandonné une grande quantité de *Sawîq*[2] afin d'être plus légers dans leur fuite. L'expédition fut donc surnommée « *L'expédition du Sawîq* ». Puis, le Prophète ﷺ se lança dans une nouvelle expédition, cette fois dans la région du Nadj, où il voulait attaquer la tribu de Ghatafân. Il demeura dans le Nadj tout le mois de Safar de l'an trois de l'hégire avant de regagner Médine sans avoir livré bataille. Puis, il lança une nouvelle expédition, contre Qouraych cette fois. Parvenus à Bahrân, une mine située dans la région du Hijâz, les musulmans ne rencontrèrent pas l'ennemi. Après y avoir passé les mois de Rabî' Al-Âkhir et de Joumâdah Al-Awwal, ils rebroussèrent chemin. Ensuite, le Prophète ﷺ attaqua les Bani Qaynouqâ' avant d'ordonner que Ka'b ibn Al-Achraf[3] soit exécuté. Puis, il autorisa aux musulmans de tuer tous ceux qu'ils trouvaient, coupables d'avoir violé leur pacte et de mener la guerre contre Allah et Son Messager.

La bataille de 'Ouhoud

Après qu'Allah eut fait périr à Badr les chefs de Qouraych et qu'Abou Soufyân eut prit la tête des mécréants de la Mecque, celui-ci rassembla toutes ses forces et marcha avec eux sur Médine. Les polythéistes installèrent leur campement à proximité d'Ouhoud où se déroula la fameuse bataille du même nom. Les jeunes musulmans furent ce jour-là présentés au Messager ﷺ qui refusa ceux qui étaient trop jeunes pour combattre. Parmi eux se trouvaient Ibn 'Umar, Ousâmah, Zayd ibn Thâbit et 'Arâbah ibn Aws. En revanche, il autorisa ceux qu'il considéra aptes au combat, au nombre desquels Samourah ibn Joundoub et Râfi' ibn Khadîj, à peine âgés de quinze ans à cette époque. Le Prophète ﷺ, affirment certains, autorisa le combat à certains jeunes car ils avaient atteint l'âge adulte. Selon ces derniers, l'enfant devient donc adulte à l'âge de quinze ans. D'autres, en revanche, expliquent que le Messager ﷺ leur a permis de prendre part aux combats car ils en étaient capables, sans que la puberté des jeunes combattants ait une quelconque influence

[1] Dans la tribu juive des Bani An-Nadîr. [Ndt]

[2] Farine de froment ou d'orge cuit. [Ndt]

[3] Un juif de la tribu de Tï', dont la mère appartenait aux Bani An-Nadîr, et qui n'avait de cesse de causer du tort au Messager d'Allah ﷺ. [Ndt]

dans son choix. Dans certaines versions du hadith d'Ibn 'Umar, ajoutent-ils, celui-ci relate que lorsque le Prophète ﷺ vit qu'il était apte au combat, il le lui autorisa. Puis [Ibn Qayyim] relata l'histoire d'Al-Ousayrim[4] avant de mentionner les paroles prononcées par Abou Soufyân sur le mont, paroles rapportées par al-Boukhârî dans son *Sahîh*, d'après Al-Barâ' ibn 'Âzib. Après être grimpé sur le mont, Abou Soufyân s'écria : «*Mouhammad est-il là* ?» Le Messager d'Allah ﷺ ordonna à ses compagnons : «*Ne lui répondez pas*». «Ibn Abi Qouhâfah[5] est-il là ?» ajouta Abou Soufyân. Mais le Prophète ﷺ défendit une nouvelle fois aux musulmans de répondre. Abou Soufyân s'écria : «Ibn Al-Khattâb est-il là ?» Le Messager ﷺ défendit de nouveau à ses compagnons de lui répondre. Abou Soufyân dit alors : « *Ceux-là ont été tués car s'ils étaient encore vivants, ils auraient répondu*». 'Umar ne put alors s'empêcher de s'écrier : «T*u mens, ennemi d'Allah ! Allah le Très Haut a laissé en vie ceux qui sauront t'humilier et te contrarier*». Abou Soufyân s'exclama alors : « *Gloire à Houbal ! Gloire à Houbal* ! » Le Messager d'Allah ﷺ ordonna aux musulmans : « *Répondez-lui*». Les compagnons dirent : « *Que devons-nous dire* ? » Il dit : « *Dites : «Allah est plus glorieux et plus majestueux»*». Abou Soufyân ajouta : « *Nous avons Al-'Ouzzâ, alors que vous, vous n'avez pas Al-'Ouzzâ*[6]. » Le Messager d'Allah ﷺ dit alors : « *Répondez-lui*». Ils demandèrent : « *Que devons-nous dire* ? » Il dit : « *Dites : «Allah est notre protecteur et vous n'avez pas de protecteur»*». Abou Soufyân ajouta : « *Ce jour est la revanche de la bataille de Badr, car la guerre est faite de victoires et de défaites*». 'Umar répliqua : « *Seuls nos morts sont promis au Paradis, alors que les vôtres sont voués à l'Enfer*». Puis, Abou Soufyân reprit la parole en disant : « *Vous allez trouver des corps mutilés. Sachez donc que je n'ai pas ordonné ces mutilations, mais qu'elles ne m'attristent pas*».

Le Messager d'Allah ﷺ ordonna donc aux musulmans de répliquer à Abou Soufyân, lorsque ce dernier se vanta de ses divinités et de son idolâtrie, de manière à proclamer la supériorité du *Tawhîd* et la grandeur du dieu des musulmans. En revanche, il ne leur a pas ordonné de répondre- le leur interdisant au contraire - lorsque Abou Soufyân demanda si Mouhammad, Abou Bakr et 'Umar étaient présents. En effet, les musulmans n'avaient pas encore assouvi toute leur haine contre les mécréants. Aussi, lorsque Abou Soufyân informa ses compagnons qu'ils étaient débarrassés de ces trois hommes, 'Umar laissa éclater sa colère en disant : « *Tu mens, ennemi d'Allah* ! » Par ces paroles pleines de courage, puisqu'il se signala

[4] Qui embrassa l'islam lors de la bataille d'Ouhoud au cours de laquelle il fut tué. Il mourut donc en musulman sans avoir accompli une seule prosternation. [Ndt]

[5] Surnom d'Abou Bakr. [Ndt]

[6] Houbal et al-'Ouzzâ étaient deux idoles vénérées par Qouraych. [Ndt]

ainsi à l'ennemi, 'Umar montrait aux mécréants sa bravoure et celle des musulmans qui moins que quiconque étaient sujet à la peur. La réponse de 'Umar à ce moment-là remplit de dépit l'ennemi et le démoralisa plus que s'il avait répondu à Abou Soufyân lorsque ce dernier s'était enquis de la présence des trois hommes. Ne pas répondre au début et retarder la réponse était de ce point de vue préférable. Par ailleurs, ne pas répondre à Abou Soufyân était une manière de l'humilier. Puis, lorsqu'il crut qu'ils étaient morts et s'en enorgueillit, vint la réponse, cinglante et humiliante. Par conséquent, la réponse de 'Umar ne s'opposait pas aux paroles du Prophète : « *Ne lui répondez pas*[1] ».

Les règles que l'on peut tirer de cette bataille

La première des règles que l'on peut tirer de la bataille d'Ouhoud est que celui qui se lance au combat est tenu de le poursuivre. Aussi, quiconque revêt son armure ne peut faire marche arrière[2]. Autre règle de cette bataille : les musulmans ne sont pas tenus d'aller à la rencontre de l'ennemi qui vient les assaillir sur leurs propres terres[3]. De cette bataille, l'on déduit également que le chef des musulmans ne doit pas laisser les enfants non aptes au combat participer à la guerre. Autre règle de cette bataille : les femmes sont autorisées à participer aux expéditions militaires et à aider les hommes au *djihad*. En outre, il est permis au combattant musulman de s'enfoncer chez l'ennemi, comme le fit notamment Anas ibn An-Nadr. Une autre règle que l'on peut tirer de la bataille d'Ouhoud est que si l'imam est blessé, il peut diriger la prière en étant assis, les fidèles l'étant aussi derrière lui. Par ailleurs, on déduit de ces événements qu'il n'est pas interdit d'implorer le martyre ou de souhaiter tomber en martyr, comme le fit Ibn Jahch, mais aussi que le musulman qui se suicide, comme le fit Qouzmân, est voué à l'Enfer. Autre règle tirée d'Ouhoud : on ne procède pas à la toilette mortuaire du martyr, on n'accomplit pas la prière funèbre sur sa dépouille, et il est enseveli dans ses vêtements, sauf si ceux-ci lui ont été arrachés par l'ennemi. Une question se pose à ce niveau : est-il obligatoire, ou seulement souhaitable, d'enterrer les martyrs dans les vêtements qu'ils portaient à leur mort ? Il semble que cela soit une obligation pour les musulmans. En revanche, s'il est en état d'impureté majeure (*Jounoub*), il faut laver son corps, comme les musulmans le firent pour Handhalah. Par ailleurs, les martyrs sont enterrés à l'endroit même où ils sont tombés, comme le prouve l'ordre adressé par le Prophète à

[1] Al-Boukhârî (3039).

[2] Allusion probable à ces paroles du Prophète : « *Il ne convient pas à un prophète qui a revêtu son armure de la retirer avant d'avoir combattu* ». [Ndt]. Al-Boukhârî (13/339. Kitâb ali'tisâm).

[3] Le Messager d'Allah consulta en effet ses compagnons sur la tactique à adopter : aller à la rencontre de l'ennemi qui campait près d'Ouhoud ou l'attendre à Médine. [Ndt]

ses compagnons de replacer les musulmans tués sur le champ de bataille à l'endroit où ils trouvèrent la mort. Autre règle tirée de cette bataille : il est permis d'enterrer deux, voire trois morts, dans une même tombe. De même, il est permis à ceux qui sont dispensés du combat, comme les boiteux, d'y participer s'ils le souhaitent. Autre règle que l'on peut tirer de cette bataille : si des musulmans tuent accidentellement un autre musulman au *djihad*, l'ayant pris pour un mécréant, alors le prix du sang est prélevé dans les caisses de l'état musulman, car le Prophète ﷺ [en tant que chef de l'état musulman] a voulu se charger du prix du sang d'Al-Yamân, le père de Houdhayfah, [mais Houdhayfah le refusa]. Par ailleurs, Allah, pureté à Lui, a indiqué les principaux enseignements que l'on peut tirer de la bataille d'Ouhoud dans la sourate *Ali 'Imrân*, sur près de soixante versets débutant par les paroles : (***Lorsqu'un matin tu quittas ta famille...***)[4].

Cette bataille fut notamment le moyen de montrer aux musulmans les conséquences néfastes de la désobéissance, de la lâcheté et des dissensions, afin qu'ils en soient conscients et se préservent des causes de la défaite. Autre enseignement de cette bataille : la sagesse d'Allah veut que les Messagers et leurs partisans prennent parfois le dessus sur leurs ennemis et parfois sont dominés par eux. Mais, la victoire finale leur est promise au bout du compte. En effet, si les musulmans étaient toujours victorieux, les vrais croyants et les autres [les hypocrites] se joindraient à toutes leurs expéditions, sans qu'il soit possible de distinguer les uns des autres. A l'inverse, si les ennemis de l'islam l'emportaient à chaque fois, l'objectif [le triomphe final de l'islam] ne serait pas atteint. Allah le Très Haut dit : (***Allah n'allait pas laisser les croyants dans la situation où ils se trouvaient sans faire la distinction entre les mauvais et les bons***)[5]. Autrement dit : Allah ne pouvait vous laisser dans cette situation, où les vrais croyants ne se différenciaient pas des hypocrites, sans vous permettre de distinguer les uns des autres. (***Et Allah ne pouvait vous révéler l'Inconnaissable***)[6], par lequel vous auriez pu distinguer le croyant de l'hypocrite. Aussi, Il a voulu les distinguer pour vous de manière visible. Puis, par les paroles : (***Mais Allah choisit parmi Ses Messagers qui Il veut***)[7], Allah fait une exception à la règle établie peu avant selon laquelle Il ne révèle pas l'Inconnaissable à Ses serviteurs. Autrement dit : Il ne le révèle pas à Ses serviteurs, à l'exception des Messagers auxquels Il dévoile ce qu'Il veut, comme Il le dit dans la sourate *Al-Jinn*[8]. Le bonheur et le salut des hommes sont alors liés

[4] Sourate *Âli 'Imrân*, verset 121.

[5] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 179.

[6] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 179.

[7] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 179.

[8] Allusion à ces paroles : (***Lui Seul connaît le mystère qu'Il ne révèle à personne, sauf à des Messagers qu'Il***

à leur foi en ces mystères qu'Allah révèle uniquement à Ses Messagers. Aussi, si les hommes croient en ces mystères et craignent leur Seigneur, ils obtiendront la plus grande des récompenses. Autre enseignement de cette bataille : Allah pousse Ses vertueux serviteurs à L'adorer dans la peine comme dans l'aisance. S'ils restent fermes dans leur obéissance à Allah, que les commandements divins soient faciles ou difficiles à appliquer, alors ils auront prouvé que leur foi est différente de la foi de ceux qui adorent Allah sans certitude. Autre enseignement de cette bataille : si Allah leur accordait la victoire à chaque bataille, ils se comporteraient de la même manière que lorsqu'Il les comble de ses bienfaits et de Ses grâces. Mais Allah gouverne leurs destins comme il se doit, selon Sa sagesse, car Il les connaît et les voit parfaitement. Autre leçon de cette bataille : s'ils se soumettent humblement à Lui, alors la victoire leur est acquise. En effet, les honneurs de la victoire vont de paire avec les manifestations de l'humilité, comme l'affirme le Très Haut : (***Allah vous a déjà apporté Son secours à Badr, où vous étiez faibles***)[1]. Il dit également : (***... et le jour de la bataille de Hounayn, lorsque vous étiez fiers de votre grand nombre***)[2].

Autre enseignement : Allah a préparé pour Ses serviteurs des degrés [au Paradis] qu'ils n'atteindront jamais par leurs seules œuvres, mais par des épreuves qu'Il leur a destinées, de même qu'Il les a assistés dans l'accomplissement de bonnes œuvres. Autre leçon de cette bataille : être continuellement préservé de tout mal, être toujours victorieux, et être à l'abri du besoin, tout ceci pousse l'homme à se satisfaire de cette vie, à s'y attacher, et le retient dans son cheminement vers Allah et l'empêche de se tourner vers son Seigneur. Aussi, lorsqu'Allah veut honorer Son serviteur, Il lui prédestine des épreuves qui constituent un remède à ces maux. Autre enseignement de cette bataille : le martyre fait partie des rangs les plus élevés pour Allah qui aime donc faire de certains de Ses vertueux serviteurs des martyrs. Par ailleurs, on peut déduire de ces événements que lorsque Allah, pureté à Lui, veut anéantir Ses ennemis, Il décrète les causes de leur anéantissement que sont leur transgression, leur iniquité, et leurs persécutions de Ses vertueux serviteurs. Par ces persécutions, non seulement Ses pieux serviteurs sont lavés de leurs péchés, mais en plus Ses ennemis méritent l'anéantissement. Allah, pureté à Lui, évoque d'ailleurs cela dans les paroles : (***Ne vous laissez pas abattre et ne vous affligez pas, alors que vous leur êtes supérieurs, si vous êtes vraiment croyants. Si***

agrée ...). [Ndt]

[1] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 123.

[2] Sourate *At-Tawbah*, verset 25.

une épreuve vous touche, pareille épreuve touche aussi l'ennemi. Ainsi faisons-Nous alterner les jours parmi les gens, afin qu'Allah reconnaisse ceux qui croient, qu'Il choisisse parmi vous des martyrs - et Allah n'aime pas les êtres injustes - et afin qu'Allah purifie ceux qui ont cru, et anéantisse les mécréants)[3]. Dans ces paroles, non seulement Allah encourage les croyants, mais Il les réconforte également, en montrant la sagesse infinie sous-jacente à la domination passagère des mécréants. En effet, Il dit : (***Si une épreuve vous touche, pareille épreuve touche aussi l'ennemi***). Autrement dit : pourquoi donc vous affliger et vous laisser abattre par ce revers alors que vos ennemis ont subi la même épreuve mais eux en défendant la cause de Satan. Puis, Allah nous informe qu'ici-bas Il fait alterner les bons et les mauvais jours entre Ses vertueux serviteurs et Ses ennemis, contrairement à l'au-delà [dont seuls les croyants jouiront]. Ensuite, Allah mentionne une autre raison, empreinte de sagesse, à ces événements : distinguer les croyants des hypocrites.

En effet, ainsi chacun atteste des agissements de ces derniers. Vu que ni récompense ni châtiment ne dépend de la seule connaissance de l'inconnu propre à Allah. Puis, Allah évoque une autre raison, pleine de sagesse, à ce type d'événements : faire de certains de Ses serviteurs des martyrs. Par Ses paroles : (***Allah n'aime pas les êtres injustes***)[4], Allah indique de façon subtile qu'Il n'accordera pas le rang de martyr à ceux qui, lors de la bataille d'Ouhoud, ont fui en abandonnant leur prophète ﷺ, car Allah ne les aime pas. Allah mentionne ensuite une autre raison, empreinte de sagesse, à ces événements : purifier les croyants de leurs péchés et les débarrasser des hypocrites. Autre raison mentionnée par Allah pour expliquer ces événements : l'anéantissement des mécréants. Puis, Allah condamne ceux qui espéraient entrer au Paradis sans participer au *djihad* et sans faire montre d'endurance. Les paroles : (***sans qu'Allah connaisse ceux parmi vous qui prennent part aux combat***)[5] signifient : sans que votre participation aux combats soit effective, de sorte que la rétribution divine vienne en récompense d'actes effectifs et connus. Puis, Allah blâme les musulmans pour avoir pris la fuite alors qu'ils avaient, avant cela, fait part de leur désir [de rencontrer l'ennemi pour obtenir le martyre]. Par ailleurs, cette bataille fut comme un prélude à la mort de Mouhammad ﷺ. Les hommes reconnaissants[6] sont ceux qui reconnaissaient la valeur de la grâce divine [que constitue

[3] Sourate *Ali 'Imrân*, versets 139-141.
[4] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 123.
[5] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 142.
[6] Auxquels fait allusion le verset n°144 de la sourate *Ali 'Imrân*. [Ndt]

l'islam] et qui y restèrent fermement attachés même après la mort du Messager d'Allah, ce qui leur valut la victoire finale. Puis, Allah nous informe qu'Il a fixé à chaque âme un terme déterminé. Ensuite, Il nous informe que nombre de prophètes ont été tués, ainsi qu'un grand nombre de leurs fidèles[1]. Leurs compagnons restés en vie ne se laissèrent pas abattre ou bien [selon une autre interprétation du verset] ceux qui sont tombés en martyrs ne sont pas morts en fuyant, mais en faisant face à l'ennemi. Mais en réalité, le verset s'applique aux uns et aux autres. Puis, Allah, pureté à Lui, rapporte les paroles prononcées par les prophètes et leurs partisans pour appeler la victoire : ils reconnurent leurs péchés et leurs excès, se repentirent, implorèrent le pardon de leur Seigneur et Lui demandèrent de raffermir leurs pas et la victoire sur leur ennemi. Il dit : (***Les seules paroles qu'ils prononçaient étaient : « Seigneur ! Pardonne-nous nos péchés et nos excès, raffermis nos pas et fais-nous triompher des infidèles »***).[2]

Ils demandèrent donc à Allah de leur pardonner leurs péchés, de raffermir leurs pas, et de les faire triompher, car ils savaient que les revers qu'ils subissaient n'étaient dus qu'à leurs propres péchés et que c'est par ces péchés que Satan les faisait trébucher et les égarait. Les péchés sont de deux catégories : d'une part, ceux qui constituent un manquement à un devoir et, d'autre part, ceux qui constituent la transgression d'une loi d'Allah. Sachant que la victoire était liée à leur obéissance, ils dirent : (***Seigneur ! Pardonne-nous nos péchés et nos excès***). Persuadés aussi que si Allah le Très Haut, pureté à Lui, ne raffermissait pas leurs pas et ne les soutenait pas, ils ne seraient pas en mesure de triompher eux-mêmes de leurs ennemis, ils implorèrent d'Allah la victoire qui était en Son pouvoir. Ils firent donc tout ce par quoi la victoire s'obtient : reconnaissant l'Unicité d'Allah vers Lequel ils se tournèrent en Lui demandant de lever tous les obstacles à leur victoire, c'est-à-dire, leurs péchés et leurs excès. Puis, Allah met en garde les croyants contre l'obéissance aux mécréants en les informant que s'ils leur obéissent, ils seront perdus ici-bas et dans l'au-delà. Sont visés par ces paroles[3] les hypocrites qui, après la victoire des mécréants à Ouhoud, obéirent à ces derniers. Dans le verset suivant, Allah nous informe qu'Il est le Protecteur des croyants et le Meilleur des soutiens. Par conséquent, quiconque Le prend pour protecteur triomphera. Ensuite, le Seigneur nous annonce qu'Il va jeter dans les cœurs de leurs ennemis un effroi qui les empêchera d'attaquer les croyants. Cette terreur, explique-t-Il, est la conséquence de leur *Chirk*.

[1] Il s'agit ici de la lecture *Warch* de ce verset, n°146 de la sourate *Ali 'Imrân*. Selon la lecture *Hafs*, le verset signifie : combien de prophètes ont combattu, avec un grand nombre de leurs fidèles. [Ndt]

[2] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 147.

[3] Voir le verset n°149 de la sourate *Ali 'Imrân*. [Ndt]

D'ailleurs, l'intensité de cet effroi est fonction de la gravité de leur polythéisme. Quant aux croyants qui n'ont pas entaché leur foi d'idolâtrie, ils sont en sécurité et bien guidés. Puis, Allah nous informe que Sa promesse de victoire est véridique, et que, si les croyants avaient continué à obéir, leur domination des mécréants se serait poursuivit. Mais, pour avoir cessé d'obéir, la victoire leur a échappé. Allah les a fait reculer devant l'ennemi pour les éprouver et pour leur montrer les conséquences de la désobéissance. Mais, Allah informe qu'Il leur a ensuite pardonné. On interrogea à ce sujet Al-Hassan en ces termes : « *Comment Allah a pu leur pardonner et en même temps permettre à leur ennemi de prendre le dessus sur eux ?* » Il répondit : « *Sans Son pardon, Il aurait permis à leur ennemi de les exterminer. Mais, Il leur a pardonné et a donc repoussé l'ennemi qui avait décidé de les exterminer* ».

Puis, le Seigneur leur rappelle leur état lors de leur déroute, lorsqu'ils s'enfuirent à toute allure ou [selon une autre interprétation des termes arabes] vers la montagne, sans se préoccuper du sort de leur prophète et de leurs compagnons, tandis que le Messager ﷺ, derrière eux, les appelait à revenir en disant : « *Vers moi, serviteurs d'Allah ! Je suis le Messager d'Allah* ». Pour les punir de leur fuite, Allah les plongea dans une profonde affliction, celle provoquée par cette même fuite, suivie d'une autre affliction, celle causée par le cri de Satan annonçant la mort de Mouhammad. D'autres interprètent ce verset[4] de cette manière : pour avoir affligé Son Messager par votre fuite, Allah vous a jetés dans l'affliction. Néanmoins, la première interprétation paraît mieux fondée pour plusieurs raisons. *La première* est qu'Allah dit ensuite : (***afin que vous ne soyez pas attristé par ce qui vous a échappé...***)[5]. Telle est donc la sage raison pour laquelle Allah les a jetés dans l'affliction : afin qu'ils en oublient la défaite et ne soient pas attristés par la victoire qui leur a échappé. Or, seule une affliction, suivie d'une autre affliction, pouvait leur faire oublier tout ceci. *La seconde* raison est que les musulmans connurent effectivement plusieurs afflictions : celle de voir le butin leur échapper, celle de la déroute, mais aussi celle provoquée par les blessures et les pertes humaines, celle causée par l'annonce de la mort du Prophète ﷺ, puis l'affliction de voir l'ennemi prendre position sur la montagne. Le verset ne décrit donc pas, en réalité, uniquement deux afflictions, mais des afflictions successives de façon à ce que l'épreuve soit totale. *La troisième* raison est que les termes [arabes] employés indiquent bien que les croyants furent jetés dans une affliction totale, d'autres afflictions succédant à la première, non que la seconde affliction [celle du Prophète ﷺ] serait la cause de la

[4] Voir le verset n°153 de cette sourate. [NDT]

[5] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 153.

première. Autrement dit : Allah vous a plongés dans des afflictions successives pour vous punir d'avoir fui en laissant le Prophète ﷺ à la merci des mécréants, de ne pas avoir répondu à son appel, de lui avoir désobéi en abandonnant vos positions, mais aussi pour prix de vos dissensions et de votre lâcheté. Or, pour chacun de ces péchés, les croyants méritaient d'être plongés dans une affliction particulière. L'attitude des croyants fut somme toute naturelle, fruit de cette nature humaine qui prive de la victoire permanente. Par un effet de Sa bonté envers les croyants, Allah a donc fait en sorte que cette nature se manifeste par des actes aux conséquences néfastes. Les croyants surent alors qu'ils devaient s'en repentir, s'en préserver dans l'avenir et que lutter contre cette nature était obligatoire, car comme un poète a dit :

Il se peut que la santé des corps s'obtienne par les maladies.

Puis, Allah leur fit miséricorde en dissipant leur affliction par l'assoupissement. Or, la somnolence est, à la guerre, un signe de la victoire à venir, comme ce fut le cas le jour de la bataille de Badr où les croyants furent, par la grâce d'Allah, gagnés par la somnolence. Allah précise que seuls ceux qui étaient préoccupés par leur propre sort, et non par le sort de leur religion, de leur prophète et de leurs compagnons, ne furent pas pris de somnolence, ceux (***qui avaient sur Allah des pensées non conformes à la vérité, des pensées dignes de l'époque de l'ignorance***)[1]. Selon certains, ces « mauvaises pensées » étaient la conviction qu'Allah, pureté à Lui, ne ferait pas triompher Son Messager et que la religion que celui-ci avait apportée allait disparaître. Selon d'autres, ces « mauvaises pensées » étaient que ce que les musulmans avaient subi ne leur avait pas été prédestiné par Allah et ne procédait pas de Sa sagesse. Ces « mauvaises pensées » furent donc interprétées de deux manières différentes : d'une part, la conviction que ces événements tragiques ne participaient ni de la sagesse divine, ni de la prédestination et, d'autre part, la certitude qu'Allah ne pourrait parachever Sa religion. Telles sont d'ailleurs les mauvaises pensées attribuées aux polythéistes et aux hypocrites dans la sourate *Al-Fat'h*[2]. Ces pensées étaient mauvaises, dignes de celles qu'avaient les païens avant l'islam, car elles ne correspondaient en rien à Allah, à Ses attributs, à Ses noms, à Sa sagesse, loin des louanges qui lui sont dues. Ces pensées contredisaient l'Unicité d'Allah en tant que Seigneur et Dieu, et mettaient en doute la véracité de

[1] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 154.

[2] Allusion au verset n°6 de cette sourate : « ***Et afin qu'il châtie les hypocrites et les polythéistes, hommes et femmes, qui pensent du mal d'Allah, qu'Il ne portera pas secours à son prophète et ses compagnons ni ne fera triompher sa religion. Le mal se retournera contre eux. Allah est courroucé contre eux, les a maudits et leur a préparé l'Enfer. Quelle mauvaise destination !*** » [NDT].

Ses promesses. Par conséquent, quiconque pense qu'Allah ne parachèvera pas la religion apportée par Son Messager, qu'Il fera triompher définitivement le faux de la vérité, et que celle-ci sera vaincue sans plus jamais reprendre le dessus, celui-là a eu de mauvaises pensées sur Allah, des pensées non conformes à Allah, à Sa perfection et à Ses attributs. Et quiconque conteste que ce revers puisse avoir été décrété par Allah ne connaît ni son Seigneur, ni la grandeur de Son royaume. De même, quiconque conteste, dans ces événements, le rôle de la sagesse divine pour laquelle Allah mérite d'être loué, prétendant qu'ils se sont déroulés ainsi simplement par Sa volonté, celui-là a eu des pensées dignes des mécréants.

Malheur donc aux mécréants ! Ils sont voués au Feu. Or, nombre de gens ont de mauvaises pensées sur Allah s'agissant de ce qui les concerne eux ou de ce qui concerne les autres. Et seuls ceux qui connaissent leur Seigneur, Ses noms et attributs, Sa sagesse et tout ce qui Le rend digne de nos louanges, échappent à ce genre de pensées. Par conséquent, quiconque désespère de la miséricorde d'Allah a de mauvaises pensées sur Lui, de même que celui qui affirme qu'Allah peut châtier Ses vertueux serviteurs, en les traitant donc de la même manière que Ses ennemis. A également de mauvaises pensées sur Allah celui qui pense qu'Il peut laisser Ses créatures sans ordres et sans interdictions auxquels se conformer, de même que celui qui pense qu'Il ne récompensera pas certains de Ses serviteurs et n'en punira pas d'autres, et qu'Il ne tranchera pas leurs différends. De même, quiconque pense qu'Allah peut laisser se perdre les bonnes œuvres de Ses serviteurs sans raison valable, ou les punir pour des actes qu'ils n'ont pas commis, a de mauvaises pensées sur Allah. Il en va de même de ceux qui pensent qu'Allah peut soutenir Ses ennemis par le même type de miracles au moyen desquels Il assiste Ses vertueux serviteurs, ou de ceux qui affirment que tout était possible de la part d'Allah : vouer par exemple à l'Enfer, pour l'éternité, celui qui a passé toute sa vie à Lui obéir ou, inversement, combler de Ses grâces celui qui, tout au long de sa vie, n'a eu de cesse de Lui désobéir. Ceux qui ont de telles pensées admettent que cela est impossible uniquement parce que le véridique nous en a informés. Sans cela, la raison, affirment-ils, n'a pas de raison de considérer cette possibilité comme mauvaise en soi. De même, a une mauvaise pensée sur Allah celui qui pense que la description qu'Il a faite de Lui-même, de Ses attributs et de Ses actes n'est pas conforme à la vérité, qu'elle n'est que symbolique et bien loin de correspondre à la réalité. Selon lui, Allah a voulu que Ses serviteurs s'échinent à interpréter Ses paroles en se fondant, non sur Son Livre, mais sur leur raison. Celui qui a de telles pensées prétend donc qu'Allah a voulu que Ses serviteurs ne comprennent pas Ses paroles conformément

au sens connu de ces paroles dans leur langue. Pourtant, Allah était parfaitement capable d'exprimer clairement ce qu'ils prétendent être le vrai sens de Ses paroles et de ne pas employer les mots qui font tomber dans les croyances erronées. Celui-ci est donc persuadé que lui et ses prédécesseurs ont exprimé la vérité mieux qu'Allah et Son Messager, et que la bonne direction est celle qu'ils suivent dans leur interprétation des paroles d'Allah. Selon lui, les paroles d'Allah ne doivent pas, au risque de s'égarer, être comprises selon leur sens apparent. Il s'agit clairement là de mauvaises pensées sur Allah. Tous ces gens font donc partie de ceux qui ont de mauvaises pensées sur Allah, des pensées dignes de celles des païens avant l'islam. De même, ceux qui pensent que se produisent, dans le royaume d'Allah, des événements qu'Il ne voulait pas ou qu'il y a des choses qu'Il n'est pas capable de réaliser, a une mauvaise opinion de son Seigneur.

De même, ceux qui pensent qu'Allah était impuissant à agir depuis toujours et à jamais, puis est devenu capable d'agir, a une mauvaise pensée d'Allah. A également une mauvaise pensée sur son Seigneur celui qui est persuadé qu'Allah n'entend pas et ne voit pas, et qu'Il ne connaît pas Sa création, de même que celui qui croit qu'Allah n'a ni volonté, ni paroles qu'Il exprime, si bien qu'Il ne S'est jamais adressé à quelqu'un, qu'Il n'a jamais parlé, et qu'Il n'a pas exprimé d'ordres ou d'interdictions. De même, celui qui est persuadé qu'Allah ne se trouve pas au-dessus des cieux, sur Son Trône, mais qu'Il se trouve en chaque lieu, ou celui qui dit : « *Pureté au Seigneur du monde inférieur* » ou « *Pureté au Seigneur du monde supérieur* », celui-là a les plus viles pensées sur son Seigneur. A aussi une mauvaise pensée sur Allah celui qui pense qu'Il aime la mécréance, le vice et la désobéissance de la même manière qu'Il aime l'obéissance, ainsi que celui qui croit qu'Allah ne peut ni aimer Ses serviteurs, ni les agréer, ni être en colère contre eux, qu'Il n'a ni alliés, ni ennemis, qu'Il ne s'approche de personne et que nul ne s'approche de Lui. De même, ceux qui pensent qu'Allah traitera de la même manière ceux qui sont de nature totalement opposée, ou qu'Il traitera d'une façon totalement différente ceux qui sont de même nature, ou qu'Il annulera les œuvres de toute une vie à cause d'un grand péché qui vaudra à son auteur l'Enfer pour l'éternité, ceux-là ont sur Allah une mauvaise opinion. D'une manière générale, quiconque a sur Allah des pensées non conformes à la description qu'Il a faite de Lui-même ou que Son Messager a faite de son Seigneur, ou réfute l'un des noms, des attributs ou des actes qu'Allah S'est Lui-même attribués, a une mauvaise pensée sur Lui. C'est le cas, par exemple, de ceux qui croient qu'Allah a des enfants, que certaines de Ses créatures sont associées à Sa Royauté, que d'autres peuvent intercéder auprès de Lui sans Sa permission, qu'il

existe, entre Lui et Ses créatures, des intermédiaires chargés de Lui faire parvenir leurs requêtes, ou que Ses grâces s'obtiennent aussi bien par les péchés que par les bonnes actions. C'est le cas aussi de celui qui croit que s'il renonce à quelque chose pour Allah, Celui-ci ne le compensera pas par ce qui est meilleur, de celui qui pense qu'Il punit Ses serviteurs uniquement selon Son bon vouloir, sans raison venant de ces derniers. C'est le cas également de ceux qui pensent qu'Allah peut décevoir ceux qui espèrent sincèrement Sa récompense et craignent sincèrement Son châtiment, ou de ceux qui pensaient qu'Il accorderait une victoire définitive aux ennemis de Son Messager Mouhammad, au cours de sa vie, puis après sa mort.

En vérité, la plupart des créatures d'Allah - ou plutôt toutes, à l'exception de ceux qu'Allah a préservés - ont de mauvaises pensées sur Allah, des pensées non conformes à la vérité. Et quiconque sonde son âme y découvrira ce genre de pensées enfouies, de même qu'il trouvera ces mauvaises pensées, peu ou prou, chez tous ceux qu'il mettra à l'épreuve. Aussi, que chacun fasse son introspection afin de savoir si son cœur est préservé de ce genre de pensées.

Si tu en es préservé, d'un grand mal tu es préservé.
Sinon, alors je crains que tu ne puisses être sauvé.

Que celui qui est doué d'intelligence et qui veut son propre bien accorde la plus grande attention à cette question, qu'il revienne repentant à Allah et implore Son pardon à chaque instant pour les mauvaises pensées qu'il a sur son Seigneur. Notre propos était donc de montrer le sens des paroles : (***...qui avaient sur Allah des pensées non conformes à la vérité, des pensées dignes de l'époque de l'ignorance***). Puis, Allah mentionna les paroles qu'ils prononcèrent sur la base de ces mauvaises pensées : (***Avons-nous une part dans cette décision ?***)[1] Puis, ces autres paroles : (***Si nous avions eu une part quelconque dans cette décision, nous n'aurions pas été tués ici***)[2]. Ces paroles n'avaient pas pour but d'établir que tout est prédestiné. En effet, si tel avait été le cas, ils n'auraient pas été blâmés et la réponse qui leur fut faite n'aurait pas eu de sens. Cette réponse est : (***Dis : « La décision tout entière appartient à Allah. »***)[3]. Aussi, plus d'un exégète affirment que leurs pensées non conformes à la vérité consistaient à réfuter l'existence de la prédestination et à croire que s'ils avaient eu une part dans cette décision, ils n'au-

[1] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 154.
[2] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 154.
[3] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 154.

raient pas été tués. Allah montra la fausseté de leurs paroles en disant : (***La décision tout entière appartient à Allah***). Autrement dit : rien ne se produit sans avoir été préalablement décrété et prédestiné par Allah, si bien que s'Il avait décrété la mort de celui qui était resté chez lui, il se serait immanquablement rendu sur le lieu de sa mort. Ce passage coranique constitue donc l'un des arguments les plus démonstratifs contre les partisans du libre arbitre (*Qadariyyah*). Puis, le Très Haut mentionne une autre raison, pleine de sagesse, à ces événements : éprouver leur foi, cachée au fond de leurs cœurs, afin de distinguer les vrais croyants des hypocrites.

En effet, par ces épreuves, la foi du croyant ne fait qu'augmenter. Quant à ce que renferme les cœurs des hypocrites et de ceux dont les cœurs sont malades, il apparaît nécessairement dans leur comportement. Puis, Allah évoque une autre raison, empreinte de sagesse, à ces événements : purifier les cœurs des croyants de la souillure qui s'y trouve. En effet, les cœurs sont gouvernés par les penchants naturels, les passions, les habitudes, les suggestions sataniques et l'insouciance, qui s'opposent à la foi qu'ils renferment. Aussi, si les croyants étaient en permanence préservés de tout mal, leurs cœurs ne pourraient être débarrassés de tout cela. Ce revers constitua donc pour eux une grâce aussi grande que celle qu'aurait constitué une victoire. Puis, le Très Haut explique que ceux des croyants qui ont pris la fuite le firent à cause de leurs péchés par lesquels Satan les avait fait trébucher. En effet, les actes du serviteur d'Allah sont des soldats qui luttent pour lui ou contre lui. Aussi, le croyant qui fuit un ennemi à sa portée fuit en vérité devant ses actes passés. Puis, le Seigneur nous informe qu'Il leur a pardonné car leur fuite ne fut pas dictée par un doute qui s'était installé dans leur foi, mais ne fut qu'accidentelle. Puis, Allah, pureté à Lui, répète que le revers subi fut la conséquence de leurs œuvres. Il dit : (***Lorsque vous subissez une épreuve après avoir soumis l'ennemi à une double épreuve, vous dites : « Comment cela ? » Réponds-leur : « Cela ne provient que de vous-mêmes. » Car, en vérité, Allah a pouvoir sur toute chose***)[1]. Allah a évoqué cela, dans un contexte plus général, dans les sourates révélées à la Mecque [c'est-à-dire, avant la prescription du combat]. Il dit ainsi : (***Tout malheur qui vous atteint est la conséquence de vos propres œuvres, encore qu'Allah vous en pardonne une bonne partie***)[2]. Il dit par ailleurs : (***Tout bien qui t'arrive provient d'Allah et tout mal qui t'atteint vient de toi-même***)[3]. Par conséquent, les bienfaits sont des faveurs divines alors que le mal qui atteint

[1] Sourate *Alî 'Imrân*, verset 165.

[2] Sourate *Ach-Chourâ*, verset 30.

[3] Sourate *An-Nisâ'*, verset 79.

l'homme n'est que la manifestation de la justice divine. Puis, Allah conclut le verset [de la sourate *Ali 'Imrân*] en disant : (***Allah a pouvoir sur toute chose***) après avoir dit : (***Cela ne provient que de vous-mêmes***) de manière à montrer qu'Allah est à la fois capable de toute chose et de toute justice. Ces paroles établissent la réalité de la prédestination qui ne s'oppose pas à l'obligation pour l'homme d'agir et de mettre en œuvre les moyens nécessaires. Allah attribue donc aux hommes la paternité de leurs actes, réfutant ainsi la croyance selon laquelle l'homme n'agit pas librement, et Il S'attribue à Lui-même le pouvoir sur toute chose, réfutant l'opinion selon laquelle la prédestination n'existe pas.

Ce verset est donc semblable à celui-ci : (***...pour celui d'entre vous qui veut suivre le droit chemin. Mais vous ne pouvez vouloir que si Allah, Seigneur des mondes, veut***)[4]. En mentionnant Son «*pouvoir sur toute chose*» Allah indique de manière subtile que tout dépend en réalité de Sa volonté si bien que les hommes ne doivent se tourner vers nul autre qu'Allah afin d'être soulagés de ce genre d'épreuves. Allah montre très clairement cela dans les paroles qui suivent immédiatement : (***Ce que vous avez subi, le jour où les deux armées se sont affrontées, vous ne l'avez subi qu'avec la permission d'Allah***)[5], c'est-à-dire, selon le décret divin. Puis Allah révèle la raison, ô combien sage, de ce revers prédestiné à Ses serviteurs : faire apparaître au grand jour la nature des hypocrites et les distinguer des vrais croyants. Les hypocrites exprimèrent alors ouvertement leurs pensées secrètes devant les croyants qui entendirent la réponse d'Allah à leurs paroles et qui surent alors quelles étaient les conséquences de l'hypocrisie. Combien d'aspects de la sagesse divine apparaissent donc dans ce récit, combien de Ses grâces y sont énumérées, combien de recommandations et de mises en garde adressées aux croyants ! Puis, Allah apporte le meilleur des réconforts aux musulmans pour les leurs tombés au combat. Il dit : (***Ne pense surtout pas que ceux qui ont été tués pour la cause d'Allah soient morts. Au contraire, ils sont vivants, comblés par leur Seigneur, heureux de la faveur qu'Allah leur a accordée...***)[6]. Allah leur a donc accordé bien des faveurs : jouir de la vie éternelle, être auprès de Lui, proches de Lui, être continuellement comblés de Ses bienfaits, être heureux de ce qu'Allah leur a octroyé, ce bonheur étant supérieur à la satisfaction, se réjouir d'être bientôt réunis à leurs frères, ce qui les comblera de joie, et de l'honneur sans cesse renouvelé qui leur est fait. Dans le récit de cette épreuve, Allah leur rappelle

[4] Sourate *At-Takwîr*, verset 29.

[5] Sourate *Ali 'Imrân*, verset 166.

[6] Sourate *Ali 'Imrân*, versets 169-173.

ensuite l'une de Ses plus grandes grâces envers eux, grâce devant laquelle toute épreuve s'évanouit : l'envoie d'un Messager, pris parmi eux. Toute épreuve, après cette immense faveur, est chose aisée. Allah a donc montré aux croyants en quoi le malheur subi était la conséquence de leurs propres œuvres, afin qu'ils s'en préservent dans l'avenir, mais aussi que ce malheur leur fut prédestiné, afin qu'ils reconnaissent l'Unicité d'Allah et s'en remettent à Lui Seul. Il leur a indiqué les raisons, empreintes de sagesse, à ces événements afin qu'ils ne rejettent pas ce qu'Il leur a prédestiné et qu'ils connaissent leur Seigneur par Ses différents noms et attributs. Puis, Il leur a rappelé une grâce bien supérieure à une simple victoire et aux butins. Enfin, Il les a réconfortés pour leurs morts afin qu'ils les prennent pour modèles et ne soient pas affligés par leur disparition. Qu'Allah soit donc loué comme Il le mérite et comme cela Lui sied, pour Son noble Visage et Sa pleine majesté.

Après la bataille, les polythéistes revinrent. Persuadés que leur objectif était Médine, les musulmans furent affligés. Puis, Abou Soufyân s'exclama : « *Rendez-vous à Badr l'année prochaine, au cours de la saison du pèlerinage* ». Le Messager d'Allah ordonna à ses compagnons de relever le défi. Puis, les mécréants rebroussèrent chemin. Mais, sur le chemin du retour, les Mecquois se reprochèrent mutuellement leur attitude. Ils dirent : « *Nous avons asséné un grand coup à l'ennemi, puis nous l'avons laissé réparer ses forces pour ensuite nous attaquer. Allons donc les exterminer* ». Informé, le Messager d'Allah appela les musulmans à se lancer de nouveau au combat, en disant : « *Seuls pourront nous accompagner ceux qui ont participé à la bataille [d'Ouhoud]* ». Néanmoins, Jâbir qui, à la demande de son père [tué à Ouhoud], n'avait pas participé à la bataille d'Ouhoud, obtint l'autorisation de partir au combat avec eux. Bien qu'éprouvés, les musulmans répondirent à l'appel de leur prophète. Ils prirent donc la route et atteignirent Hamra' Al-Asad. A l'un des polythéistes qui se dirigeaient vers Médine, Abou Soufyân proposa : « *Peux-tu faire parvenir un message à Mouhammad ? En échange, je ferai charger ton chameau de raisins secs à ton retour à la Mecque* ». Le polythéiste ayant accepté, Abou Soufyân dit : « *Informe-le que nous avons décidé de revenir pour l'exterminer lui et ses compagnons* ». Informés, les musulmans dirent : (**Allah nous suffit, Il est notre meilleur garant. Ils revinrent donc avec un bienfait de la part d'Allah et une grâce. Nul mal ne les toucha et ils agissèrent comme il plu à Allah. Et Allah détient une grâce immense**)[1].La bataille d'Ouhoud se déroula au mois de Chawwâl de l'an trois de l'hégire[2]. Le Prophète demeura à Médine le reste de

[1] Sourate *Ali 'Imrân*, versets 173-174.

[2] Ibn kathîr dans al-bidâyah wa an-nihâyah (1/428).

cette année, avant d'être informé, au début du mois de Mouharram [de la quatrième année], que Talhah et Salamah, les deux fils de Khouwaylid, accompagnés de ceux qui avaient répondu à leur appel, avaient quitté la Mecque et exhortaient les gens à attaquer les musulmans. Le Messager d'Allah ﷺ envoya alors Abou Salamah à la tête de cent cinquante hommes qui s'emparèrent de chameaux et de moutons mais ne rencontrèrent pas l'ennemi. Puis, le cinquième jour du mois de Mouharram, le Prophète ﷺ fut informé que Khâlid ibn Soufyân Ad-Houdhali avait rassemblé ses forces dans le but d'attaquer les musulmans. Le Messager ﷺ envoya donc contre lui 'Abdoullah ibn Ounays qui le tua. Puis, au mois de Safar de cette même année, des hommes à 'Adal et Al-Qârah[3] se présentèrent au Messager d'Allah ﷺ en lui annonçant qu'ils étaient attirés par l'islam. Ils demandèrent que certains musulmans les accompagnent afin qu'ils leur enseignent l'islam.

Le Prophète ﷺ envoya donc avec eux six de ses compagnons, parmi lesquels Khoubayb et Marthad, désigné par le Messager ﷺ comme leur chef. Se produisirent alors les événements que l'on sait[4]. Par ailleurs, au cours du même mois, eurent lieu les événements de Bi'r Ma'ounah[5]. Puis, au mois de Rabî' Al-Awwal, se déroula l'expédition contre les Bani An-Nadîr. Az-Zouhri situe cette expédition six mois seulement après la bataille de Badr. Or, il s'agit soit d'une confusion de sa part, soit d'un avis qui lui est attribué par erreur. En effet, nul doute que l'expédition contre les Bani An-Nadîr eut lieu après la bataille d'Ouhoud. En réalité, [ce n'est pas la tribu juive des Bani An-Nadîr mais] celle des Bani Qaynouqâ' qui fut attaquée par les musulmans après Badr. S'agissant de la tribu juive des Bani Qouraydhah, une expédition fut lancée contre eux après le siège de la tranchée. Enfin, le siège des juifs de Khaybar se situe après la trêve d'Al-Houdaybiyah. Au total, quatre expéditions furent donc lancées contre les juifs [de Médine]. Puis, au mois de Joumâdâ Al-Oulâ, le Messager d'Allah ﷺ participa lui-même à l'expédition dite « *Dhât Ar-Riqâ'* », lancée contre le Najd, plus précisément contre l'un des clans de la tribu de Ghatafân. Au cours de cette expédition, le Prophète ﷺ dirigea la « prière de la peur »[6]. C'est en tout cas ce qu'affirme notamment Ibn Is'hâq dans le récit de cette expédition. Mais, ce récit n'est pas sans poser problème[7]. Il semble que c'est à 'Ousfân que pour la

[3] Des tribus alliées de Qouraych à cette époque. [Ndt]

[4] La plupart des musulmans furent traitreusement tués et deux d'entre eux, dont Khoubayb, capturés puis vendus comme esclaves à la Mecque. [Ndt]

[5] Au cours desquels, des musulmans envoyés dans la région du Nadj furent traitreusement tués. [Ndt]

[6] *Salât al-Khawf* prescrite lorsque les musulmans se sentent en danger, en particulier en présence de l'ennemi ou au moment des combats. [Ndt]

[7] En effet, d'autres récits indiquent que la « *prière de la peur* » fut prescrite après l'expédition dont il est question ici, d'où le problème soulevé par Ibn Al Qayyim. [Ndt]

première fois les musulmans effectuèrent la « *prière de la peur* », conformément à un hadith qu'At-Tirmidhi considère comme authentique. Or, il est également rapporté de source sûre que le Prophète dirigea la « prière de la peur » au cours de l'expédition dite « Dhât Ar-Riqâ' » ce qui indique que cette dernière expédition se déroula après celle de 'Ousfân. Or, les historiens situent unanimement l'expédition de 'Ousfân après le siège de la tranchée. Ce qui appuie nos dires est qu'Abou Hourayrah et Abou Moussa [Al-Ach'ari] ont tous deux participé à « *Dhât Ar-Riqâ'* ».

Au mois de Cha'bân – ou de Dhou Al-Qi'dah - de cette même année, le Prophète quitta Médine pour être au rendez-vous fixé par Abou Soufyân. Parvenus à Badr, les musulmans attendirent les polythéistes qui avaient bien quitté la Mecque avant, à une journée de marche de la Mecque, de rebrousser chemin sous prétexte de la disette qui touchait cette année-là leur cité. Puis, au mois de Rabî' Al-Awwal de la cinquième année de l'hégire, le Messager d'Allah lança une expédition qui devait le conduire à Doumah Al-Jandal[1]. Les musulmans attaquèrent les troupeaux des mécréants de Doumah Al-Jandal qui, informés de l'arrivée du Prophète, s'enfuirent. Puis, au mois de Cha'bân, le Messager d'Allah lança une expédition contre les Bani Al-Moustaliq, connue comme l'expédition d'Al-Mouraysî', Al-Mouraysî' étant le nom d'un point d'eau. Les deux armées se mirent en rang de bataille. Des flèches furent décochées de part et d'autre, puis le Prophète lança l'attaque. Ses compagnons fondirent alors comme un seul homme sur l'ennemi qui fut mis en déroute. Les musulmans capturèrent leurs femmes et leurs enfants et s'emparèrent de leurs biens. C'est au cours de cette expédition que 'Âïchah perdit un collier et que les musulmans furent retenus le temps des recherches, si bien que [l'eau manquant pour les ablutions] fut révélé le verset prescrivant le *Tayammoum*. Dans un hadith rapporté par At-Tabarâni, on apprend que [son père] Abou Bakr lui a dit : « *Ma fille ! Dans chaque voyage tu es un poids pour nous*[2]. » Allah Tout-puissant révéla alors le verset prescrivant le *Tayammoum*. Ce hadith indique donc que le *Tayammoum* fut prescrit à ce sujet. Or, la calomnie dont 'Âïchah fut victime eut également pour cause la perte de ce collier, si bien que certains confondent ces deux histoires. Le récit de la calomnie eut donc également lieu au cours de cette expédition. [Après les accusations portées contre 'Âïchah] 'Ali, non de manière franche, simplement par allusion, recommanda au Prophète de se séparer d'elle. Selon lui, dans le doute, le Messager devait se séparer d'elle afin d'être soulagé de l'affliction dans laquelle l'avaient plongé les paroles des gens au sujet de son épouse. A l'inverse, Ousâmah,

[1] Lieu situé à quinze jours de marche de Médine, en direction du Cham. [Ndt]

[2] Tabarânî (23/121).

qui savait l'amour que le Messager d'Allah ﷺ éprouvait pour 'Âïchah et son père, lui conseilla de la garder. Ousâmah connaissait également la vertu et la loyauté de 'Âïchah et savait qu'Allah ne pouvait avoir laissé la bien-aimée de Son Prophète ﷺ, la fille de Son serviteur véridique, agir comme le prétendaient les calomniateurs. Aussi, Abou Ayyoub et d'autres que lui parmi les plus grands compagnons dirent: (***Pureté à Toi ! Ceci est une odieuse calomnie***)[3].

Voyez comment l'expression «*Pureté à Toi*» indique ici que ces compagnons savaient qu'Allah était trop pur pour donner à Son Messager ﷺ une épouse indigne. A ceux qui objectent que le Prophète ﷺ a hésité à prendre une décision concernant son épouse et qu'il a consulté ses compagnons, nous répondons que les événements se sont déroulés ainsi conformément à une sagesse divine infinie, afin que cette histoire constitue une épreuve pour lui et pour l'ensemble des musulmans, jusqu'au Jour de la résurrection, afin que, par ce récit, Allah élève le rang de certains et en rabaisse d'autres. Afin que l'épreuve soit totale, la révélation [annonçant l'innocence de 'Âïchah] s'attarda un mois entier. De cette manière, la foi des vrais croyants put se raffermir, et ils ne cessèrent d'avoir une bonne opinion de 'Âïchah, une opinion juste. A l'inverse, l'hypocrisie et les calomnies des hypocrites ne cessèrent de s'aggraver et leurs pensées secrètes apparurent au grand jour. Cette épreuve était également un bienfait envers 'Âïchah et ses parents qui se tournèrent ainsi humblement vers Allah, espérant Son secours, plutôt que celui de Ses créatures. Or, si Allah avait immédiatement révélé l'innocence de 'Âïchah, tous ces bienfaits, et bien d'autres, n'auraient pu être atteints. En outre, par cette épreuve, Allah a voulu montrer le rang, auprès de Lui, de Son Messager et de sa famille qu'Il S'est chargé Lui-même de défendre en répondant Lui-même aux attaques de ses ennemis, et en réprouvant ces derniers, sans que Son Messager ﷺ n'y ait une part quelconque. Par ailleurs, puisque c'est en réalité le Messager d'Allah ﷺ qui était visé par ces attaques, il ne lui convenait pas de témoigner lui-même de l'innocence de 'Âïchah alors qu'il détenait bien plus d'indices de son innocence que les autres croyants. Mais, compte tenu de sa constance à toute épreuve et de son immense bienveillance, il supporta cette épreuve avec la plus grande patience. Lorsque enfin descendit la révélation, le Messager d'Allah ﷺ appliqua la peine légale (*Hadd*)[4] à tous ceux qui avaient ouvertement calomnié 'Âïchah, à l'exception notoire d'Ibn Oubayy [Ibn Saloul][5] qui était pourtant l'instigateur de cette calomnie. En effet, expliquent certains, la peine

[3] Sourate *An-Nour*, verset 16.

[4] Rappelons que celui qui accuse une femme innocente de fornication est passible d'une peine de quatre-vingts coups de fouet. [Ndt]

[5] Le chef des hypocrites de Médine. [Ndt]

légale constitue une expiation du péché. Or, Ibn Oubayy n'en était pas digne. En outre, Allah lui a promis dans l'au-delà un douloureux châtiment bien suffisant. D'autres affirment que sa culpabilité n'avait pas été démontrée, puisqu'il ne propageait la calomnie qu'au milieu de ses semblables. D'autres encore expliquent que la peine légale appliquée à celui qui accuse une femme vertueuse de fornication relève du droit des personnes. Cette peine n'est donc appliquée que sur demande de la victime. Et si l'on affirme qu'il s'agit d'un droit divin, alors il faut malgré tout que cette peine soit réclamée par la femme calomniée. D'autres enfin expliquent que le Prophète ﷺ l'a épargné dans un intérêt supérieur. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle il ne l'a pas fait exécuter alors que son hypocrisie était clairement établie. Cet intérêt était de gagner sa tribu à l'islam et que les siens ne fuient pas cette religion. Il se peut d'ailleurs qu'il fût épargné pour toutes ces raisons à la fois. Sur le chemin du retour de cette expédition, Ibn Oubayy prononça ces paroles : (***Lorsque nous retournerons à Médine, le plus fort en expulsera le plus faible***)[1].

Le siège de la tranchée

Ce siège eut lieu au mois de Chawwâl de l'an cinq de l'hégire. La raison de ce siège est que, devant la victoire des polythéistes à Ouhoud, et informés du rendez-vous [de Badr] auxquels Abou Soufyân s'était rendu avant de faire marche arrière, les notables juifs se rendirent auprès des chefs de Qouraych afin de les pousser à se lancer dans une nouvelle expédition contre le Messager d'Allah ﷺ. Qouraych leur ayant répondu favorablement, ils allèrent trouver les chefs de Ghatafân qui acceptèrent également de se joindre à eux. Les notables juifs se rendirent alors dans différentes tribus arabes. Puis [Ibn Qayyim] relata le siège de la tranchée, avant de mentionner le récit des hommes de la tribu 'Ouraynah [qui tuèrent le gardien des troupeaux du Messager d'Allah ﷺ]. Puis, il fit ce commentaire : De ce récit, on déduit plusieurs règles : l'autorisation de boire l'urine des chameaux, la pureté de l'urine des animaux dont la viande est autorisée, l'ennemi combattant qui assassine des musulmans et s'empare de leurs biens subit une double peine, sa main et son pied sont coupés et il est mis à mort. Autre règle que l'on peut tirer du hadith des hommes de la tribu 'Ouraynah : on fait subir au criminel ce qu'il a fait subir à sa victime. En effet, pour avoir crevé l'œil du gardien de troupeaux, leurs yeux furent crevés. Il apparaît donc que les règles qui s'appliquèrent dans ce récit sont encore en vigueur, même si ces événements eurent lieu avant la prescription des peines légales (*Houdoud*) qui ne firent donc que les confirmer.

[1] Sourate *Al-Mounâfiqoun*, verset 8.

La trêve d'al-Houdaybiyah

[Ibn Qayyim] relata ensuite les événements d'Al-Houdaybiyah avant d'affirmer : La trêve conclue stipulait l'arrêt des hostilités pour une durée de dix ans. Le traité de paix prévoyait le retour à Médine, cette année-là, des musulmans [venus accomplir une *'Oumrah* mais empêchés d'entrer à la Mecque] qui seraient, en contrepartie, autorisés à pénétrer à la Mecque l'année suivante, à condition de n'y demeurer que trois jours et de n'y entrer qu'avec les armes que portent en général les cavaliers, les sabres rengainés dans leurs fourreaux. En outre, selon les termes de la trêve, si un musulman fuyait les polythéistes vers Mouhammad ﷺ, il devait être renvoyé à Qouraych, tandis que si un homme vivant parmi les musulmans allait se réfugier chez les polythéistes, il n'était pas livré aux musulmans. C'est au cours des événements d'Al-Houdaybiyah qu'Allah fit descendre le verset[2] prescrivant l'expiation de celui qui, en état de sacralisation, se voit contraint de se raser la tête à cause d'une affection. Le verset fut révélé plus précisément au sujet de Ka'b Ibn 'Oujrah [dont la tête grouillait de poux]. C'est également au cours [de la 'Oumrah] d'Al-Houdaybiyah que le Messager d'Allah ﷺ invoqua Allah à trois reprises pour ceux qui se rasent la tête [au moment de quitter l'état de sacralisation] et une seule fois pour ceux qui se contentent de se couper les cheveux. C'est aussi à Al-Houdaybiyah qu'il prescrivit que le sacrifice d'un chameau ou d'une vache suffisait pour sept personnes. C'est également à Al-Houdaybiyah qu'il plaça au nombre de ses offrandes destinées à être sacrifiées à la Mecque le chameau d'Abou Jahl afin de susciter la fureur des polythéistes. C'est enfin à propos du traité de paix d'Al-Houdaybiyah que fut révélée la sourate *Al-Fat'h*. De retour à Médine, des croyantes se présentèrent au Messager d'Allah ﷺ. Mais Allah lui défendit de renvoyer ces musulmanes. La condition posée par les polythéistes était ainsi abrogée dans le cas des femmes, expliquent certains, alors que, selon d'autres, le Coran venait ainsi délimiter le champ de la *Sounnah*, cet avis étant très fondé. D'autres encore affirment que la condition posée par les polythéistes ne concernait à la base que les hommes. Puis, les mécréants voulurent la généraliser aux hommes et aux femmes. Allah révéla alors le verset [interdisant aux musulmans de renvoyer aux polythéistes les croyantes qui venaient trouver refuge à Médine].

Autre règle que l'on peut tirer des événements d'Al-Houdaybiyah : le Prophète ﷺ pouvait accomplir la *'Oumrah* au cours de l'un des mois sacrés[3]. En outre, on en déduit qu'il faut se mettre en état de sacralisation pour la *'Oumrah* à partir du *Mîqât*. Quant

[2] Allusion à ces paroles de la sourate *Al-Baqarah* : ***(Que celui, parmi vous, qui est malade ou souffre d'une affection de la tête [se rase puis] se rachète par un jeûne, une aumône, ou un sacrifice).*** [Ndt]

[3] En l'occurrence, au mois de *Dhou Al-Qi'dah*. [Ndt]

au hadith qui dit que celui qui se met en état de sacralisation à partir de Jérusalem se voit pardonner ses péchés, il est sans fondement[1]. Autre règle que l'on tire d'Al-Houdaybiyah : il est de tradition, pour celui qui accomplit une *'Oumrah* seule, de conduire avec lui les bêtes du sacrifice. En outre, marquer ses bêtes en pratiquant une incision sur leurs bosses est une tradition, non une mutilation. On déduit également des événements d'Al-Houdaybiyah qu'il est recommandé de susciter la fureur des ennemis d'Allah. On en déduit également que le chef des musulmans doit envoyer des espions en éclaireurs chez l'ennemi. Par ailleurs, ces événements indiquent qu'il est permis, en cas de besoin, de faire appel aux services de polythéistes dignes de confiance en temps de guerre. En effet, son espion de la tribu Khouzâ'ah était un mécréant. Autre enseignement d'Al-Houdaybiyah : il est recommandé pour le chef des musulmans de consulter ces derniers avant de prendre une décision et il est permis aux musulmans de capturer les femmes et les enfants des polythéistes, s'ils sont séparés des hommes, avant même d'avoir engagé les combats. Autre règle que l'on peut tirer de ces événements : il convient de répliquer à celui qui prononce des paroles sans fondement, quand bien même ces paroles ne viseraient pas des hommes. En effet, lorsque les gens dirent : « Al-Qaswâ'[2] est devenue rétive. » Le Prophète ﷺ répliqua immédiatement[3]. D'Al-Houdaybiyah, on déduit également qu'il est recommandé de jurer au sujet d'informations à caractère religieux dont on veut insister sur l'authenticité. Ainsi, il est rapporté que le Prophète ﷺ a juré à plus de quatre-vingts reprises. En outre, Allah lui a ordonné par trois fois de jurer de la véracité de ce dont il informait les hommes, dans les sourates *Younous*, *Saba'* et *At-Taghâboun*. Des événements d'Al-Houdaybiyah, on déduit également que si les polythéistes ou les pécheurs demandent aux musulmans ce qui peut les inciter à respecter ce qu'Allah a rendu sacré, alors ces derniers doivent leur répondre favorablement, tant que cela n'a pas des conséquences plus graves détestées par Allah. Par conséquent, quiconque, parmi eux, cherche à accomplir un acte qu'Allah le Très Haut aime doit être aidé, si cela n'implique pas de les aider à commettre quelque chose de plus grave encore parmi ce qu'Allah déteste[4]. Cette question est des plus subtiles et des plus difficiles à appréhender. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les termes de la trêve d'Al-Houdaybiyah furent difficiles à admettre par certains compagnons. En revanche, Abou Bakr, le véridique, répondit [à

[1] Ibn Mâjah (3001) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (5494).

[2] Al-Qaswâ' est le nom de la chamelle du Prophète ﷺ. Celui-ci répliqua alors : « *Al-Qaswâ' n'est pas rétive, d'ailleurs ce n'est pas dans ses habitudes. Elle a seulement été arrêtée par Celui [Allah] qui a arrêté l'éléphant* ». [Ndt]

[3] Al-Boukhârî (2734).

[4] Allusion probable à ces paroles prononcées par le Prophète ﷺ au sujet de la trêve d'Al-Houdaybiyah : « *Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main, je ne leur refuserai aujourd'hui rien de ce qu'ils me demanderont et qui pourra les inciter à respecter ce qu'Allah a rendu sacré* ». Le Messager ﷺ faisait allusion au territoire sacré et au mois sacré où le combat est interdit, et aux liens sacrés du sang puisque Mouhammad ﷺ appartient à Qouraych. [Ndt]

'Umar] en employant les mêmes termes que le Prophète ﷺ, ce qui prouve qu'il est le meilleur et le plus parfait des compagnons, celui qui connaissait le mieux Allah, Son Messager et Sa religion, et celui qui se conformait le plus aux ordres du Prophète ﷺ. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle 'Umar n'interrogea que le Prophète ﷺ et Abou Bakr[5]. Dans la version des événements d'Al-Houdaybiyah rapportée par Ahmad, il est dit que le Messager d'Allah ﷺ était en train de prier dans le *Haram*, alors qu'il était retenu dans le territoire non sacré[6]. Ceci prouve que le décuplement de la valeur de la prière[7] est valable dans tout le territoire sacré, pas seulement dans la Mosquée sacrée, et que les paroles du Prophète ﷺ : « *Une prière dans la Mosquée sacrée* »[8] ont le même sens que ces paroles dans ces deux versets : (***Qu'ils ne s'approchent pas de la Mosquée sacrée***)[9]. (***Pureté à Celui qui, de nuit, a fait voyager Son serviteur de la Mosquée sacrée***)[10].[11] On déduit de ces événements que celui qui campe près de la Mecque doit installer son campement dans le territoire non sacré, mais prier dans le territoire sacré, comme le faisait Ibn 'Umar. Des événements d'Al-Houdaybiyah on déduit également qu'il est permis au chef des musulmans de proposer lui-même une trêve [et pas seulement de l'accepter] s'il voit à cela un avantage et un intérêt pour les musulmans. Par ailleurs, [lors des pourparlers avec les mécréants] Al-Moughîrah se tenait debout à côté du Prophète ﷺ [un sabre à la main] – ce qui n'était pas dans ses habitudes. Cette attitude constitue donc une *Sounnah* lorsque se présentent des mécréants afin de leur montrer la force des musulmans et le respect donc jouit le chef auprès d'eux.

---

5 'Umar relate en effet qu'il se rendit auprès du Prophète ﷺ et lui dit : « *N'es-tu pas vraiment le Messager d'Allah ?* » Le Prophète ﷺ répondit : « *Si* ». 'Umar demanda alors : « *Notre cause n'est-elle pas juste et celle de nos ennemis injuste ?* » Il répéta : « *Si* ». 'Umar dit : « *Alors pourquoi nous rabaisser en ce qui concerne notre religion ?* » Il répondit : « *Je suis le Messager d'Allah, je ne Lui désobéirai pas, et Il m'accordera la victoire.* » 'Umar poursuivit : « *Ne nous as-tu pas affirmé que nous nous rendrions à la Maison pour accomplir les circumambulations autour d'elle ?* » Il dit : « *Si, mais t'ai-je dit que nous nous y rendrions cette année ?* » « *Non* », reconnut 'Umar. Il dit : « *Alors, tu t'y rendras et tu effectueras les circumambulations autour d'elle.* » 'Umar se rendit ensuite auprès d'Abou Bakr et lui dis : « *Abou Bakr ! N'est-il pas vraiment le Prophète d'Allah ?* » « *Si* », répondit-il. Il dit : « *Notre cause n'est-elle pas juste et celle de nos ennemis injuste ?* » Abou Bakr acquiesça. Il dit : « *Alors, pourquoi nous rabaisser en ce qui concerne notre religion ?* » Abou Bakr dit : « *Ô homme ! Il est bel et bien le Messager d'Allah, il ne désobéira pas à son Seigneur qui lui accordera la victoire. Aussi, soumets-toi à lui car, par Allah, il est sur la voie de la vérité* ». 'Umar dit : « *Ne nous a-t-il pas affirmé que nous nous rendrions à la Maison sacrée pour accomplir les circumambulations autour d'elle ?* » Abou Bakr répondit : « *Si, mais t'a-t-il dit que tu t'y rendrais cette année ?* » « *Non* », reconnut 'Umar. Il dit : « *Alors, tu t'y rendras et tu effectueras les circumambulations autour d'elle* ». [Ndt]

6 En effet, Al-Houdaybiyah, où le Prophète ﷺ et ses compagnons campèrent lorsque la route de la Mecque leur fut barrée, ne se trouve pas dans le territoire sacré, mais dans ce qu'on appelle le *Hill*. [Ndt]

7 En effet, le Messager ﷺ a affirmé qu'une prière effectuée dans « *la Mosquée sacrée* » équivaut à cent mille prières accomplies dans toute autre mosquée, à l'exception des mosquées de Médine et de Jérusalem qui ont des mérites particuliers. [Ndt]

8 Ahmad (15685) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (3841).

9 Sourate *At-Tawbah*, verset 28.

10 Sourate *Al-Isrâ'*, verset 1.

11 Autrement dit : l'expression « *la Mosquée sacrée* » ne désigne pas dans le hadith et les deux versets uniquement la Mosquée sacrée, mais plus généralement tout le territoire sacré (*Haram*). [Ndt]

Cette attitude n'est donc pas blâmable, comme ne sont pas condamnables la fierté et l'orgueil affichés face à l'ennemi. Par ailleurs, le Messager ﷺ fit venir les animaux du sacrifice devant l'un des émissaires envoyés par les mécréants ce qui prouve qu'il est recommandé de montrer les rites et les signes extérieurs de l'islam aux messagers dépêchés par les polythéistes. Quant aux paroles du Prophète ﷺ adressées à Al-Moughîrah[1] : «*Ta conversion à l'islam, je l'accepte, mais les biens, je ne veux pas en entendre parler*»[2], elles prouvent que les biens des polythéistes liés aux musulmans par un pacte sont protégés et ne sont pas permis aux musulmans qui doivent au contraire les leur rendre. En effet, Al-Moughîrah les avait accompagnés et ils avaient confiance en lui, mais il finit par les trahir. Aussi, le Messager d'Allah ﷺ n'approcha pas leurs biens, ne les défendit pas non plus, et ne les remboursa pas aux mécréants puisque ces événements se produisirent avant la conversion d'Al-Moughîrah. Par ailleurs, les paroles d'Abou Bakr As-Siddîq, lancées à 'Ourwah : « *Va sucer le clitoris d'Al-Lât !* » prouvent qu'il est permis d'évoquer les parties intimes s'il y a un intérêt à cela. De la même manière, le Prophète ﷺ a autorisé les musulmans à dire à celui qui se vante de sa lignée : « *Va mordre le sexe de ton père* ». Chaque parole doit donc être adaptée à chaque situation. On déduit également de ces événements qu'il convient, dans l'intérêt des musulmans, de supporter le manque de respect du messager envoyé par les mécréants. En effet, le Messager d'Allah ﷺ n'a pas réagi lorsque 'Ourwah lui tirait la barbe. Du récit des événements d'Al-Houdaybiyah, on déduit également que les mucosités [expulsées notamment lors des ablutions] ou l'eau [des ablutions] déjà utilisée par un autre sont purs. De même, on en déduit qu'il est recommandé de tirer de bons présages, puisque le Messager ﷺ, en voyant arriver Souhayl [l'un des messagers envoyés par les polythéistes], a dit : « *Votre affaire devient plus facile (Sahoula)* ».[3] De la trêve d'Al-Houdaybiyah, on déduit également qu'il est permis, s'il y a là un intérêt pour les musulmans, d'accepter un traité de paix avec les polythéistes même si les termes du traité lèsent les musulmans. De ces événements, on déduit aussi que celui qui prononce un serment, fait un vœu ou prend un engagement, sans en fixer le délai, n'est pas tenu d'honorer sa parole immédiatement[4].

Autre enseignement de ce récit : se raser la tête représente l'un des rites de

[1] Qui avait accompagné des mécréants lors d'un voyage, puis les avait tués et s'était emparé de leurs biens avant de venir proclamer son islam à Médine. [Ndt]

[2] Al-Boukhârî (2734).

[3] « Souhayl » est en effet un diminutif de « *Sahl* », qui signifie notamment, en arabe, « facile ». [Ndt]

[4] En effet, le Messager d'Allah ﷺ a promis à ses compagnons qu'ils se rendraient à la Maison sacrée pour accomplir les circumambulations, mais sans préciser que cette promesse se réaliserait cette année. [Ndt]

la *'Oumrah*, de même qu'il est un rite du hadj, qui est plus méritoire que le simple fait de se couper les cheveux. En outre, se raser la tête ou se couper les cheveux est également imposé à celui qui a été empêché de parvenir à la Maison sacrée. Celui-ci doit alors immoler ses bêtes à l'endroit même où il a été arrêté, qu'il se trouve dans le territoire sacré ou non. Il n'est donc pas tenu de charger quelqu'un d'autre de les immoler dans le *Haram* si lui-même ne peut l'atteindre. Pour preuve, ces paroles : (***et ont empêché que les offrandes entravées parviennent à destination***)[5]. Le verset indique donc que l'endroit où les musulmans immolèrent leurs bêtes ne faisait pas partie du territoire sacré, puisque les animaux du sacrifice peuvent être immolés n'importe où dans le territoire sacré. Autre enseignement d'Al-Houdaybiyah : celui qui a été empêché d'achever son pèlerinage n'est pas tenu de le compenser. D'ailleurs, la *'Oumrah* qu'effectuèrent les musulmans l'année suivante fut appelée « *'Oumrah Al-Qadâ'* », uniquement parce qu'il s'agissait de la *'Oumrah* à propos de laquelle le Messager ﷺ avait conclu (*qâdâ*) avec Qouraych [la trêve d'Al-Houdaybiyah]. Autre règle que l'on déduit de ces événements : un simple ordre [venant du Prophète ﷺ] doit être exécuté immédiatement. Sinon, il ne se serait pas irrité de l'hésitation des compagnons à obéir à son commandement[6]. En réalité, leur hésitation était due à un excès de zèle de leur part, un excès pardonnable, mais pas louable. D'ailleurs, Allah leur a pardonné et leur a promis le Paradis. Autre enseignement de ces événements : les musulmans sont associés au Prophète ﷺ dans toutes les règles juridiques (*Ahkâm*), sauf si un texte indique qu'une règle lui est particulière. En effet, Oumm Salamah [conseilla au Messager ﷺ de sortir, d'immoler ses bêtes et de se faire raser la tête, afin d'être imité par ses compagnons, qui hésitaient alors à lui obéir].

Autre enseignement de cette trêve : il est permis de conclure avec les mécréants un traité de paix qui oblige les musulmans à renvoyer aux polythéistes les croyants qui viennent trouver refuge chez eux. Néanmoins, le traité ne doit pas inclure les femmes qui ne peuvent leur être renvoyées. C'est d'ailleurs le seul cas où le Coran vient abroger [la *Sounnah*]. Il n'y a donc pas d'autres cas d'abrogation de la Sounnah par le Coran. De ces événements, on déduit également que le préjudice subi par l'homme privé de rapports conjugaux a un prix, le remboursement à ce dernier de la dot fixée, non en lui accordant la dot octroyée aux femmes de son rang et de sa valeur. Néanmoins, la condition imposée par les mécréants ne concerne pas celui

[5] Sourate *Al-Fath*, verset 25.

[6] Après la rédaction des termes de la trêve, le Messager d'Allah ﷺ dit à ses compagnons : « *Levez-vous, immolez les bêtes du sacrifice et rasez vos têtes* ». Mais personne ne se leva, ce qui provoqua sa colère. [Ndt]

qui s'enfuit vers un autre pays que celui sous l'autorité du chef des musulmans. Puis, si ensuite le fuyard s'installe en territoire musulman, le chef des musulmans n'est pas tenu de le renvoyer si les mécréants ne le réclament pas. Ensuite, si le fuyard, rendu aux émissaires des mécréants, tue ces derniers, il n'est pas tenu de réparer son geste, pas plus que le chef des musulmans. Autre règle que l'on peut tirer de ces événements : si les chrétiens sont liés à certains souverains musulmans par un pacte, il est permis à un autre souverain d'attaquer les chrétiens. Telle fut la fatwa émise par Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyyah qui se fonda, dans son avis religieux, sur l'histoire d'Abou Basîr[1]. En réalité, les enseignements et les leçons que l'on peut tirer de ce récit sont si nombreux que Seul Allah peut les recenser. La trêve d'Al-Houdaybiyah fut ainsi le prélude à l'immense victoire [que constitua la conquête de la Mecque]. Allah fait d'ailleurs toujours précéder les grands événements et les grandes lois par des événements préparatoires. La trêve d'Al-Houdaybiyah constitua en soi l'une des plus grandes victoires musulmanes. En effet, les gens purent se côtoyer et discuter, si bien que nombreux furent ceux qui embrassèrent l'islam au cours de cette période. Les conditions imposées par les mécréants se retournèrent donc contre eux. Ils furent donc rabaissés pour avoir fait montre d'orgueil à l'égard des croyants. A l'inverse, les musulmans se renforcèrent pour s'être humblement soumis à Allah. Ceux qui se considéraient injustement supérieurs furent donc fort justement rabaissés. Par cette trêve, Allah renforça la foi des musulmans qui se soumirent à un ordre qu'ils n'apprécièrent pas, qui acceptèrent le décret divin, qui attendirent patiemment que se réalise la promesse divine et qui furent les témoins de la grâce d'Allah envers eux, cette sérénité (*Sakînah*) qu'Il fit descendre sur eux au moment où les compagnons les plus fermes furent ébranlés. Allah[2] fit de cette trêve le moyen de pardonner à Son Messager, de le combler de Ses bienfaits, de le guider, de le faire triompher, et d'épanouir son cœur malgré l'injustice des clauses imposées par les mécréants. Allah mentionne ceci comme une récompense, obtenue forcément pour des actions accomplies par le Messager et les croyants.

Regardez de quelle manière Allah a fait descendre la sérénité dans les cœurs des croyants à ce moment où ils furent ébranlés et hésitants. Cette sérénité augmenta alors leur foi. Puis, Allah montre le caractère solennel de leur pacte d'allégeance avec Son Messager en affirmant qu'ils faisaient ainsi allégeance à Allah et que quiconque rompt son engagement ne le fait qu'à son propre détriment. En réalité, tout

[1] Abou Basîr était un musulman qui avait fui la Mecque mais qui fut livré aux mécréants par le Prophète ﷺ en respect des conditions posées par Qouraych lors de la trêve d'Al-Houdaybiyah. Après avoir réussi à échapper aux Mecquois, il se mit, avec d'autres musulmans dans son cas, à attaquer les caravanes appartenant à Qouraych. [Ndt]

[2] Voir, pour tout le passage qui suit, la Sourate *Al-Fath*. [Ndt]

croyant s'est engagé devant Allah, par la bouche de Son Messager, à avoir la foi et à respecter les devoirs inhérents à cette foi. Puis, Allah mentionne les mauvaises pensées des Bédouins, pensées qui naissent de leur ignorance de leur Seigneur, pureté à Lui. Puis, Allah nous informe qu'Il a agréé les croyants qui ont prêté serment d'allégeance au Messager et qu'Il a su que leurs cœurs étaient, à cet instant, sincèrement soumis aux commandements d'Allah. Le Très Haut fit alors descendre sur eux la sérénité et leur accorda, en récompense, la victoire et d'immenses butins. La première de ces victoires fut celle de Khaybar, puis la victoire ne quitta plus jamais les musulmans. Allah informe les croyants qu'Il les a alors préservés du mal de leurs ennemis, c'est-à-dire, selon certains, du mal des Mecquois, selon d'autres, du mal des juifs qui décidèrent d'attaquer les musulmans restés à Médine après le départ des compagnons ou, selon d'autres encore, du mal des habitants de Khaybar et de leurs alliés des tribus Asad et Ghatafân. Mais, en réalité, ce verset concerne tous ces gens à la fois. Puis, Allah dit : (***afin que tout cela soit un signe pour les croyants***)[3]. Ce signe, selon certains, est le fait d'avoir préservé les croyants du mal des mécréants ou, selon d'autres, la conquête de Khaybar. Puis, avec tout cela, Allah a guidé les croyants sur le droit chemin. Ensuite, Allah annonce aux musulmans d'autres victoires accompagnées de nombreux butins qu'ils ne pouvaient remporter à cette époque. Il s'agit, selon certains, de la conquête de la Mecque, selon d'autres, des victoires sur les Perses et les Byzantins ou, selon d'autres encore, de toutes les conquêtes musulmanes, vers l'orient et l'occident, qui suivirent celle de Khaybar. Puis Allah les informe que si les mécréants les avaient attaqués, ils auraient finalement tourné le dos et se seraient enfuis. Telle est, en effet, la loi d'Allah qui s'est toujours appliquée. A ceux qui seraient tentés d'évoquer la bataille d'Ouhoud, nous répondrions que cette promesse est liée à une condition : endurer patiemment les combats et craindre Allah. Or, le jour de la bataille d'Ouhoud, les musulmans ne se montrèrent pas endurants, faisant au contraire preuve de lâcheté et de faiblesse. De plus, ils désobéirent à Allah, plutôt que Le craindre. Puis le Très Haut indique qu'Il a épargné la guerre aux uns et aux autres en raison de la présence [parmi les mécréants, de croyants] hommes et femmes, qui seront mentionnés par la suite[4]. Allah épargna donc Son châtiment aux mécréants en raison de la présence de ces croyants, de même qu'Il leur épargna Son châtiment lorsque Son Messager se trouvait parmi eux [à la Mecque]. Ensuite, Allah décrit la passion partisane dont étaient remplis les cœurs des polythéistes et qui a pour origine leur ignorance et leur iniquité. Il fit alors descendre, dans les cœurs de Ses vertueux serviteurs, une

[3] Sourate *Al-Fath*, verset 20.

[4] Voir les versets 24 et 25 de la Sourate *Al-Fath*. [Ndt]

sérénité qui leur permit de faire face à cette passion partisane et les obligea à «*une parole de piété*», expression qui désigne toute parole par laquelle on témoigne de sa crainte d'Allah, la plus noble de ces paroles étant l'attestation de foi. Puis Allah informe qu'Il a envoyé Son Messager avec la bonne direction et la religion de vérité, afin de la faire triompher de toute autre religion. Et Il S'est chargé Lui-même de mener à bien le triomphe de l'islam. Et ce, afin que les croyants ne pensent pas que les événements d'Al-Houdaybiyah constituèrent une victoire pour les mécréants. Enfin, Allah loua de la meilleure manière les mérites de Son Messager et de ses compagnons que les chiites décrivent pourtant de la pire manière.

L'expédition de Khaybar

Moussa ibn 'Ouqbah relate que, de retour d'Al-Houdaybiyah, le Messager d'Allah demeura une vingtaine de jours à Médine avant de marcher sur Khaybar, non sans avoir nommé Sibâ' ibn 'Ourfoutah pour le remplacer à la tête des musulmans demeurés à Médine. Abou Hourayrah arriva au même moment dans la cité où il entendit Sibâ' ibn 'Ourfoutah réciter dans la première *Rak'ah* de la prière de l'aube la sourate *Mariam* et dans la deuxième la sourate *Al-Moutaffifoun*. Il se dit alors en lui-même : « *Malheur à Untel, il dispose de deux mesures à grains*[1]. *Lorsqu'il mesure pour les autres, il utilise le petit récipient, et lorsqu'il mesure pour lui, il se sert du grand.* » Puis Sibâ' fit remettre des provisions de route à Abou Hourayrah qui rejoignit le Messager d'Allah. Celui-ci parla alors aux musulmans qui acceptèrent de l'associer, avec ses compagnons, au butin. Lorsque le Messager d'Allah arriva à Khaybar, il y dirigea la prière de l'aube. Puis les musulmans se mirent en selle. Les habitants de Khaybar quittèrent alors leurs forteresses, avec leurs pelles et leurs paniers, pour se rendre sur leurs terres, sans se douter de la présence des musulmans. Le Prophète s'exclama alors : « *Allah est le plus grand ! Khaybar est tombée (kharibat). Lorsque nous arrivons à l'endroit où vit une tribu, ceux qui ont été avertis passent une mauvaise matinée*[2] ».

Puis [Ibn Qayyim] fit référence au hadith qui relate que Messager d'Allah confia la bannière musulmane à 'Ali et que celui-ci affronta Marhab en duel. Ensuite, il relata l'histoire de 'Âmir ibn Al-Akwa'. Les musulmans firent donc le siège de leurs forteresses. Accablés par la faim, les musulmans égorgèrent des ânes [domestiques] mais le Messager leur défendit d'en manger la viande. [Les juifs ayant capitulé], le Messager d'Allah signa avec eux un traité de paix qui prévoyait que, dans leur

[1] Récipient de capacité connue, servant à l'évaluation des quantités, notamment de céréales, mais aussi de dattes. [Ndt]
[2] Al-Boukhârî (371) Muslim (1365).

exile, ils pourraient emporter tout ce que leurs chameaux seraient en mesure de transporter, à l'exception de leur or et de leur argent qui reviendraient au Messager d'Allah ﷺ. Celui-ci posa comme condition que celui parmi les juifs qui tenterait d'en dissimuler une partie ne serait plus protégé par ce pacte. Mais, ils dissimulèrent une peau de chameau dans laquelle se trouvaient des biens appartenant à Houyayy. Puis [Ibn Qayyim] mentionna le reste du hadith. Mais, lorsqu'il fut sur le point de les expulser, ils lui dirent : « Laisse-nous sur ces terres. » Il leur confia donc l'exploitation des terres de Khaybar en échange de la moitié des récoltes. Selon le nouveau traité, le Messager ﷺ pouvait les chasser dès qu'il le désirerait. Après la conclusion du traité de paix, le Messager d'Allah ﷺ ne fit exécuter que les deux fils d'Abou Al-Houqayq, coupables d'avoir violé le pacte. Parmi les captives du Prophète ﷺ se trouvait Safiyyah, qui était alors l'épouse de l'un des fils d'Abou Al-Houqayq. Il l'invita à embrasser l'islam ce qu'elle fit, puis il l'affranchit faisant de sa liberté sa dot. Le Messager d'Allah ﷺ partagea Khaybar en trois mille six cents parts, dont la moitié revenait aux musulmans et à lui-même, et l'autre moitié fut réservée aux vicissitudes de la vie et aux besoins des musulmans. Al-Bayhaqi explique ce partage par le fait que la moitié de Khaybar fut conquise après un traité de paix [l'autre, par les armes, selon lui]. Al-Bayhaqi se fonde dans son jugement sur la règle établie par Ach-Châfi'i selon laquelle la terre conquise par les armes doit obligatoirement être distribuée entre les combattants musulmans.

Néanmoins, celui qui y réfléchit bien verra que Khaybar fut en réalité conquise entièrement par les armes, nul doute à ce sujet. En outre, le chef des musulmans a le choix entre partager la terre conquise entre ceux qui ont participé à sa conquête, en faire un legs (*Waqf*), ou en distribuer une partie et faire de l'autre un legs. D'ailleurs, le Prophète ﷺ a choisi tour à tour ces trois options. Ainsi, il a distribué les terres des Bani Qouraydhah et des Bani An-Nadîr, il n'a pas partagé la Mecque entre les musulmans qui prirent part à sa conquête, et il n'a partagé que la moitié des terres de Khaybar entre les musulmans. Des musulmans qui se trouvaient à Al-Houdaybiyah seul Jâbir manquait à Khaybar. Le Prophète ﷺ lui accorda malgré tout une part du butin de Khaybar. Arrivèrent à Khaybar [après les combats] Ja'far [Ibn Abi Tâlib] et ses compagnons [de retour d'Abyssinie], accompagnés d'Abou Moussa Al-Ach'ari et des membres de sa tribu. Par ailleurs, une juive de Khaybar offrit au Messager d'Allah ﷺ un mouton [rôti] dont la viande avait été empoisonnée. Le Prophète ﷺ lui pardonna son geste. Selon d'autres sources, il ordonna qu'elle soit exécutée, lorsque Bichr ibn Al-Barâ' mourut [après avoir mangé de la viande empoisonnée].[3] Les gens

[3] Une juive de Khaybar, nommée Zaynab bint Al-Hârith, la femme de Salâm ibn Michkam, offrit au Messager d'Allah ﷺ

de Qouraych avaient engagé des paris quant au sort de l'expédition de Khaybar. Certains pariaient sur la victoire de Mouhammad alors que d'autres annonçaient celle des juifs de Khaybar et de leurs deux tribus alliées. Par ailleurs, Al-Hajjâj ibn 'Ilât avait embrassé l'islam et avait participé à la conquête de Khaybar. Puis [Ibn Qayyim] relata son histoire. De la conquête de Khaybar, plusieurs enseignements religieux peuvent être tirés, parmi lesquels l'autorisation de combattre au cours des mois sacrés, puisque le Prophète marcha sur Khaybar au mois de Mouharram. De cette conquête, on déduit également qu'au cavalier est accordé trois parts du butin, alors que le fantassin ne reçoit qu'une seule part. Autre leçon de cette conquête : un soldat peut manger la nourriture qu'il trouve sans être tenu de l'intégrer au butin. En effet, Ibn Al-Moughaffal conserva lors de cette expédition une outre [jetée du haut de la forteresse] contenant de la graisse fondue.

Autre enseignement de cette expédition : si les renforts arrivent après la bataille, ils ne reçoivent une part du butin qu'avec l'autorisation de l'armée musulmane. En effet, le Messager d'Allah consulta ses compagnons avant d'associer au butin les musulmans de retour d'Abyssinie. On déduit également de ces événements que la viande des ânes [domestiques] est illicite. Le Messager justifia sa prohibition par le fait qu'il s'agit d'une viande impure. Cette explication est donc mieux fondée que toute autre. Ainsi, certains affirment que la viande de ces ânes leur fut interdite car ils ne furent pas intégrés au butin, alors que d'autres expliquent que ces ânes mangent des ordures et des saletés.

Autre règle que l'on peut tirer de cette expédition : la permission pour le chef des musulmans de conclure une trêve qu'il lui est possible de rompre à tout moment et de lier la sécurité des mécréants qui concluent le pacte avec lui au respect de certaines conditions. Par ailleurs, il est permis de châtier ceux dont la présomption de fait est établi. Ce récit indique également qu'on peut s'appuyer sur des présomptions pour juger de la culpabilité d'une personne. En effet, le Prophète a dit : « *Il y avait trop de biens pour qu'ils soient dépensés en si peu de temps* ». En outre, si des indices indiquent que la personne a menti, alors on ne tient plus compte de

un mouton rôti dont la viande avait été empoisonnée. Le Prophète mordit alors un morceau du gigot du mouton. Mais, informé par le gigot qu'il était empoisonné, il laissa la viande et fit venir la juive qu'il interrogea en ces termes : « *As-tu empoisonné la viande de ce mouton* ? » La juive ayant répondu par l'affirmative, il poursuivit : « Qu'est-ce qui t'a poussée à agir ainsi ? » Elle répondit : « *Je voulais savoir si tu étais vraiment un prophète. Auquel cas ce poison ne t'aurait nullement nui. Si ce n'était pas le cas, nous aurions été débarrassés de toi* ». Al-Boukhârî (3169) dont la version ne sprécise pas s'il l'a punie ou pardonnée. Par contre, la version de Muslim (2190) stipule : Devons-nous la tuer ? Non. Répondit le messager.

ses paroles. Des événements de Khaybar, on peut déduire également que si les mécréants liés aux musulmans par un pacte violent une partie des conditions qui leur furent imposées, alors ils ne sont plus protégés par ce pacte. On en déduit également que les biens saisis à l'ennemi par l'un des combattants musulmans avant le partage du butin ne lui appartiennent pas, quand bien même ces biens seraient inférieurs à la part à laquelle il a droit. Pour preuve, ces paroles du Messager ﷺ : « *Voici un lacet [retiré] du Feu* ». Autre enseignement de Khaybar : l'autorisation – et même la recommandation - de tirer de bons présages. En effet, de la vision de leurs pelles, le Prophète ﷺ présagea la chute de Khaybar. Autre leçon de Khaybar : les femmes et les enfants des mécréants ne subissent les conséquences de la rupture d'un pacte que si ceux qui ont rompu le pacte forment un groupe puissant. En revanche, si un seul des mécréants rompt le pacte, sans l'accord des autres, alors sa femme et ses enfants n'en subissent pas les conséquences. Ainsi, le Prophète ﷺ n'a pas réduit en captivité les femmes et les enfants des hommes qu'il ordonna aux musulmans d'exécuter pour l'avoir insulté. Telle est sa tradition dans chacun de ces cas de figure. Autre règle que l'on peut tirer des événements de Khaybar : la permission de faire de l'affranchissement d'une esclave sa dot et d'en faire donc son épouse sans son autorisation, mais aussi sans témoins, sans la présence de son tuteur, et même sans que ne soient prononcés les termes qui établissent le mariage[1]. On déduit également de ces événements la permission de mentir sur soi ou sur les autres – à condition que ce mensonge ne cause aucun tort à autrui – si ce mensonge permet d'obtenir ses droits, comme le fit Al-Hajjâj [Ibn 'Ilât].

On en déduit également qu'il est permis au musulman d'accepter le présent d'un mécréant. [Sur le chemin du retour à Médine], le Messager d'Allah ﷺ passa par Wâdi Al-Qourâ, habité par des juifs. Lorsque les musulmans firent halte, les juifs les accueillirent par des jets de flèches. Mid'am fut tué [par une flèche décochée par l'ennemi]. Les musulmans dirent : « Quel bonheur pour lui d'avoir gagné le Paradis ! » Mais, le Prophète ﷺ rétorqua : « *Pas du tout ! Par Celui qui tient mon âme dans Sa Main ! Le manteau qu'il a dérobé, avant le partage, dans le butin de Khaybar le fera brûler dans le Feu*[2] ». Puis le Messager d'Allah ﷺ mit ses compagnons en ordre de bataille avant d'appeler les gens de Wâdi Al-Qourâ à embrasser l'islam. L'un d'entre eux sortit alors du rang pour défier les musulmans. Az-Zoubayr releva son défi et le tua. Un autre qui provoqua également les musulmans en duel fut tué, mais cette

[1] Il faut que le tuteur de la mariée dise, par exemple : « *Je te donne ma fille en mariage* » et que le marié réponde, par exemple : « *J'accepte* ». [Ndt]

[2] Al-Boukhârî (4234) Muslim (115).

fois par 'Ali. Onze d'entre eux furent ainsi tués en duel. Chaque fois que l'un d'entre était tué, le Prophète appelait les autres à l'islam. Les musulmans combattirent ensuite les mécréants jusqu'au soir. Puis, le lendemain, au petit matin, les combats reprirent. Le soleil s'était à peine levé que Wâdi Al-Qourâ était conquis. Le Messager permit ensuite aux juifs de continuer à exploiter sa terre et ses palmeraies au bénéfice des musulmans. Informés des traités de paix conclus par le Messager d'Allah avec les habitants de Khaybar, de Fadak et de Wâdi Al-Qourâ, les juifs de Taymâ' décidèrent à leur tour de signer, avec le Prophète, un pacte qui leur permit de conserver leurs biens. Toute la région comprise entre Wâdi Al-Qourâ et Médine fait partie du Hijâz, alors qu'au-delà de Wâdi Al-Qourâ commence le Cham. Puis, le Messager se dirigea vers Médine. En route, il fit une halte dans la nuit en ordonnant à Bilâl : « *Guette pour nous l'apparition de l'aube*[1] ». Puis [Ibn Al-Qayyim] mentionna le reste du hadith[2]. Il est également rapporté que cet épisode eut lieu lors du retour des musulmans d'Al-Houdaybiyah, ou encore de Tabouk.

De ce récit, l'on déduit que celui qui, pour s'être endormi ou avoir oublié, n'a pas accompli une prière à l'heure prescrite, doit l'effectuer lorsqu'il se réveille ou s'en souvient. On en déduit également que les *Rawâtib* sont également rattrapées, et qu'il faut lancer l'appel à la prière (*Adhân*) et annoncer le début de la *Salât* (*Iqâmah*) avant d'accomplir les prières manquées. En outre, ce récit indique que les prières accomplies après l'heure prescrite sont effectuées en commun et immédiatement, comme le prouvent les paroles du Messager : « *...alors qu'il l'accomplisse dès qu'il s'en souvient*[3] ». Le Prophète n'a changé d'endroit que parce que s'y trouvait un démon et parce que ce déplacement ne retarda par l'accomplissement de la prière puisque les musulmans étaient de toute manière en train de s'activer en vue de s'en acquitter.

Ce récit indique donc qu'il convient d'éviter de prier dans les lieux généralement fréquentés par les démons, en particulier dans les sanitaires. De retour à Médine, les émigrés rendirent aux Ansars les dons que ces derniers leur avaient faits[4]. Le Messager d'Allah demeura jusqu'au mois de Chawwâl à Médine d'où il lança des expéditions, dont celle commandée par Abou Houdhâfah qui ordonna à ses hommes d'entrer dans un feu. Le Messager d'Allah dira par la suite : « *S'ils y étaient entrés,*

[1] Muslim (680).

[2] Où l'on apprend que Bilâl fut gagné par le sommeil si bien que les musulmans n'effectuèrent la prière de l'aube qu'après le lever du soleil. [Ndt]

[3] Al-Boukhârî (597) Muslim (684).

[4] Puisque les émigrés possédaient maintenant des biens après la conquête de Khaybar. [Ndt]

ils n'en seraient jamais ressortis : il n'est permis d'obéir que dans ce qui est reconnu comme licite[5] ». Certains peuvent se demander comment ils auraient pu être voués à l'Enfer pour l'éternité, alors qu'ils auraient simplement agi en pensant obéir à Allah et Son Messager. Réponse : puisqu'ils ont pensé se jeter au feu sans un effort de réflexion, alors qu'ils savaient qu'Allah a interdit le suicide, leur geste n'aurait pas été excusable. Si tel est le sort réservé à celui qui torture son propre corps par obéissance au chef auquel il nous est effectivement demandé de nous soumettre,. alors qu'en est-il de celui qui, également par obéissance au chef, torture injustement un musulman ? « *S'ils y étaient entrés, ils n'en seraient jamais ressortis* », affirme le Prophète ﷺ, alors que leur intention était d'obéir à Allah. Qu'en est-il alors de ceux, parmi les suppôts de Satan, qui entrent dans le feu en faisant croire aux ignorants qu'ils ont hérité ce pouvoir d'Abraham[6], l'ami intime d'Allah ? !

La conquête de la Mecque

Par cette conquête, Allah fortifia Sa religion, éleva le rang de Son Messager et honora Son territoire sacré. En outre, après cette conquête, les gens adhérèrent à l'islam par vagues successives. Lorsque, en l'an huit de l'hégire, le Messager d'Allah ﷺ quitta Médine, avec pour objectif la Mecque, dix jours du mois de Ramadan s'étaient déjà écoulés. Puis [Ibn Al-Qayyim] relata cette conquête avant de dire : De cette conquête on tire cette règle : si des mécréants liés aux musulmans par un pacte attaquent une tribu jouissant de la protection des musulmans, alors c'est comme s'ils avaient déclaré la guerre aux musulmans. Ceux-ci sont alors en droit de les attaquer par surprise, sans les informer de leurs intentions. En effet, les musulmans ne sont tenus de prévenir les mécréants liés à eux par un pacte que s'ils craignent leur traitrise. En revanche, lorsque celle-ci est établie, ils n'ont pas à les informer de leurs intentions. Autre règle que l'on peut tirer de ces événements : le pacte est rompu avec l'ensemble des mécréants [même si une partie seulement le viole] si les autres acceptent leurs agissements. En effet, ils sont liés à un seul et même pacte. On déduit également de ces événements qu'il est permis de conclure un traité de paix de dix ans. Et plus de dix ans ? L'avis correct est que les traités de paix de plus de dix ans sont également autorisés en cas de besoin et s'il y a un intérêt pour les musulmans. On en déduit également que si le chef, après avoir été sollicité, garde le silence, ce silence ne vaut pas acceptation. En effet, lorsque Abou Soufyân a demandé au Prophète ﷺ le prolongement du traité de paix, celui-ci s'est

[5] Al-Boukhârî (4340) Muslim (1840).

[6] Abraham, qui fut jeté dans un bûcher par son peuple, mais qu'Allah préserva de tout mal. Sont, de toute évidence, visés ici ceux que l'on appelle les fakirs, qui vivent de l'ignorance et de la crédulité des masses. [Ndt]

contenté de garder le silence [pour marquer son refus]. Autre règle : le messager envoyé par l'ennemi ne peut être tué, car Abou Soufyân, bien qu'au nombre de ceux qui rompirent le pacte [ne fut pas tué, puisque dans la position d'un émissaire]. Autre règle : il est permis d'exécuter un espion, même musulman[1]. Autre règle : il est permis, en cas de besoin, de dévêtir une femme entièrement[2]. Autre enseignement de ces événements : ne commet pas de péché celui qui, après une erreur de jugement, traite un musulman de mécréant ou d'hypocrite, après s'être emporté pour une raison religieuse, non pas guidé par ses passions. Autre enseignement : les péchés majeurs peuvent être expiés par les œuvres grandement méritoires[3], comme le dit le Très Haut : (***Les bonnes actions effacent les mauvaises***)[4]. Inversement, les mauvaises actions peuvent annuler les bonnes, conformément aux paroles du Très Haut : (***Ne réduisez pas à néant le mérite de vos aumônes en rappelant vos bienfaits [à celui qui en a bénéficié] ou en lui adressant des mots blessants***)[5]. Allah dit de même par ailleurs : (***Vous risqueriez ainsi, sans vous en rendre compte, de perdre le bénéfice de vos œuvres***)[6].

Puis, [Ibn Qayyim] évoqua de nouveau l'histoire de Hâtib, puis celle de Dhou Al-Khouwaysirah et ses semblables[7], avant d'ajouter : Quiconque est doué d'intelligence est conscient de l'importance de cette question. De cette conquête, on déduit également qu'il est permis d'entrer à la Mecque pour y mener un combat licite, et ce, sans être en état de sacralisation. En revanche, nul ne conteste que celui qui souhaite y accomplir le hadj ou la *'Oumrah* ne peut y entrer qu'en état de sacralisation. En ce qui concerne celui qui n'y entre ni pour combattre, ni pour le pèlerinage, rien ne peut être imposé qu'Allah et Son Messager n'ont pas imposé. Ces événements indiquent clairement que la Mecque fut conquise par la force, mais aussi que ceux qui insultent le Prophète ﷺ doivent être mis à mort. [Le lendemain de la conquête de la Mecque, lors d'un sermon], le Messager d'Allah ﷺ prononça

[1] Référence à Hâtib qui fit porter par une femme, aux habitants de la Mecque, un message les informant des intentions belliqueuses du Prophète. Or, celui-ci n'épargna Hâtib parce qu'il avait participé à la bataille de Badr.[Ndt]

[2] En effet, les musulmans qui rattrapèrent la femme en question la menacèrent de lui arracher ses vêtements si elle ne leur remettait pas le message écrit. [Ndt]

[3] Référence ici à Hâtib auquel fut pardonnée sa trahison en raison de sa participation à Badr. [Ndt]

[4] Sourate *Houd*, verset 114.

[5] Sourate *Al-Baqarah*, verset 264.

[6] Sourate *Al-Houjourât*, verset 2.

[7] Dhou Al-Khouwaysirah critiqua le Prophète ﷺ pour son partage du butin, mais celui-ci, magnanime, lui pardonna. A ceux, parmi ses compagnons, qui lui proposèrent de l'exécuter, il répondit par la négative, avant d'ajouter : « *De la descendance de cet homme sortiront des gens qui réciteront le Coran sans que celui-ci ne dépasse leur gorge [pour atteindre leurs cœurs]. Où que vous les trouviez, tuez-les, car il y aura une récompense pour celui qui les tuera* ». Le Messager d'Allah faisait alors allusion aux *Khawâridj*, ancêtres des *Takfiri*. [Ndt]

ces paroles : « *C'est Allah qui a rendu la Mecque sacrée, non les hommes*[8] ». Or, il a dit également : « *Abraham a rendu la Mecque sacrée* ». La sacralité de la Mecque évoquée dans les premières paroles est une sacralité religieuse, décrétée par Allah le jour où Il créa le monde. Puis, Son décret se concrétisa par les paroles d'Abraham. [Lors du même sermon], le Messager d'Allah ﷺ affirma : « *Il n'est donc pas permis d'y faire couler le sang*[9] ». Le sang en question est celui qu'il est permis de faire couler en dehors du territoire sacré[10]. Le même raisonnement s'applique à l'interdiction de couper les branches des arbres dans le *Haram*. Il y affirma également : « *Ses épineux ne doivent pas être coupés*[11] ». Ces paroles indiquent très clairement qu'il est interdit de couper les arbres et les arbustes épineux. Néanmoins, les savants de l'islam ont permis de couper les arbres et arbustes desséchés car ils sont considérés comme morts. Quant à la version : « *Le feuillage de ses épineux ne doit pas être battu*[12] », elle indique clairement qu'il n'est pas permis non plus d'en faire tomber ou d'en arracher les feuilles. Le Prophète ﷺ y affirma également : « *...ni ses plantes arrachées*[13] ».

Les savants de l'islam affirment, sans divergence, que ces paroles concernent uniquement les plantes qui poussent d'elles-mêmes, sans l'intervention des hommes. Que le Messager ﷺ ait fait une exception, avec la plante appelée *Idhkhir*[14], prouve la portée générale de cette interdiction. Néanmoins, celle-ci ne concerne pas les truffes et les autres tubercules souterrains, considérés comme des fruits. Quant à ses paroles [au cours de ce même sermon] : « *... ni son gibier effarouché* [15] », elles prouvent explicitement que tout ce qui peut conduire à tuer le gibier ou à le chasser est prohibé. Aussi, il fut interdit de l'effaroucher. En outre, il s'agit d'un animal qui doit être respecté. S'il s'est arrêté à un endroit avant nous, il mérite plus que nous de l'occuper. Cette règle indique, plus généralement, que si un animal qui mérite notre respect s'arrête dans un lieu, alors il ne doit pas être dérangé et en être délogé. S'agissant des paroles : « *... ni ses objets perdus ramassés, sauf pour en annoncer la découverte* [16] », elles indiquent qu'il n'est pas permis de garder

[8] Al-Boukhârî (104) Muslim (1354).

[9] Idem

[10] Autrement dit : les paroles du Prophète ﷺ ne signifient pas qu'il est permis, en dehors du *Haram*, de tuer injustement les gens. [Ndt]

[11] Al-Boukhârî (4313).

[12] Muslim (1355).

[13] Al-Boukhârî (4313) Muslim (1353).

[14] Jonc parfumé [Ndt].

[15] Al-Boukhârî (4313) Muslim (1353).

[16] Al-Boukhârî (1833) et (112) Muslim (1353) et (1355).

pour soi les objets trouvés dans le *Haram* et qu'il n'est permis de les ramasser que pour en annoncer la découverte aux gens. Tel est l'un des deux avis attribués à l'imam Ahmad : celui qui ramasse un objet perdu est tenu d'annoncer sa découverte jusqu'au jour où se présentera son propriétaire. Le hadith est très clair, tel est l'avis juste. [Lors de cette conquête], le Messager d'Allah ﷺ n'entra dans la Maison sacrée que lorsque les images qui s'y trouvaient furent effacées, ce qui prouve qu'il est déconseillé (*Makrouh*) de prier dans un endroit où se trouvent des images. Prier dans ces lieux est même pire que de prier dans les toilettes car si les toilettes sont des lieux habités par les démons, les images, elles, sont la porte ouverte au *Chirk*. D'ailleurs, les pratiques idolâtres des nations passées se faisaient le plus souvent par le biais des images et des tombes. De ces événements, on peut déduire également qu'il est permis à une femme d'accorder sa protection à un, voire deux hommes, comme le fit Oumm Hâni. On en déduit également qu'il est permis de tuer, sans l'inviter auparavant au repentir, celui qui a renié gravement sa foi, comme le prouve l'histoire d'Ibn Abi Sarh.

L'expédition de Hounayn

Ibn Is'hâq relate ce qui suit : « *Informé de la conquête de la Mecque, Mâlik ibn 'Awf rassembla les hommes de sa tribu, les Hawâzin, auxquels se joignirent la tribu Thaqîf, les Bani Joucham, dont Dourayd ibn As-Simmah, qui ne les accompagnait [sur une litière, compte tenu de son âge avancé] qu'afin de les éclairer de ses avis...* » Puis, [Ibn Al-Qayyim] décrivit cette expédition, avant de dire : Allah avait promis à Son Messager que lorsque la Mecque serait conquise, les gens adhéreraient à l'islam par vague successives[1]. Mais la sagesse d'Allah voulut que les Hawâzin et leurs alliés refusent de se soumettre à l'islam afin que le triomphe de la religion d'Allah soit total, que le butin pris à Hounayn récompense les musulmans qui avaient conquis la Mecque, et qu'Allah montre l'anéantissement de cette armée, plus forte que toutes celles rencontrées par les musulmans jusque-là, de sorte que nul, parmi les Arabes, n'ose après cela attaquer les musulmans. Au début de la bataille, Allah fit goûter aux musulmans, pourtant puissants, l'amertume de la déroute, afin de rabaisser ceux qui s'étaient enorgueillis de la conquête de la Mecque, et qui n'étaient pas entrés dans Sa cité sacrée comme le fit Son Messager ﷺ, courbé sur son cheval, au point que son menton touchait presque sa selle. Par ce revers, Allah voulait également montrer à ceux qui avaient dit : « *Nous ne serons pas vaincus aujourd'hui compte tenu de notre grand nombre* » que la victoire dépendait d'Allah. Puis, lorsque les musulmans se montrèrent humbles, Allah les libéra de

[1] Notamment dans la sourate *An-Nasr*. [Ndt]

leur orgueil, puis fit descendre une sérénité venant de Lui sur Son Messager et sur les croyants. La sagesse divine veut en effet que les honneurs de la victoire soient réservés aux êtres humbles. Allah ne dit-Il pas : (***Nous voulions favoriser ceux qui avaient été faibles sur terre et en faire des guides et en faire les héritiers, et les établir puissamment sur terre, et montrer à Pharaon, à Hâmân, et à leurs soldats, ce qu'ils redoutaient***)[2] ? Allah fit de Badr la première bataille contre les Arabes et de Hounayn la dernière des expéditions contre eux. Au cours de ces deux batailles, les anges combattirent aux côtés des musulmans. Autres points commun entre Badr et Hounayn : le Messager d'Allah ﷺ jeta du sable aux visages des polythéistes lors de ces deux batailles et, par chacune de ces deux expéditions furent refrénées les velléités belliqueuses des Arabes contre les musulmans. Badr jeta l'effroi dans leurs cœurs et calma leur ardeur, tandis que Hounayn mina leurs forces. De la bataille de Hounayn, on déduit qu'il est permis d'emprunter des armes aux polythéistes[3]. Cette expédition nous enseigne également que l'on ne s'en remet vraiment à Allah (*Tawakkoul*) qu'en mettant en œuvre les moyens pour arriver au but recherché. [C'est la raison pour laquelle Mouhammad ﷺ entra à la Mecque, le jour de sa conquête, un casque sur la tête]. Le fait qu'Allah lui a garanti qu'Il le protégerait des hommes[4] ne l'a donc pas empêché de mettre en œuvre les moyens de se protéger du mal de ses ennemis. De même, qu'Allah ait annoncé qu'Il ferait triompher Sa religion ne remet pas en cause les différents types de *djihad*. Par ailleurs, lorsque le Messager d'Allah ﷺ annonça [à Safwân] qu'il lui garantissait l'emprunt [de ses cuirasses], l'informait-il d'une prescription religieuse ou bien cette garantie n'était-elle qu'une initiative personnelle de sa part ? Les savants de l'islam ont répondu de diverses manières à cette question.

De cette expédition, on déduit également qu'il est permis au combattant musulman d'abattre la monture de l'ennemi si cela peut l'aider à tuer son adversaire. Agir ainsi n'entre donc pas dans la catégorie des maltraitances, interdites, envers les animaux. Au cours de cette expédition, le Messager d'Allah ﷺ fit grâce à l'homme qui voulait le tuer, se contentant de passer sa main sur son torse et d'invoquer Allah en sa faveur. De cette expédition, on déduit aussi qu'il est permis au chef des musulmans d'attendre, avant de procéder au partage du butin, la conversion des mécréants vaincus, afin que leur soit rendu ce qui leur a été pris. Ceci prouve d'ailleurs que les combattants ne prennent possession du butin qu'après le par-

[2] Sourate *Al-Qasas*, versets 5 et 6.

[3] En effet, en vue de cette bataille, le Messager emprunta des cuirasses à Safwân ibn Oumayyah, polythéiste à cette époque. [Ndt]

[4] Voir le verset 67 de la Sourate *Al-Mâ'idah*. [Ndt]

tage de celui-ci. Par conséquent, si l'un des combattants musulmans meurt avant le partage du butin ou son transfert en terre d'islam, sa part doit être distribuée entre les autres soldats musulmans présents. Tel est l'avis d'Abou Hanîfah. L'imam Ahmad, pour sa part, affirme que les primes des combattants ont pour base les quatre cinquièmes du butin [restants après le prélèvement du premier cinquième]. Les largesses dont le prophète ﷺ a gratifié les personnes citées entrent dans ce cadre. Ce cas de figure est bien plus légitime que d'offrir-en prime- le tiers ou le quart du butin une fois son cinquième prélevé [chose que le prophète ﷺ avait faite[1]]. Mais la sagesse procédant de ce partage échappa à dhou al-khouwaysirah et ses semblables. Raison pour laquelle il dit : Ô Mouhammad, soit juste [en partageant le butin].[2] Le gouverneur agit au nom des musulmans. Il prend les décisions dans leur intérêt et pour établir la religion. Or, s'il faut agir ainsi pour gagner le cœur des ennemis et se prémunir de leur mal, il est tout à fait raisonnable voire même obligatoire de le faire. La législation islamique reposant notamment sur une règle stipulant qu'il faut supporter le moindre des deux maux pour repousser le plus grand des deux. Et acquérir le bienfait le plus complet au détriment d'un moins important. On peut même dire que les intérêts des deux mondes reposent sur ces deux principes. De l'expédition de Hounayn, on déduit également qu'il est permis de vendre un esclave - et même un animal –en échange d'un autre qui peut soit être remis plus tard, soit être de valeur différente. En outre, il est permis aux deux parties de ne pas fixer une échéance déterminée à la transaction. Tel est l'avis correct, puisque cette transaction n'a rien d'illicite et que ses modalités sont connues. Par ailleurs, le Prophète ﷺ a dit à Hounayn : « *Quiconque peut prouver qu'il a tué un ennemi a droit à ce que ce dernier porte sur lui*[3] ».[4] Ce droit était-il une prescription religieuse [valable pour tous les temps] ou une simple promesse du Messager ﷺ [circonscrite donc à cette bataille] ? Autrement dit : est-ce le Message ﷺ qui s'adressait alors aux musulmans, comme dans ces paroles : «*Quiconque cultive une terre sans la permission de ses propriétaires n'a pas droit à la récolte, mais seulement au remboursement de ce qu'il y a dépensé*[5] » ? Ou alors, est-ce le mufti qui parlait, comme dans ces paroles :

[1] Comme le mentionne un hadith rapporté par Abu Dawûd (2749) authentifié par al-'Albâni.

[2] Le Prophète ﷺ répartit ce qu'il restait du butin de la bataille de Hounayn entre les musulmans. Lors du partage, il favorisa certains notables, de la tribu Qouraych notamment, afin de gagner leurs cœurs à l'islam. Ainsi, il accorda à certains cent chameaux, à d'autres cinquante. Muslim rapporte dans son Sahîh que le Messager d'Allah ﷺ donna ce jour-là trois cents chameaux à Safwân ibn Oumayyah. Ce partage provoqua la colère de certains ... Hourqous, surnommé, dit-on, Dhou Al-Khouwaysirah At-Tamîmi, critiqua le Prophète ﷺ pour son partage du butin de la bataille de Hounayn, mais celui-ci, magnanime, lui pardonna. A ceux, parmi ses commandants, qui lui proposèrent de l'exécuter, il répondit par la négative. *Al-fousoul fî sîrat ar-rasoul* d'ibn kathîr.

[3] Comme ses vêtements et ses armes. [Ndt]

[4] Al-Boukhârî (3142) Muslim (1751).

[5] Abu Dawûd (2954) Tirmidhî (1287) Ibn Mâjah (2457) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (6272).

«*Prends, de façon raisonnable, ce qui te suffit à toi et à tes enfants*»?[6] Ou bien est-ce le chef des musulmans qui s'adressait à eux, auquel cas ses choix pouvaient être dictés par l'intérêt des musulmans à cette époque? Dans ce cas, ses successeurs à la tête des musulmans doivent également tenir compte, dans leur décision, de l'intérêt des musulmans. C'est la raison pour laquelle les savants de l'islam ont divergé sur bien des questions, comme au sujet des paroles du Prophète ﷺ : «*Quiconque cultive ou peuple en premier une terre délaissée devient son propriétaire*[7] ». Des paroles du Messager ﷺ, on déduit que, pour prouver que l'on a tué un ennemi, il suffit de produire un seul témoin, sans qu'il soit nécessaire de prêter serment. En outre, le témoin n'est pas tenu de dire : «*J'atteste que...* ». Par ailleurs, les paroles du Messager d'Allah ﷺ démontrent que ce que l'ennemi tué porte sur lui n'est pas intégré au butin pour être partagé entre les combattants musulmans et que peuvent en bénéficier ceux qui n'ont pas droit au butin comme les femmes et les enfants. En outre, le combattant musulman a droit à ce que portaient tous ceux qu'il a tués, quand bien même ils seraient nombreux.

L'expédition de Tâïf

Mise en déroute, la tribu Thaqîf se réfugia dans sa forteresse et se prépara à affronter un siège. Le Messager d'Allah ﷺ marcha sur Tâïf. Les musulmans installèrent leur camp non loin de leur forteresse. Les polythéistes se mirent alors à décocher une multitude de flèches, à l'image d'une nuée de sauterelles, en direction des musulmans si bien que douze d'entre eux furent tués. Le Prophète ﷺ décida alors de prendre de la hauteur, installant le campement musulman à l'emplacement de l'actuelle mosquée de Tâïf. Le siège dura dix-huit jours, ou plus de vingt jours selon d'autres sources. Le Prophète ﷺ employa contre eux une catapulte, la première utilisée en islam. Il ordonna en outre que leurs vignes soient coupées. Les gens s'y précipitèrent pour en prendre. Ibn Sa'd relate que les habitants de Tâïf l'implorèrent alors de ne pas détruire leurs vignes pour l'amour d'Allah et au nom de leurs liens du sang. Le Messager ﷺ répondit alors : « *Je les laisserai intactes pour l'amour d'Allah et au nom de nos liens du sang*[8] ».Un héraut s'écria alors : « Tout esclave qui descend et se rend sera libre ». Plus de dix hommes, dont Abou Bakrah, sortirent alors de la forteresse. Le Messager d'Allah ﷺ confia chacun d'eux à un musulman afin qu'il le prenne en charge. Cette défection fut difficile à supporter pour les habitants de

[6] Paroles adressées à Hind bint 'Outbah venue se plaindre au Prophète ﷺ que son mari était un homme avare qui ne lui accordait pas, à elle et ses enfants, suffisamment pour vivre. « *Est-ce que je commets un péché si je prends de son argent à son insu?* » demanda-t-elle. [Ndt]

[7] Abu Dawûd (2671) Tirmidhî (1299) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (5976).

[8] Ibn Sa'd (2/158).

Tâïf. Tâïf, par la volonté d'Allah, n'ayant pas capitulé, le Prophète ordonna que soit levé le siège de la ville. La décision du Messager provoqua une agitation parmi les musulmans qui dirent : « Quoi ! Nous levons le siège sans avoir conquis Tâïf ? ! » Le Messager d'Allah leur dit alors : « *Alors retournez au combat* ». Les musulmans reprirent donc le siège de la ville si bien que plusieurs d'entre eux furent blessés. Le Prophète leur dit alors : « *Nous allons, si Allah le veut, lever le camp* ». Les musulmans accueillirent cette fois sa décision avec joie et se mirent à lever le camp sous les rires du Messager d'Allah. Puis, lorsqu'ils furent en route, il leur dit : « *Dites : "Nous voici de retour, repentants, adorant et louant notre Seigneur"* ». Quelqu'un, conclut Ibn Sa'd, dit alors : « Messager d'Allah ! Invoque Allah contre la tribu Thaqîf. » Il dit alors : « *Ô Allah ! Guide Thaqîf et fais qu'ils viennent à nous*[1] ». Puis, le Prophète se dirigea vers Al-Ji'rânah où il entra en état de sacralisation afin d'accomplir une *'Oumrah*. Après avoir accompli sa *'Oumrah* à la Mecque, il prit la route de Médine. Par la suite, lorsque, de retour de Tabouk, il regagna Médine au mois de Ramadan, une délégation de la tribu Thaqîf se présenta à lui au cours du même mois. Mais avant cela, lorsque le Prophète avait levé le siège de Tâïf, il avait été suivi par [le chef de Thaqîf] 'Ourwah ibn Mas'oud, qui l'avait rejoint avant son entrée à Médine et s'était converti à l'islam.

'Ourwah avait demandé au Prophète l'autorisation de retourner auprès des siens afin de les appeler à l'islam. Le Messager d'Allah lui avait alors répondu que son peuple était trop fier pour accepter l'islam. 'Ourwah avait répondu : « *Ils m'aiment plus que leurs premiers-nés.* » Et, de fait, 'Ourwah était aimé des siens, obéi par eux. Il quitta donc Médine avec l'intention d'inviter les siens à adhérer à l'islam, espérant qu'ils ne s'opposeraient pas à lui compte tenu du respect dont il jouissait auprès d'eux. Mais, quand il se présenta à eux et les appela à l'islam, ils le tuèrent en lui décochant des flèches de toute part. [Avant qu'il ne succombe à ses blessures], ils lui demandèrent : « *Que penses-tu de ta mort* ? » Il répondit : « *Un martyre dont Allah m'a gratifié. Ma mort est en effet identique à celle des hommes tombés en martyrs aux côtés du Messager d'Allah avant qu'il ne lève le siège de votre cité. Alors enterrez-moi avec eux* ». Il fut donc enseveli à leurs côtés. Il est rapporté que le Messager d'Allah a dit à son sujet : « *Il est par rapport à son peuple à l'image de l'homme mentionné dans la sourate Ya-Sin*[2] ». Plusieurs mois après avoir tué leur chef, prenant conscience qu'ils n'étaient pas en mesure de faire la guerre à toutes les tribus arabes qui l'entouraient, les hommes de Thaqîf décidèrent d'envoyer l'un

[1] Ahmad (14743) Ibn Sa'd (2/159).
[2] Ibn 'Abd Al-Barr (3/1066,1067).

des leurs au Messager d'Allah ﷺ, de même qu'ils lui avaient envoyé 'Ourwah. Ils proposèrent cette mission à 'Abd Yâlîl mais celui-ci, craignant de subir le même sort que 'Ourwah, refusa. Ils le firent donc accompagné de deux hommes parmi leurs alliés, et trois parmi les Bani Mâlik, dont 'Outhmân ibn Abi Al-'Âs. Lorsque ces hommes furent proches de Médine, ils campèrent dans une vallée cultivée où ils rencontrèrent Al-Moughîrah ibn Chou'bah. Celui-ci s'empressa alors de regagner Médine afin d'apporter cette bonne nouvelle au Messager d'Allah ﷺ. Abou Bakr le rencontra en route et lui dit : « *Jure-moi de ne pas me devancer* ». Al-Moughîrah ibn Chou'bah y consentit. Abou Bakr se présenta alors au Messager d'Allah ﷺ auquel il annonça la bonne nouvelle. Puis, Al-Moughîrah repartit auprès d'eux et prit la route en leur compagnie à midi. Le Messager d'Allah ﷺ fit dresser à leur intention une tente dans un coin de la mosquée. Khâlid ibn Sa'îd était l'intermédiaire entre le Messager ﷺ et la délégation. Les membres de la délégation posèrent notamment comme condition de conserver encore trois ans leur idole, Al-Lât, qui ne devait pas être détruite, afin de se mettre à l'abri de la réaction des insensés de leur peuple, mais le Prophète ﷺ n'y consentit pas. Ils ne cessèrent de lui réclamer cela [réduisant à chaque fois le délai], jusqu'à ne demander qu'un sursis d'un mois, mais il refusa de laisser leur idole intacte un seul jour. Parmi leurs autres conditions à leur entrée en islam : être dispensés d'accomplir la prière et ne pas être contraints de détruire leurs idoles de leurs propres mains. Le Messager d'Allah ﷺ répondit : « *S'agissant de briser vos idoles de vos propres mains, nous vous l'épargnerons, mais en ce qui concerne la prière, sachez qu'il n'y a aucun bien dans une religion sans prière*[3] ».

Lorsque finalement ils embrassèrent l'islam, le Prophète ﷺ désigna à leur tête 'Outhmân ibn Abi Al-'Âs, pourtant l'un des plus jeunes d'entre eux, mais celui parmi eux qui s'appliquait le plus à apprendre les préceptes de l'islam. Lorsqu'ils prirent le chemin du retour, le Messager d'Allah ﷺ les fit accompagner d'Abou Soufyân et d'Al-Moughîrah afin qu'ils détruisent leur idole. Lorsqu'Al-Moughîrah entra, il se mit à frapper l'idole avec une barre de fer pointue[4]. Craignant qu'il ne soit atteint par des flèches comme le fut 'Ourwah, les Bani Mou'attib se tinrent derrière lui. Les femmes de la tribu Thaqîf sortirent alors en gémissant et en pleurant pour leur idole. Après l'avoir détruite, Al-Moughîrah prit les biens qui se trouvaient dans le temple. Or, le fils de 'Ourwah ainsi que Qârib, le fils d'Al-Aswad, s'étaient présentés au Messager d'Allah ﷺ, après que 'Ourwah eut été tué et avant l'arrivée de la délégation, avec

[3] Abu Dawûd (3026) et déclaré faible par al-'Albâni dans ad-da'îfah (4319).

[4] Al-Lât était un rocher blanc et sculpté, dans la ville de Tâïf, sur lequel les gens avaient élevé un temple recouvert de voiles. [Ndt]

l'intention de se séparer de la tribu Thaqîf. Les deux hommes avaient alors embrassé l'islam. Le Messager d'Allah ﷺ leur avait dit : « *Prenez comme alliés ceux que vous voulez* ». Les deux hommes avaient répondu : « *Nous prenons pour alliés Allah et Son Messager* ». Le Prophète ﷺ dit alors : « *Mais aussi votre oncle maternel, Abou Soufyân ibn Harb* ». Ils dirent : « *Et notre oncle maternel, Abou Soufyân* ». Par la suite, lorsque les habitants de Tâïf embrassèrent l'islam, le fils de 'Ourwah demanda au Messager d'Allah ﷺ d'acquitter une dette laissée par son père en puisant dans les biens qui se trouvaient dans le temple d'Al-Lât. Le Prophète ﷺ ayant accepté, Qârib formula la même demande pour son père Al-Aswad. 'Ourwah et Al-Aswad étaient frères germains. Mais cette fois le Messager ﷺ répondit : « *Al-Aswad est mort en polythéiste* ». Qârib dit alors : «*Messager d'Allah ! En agissant ainsi tu agis en bien envers un musulman qui a des liens de parenté avec toi* ». Qârib voulait parler de lui-même. « *D'ailleurs, la dette repose sur moi* » ajouta-t-il.

Le Prophète ﷺ acquitta donc les dettes de 'Ourwah et de Qârib à partir des biens qui se trouvaient dans le temple d'Al-Lât. De la conquête de Tâïf, on déduit qu'il est permis de faire la guerre au cours des mois sacrés. En effet, l'armée musulmane marcha sur la Mecque à la fin du mois de Ramadan. Elle demeura dans la cité sacrée dix-neuf jours avant de se diriger vers les Hawâzin qu'elle combattit. La guerre contre les Hawâzin terminée, les musulmans firent le siège de Tâïf qui dura plus de vingt jours – ou dix-huit, selon Ibn Sa'd. En regardant ces chiffres avec attention, il apparaît qu'une partie du siège de Tâïf se déroula au mois de Dhou Al-Qi'dah, bien que le siège ne débuta qu'au mois de Chawwâl. Or, il y a une différence entre commencer une action et la poursuivre. Autre enseignement de cette conquête : il est permis de partir en expédition accompagné de son épouse, puisque le Prophète ﷺ, lors du siège de Tâïf, était accompagné d'Oumm Salamah et Zaynab. Autres enseignements : l'autorisation d'employer une catapulte contre les mécréants, même au risque de tuer des femmes et des enfants, et la permission de couper leurs arbres si cela peut permettre de les démoraliser et de provoquer leur fureur. De ce siège, on déduit également que si un esclave s'enfuit pour rejoindre les musulmans, il devient libre. Ibn Al-Moundhir parle même de consensus des savants (*Ijmâ'*) à ce sujet. On en déduit également que le chef des musulmans peut, s'il voit un intérêt à cela, lever le siège d'une forteresse. Ce récit indique par ailleurs que le Messager d'Allah ﷺ se mit en état de sacralisation pour la *'Oumrah* à Al-Ji'rânah. Il est donc de tradition d'agir ainsi si l'on arrive à la Mecque par la route de Tâïf. En revanche, aucun des savants de l'islam ne recommande de se mettre en état de sacralisation pour la *'Oumrah* à Al-Ji'rânah en sortant de la Mecque. Autre enseignement de ce récit :

la clémence et la miséricorde du Prophète ﷺ qui implora Allah de guider la tribu Thaqîf, qui pourtant était en guerre contre lui, avait tué certains de ses compagnons, et même le messager qu'il leur avait envoyé. Autre enseignement : l'amour parfait d'Abou Bakr As-Siddîq pour le Messager ﷺ, Abou Bakr qui désira se rapprocher de lui par tous les moyens[1]. Ceci prouve que le musulman est autorisé à demander à son frère musulman de le laisser accomplir à sa place une œuvre pie et que son frère peut y consentir. Quant à ceux qui affirment que ce dernier n'est pas autorisé à y consentir, leur avis n'est pas fondé. En effet, 'Âïchah répondit favorablement à la requête de 'Umar, le préférant à elle-même, lorsque celui-ci lui demanda d'être enterré dans son appartement[2]. Sa demande à lui n'était pas condamnable, pas plus que son consentement à elle. Des événements de Tâïf, on déduit également qu'il n'est pas permis de maintenir un seul jour des lieux où est pratiqué le *Chirk* si l'on est en mesure de les détruire. En effet, ces lieux sont les temples de la mécréance et les pires endroits de la terre.

La même règle s'applique d'ailleurs aux mausolées construits sur les tombes dont les gens ont fait des idoles qu'ils adorent en dehors d'Allah, mais aussi aux rochers vers lesquels les gens se dirigent afin de les vénérer, bénéficier – croient-ils – de leur bénédiction, y faire des vœux ou les embrasser. Il est absolument interdit de laisser la moindre trace de ces idoles contemporaines à la surface de la terre, si l'on est capable de les détruite. En effet, nombre de ces idoles sont adorées aujourd'hui comme l'étaient Al-Lât, Al-'Ouzzâ, et Manât, la troisième [des trois idoles les plus vénérées par les Arabes avant l'islam]. La vénération dont elles font l'objet et l'idolâtrie pratiquée autour d'elles sont même parfois plus graves. Et c'est en Allah qu'il faut chercher aide. En effet, nul parmi les polythéistes arabes ne croyait qu'Al-Lât, Al-'Ouzzâ, et Manât pouvaient créer, dispenser des bienfaits, faire vivre ou mourir. Et leurs pratiques auprès d'elles et la vénération qu'ils leur vouaient sont semblables à celles de leurs frères, les polythéistes, auprès de leurs idoles aujourd'hui. Les idolâtres contemporains suivent donc à la trace, et pas à pas, la voie de leurs devanciers, si bien que le *Chirk* a pris le dessus chez la plupart des gens, aidé par la propagation de l'ignorance, au point que, dans l'esprit des gens, le vice est devenu vertu et la vertu devenue vice, au point que la *Sounnah* est devenue *Bid'ah* et la *Bid'ah* devenue *Sounnah*. Les plus jeunes ont grandi dans ce contexte, et les plus vieux ont atteint le grand âge dans cet état de fait. Les marques du *Tawhîd*

[1] Lorsqu'il adjura Al-Moughîrah de le laisser annoncer lui-même au Prophète l'arrivée de la délégation de Thaqîf, afin d'être celui qui allait réjouir le Messager d'Allah. [Ndt]

[2] C'est-à-dire, donc, aux côtés du Prophète lui-même, enterré à l'endroit où il mourut, dans l'appartement de 'Âïchah. [Ndt]

ont été effacées, l'islam est devenu plus que jamais une religion étrangère, les savants sont devenus rares, les insensés devenus légion, l'heure est devenue grave, le mal s'est propagé et le désordre est apparu sur terre et sur mer, à cause des œuvres des hommes. Cependant, un groupe de musulmans restera toujours attaché à la vérité, luttant sans cesse contre le gens qui s'adonnent au *Chirk* et aux *Bida'*, et ce, jusqu'au jour où Allah héritera de la terre et de ceux qui la peuplent, et Il est le meilleur des héritiers. De cette expédition, on déduit également qu'il est permis au chef des musulmans d'utiliser les biens offerts à ces temples païens pour les besoins du *djihad*, pour les donner aux combattants et, plus généralement, dans l'intérêt des musulmans. Cette règle vaut également pour les legs faits dans ces lieux de *Chirk*. Aucune divergence n'existe à ce sujet entre les savants de référence.

De retour à Médine, au début de l'an neuf de l'hégire, le Messager d'Allah ﷺ envoya les percepteurs récolter l'aumône légale dans les tribus arabes. Il envoya ainsi 'Ouyaynah aux Bani Tamîm, 'Adiyy ibn Hâtim aux tribus Tî' et Bani Asad, Mâlik ibn Nouwayrah aux Bani Handhalah. En outre, il confia la levée de la *Zakât* des Bani Sa'd à deux hommes : Az-Zibraqân fut chargé d'une région et Qays ibn 'Âsim d'une autre. Par ailleurs, il envoya Al-'Alâ' au Bahreïn et 'Ali à Najrân. Au cours de cette même année eut lieu l'expédition de Tabouk, plus précisément au mois de Rajab, à une époque difficile pour les musulmans, alors que le pays était touché par la disette et que les fruits étaient devenus mûrs. Or, il était bien rare que le Messager d'Allah ﷺ lance une expédition sans en dissimuler la destination, à l'exception de celle de Tabouk qu'il annonça à ses compagnons compte tenu de la distance qu'il fallait parcourir et des difficultés que ne manqueraient pas de rencontrer les musulmans. Il demanda donc un jour à Al-Jadd ibn Qays : « *As-tu envie d'aller combattre les Byzantins ?* » Il répondit : « *Accorde-moi une dispense et ne me soumets pas à la tentation. Car nul homme n'aime les femmes comme moi. Or, j'ai peur, si je vois leurs femmes, de ne pouvoir me retenir* ». Le Messager d'Allah ﷺ se détourna alors de lui en disant : « *Tu es donc dispensé* ». C'est à son sujet que fut révélé ce verset : (***Dispense-moi, et ne m'expose pas à la tentation***)[1]. En outre, certains hypocrites se dirent entre eux : « Ne vous engagez pas dans cette expédition par ces grandes chaleurs. » Allah fit alors descendre à leur sujet ces paroles : (***Ils se dirent : « Ne partez pas au combat par cette chaleur. »***)[2]. Puis le Messager d'Allah ﷺ appela les musulmans au *djihad* et incita ceux parmi eux qui étaient aisés à dépenser de leurs richesses pour la cause d'Allah. Ainsi, 'Outhmân offrit trois cents chameaux avec

[1] Sourate *At-Tawbah*, verset 49.

[2] Sourate *At-Tawbah*, verset 81.

leur équipement et mille pièces d'or. Ceux qui furent surnommés *Al-Bakkâoun*, au nombre de sept, se présentèrent alors au Messager ﷺ en réclamant une monture. Il leur répondit : « *Je ne trouve pas de montures pour vous* ». Ils s'en retournèrent alors les yeux débordant de larmes, tristes d'être sans moyens. Les membres de la tribu d'Abou Moussa [Al-Ach'ari] l'envoyèrent auprès du Messager d'Allah ﷺ afin qu'il leur fournisse des montures. Le Prophète ﷺ, qui à l'arrivée d'Abou Moussa était en colère, lui répondit : « *Par Allah ! Je ne vous fournirai pas de montures ! D'ailleurs, je ne dispose pas de montures pour vous* ». Puis, un chameau fut conduit auprès de lui. Il les fit donc chercher et leur dit : « *Ce n'est pas moi qui vous a fourni cette monture, mais Allah. Quant à moi, par Allah, chaque fois que je jure de faire une chose puis me rends compte qu'une autre est meilleure, j'expie mon serment et choisis ce qui est meilleur*[3] ». Par ailleurs, un homme se leva la nuit et pria en pleurant. Puis, il dit : « *Ô Allah ! Tu as imposé le djihad mais Tu n'as pas mis à la disposition de Ton Messager ﷺ une monture pour moi. Aussi, par charité, je pardonne toute injustice dont j'aurais été victime de la part d'un musulman qui aurait porté atteinte à mes biens, à mon intégrité physique ou à mon honneur* ».

Le lendemain matin, le Prophète ﷺ demanda : « *Où se trouve celui qui, cette nuit, a fait la charité* ? » Mais nul ne se leva. Le Messager ﷺ réitéra sa question. L'homme en question se leva alors et l'informa de ce qui s'était passé. Le Prophète ﷺ dit alors : « *Réjouis-toi ! Car, par Celui qui tient dans Sa Main l'âme de Mouhammad, ta charité a été inscrite au nombre de celles qui sont acceptées*[4] ». Vinrent ensuite certains Bédouins qui cherchèrent, en vain, à obtenir une dispense. Ibn Oubayy, avec ses alliés parmi les juifs et les hypocrites, avait rassemblé ses soldats à Thaniyyah Al-Wadâ'. Les gens disaient alors que son armée n'était pas la moins forte des deux armées. Mais, lorsque les musulmans se mirent en marche, Ibn Oubayy et son armée firent défection au Messager d'Allah ﷺ. D'autres musulmans restèrent également à l'arrière, mais sans que leur défection ne soit dictée par des doutes dans leur foi. Parmi eux se trouvaient Ka'b ibn Mâlik, Hilâl ibn Oumayyah, Mourârah ibn Ar-Rabî', Abou Khaythamah et Abou Dharr. Puis, ces deux derniers rattrapèrent le Messager d'Allah ﷺ. Pour le remplacer à Médine, le Prophète ﷺ désigna Mouhammad ibn Maslamah. 'Ali ibn Abi Tâlib fut, quant à lui, chargé de la famille du Prophète ﷺ. « Tu me laisses à l'arrière avec les femmes et les enfants », se plaignit 'Ali. Le Messager d'Allah ﷺ lui répondit : « *N'es-tu pas satisfait d'être, par rapport à moi, comme Aaron, par rapport à Moïse, si ce n'est qu'il n'y aura pas de prophète*

[3] Al-Boukhârî (3133) Muslim (1649).

[4] Haythamî (3/114) qu'il declare faible.

après moi[1] ».[2] Le Messager d'Allah ﷺ était à la tête d'une armée forte de trente mille hommes et dix mille cavaliers. Les musulmans demeurèrent à Tabouk une vingtaine de jours au cours desquels ils raccourcissaient leurs prières, alors qu'Héraclius[3] se trouvait à Homs. Après plusieurs jours de progression de l'armée musulmane, Abou Khaythamah rebroussa chemin. Il trouva ses deux épouses, chacune sous une tente, dans son jardin. Chacune avait arrosé sa tente d'eau, y avait refroidi de l'eau à boire et y avait préparé un repas pour lui. Se tenant debout devant l'entrée des tentes, il regarda ses deux épouses et ce qu'elles lui avaient préparé, puis dit : « *Le Messager d'Allah se trouve sous le soleil, exposé au vent et à la chaleur, et Abou Khaythamah est à l'ombre, dans la fraicheur, avec un repas et une belle femme. Ceci n'est pas juste. Par Allah ! Je n'entrerai dans aucune de vos tentes avant d'avoir rejoint le Messager d'Allah* ». Puis, il fit avancer sa chamelle, y replaça sa selle et rejoignit le Prophète ﷺ qui avait fait halte à Tabouk. 'Oumayr ibn Wahb rattrapa Abou Khaythamah en route si bien que les deux hommes poursuivirent leur voyage ensemble. Puis, à l'approche de Tabouk, Abou Khaythamah lui dit : « *J'ai commis une faute. Aussi, reste à l'arrière et laisse-moi arriver le premier* ». 'Oumayr accepta.

Lorsqu'il fut proche des musulmans, ceux-ci dirent : « *Voici sur la route un homme sur une monture* ». Le Messager d'Allah ﷺ dit : « *Sois Abou Khaythamah* ». Ses compagnons dirent : « *Messager d'Allah ! Par Allah ! Il s'agit bien d'Abou Khaythamah* ». Après avoir fait s'agenouiller son chameau, Abou Khaythamah arriva, salua le Prophète ﷺ et l'informa de ce qu'il s'était passé. Le Messager ﷺ lui adressa de bonnes paroles et invoqua Allah en sa faveur[4]. En route vers Tabouk, l'armée traversa la région où vécurent les Thamoud. Le Prophète ﷺ leur dit alors : « *Ne buvez pas de l'eau du puits, ne l'utilisez pas pour vos ablutions, et donnez à manger aux chameaux la pâte pétrie en utilisant son eau. Et que nul ne quitte le camp sans être accompagné d'un autre* ». Les musulmans s'exécutèrent à l'exception de deux hommes, l'un s'éloigna du camp pour faire ses besoins et l'autre à la recherche de son chameau. Le premier fit une crise de suffocation sur son chemin et le second fut emporté par le vent qui le poussa jusqu'aux deux montagnes de Tî'. Le Messager d'Allah ﷺ dit : « *Ne vous l'avais-je pas interdit ?* » Puis, il invoqua Allah en faveur de celui qui fut pris de suffocation qui guérit. Quant au second, la tribu Tî' le rendit au Messager d'Allah ﷺ lorsque ses membres arrivèrent à Médine. Az-Zouhri relate que lorsque le

[1] Al-Boukhârî (4416) Muslim (2404).

[2] Probable allusion à ces paroles, adressées par Moïse à Aaron, avant de se rendre au rendez-vous que lui avait fixé son Seigneur : (***Remplace-moi auprès de mon peuple...***). [Ndt]

[3] Nom porté par l'empereur byzantin. [Ndt]

[4] Muslim (2769).

Prophète ﷺ traversa la région d'Al-Hijr[5], il se couvrit le visage de son vêtement et fit accélérer le pas à sa monture, avant de dire : « *N'entrez dans les demeures de ceux qui se sont faits du tort à eux-mêmes qu'en pleurant, de crainte de subir le même sort qu'eux*[6] ».

Par ailleurs, il est rapporté dans le *Sahîh* [Mouslim] que le Prophète ﷺ ordonna aux musulmans de verser l'eau qu'ils détenaient encore et de puiser leur eau au puits où s'abreuvait la chamelle [7]. [8] Ibn Is'hâq relate ce qui suit : « *Les gens se retrouvèrent sans eau. Le Messager d'Allah* ﷺ *implora alors Allah le Très Haut qui envoya un nuage d'où tomba la pluie si bien que les musulmans purent boire à satiété* ». Alors que les musulmans continuaient à progresser, certains parmi eux prirent du retard. Les gens disaient alors : « Untel est a pris du retard. » Le Prophète ﷺ répondait : « *Laissez-le, car s'il y a du bien en lui, Allah fera en sorte qu'il vous rejoindre. Sinon, Allah vous en aura débarrassé* ». Le chameau d'Abou Dharr devenant trop lent, celui-ci transporta ses bagages sur son dos. Aussi, lors d'une halte, un homme dit : « Messager d'Allah ! Voici un homme qui marche tout seul sur la route. » En regardant avec plus d'attention, ils dirent : « Messager d'Allah ! Il s'agit d'Abou Dharr. » Il dit alors : « *Qu'Allah fasse miséricorde à Abou Dharr ! Il marche seul, mourra seul et sera ressuscité seul*[9] ». Dans le recueil authentique d'Ibn Hibbân, il est rapporté que lorsqu'Abou Dharr fut à l'agonie, son épouse pleura. Il lui demanda : « *Qu'est-ce qui te fait pleurer*? » Elle répondit : « *Tu vas mourir dans un désert et je n'ai pas même un vêtement suffisamment grand pour en faire ton linceul. Et je ne pourrai pas te laver* ». Il lui dit : « *Ne pleure pas, car le Messager d'Allah a dit à un groupe d'hommes dont je faisais partie : "L'un d'entre vous va mourir dans le désert et un groupe de musulmans assistera à sa mort".* » Or, tous ces hommes sont morts en ville. Je suis donc l'homme dont il parlait. Par Allah ! Je n'ai pas menti et on ne m'a pas menti. Scrute donc la route ». Son épouse relate : « *Je courais alors vers les dunes de sable pour scruter l'horizon avant de revenir pour lui prodiguer des soins. C'est alors que j'aperçus un groupe d'hommes ballottés sur leurs montures. Je fis un signe vers eux. Ils accélérèrent le pas puis s'arrêtèrent devant moi avant de dire : "Servante d'Allah ! Que t'arrive-t-il?"* Je répondis : "*Il y a un musulman qui est en train de mourir et qui a besoin d'un linceul*". "De qui s'agit-il" demandèrent-ils.

[5] Région où vécurent, puis furent anéantis les Thamoud. [Ndt]

[6] Al-Boukhârî (3380) Muslim (2980).

[7] La chamelle, signe d'Allah, que tuèrent les Thamoud afin de ne pas partager cette eau avec elle, ce qui leur valut d'être châtiés jusqu'au dernier. [Ndt]

[8] Muslim (2981).

[9] Hâkim (3/52).

"*Abou Dharr*" répondit-elle. "*Le compagnon du Messager d'Allah*?" interrogèrent-ils. Ayant répondu par l'affirmative, ils dirent: "Que nos pères et mères lui servent de rançon" avant de se précipiter vers lui. Abou Dharr leur dit: "*Réjouissez-vous, car j'ai entendu le Messager d'Allah dire...*" Il leur rapporta ensuite le hadith avant de dire: "*Si je possédais un vêtement, ou mon épouse, suffisamment ample pour me servir de linceul, je ne voudrais être enseveli que dans un vêtement m'appartenant ou à elle. Je vous en conjure: que mon linceul ne soit pas un vêtement appartenant à quelqu'un parmi vous qui a été chef, lieutenant ou messager. Or tous ces hommes avaient occupé une fonction proche de celles mentionnées à l'exception d'un jeune Ansar qui dit: « Mon oncle, je ferai de mon manteau que voici ton linceul ou je t'ensevelirai dans deux vêtements, confectionnés par ma mère, qui se trouvent dans mon sac.* » Abou Dharr dit alors: « *Ce sera toi qui me fourniras mon linceul* ». Il fut donc enseveli dans un vêtement appartenant à l'Ansar, puis ils accomplirent la prière sur sa dépouille avant de l'ensevelir[1].

Par ailleurs, Mouslim rapporte dans son *Sahîh* que le Messager d'Allah a dit avant son arrivée à Tabouk: « *Vous allez atteindre demain, si Allah veut, la source de Tabouk. Vous n'y parviendrez que lorsque le soleil sera déjà haut dans le ciel. Que celui qui y arrive ne touche pas à son eau avant mon arrivée* ». Mais, lorsque les musulmans arrivèrent, deux hommes les avaient devancés. La source n'était plus qu'un filet d'eau. Le Messager d'Allah les interrogea: « *Avez-vous touché à son eau?* » Ayant répondu par l'affirmative, il les insulta et leur adressa les mots qu'Allah voulu qu'il leur adresse. Puis, les musulmans puisèrent petit à petit de l'eau dans la source à l'aide de leurs mains jusqu'à en réunir une certaine quantité. Le Messager d'Allah s'y lava alors le visage et les mains avant de remettre l'eau dans la source. Celle-ci se mit à jaillir abondamment si bien que les gens purent y puiser de l'eau. Puis le Prophète dit: « *Il est bien possible, Mou'âdh, si tu vis assez longtemps, que tu voies cet endroit transformé en jardins*[2] ». Lorsque les musulmans arrivèrent à Tabouk, le chef d'Eilat se présenta au Messager d'Allah et lui proposa un traité paix. Le pacte conclu, il versa le tribut (*Jizyah*) au Prophète. Arrivèrent également les gens de Jarbâ et Adhrouh qui lui versèrent eux aussi le tribut. Il remit un écrit à l'émir d'Eilat dont voici les termes: « Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux. Ceci atteste de la protection accordée par Allah et Mouhammad, le Messager d'Allah, à Youhannah ibn Rou'bah et aux habitants d'Eilat. Leurs bateaux et leurs caravanes sont donc sous la protection d'Allah et du Prophète, sur terre et

[1] Ibn Hibbân (6670).

[2] Muslim (706).

en mer, ainsi que ceux des gens du Cham, du Yémen et du littoral qui les accompagnent. Quant à celui, parmi eux, qui commet un acte répréhensible, ses biens ne le mettront pas à l'abri du châtiment qui appartiendront à ceux qui se les accapareront. En outre, il n'est permis à personne de les empêcher de circuler comme bon leur semble, sur terre comme en mer ». Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ envoya Khâlid ibn Al-Walîd à Oukaydir ibn 'Abd Al-Malik Al-Kindi, l'émir de Doumah Al-Jandal, en lui annonçant : « *Tu le trouveras en train de chasser des buffles* ». Khâlid voyagea donc jusqu'à être en vue de leur forteresse qu'il atteignit une nuit éclairée par la lune. Oukaydir se trouvait avec son épouse sur la terrasse. Or, des buffles avaient passé la nuit à gratter de leurs cornes la porte du palais. Sa femme dit : « As-tu jamais vu chose pareille ? » « Non, jamais, par Allah », répondit-il. Il enfourcha son cheval et, accompagné d'hommes de sa famille, dont l'un de ses frères appelé Hassân, il quitta la forteresse. Les cavaliers musulmans allèrent alors à leur rencontre et se saisirent d'eux. Le frère de Oukaydir fut tué. Celui-ci était revêtu d'une tunique cousue d'or que Khâlid lui arracha et fit porter au Messager d'Allah ﷺ. Puis, Khâlid se présenta à lui avec Oukaydir, qui était chrétien. Le Prophète ﷺ l'épargna et signa avec lui un traité de paix l'obligeant à verser le tribut.

Ibn Sa'd relate ce qui suit : «*Khâlid, accompagné de quatre cent vingt cavaliers, laissa la vie sauve à Oukaydir à condition qu'il lui ouvre les portes de Doumah Al-Jandal, ce que ce dernier fit. Puis, Khâlid conclut avec lui un traité de paix qui obligeait Oukaydir à verser aux musulmans deux mille chameaux, huit cents têtes de bétail, quatre cents armures et autant de lances. Puis, après avoir mis de côté le Safiyy*[3] *du Messager d'Allah ﷺ, il procéda au partage du butin, le cinquième revenant au Messager ﷺ et le reste à ses compagnons. Chacun d'entre eux reçut donc cinq têtes de bétail*». Le Messager d'Allah ﷺ séjourna plus de dix jours à Tabouk avant de finalement regagner Médine. Au sujet de cette expédition, Ibn Mas'oud relate ce qui suit : « *Je me suis réveillé au milieu de la nuit, alors que je participais à l'expédition de Tabouk. Je vis alors un flambeau ardent vers lequel je me dirigeai. Je trouvai le Messager d'Allah, Abou Bakr et 'Umar. Dhou Al-Bijâdayn venait de mourir et dans sa tombe, fraîchement creusée, se trouvait le Messager d'Allah ﷺ, tandis qu'Abou Bakr et 'Umar faisait glisser sa dépouille vers lui. Le Prophète ﷺ leur disait : « Faites glisser vers moi votre frère* ». Ils le firent donc glisser vers lui. Puis, lorsque le Messager ﷺ l'eut placé dans la paroi de sa tombe, il dit : '*Ô Allah ! J'étais ce soir satisfait de lui, alors sois satisfait de lui*' ». Ibn Mas'oud ajouta : « *Si seulement j'avais été l'occupant de cette tombe* ! » Par ailleurs, Abou Oumâmah

[3] Part du butin, un esclave ou un cheval par exemple, qui revenait au Prophète ﷺ avant même le partage du butin.[Ndt]

Al-Bâhili relate que l'ange Gabriel se rendit auprès du Messager d'Allah ﷺ alors que celui-ci se trouvait à Tabouk. Il lui dit : « *Mouhammad ! Assiste à l'enterrement de Mou'âwiyah ibn Mou'âwiyah Al-Mouzani.* » Le Messager d'Allah ﷺ sortit alors tandis que Gabriel descendit au milieu de soixante-dix mille anges. Gabriel plaça son aile droite sur les montagnes qui s'abaissèrent et son aile gauche sur les terres qui, elles aussi, s'abaissèrent, si bien qu'il put voir la Mecque et Médine. Le Messager d'Allah ﷺ, Gabriel et les anges effectuèrent donc la prière mortuaire sur lui. La prière terminée, le Prophète ﷺ demanda : « *Gabriel ! Qu'est-ce qui a valu ce rang à Mou'âwiyah ?* » Il répondit : « *Sa lecture de la sourate Al-Ikhlâs debout, assis, à dos de monture, et à pieds*[1] ». Ce récit est rapporté par Ibn As-Sounni et Al-Bayhaqi. Par ailleurs, [de retour de cette expédition], le Messager d'Allah ﷺ dit : « *Il y a à Médine des hommes qui, à chacune de vos progressions et à chaque vallée que vous avez traversée, étaient avec vous* ». Les compagnons s'étonnèrent : « *Alors qu'ils se trouvent à Médine* ? » Il répondit : « *Oui, ils ont été retenus par des raisons valables*[2] ».

Sur le chemin du retour, des hypocrites ourdirent une ruse contre le Messager d'Allah ﷺ. Ils se mirent d'accord pour faire chuter le Prophète ﷺ du haut d'un col. Lorsqu'il arriva au col en question, ces hommes s'y engouffrèrent avec lui. Informé de leurs intentions, le Messager ﷺ dit aux musulmans : « *Que celui qui souhaite passer par la vallée le fasse, car elle est plus large pour vous* ». Le Messager d'Allah ﷺ, pour sa part, emprunta le col. Les gens passèrent donc par la vallée excepté le groupe d'hypocrites qui se couvrirent le visage de leurs voiles. Le Messager d'Allah ﷺ demanda alors à Houdhayfah ibn Al-Yamân et 'Ammâr ibn Yâsar de rester avec lui. 'Ammâr devait tenir la bride de son chameau tandis que Houdhayfah devait le conduire. Alors que les trois hommes progressaient, ils entendirent le groupe d'hommes lancer leurs montures derrière eux. Le Prophète ﷺ ordonna alors à Houdhayfah de les repousser. Celui-ci repartit en arrière, armé d'un bâton crochu dont il frappa [leurs montures]. Terrorisés à la vue de Houdhayfah, persuadés que leur ruse avait été démasquée, ils se dépêchèrent d'aller se mêler aux musulmans. Le Messager d'Allah ﷺ demanda à Houdhayfah : « *As-tu reconnu l'un d'entre eux ?* » Il répondit : « J'ai reconnu la monture d'Untel et celle d'Untel. Mais il faisait sombre. » Il lui demanda ensuite : « *Sais-tu quelles étaient leurs intentions* ? » Houdhayfah ayant répondu que non, il lui dit : « *Leur ruse consistait à me suivre, puis, une fois que je me serais engagé dans la montée, à me faire chuter* ». Houdhayfah lui demanda alors : « Ne vas-tu pas ordonner que leurs nuques soient tranchées ? » Il répondit : « *Je ne*

[1] Abou ya'lâ (7/257) Bayhaqî (5/245) ibn kathîr (4/570) qu'il déclare mensonger.

[2] Al-Boukhârî (4423) Muslim (1911).

veux pas que les gens disent que Mouhammad s'en est pris à ses compagnons». Il ordonna donc à Houdhayfah de taire ces événements. Alors que, à Médine, il préparait l'expédition de Tabouk, les gens de la mosquée construite par malveillance[3] étaient venus le voir et lui avaient dit : « *Nous avons bâti une mosquée afin que les malades puissent y prier les nuits pluvieuses. Et nous aimerions que tu viennes y prier*». Mais, il leur répondit : « *Nous sommes sur le départ, mais nous le ferons à notre retour, si Allah le veut*». Par la suite, à l'approche de Médine, de retour de Tabouk, lui furent révélées par Allah les réelles intentions de ceux qui avaient édifié cette mosquée. Il appela alors Mâlik ibn Ad-Doukhchoum et Ma'n ibn 'Adiyy et leur dit : « *Allez détruire et brûler cette mosquée construite par des gens injustes*». Ils se rendirent rapidement dans le clan des Bani Sâlim. Mâlik dit alors à Ma'n : « *Attends-moi jusqu'à ce que je revienne de chez ma famille avec du feu*». Il rentra donc, prit des branches de palmiers desséchées et y alluma le feu. Puis, ils quittèrent les lieux à toute vitesse jusqu'à atteindre la mosquée dans laquelle ils pénétrèrent alors que les gens se trouvaient à l'intérieur. Ils brûlèrent donc la mosquée et la démolir, alors que les gens se dispersaient. Allah, pureté à Lui, fit alors descendre ces paroles : (***Ceux qui ont édifié une mosquée par malveillance, par impiété, et pour semer la discorde entre les croyants***)[4]. Lorsqu'il fut tout proche de Médine, les musulmans sortirent à sa rencontre, y compris les femmes, les garçons et les filles qui se mirent à réciter ces vers :

La lune nous est apparue du côté de Thaniyyah Al-Wadâ'.
Nous devons donc remercier Allah tant qu'Allah est invoqué.

Certains, en revanche, rapportent que le Messager d'Allah ﷺ fut accueilli par ces mots lors de son hégire, à son arrivée à Médine. Mais, il s'agit d'une confusion évidente puisque Thaniyyah Al-Wadâ' se trouve en direction du Cham. En apercevant Médine, il dit : « *Voici Tâbah*[5] *et voici Ouhoud, une montagne qui nous aime et que nous aimons*[6] ». Après être entré dans la ville, il commença par se rendre à la mosquée de Médine, dans laquelle il effectua deux *Rak'ah*. Puis, il demeura assis afin que les musulmans viennent le saluer. Ceux qui étaient restés à l'arrière, plus de quatre-vingts hommes, vinrent alors se justifier, jurant de leur bonne foi. Le Messa-

[3] A propos de cette mosquée, le Très Haut dit : (***Ceux qui ont édifié une mosquée par malveillance, par impiété, pour semer la discorde entre les croyants, et permettre à celui qui, auparavant, avait combattu Allah et son Messager de s'embusquer, jurent en disant : « Nous ne voulions que le bien ! » Allah atteste qu'ils mentent. Ne te tiens jamais dans ce lieu. Car une mosquée fondée dès le premier jour sur la piété est plus digne que tu t'y tiennes debout***) [Sourate *At-Tawbah*, versets 107-108].

[4] Sourate *At-Tawbah*, verset 107.

[5] L'un des surnoms de Médine, formé sur une racine qui signifie notamment « *pur* » en arabe. [Ndt]

[6] Al-Boukhârî (4422) Muslim (1392).

ger d'Allah accepta leurs justifications et demanda à Allah de leur pardonner, tout en Lui confiant les secrets de leurs cœurs. C'est à leur sujet que furent révélées les paroles du Très Haut : (***Ils se justifieront à votre retour...***)[1] et celles qui suivent.

Les enseignements de cette expédition

L'un des enseignements de cette expédition est qu'il est permis de mener des combats au cours d'un mois sacré puisqu'il est établi que les musulmans prirent la route au mois de Rajab. Autre enseignement : le chef des musulmans peut informer ceux sous son autorité d'une chose qui, si elle était tue, serait susceptible de leur causer du tort, et, à l'inverse, leur cacher des choses s'il y a un intérêt à cela. Autre enseignement de Tabouk : si le chef mobilise les troupes, les musulmans doivent obligatoirement répondre à son appel. Et nul n'est autorisé à rester à l'arrière sans son autorisation. En outre, le combat est imposé à tous sans qu'il soit nécessaire que chacun soit enrôlé nommément. C'est d'ailleurs l'un des trois cas où le *djihad* est une obligation incombant à chaque musulman (*Fard 'Ayn*). Le *djihad* est également *Fard 'Ayn* quand l'ennemi cerne le pays. Troisième cas de figure où le *djihad* est imposé à chaque musulman : lorsque les deux armées se font face. Autre enseignement de cette expédition : l'obligation de participer au *djihad* financièrement, de même qu'il est obligatoire d'y prendre part physiquement. Tel est l'avis juste, au sujet duquel il n'y a aucune doute. En effet, le *djihad* par les biens est, dans chaque verset où il est mentionné avec le *djihad* par les armes, cité avant celui-ci, sauf dans un verset, ce qui prouve que mettre ses biens au service du *djihad* est plus important que mettre sa personne au service d'Allah, en prenant part aux combats. En outre, si celui qui ne peut physiquement accomplir le hadj est tenu de dépenser ses biens pour celui qui le fera à sa place, alors à plus forte raison lorsqu'il s'agit du *djihad*. On retient également de ce récit les dépenses, immenses et sans équivalent, engagées par 'Outhmân au profit de cette expédition. Par ailleurs, de cette expédition, on déduit que celui qui n'est pas en mesure de participer au *djihad*, faute de moyens, n'est excusé qu'après avoir fait tous les efforts pour les obtenir. En effet, Allah, pureté à Lui, affirme que nul reproche ne pouvait être fait à ceux qui n'avaient pas les moyens de participer au *djihad*, après qu'ils se furent présentés à Son Messager afin qu'il leur fournisse une monture et qu'ils l'eurent quitté en pleurs[2]. Autre enseignement de Tabouk : il est de tradition, pour l'imam, avant de partir en voyage, de désigner un homme, l'un des combattants, pour le remplacer à la tête des musulmans. En effet, ce remplaçant est de la plus grande aide pour les

[1] Sourate *At-Tawbah*, verset 94.

[2] Allusion au verset 92 de la sourate *At-Tawbah*. [Ndt]

musulmans. Autre enseignement de cette expédition : il n'est pas permis de boire l'eau des anciens puits de Thamoud, ni de l'utiliser pour se purifier, ni pour cuisiner, ni pour pétrir la pâte à pain. En revanche, il est permis d'abreuver les bêtes sauf au puits alors réservé à la chamelle, puits qui était encore connu à l'époque du Messager d'Allah. L'emplacement de ce puits demeura connu des gens, génération après génération, jusqu'à ce jour, si bien que les voyageurs ne puisent que l'eau du puits de la chamelle. Autre enseignement : celui qui passe à proximité des demeures des peuples qui ont encouru le courroux divin et qui ont été châtiés ne doit pas y entrer, ni même s'y arrêter, mais doit au contraire accélérer le pas et se couvrir le visage de son voile jusqu'à ce qu'il quitte les lieux. Quant à celui qui désire malgré tout pénétrer dans leurs demeures, il doit tirer des leçons de leur sort et pleurer. Le Messager d'Allah ﷺ, en voyage, pouvait rassembler deux prières (*Jam'*). Ainsi, au cours de cette expédition, il pria deux prières ensemble, au début de l'heure prescrite (*Jam' Taqdîm*). D'ailleurs, le *Jam' Taqdîm* n'est rapporté que pour ce voyage. Néanmoins, il est rapporté de source sûre qu'il effectua le *Jam' Taqdîm* à 'Arafat, avant de se tenir (*Mawqif*) à 'Arafat. De cette expédition, on déduit également qu'il est permis d'effectuer le *Tayammoum* avec du sable. En effet, le Prophète ﷺ et ses compagnons traversèrent des contrées sablonneuses. Or, ils n'emportèrent pas avec eux de terre. En outre [ils ne pouvaient accomplir leurs ablutions puisque] ils connurent, dans ces déserts, la soif dont ils se plaignirent d'ailleurs au Messager d'Allah ﷺ.

Autre enseignement de cette expédition : le Prophète ﷺ demeura à Tabouk une vingtaine de jours au cours desquels lui-même et les musulmans raccourcirent leurs prières[3]. En outre, le Messager ﷺ n'a pas affirmé que le voyageur qui séjournait à un endroit plus de vingt jours ne devait pas raccourcir ses prières. Selon Ibn Al-Moundhir, les savants de l'islam sont unanimes pour dire que le voyageur qui n'a pas décidé de s'installer dans un lieu peut raccourcir ses prières même durant plusieurs années. Par ailleurs, de ces événements, on déduit qu'il est permis, ou plutôt recommandé, de rompre son serment si l'on se rend compte qu'il est préférable d'agir autrement. On peut alors expier ce serment avant ou après l'avoir rompu. Autre enseignement : celui qui prête serment dans un mouvement de colère est lié par ce serment sauf s'il a laissé exploser sa colère au point de ne plus savoir ce qu'il dit. De même, les jugements prononcés par celui qui est en colère et les contrats qu'il conclut dans cet état sont valables, tant qu'il n'a pas perdu ses esprits dans cet accès de colère. En revanche, s'il a perdu ses esprits dans une crise de colère, alors il n'est ni lié par son serment, ni par la répudiation qu'il a prononcée. Quant aux paroles du Prophète ﷺ : « *Ce n'est pas moi qui vous a fourni cette monture* », elles

[3] Abu Dawûd (1235) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Abu Dawûd. (1116)

pourraient être utilisées par les partisans du fatalisme (jabrites[1]). Mais, en réalité, elles ne constituent en rien un argument en faveur de leur doctrine. En effet, ces paroles sont simplement identiques à ces autres : « *Par Allah ! Je n'accorde rien à certains, ni ne prive d'autres, je ne fais que répartir, j'accorde selon les ordres que je reçois*[2] ». Il se contentait donc d'agir conformément aux commandements reçus. Autre enseignement de cette expédition : si l'un des mécréants liés aux musulmans par un pacte commet un acte qui porte préjudice à l'islam et aux musulmans, alors ses biens et sa personne ne sont plus protégés par ce pacte. Et si le chef des musulmans ne peut se saisir de lui, alors son sang et ses biens sont permis aux musulmans, ces derniers revenant à celui qui s'en est emparé, comme l'indiquent les termes du pacte conclu avec les habitants d'Eilat. De ce récit, l'on déduit également qu'il est permis, en cas de nécessité ou si les avantages l'emportent sur les inconvénients, d'enterrer les morts de nuit, puisque le Messager d'Allah ﷺ enterra Dhou Al-Bijâdayn en pleine nuit.

Autre enseignement de cette expédition : lorsque le chef des musulmans envoie une troupe d'élite pour une mission et que celle-ci prend un butin, alors ce butin revient à cette troupe, hormis le cinquième réservé au Messager. En effet, le Prophète ﷺ distribua le butin de Doumah Al-Jandal entre les hommes de la troupe qu'il y dépêcha. En revanche, si un détachement militaire quitte le corps de l'armée dans une expédition, et s'empare d'un butin grâce à la force de l'armée, alors le butin est partagé entre tous les soldats de l'armée, exception faite du cinquième réservé au Prophète ﷺ et de la part du butin qu'il offrait à certains combattants en particulier (*Nafl*). Telle était sa tradition. Quant aux paroles : « *Il y a à Médine des hommes qui, à chacune de vos progressions et à chaque vallée que vous avez traversée, étaient avec vous* », elles décrivent le *djihad* par le cœur, l'un des quatre types de *djihad*. De ce récit, on déduit également qu'il convient de brûler les lieux où sont commis des péchés, de même que le Messager d'Allah ﷺ fit brûler la mosquée construite par malveillance envers les musulmans. Le chef des musulmans doit donc faire cesser les actes répréhensibles qui y sont commis, soit en ordonnant que ces lieux soient détruits ou brûlés, soit en les détournant de leur destination première. Et si tel fut le sort subi par la mosquée édifiée pour nuire aux musulmans, alors les mausolées

[1] Les partisans de la Sunna constituent le juste milieu, au sujet des actes d'Allah, entre les jabrites et les qadarites. En effet, les Jabrites prétendent que l'homme est contraint et forcé dans ses actes, qu'il ne possède aucun libre arbitre, et que ses actes sont à l'image des mouvements des arbres. Tout cela est un excès de zèle de leur part dans l'affirmation de la prédestination. Les Qadarites sont à l'opposé ; ils excluent que les actes humains puissent dépendre du pouvoir d'Allah, et ce -soit disant- afin d'exempter Allah de tout défaut. *Al-'Aqîda al-wâstiyya* expliqué par cheikh as-Sa'dî.

[2] Al-Boukhârî (3117).

où se pratiquent le *Chirk*, les lieux où se vend l'alcool, et les lieux de débauches, doivent à plus forte raison subir un sort identique. Ainsi, 'Umar fit entièrement brûler un village où de l'alcool était vendu. En outre, il fit brûler le palais de Sa'd lorsque celui-ci s'y réfugia pour échapper aux gens. De même, le Messager d'Allah ﷺ pensa faire brûler les maisons de ceux qui délaissaient les prières en commun et celles du vendredi[3]. Seule l'empêcha de le faire la présence, dans ces maisons, de personnes[4] pour lesquelles ces prières n'étaient pas obligatoires. De ces événements, on déduit également que les legs ne sont valables que s'il s'agit de legs pieux. C'est d'ailleurs sur cette base que l'on détruit la mosquée édifiée sur une tombe, de même que l'on déterre le mort enseveli dans une mosquée. En effet, en islam, on ne peut réunir une mosquée et une tombe dans un même lieu[5]. Telle est la religion musulmane qu'Allah a chargé Son Messager de transmettre aux hommes mais qui est devenue étrangère aux gens, comme on peut le constater.

Le hadith des trois hommes qui sont restés à l'arrière[6]

Ces trois hommes sont Mourârah ibn Ar-Rabî', Ka'b ibn Mâlik et Hilâl ibn Oumayyah. Certains commentateurs firent cette remarque : la première lettre de chacun de leurs noms [en arabe] forment le mot *Mekah* et la dernière lettre le mot 'Oukah [qui signifie chaleur]. Al-Boukhârî - dont c'est la version – et Mouslim rapportent ces paroles de Ka'b ibn Mâlik : J'ai participé à toutes les expéditions du Messager d'Allah ﷺ sauf à celle de Tabouk. Je ne parle pas de la bataille de Badr, car personne ne fut blâmé pour ne pas s'y être engagé. En effet, le Messager d'Allah ﷺ n'était parti en campagne que pour intercepter la caravane de Qouraych. Puis Allah le Très Haut les fit rencontrer leurs ennemis sans que les uns et les autres ne s'y attendent. J'ai participé, la nuit d'Al-'Aqabah, à la rencontre avec le Messager d'Allah ﷺ au cours de laquelle nous fîmes serment de nous soumettre à l'islam. Et je n'échangerais en aucun cas cette allégeance contre une participation à la bataille de Badr, même si Badr est plus souvent mentionnée par les gens qu'Al-'Aqabah. En ce qui me concerne, lorsque je ne me suis pas présenté au départ de l'expédition de Tabouk, je n'avais jamais été aussi fort et aussi riche. Par Allah ! Je n'avais jamais possédé, avant cette expédition, deux chameaux à la fois. Le Messager d'Allah ﷺ n'entreprenait jamais une expédition contre une tribu déterminée sans laisser croire qu'il en visait une autre. Jusqu'à cette expédition, où il annonça clairement aux musulmans leur objectif, les informant de la

[3] Al-Boukhârî (2420) Muslim (615).

[4] En particulier, les femmes et les enfants. [Ndt]

[5] Al-Boukhârî (436) Muslim (529).

[6] Al-Boukhârî (4418) Muslim (2769).

direction qu'il souhaitait prendre, afin qu'ils se préparent à affronter leur ennemi. En effet, le Messager d'Allah ﷺ lança cette expédition par une chaleur torride, le voyage s'annonçait long, la terre que nous devions traverser était aride, et l'ennemi nombreux. Les musulmans qui accompagnaient le Messager d'Allah ﷺ étaient nombreux, sans qu'un registre consigne leurs noms. Celui qui voulait se dérober pouvait donc le faire facilement, persuadé que son absence passerait inaperçue, à moins qu'une révélation divine ne descende à son sujet. Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ entreprit cette expédition au moment où les fruits et l'ombre étaient agréables.

Le Messager d'Allah ﷺ, ainsi que les musulmans, se préparèrent donc en vue de cette expédition. Quant à moi, je délaissai mes préparatifs de départ. Je me disais que je pourrais toujours m'équiper un ou deux jours après le départ du Prophète ﷺ, puis rattraper l'armée musulmane Le lendemain de leur départ, je sortis pour m'équiper, mais rentrai de nouveau chez moi sans rien avoir préparé de mon équipement. Cette situation se prolongea, alors que l'armée accélérait le pas et prit les devants. Je décidai alors de prendre le départ pour les rejoindre - si seulement je l'avais fait - mais cela ne me fut pas destiné. Lorsque je sortais de chez moi, après le départ du Messager d'Allah ﷺ, j'étais triste de voir que seul m'avait imité un homme accusé d'hypocrisie ou celui, parmi les faibles, qu'Allah avait dispensé du combat. Le Messager d'Allah ﷺ ne fit référence à moi qu'une fois arrivé à Tabouk. Là, alors qu'il était assis au milieu de ses compagnons, il demanda : « *Qu'a donc fait Ka'b* ? » Un homme des Bani Salimah répondit : « *Messager d'Allah ! Il a été retenu par ses beaux manteaux et par l'admiration qu'il éprouve pour sa personne.* » Mou'âdh ibn Jabal répliqua : « *Quelles vilaines paroles viens-tu de proférer ! Par Allah, Messager d'Allah ! Nous ne connaissons de lui que du bien* ». Le Messager d'Allah ﷺ garda le silence. Lorsque j'entendis que le Messager d'Allah ﷺ était sur le chemin du retour de Tabouk, je sentis l'angoisse monter en moi et commençai à imaginer des mensonges en me demandant comment, le lendemain, j'allai pouvoir éviter sa colère. Je cherchai conseil auprès de toute personne sage de ma famille. Mais, lorsque l'imminence de l'arrivée du Messager d'Allah ﷺ fut annoncée, j'oubliai toutes les fausses excuses, sachant que les mensonges ne me seraient d'aucune utilité. Je pris donc la ferme résolution de lui dire la vérité. Le Messager d'Allah ﷺ arriva enfin dans la matinée. Comme à son habitude, lorsqu'il revenait de voyage, il se rendit d'abord à la mosquée pour y accomplir une prière de deux *Rak'ah*. Puis il s'assit pour recevoir les gens. Ceux qui étaient restés à l'arrière - ils étaient plus de quatre-vingts - se présentèrent alors à lui pour se justifier, en jurant de leur bonne foi. Le Messager d'Allah ﷺ accepta leurs justifications et demanda à Allah de leur pardonner, tout en

Lui confiant les secrets de leurs cœurs. Je m'avançai alors vers lui. Lorsque je le saluai, il me sourit, mais à la manière de celui qui est en colère. Il me dit : « *Qu'est-ce qui t'a empêché de venir avec nous ? N'avais-tu pas acheté une monture ?* » « *Messager d'Allah, répondis-je, par Allah, si je m'étais assis devant un autre que toi, parmi les hommes, j'aurais tenté d'éviter sa colère par une quelconque excuse. Je sais manier les arguments, mais, par Allah, je sais parfaitement que si je prononce aujourd'hui devant toi des paroles mensongères qui me vaudront ton agrément, peu s'en faut qu'Allah se mette en colère contre moi. A l'inverse, si je prononce devant toi des paroles véridiques qui me vaudront ta colère, j'espère, pour cela, être pardonné par Allah. Par Allah ! Je n'avais aucune excuse. Par Allah ! Je n'ai jamais été aussi fort et aussi riche qu'au moment où je t'ai fait défection* ».

Le Messager d'Allah ﷺ dit alors : « *Quant à celui-là, il a dit la vérité. Lève-toi jusqu'à ce qu'Allah décide de ton sort* ». Des hommes des Bani Salimah se levèrent alors et me suivirent en me disant : « *Par Allah ! C'est la première fois que nous apprenons que tu as commis un péché. Tu as été incapable de te justifier devant le Messager d'Allah comme l'ont fait ceux qui sont restés à l'arrière. Pourtant, l'invocation du Messager d'Allah t'aurait suffi pour le pardon de ton péché* ». Par Allah ! Ils ne cessèrent de me faire des reproches au point que je fus tenté de retourner auprès du Messager d'Allah ﷺ pour démentir mes propos. Je leur demandai alors : « *Quelqu'un d'autre a-t-il subi le même sort que moi* ? » Ils répondirent : « *Oui, deux hommes ont dit la même chose que toi, et se sont vus adresserles mêmes paroles que toi* ». « *Qui sont-ils* ? » Demandai-je. Ils répondirent : « *Mourârah ibn Ar-Rabî' Al-'Amri et Hilâl ibn Oumayyah Al-Wâqifi* ». Ils me citèrent deux hommes vertueux, ayant participé à la bataille de Badr, et qui étaient des modèles pour moi. Lorsque leurs noms furent évoqués devant moi, je persistai à dire la vérité. Le Messager d'Allah ﷺ défendit aux musulmans de nous adresser la parole, à nous trois seulement parmi ceux qui lui avaient fait défection. Les gens nous fuirent et changèrent leur attitude envers nous, au point que la terre me devint étrangère. Elle n'était plus la terre que je connaissais. Nous demeurâmes ainsi cinquante jours. Mes deux compagnons restaient cloîtrés chez eux, résignés et en pleurs. Quant à moi, qui étais le plus jeune et le plus endurci des trois, j'assistais à la prière en commun avec les musulmans et circulais dans les marchés, mais nul ne m'adressait la parole. Je me rendais auprès du Messager d'Allah ﷺ et le saluais alors qu'il se trouvait à l'endroit où il s'asseyait après la prière, en me demandant s'il avait remué ou non les lèvres pour répondre à mon salut. Parfois, je priais près de lui, jetant des regards furtifs dans sa direction. Pendant que j'accomplissais ma prière, il me regardait, mais quand

je me tournais vers lui, il détournait le regard. Cette mise en quarantaine que les musulmans m'imposaient me devint tellement insupportable que je me dirigeai vers la maison de mon cousin Abou Qatâdah et grimpai à l'un des murs de sa propriété. Abou Qatâdah était le fils de mon oncle paternel et un homme que j'affectionnais tout particulièrement. Je le saluai mais, par Allah, il ne répondit pas à mon salut. Je lui dis : « *Abou Qatâdah ! Je t'adjure au nom d'Allah, ne sais-tu pas que j'aime Allah et Son Messager* ? » Il se tut. Je l'adjurai de nouveau, mais il demeura silencieux. Je l'adjurai encore. Il répondit enfin : « *Allah et Son Messager le savent mieux que quiconque* ». Mes yeux débordèrent de larmes. Je grimpai au mur et quittai les lieux.

Alors que je marchais dans le marché de Médine, j'entendis la voix d'un paysan chrétien, venu du Cham pour vendre des denrées à Médine. Il demandait aux gens de lui indiquer où se trouvait Ka'b ibn Mâlik. Les gens l'orientèrent vers moi. Quand il fut en ma présence, il me remit un message du roi de Ghassân. La lettre disait : « *Nous avons été informé que ton compagnon [le Prophète ﷺ] te traite durement. Pourquoi accepter d'être ainsi humilié et traité injustement ? Rejoins-nous donc, nous saurons te réconforter* ». Après avoir lu la lettre, je me dis : « *Ceci fait aussi partie de l'épreuve* ». Puis, je la brûlai en la jetant dans un four. Quarante jours, sur les cinquante, s'étaient écoulés. Un envoyé du Messager d'Allah ﷺ vint me trouver et me dit : « Le Messager d'Allah ﷺ t'ordonne de t'éloigner de ta femme. » Je lui demandai : « Que dois-je faire, la répudier ? » Il me répondit : « Non, mais tiens-toi à l'écart d'elle, et ne l'approche pas. » Le même ordre fut signifié à mes deux compagnons. J'ordonnai alors à ma femme : « *Va rejoindre ta famille, et demeure chez elle jusqu'à ce qu'Allah décide dans cette affaire* ». La femme de Hilâl ibn Oumayyah se rendit auprès du Messager d'Allah ﷺ et lui dit : « *Messager d'Allah ! Hilâl est un vieil homme faible qui n'a personne pour le servir, vois-tu un mal quelconque à ce que je le serve* ? » Le Messager d'Allah ﷺ répondit : « *Non, mais qu'il ne t'approche pas* ». Elle dit : « *Par Allah ! Il n'a de désir pour rien. Par Allah ! Il ne cesse de pleurer depuis le début de cette affaire* ». Certains de mes proches me dirent alors : « *Et si tu demandais au Messager d'Allah ﷺ l'autorisation de reprendre ta femme chez toi, car il a autorisé la femme de Hilâl ibn Oumayyah à servir ce dernier* ». Je leur répondis : « *Par Allah ! Je n'en ferai rien. Que dirait le Messager d'Allah ﷺ si je le faisais alors que je suis un jeune homme* ? » Je demeurai ainsi dix jours. Cela faisait maintenant cinquante jours que le Messager d'Allah ﷺ avait interdit aux gens de nous adresser la parole. Puis, au matin du cinquantième jour, je fis la prière de l'aube sur la terrasse de l'une de nos maisons. Et, alors que j'étais assis dans l'état décrit par Allah [dans le Coran] - je me sentais à l'étroit dans ma propre personne, et la

terre me semblait étroite en dépit de son étendue-, j'entendis la voix d'un homme qui était monté sur le mont Sal' et qui cria de sa voix la plus forte : « *Ka'b ibn Mâlik ! Réjouis-toi* ! » Je tombai prosterné, persuadé que la délivrance était enfin arrivée. Le Messager d'Allah ﷺ, après la prière de l'aube, avait annoncé qu'Allah avait accepté notre repentir. Les gens se précipitèrent donc vers moi et mes deux compagnons pour nous en annoncer la nouvelle. Un cavalier se dirigea vers moi au galop, alors qu'au même moment un homme de la tribu Aslam accourut et grimpa sur le mont pour crier. La voix fut plus rapide que le cheval.

Quand celui dont j'avais entendu la voix vint m'annoncer la bonne nouvelle, j'enlevai mes deux vêtements et les lui offris en guise de remerciement. Par Allah ! Je ne possédais, à cette époque, que ces deux habits. J'empruntai donc deux autres vêtements que j'enfilai, et me dirigeai vers le Messager d'Allah ﷺ. Les gens me croisaient par groupes, et me félicitaient pour l'acceptation de mon repentir, me disant : « *Félicitations Ka'b, Allah a accepté ton repentir* ». A mon arrivée à la mosquée, je trouvai le Messager d'Allah ﷺ et entouré de gens. Talhah ibn 'Oubaydillah se leva et se précipita vers moi, me serrant la main et me congratulant. Par Allah ! Aucun des émigrés, en dehors de lui, ne se leva. (Ka'b n'oublia jamais le geste de Talhah) Puis, lorsque je saluai le Messager d'Allah ﷺ, il me dit, le visage resplendissant de joie : « *Réjouis-toi du plus grand jour de ta vie* ». Je demandai : « *Messager d'Allah, cela vient-il de toi ou d'Allah* ? » Il dit : « *Non, cela vient d'Allah* ». Nous savions que lorsque le Messager d'Allah ﷺ éprouvait de la joie, son visage brillait comme la lune. Après m'être assis devant lui, je dis : « *Messager d'Allah ! Je me sépare de tous mes biens que je donne en aumône pour Allah et Son Messager : ceci fait partie de mon repentir* ». Le Messager d'Allah ﷺ dit : « *Garde une partie de tes biens, c'est mieux pour toi* ». Je dis : « *Alors je conserverai ma part du butin de Khaybar* », avant d'ajouter : « *Messager d'Allah ! Allah ne m'a sauvé que parce que j'ai dit la vérité. Aussi longtemps que je serai vivant, je ne dirai donc que la vérité : ceci fait également partie de mon repentir* ». Par Allah ! Depuis que j'ai dit cela au Messager d'Allah ﷺ, je ne connais pas de musulman qui fut autant éprouvé que moi par Allah le Très Haut dans sa sincérité. Mais, par Allah, depuis lors, et jusqu'à aujourd'hui, je n'ai jamais menti intentionnellement, et j'espère qu'Allah m'en préservera pour le restant de mes jours. Allah le Très Haut fit alors descendre ces versets sur Son Messager ﷺ : (***Allah a accueilli le repentir du Prophète, celui des émigrés et des Ansars qui l'ont suivi à un moment difficile, après que les cœurs d'un groupe d'entre eux furent sur le point de dévier. Puis, Il a accueilli leur repentir, car Il est Compatissant et Miséricordieux envers eux. Et Il***

a accueilli le repentir des trois hommes dont le cas avait été laissé en suspens, si bien que, toute vaste qu'elle fût, la terre leur paraissait exiguë. Ils se sentaient à l'étroit dans leur propre personne, et pensaient qu'il n'y avait de refuge contre Allah qu'auprès de Lui. Puis Il agréa leur repentir afin qu'ils reviennent à Lui, car Allah est Celui qui accueille le repentir des hommes, Il est le Très Miséricordieux. Ô vous qui croyez ! Craignez Allah et soyez avec les véridiques)[1]. Par Allah ! Excepté de m'avoir guidé à l'islam, Allah ne m'a pas comblé d'une grâce plus grande que celle d'avoir été sincère envers le Messager d'Allah ce jour-là, car, si j'avais menti, j'aurais été perdu comme l'ont été ceux qui ont menti, et qu'Allah le Très Haut a décrit de la pire manière dans Son Livre révélé, en disant : (***Ils vous feront des serments par Allah, quand vous serez de retour vers eux, afin que vous passiez sur leur tort. Détournez-vous d'eux. Ils sont une souillure, et leur refuge est l'Enfer, en rétribution de ce qu'ils commettaient. Ils vous font des serments pour se faire agréer par vous. Même si vous les agréez, Allah n'agrée pas les gens qui Lui désobéissent***)[2].

Sachez, qu'Allah nous guide tous vers ce qu'Il agrée, que ce récit de Ka'b renferme plusieurs enseignements. Le premier de ces enseignements est qu'il est permis d'informer un musulman de ses manquements à son devoir d'obéissance et de la situation dans laquelle il s'est mis. C'est là une manière de le conseiller sincèrement. Or, rien ne vaut le bon conseil. Autre enseignement de ce hadith : il est recommandé de condamner la médisance dont est victime un musulman, comme le fit Mou'âdh. Autre enseignement : les conséquences de la sincérité, à laquelle on reste attaché quoi qu'il en coûte, sont toujours heureuses. Autre enseignement de ce récit : il est recommandé, de retour de voyage, de commencer par effectuer deux *Rak'ah* à la mosquée, avant toute chose. Il est aussi recommandé, pour celui qui revient de voyage, parmi ceux que les gens ont l'habitude de venir voir, de s'asseoir dans un lieu visible, comme la mosquée, afin de leur permettre de venir le saluer. Ce hadith nous enseigne également qu'il convient de juger les gens selon leurs apparences, Allah se chargeant du contenu de leurs cœurs. On déduit également de ce hadith qu'il convient de fuir les gens qui introduisent des actes d'adoration sans fondement dans la religion (*Ahl Al-Bida'*) et ceux qui commettent ouvertement des péchés, et de ne pas les saluer de manière à les rabaisser et à les pousser à changer de comportement. On en déduit aussi qu'il est recommandé de pleurer ses fautes

[1] Sourate *At-Tawbah*, versets 117-119.
[2] Sourate *At-Tawbah*, versets 95-96.

lorsque l'on commet un péché. On pleure alors pour une raison valable. De ce récit, on déduit également qu'il est permis de brûler un papier où se trouve le nom d'Allah le Très Haut, s'il y a un intérêt à cela, comme le fit Ka'b. Autre règle que l'on peut tirer de ce hadith : les formules faisant allusion à la répudiation, comme les paroles : « *Retourne dans ta famille* », ne rendent la répudiation effective que si on avait réellement l'intention de répudier son épouse. Autre enseignement de ce hadith : la femme est autorisée à servir son mari, sans que cela soit une obligation pour elle.

De ce récit, on déduit également qu'il est souhaitable d'accomplir une prosternation de remerciement (*Soujoud Ach-Choukr*) lorsque l'on obtient une grâce d'Allah ou lorsque l'on est préservé d'un mal apparent. Il est bon également de faire l'aumône à ce moment-là. Il est également recommandé, nous enseigne ce hadith, d'annoncer de bonnes nouvelles aux musulmans et de les en féliciter, mais aussi d'offrir un vêtement ou tout autre présent à celui qui nous a annoncé une bonne nouvelle. Autre enseignement de ce récit : il est recommandé de se lever pour accueillir celui qui vient d'arriver s'il s'agit d'un homme de mérite. Ceci est une manière de l'honorer. Et celui qui est accueilli de cette manière peut s'en réjouir, comme Ka'b s'est réjoui de voir Talhah se lever pour l'accueillir. Une telle attitude ne s'oppose pas à ce hadith : « *Celui qui aime voir les gens se mettre debout pour lui a mérité sa place en Enfer*[3] ». En effet, cette menace vise les êtres arrogants et ceux qui s'offusquent si les gens ne se lèvent pas pour les accueillir. D'ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ avait l'habitude de se lever pour accueillir Fâtimah, dont la venue le réjouissait. Elle-même se levait pour l'accueillir, marque de son respect pour lui. De même, est autorisé tout accueil de ce genre - où l'on se met debout - qui suscite l'amour en Allah et la joie de notre frère en religion -, comme est autorisé de se montrer bon avec celui qui le mérite. En effet, les actes se jugent en fonction des intentions. Mais Allah en est mieux informé que quiconque. Autre enseignement de ce hadith : il est permis de se louer soi-même si les qualités vantées se trouvent réellement en nous et si cela ne procède pas de l'orgueil. Ce hadith nous apprend également qu'il n'existait pas, à l'époque du Prophète ﷺ, de registres militaires, le premier à les avoir introduits étant 'Umar. Autre enseignement de ce hadith : il est une marque de résolution de saisir les occasions d'accomplir les actes qui nous rapprochent d'Allah. En effet, les bonnes résolutions nous abandonnent rapidement. En outre, Allah, pureté à Lui, punit celui à qui Il offre l'occasion d'accomplir un acte vertueux mais qui ne la saisit pas, en S'interposant entre son cœur et sa volonté. Le Très Haut dit : (***Ô vous qui croyez ! Répondez à Allah et au Messager lorsqu'il vous***

[3] Abu Dawûd (5229) Tirmidhî (2755) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (5957).

appelle à ce qui est vital pour vous. Et sachez qu'Allah S'interpose entre l'homme et son cœur)[1]. Il affirme cela plus explicitement encore dans les paroles : (***Nous détournons leurs cœurs***)[2]. Allah dit par ailleurs : (***Lorsqu'ils dévièrent du droit chemin, Allah fit dévier leurs cœurs***)[3]. Il dit de même : (***Allah ne laissera jamais s'égarer un peuple après l'avoir guidé, sans lui montrer clairement ce dont il doit se préserver***)[4]. Les versets allant dans ce sens sont d'ailleurs nombreux dans le Coran. Ce récit indique également que seuls restèrent à l'arrière de l'armée ceux connus pour leur hypocrisie, ceux qui avaient une excuse valable, ou ceux auxquels le Messager d'Allah ﷺ demanda de rester à Médine.

Autre règle que l'on tire de ces événements : le chef ne doit pas négliger le cas de celui qui s'oppose à certains de ses ordres. Il doit au contraire le mentionner afin de l'amener à s'en repentir. En effet, le Prophète ﷺ a dit : « *Qu'a donc fait Ka'b ?* » Et il n'a mentionné que Ka'b, afin de l'amener à s'amender, sans se soucier du cas des hypocrites. Autre enseignement de ce hadith : il est permis de critiquer le musulman en se fondant sur des présomptions, pour préserver la religion d'Allah et de Son Messager. C'est la raison pour laquelle les savants du hadith furent amenés à critiquer certains hommes, et les gens attachés à la *Sounnah* n'hésitent pas à critiquer ceux qui introduisent dans la religion des actes d'adoration sans fondement. De même, il est permis de répliquer à cette critique si, de toute évidence, l'auteur de cette critique s'est trompé, comme le fit Mou'âdh. Or, le Messager d'Allah ﷺ ne blâma ni l'un, ni l'autre. On déduit également de ce hadith qu'il est de tradition, pour celui qui revient de voyage, d'entrer en ville en état de pureté rituelle, après avoir accompli ses ablutions, et de commencer par se rendre à la Maison d'Allah, la mosquée, pour y accomplir deux *Rak'ah,* avant de regagner sa propre maison. On en déduit également que le chef peut ne pas répondre au salut de celui qui a commis un acte répréhensible. Autre enseignement de ce récit : celui à qui est due obéissance sermonne en particulier les êtres qui lui sont chers. Ainsi, le Messager d'Allah ﷺ n'a réprimandé que les trois hommes mentionnés. D'ailleurs, qui aime bien châtie bien. Autre enseignement : Ka'b et ses deux compagnons n'ont fait preuve de sincérité que par la grâce et l'assistance d'Allah qui ne les a pas abandonnés au point de les laisser mentir, ce qui leur aurait permis d'échapper à la punition terrestre, mais pas à celle de l'au-delà. Quant à ceux qui se montrent sincères, ils sont éprou-

1 Sourate *Al-Anfâl*, verset 24.

2 Sourate *Al-An'âm*, verset 110.

3 Sourate *As-Sâff*, verset 5.

4 Sourate *At-Tawbah*, verset 115.

vés dans une certaine mesure ici-bas, mais leur fin est toujours heureuse. C'est d'ailleurs sur cette règle que reposent ce monde et l'au-delà. Que le Prophète ﷺ ait interdit que soit adressée la parole à ces trois hommes en particulier prouve qu'ils étaient sincères et que les autres mentaient. Il voulait ainsi corriger ceux qui étaient véridiques. Quant aux hypocrites, ce remède ne pouvait avoir aucun effet sur leur maladie. C'est d'ailleurs ainsi que le Seigneur, pureté à Lui, agit avec Ses serviteurs lorsqu'ils commettent des méfaits. Il laisse celui d'entre eux qu'Il méprise persister dans le péché si bien que, chaque fois qu'il commet un péché, Il lui accorde l'une de Ses grâces.

Quant aux paroles : « *et grimpai à l'un des murs de sa propriété* », elles indiquent qu'il est permis d'entrer, sans son autorisation, dans la maison d'un ami ou d'un voisin, si l'on sait de lui qu'il accepte cela. L'ordre, adressé aux trois hommes par le [messager du] Prophète ﷺ, de s'éloigner de leurs épouses annonce l'imminence de la délivrance, puisque jusqu'alors il ne leur adressait pas la parole. Quant aux paroles : « *Va rejoindre ta famille* », elles prouvent que la répudiation ne devient pas effective par cette simple formule, ou d'autres formules de ce genre, si l'homme qui les prononce n'a pas véritablement l'intention de répudier son épouse. Que Ka'b se soit prosterné après avoir entendu la voix de celui qui lui annonçait la bonne nouvelle prouve que telle était l'habitude des compagnons. Il s'agit d'une prosternation dont le but est de remercier Allah (*Soujoud Ach-Choukr*) pour un bienfait accordé ou un mal repoussé. De même, le Prophète ﷺ s'est prosterné lorsque l'ange Gabriel lui a annoncé que celui qui prie sur lui une fois, Allah, en récompense, prie sur lui dix fois. Il se prosternera également au moment d'intercéder en faveur de sa nation. Allah lui permettra alors d'intercéder à trois reprises pour les musulmans. De la même manière, Abou Bakr se prosterna quand lui fut annoncée la mort de Mousaylimah. 'Ali, pour sa part, se prosterna lorsqu'il trouva l'homme [parmi les Khawâridj] à la main à la forme d'un sein [que le Prophète ﷺ avait décrit aux musulmans]. En outre, que l'homme à cheval et celui qui grimpa sur le mont Sal' se soient précipités, chacun cherchant à être le premier à annoncer la bonne nouvelle à Ka'b, montre à quel point les premiers musulmans aspiraient à faire le bien et la joie de leurs compagnons. De ce récit, on déduit également que se montrer généreux avec celui qui nous apporte une bonne nouvelle est une marque de noblesse de caractère. Il est même permis de lui offrir tous nos vêtements. On en déduit également qu'il est bon de féliciter celui qui a reçu une grâce relative à la religion, de se lever pour se faire et de lui serrer la main. Il s'agit d'une *Sounnah* qu'il est recommandé de mettre en pratique. Et s'il s'agit d'un bienfait mondain, appartenant à ce monde, alors il est

autorisé d'agir ainsi. Il est alors préférable de dire, par exemple : « Réjouis-toi de ce qu'Allah t'a accordé. » En effet, par ce genre de formules, on attribue cette grâce à Celui qui en est à l'origine, et on souhaite à celui qui en a bénéficié de s'en réjouir. Autre enseignement de ce récit : le plus beau jour de la vie d'un homme est celui où il s'est repenti et celui où son repentir a été accepté par Allah.

Par ailleurs, la joie du Prophète ﷺ à ce moment-là indique sa bonté infinie envers les musulmans. Autre enseignement : il est souhaitable d'accompagner son repentir d'une aumône. En outre, celui qui fait le vœu de donner en aumône tous ses biens n'est pas tenu de faire l'aumône de l'ensemble de ses biens. Ce récit indique également l'immense valeur de la sincérité et que le bonheur ici-bas et la félicité dans l'au-delà sont liés à la sincérité. D'ailleurs, Allah, pureté à Lui, a divisé Ses créatures en deux catégories : les bienheureux, ceux qui sont sincères et qui croient [au Messager ﷺ], et les réprouvés, ceux qui mentent et qui traitent de menteur [le Prophète ﷺ]. Et cette division existera toujours. Allah dit : (***Allah a accueilli le repentir du Prophète, celui des émigrés et des Ansars qui l'ont suivi à un moment difficile, après que les cœurs d'un groupe d'entre eux furent sur le point de dévier. Puis, Il a accueilli leur repentir, car Il est Compatissant et Miséricordieux envers eux***)[1]. Mieux que toutes autres, ces paroles indiquent la valeur du repentir, qui constitue le plus haut degré atteint par le croyant, degré de perfection qu'Allah a permis aux compagnons d'atteindre après la dernière de leurs expéditions. Or, ne connaît vraiment cette réalité que celui qui connaît Allah et Ses droits. Pureté donc à Celui dont les serviteurs ne peuvent se passer pour le pardon de leurs péchés. Allah indique qu'Il a accueilli leur repentir par deux fois, la première en les guidant vers le repentir, la seconde en l'acceptant. Le bien vient donc entièrement de Lui, ne peut exister que par Lui, et Lui appartient totalement.

Le pèlerinage dirigé par Abou Bakr

En l'an neuf de l'hégire, après le retour des musulmans de Tabouk, Abou Bakr quitta Médine à la tête de trois cents musulmans pour accomplir le hadj. Mais, [alors qu'ils étaient en route] fut révélée la sourate *At-Tawbah* qui rompait le pacte conclu entre le Messager d'Allah ﷺ et les polythéistes. 'Ali quitta alors Médine sur une chamelle appartenant au Messager d'Allah ﷺ et rattrapa Abou Bakr en cours de route. En le voyant arriver, ce dernier lui demanda : « *Es-tu le nouveau chef, ou seras-tu sous mes ordres ?* » 'Ali répondit : « *Je serai sous tes ordres. Le Messager d'Allah m'a envoyé pour réciter la sourate At-Tawbah aux gens et annoncer que tout pacte conclu avec les musulmans est rompu* ». 'Ali ajouta : « *J'ai reçu l'ordre*

[1] Sourate *At-Tawbah*, verset 117.

d'annoncer quatre choses : nul n'entrera au Paradis s'il n'est croyant, nul ne pourra plus jamais accomplir les circumambulations autour de la Maison en étant nu. Les mécréants ne seront plus jamais réunis aux musulmans dans la Mosquée sacrée après cette année. En revanche, que celui qui est lié au Messager d'Allah par un pacte sache que ce dernier ira à son terme[2] ». Ibn Is'hâq relate que lorsque le Messager d'Allah ﷺ eut conquis la Mecque et fut de retour de Tabouk, et après que la tribu Thaqîf eut adhéré à l'islam, les délégations arabes, arrivant de toutes parts, se présentèrent à lui. Il mentionna ainsi la délégation des Bani Tamîm, celle de Tî', celle des Bani 'Âmir, la délégation des Bani 'Abd Al-Qays, celle des Bani Hanîfah, celle de Kindah, la délégation des Ach'ari, celle des Azd, celle des habitants de Najrân, celle de Hamdân, celle des chrétiens de Najrân et d'autres régions. Puis, [Ibn Al-Qayyim] évoqua la tradition du Messager ﷺ concernant l'envoi de messages aux rois de la terre, avant d'aborder sa tradition relative à la médecine. Puis, [Ibn Al-Qayyim] mentionna la tradition du Prophète ﷺ s'agissant des remèdes spirituels, simples ou composés, et des remèdes naturels. Il dit : Mouslim rapporte, d'après Ibn 'Abbâs, que le Messager ﷺ a dit : « *Le mauvais œil existe et si quelque chose pouvait devancer le Destin, ce serait le mauvais œil*[3] ».

Toujours dans le *Sahîh Mouslim*, Anas rapporte que le Messager d'Allah ﷺ a autorisé la *Rouqyah* contre le mauvais œil, le venin et les pustules[4]. Par ailleurs, Mâlik rapporte, d'après Ibn Chihâb, d'après Abou Oumâmah, le fils de Sahl ibn Hounayf, que 'Âmir ibn Rabi'ah vit un jour Sahl en train de se laver. Il s'exclama alors : « Par Allah ! Je n'ai jamais vu avant ce jour une telle peau, pas même chez une jeune fille. » Sahl s'écroula aussitôt à terre. Le Messager d'Allah ﷺ, en colère, alla trouver 'Âmir et lui dit : « *Pourquoi l'un d'entre vous veut-il tuer son frère [musulman] ? Si seulement tu avais demandé à Allah de le bénir. Lave-toi pour lui* ». 'Âmir se lava alors le visage, les mains, les avant-bras jusqu'aux coudes, les genoux, les tibias et les parties situées sous son *Izâr*, en récupérant l'eau dans un récipient. Puis, il versa l'eau ainsi récupérée sur Sahl qui, peu après, marchait au milieu des gens comme si de rien n'était[5].

Par ailleurs, 'Abd Ar-Razzâq rapporte, d'après Ma'mar, d'après Ibn Tâous, d'après son père Tâous, ces paroles du Prophète ﷺ : « *Le mauvais œil existe. Aussi, si l'on demande à l'un d'entre vous de se laver, qu'il le fasse*[6] ». At-Tirmidhi fit ce commentaire : « *On ordonne à celui à l'origine du mauvais œil d'introduire sa main dans*

[2] Al-Houmaydî (1/26)
[3] Muslim (2188).
[4] Muslim (2196).
[5] Ahmad (15550) Mâlik (1747).
[6] Muslim (2188).

un récipient rempli d'eau puis de se rincer la bouche (Madmadah) avant de rejeter l'eau dans le récipient. Il se lave ensuite le visage dans le récipient, puis la main gauche avec laquelle il verse de l'eau sur son genou droit en récupérant l'eau dans le récipient. Puis, il introduit sa main droite avec laquelle il verse de l'eau sur son genou gauche. Enfin, il lave les parties situées sous son Izâr. Le récipient ne doit pas être posé à terre. Puis, il verse, en une seule fois, le contenu du récipient sur la tête de la victime, par derrière. Il faut savoir qu'il existe deux types de mauvais œil : l'un humain et l'autre démoniaque. Ainsi, il est rapporté de source sûre, d'après Oumm Salamah, que le Prophète a vu, dans sa maison, une esclave avec sur le visage la Saf'ah[1]. *Il ordonna alors* : *« Faites-lui faire une Rouqyah, car elle est atteinte du mauvais œil »*[2] ». Selon Al-Baghawi, le terme arabe « *Saf'ah* » désigne le mauvais œil qui a pour origine un djinn.

Le Messager d'Allah voulait donc dire qu'elle avait été la victime du mauvais œil de la part d'un djinn, plus pénétrant encore que la pointe d'une lance. En outre, le Prophète avait l'habitude de chercher protection contre les démons et contre le mauvais œil des hommes. Pourtant, certains, parmi ceux dont la connaissance des textes scripturaires et la raison sont limités, réfutent l'existence du mauvais œil. En revanche, les gens doués de raison de toutes les communautés religieuses ne nient pas la réalité du mauvais œil, même s'ils divergent parfois sur ses causes. Nul doute qu'Allah, pureté à Lui, a créé dans les corps et les esprits humains des forces et des dispositions naturelles qui varient d'un individu à l'autre. En outre, il a placé chez nombre d'entre eux des dispositions particulières qui ont une influence. D'ailleurs, nul être doué de raison ne peut nier l'influence de l'esprit sur le corps, influence dont chacun est témoin. Ce n'est d'ailleurs pas l'œil qui agit, mais l'esprit. Mais, compte tenu de l'étroite relation entre l'esprit et l'œil, l'action fut attribuée à l'œil. L'esprit envieux cause un tort évident à celui qui est envié. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle Allah a ordonné à Son Messager de chercher refuge auprès de Lui contre le mal du mauvais œil. Rien ne ressemble plus au mauvais œil que le poison de la vipère. Ce poison est en effet contenu avec force dans la vipère. Puis, dès que celle-ci rencontre son ennemi, une « force colérique » est expulsée de son corps. Son poison peut alors provoquer une fausse couche ou la cécité. Ainsi, en parlant des serpents qui ont deux traits blancs sur le dos et de ceux dont la queue est courte, le Prophète a dit : « *Ces deux types de serpents peuvent rendre aveugle et provoquent des fausses couches*[3] ». Que les gens soient proches physiquement

[1] Sorte de jaunisse. [Ndt]

[2] Al-Boukhârî (5739).

[3] Al-Boukhârî (3299) Muslim (2233).

les uns des autres n'est pas une condition pour que le mauvais œil fasse son effet. De même, l'effet de l'esprit envieux sur celui qu'il envie n'est pas forcément lié à la vision de ce dernier. Ainsi, les envieux peuvent être aveugles. On leur décrit alors quelque chose et nombre d'entre eux ont un effet sur les autres uniquement par la description qui leur est faite, sans l'avoir vu pour autant.

Le mauvaise œil a toujours pour origine l'envie et la jalousie (*Hasad*), mais la jalousie ne conduit pas forcément au mauvais œil. Et puisque la jalousie englobe le mauvais œil, c'est contre la jalousie que l'on cherche protection auprès d'Allah. Le mauvais œil est comme une flèche qui sort de l'âme envieuse. Si le mauvais œil trouve la personne enviée sans protection, il a un effet sur elle. En revanche, si cette dernière se trouve sur ses gardes et armée, alors le mauvais œil n'a aucun effet sur elle. Mieux, il se peut que dans ce cas le mauvais œil se retourne contre celui qui en est à l'origine, exactement comme le projectile peut, comme un boomerang, revenir frapper celui qui l'a lancé. Par ailleurs, l'homme peut très bien être la victime de son propre mauvais œil. Certains peuvent même atteindre les autres de leur mauvais œil sans le vouloir, seulement parce que telle est leur nature. Ceux-là sont d'ailleurs les pires individus. Abu Dawûd rapporte dans ses *Sounan*, ce récit de Sahl ibn Hounayf : « *Nous sommes passés à côté d'un torrent dans lequel je me suis lavé. Je suis alors sorti de l'eau avec de la fièvre. Le Prophète dit*: «*Ordonnez à Abou Thâbit*[4] *de chercher protection auprès d'Allah*». Je demandai alors : «*Maître ! La Rouqyah convient*? » Il répondit : «*La Rouqyah ne convient que contre le mauvais œil, le venin et la morsure du scorpion*»[5] ». Pour se protéger efficacement contre ces maux, il convient de réciter souvent les deux dernières sourates du Coran (*Mou'awwidhatân*), mais aussi *Al-Fâtihah* et *Âyat Al-Koursi*. Parmi également les formules de protection utilisées par le Messager d'Allah ﷺ, celle-ci : « *Je cherche protection par les paroles parfaites d'Allah contre tout démon, tout animal venimeux et contre tout mauvais œil*[6] ».

Autre formule : « *Je cherche protection par les paroles parfaites d'Allah, auxquelles nul être, qu'il soit pieux ou pervers, ne peut échapper, contre le mal de ce qu'Il a créé, tiré du néant, et multiplié, contre le mal de ce qui descend du ciel, contre le mal de ce qui y monte, contre le mal de ce qu'Il a semé en terre et contre le mal de ce qui pousse de la terre, contre le mal des épreuves de la nuit et du jour, et contre le mal de ceux qui se présentent la nuit, excepté ceux qui apportent le bien, ô Tout Miséricordieux*[7] ».

[4] Il s'agit du surnom de Sahl. [Ndt]

[5] Abu Dawûd (3888) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (5257).

[6] Al-Boukhârî (3371).

[7] Ahmad (15035) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (74).

Autre formule de protection : « *Je cherche protection par les paroles parfaites d'Allah contre Son courroux, Sa punition, le mal de Ses créatures, et contre les suggestions des démons et leur présence*[1] ».

Autre formule de protection : « *Ô Allah ! Je cherche protection par Ton noble Visage et Tes paroles parfaites contre le mal de ce que Tu tiens en Ton pouvoir. Ô Allah ! C'est Toi qui effaces les péchés et les dettes. Ô Allah ! Tes armées ne sont jamais vaincues et Tes promesses jamais trahies. Louange et pureté à Toi*[2] ».

Autre formule de protection : « *Je cherche protection par le sublime Visage d'Allah, auquel rien n'est supérieur, par Ses paroles parfaites, auxquelles nul être, qu'il soit pieux ou pervers, ne peut échapper, et par les beaux Noms d'Allah, ceux que je connais et ceux que je ne connais pas, contre le mal de ce qu'Il a créé, tiré du néant et multiplié, contre le mal de tout être mauvais dont je ne peut endurer le mal, et contre le mal de tout être mauvais que Tu tiens en Ton pouvoir. Mon Seigneur est certainement sur un droit chemin* ». On peut dire également : « *Je cherche refuge auprès d'Allah, il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Lui, mon Dieu et le Dieu de toute chose. Et je cherche protection auprès de mon Seigneur, le Seigneur de toute chose. Je m'en remets au Vivant qui ne meurt jamais. Et je repousse le mal par les paroles : «Lâ hawla wa lâ qouwwatah illâ billâh ». Allah me suffit et quel garant. Mon Seigneur me suffit, je peux me passer de Ses serviteurs. Le Créateur me suffit, je peux me passer de Ses créatures. Celui qui dispense Ses bienfaits aux hommes me suffit, je peux me passer d'eux. Allah me suffit en toute chose. Allah écoute celui qui L'invoque. Il n'y a pas de but au-delà d'Allah. Allah me suffit. Il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Lui. C'est en Lui que je m'en remets. Il est le Seigneur du Trône sublime* ». Or, quiconque expérimente ces formules de protection se rendra compte de leur utilité. Non seulement ces formules préservent du mauvais œil, mais en plus elles permettent de guérir celui qui en est victime, et ce, en fonction de la force de la foi et du caractère de celui qui les prononce. En effet, ces formules sont des armes. Or, l'arme ne vaut que ce que vaut celui qui l'utilise. Et si quelqu'un craint d'atteindre un autre de son mauvais œil, qu'il dise : « *Ô Allah ! Puisses-Tu lui bénir ceci* ». C'est ainsi que le Messager d'Allah ﷺ a ordonné à 'Âmir d'implorer la bénédiction d'Allah pour Sahl. Le mauvais œil est également repoussé par les paroles : « *C'est ce qu'Allah a voulu et il n'y a de force que par Allah* ». Ainsi, 'Ourwah prononçait ces paroles lorsqu'il voyait quelque chose qui lui plaisait ou lorsqu'il entrait dans l'un de ses jardins. On peut également citer la *Rouqyah* utilisée par l'ange Gabriel pour guérir le Prophète ﷺ, comme rapporté dans le *Sahîh Mous-*

[1] Abu Dawûd (3893) Tirmidhî (3528) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (701).

[2] Abu Dawûd (5052) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf Abu Dawûd. (824)

lim : « *Au nom d'Allah, je te fais une Rouqyah contre tout mal qui te touche, contre le mal de tout être, et contre le mauvais œil de l'envieux. Qu'Allah te guérisse. Au nom d'Allah, je te fais une Rouqyah*[3] ». Puis, [Ibn Al-Qayyim] mentionna la tradition prophétique concernant le remède à chaque maladie au moyen de la *Rouqyah* par les paroles d'Allah et Ses noms et attributs. Il cita notamment le hadith rapporté par Abu Dawûd, d'après Abou Ad-Dardâ', selon qui le Prophète ﷺ a dit : « *Que celui, parmi vous, qui souffre d'un mal dise : «Notre Seigneur est Allah qui est au ciel…* » Puis, il mentionna de nouveau la *Rouqyah* prononcée par Gabriel et déjà évoquée. Ensuite, il cita la *Rouqyah* prophétique contre les plaies et les blessures en rapportant ce hadith que l'on trouve dans les deux receuils authentiques. Le Messager d'Allah ﷺ a dit : «*Lorsque quelqu'un est malade ou souffre d'une plaie ou d'une blessure, qu'il fasse ainsi avec son doigt - Soufyân*[4] *posa alors son index sur le sol, avant de le relever - puis qu'il dise : "Au nom d'Allah, la terre de notre sol ajoutée à la salive de l'un d'entre nous permet de guérir l'un de nos malades, avec la permission de notre Seigneur* » ». S'agit-il ici de n'importe quelle terre ou bien uniquement de la terre de Médine ? Les savants de l'islam ont divergé sur cette question

Sa tradition concernant la manière de surmonter un malheur

Allah le Très Haut dit : (***Et annonce une bonne nouvelle à ceux qui s'arment de patience, ceux qui, quand un malheur les atteint, disent : « En vérité, nous sommes à Allah, et c'est à Lui que nous retournerons. » Ceux-là seront couverts d'éloges par leur Seigneur et obtiendront Sa miséricorde, et ceux-là sont les biens guidés***)[5]. Puis, [Ibn Al-Qayyim] mentionna le hadith décrivant le mérite de la formule : « En vérité, nous appartenons à Allah et c'est à Lui que nous retournerons »[6], avant de dire : Cette formule est l'un des moyens les plus efficaces et les plus utiles de surmonter un malheur. En effet, elle renferme deux fondements. Or, si celui qui est touché par un malheur croit avec certitude à ces deux fondements, il se consolera de son malheur. Le premier de ces deux fondements est que le serviteur d'Allah et ses biens appartiennent à Allah. Les biens qui sont en possession du serviteur ne sont en réalité qu'un prêt accordé par Allah. Le second de ces fondements est que le retour se fera auprès d'Allah et que tout être quittera forcément ce monde. Par conséquent, réfléchir à son origine [Allah, auquel il appartient] et à sa

[3] Muslim (2186).

[4] L'un des narrateurs du hadith. [Ndt]

[5] Sourate *Al-Baqarah*, versets 156-157.

[6] Ce hadith est : « *Il n'est personne qui, frappé d'un malheur, dit : « En vérité, nous appartenons à Allah et c'est à Lui que nous retournerons. Ô Allah ! Récompense-moi dans mon malheur et compense ma perte par quelque chose de meilleur » sans qu'Allah ne le récompense dans son malheur et compense sa perte par quelque chose de meilleur* ». [Ndt]

fin [Allah, auquel il retournera] constitue pour l'homme l'un des meilleurs remèdes à ses malheurs.

Autre moyen de surmonter un malheur : être conscient qu'il ne pouvait échapper à ce qui l'a touché, et que ce à quoi il a échappé ne pouvait le toucher. Autre moyen d'accepter l'épreuve : se rappeler que son Seigneur lui a laissé ce qui est au moins équivalent à ce qu'Il lui a repris, voire meilleur, être conscient aussi qu'Allah lui a réservé, s'il supporte patiemment l'épreuve, [une récompense] bien plus grande que l'épreuve, et garder à l'esprit que s'Il l'avait voulu, Allah aurait fait de ce malheur une épreuve plus terrible encore. L'homme peut également apaiser la douleur provoquée par un malheur en regardant ceux qui l'entourent. Il verra alors que le bonheur terrestre n'est qu'un rêve et que, si ce monde suscite parfois un semblant de joie et de bonheur, il arrache le plus souvent des pleurs.

Autre moyen de surmonter l'épreuve : savoir que ne pas accepter un malheur ne repousse pas ce dernier, mais le rend plus insupportable encore. Celui qui est touché par le malheur doit être conscient que perdre le bénéfice de la récompense garantie par Allah à celui qui supporte patiemment l'épreuve et qui dit : « ***En vérité, nous appartenons à Allah et c'est à Lui que nous retournerons*** » est plus grave encore que le malheur en soi. Il doit savoir également que son impuissance à surmonter un malheur réjouit ses ennemis, afflige ses amis et provoque la colère de son Seigneur. Il doit savoir aussi que les conséquences heureuses de la patience sont bien plus grandes que ce qu'il aurait pu obtenir comme bénéfice de ce qu'il a perdu dans son malheur. Il doit également apaiser son cœur par l'espoir de la compensation qu'Allah ne manquera pas de lui accorder. Il doit en outre savoir que la gravité de son malheur dépend de son attitude face à ce malheur : quiconque se résigne et accepte le malheur sera agréé par Allah, et quiconque s'emporte contre ce qu'Allah lui a destiné provoquera le courroux d'Allah. Il doit aussi savoir que s'il n'accepte pas tout de suite le malheur qui le frappe, il finira forcément par s'y résoudre un jour et par le supporter, par la force des choses, mais sans en être récompensé, ni être digne d'être loué pour cela. Il convient également de savoir que l'un des remèdes les plus efficaces consiste à aimer et à agréer ce qu'Allah aime et agrée, cette attitude étant la marque de l'amour véritable envers le Seigneur. Il convient, face au malheur qui nous frappe, de comparer la valeur du bienfait qui nous a échappé par rapport à la valeur de la récompense d'Allah [réservée à ceux qui supportent patiemment l'épreuve]. Il convient également de garder à l'esprit que Celui qui nous éprouve est le plus sage des sages, le plus miséricordieux des miséricordieux, et qu'Il ne nous soumet pas à l'épreuve pour nous perdre mais pour éprouver notre foi et entendre nos humbles implorations. Il faut aussi être conscient que les malheurs sont des

remèdes contre des maux qui perdent ceux qui en sont atteints, comme l'orgueil, la fierté ou la dureté du cœur. Autre manière de surmonter un malheur : savoir que quiconque goûte à l'amertume ici-bas, goûtera à la douceur de la vie éternelle, alors que celui qui jouit de ce monde sera privé des délices de l'au-delà. Et que celui qui n'a pas conscience de cela écoute ces paroles du véridique, celui qui mérite d'être cru dans ce qu'il dit : « *Le Paradis est voilé par les désagréments, alors que l'Enfer est voilé par les passions de ce monde*[1] ». C'est d'ailleurs à leur attitude face aux plaisirs terrestres que l'on connaît la réalité et la valeur des hommes et que l'on reconnaît les plus raisonnables d'entre eux.

Sa tradition pour apaiser l'affliction, l'angoisse et la tristesse

Dans les deux recueils authentiques, il est rapporté que le Messager d'Allah ﷺ, en cas d'affliction, prononçait ces paroles : « *Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, le Sublime, le Magnanime. Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Seigneur du Trône sublime. Il n'y a de divinité [digne d'adoration] qu'Allah, Seigneur des cieux, Seigneur de la terre, et Seigneur du noble Trône*[2] ». Par ailleurs, At-Tirmidhi rapporte, d'après Anas, que le Messager d'Allah ﷺ avait l'habitude de dire : « *Ô Toi le Vivant (Al-Hayy), Toi qui subsistes par Toi-même et dont dépend toute la Création (Al-Qayyoum) ! Je fais appel à Ta miséricorde*[3] ». At-Tirmidhi, toujours, rapporte, d'après Abou Hourayrah, que lorsque le Messager d'Allah ﷺ était angoissé par quelque chose, il levait les mains au ciel et disait : « *Pureté à Allah, le Sublime !* » Et lorsqu'il invoquait Allah avec ardeur, il disait : « *Ô Toi le Vivant (Al-Hayy), Toi qui subsistes par Toi-même et dont dépend toute la Création (Al-Qayyoum) !*[4] »

En outre, Abu Dawûd rapporte, d'après Abou Bakrah, ces paroles du Prophète ﷺ : « *Les invocations à prononcer par celui qui est affligé sont : «Ô Allah ! C'est Ta miséricorde que j'espère, ne me livre donc pas à moi-même, pas même le temps d'un clin d'œil, et réforme toutes mes affaires. Il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Toi*[5] ». Par ailleurs, Abu Dawûd rapporte, d'après Asmâ' bint 'Oumays, que le Messager d'Allah ﷺ lui a dit : « *Ne veux-tu pas que je t'enseigne des paroles que tu puisses prononcer en cas d'affliction ? [Dis] : Allah est mon Seigneur, et je n'associe rien ni personne [à Son adoration]*[6] ». Dans une autre version, il lui a demandé de prononcer ces paroles sept fois.

[1] Muslim (2823).
[2] Al-Boukhârî (6346) Muslim (2730).
[3] Tirmidhî (3524) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (4777).
[4] Tirmidhî (3436) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (4356).
[5] Abu Dawûd (5090) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (3388).
[6] Abu Dawûd (1525) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (2623).

Ahmad rapporte, pour sa part, d'après Ibn Mas'oud, que le Prophète ﷺ a dit : « *Nul serviteur d'Allah, oppressé par l'angoisse ou envahi par la tristesse, ne dit : «Ô Allah ! Je suis Ton serviteur, le fils de Ton serviteur, le fils de Ta servante. Je suis sous Ton pouvoir, Ton jugement m'est appliqué, Ton décret me concernant est toute justice. Je Te demande par tout nom qui T'appartient et par lequel Tu T'es nommé, ou que Tu as fait descendre dans Ton Livre, ou que Tu as enseigné à l'une de Tes créatures, ou que Tu as gardé secret dans Ta science, de faire du sublime Coran le printemps de mon cœur, la lumière de ma poitrine, et le moyen de dissiper ma tristesse et mon angoisse», sans qu'Allah ne fasse disparaître son angoisse et sa tristesse en les remplaçant par de la joie*[1] ».

Par ailleurs, At-Tirmidhi rapporte ces paroles que Sa'd [Ibn Abi Waqqâs] attribue au Prophète ﷺ : « *Il n'est pas de musulman qui, par l'invocation de Dhou An-Noun*[2], *implore une chose de son Seigneur sans être exaucé*[3] ». Dans une autre version, il a dit : « *Je connais des paroles que nulle personne affligée ne prononce sans qu'Allah ne dissipe son affliction, les paroles prononcées par mon frère Jonas*[4] ». En outre, Abu Dawûd rapporte, d'après Abou Oumâmah, que le Messager d'Allah ﷺ lui a dit : « *Ne veux-tu pas que je t'enseigne des paroles par lesquelles, si tu les prononces, Allah Tout-puissant dissipera ton angoisse et fera disparaître tes dettes ? Dis, le matin et le soir : «Ô Allah ! Je cherche refuge auprès de Toi contre l'angoisse et la tristesse, l'impuissance et la paresse, la lâcheté et l'avarice, contre le fait de crouler sous les dettes et d'être dominé par les hommes»*[5] ». Abou Oumâmah a dit : « *J'ai agi ainsi et Allah Tout-puissant a dissipé mon angoisse et a fait disparaître mes dettes*». Par ailleurs, Abu Dawûd rapporte, d'après Ibn 'Abbâs, que le Prophète ﷺ a dit : « *Celui qui ne cesse d'implorer le pardon d'Allah se verra soulager de chacune de ses angoisses par Allah qui, en outre, lui offrira une issue à chacune de ses difficultés et lui accordera de Ses bienfaits par des voies inespérées*[6] ». En outre, sont rapportées dans les *Sounan* ces paroles du Messager d'Allah ﷺ : « *Je vous recommande le djihad, car il constitue l'une des portes du Paradis, et par lui Allah repousse des hommes angoisse et affliction*». Par ailleurs, dans le *Mousnad*, [l'imam Ahmad] rapporte que lorsque le Prophète ﷺ était angoissé, il se tournait vers la prière. De plus, il est rapporté, d'après Ibn 'Abbâs, que le Messager d'Allah ﷺ a dit : « *Que celui*

[1] Ahmad (3704) et authentifié par al-'Albâni dans as-Sahihah. (214)

[2] Dhou An-Noun, littéralement : « *l'homme au poisson* » n'est autre que Jonas qui, alors qu'il se trouvait dans le ventre du poisson, envahi par l'affliction, a dit : « ***Il n'y a de divinité que Toi ! Pureté à Toi ! J'ai vraiment été du nombre des injustes*** ». [Ndt]

[3] Tirmidhî (3505) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (3383).

[4] Ibn 'Adî (5/150).

[5] Abu Dawûd (1555) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (2169).

[6] Abu Dawûd (1518) Ibn Mâjah (3819) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (5829).

qui est envahi par l'angoisse et l'affliction répète fréquemment ces paroles: «Il n'y a de force et de changement que par Allah (lâ hawla wa lâ qouwwatah illâ billâh)»». Dans les deux recueils authentiques, il est rapporté que cette formule est l'un des trésors du Paradis[7]. Ces formules renferment quinze remèdes différents qui, s'ils ne sont pas assez puissants pour dissiper l'angoisse et la tristesse, permettent au moins d'en limiter les effets.

Le premier: l'affirmation qu'Allah est le Seul Seigneur (*Tawhîd Ar-Rouboubiyyah*).

Le deuxième: l'affirmation qu'Il est le Seul Dieu (*Tawhîd Al-Oulouhiyyah*).

Le troisième: le *Tawhîd* dans la croyance (*Tawhîd Al-'Ilmi*).

Le quatrième: avoir la certitude que le Seigneur est trop juste pour léser Ses serviteurs ou les punir sans qu'ils ne l'aient mérité par leurs actes.

Le cinquième: reconnaître que l'injustice vient de nous-mêmes.

Le sixième: invoquer Allah par ce qu'Il aime le plus, Ses noms et attributs. Et, parmi Ses noms qui renferment le mieux la signification des noms et attributs divins, figurent *Al-Hayy* et *Al-Qayyoum*.

Le septième: chercher l'aide d'Allah Seul.

Le huitième: le serviteur d'Allah affirme qu'il ne place ses espoirs qu'en son Seigneur.

Le neuvième: s'en remettre effectivement à Allah, reconnaître que l'on est en Son pouvoir, que Ses jugements nous sont appliqués et que Ses décrets nous concernant sont justes.

Le dixième: faire du Coran le printemps de son cœur, s'éclairer à sa lumière dans l'obscurité des passions, se consoler par sa lecture de tous les malheurs, et y chercher le remède à tous les maux de son cœur, si bien qu'il dissipera tristesse et angoisse.

Le onzième: implorer le pardon d'Allah.

Le douzième: se repentir de ses péchés.

Le treizième: combattre pour la cause d'Allah.

Le quatorzième: se tourner vers la prière

Le quinzième: reconnaître qu'il n'y a de force et de changement que par Allah.

Sa tradition concernant le remède à la peur et à l'insomnie

At-Tirmidhi rapporte, d'après Bouraydah, que Khâlid se plaignit au Prophète ﷺ en disant: « Messager d'Allah ! Des insomnies m'empêchent de fermer l'œil la nuit. » Il répondit: « *Lorsque tu vas dormir, prononce ces paroles: «Ô Allah ! Seigneur des*

[7] Al-Boukhârî (4205) Muslim (2704).

sept cieux et de ce qu'ils couvrent, Seigneur des sept terres et de ce qu'elles portent, Seigneur des démons et de ceux qu'ils égarent, soit mon protecteur contre le mal de toutes Tes créatures de sorte que nulle d'entre elles ne puisse se montrer injuste envers moi ou m'agresser. Celui qui est sous Ta protection est puissant, Tu es digne des plus belles louanges, et il n'y a de divinité [digne d'adoration] que Toi »[1] ».

At-Tirmidhi rapporte également, d'après 'Amr ibn Chou'ayb, que le Messager d'Allah leur enseignait ces paroles comme remède à la peur : « *Je cherche protection, par les paroles parfaites d'Allah, contre Son courroux, Sa punition, le mal de Ses créatures, contre les suggestions des démons, et je cherche refuge auprès de Toi Seigneur contre leur présence* ». 'Abdoullah ibn 'Umar apprenait d'ailleurs cette formule à ceux de ses enfants qui avaient atteint l'âge de raison, et l'écrivait sur un papier qu'il accrochait sur ses autres enfants. Par ailleurs, il est rapporté, d'après 'Amr ibn Chou'ayb, que le Prophète a dit : « *Lorsque vous voyez un incendie, dites : «Allah est le plus grand (Allahou akbar)», car ces mots éteignent les incendies*[2] ». Les incendies ont pour origine le feu dont fut créé Satan. En outre, les incendies provoquent un désordre qui correspond bien à Satan. Par ailleurs, le feu, par nature, s'élève et crée le désordre, ce qui est la voie de Satan qui appelle les hommes à s'élever et à semer le désordre, si bien qu'il parvient ainsi à les soumettre à son pouvoir. Or, la grandeur d'Allah Tout-puissant soumet Satan. Aussi, lorsque le musulman proclame la grandeur de son Seigneur, le feu s'éteint. Nous avons d'ailleurs nous-mêmes, et d'autres que nous, expérimenté cela et avons constaté qu'il en était ainsi.

Sa tradition pour préserver sa bonne santé

Allah le Très Haut dit : (***Mangez et buvez, mais sans excès***)[3]. Allah indique aux hommes de consommer les aliments et les boissons qui donnent force et santé à leurs corps, pour compenser ce qui en est évacué. En outre, ces aliments et ces boissons doivent être, en terme de qualité et de quantité, utiles au corps. Pour préserver sa santé, l'homme doit donc consommer des nourritures saines et en quantité appropriée. Et puisque être en bonne santé et être préservé du mal constitue l'une des plus grandes grâces divines - être préservé de tout mal étant la plus grande de toutes les grâces – il convient à l'homme de préserver sa santé. C'est la raison pour laquelle, le Prophète a dit : « *Deux bienfaits ne sont pas appréciés à leur juste valeur par beaucoup de gens : la bonne santé et le temps libre*[4] ». Par ailleurs,

[1] Tirmidhî (3523) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (408).
[2] Ibn As-sounnî (289) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (504).
[3] Sourate *Al-A'râf*, verset 31.
[4] Al-Boukhârî (6412).

At-Tirmidhi, entre autres, rapporte ces paroles du Messager ﷺ : « *Quiconque se lève le matin en bonne santé, en sécurité, disposant de la subsistance de sa journée, c'est comme si le monde entier lui appartenait*[5] ». At-Tirmidhi rapporte également cette tradition prophétique : « *Les premières questions posées, le Jour de la résurrection, au serviteur d'Allah au sujet des bienfaits terrestres dont il a joui sont : «Ne t'avons-Nous pas donné un corps en bonne santé et de l'eau fraîche à boire ?*[6] »» Aussi, selon certains des musulmans des premières générations, les paroles : (**Puis, vous serez interrogés ce jour-là sur les bienfaits dont vous avez joui**)[7] se rapportent à la bonne santé.

Par ailleurs, Ahmad rapporte ces paroles du Messager d'Allah ﷺ : « *Demandez à Allah de vous accorder la certitude et Son pardon, car nul n'a reçu de bienfait meilleur, après la certitude, que d'être préservé de tout mal*[8] ». Le Prophète ﷺ, dans ce hadith, a donc recommandé aux musulmans de demander à être préservés de tout mal, à la fois dans leur religion et dans leur vie terrestre. En outre, dans les *Sounan An-Nasâ'î*, sont rapportées ces paroles du Prophète ﷺ : «*Demandez à Allah la rémission de vos péchés ('Awf), d'être préservés de tout mal ('Âfiyah) et de vous pardonner (Mou'âfah). Car nul n'a reçu de bienfait meilleur, après la certitude, que d'être pardonné*[9] ». Le terme arabe « *'Awf* » implique d'être préservé des conséquences néfastes des actes commis dans le passé, le mot « *'Âfiyah* » d'être préservé du mal présent, et le terme « *Mou'âfah* » d'être préservé de tout mal dans l'avenir. Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ n'avait pas pour habitude de se contenter d'un seul type de nourriture, car cela est mauvais pour le corps, quand bien même il s'agirait de la meilleure des nourritures. Il mangeait au contraire ce que les gens de son pays avaient l'habitude de manger. A ce sujet, Abou Hourayrah a dit : « *Le Messager d'Allah ﷺ n'a jamais critiqué un repas. S'il en avait envie, il en mangeait, sinon, il le laissait*[10] ». Chaque fois que l'homme mange quelque chose sans en avoir envie, cette nourriture lui cause plus de mal que de bien. Par ailleurs, le Prophète ﷺ aimait la viande, en particulier les pattes de moutons. Or, il s'agit de la viande la plus légère et la plus facile à digérer. En outre, il aimait les sucreries et le miel. Or, la viande, les sucreries et le miel comptent parmi les aliments les plus utiles au corps. De plus, le Messager d'Allah ﷺ mangeait des fruits de tous les pays dans lesquels il se rendait, ce qui participe de la bonne santé du corps. En effet, Allah, pureté à Lui, par Sa

[5] Tirmidhî (2346) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albânî dans Sahîh al-Jâmi'. (6042).

[6] Tirmidhî (3358) et authentifié par al-'Albânî dans Sahîh al-Jâmi'. (2022).

[7] Sourate *At-Takâthour*, verset 8.

[8] Ahmad (39) et authentifié par al-'Albânî dans Sahîh al-Jâmi'. (4072).

[9] Tirmidhî (3558) et authentifié par al-'Albânî dans Sahîh al-Jâmi'. (3632).

[10] Al-Boukhârî (3563) Muslim (2064).

sagesse, a fait pousser dans chaque pays des fruits qui contribuent à la bonne santé des habitants de ce pays en particulier. Et seuls s'abstiennent d'un fruit de peur de tomber malades ceux dont le corps est déjà très malade.

Par ailleurs, il est rapporté de source sûre que le Prophète a dit : « *Je ne mange pas Mouttakian*[1] ». En outre, il a dit : « *Je m'assois simplement comme s'assoient les serviteurs d'Allah et je mange simplement comme mangent les serviteurs d'Allah*[2] ». Selon certains, le terme « *Mouttakian* » signifie ici : assis, les jambes croisées, alors que, selon d'autres, il signifie : accoudé à quelque chose. D'autres encore l'interprètent ainsi : allongé sur le côté, appuyé sur son coude. D'ailleurs, le terme « *Mouttakian* » englobe ces trois attitudes à la fois. Par ailleurs, le Messager avait l'habitude de manger avec trois doigts, ce qui constitue la meilleure manière de manger. Il avait l'habitude de boire du miel mélangé à de l'eau fraîche. En outre, il est rapporté de source sûre qu'il a interdit de boire debout. Il est même établi qu'il a ordonné à celui qui a bu debout de se forcer à vomir. Mais, il est également rapporté de source sûre qu'il a lui-même bu debout. Certains concilient ces différentes traditions en expliquant que l'interdiction de boire debout fut ensuite abrogée, ou que l'interdiction ne signifie pas que boire debout est *Harâm* mais seulement déconseillé. D'autres enfin expliquent qu'il n'est permis de boire debout qu'en cas de nécessité. Par ailleurs, lorsqu'il buvait, il avait l'habitude de reprendre sa respiration [en dehors du récipient] trois fois, expliquant : « *Cela est plus à même d'étancher et d'apaiser la soif, de faciliter la déglutition et la digestion, et de rendre ce qu'il buvait agréable au palais* ». Allah dit : (***Alors consommez-le de manière utile et agréable***)[3]. « ... *de manière utile* », s'agissant de ses effets sur le corps, et « *agréable* », s'agissant de son goût agréable au palais. En outre, At-Tirmidhi rapporte ces paroles du Prophète : « *Ne buvez pas d'un trait comme les chameaux, mais en deux ou trois fois. Dites «Bismillâh» avant de boire, et «Alhamdoulillâh» après avoir bu*[4] ». Par ailleurs, dans son *Sahîh*, [Mouslim] rapporte ces paroles du Messager : « *Couvrez vos récipients et bouchez vos outres, car, au cours de l'année, se trouve une nuit durant laquelle descend une épidémie qui ne passe pas à côté d'un récipient découvert ou d'une outre débouchée sans que ces derniers ne soient contaminés*[5] ». Al-Layth Ibn Sa'd, l'un des narrateurs du hadith, fit ce commentaire : « *Les non Arabes chez nous craignent cette nuit qu'ils situent au mois de décembre* ».

Par ailleurs, il est rapporté de source sûre que le Prophète a ordonné de couvrir

[1] Al-Boukhârî (5398).

[2] Abou ya'lâ (8/318) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (7).

[3] Sourate *An-Nisâ'*, verset 4.

[4] Tirmidhî (1885) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (6233).

[5] Muslim (2014).

les récipients, ne serait-ce qu'à l'aide d'un bâton posé en travers. Il est aussi établi qu'il a ordonné de dire « *Bismillâh* » au moment de boucher les outres ou de couvrir les récipients. En outre, il a interdit de boire directement au goulot, de prendre sa respiration dans le récipient, de souffler dedans, et de boire par la partie ébréchée du récipient. Par ailleurs, il ne refusait jamais le parfum, disant : « *Quiconque se voit offrir une plante odoriférante ne doit pas la refuser. Elles sont, en effet, d'une odeur agréable et légères à porter*[6] ». Selon les versions rapportées par Abu Dawûd et An-Nasâ'ï, il a dit : « *Quiconque se voit offrir du parfum...*[7] » De même, dans le *Mousnad* d'Al-Bazzâr, il est rapporté que le Prophète ﷺ a dit : « *Allah est pur et Il aime ce qui est pur, propre et Il aime la propreté, noble et Il aime la noblesse de caractère, généreux et Il aime la générosité. Par conséquent, nettoyer vos cours extérieures et vos places, et n'imitez pas les juifs qui rassemblent leurs poubelles au milieu de leurs maisons*[8] ». L'une des particularités du parfum est que les anges l'aiment, alors que les démons le fuient. En effet, les êtres bons aiment les bonnes odeurs, alors que les êtres mauvais aiment les mauvaises odeurs. Allah ne dit-Il pas : (***Les mauvaises aux mauvais et les mauvais aux mauvaises. Les pures aux purs et les purs aux pures***)[9]. Et si le verset concerne [le mariage] des hommes et des femmes, il s'applique, plus généralement, aux actes et aux paroles, mais aussi aux aliments, aux boissons, aux vêtements, et aux odeurs, soit compte tenu de la portée générale des termes utilisés, soit compte tenu du sens général de ce verset.

Sa tradition dans ses jugements

Notre propos n'est pas ici d'évoquer la législation islamique dans sa portée générale, bien que les jugements particuliers du Prophète ﷺ ont une portée générale, notre but est uniquement de décrire ses jugements particuliers par lesquels il tranchait les différends opposant les gens. Et nous mentionnerons également certains de ses jugements généraux. Ainsi, il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ a emprisonné un homme accusé d'un méfait. Par ailleurs, d'après 'Amr ibn Chou'ayb, d'après son père, d'après le grand-père de ce dernier, un homme tua intentionnellement son esclave. Le Prophète ﷺ ordonna que lui soient infligés cent coups de fouet, qu'il soit banni une année entière, et lui ordonna d'affranchir un esclave. En revanche, il ne le fit pas exécuter en application de la loi du talion[10].

Or, Ahmad rapporte, d'après Anas, que le Messager ﷺ a dit : « *Nous ferons exé-*

[6] Muslim (2253).

[7] Abu Dawûd (4172) Nasâ'ï (5259) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (6393).

[8] Tirmidhî (2799) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi'. (1616).

[9] Sourate *An-Nour*, verset 26.

[10] Dâraqoutnî (3/143).

cuter quiconque tue son esclave[1] ». Si ce hadith est authentique, alors son exécution est du ressort du chef des musulmans qui peut, ou non, lui infliger cette peine en fonction de l'intérêt qu'il y voit pour les musulmans. Et il ordonna à un homme de ne pas quitter son débiteur, comme le rapporte Abu Dawûd[2]. Par ailleurs, Abou 'Oubayd rapporte que le Prophète ﷺ a ordonné que celui qui tue quelqu'un soit à son tour mis à mort, et que celui qui emprisonne quelqu'un jusqu'à sa mort subisse le même sort[3]. De même, 'Abd Ar-Razzâq rapporte dans *Al-Mousannaf*, d'après 'Ali, quiconque participe à un meurtre en retenant la victime sera emprisonné jusqu'à la fin de ses jours[4]. En outre, il jugea les hommes de la tribu 'Ouraynah [qui tuèrent le gardien des troupeaux du Messager d'Allah ﷺ] ainsi : leurs mains et leurs pieds devaient être coupés et leurs yeux crevés. En effet, ils avaient eux-mêmes crevé l'œil du gardien qu'ils avaient laissé pour mort. Ils furent donc eux-mêmes abandonnés jusqu'à ce qu'ils meurent de faim et de soif comme ils l'avaient fait subir à leur victime.

Par ailleurs, dans le *Sahîh Mouslim*, il est rapporté qu'un homme reconnut en avoir tué un autre. Le Messager ﷺ remit alors le tueur au frère de la victime. Lorsque celui-ci tourna le dos et partit [avec l'assassin de son frère], le Prophète ﷺ dit : « *S'il le tue, il sera comme lui* ». [Informé], le frère de la victime revint sur ses pas et dit : « *Je ne l'ai emmené avec moi qu'avec ta permission* ». Le Messager d'Allah ﷺ dit alors : « *Ne veux-tu pas que toi et ton frère soyez déchargés de vos péchés ?* » « *Si* » répondit l'homme avant de laisser partir le tueur[5]. Certains interprètent les paroles : « *S'il le tue, il sera comme lui* » de cette manière : s'il se venge du tueur, celui-ci sera déchargé de son péché, celui qui a obtenu vengeance et la victime de sa vengeance seront donc sur un pied d'égalité. Par ces paroles, le Prophète ﷺ voulut faire comprendre au frère de la victime qu'il est préférable de pardonner. D'autres interprètent les paroles du Messager d'Allah ﷺ ainsi : si le tueur n'a pas eu l'intention de tuer sa victime et que le frère de cette dernière se venge en le tuant, alors ce dernier a lui aussi transgressé.

A l'appui de ce que nous venons de dire, ce récit rapporté par l'imam Ahmad, d'après Abou Hourayrah, selon qui un homme accusé de meurtre jura : « *Par Allah ! Messager d'Allah ! Je n'avais pas l'intention de le tuer* ». Le Messager d'Allah ﷺ dit alors au proche parent de la victime : « *Sache que s'il dit la vérité et que tu le tues,*

[1] Ahmad (19598) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (5749).
[2] Abu Dawûd (3629) et déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf Abu Dawûd (783).
[3] Dâraqoutnî (3/140) 'Abd Ar-Razzâq (17892).
[4] 'Abd Ar-Razzâq (17893).
[5] Muslim (1680).

tu entreras en Enfer[6] ». Il laissa donc partir le tueur. Par ailleurs, le Prophète ﷺ jugea que le juif qui avait fracassé la tête d'une jeune fille entre deux grosses pierres devait subir exactement le même sort. De ce jugement, l'on déduit que l'homme qui a tué une femme doit être à son tour mis à mort et que le criminel subit le même sort que sa victime. On en déduit également que celui qui tue traîtreusement une personne doit être exécuté sans que l'accord des proches de la victime soit nécessaire. Tel est l'avis de l'imam Mâlik, retenu également par Cheikh Al-Islam Ibn Taymiyyah. Quant à l'avis selon lequel le Prophète ﷺ a ordonné que le juif soit mis à mort sans l'accord des proches de sa victime parce que le juif avait, en agissant ainsi, rompu le pacte le liant aux musulmans, il est sans fondement puisque la tête de celui qui viole le pacte n'est pas fracassée [mais tranchée à l'aide d'un sabre]. En outre, le Messager d'Allah ﷺ a jugé que la femme qui avait jeté des pierres sur une autre, provoquant ainsi sa mort et celle de l'enfant qu'elle portait dans son ventre, devait compenser la mort du fœtus par un ou une esclave (*Ghourrah*), alors que la mort de la femme devait être compensée par le versement complet du prix du sang (*Diyah*), à la charge des parents paternels de la meurtrière[7]. Selon al-Boukhârî, le Prophète ﷺ condamna la femme, qui avait provoqué la mort d'un fœtus, à compenser son geste par un ou une esclave (*Ghourrah*). Mais, la meurtrière mourut. Le Messager ﷺ jugea que le prix du sang était à la charge de ses parents paternels, alors que son héritage devait revenir à ses enfants et son époux[8].

De ce hadith, on déduit que celui qui commet un homicide quasi volontaire n'est pas tué pour son acte, que l'esclave (*Ghourrah*) par lequel on compense la mort d'un fœtus est à la charge des parents paternels du meurtrier, à l'image du prix du sang, et que ni le mari ni les enfants de la meurtrière ne sont associés aux parents paternels dans la prise en charge du prix du sang. Par ailleurs, le Prophète ﷺ jugea que celui qui avait épousé l'ancienne femme de son père[9] devait être mis à mort et ses biens confisqués. Cet avis, celui de l'imam Ahmad, est l'avis correct. Mâlik, Ach-Châfi'i et Abou Hanîfah, pour leur part, considèrent que doit lui être appliquée la même peine qu'au fornicateur. Toutefois, le jugement du Messager d'Allah ﷺ est plus en droit d'être suivi. En outre, il a jugé que celui qui a regardé à l'intérieur de la maison d'un autre, sans son autorisation, si bien que ce dernier lui a crevé l'œil en jetant dans sa direction un caillou ou un bâton, ne méritait aucune compensation pour la perte de son œil.

[6] Abu Dawûd (4498) Tirmidhî (1407) Nasâ'î (4722) Ibn Mâjah (2690) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh Ibn Mâjah (2187).

[7] Al-Boukhârî (5758) Muslim (1681).

[8] Al-Boukhârî (6740).

[9] C'est-à-dire, son ancienne belle-mère. [Ndt]

Il est aussi rapporté de source sûre que le Messager d'Allah jugea que l'aveugle qui avait tué sa femme esclave, également mère de ses enfants, coupable d'avoir insulté le Prophète, ne devait pas répondre de son acte. En outre, le Messager fit exécuter un certain nombre de juifs, coupables eux aussi de l'avoir insulté et de lui avoir causé du tort. Par ailleurs, à Abou Barzah, qui voulut tuer celui qui avait insulté Abou Bakr, celui-ci dit : « Cette règle ne s'applique à personne d'autre que le Messager d'Allah ». Plus de dix hadiths, *Sahîh* ou *Hasan*, vont dans ce sens. Moujâhid rapporte, à ce sujet, ces paroles d'Ibn 'Abbâs : « *Quiconque insulte Allah ou l'un des prophètes a traité le Messager d'Allah de menteur. De plus, son insulte constitue une apostasie. On lui demande donc de se repentir. S'il refuse, c'est la peine capitale* ». En revanche, il est rapporté, dans les recueils authentiques, que le Messager a pardonné à la personne qui avait cherché à l'empoisonner, et qu'il n'avait pas fait exécuter celui qui l'avait ensorcelé. Néanmoins, il est rapporté, d'après 'Umar, Hafsah et Joundoub, que les sorciers doivent subir la peine capitale. S'agissant des captifs de guerre, il est rapporté de source sûre que le Prophète en fit exécuter certains, en libéra d'autres contre rançon, en relâcha d'autres gracieusement, et en réduisit d'autres en esclavage. Néanmoins, il n'est pas rapporté qu'il ait réduit en esclavage des hommes adultes. Aucune de ces manières de traiter les captifs n'a été abrogée, le chef ayant le choix entre ces différentes options selon l'intérêt qu'il y voit pour les musulmans. Quant aux juifs, il les traita de différentes manières également. Il commença par conclure des pactes avec eux à son arrivée à Médine. Puis, les Bani Qaynouqâ' lui déclarèrent la guerre. Après avoir pris le dessus sur eux, il leur pardonna. Ensuite, après avoir vaincu les Bani An-Nadîr, il les expulsa de Médine. Quant aux Bani Qouraydhah, il les fit exécuter. Enfin, il fit le siège des juifs de Khaybar qui finirent par capituler.

Son jugement concernant le partage du butin

Le Prophète jugea qu'au cavalier devait revenir trois parts du butin, contre une seule pour le fantassin. Par ailleurs, il décréta que les biens que portait le combattant ennemi[1] avant d'être tué par un musulman sur le champ de bataille devaient revenir à ce dernier. Bien que Talhah et Sa'îd ibn Zayd ne participèrent pas à Badr, le Messager d'Allah leur accorda une part du butin pris aux mécréants lors de cette bataille. Les deux hommes demandèrent : « *Avons-nous droit en plus à la récompense [d'Allah]* ? » Le Prophète répondit par l'affirmative. En outre, tous les historiens affirment que 'Outhmân, pourtant demeuré à Médine [au chevet de] son épouse Rouqayyah, reçut également une part du butin de la bataille de Badr. Il

[1] Comme ses vêtements et ses armes. [Ndt]

demanda également au Messager ﷺ s'il avait droit à la récompense divine. Celui-ci lui répondit par l'affirmative. Néanmoins, Ibn Habîb précise que ceci est spécifique au Prophète ﷺ, les savants de l'islam considérant unanimement que celui qui ne participe pas à la bataille n'a pas droit au butin. Ahmad, Mâlik, mais aussi un groupe de savants des premières générations et des générations suivantes, affirment que lorsque le chef des musulmans confie à un combattant une mission dans l'intérêt de l'armée musulmane [si bien que ce dernier ne participe pas directement à la bataille], il a droit à une part du butin. Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ n'intégrait pas au butin les biens que portaient les ennemis tués par les musulmans sur le champ de bataille. Et il jugea que le témoignage d'un seul homme suffisait à établir que l'ennemi avait bien été tué par untel. En outre, les rois de la terre envoyaient des présents au Prophète ﷺ qui les acceptait avant de les distribuer entre ses compagnons. De même, il ne refusa pas le cadeau que lui offrit un jour Abou Soufyân. En revanche, Abou 'Oubayd rapporte que le Messager ﷺ n'accepta pas le présent de 'Âmir ibn Mâlik en expliquant : « *Nous n'acceptons pas les présents des polythéistes* ». Selon Abou 'Oubayd, le Prophète ﷺ n'accepta le cadeau d'Abou Soufyân que parce que ce dernier le lui offrit lors de la trêve conclue avec les polythéistes. De même, il accepta le présent offert par Al-Mouqawqas[2] car ce dernier avait honoré Hâtib et que le Prophète ﷺ ne désespérait pas de le voir un jour embrasser l'islam. En revanche, le Messager ﷺ n'a jamais accepté les présents d'un polythéiste en guerre ouverte contre lui. A ce sujet, Sahnoun a émis cet avis : « *Si le chef des Byzantins offre un cadeau au chef des musulmans, il n'y a aucun mal à ce que celui-ci accepte le présent dont il dispose comme il l'entend* ». En revanche, selon Al-Awzâ'i, il distribue ces présents entre les musulmans et, en échange, il offre au chef des Byzantins un cadeau en puisant dans la trésorerie des musulmans. Quant à Ahmad, il considère que les présents offerts par les mécréants suivent les mêmes règles que les butins qui leur sont pris.

Les jugements relatifs au partage des biens entre musulmans

Les biens que le Messager d'Allah ﷺ distribuait entre les musulmans sont de trois catégories : la *Zakât*, les butins arrachés après des combats (*Ghanîmah*), et les butins obtenus sans combats (*Fay'*). En ce qui concerne la *Zakât* et les butins arrachés après des combats, les règles qui leur sont appliquées ont été mentionnées précédemment. Nous avons alors montré que le Prophète ﷺ ne les distribuait pas forcément à toutes les catégories qui bénéficient de la *Zakât*. Il lui arrivait même de les réserver à une seule de ces huit catégories. S'agissant du *Fay'*, du butin obtenu

[2] Nom porté par le roi d'Egypte. [Ndt]

sans combats, il l'accorda, après la bataille de Hounayn, à ceux dont les cœurs étaient à gagner à l'islam. Par ailleurs, 'Ali lui envoya, du Yémen où il se trouvait, de l'or que le Prophète ﷺ partagea entre quatre hommes. En outre, il est rapporté dans les *Sounan*, que le Messager d'Allah ﷺ accorda la part réservée à ses proches (*Dhawi Al-Qourbâ*) au clan des Bani Hâchim [le sien] et à celui des Bani Al-Mouttalib, privant ainsi les Bani Nawfal et les Bani 'Abd Chams[1]. Il justifia : « *Nous et les Bani Al-Mouttalib ne nous sommes jamais séparés, ni avant, ni après l'avènement de l'islam. Et, en vérité, nous formons une seule et même famille* ». Et il entrelaça ses doigts. Néanmoins, il ne distribuait pas cette part du butin réservée aux *Dhawi al-Qourbâ* en suivant les règles de partage de l'héritage, préférant répartir ces biens en fonction de l'intérêt qu'il y voyait. Ainsi, au moyen de ces biens, il prenait en charge le mariage de ceux, parmi eux, qui étaient encore célibataires, ou s'acquittait des dettes de ceux qui ne parvenaient pas à les rembourser. Il en distribuait aussi une partie aux pauvres parmi eux. Par ailleurs, sa manière d'agir indique qu'il accordait la part du butin qui lui revenait de droit (*Al-Khoumous*) aux mêmes catégories bénéficiaires de la *Zakât*, et uniquement à elles. Néanmoins, cela ne signifie pas qu'il le faisait en suivant les règles de partage de l'héritage. D'ailleurs, cela ne fait aucun doute pour celui qui étudie avec attention sa vie et ses pratiques. Par ailleurs, le *Fay'* lui appartenait-il au point qu'il pouvait en disposer à sa guise, ou non ? Les avis des savants de l'islam divergent à ce sujet. La *Sounnah*, quant à elle, indique qu'il répartissait le butin obtenu sans combats selon des ordres qu'il recevait, non à sa guise comme peut le faire un propriétaire avec ses biens. En effet, Allah, pureté à Lui, lui a laissé le choix entre le statut de « Messager serviteur » et celui de « Messager roi ». Et il a préféré le statut de serviteur. Or, le serviteur, contrairement au roi, n'agit que selon les ordres qu'il reçoit. Le « Messager roi », pour sa part, peut donner à qui il veut et priver qui il veut. Ainsi, le Très Haut a dit à Salomon : (***Voici Nos dons, dispense-les ou garde-les sans avoir à en rendre compte***)[2].

Autrement dit : accorde à qui tu veux et prive qui tu veux. Ce statut fut donc proposé à notre Prophète ﷺ qui le déclina. Aussi, il a dit : « *Par Allah ! Je n'accorde rien à personne, ni ne prive personne. Je me contente de répartir entre les gens selon ce qu'il m'est ordonné* ». Aussi, il réservait une partie du *Fay'* à ses dépenses annuelles et celles de sa famille, employant le reste à l'équipement de l'armée, en montures et en armes. Et c'est justement la répartition de ce type de butin qui, jusqu'à nos jours,

[1] Avec Hâchim et Al-Mouttalib, ‹Abd Chams et Nawfal sont les fils de ‹Abd Manâf, aïeul du Prophète. Pourtant le clan des Bani ‹Abd Chams et celui des Bani Nawfal refusèrent d'entrer dans le fief d'Abou Tâlib, à l'image des Bani Al-Mouttalib, qui le firent en soutien au Prophète et à son clan, les Bani Hâchim. D'où les paroles du Messager d'Allah qui suivent. [Ndt]

[2] Sourate *Sâd*, verset 39.

a suscité des divergences. Quant à la répartition de la *Zakât* et de l'héritage, elle n'a pas posé aux souverains musulmans, après la mort du Messager ﷺ, les mêmes difficultés que le partage du *Fay'*. Sans cela, Fâtimah [la fille du Prophète] n'aurait pas réclamé sa part d'héritage. Or, le Très Haut a dit : (*Ce qu'Allah a accordé à Son Messager, comme butin obtenu, sans combats, des habitants des cités, revient à Allah, à Son Messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs dans le besoin. Et ce, afin que ces biens ne soient pas le monopole des seuls riches parmi vous*) jusqu'aux paroles : (*Voilà les bienheureux*)[3]. Allah, pureté à Lui, nous informe donc que l'ensemble du butin obtenu sans combats, qu'Il accorde à Son Messager, est réservé aux bénéficiaires mentionnés dans ces versets. En revanche, Il n'a pas indiqué que le cinquième réservé à Son Messager (*Khoumous*) devait revenir exclusivement à ces bénéficiaires. Au contraire, les versets, à la portée générale, n'en précisent pas les ayants droit. Par conséquent, le *Khoumous* doit être réparti entre les ayants droit naturels, ceux qui ont droit au cinquième, puis entre les autres ayants droit que sont les émigrés, les Ansars et leurs successeurs jusqu'au Jour de la résurrection[4]. Lui et ses successeurs à la tête des musulmans ont d'ailleurs agi conformément à ces versets. C'est pourquoi 'Umar a dit : « *Nul n'a plus de droits sur ces biens qu'un autre. Et je n'ai moi-même pas plus de droits sur eux qu'un autre. Par Allah, il n'est pas de musulmans qui n'y ait part, excepté les esclaves. Néanmoins, chacun selon ce que prescrit le Livre d'Allah et ce que fut le partage du Messager d'Allah ﷺ, chacun donc selon ce qu'il a subi en l'islam, chacun selon l'ancienneté de sa conversion à l'islam, chacun selon ses richesses, et chacun selon ses besoins. Et par Allah, s'il en restait quelque chose, la part réservée à un berger sur une montagne de San'a lui parviendrait sans qu'il ait besoin de quitter son pâturage* ».

Les ayants droit cités dans le verset relatif au *Fay'*[5] sont les mêmes que ceux mentionnés dans le verset concernant le *Khoumous*[6]. Mais les émigrés, les Ansars et leurs successeurs ne sont pas concernés par le verset relatif au *Khoumous*, puisqu'ils font partie des bénéficiaires du *Fay'*. Les bénéficiaires du *Khoumous* ont

---

[3] Sourate *Al-Hachr*, versets 7-9.

[4] Les émigrés, les Ansars et leurs successeurs sont en effet mentionnés dans les versets de la sourate *Al-Hachr* cités précédemment. [Ndt]

[5] C'est-à-dire, ce verset : (***Ce qu'Allah a accordé à Son Messager, comme butin obtenu sans combats, des habitants des cités, revient à Allah, à Son Messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux pauvres et aux voyageurs dans le besoin...***). [Ndt]

[6] C'est-à-dire, ce verset de la sourate *Al-Anfâl* : (***Et sachez que, de tout butin que vous avez amassé, le cinquième revient à Allah, au Messager, à ses proches parents, aux orphelins, aux indigents, et aux voyageurs dans le besoin...***). [Ndt]

des droits particuliers sur cette part du butin et généraux sur le *Fay'*. Ils ont donc droit à l'une et l'autre de ces parts du butin. Le partage du *Fay'* entre ses ayants droit doit tenir compte des besoins de chacun et doit s'opérer de la manière la plus utile. Et il en va de même du partage du *Khoumous* entre ses bénéficiaires. Les textes ne mentionnent d'ailleurs les cinq catégories de bénéficiaires que pour indiquer qu'ils ont également droit au *Fay'* et que le *Khoumous* ne les prive pas du *Fay'*, au bénéfice d'autres qu'eux. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle les savants de référence, à l'image de Mâlik et Ahmad, ont affirmé que les chiites n'ont pas droit au *Fay'*. Et Allah, pureté à Lui, a fait en sorte que les bénéficiaires du *Khoumous* soient les mêmes que ceux du *Fay'*, et les a mentionnés nommément afin de montrer leur importance et leur prééminence. Et puisque les butins obtenus après des combats reviennent exclusivement à leurs ayants droit, fut précisé la part de ces butins, le cinquième, revenant aux bénéficiaires de ce *Khoumous*. Et puisque le *Fay'* ne revient à personne en particulier, Allah l'a attribué à ces derniers, mais aussi aux émigrés, aux Ansars et à leurs successeurs.

Ne pas tuer ou arrêter les émissaires de l'ennemi et annoncer la rupture du pacte avec ceux dont on craint la traîtrise

Il est rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ a dit aux deux émissaires de Mousaylimah[1] qui affirmèrent qu'ils considéraient ce dernier comme le Messager d'Allah : « *Si les émissaires pouvaient être tués, je vous aurais fait exécuter* ». Il est également établi qu'il a dit à Abou Râfi', que Qouraych lui avait envoyé, mais qui [séduit par l'islam] refusa de retourner auprès d'eux : « *Je ne violerai pas le pacte et je ne retiendrai pas un messager. Retourne auprès d'eux. Puis, si tu éprouves le même sentiment envers l'islam que maintenant alors reviens* ».

De même, il est rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ renvoya Abou Jandal aux polythéistes et que lorsque Soubay'ah Al-Aslamiyyah se présenta à lui, poursuivie par son mari, Allah le Très Haut révéla ces paroles : (***Ô vous qui croyez ! Lorsque des croyantes viennent vers vous en émigrées, mettez-les à l'épreuve. Allah sait mieux que quiconque ce qu'il en est de leur foi. Si vous constatez qu'elles sont vraiment croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants***)[2]. Le Messager d'Allah ﷺ fit donc jurer ces femmes qu'elles n'avaient quitté la Mecque que par désir d'adhérer à l'islam, et non pour fuir les conséquences d'éventuels méfaits commis chez les leurs, ni encore par dégoût pour leurs époux.

[1] L'imposteur qui prétendit être un prophète. [Ndt]

[2] Sourate *Al-Moumtahanah*, verset 10.

Elles jurèrent. Le Prophète ﷺ ne les renvoya donc pas mais restitua à leurs maris les dots qu'elles avaient reçues d'eux. Par ailleurs, le Très Haut dit: (***Et si tu appréhendes quelque traîtrise de la part d'un peuple, alors dénonce ouvertement le pacte qui vous lie, afin d'être sur un pied d'égalité avec eux, car Allah n'aime pas les traîtres***)[3]. En outre, le Prophète ﷺ a dit: « *Quiconque est lié à des gens par un pacte ne doit en aucun cas violer l'une de ses clauses ou en insérer une nouvelle avant qu'il n'arrive à terme. Ou alors qu'il déclare tout simplement le traité nul et non avenu, afin qu'ils soient tous sur un pied d'égalité* ». Ce hadith est considéré comme authentique par At-Tirmidhi. Par ailleurs, il est rapporté de source sûre qu'il a dit: « *Aucun musulman n'est supérieur à un autre par la sacralité de sa vie. Et si le plus faible d'entre eux accorde sa protection [à un mécréant], alors tous les autres sont tenus par cette protection*[4] ». Dans un autre hadith, il a dit: « *Si le plus faible des musulmans accorde sa protection [à un mécréant], tous les autres [musulmans] sont tenus par cette protection, même le plus éloigné*[5] ». Voici quatre jugements. L'un d'eux spécifie que les musulmans doivent se soutenir les uns les autres contre les non musulmans. En conséquence, il n'est pas permis au musulman d'accorder à un mécréant de hautes responsabilités décisionnelles. Quant aux paroles: «*même le plus éloigné*», elles impliquent que si une troupe arrache par la force un butin à l'ennemi, celui-ci est partagé entre les membres de la troupe. En revanche, les butins intégrés au trésor public reviennent à tous les musulmans, ceux directement associés à la prise du butin comme les autres, quand bien même seule la partie présente sur place serait la cause de sa prise.

Par ailleurs, le Prophète ﷺ a imposé la capitation (*Jizyah*) aux habitants de Najrân et d'Eilat, des Arabes chrétiens, ainsi qu'aux gens de Doumah Al-Jandal qui, pour la plupart, étaient également arabes. Il imposa également la *Jizyah* aux gens du Livre qui peuplaient le Yémen, c'est-à-dire, les juifs, mais aussi aux Mazdéens (*Majous*). En revanche, il n'a pas soumis les païens arabes à cette capitation. Aussi, Ahmad et Ach-Châfi'i considèrent que la *Jizyah* ne doit être imposée qu'aux gens du Livre et aux Mazdéens. Néanmoins, selon d'autres savants de l'islam, toutes les communautés doivent être soumises à la *Jizyah*, les gens du Livre conformément à la prescription coranique, les Mazdéens, conformément à la tradition prophétique, et les autres communautés, par analogie avec les Mazdéens, puisque ces derniers sont eux aussi des polythéistes ne disposant pas d'Ecritures. En outre, si le Messager ﷺ n'a pas imposé

[3] Sourate *Al-Anfâl*, verset 59.

[4] Abu Dawûd (2751) Ibn Mâjah (2685) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (6712)

[5] Abu Dawûd (2751) Ibn Mâjah (2685) et déclaré bon (*hasan*) par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'.(6712)

la *Jizyah* aux païens arabes c'est que ceux-ci ont tous adhéré à l'islam avant la prescription, par révélation coranique, de cet impôt. En effet, nul ne peut prétendre que la mécréance des idolâtres est pire que celle des Mazdéens. Au contraire, c'est la mécréance des Mazdéens qui est pire. En effet, les idolâtres reconnaissaient qu'Allah est le Seul Seigneur, affirmant adorer leurs divinités uniquement pour que celles-ci les rapprochent d'Allah. [Contrairement aux Mazdéens] ils n'affirmaient pas l'existence de deux créateurs, ni ne rendaient licite le mariage avec les mères, les filles et les sœurs. En outre, leurs pratiques constituaient des vestiges de la religion d'Abraham qui avait apporté des Écritures et une législation. En revanche, on ne connaît pas aux Mazdéens d'attachement à une quelconque législation apportée par un prophète. De plus, le Messager d'Allah ﷺ a envoyé un message aux habitants de Hajar et aux rois de la terre les appelant à embrasser l'islam ou alors à verser la *Jizyah*, sans distinction entre Arabes et non Arabes. Par ailleurs, le Prophète ﷺ a ordonné à Mou'âdh de prélever [au titre de la *Jizyah*], pour chaque adulte, une pièce d'or ou son équivalent en *Ma'âfiri*, qui est une étoffe du Yémen. 'Umar, pour sa part, exigea quatre pièces d'or [au titre de la *Jizyah*]. Le Messager d'Allah ﷺ était donc conscient de la pauvreté des gens du Yémen, et 'Umar de la richesse des habitants du Cham. Par ailleurs, il est rapporté de source sûre que le Prophète ﷺ autorisa les musulmans à attaquer Qouraych sans même leur annoncer la rupture de leur pacte, et ce, lorsque les alliés de Qouraych attaquèrent traitreusement les alliés des musulmans sans que Qouraych ne condamne l'attaque. Le Messager d'Allah ﷺ considéra donc le soutien de Qouraych à leurs alliés dans cette attaque [par la livraison d'armes notamment] comme une participation directe aux combats.

Ses jugements relatifs au mariage

Il est rapporté de source sûre que le Messager d'Allah ﷺ annula le mariage d'une femme, qui avait été mariée précédemment, et que son père avait donnée en mariage contre son gré. Par ailleurs, il est rapporté, dans les *Sounan*, qu'il laissa le choix à une femme encore vierge, mariée de force, entre accepter le mariage ou le refuser. Et il est rapporté qu'il a dit : « *Il n'est permis de marier une femme vierge que si elle y consent, son consentement consistant pour elle à garder le silence*[1] ». S'agissant de l'orpheline, le Prophète ﷺ jugea qu'elle ne pouvait être mariée sans son accord effectif. Or, dès qu'elle a atteint l'âge adulte, elle n'est plus considérée comme une orpheline. Ce qui prouve qu'il est permis d'épouser une orpheline, comme l'indique également le Coran. En outre, il est rapporté, dans les *Sounan*, que

[1] Al-Boukhârî (5136).

le Messager d'Allah ﷺ a dit : «*Il ne peut y avoir de mariage sans tuteur (Waliyy)*[2] ». Toujours dans les *Sounan*, est rapporté ce hadith : « *La femme n'est pas autorisée à se marier elle-même, seule la fornicatrice se marie elle-même*[3] ». Par ailleurs, le Messager d'Allah ﷺ a décrété que la femme qui était donnée en mariage par deux tuteurs différents [à deux hommes différents] devait être considérée comme l'épouse du premier. Il a, en outre, jugé que la femme, épousée par un homme qui ne lui a pas fixé de dot (*Mahr*), et qui est mort avant d'avoir pu consommer le mariage avec elle, a droit à la dot des femmes de sa condition, ni plus ni moins. En outre, elle a droit à l'héritage et est tenue de respecter le délai de viduité de quatre mois et dix jours [avant de pouvoir se remarier].

Par ailleurs, At-Tirmidhi rapporte que le Prophète ﷺ a dit à un homme : «*Donc, je te donne en mariage une telle*». « *D'accord.* » Répondit l'homme. S'adressant alors à la femme, il dit : «*Consens-tu à ce que je te donne en mariage à untel ?*». La femme ayant répondu par l'affirmative, le Messager ﷺ les maria. L'homme consomma alors le mariage sans lui fixer préalablement de dot et sans rien lui accorder. Puis, lorsqu'il fut à l'agonie, il lui donna en compensation sa part de Khaybar. Plusieurs règles peuvent être tirées de ces jugements : il est permis de contracter un mariage sans préciser la valeur de la dot, il est permis de consommer le mariage avant de fixer la dot, le droit pour la femme d'obtenir la dot versée aux femmes de sa condition demeure même après la mort de son mari, quand bien même celui-ci n'aurait pas consommé le mariage, l'obligation pour la veuve de respecter le délai de viduité même sans consommation du mariage. Tel fut d'ailleurs l'avis d'Ibn Mas'oud et des savants d'Irak. Autre règle tirée de ces jugements : il est possible pour un seul et même homme de représenter les deux parties d'un contrat de mariage. Il suffit alors à celui-ci de dire : « *J'ai donné une telle en mariage à untel* ». Par ailleurs, le Prophète ﷺ ordonna à l'homme qui, au moment de sa conversion à l'islam, avait plus de quatre épouses, d'en choisir quatre [et de répudier les autres]. De même, il ordonna à celui qui, au moment d'embrasser l'islam, était marié à deux sœurs, de choisir l'une d'entre elles [et de répudier l'autre]. De ces jugements, on déduit que les mariages entre mécrénts sont valides, et qu'il est permis à l'homme de choisir celles qu'il désire parmi ses épouses, que celles-ci figurent parmi les plus anciennes ou les plus récentes de ses femmes. Tel est d'ailleurs l'avis de la majorité des savants de l'islam. En outre, At-Tirmidhi rapporte ce hadith prophétique qui,

[2] Abu Dawûd (2085) Tirmidhî (1101) Ibn Mâjah (1881) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (7555).

[3] Ibn Mâjah (1882) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi' (7298) à l'exception de la parole « ***seule la fornicatrice se marie elle-même*** » qui est déclaré faible par al-'Albâni dans Da'îf al-Jâmi' (6214).

selon lui, est *Hasan*: «*L'esclave qui se marie sans l'autorisation de ses maîtres est en réalité un fornicateur*[1] ».

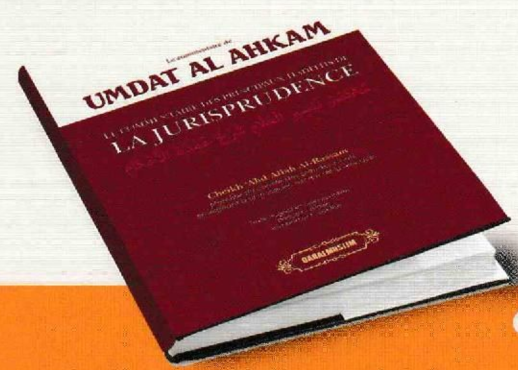
Allah est le plus savant et le plus sage. Louange à Allah, Seigneur des mondes.



[1] Abu Dawûd (2078) Tirmidhî (1112) et authentifié par al-'Albâni dans Sahîh al-Jâmi'. (2733)

Table des matières

"Cette science est une religion, regardez de qui vous l'apprenez." Ibn Sirin





Le commentaire de Umdat al ahkam

Cheikh 'Abd Allah Al-Bassâm

SE PRÉPARER POUR L'AU-DELÀ EN ADOPTANT LA CONDUITE DU PROPHÈTE, C'EST LE TITRE ORIGINAL DE CETTE VÉRITABLE ENCYCLOPÉDIE QU'EST CE GRAND OUVRAGE DE RÉFÉRENCE PLUS CONNU SOUS LE NOM DE ZÂD AL-MA'ÂD.

L'AUTEUR Y A RECENSÉ TOUTES LES ADORATIONS, LES RELATIONS SOCIALES ET LES HABITUDES DU PROPHÈTE. CONNAISSANCES INDISPENSABLES POUR QUICONQUE SOUHAITE EMPRUNTER LE CHEMIN MENANT AU PARADIS. C'EST UN LIVRE UNIQUE EN SON GENRE POUR CEUX QUI VEULENT S'ENQUÉRIR DE LA BIOGRAPHIE DU PROPHÈTE ET DE SA SUNNA, VU QU'IL EXPLIQUE LA SUNNA À TRAVERS SA VIE ET SA VIE À TRAVERS LA SUNNA. ET CE, EN FAISANT ÉTAT DE LEÇONS QU'IL DÉDUIT DES ÉTAPES SUCCESSIVES DE LA VIE DU DERNIER PROPHÈTE.

POUR CHEIKH AL-'UTHAYMIN, C'EST LA MEILLEURE BIOGRAPHIE. POUR CHEIKH IBN BAZ, C'EST LE MEILLEUR LIVRE DE FIQH. PEUT-ÊTRE QU'IL EST LES DEUX À LA FOIS... CEUX QUI CONNAISSENT L'ÉTENDUE DU SAVOIR D'IBN QAYYIM SERONT MALGRÉ TOUT SURPRIS DE SAVOIR QU'IL A ÉCRIT CES MILLIERS DE FEUILLES SUR LE CHEMIN DU PÈLERINAGE LE MENANT DE DAMAS À LA MECQUE. SANS MÊME REVENIR AU MOINDRE LIVRE NI VÉRIFIER LA MOINDRE INFORMATION QU'IL CONSIGNAIT. TOUT CELA EN SUPPORTANT LES PEINES ET LA FATIGUE DU VOYAGE SUR LES MONTURES DE L'ÉPOQUE. ET S'IL EST AUJOURD'HUI L'UN DES PLUS GRANDS CLASSIQUES DE LA LITTÉRATURE ISLAMIQUE, LA SINCÉRITÉ QUI ANIMAIT L'AUTEUR N'Y EST SUREMENT PAS ÉTRANGÈRE. ET, AUSSI, SANS DOUTE, LA BÉNÉDICTION DIVINE QUI FAIT QUE PLUS DE 700 ANS APRÈS, IL SE RETROUVE ENTRE VOS MAINS.

ISBN: 978-2-917113-82-0



Dar-Al-Muslim.com